ST/LEG/SER.C/11

NATIONS UNIES
ANNUAIRE JURIDIQUE
1973

NATIONS UNIES

NATIONS UNIES
ANNUAIRE JURIDIQUE
1973

NATIONS UNIES — NEW YORK
1975

ST/LEG/SER.C/11

PUBLICATION DES NATIONS UNIES

Numéro de vente : F.75.V.1

Prix : $ E.-U. 11,00
(ou l'équivalent en monnaie du pays)

TABLE DES MATIERES

Pages

AVANT-PROPOS xix

SIGLES xx

Première partie. – Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE PREMIER. – TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

1. *Canada*

a) Loi sur les privilèges et immunités des organisations internationales. Décret sur les privilèges et immunités de l'AIEA 3

b) Règlement relatif à la Loi sur les impôts 4

2. *Pays-Bas*

Décret ministériel du 3 mai-15 mai 1973 exemptant le personnel de certaines organisations internationales du régime d'assurances relatives à l'emploi 4

3. *Sierra Leone*

Ordonnance de 1973 relative aux privilèges diplomatiques (Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime) 5

4. *Singapour*

Ordonnance de 1973 relative aux privilèges et immunités des organisations internationales (Agence internationale de l'énergie atomique) 7

5. *Souaziland*

Loi portant répression de la spéculation foncière – Exemption accordée en vertu de l'article 20 10

CHAPITRE II. – DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. – DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946 11

2. Accords relatifs aux réunions et installations 11

TABLE DES MATIERES *(suite)*

Pages

3. Echange de lettres constituant un Accord entre l'Organisation des Nations Unies (Conseil des Nations pour la Namibie) et la Zambie relatif à la délivrance aux Namibiens par le Conseil de documents de voyage ou d'identité (avec note en date du 12 décembre 1968). Lusaka, 10 juillet 1970 .. 19

4. Echange de lettres constituant un Accord entre l'Organisation des Nations Unies (Conseil des Nations Unies pour la Namibie) et l'Ouganda relatif à la délivrance aux Namibiens par le Conseil de documents de voyage ou d'identité. Kampala, 17 juillet 1970 21

5. Accord entre l'Organisation des Nations Unies (Conseil des Nations Unies pour la Namibie) et le Nigéria concernant le droit de retour au Nigéria de certains Namibiens. Signé à New York le 20 avril 1972 22

6. Accords relatifs à l'élément assistance technique du Programme des Nations Unies pour le développement : accord type révisé relatif à l'assistance technique 24

7. Accords relatifs à l'élément Fonds spécial du Programme des Nations Unies pour le développement : accord type relatif à une assistance du Programme des Nations Unies pour le développement (Fonds spécial) 24

8. Accords relatifs à l'assistance opérationnelle : accord type d'assistance opérationnelle 25

9. Accords relatifs au Programme des Nations Unies pour le développement : accord de base type relatif à une assistance du Programme des Nations Unies pour le développement 25

10. Accords relatifs à une assistance du Programme alimentaire mondial 28

B. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947 29

2. Organisation internationale du Travail 30

3. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture 30

4. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture 32

5. Organisation mondiale de la santé 33

6. Organisation météorologique mondiale 33

7. Agence internationale de l'énergie atomique 35

Deuxième partie. — Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE III. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

TABLE DES MATIERES *(suite)*

Pages

A. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Désarmement et questions connexes 39
2. Autres questions politiques et de sécurité 42
3. Activités de caractère économique, social et humanitaire 43
4. Cour internationale de Justice 47
5. Commission du droit international 48
6. Commission des Nations Unies pour le droit commercial international 48
7. Autres questions juridiques 49
8. Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche 52

B. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Organisation internationale du Travail 53
2. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture 54
3. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture 59
4. Organisation de l'aviation civile internationale 64
5. Union postale universelle 67
6. Organisation mondiale de la santé 68
7. Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime 69
8. Agence internationale de l'énergie atomique 71

CHAPITRE IV. — TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Protocole d'entrée en vigueur de l'amendement à l'Article 61 de la Charte des Nations Unies adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 2847 (XXVI) du 20 décembre 1971 73
2. Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*. Adoptée et ouverte à la signature et à la ratification par la résolution 3068 (XXVIII) de l'Assemblée générale en date du 30 novembre 1973 76
3. Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques. Adoptée par la résolution 3166 (XXVIII) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1973 81

TABLE DES MATIERES *(suite)*

Pages

B. — TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Organisation mondiale de la santé

Résolution de la vingt-sixième Assemblée mondiale de la santé amendant la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé (articles 34 et 55) 87

2. Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime

Conférence internationale de 1973 sur la pollution des mers

a) Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires. Faite à Londres le 2 novembre 1973 88

b) Protocole de 1973 sur l'intervention en haute mer en cas de pollution par des substances autres que les hydrocarbures. Fait à Londres, le 2 novembre 1973 100

CHAPITRE V. — DÉCISION DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

1. Jugement n° 167 (23 mars 1973) : Fernandez Rodriguez contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

Requête invoquant l'inobservation des conditions d'emploi — Principe de la bonne foi dans les relations entre les parties à un accord - Réparation du préjudice causé par un rapport périodique irrégulier 104

2. Jugement n° 168 (26 mars 1973) : Mariaffy contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

Requête dirigée contre une décision mettant fin à une nomination pour une période de stage — Latitude laissée à l'administration en ce qui concerne la durée de la période de stage — L'évaluation des aptitudes à la fonction publique internationale relève de la compétence du Secrétaire général 105

3. Jugement n° 169 (26 mars 1973) : Senghor contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

Licenciement d'un fonctionnaire titulaire d'un engagement de durée déterminée — L'intéressé doit être informé du motif de la décision de licenciement au moment où elle est prise — Versement d'une indemnité tenant lieu d'exécution 106

4. Jugement n° 170 (30 mars 1973) : Sule contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

Requête dirigée contre une décision refusant de renouveler ou de convertir en une nomination d'un type différent une nomination pour une durée déterminée 107

TABLE DES MATIERES *(suite)*

Pages

5. Jugement n° 171 (3 avril 1973) : Champetier contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

Requête tendant à obtenir réparation du préjudice qu'aurait causé à l'intéressé une lettre envoyée par l'administration aux autorités du pays où il exerçait ses fonctions 109

6. Jugement n° 172 (5 avril 1973) : Quemerais contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

Requête dirigée contre une décision mettant fin à un contrat régulier — Le Secrétaire général peut licencier le titulaire d'un contrat régulier si cette mesure est, à son avis, dans l'intérêt de l'Organisation — Le motif de suppression de poste ne peut être valablement invoqué que s'il se révèle impossible de maintenir l'intéressé dans un poste correspondant à ses aptitudes — Conditions dans lesquelles doit se dérouler une procédure d'évaluation du travail d'un fonctionnaire susceptible de conduire à son licenciement — Octroi d'une indemnité aux lieu et place de réintégration . 110

7. Jugement n° 173 (5 avril 1973) : Papaleontiou contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

Requête dirigée contre une décision refusant le renouvellement d'un engagement de durée déterminée 112

8. Jugement n° 174 (6 avril 1973) : Dupuy contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

Requête dirigée contre une décision de licenciement pour abandon de poste — Un fonctionnaire qui, après avoir fait l'objet d'une décision de suspension sans traitement, est réintégré dans son poste doit, en principe, percevoir son plein traitement pour toute la période de suspension, sous réserve des déductions appropriées 113

9. Jugement n° 175 (11 octobre 1973) : Garnett contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

Demande d'interprétation d'un jugement du Tribunal — Calcul, sur la base de la disposition 103.9 du Règlement du personnel, de l'augmentation de traitement consécutive à une promotion — Aux fins de cette disposition, le "traitement" englobe les indemnités de poste — Il est satisfait aux exigences de la disposition en question si la somme des traitements mensuels perçus par le fonctionnaire promu pendant l'année suivant sa promotion dépasse le traitement qu'il aurait touché dans son ancien poste d'un montant équivalant à l'augmentation correspondant pour cette même période à un échelon de la classe à laquelle il a été promu 115

10. Jugement n° 176 (12 octobre 1973) : Fayad contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

Requête tendant à obtenir la validation d'une période de service accomplie par un participant à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies antérieurement à son admission à la Caisse — Question de savoir si l'intéressé avait ou non, pendant cette période, la qualité de

TABLE DES MATIERES *(suite)*

Pages

fonctionnaire de l'ONU — Calcul de la période de service de cinq ans dont doit justifier un participant associé à la Caisse pour pouvoir acquérir la qualité de participant ordinaire 117

11. Jugement n° 177 (12 octobre 1973) : Fasla contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

Confirmation d'un jugement du tribunal ayant fait l'objet d'une demande d'avis consultatif à la Cour internationale de Justice — Irrecevabilité d'une requête présentée en violation de la règle de l'épuisement des recours internes 119

12. Jugement n° 178 (16 octobre 1973) : Surina contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

Requête dirigée contre une décision refusant de renouveler un engagement de durée déterminée — Circonstances susceptibles de créer chez le titulaire d'un tel engagement une expectative de renouvellement — Octroi d'une indemnité à raison de ces circonstances 120

13. Jugement n° 179 (18 octobre 1973) : Ashton contre le Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale

Requête présentée par l'auteur d'une demande de validation de services antérieurs frappée de forclusion — Question de l'existence d'un lien de causalité entre le comportement de l'administration et l'inaction de l'intéressé 120

14. Jugement n° 180 (19 octobre 1973) : Osman contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

Requête d'un ancien participant associé à la Caisse commune des pensions prétendant avoir été privé à tort du bénéfice d'une disposition des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies relative aux conditions d'admission à la qualité de participant ordinaire — Rejet de cette prétention au motif que les participants associés sont exclus du bénéfice de la disposition en cause — Question de la régularité d'une décision administrative ayant prolongé l'engagement du requérant jusqu'à une date antérieure à la date prévue pour l'achèvement du projet auquel il était affecté 121

B. — DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

1. Jugement n° 198 (14 mai 1973) : Ozorio contre Organisation mondiale de la santé 123

2. Jugement n° 199 (14 mai 1973) : Lee contre Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

Calcul de l'augmentation de traitement consécutive à une promotion — Cas d'une fonctionnaire promue au grade G-6 un mois avant l'addition

TABLE DES MATIERES *(suite)*

Pages

d'échelons nouveaux au grade G-5 — Pouvoir d'appréciation du Directeur général 123

3. Jugement n° 200 (14 mai 1973) : Pannier contre Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Requête dirigée contre une décision de suspension annuelle de traitement — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard d'une telle décision 124

4. Jugement n° 201 (14 mai 1973) : Smith contre Organisation mondiale de la santé

Demande en révision d'un jugement du Tribunal — Le recours en révision n'étant prévu ni par le Statut ni par le Règlement du Tribunal ne peut être admis que dans des cas tout à fait exceptionnels 124

5. Jugement n° 202 (14 mai 1973) : Malic contre Institut international des brevets

Requête dirigée contre une décision refusant d'accorder à un fonctionnaire le bénéfice de dispositions du Statut du personnel entrées en vigueur postérieurement à sa titularisation — Une disposition nouvelle se rapportant aux conditions d'engagement ne saurait être valablement invoquée par un fonctionnaire déjà engagé dès lors qu'elle n'est pas dotée d'un effet rétroactif — Signification du principe de l'égalité entre fonctionnaires d'une même organisation 125

6. Jugement n° 203 (14 mai 1973) : Ferrecchia contre Centre international de perfectionnement professionnel et technique (Organisation internationale du Travail)

Requête dirigée contre une décision de renvoi pour faute — Droit d'un fonctionnaire poursuivi disciplinairement à être entendu — Principe de la proportionnalité entre la faute commise et la sanction 126

7. Jugement n° 204 (14 mai 1973) : Silow contre Agence internationale de l'énergie atomique et Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

Requête dirigée contre une décision de mise à la retraite — Pouvoir d'appréciation du Chef de l'organisation 127

8. Jugement n° 205 (14 mai 1973) : Silow contre Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture 127

9. Jugement n° 206 (14 mai 1973) : Silow contre Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture 128

10. Jugement n° 207 (14 mai 1973) : Khelifati contre Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Requête dirigée contre une décision de renvoi sans préavis — Principe du respect des droits de la défense — Pouvoir d'appréciation du Chef de

TABLE DES MATIERES *(suite)*

Pages

l'organisation quant à la sanction à infliger, sous réserve du respect du principe de la proportionnalité — Portée de la règle de l'égalité entre fonctionnaires en matière disciplinaire 128

11. Jugement n° 208 (14 mai 1973) : Joshi contre Union postale universelle

Requête dirigée contre une décision refusant d'étendre à un fonctionnaire déjà en service le bénéfice d'une libéralisation des critères d'engagement — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard d'une décision relevant de la libre appréciation du Chef de l'organisation — Portée du principe d'égalité entre fonctionnaires d'une même organisation — L'application de ce principe est limitée par les exigences d'une administration rationnelle 129

12. Jugement n° 209 (14 mai 1973) : Lindsey contre Union internationale des télécommunications

Requête dirigée contre une décision relative aux répercussions d'une modification de la parité monétaire sur les traitements — Situation statutaire et réglementaire des fonctionnaires d'une organisation internationale — Le Tribunal n'est pas compétent pour apprécier la légalité de résolutions adoptées par les organes délibérants d'une organisation internationale 130

13. Jugement n° 210 (14 mai 1973) : Mendis contre Organisation mondiale de la santé

Requête dirigée contre une décision de licenciement pour faute grave — Notion de faute grave — Principe de la proportionnalité entre la faute commise et la sanction 132

14. Jugement n° 211 (14 mai 1973) : Hopkirk contre Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

Requête tendant à obtenir l'annulation d'un certificat de service — Pouvoir d'appréciation du Directeur général en la matière — Un certificat de service, à moins d'être expressément limité à une période déterminée, doit prendre en considération l'ensemble de la période d'emploi 133

15. Jugement n° 212 (22 octobre 1973) : Zamudio contre Organisation mondiale de la santé

Requête tendant à obtenir l'annulation d'un rapport de travail ainsi que d'une décision de suspension d'augmentation annuelle de traitement 134

16. Jugement n° 213 (22 octobre 1973) : Misra contre Union internationale des télécommunications

Conditions de recevabilité d'une requête : délais, nécessité d'une décision faisant grief, règle de l'épuisement des recours internes 135

17. Jugement n° 214 (22 octobre 1973) : Dhawan contre Organisation mondiale de la santé

TABLE DES MATIERES *(suite)*

Pages

Requête dirigée contre une décision de licenciement pour abandon de poste — L'omission des formalités médicales de fin d'engagement n'entraîne pas nullité d'une décision de licenciement 135

18. Jugement n° 215 (22 octobre 1973) : Liberati contre Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

Requête dirigée contre une décision refusant une prolongation de détachement — Le Tribunal ne peut connaître que des requêtes invoquant l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires et des dispositions du Statut du personnel 136

19. Jugement n° 216 (22 octobre 1973) : Hakin contre Institut international des brevets

Requête tendant à obtenir le versement d'allocations pour enfants à charge — Notion d'enfant à charge — Cas d'un fonctionnaire divorcé n'ayant pas la garde de ses enfants 136

20. Jugement n° 217 (23 octobre 1973) : Hakin contre Institut international des brevets 138

21. Jugement n° 218 (22 octobre 1973) : Hakin contre Institut international des brevets

Requête tendant à obtenir la prise en considération, à l'occasion du reclassement du personnel à l'intérieur d'un nouveau système de grades et d'échelons, d'une prolongation de stage remontant à plusieurs années auparavant 138

22. Jugement n° 219 (22 octobre 1973) : Herouan contre Institut international des brevets 139

23. Jugement n° 220 (22 octobre 1973) : Herouan contre Institut international des brevets

Requête tendant à obtenir l'annulation d'une note privant les fonctionnaires ressortissants de trois pays déterminés de la faculté de faire transférer une partie de leur rémunération au crédit d'un compte ouvert à leur nom dans un établissement bancaire de leur pays d'origine — Demandes d'intervention — Tout fonctionnaire visé par la note attaquée, qu'il ait ou non demandé à un moment quelconque à user de la faculté visée ci-dessus, a un intérêt direct et personnel à poursuivre l'annulation de la note en question — Annulation de ladite note pour détournement de pouvoir et violation du principe de l'égalité de traitement 139

24. Jugement n° 221 (22 octobre 1973) : Ozorio contre Organisation mondiale de la santé

Requête dirigée contre une décision de prolongation de contrat acceptée par l'intéressé sous certaines réserves — A moins de faire partie intégrante de la décision contestée, les arguments et revendications ayant conduit à

Pages

ladite décision ne sont pas susceptibles d'être examinés par le Tribunal — Question de la participation de l'administration aux frais découlant d'un recours 140

25. Jugement n° 222 (22 octobre 1973) : Smith contre Organisation mondiale de la santé

Requête présentée par un fonctionnaire ayant obtenu, après son admission au bénéfice d'une pension d'invalidité versée par l'Organisation, une pension d'invalidité annuelle versée par la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies — Principe selon lequel il ne saurait y avoir de double indemnité 141

26. Jugement n° 223 (22 octobre 1973) : Gausi contre Centre international de perfectionnement professionnel et technique (Organisation internationale du Travail)

Requête tendant à obtenir l'annulation d'une décision de non-renouvellement d'un engagement de durée déterminée — Pouvoir discrétionnaire de l'administration touchant le maintien en fonctions d'un agent ayant atteint l'âge de la retraite — Annulation d'une décision de non-renouvellement n'ayant eu d'autre objet que d'éliminer un fonctionnaire à la suite d'irrégularités apparues dans son service, sans qu'une procédure disciplinaire donnant toute garantie ait été engagée 142

27. Jugement n° 224 (22 octobre 1973) : Gausi contre Centre international de perfectionnement professionnel et technique (Organisation internationale du Travail) 143

CHAPITRE VI. — CHOIX D'AVIS JURIDIQUES DES SECRÉTARIATS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — AVIS JURIDIQUES DU SECRÉTARIAT DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (DONNÉS OU ÉTABLIS PAR LE SERVICE JURIDIQUE)

1. Législation nationale prévoyant la perception de certaines taxes sur les voyages par avion — L'Organisation des Nations Unies devrait être exonérée de ces taxes en vertu de la section 7, *a*, de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies 145

2. Protection du drapeau et de l'emblème de l'Organisation des Nations Unies — Résolutions 92 (I) et 167 (II) de l'Assemblée générale et article 6 *ter* de la Convention pour la protection de la propriété industrielle — Emblèmes protégés en vertu d'autres accords internationaux 150

3. Des organes n'appartenant pas à l'Organisation des Nations Unies mais créés ou maintenus avec sa participation peuvent-ils utiliser l'emblème de l'Organisation des Nations Unies sur leur papier à lettres — Question du décalquage de cet emblème sur le matériel 151

4. Conditions auxquelles des chercheurs nommés par l'Organisation des Nations Unies en vertu de contrats de louage de services peuvent publier les résultats

TABLE DES MATIERES *(suite)*

Pages

de leurs travaux — Droits de publication de l'Organisation des Nations Unies 152

5. Pouvoirs des représentants à l'Assemblée générale — Pratique suivie par la Commission de vérification des pouvoirs — Décisions prises par l'Assemblée dans certains cas particuliers au vu du rapport de la Commission 153

6. Priorité des projets de résolution dont est saisie l'Assemblée générale — Lorsqu'un projet de résolution est présenté à une session, l'Assemblée n'en sera pas normalement saisie à une session ultérieure à moins que, notamment, ses auteurs n'aient expressément manifesté le désir de le maintenir — Lorsqu'un point de l'ordre du jour comporte divers alinéas, les résolutions pertinentes sont mises aux voix selon l'ordre dans lequel elles ont été présentées quel que soit l'alinéa auquel elles se rapportent — un projet de résolution conserve son statut s'il est révisé 155

7. Membres du Bureau des organes subsidiaires de l'Assemblée générale — en vertu du règlement intérieur de l'Assemblée, les représentants qui composent le Bureau sont élus à titre individuel 158

8. Résolutions des Nations Unies restreignant les relations et la collaboration avec l'Afrique du Sud jusqu'à ce qu'elle renonce à sa politique de discrimination raciale et d'*apartheid* 159

9. Politique de sanctions de l'Organisation des Nations Unies concernant le commerce de la Rhodésie du Sud — Observations concernant la possibilité pour les autorités d'un Etat d'exercer légalement un contrôle ou une influence quelconque sur des sociétés commerciales immatriculées dans cet Etat 163

10. Amendement à l'Article 61 de la Charte portant le nombre de membres du Conseil économique et social de vingt-sept à cinquante-quatre — Question de savoir si, pendant la période entre l'entrée en vigueur de l'amendement et le moment où l'Assemblée générale élit les nouveaux membres, le Conseil devrait siéger dans son ancienne composition ou s'il faudrait adopter une procédure provisoire pour lui permettre de se réunir avec cinquante-quatre membres 164

11. Question du rapport entre le mandat des membres du Bureau du Conseil économique et social et le mandat des Etats Membres du Conseil dont les membres du Bureau sont les représentants 166

12. Question de savoir si un Etat Membre qui est membre du Conseil économique et social peut inclure dans sa délégation au Conseil une personne d'un autre Etat Membre qui n'est pas membre du Conseil — Question de savoir si une telle personne peut faire une déclaration au Conseil au nom de son propre pays 172

13. Question de la création d'une sous-commission de la Commission des stupéfiants — Nécessité d'une autorisation du Conseil économique et social — Procédure de présentation des rapports et composition de la Sous-Commission envisagée 173

14. Questions constitutionnelles et administratives soulevées par une résolution de la Conférence des Ministres de la Commission économique pour l'Afrique invitant le Secrétaire exécutif de la Commission à présenter au Comité exécutif des rapports sur la situation du personnel 175

TABLE DES MATIERES *(suite)*

Pages

15. Question de la participation à la troisième Conférence mondiale de la population (1974) d'organisations non gouvernementales et d'organisations intergouvernementales ne faisant pas partie du système des Nations Unies — Date d'envoi et teneur des lettres d'invitation 177

16. Allégations relatives à des massacres dans un territoire non autonome — Pouvoir du Secrétaire général, en vertu de la Charte, d'enquêter sur ces allégations, sous réserve de l'assentiment des gouvernements intéressés — Caractère discrétionnaire de ce pouvoir — Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a compétence pour examiner les allégations en question en vertu du mandat général que lui a confié l'Assemblée générale 178

17. Fonds pour l'environnement créé par la résolution 2997 (XXVII) de l'Assemblée générale — Question de l'application au fonds du règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies 179

18. Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies — Inclusion d'autres catégories de personnel dans les catégories de fonctionnaires auxquelles s'appliquent les dispositions des articles I et VII de la Convention .. 180

19. Demande par laquelle le Gouvernement d'un Etat Membre invite des experts de l'assistance technique des Nations Unies à signer une déclaration en vertu d'une loi sur la sécurité de l'Etat 182

20. Demande d'un Etat Membre tendant à ce que ses ressortissants dont la nomination est envisagée au titre d'un projet de l'Organisation des Nations Unies ne bénéficient pas sur son territoire des privilèges et immunités normalement accordés à des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas des ressortissants — Pareille demande empêcherait que les personnes intéressées soient nommées comme membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies 183

21. Question de la délivrance d'un visa à un fonctionnaire d'une commission économique régionale — En vertu de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et de l'accord de siège pertinent, les fonctionnaires de la Commission ont droit, quelle que soit leur nationalité, à la délivrance de tout visa pouvant être exigé pour leur retour à leur lieu d'affectation 184

22. Exemption des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies de l'obligation de souscrire une déclaration fiscale à raison de leur revenu émanant de l'ONU — Ce revenu doit être considéré comme non existant aux fins de l'impôt sur le revenu et ne doit pas être pris en considération pour le calcul du taux de l'impôt applicable aux revenus d'autres sources 185

23. Programme de coopération technique de l'ONU — Question de savoir si le fait pour l'Organisation de communiquer à un Etat Membre des renseignements concernant ses ressortissants travaillant en tant qu'experts associés au titre du programme est compatible avec les dispositions pertinentes de la Charte et du statut du personnel 186

24. Aspects juridiques de la création d'un syndicat à l'Office des Nations Unies à Genève 188

TABLE DES MATIERES *(suite)*

Pages

25. Procédure à suivre pour proroger et modifier l'Accord international de 1968 sur le café — Conformément au paragraphe 2 de l'article 69 de l'Accord, cette prorogation et cette modification peuvent se faire par voie de résolution du Conseil international du café — Dispositions que cette résolution devrait contenir 192

26. Accord établissant le Fonds asiatique pour le commerce du riz — Prorogation des délais prévus par cet Accord pour sa signature et son acceptation 194

B. — AVIS JURIDIQUE DES SECRÉTARIATS D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Bureau international du Travail 196

2. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

1. Assujettissement à l'impôt d'un ressortissant d'un Etat Membre engagé au titre d'un contrat d'assistance opérationnelle 197

2. Remboursement de l'impôt sur le revenu perçu par un Etat Membre 199

3. Applicabilité au Programme alimentaire mondial des pratiques en matière d'administration du personnel 202

4. Subventions de la FAO 203

3. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Question de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée dont l'UNESCO bénéficie en France 204

4. Union postale universelle

Monnaie de règlement des comptes internationaux 206

Troisième partie. — Décisions judiciaires relatives à des questions concernant l'Organisation des Nations Unies et les Organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE VII. — DÉCISIONS ET AVIS CONSULTATIFS DE TRIBUNAUX INTERNATIONAUX

Cour internationale de Justice

Demande de réformation du Jugement n° 158 du Tribunal administratif des Nations Unies : avis consultatif du 12 juillet 1973 211

CHAPITRE VIII. — DÉCISIONS DE TRIBUNAUX NATIONAUX

1. *Etats-Unis d'Amérique*

Cour suprême du Comté de New York — Session spéciale : première partie

Affaire Menon

Demande formulée conformément à l'article 78 des "Civil Practice Law and Rules" et tendant à contraindre les juges d'une autre juridiction à rendre une décision ordonnant à la partie adverse d'exposer les motifs de son comportement — Rejet de la demande au motif

Pages

qu'une décision ordonnant à la partie adverse d'exposer les motifs de son comportement relève de l'exercice du pouvoir discrétionnaire du juge et ne constitue pas un acte d'administration qu'il serait tenu d'accomplir – La Cour n'a pas compétence pour contester le statut souverain de l'Organisation des Nations Unies 215

2. *Italie*

Cour suprême de cassation (siégeant en plénière pour affaires civiles)

M^me^ C. contre Comité intergouvernemental pour les migrations européennes (CIME) : Décision du 7 juin 1973

Immunité de juridiction des sujets de droit international – Distinction faite par les tribunaux d'Italie et d'autres pays entre les activités de droit privé et l'exercice de fonctions publiques – La Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées ne vise pas à étendre l'immunité aux activités de droit privé – Les actes relatifs à la structure interne d'une organisation internationale, y compris les relations d'emploi avec les membres de son personnel, ressortissent aux pouvoirs souverains de sujets de droit international et échappent donc à la compétence des tribunaux italiens 216

Quatrième partie. – Bibliographie

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — ORGANISATIONS INTERNATIONALES EN GÉNÉRAL

1. *Ouvrages généraux* 221

2. *Ouvrages concernant des questions particulières* 221

B. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. *Ouvrages généraux* 223

2. *Ouvrages concernant certains organes*

Assemblée générale 224

Commissions économiques régionales 224

Conseil de sécurité 224

Cour internationale de Justice 224

Organisation des Nations Unies pour le développement industriel 227

3. *Ouvrages concernant des questions ou activités particulières*

Admission et représentation à l'ONU 227

TABLE DES MATIERES *(suite)*

Pages

Arbitrage commercial 228
Clause de la nation la plus favorisée 228
Commerce et développement 228
Définition de l'agression 229
Désarmement 229
Développement progressif et codification du droit international (en général) .. 230
Droit commercial international 231
Droit d'asile 231
Droit de la guerre 232
Droit de la mer 234
Droit des traités 242
Droit économique international 244
Droit pénal international 244
Droits de l'homme 245
Emploi de la force 246
Espace extra-atmosphérique 247
Financement 249
Intervention 249
Libre-détermination 249
Maintien de la paix 249
Namibie (Sud-Ouest africain) 250
Privilèges et immunités 250
Questions politiques et de sécurité 250
Questions relatives à l'environnement 251
Relations amicales et coopération entre les Etats 252
Relations consulaires 254
Relations diplomatiques 254
Responsabilité des Etats 254
Révision de la Charte 254
Stupéfiants 255
Succession d'Etats 255
Territoires non autonomes 256
Terrorisme international 256

TABLE DES MATIERES *(suite)*

Pages

Voies d'eau internationales 256

C. — ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. *Ouvrages généraux* 257

2. *Ouvrages concernant certaines organisations*

Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce 257

Agence internationale de l'énergie atomique 257

Banque internationale pour la reconstruction et le développement 258

Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements 258

Fonds monétaire international 258

Organisation de l'aviation civile internationale 259

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture 260

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture 261

Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime 261

Organisation internationale du Travail 262

Organisation météorologique mondiale 262

Union internationale des télécommunications 263

Union postale universelle 263

AVANT-PROPOS

Par sa résolution 1814 (XVII) du 18 décembre 1962, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de publier un *Annuaire juridique* dans lequel figureraient des documents de caractère juridique se rapportant à l'Organisation des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales qui lui sont reliées et par sa résolution 3006 (XXVII) du 18 décembre 1972, elle a apporté certains aménagements au contenu de l'*Annuaire*.

Le chapitre premier et le chapitre II du présent volume — le dixième de la série — renferment, respectivement, des textes législatifs et des dispositions conventionnelles concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées. A quelques exceptions près, les textes législatifs et les dispositions conventionnelles qui figurent dans ces deux chapitres sont entrés en vigueur en 1973. Les décisions rendues en 1973 par des tribunaux internationaux et des tribunaux nationaux au sujet du statut juridique des diverses organisations font l'objet des chapitres VII et VIII de l'*Annuaire juridique*.

Le chapitre III contient un aperçu général des activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées; chaque organisation a préparé la section la concernant.

Le chapitre IV de l'*Annuaire juridique* est consacré aux traités relatifs au droit international qui ont été conclus sous les auspices des organisations intéressées pendant l'année considérée, qu'ils soient ou non entrés en vigueur au cours de cette année. En adoptant ce critère, on a voulu remédier dans une certaine mesure aux difficultés que crée le délai parfois considérable qui s'écoule entre la conclusion des traités et leur publication, une fois entrés en vigueur, dans le *Recueil des Traités* des Nations Unies.

Enfin, la bibliographie énumère les ouvrages et articles de caractère juridique publiés en 1973, quelle que soit la période sur laquelle ils portent. Quelques ouvrages et articles qui n'avaient pas été mentionnés dans la bibliographie des éditions antérieures de l'*Annuaire juridique* y sont aussi indiqués.

A l'exception des textes législatifs et des décisions judiciaires figurant au chapitre premier et au chapitre VII respectivement, qui sauf indication contraire ont été communiqués par les gouvernements à la demande du Secrétaire général, tous les documents publiés dans l'*Annuaire juridique* ont été fournis par les organisations intéressées.

SIGLES

AIEA	Agence internationale de l'énergie atomique
BIRD	Banque internationale pour la reconstruction et le développement
CEA	Commission économique pour l'Afrique
CEAEO	Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient
CECLES	Organisation européenne pour la mise au point et la construction de lanceurs d'engins spatiaux
CEPAL	Commission économique pour l'Amérique latine
CERS	Organisation européenne de recherches spatiales
CIME	Comité intergouvernemental pour les migrations européennes
CNUCED	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
FISE	Fonds des Nations Unies pour l'enfance
OACI	Organisation de l'aviation civile internationale
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OIT	Organisation internationale du Travail
OMCI	Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime
OMM	Organisation météorologique mondiale
OMPI	Organisation mondiale de la propriété intellectuelle
OMS	Organisation mondiale de la santé
ONUDI	Organisation des Nations Unies pour le développement industriel
ONUST	Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve
OTAN	Organisation du Traité de l'Atlantique Nord
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
UEO	Union européenne occidentale
UIT	Union internationale des télécommunications
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
UNITAR	Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche
UPU	Union postale universelle

Première partie

STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

Chapitre premier

TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

1. – Canada

a) LOI SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

DÉCRET SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE L'AIEA

C.P. 1973-837
3 avril 1973

Sur avis conforme du Secrétaire d'Etat aux affaires extérieures et en vertu de l'article 3 de la loi sur les privilèges et immunités des organisations internationales[1], il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre le décret concernant les privilèges et immunités au Canada de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ci-après.

DÉCRET CONCERNANT LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS AU CANADA DE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

Titre abrégé

1. Le présent titre peut être cité sous le titre : *Décret sur les privilèges et immunités de l'AIEA.*

Interprétation

2. Dans le présent décret,
«Convention» désigne la Convention sur lès privilèges et immunités de Nations Unies[2]; «Organisation» désigne l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Privilèges et immunités

3. 1) L'Organisation possède, au Canada, la capacité juridique d'un corps constitué et jouit, dans la mesure où peut l'exiger l'exercice de ses fonctions, des privilèges et immunités prévus aux articles II et III de la Convention.

2) Les représentants d'Etats et de gouvernements membres de l'Organisation jouissent, au Canada, dans la mesure où peut l'exiger l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités prévus à l'article IV de la Convention pour les représentants de membres.

---

[1] Voir *Série législative des Nations Unies, Textes législatifs et dispositions de traités concernant le statut juridique, les privilèges et les immunités des organisations internationales* (ST/LEG/SER.B/10), p. 10, et *Annuaire juridique,* 1965, p. 3.

[2] Nations Unies, *Recueil des traités,* vol. I, p. 15.

3) Les fonctionnaires de l'Organisation jouissent, au Canada, dans la mesure où peut l'exiger l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités prévus à l'article V de la Convention pour les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies.

4) Les experts qui s'acquittent de missions pour l'Organisation jouissent, au Canada, dans la mesure où peut l'exiger l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités prévus à l'article VI de la Convention pour les experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies.

b) RÈGLEMENT RELATIF À LA LOI SUR LES IMPÔTS[3]

Lorsqu'un particulier à l'emploi d'une organisation internationale mentionnée à l'article 585.1 a payé à cette organisation une contribution calculée d'une manière semblable à un impôt sur le revenu pour défrayer les dépenses de celle-ci, ce particulier peut, en outre de toute déduction visée aux articles 585.2 et 585.5, déduire de son impôt autrement payable pour l'année l'excédent de cette contribution sur la déduction qui lui est accordée à cet égard en vertu du paragraphe 3 de l'article 126 de la Loi de l'impôt sur le revenu...

Toutefois, cette déduction ne doit pas excéder la proportion de son impôt autrement payable pour l'année en cause représentée par le rapport entre le montant inclus dans son revenu pour l'année au titre de la rémunération à l'égard de laquelle la contribution est établie et son revenu pour l'année; elle ne doit pas excéder non plus la proportion de la contribution représentée par le rapport entre le montant inclus dans son revenu pour l'année au titre de la rémunération à l'égard de laquelle la contribution est établie, et le montant qui serait inclus dans son revenu pour l'année provenant de son emploi auprès de cette organisation si l'article 386 de la Loi ne s'appliquait pas.

[Le but de ce Règlement est de permettre aux fonctionnaires d'une organisation internationale d'échapper à l'impôt sur le revenu du Québec, dès lors qu'ils ont payé à cette organisation, au titre du revenu qu'elle leur verse, une prestation calculée selon le même mode de calcul que l'impôt sur le revenu. Une disposition semblable figure au paragraphe 3 de l'article 126 de la Loi fédérale sur l'impôt sur le revenu][4].

---

2. – Pays-Bas

DÉCRET MINISTÉRIEL DU 3 MAI-15 MAI 1973 EXEMPTANT LE PERSONNEL DE CERTAINES ORGANISATIONS INTERNATIONALES DU RÉGIME D'ASSURANCES RELATIVES À L'EMPLOI[5]

LE MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES

et

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Ayant examiné l'alinéa *d* de l'article 2 du décret royal du 27 juin 1967 (Bulletin des lois, ordonnances et décrets N° 343);

---

[3] G. O. Québec, 27 décembre 1973, p. 11771. Obligeamment communiqué par l'Organisation de l'aviation civile internationale.

[4] Note obligeamment fournie par l'Organisation de l'aviation civile internationale.

[5] Traduit de l'anglais.

DÉCRÈTENT:

Article premier

Les personnes résidant dans le Royaume qui sont assurées contre les conséquences financières résultant d'une incapacité de travail ou d'une période de chômage prolongées en vertu d'un règlement des organisations internationales suivantes :

1. Organisation des Nations Unies;
2. Cour internationale de Justice;
3. Cour permanente d'arbitrage;
4. Conférence de La Haye de droit international privé;
5. Organisation du Traité de l'Atlantique nord pour la sécurité de la navigation aérienne (Eurocontrol);
6. Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Eurocontrol);
7. Institut international des brevets;

ne sont pas considérées comme employées au sens de la loi sur l'assurance contre l'invalidité, de la loi sur l'assurance contre la maladie et de la loi sur l'assurance contre le chômage.

Article 2

Le présent décret est applicable avec effet rétroactif à partir du 1er juillet 1967.

La Haye, le 3 mai 1973
Le Ministre des affaires sociales,
(Signé)

La Haye, le 15 mai 1973
Le Ministre des affaires étrangères,
(Signé)

---

3. – Sierra Leone

ORDONNANCE DE 1973 RELATIVE AUX PRIVILÈGES DIPLOMATIQUES (ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE CONSULTATIVE DE LA NAVIGATION MARITIME)[6]

Dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 11 de la loi relative aux immunités et privilèges diplomatiques[7], le Président, agissant sur l'avis conforme du Cabinet, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

1. Le Ministre fixera par notification à la *Gazette* la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

A. – L'ORGANISATION

2. L'Organisation intergouvernementale de la navigation maritime (ci-après dénommée «l'Organisation») est un organe international dont les membres comptent la Sierra Leone et d'autres puissances souveraines.

3. L'Organisation aura la capacité juridique d'une personne morale et elle jouira de l'immunité en matière de poursuites et d'action judiciaire, sauf dans les cas spécifiques où elle

---

[6] *Public Notice* N° 2 de 1973. Publiée le 15 février 1973. Date d'entrée en vigueur : 11 mars 1973.
[7] Loi N° 35 de 1961.

renoncera expressément à ladite immunité. La renonciation à l'immunité ne sera jamais réputée s'étendre à une mesure d'exécution.

4. L'Organisation jouira de la même inviolabilité, en ce qui concerne les archives officielles et les locaux occupés par les bureaux, que celle dont bénéficient les archives et les locaux officiels d'un envoyé d'une puissance étrangère souveraine accrédité auprès de la Sierra Leone.

5. L'Organisation jouira des mêmes exemptions d'impôts et de redevances, autres que les droits de douane frappant les marchandises importées, que celles qui sont accordées à une puissance étrangère souveraine.

6. L'Organisation sera exemptée des droits de douane en ce qui concerne les marchandises directement importées par l'Organisation et destinées à son usage officiel sur le territoire de la Sierra Leone ou à l'exportation, ainsi qu'en ce qui concerne les publications de l'Organisation directement importées par elle, sous réserve qu'il soit satisfait aux conditions que le Ministre des finances peut prescrire pour protéger le fisc.

7. L'Organisation sera exemptée des interdictions et restrictions frappant les importations ou les exportations en ce qui concerne les marchandises directement importées ou exportées par l'Organisation et destinées à son usage officiel et en ce qui concerne les publications de l'Organisation directement importées ou exportées par elle, sous réserve qu'il soit satisfait aux conditions que le Ministre des finances peut prescrire pour protéger la santé publique, pour prévenir les maladies des plantes et des animaux, et, d'une manière générale, dans l'intérêt public.

B. — Représentants (autres que ceux de la Sierra Leone) aux organes ou commissions de l'Organisation

8. 1) Sauf dans les cas spécifiques où le gouvernement du membre qu'ils représentent aura renoncé à un privilège ou à une immunité, les représentants des gouvernements membres aux conférences de plénipotentiaires et aux conférences administratives, au conseil d'administration, aux commissions consultatives ou à toute autre commission de ces organes, bénéficieront :

a) Dans l'exercice de leurs fonctions et durant leurs voyages à destination et en provenance du lieu de réunion, de l'immunité d'arrestation personnelle et de détention, de l'immunité de saisie de leurs bagages personnels et de l'inviolabilité de tous papiers et documents;

b) En ce qui concerne les écrits ou les paroles et tous les actes qu'ils auront accomplis ou omis d'accomplir en leur qualité de représentants, de l'immunité totale de juridiction;

2) Lorsque l'assujettissement à un impôt, quel qu'il soit, dépend de la résidence, le séjour que les représentants effectueront sur le territoire de la Sierra Leone dans l'exercice de leurs fonctions ne sera pas considéré comme période de résidence sur le territoire de la Sierra Leone.

3) Aux fins de l'application du présent article, l'expression «représentants» sera considérée comme s'étendant en outre aux membres ci-après du personnel officiel qui les accompagne en leur qualité de représentants :

Représentants adjoints,

Conseillers,

Experts techniques,

Secrétaires de délégations;

et l'application de la quatrième annexe n'aura pas pour effet de conférer aucun privilège ou immunité à des représentants ou à des membres de leur personnel qui ne ressortissent pas des catégories ci-dessus.

4) Les dispositions des paragraphes précédents du présent article n'auront pas pour effet de conférer des immunités ou des privilèges, quels qu'ils soient, à une personne

représentant le Gouvernement de la Sierra Leone sur le territoire de la Sierra Leone, à un membre du personnel officiel dudit représentant ou à une personne ressortissante de la Sierra Leone.

C. — HAUTS FONCTIONNAIRES DE L'ORGANISATION

9. Sauf dans les cas spécifiques où l'Organisation aura renoncé à un privilège ou à une immunité, le fonctionnaire de l'Organisation qui occupe le poste de Secrétaire général (ou tout fonctionnaire remplissant ses fonctions en son absence) bénéficiera, ainsi que son conjoint et leurs enfants de moins de 21 ans, de la même immunité en matière de poursuites et d'action judiciaire, de la même inviolabilité de la demeure et de la même exemption ou exonération d'impôts (à l'exception de l'impôt sur le revenu) que celles dont jouissent l'envoyé d'une puissance étrangère souveraine accrédité auprès de la Sierra Leone, son conjoint et ses enfants, ainsi que de l'exemption de l'impôt sur le revenu en ce qui concerne les émoluments qu'il aura perçus en qualité de fonctionnaire de l'Organisation.

D. — AUTRES FONCTIONNAIRES DE L'ORGANISATION

10. Sauf dans les cas spécifiques où l'Organisation aura renoncé à un privilège ou à une immunité, tous les fonctionnaires de l'Organisation, à quelque catégorie qu'ils appartiennent, bénéficieront :

a) En ce qui concerne les écrits ou les paroles et tous les actes qu'ils auront accomplis ou omis d'accomplir dans l'exercice de leurs fonctions officielles, de l'immunité en matière de poursuites et d'action judiciaire;

b) De l'exemption de l'impôt sur le revenu en ce qui concerne les émoluments qu'ils auront perçus en qualité de fonctionnaires de l'Organisation;

c) De l'exemption des droits sur l'importation de mobilier et d'effets importés au moment où les intéressés prennent leur poste en Sierra Leone, sous réserve qu'il soit satisfait aux conditions que le Ministre des finances peut prescrire pour protéger la Sierra Leone.

FAIT le 25 janvier 1973.

Le Président,
Siaka STEVENS

---

4. — Singapour

ORDONNANCE DE 1973 RELATIVE AUX PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES (AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE)[8]

Dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 2 de la loi relative aux privilèges et immunités des organisations internationales, le Président promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

1. La présente ordonnance peut être désignée sous le nom d'Ordonnance de 1973 relative aux privilèges et immunités des organisations internationales (Agence internationale de l'énergie atomique).

---

[8] N°S 191.

A. — L'ORGANISATION

2. L'Agence internationale de l'énergie atomique est une organisation dont les membres comptent le Gouvernement de la République de Singapour et les gouvernements d'autres puissances souveraines.

3. L'Agence internationale de l'énergie atomique aura la capacité juridique d'une personne morale et elle jouira de l'immunité en matière de poursuites et d'action judiciaire, sauf dans les cas spécifiques où elle renoncera expressément à ladite immunité. La renonciation à l'immunité ne sera jamais réputée s'étendre à une mesure d'exécution.

4. L'Agence internationale de l'énergie atomique jouira de la même inviolabilité, en ce qui concerne les archives officielles et les locaux occupés par les bureaux, que celle dont bénéficient les archives et les locaux officiels d'un envoyé d'une puissance étrangère souveraine accrédité auprès de la République de Singapour.

5. L'Agence internationale de l'énergie atomique jouira des mêmes exemptions ou exonérations d'impôts et de redevances, autres que les droits de douane frappant les marchandises importées, que celles qui sont accordées à une puissance étrangère souveraine.

6. L'Agence internationale de l'énergie atomique sera exemptée des droits de douane en ce qui concerne les marchandises directement importées par l'Agence et destinées à son usage officiel sur le territoire de la République de Singapour ou à l'exportation, ainsi qu'en ce qui concerne les publications de l'Agence directement importées par elle, sous réserve qu'il soit satisfait aux conditions que le Directeur général des douanes peut prescrire pour protéger le fisc.

7. L'Agence internationale de l'énergie atomique sera exemptée des interdictions et restrictions frappant les importations ou les exportations en ce qui concerne les marchandises directement importées ou exportées par l'Agence et destinées à son usage officiel et en ce qui concerne les publications de l'Agence directement importées ou exportées par elle.

8. L'Agence internationale de l'énergie atomique aura le droit de bénéficier, pour les communications télégraphiques envoyées par elle et ne contenant que des informations destinées à être publiées dans la presse ou radiodiffusées (y compris les communications en provenance ou à destination des localités situées en dehors de la République de Singapour), des tarifs réduits applicables aux communications correspondantes de la presse.

B. — REPRÉSENTANTS DES MEMBRES : MEMBRES DU CONSEIL DES GOUVERNEURS DE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

9. 1) Sauf dans les cas spécifiques où, dans le cas des représentants des gouvernements membres, le gouvernement du membre qu'ils représentent et, dans le cas des membres et des membres adjoints du Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique et de leurs suppléants et conseillers, le Conseil des gouverneurs auront renoncé à un privilège ou à une immunité, les représentants des gouvernements membres ainsi que les membres du Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique et leurs suppléants et conseillers bénéficieront :

a) Dans l'exercice de leurs fonctions et durant leurs voyages à destination et en provenance du lieu de réunion, de l'immunité d'arrestation personnelle et de détention, de l'immunité de saisie de leurs bagages personnels et de l'inviolabilité de tous papiers et documents;

b) En ce qui concerne les écrits ou les paroles et tous les actes qu'ils auront accomplis en leur qualité de représentants, de l'immunité totale de juridiction; cette immunité subsiste même si les intéressés ont cessé d'exercer leurs fonctions;

c) Dans l'exercice de leurs fonctions et durant leurs voyages à destination et en provenance du lieu de réunion, de la même exemption ou exonération d'impôts que celle dont jouit l'envoyé d'une puissance étrangère souveraine accrédité auprès de la République de

Singapour, étant entendu toutefois que l'exonération accordée ne comprendra l'exonération des droits de douane et de régie ainsi que des taxes à l'achat qu'en ce qui concerne les marchandises importées comme bagages personnels. Lorsque l'assujettissement à un impôt, quel qu'il soit, dépend de la résidence, le séjour qu'ils effectueront sur le territoire de la République de Singapour dans l'exercice de leurs fonctions ou durant leurs voyages à destination et en provenance du lieu de réunion ne sera pas considéré comme période de résidence sur le territoire.

2) Aux fins de l'application de la présente Ordonnance, l'expression «représentants des gouvernements membres» sera considérée comme s'étendant aux gouverneurs, représentants, suppléants, conseillers, experts techniques et secrétaires de délégations.

3) Les dispositions des paragraphes précédents du présent article n'auront pas pour effet de conférer des immunités ou des privilèges, quels qu'ils soient, à une personne représentant le Gouvernement de la République de Singapour, à un membre du personnel officiel dudit représentant ou à une personne ressortissante de la République de Singapour.

C. — Hauts fonctionnaires

10. Sauf dans les cas spécifiques où l'Agence internationale de l'énergie atomique aura renoncé à un privilège ou à une immunité, les fonctionnaires de l'Agence qui occupent les postes de directeur général ou de directeur général adjoint bénéficieront ainsi que leurs conjoints et leurs enfants de moins de 21 ans, de la même immunité en matière de poursuites et d'action judiciaire, de la même inviolabilité de la demeure et de la même exemption ou exonération d'impôts (à l'exception de l'impôt sur le revenu) que celles dont jouissent l'envoyé d'une puissance étrangère souveraine accrédité auprès de la République de Singapour, son conjoint et ses enfants; ils bénéficieront également de l'exemption de l'impôt sur le revenu en ce qui concerne les émoluments qu'ils auront perçus en qualité de fonctionnaires de l'Agence.

D. — Personnes affectées à des comités de l'Agence et personnes en mission pour le compte de l'Agence

11. Sauf dans les cas spécifiques où l'Agence aura renoncé à un privilège ou à une immunité, les personnes (autres que les fonctionnaires de l'Agence) qui sont affectées à des comités de ladite agence et les personnes en mission pour le compte de ladite agence bénéficieront :

a) Dans l'exercice de leurs fonctions et durant leur voyage à destination et en provenance du lieu de réunion, de l'immunité d'arrestation personnelle et de détention, de l'immunité de saisie de leurs bagages personnels et de l'inviolabilité de tous papiers et documents relatifs aux travaux de l'Agence;

b) En ce qui concerne les écrits ou les paroles et tous les actes qu'ils auront accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, de l'immunité totale de juridiction. Cette immunité subsiste même si l'intéressé a cessé d'être en mission pour le compte de l'Agence.

E. — Autres fonctionnaires de l'Agence

12. Sauf dans les cas spécifiques où l'Agence aura renoncé à un privilège ou à une immunité, tous les fonctionnaires de l'Agence (autres que ceux qui sont mentionnés à l'article 10 ci-dessus) bénéficieront :

a) En ce qui concerne les écrits ou les paroles et tous les actes qu'ils auront accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles, de l'immunité en matière de poursuites et d'action judiciaire;

b) De l'exemption de l'impôt sur le revenu en ce qui concerne les émoluments qu'ils auront perçus en qualité de fonctionnaires de l'Agence, à condition qu'ils ne soient pas ressortissants de la République de Singapour.

13. Les noms des personnes auxquelles s'appliquent les dispositions des articles 9, 10, 11 et 12 de la présente Ordonnance figureront dans une liste établie et publiée de temps à autre par le Président en application du paragraphe 3 de l'article 2 de la loi relative aux privilèges et immunités des organisations internationales, et cette liste indiquera, en regard de chaque nom, la date à compter de laquelle, aux fins de la présente Ordonnance, l'intéressé a commencé à exercer ses fonctions ou son emploi, et celle à laquelle il a cessé de remplir lesdits emploi ou fonctions.

FAIT le 1er juin 1973.

Par procuration.
Le Secrétaire du Cabinet,
WONG CHOOI SEN

---

5. – Souaziland

LOI PORTANT RÉPRESSION DE LA SPÉCULATION FONCIÈRE[9]
EXEMPTION ACCORDÉE EN VERTU DE L'ARTICLE 20[10]

(Prise d'effet : 30 novembre 1972)

Dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés pour la loi visée plus haut, Son Excellence le Ministre de l'agriculture est heureux d'exempter :

Tout Etat étranger ayant des relations diplomatiques avec le Souaziland et toute organisation publique internationale ou institution publique internationale dont le Souaziland est membre,

de toutes les dispositions de la loi N° 8 de 1972 portant répression de la spéculation foncière[11].

---

[9] N° 8 de 1972.

[10] *Legal Notice* N° 83 de 1973.

[11] La loi, entre autres, subordonne au consentement d'un Land Control Board (Office foncier) :

a) La vente, le transfert, la location, l'hypothèque, l'échange ou toute autre aliénation de terrain en faveur d'une personne qui n'est pas :

i) Ressortissante du Souaziland;

ii) Une société privée ou une société corporative dont tous les membres sont ressortissants du Souaziland;

iii) Une personne désignée dans l'Annexe à la loi;

b) L'émission, la vente, le transfert, l'hypothèque ou toute autre aliénation ou disposition de toute participation dans une société privée ou une société corporative ayant la propriété de terrains situés au Souaziland en faveur d'une personne qui n'est pas ressortissante du Souaziland.

La loi exige d'autre part que toute personne qui n'est pas ressortissante du Souaziland et qui est ou devient propriétaire d'un terrain au Souaziland en avise le Land Control Board (Office foncier).

Chapitre II

DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. – Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies

1. – CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES[1]. APPROUVÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 13 FÉVRIER 1946

En 1973, aucun Etat n'a adhéré à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Au 31 décembre 1973, 107 Etats étaient parties à la Convention[2].

2. – ACCORDS RELATIFS AUX RÉUNIONS ET INSTALLATIONS

a) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Inde relatif à l'organisation de la huitième session du Comité des ressources naturelles[3]. Signé à New York le 29 janvier 1973

Cet accord renferme des dispositions analogues aux articles VI, VII et VIII d'un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Kenya, reproduit à la page 20 de l'*Annuaire juridique,* 1971.

b) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et Panama relatif à l'organisation des réunions du Conseil de sécurité devant avoir lieu à Panama du 15 au 21 mars 1973[4]. Signé à Panama le 6 février 1973

Cet accord renferme des dispositions analogues aux articles I, II et VII d'un accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Ethiopie, reproduit à la page 20 de l'*Annuaire juridique,* 1972.

c) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Italie relatif aux dispositions à prendre en vue du séminaire des Nations Unies sur la jeunesse et les droits de l'homme devant se réunir à San Remo (Italie) du 28 août au 10 septembre 1973[5]. Signé à New York le 14 juin 1973

Cet accord renferme des articles analogues aux articles V et VI d'un accord entre

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1, p. 15.

[2] La Convention est en vigueur à l'égard des Etats qui ont déposé leur instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général des Nations Unies, à compter de la date du dépôt dudit instrument.

[3] Entré en vigueur à la date de la signature.

[4] Entré en vigueur à la date de la signature.

[5] Entré en vigueur à la date de la signature.

L'accord est accompagné d'un échange de lettres contenant les passages reproduits ci-après :

I

Mission permanente de la France
auprès des Nations Unies
Le 20 août 1973

«... J'ai l'honneur de vous confirmer l'interprétation que le Gouvernement français donne au paragraphe 5 de l'article V relatif à la circulation des personnes :

«Il est entendu que le Gouvernement français délivrera les visas nécessaires aux personnes énumérées à l'article II de l'accord, sauf dans les cas tout à fait exceptionnels d'interdiction de séjour sur le territoire français. Ces visas seront obtenus sur demande adressée aux représentations françaises à l'étranger, ambassades ou consulats, dans les pays de résidence des intéressés.»

II

Organisation des Nations Unies
Le 20 août 1973

«...

«Je vous confirme l'accord de l'Organisation sur l'interprétation donnée par le Gouvernement de la République française au paragraphe 5 de l'article V de [l'] accord, relatif à la circulation des personnes.»

j) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Argentine concernant l'organisation de groupes de techniciens pour l'étude des applications pratiques des techniques spatiales[12]. Signé à New York le 29 novembre 1973

Cet accord contient des dispositions analogues aux articles V et VI de l'accord visé plus haut sous *c* sauf qu'un paragraphe supplémentaire sur le modèle du paragraphe reproduit plus haut sous *i* a été inséré entre les paragraphes 2 et 3 de l'article V.

k) Échange de lettres entre l'Organisation des Nations Unies et la Norvège relatif à la Conférence internationale d'experts pour le soutien des victimes du colonialisme et de l'*apartheid* en Afrique du Sud devant avoir lieu du 9 au 14 avril 1973[13]. New York, le 8 mars 1973

I

Mission permanente de la Norvège
auprès de l'Organisation des Nations Unies
Le 7 mars 1973

...

La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies est applicable aux fins de la Conférence. Le Gouvernement norvégien s'engage à appliquer aux participants représentant des mouvements africains de libération les dispositions de la Convention visant les représentants d'Etats Membres et aux experts les dispositions visant les experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies. Les privilèges et immunités accordés en vertu de la

[12] Entré en vigueur à la date de la signature.

[13] Entré en vigueur le 8 mars 1973.

Convention aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies sont également appliqués par le gouvernement aux fonctionnaires de l'Organisation de l'unité africaine exerçant des fonctions en rapport avec la Conférence. La Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées s'applique aux fonctionnaires desdites institutions assistant à la Conférence.

Tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Conférence qui ne sont pas des ressortissants norvégiens ont le droit d'entrer en Norvège et d'en sortir. Les visas et les permis d'entrée qui pourraient être nécessaires sont délivrés par le gouvernement gratuitement et aussi rapidement que possible.

...

Le gouvernement mettra l'Organisation des Nations Unies et son personnel hors de cause en cas de réclamation ayant trait aux aspects ci-dessus énumérés des activités de la Conférence, sauf si ladite réclamation résulte d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle des intéressés.

II

Organisation des Nations Unies

8 mars 1973

... J'ai l'honneur de confirmer que les dispositions qui précèdent rencontrent l'agrément de l'Organisation des Nations Unies et que la lettre de Votre Excellence et la présente réponse sont considérées comme constituant un accord en la matière entre la Norvège et l'Organisation des Nations Unies.

l) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Colloque sur la population et la famille devant se tenir à Honolulu du 6 au 15 août 1973 (avec en annexe l'Accord supplémentaire entre l'Organisation des Nations Unies et l'East-West Center de l'Université d'Hawaii)[14]. Signé à New York, le 1er août 1973 et à Washington le 6 août 1973

i) Articles V et VI de l'Accord

ARTICLE V

Privilèges et immunités

1. Les fonctionnaires et experts de l'Organisation des Nations Unies et les représentants des institutions spécialisées des Nations Unies exerçant des fonctions en rapport avec le colloque ou y participant jouissent des privilèges et immunités prévus en ce qui les concerne par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et par l'*International Organizations Immunities Act,* loi N° 291, 79e Congrès[15], sous sa forme modifiée.

2. Le gouvernement admettra le transit en franchise douanière entre le port d'accès et le lieu du colloque des documents et des fournitures nécessaires pour le colloque qui bénéficient en vertu de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ou de l'*International Organizations Immunities Act* de l'inviolabilité ou de l'exonération des droits de douane et des prohibitions ou restrictions relatives aux importations et aux exportations.

---

[14] Entré en vigueur le 6 août 1973.

[15] Série législative des Nations Unies, *Textes législatifs et dispositions de traités concernant le statut juridique, les privilèges et les immunités d'organisations internationales*, vol. I (ST/LEG/SER.B/10), p. 128.

ARTICLE VI

Visas

1. L'Organisation des Nations Unies communiquera en temps voulu au gouvernement la liste des participants visés à l'article II, par l'intermédiaire de la Mission des Etats-Unis auprès de l'Organisation.

2. En ce qui concerne les demandes de visas faites par les participants dûment invités ou désignés,

a) Lorsque la demande aura été faite au moins deux semaines et demie avant l'ouverture de la session, le visa sera délivré aussi rapidement que possible et au plus tard deux semaines avant l'ouverture de la session;

b) Lorsque la demande n'aura pas été faite au moins deux semaines et demie avant l'ouverture de la session, le visa sera accordé aussi rapidement que possible et au plus tard trois jours après réception de la demande.

ii) Article V de l'Accord supplémentaire entre l'Organisation des Nations Unies et l'East-West Center de l'Université d'Hawaii

Responsabilité

L'East-West Center sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations découlant : *a)* de dommages causés à des personnes ou aux biens se trouvant dans les locaux visés aux alineas *a* et *b* de la section 3 de l'article II; *b)* de dommages causés à des personnes ou à des biens à l'occasion de l'utilisation des moyens de transport visés à l'alinéa *i* de la section 3 de l'article II; *c)* de l'emploi du personnel visé à la section 2 et aux alinéas *e*, *f* et *g* de la section 3 de l'article II, et l'East-West Center tiendra l'Organisation des Nations Unies et son personnel quittes de toutes lesdites actions, plaintes ou autres réclamations.

m) Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Japon concernant la septième Conférence cartographique des Nations Unies pour l'Asie et l'Extrême-Orient devant avoir lieu à Tokyo du 15 au 27 octobre 1973[16]. Signé à New York le 1er octobre 1973

VI. — Privilèges et immunités

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, auxquelles le Japon est partie, seront applicables aux fins de la Conférence et de ses participants.

2. Pendant la durée de la Conférence, les locaux visés à l'article I ci-dessus seront réservés à l'usage exclusif de l'Organisation des Nations Unies et seront donc considérés comme locaux des Nations Unies.

3. Le gouvernement ne gênera en aucune manière les déplacements à destination et en provenance des locaux de la Conférence des personnes ci-après assistant à la Conférence : représentants d'Etats et membres de leur famille; représentants d'institutions spécialisées et d'organisations intergouvernementales et membres de leur famille; fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et membres de leur famille; observateurs d'organisations non gouvernementales invités à assister à la Conférence; représentants de la presse ou de la radiodiffusion, de la télévision, du cinéma ou de tous autres organes d'information qui auront été accrédités par l'Organisation des Nations Unies, à sa discrétion, après consultation avec le gouvernement; toutes autres personnes invitées officiellement à la Conférence par l'Organisation des Nations Unies. Tous visas nécessaires auxdites personnes seront délivrés rapidement et gratuitement.

---

[16] Entré en vigueur à la date de la signature.

4. Le gouvernement prendra les mesures nécessaires, conformément aux dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, pour :

a) Exonérer des droits de douane et des interdictions et restrictions concernant les importations et les exportations les articles importés ou exportés par l'Organisation des Nations Unies pour son usage officiel, et

b) Délivrer sans retard les permis d'importation ou d'exportation requis pour toutes fournitures nécessaires à l'Organisation des Nations Unies à l'occasion de la Conférence, y compris pour les réceptions officielles.

VIII. — Responsabilité

Le gouvernement prévoira un système d'assurance approprié concernant toutes les activités liées à la Conférence qui couvrira tout dommage pouvant être subi au Japon par un participant et toute réclamation pouvant être faite contre l'Organisation des Nations Unies ou des fonctionnaires.

n) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Roumanie concernant les mesures à prendre pour la Conférence mondiale de la population, 1974[17]. Signé à New York le 18 octobre 1973

ARTICLE XIII

Responsabilité

[Cet article est analogue à l'article VI de l'Accord visé ci-dessus sous *c* sauf qu'une phrase conçue comme suit a été ajoutée à la fin de l'article :

«L'Organisation des Nations Unies coopérera avec le gouvernement pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités lui incombant en vertu du présent article.»]

ARTICLE XIV

Privilèges et immunités

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946 et la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées du 21 novembre 1947, telles qu'elles ont été ratifiées par la République socialiste de Roumanie, seront applicables aux fins de la Conférence.

2. Les représentants des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies invités à la Conférence jouiront des privilèges et immunités accordés à l'article IV de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Les représentants des autres Etats membres des institutions spécialisées ou membres de l'Agence internationale de l'énergie atomique invités à la Conférence jouiront des privilèges et immunités accordés à l'article V de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

3. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies membres du secrétariat de la Conférence jouiront des privilèges et immunités prévus aux articles V, VI et VII de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

4. Les représentants des institutions spécialisées ou des autres organisations intergouvernementales invités à la Conférence jouiront des mêmes privilèges et immunités que les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies d'un rang comparable.

---

[17] Entré en vigueur à la date de la signature.

5. Les membres du personnel fourni par le gouvernement en application de l'article XI du présent Accord jouiront de l'immunité de juridiction pour leurs paroles et leurs écrits et pour tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles à l'occasion de la Conférence.

6. Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Conférence et toutes celles qui seront invitées à la Conférence jouiront des privilèges et immunités et des facilités nécessaires à l'occasion de leur participation à la Conférence.

7. Le gouvernement ne gênera en aucune manière les déplacements à destination ou en provenance des locaux de la Conférence des personnes ci-après :

a) Les personnes visées à l'article II et leur famille ainsi que les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies membres du secrétariat de la Conférence;

b) Les représentants des moyens d'information visés à l'article III;

c) Les personnes participant à des activités reconnues de même nature visées à l'article IV.

8. Tout visa d'entrée ou de sortie nécessaire à ces personnes leur sera délivré dès qu'elles en feront la demande et gratuitement.

9. Aux fins de l'application de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, les locaux de la Conférence seront considérés comme locaux de l'Organisation des Nations Unies et l'accès auxdits locaux sera placé sous le contrôle et l'autorité de l'Organisation pendant toute la durée de la Conférence.

10. Les personnes participant à la Conférence, les représentants des moyens d'information et les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies membres du secrétariat de la Conférence auront le droit d'emporter de Roumanie au moment de leur départ, sans aucune restriction, la fraction non dépensée des fonds apportés par eux en Roumanie à l'occasion de la Conférence, dans la même monnaie et au taux de change officiel de l'Organisation des Nations Unies pratiqué à la date de leur entrée en Roumanie.

ARTICLE XV

Droits de douane et impôts

1. Le gouvernement autorisera l'importation temporaire en franchise douanière de tout matériel, y compris le matériel technique accompagnant les représentants des moyens d'information, et il exonérera de tous droits de douane et de tous impôts les articles nécessaires à la Conférence. Il délivrera sans retard tous permis d'importation ou d'exportation nécessaires à cette fin.

2. Le gouvernement délivrera à la demande de l'Organisation des Nations Unies des permis d'importation pour les articles nécessaires à l'Organisation des Nations Unies pour son usage officiel, y compris à des fins protocolaires, lors de la Conférence.

3. — ÉCHANGE DE LETTRES CONSTITUANT UN ACCORD ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (CONSEIL DES NATIONS UNIES POUR LA NAMIBIE) ET LA ZAMBIE RELATIF À LA DÉLIVRANCE AUX NAMIBIENS PAR LE CONSEIL DE DOCUMENTS DE VOYAGE OU D'IDENTITÉ (AVEC NOTE EN DATE DU 12 DÉCEMBRE 1968)[18]. LUSAKA, 10 JUILLET 1970

I

Lettre du Commissaire par intérim des Nations Unies pour la Namibie

Monsieur le Ministre,

A la demande du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, j'ai l'honneur de vous soumettre les points et les engagements mutuels ci-après auxquels ont abouti des réunions tenues à Lusaka au début du mois de février 1969 entre une délégation du Conseil et des représentants du Gouvernement de la République de Zambie et des négociations menées ultérieurement à New York.

POINTS D'ACCORD :

1. Le Gouvernement de la République de Zambie reconnaît et considère comme valides les documents de voyage et d'identité délivrés aux Namibiens par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie et a l'intention de notifier sa décision au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, conformément à sa note verbale du 12 décembre 1968.

2. Dans l'exercice de ses droits souverains, le Gouvernement de la République de Zambie accepte d'accorder le droit de retour aux catégories suivantes de Namibiens auxquels des documents de voyage et d'identité du Conseil seront délivrés :

a) Namibiens ayant leur domicile en Zambie;

b) Namibiens bénéficiant pour la première fois du droit d'asile en Zambie;

c) Autres Namibiens désignés par le gouvernement.

3. Le droit de retour sera certifié par le Gouvernement de la République de Zambie et inscrit dans les documents de voyage et d'identité délivrés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie; ce droit sera accordé pour une période de deux ans au maximum à compter de la date de délivrance des documents, avec possibilité de prorogation.

4. Les demandes de délivrance de documents de voyage et d'identité seront soumises au Gouvernement de la République de Zambie, qui les examinera. Un représentant du Conseil des Nations Unies pour la Namibie sera consulté conformément aux dispositions du paragraphe 5 ci-dessous, et un représentant de l'Organisation de l'unité africaine pourra être consulté le cas échéant. Les représentants du peuple namibien seront invités à fournir les renseignements nécessaires qui leur seraient demandés. Si le Gouvernement de la République de Zambie fait savoir au Conseil des Nations Unies pour la Namibie qu'il accepte d'accorder le droit de retour, les documents seront délivrés par le Conseil. Il s'entend qu'en règle générale le droit de retour sera accordé aux personnes entrant dans les catégories énoncées au paragraphe 2. *a* à *c,* ci-dessus, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public ne s'y opposent.

5. Lors de l'examen des demandes de délivrance de documents de voyage et d'identité, le Gouvernement de la République de Zambie consultera dans tous les cas le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, excepté :

a) Lorsque le gouvernement décide de ne pas accorder le droit de retour pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public. Les décisions prises par le gouvernement pour des raisons de cet ordre sont définitives;

---

[18] Entré en vigueur le 10 juillet 1970.

b) Lorsque les circonstances sont telles que la demande doit être examinée immédiatement, si bien que le temps manque pour procéder aux consultations prévues et que le gouvernement, sur la base des renseignements dont il dispose, est convaincu de la bonne foi du demandeur et est disposé à accorder le droit de retour.

6. Les dispositions des paragraphes 4 et 5 n'empêcheront pas le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de délivrer des titres de voyage, dans les cas où le droit de retour n'est pas accordé par le Gouvernement de la République de Zambie, à condition que le Conseil procure au demandeur le droit de retour dans un pays autre que la Zambie ou trouve un pays qui l'admettrait sans clause de retour.

7. Les présentes dispositions, qui sont prises dans l'intérêt des Namibiens, pourront être révisées à la demande du Gouvernement de la République de Zambie ou du Conseil des Nations Unies pour la Namibie après une période de deux ans à compter de la date du présent échange de lettres ou à la suite d'une décision des parties, et peuvent être modifiées par accord entre les parties.

ENGAGEMENTS MUTUELS

8. Le Gouvernement de la République de Zambie, reconnaissant :

a) Le statut international de la Namibie;

b) L'importance et la nécessité qu'il y a pour les Namibiens de faire la preuve de leur identité et d'être en mesure de voyager lorsqu'ils vivent à l'étranger; et

c) Les responsabilités particulières qui incombent au Conseil pour la Namibie en ce qui concerne les questions de sa compétence;

s'engage à apporter toute sa coopération en ce qui concerne les dispositions énoncées par les présentes.

9. Le Conseil pour la Namibie, reconnaissant que le Gouvernement de la République de Zambie ne devrait pas, à cause de la situation géographique du pays, avoir à faire face dans une proportion démesurée aux problèmes créés par l'entrée de Namibiens en Zambie, s'engage à faire tout son possible pour que d'autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies donnent également asile aux Namibiens et leur accordent le droit de résidence.

10. En outre, le Conseil pour la Namibie, reconnaissant que le problème du bien futur des Namibiens qui ont cherché asile dans d'autres pays est plus important que la question des titres de voyage, s'engage à accorder une attention sérieuse à ce problème.

Je vous serais extrêmement reconnaissant de bien vouloir confirmer que le Gouvernement de la République de Zambie accepte sans réserve les points énumérés ci-dessus. Dans l'affirmative, je propose que la présente note et votre réponse constituent entre le Conseil des Nations Unies pour la Namibie et le Gouvernement de la République de Zambie un accord en la matière.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

Le Commissaire par intérim des Nations Unies
pour la Namibie,
(Signé) A. HAMID

II

Lettre du Ministre d'Etat aux affaires intérieures
de la République de Zambie

Monsieur le Commissaire,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre datée de ce jour qui est ainsi conçue :

[voir lettre I]

J'ai le plaisir de vous informer que les dispositions qui précèdent rencontrent l'agrément du Gouvernement de la République de Zambie, qui accepte que votre lettre et la présente réponse constituent entre le Gouvernement de la République de Zambie et le Conseil des Nations Unies pour la Namibie un accord en la matière.

Veuillez accepter, Monsieur le Commissaire, les assurances de ma très haute considération.

Le Ministre d'Etat aux affaires intérieures,

(Signé) C. M. MWANANSHIKU

ANNEXE

TR 100(3) NAMI (1-1)

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au représentant permanent de la Zambie auprès de l'Organisation et a l'honneur de se référer aux résolutions 2248 (S-V), 2325 (XXII) et 2372 (XXII) adoptées respectivement par l'Assemblée générale le 19 mai 1967, le 16 décembre 1967 et le 12 juin 1968. Comme il l'a déclaré dans son rapport à l'Assemblée générale (A/7088, par. 38), le Conseil pour la Namibie avait décidé le 8 février 1968 que, dans l'exercice du mandat qui lui était confié en vertu des résolutions 2248 (S-V) et 2325 (XXII), il prendrait en principe des mesures pour délivrer des documents de voyage aux Namibiens qui en feraient la demande. Ultérieurement, l'Assemblée générale, ayant examiné le rapport du Conseil sur cette question, a décidé que le Conseil poursuivrait «avec un sentiment d'urgence ses consultations sur la question de la délivrance aux Namibiens de titres de voyage qui leur permettent de se rendre à l'étranger» [résolution 2372 (XXII), par. 4, *c*].

Le Conseil s'occupe maintenant activement de cette question. Cela étant, il a prié le Secrétaire général de demander aux gouvernements de s'engager en vue de la mise au point définitive des mesures relatives à la délivrance desdits documents, à reconnaître et à accepter comme valides les documents de voyage et d'identité délivrés par le Conseil à des Namibiens se trouvant à l'étranger, sous réserve des dispositions qu'ils appliquent en matière de visas, à coopérer pleinement avec le Conseil à ce sujet et à fournir aux titulaires de documents délivrés par le Conseil toute l'assistance nécessaire normalement accordée aux porteurs de documents de même nature.

Le Secrétaire général serait reconnaissant au représentant permanent de bien vouloir communiquer le texte de la présente note à son gouvernement et lui transmettre dès que possible la réponse que celui-ci y fera.

Le 12 décembre 1968

---

4. — ÉCHANGE DE LETTRES CONSTITUANT UN ACCORD ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (CONSEIL DES NATIONS UNIES POUR LA NAMIBIE) ET L'OUGANDA RELATIF À LA DÉLIVRANCE AUX NAMIBIENS PAR LE CONSEIL DE DOCUMENTS DE VOYAGE OU D'IDENTITÉ[19]. KAMPALA, 17 JUILLET 1970

I

Lettre du Commissaire par intérim des Nations Unies pour la Namibie

[Analogue à la lettre I reproduite à la section 3 ci-dessus.]

II

Lettre du Ministre adjoint des affaires étrangères de l'Ouganda

[Analogue à la lettre II reproduite à la section 3 ci-dessus.]

---

[19] Entré en vigueur le 17 juillet 1970.

5. – ACCORD ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (CONSEIL DES NATIONS UNIES POUR LA NAMIBIE) ET LE NIGÉRIA CONCERNANT LE DROIT DE RETOUR AU NIGÉRIA DE CERTAINS NAMIBIENS[20]. SIGNÉ À NEW YORK LE 20 AVRIL 1972

Le Gouvernement de la République fédérale du Nigéria (ci-après dénommé «le Gouvernement du Nigéria») et le Conseil des Nations Unies pour la Namibie (ci-après dénommé «le Conseil»),

Reconnaissant le statut international de la Namibie et l'importance et la nécessité qu'il y a pour les Namibiens de faire la preuve de leur identité et d'être en mesure de voyager lorsqu'ils vivent à l'étranger :

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Le Gouvernement du Nigéria reconnaît et considère comme valides les documents de voyage et d'identité déliyrés aux Namibiens par le Conseil.

ARTICLE 2

Sous réserve des autres dispositions du présent Accord, le Gouvernement du Nigéria accepte d'accorder le droit de retour aux catégories suivantes de Namibiens titulaires de documents de voyage et d'identité délivrés par le Conseil :

a) Namibiens résidant au Nigéria avant la conclusion du présent Accord;

b) Namibiens bénéficiant du droit d'asile au Nigéria; et

c) Autres Namibiens désignés par le Gouvernement du Nigéria.

ARTICLE 3

1. Aux fins du présent Accord, on entend par droit de retour au Nigéria le droit accordé à un Namibien d'être admis au Nigéria.

2. Le droit de retour sera certifié par le Gouvernement du Nigéria et inscrit dans les documents de voyage et d'identité délivrés par le Conseil; ce droit sera accordé pour une période de deux ans à compter de la date à laquelle il sera consenti, avec possibilité de prorogation par le Gouvernement du Nigéria.

ARTICLE 4

1. Les demandes présentées par des Namibiens en vue d'obtenir le droit de retour au Nigéria seront faites en utilisant des formulaires arrêtés d'un commun accord par le Gouvernement du Nigéria et le Conseil, et elles seront soumises par l'intermédiaire du Conseil. Le Conseil les transmettra au Gouvernement du Nigéria après avoir, s'il y a lieu, dûment consulté l'Organisation de l'unité africaine.

---

[20] Entré en vigueur à la date de la signature.

2. Lorsqu'il recevra une demande de droit de retour au Nigéria, le Gouvernement du Nigéria pourra décider :

a) D'accepter la demande en posant ou non des conditions à son acceptation;

b) De demander des renseignements supplémentaires sur le postulant et, lorsqu'il aura reçu ces renseignements, de rejeter la demande sans expliquer les motifs de sa décision; ou

c) De rejeter la demande sans expliquer les motifs de sa décision.

3. La décision du Gouvernement du Nigéria concernant chaque demande qu'il aura reçue sera communiquée au Conseil; en cas d'acceptation, le Conseil fera parvenir les documents de voyage et d'identité du postulant ainsi admis au Gouvernement du Nigéria, lequel certifiera le droit de retour et l'inscrira dans lesdits documents, qu'il renverra au postulant par l'intermédiaire du Conseil.

ARTICLE 5

Le Conseil s'engage à faire tout son possible pour que d'autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies accordent également le droit de retour aux Namibiens et pour que toute l'assistance possible soit fournie aux Namibiens intéressés par l'intermédiaire des organismes des Nations Unies.

ARTICLE 6

Les Namibiens admis au Nigéria en vertu du présent Accord seront soumis aux lois et règlements du Nigéria.

ARTICLE 7

Le présent Accord entrera en vigueur deux mois après sa signature par les représentants autorisés des Parties contractantes et il pourra être dénoncé par chacune des Parties moyennant l'envoi à l'autre Partie d'un préavis écrit de douze mois.

Fait au Siège de l'ONU le 30 avril 1972, en deux exemplaires originaux en langue anglaise, ces deux exemplaires faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République fédérale du Nigéria,
[*Signé*]

Pour le Conseil des Nations Unies
pour la Namibie,
[*Signé*]

6. — ACCORDS RELATIFS À L'ÉLÉMENT ASSISTANCE TECHNIQUE DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT: ACCORD TYPE RÉVISÉ RELATIF À L'ASSISTANCE TECHNIQUE[21]

ARTICLE PREMIER

Fourniture d'une assistance technique

6. ... [Voir *Annuaire juridique,* 1967, p. 81.]

ARTICLE V

Facilités, privilèges et immunités

[Voir *Annuaire juridique,* 1963, p. 29 et 30.]

Accord type révisé d'assistance technique entre l'Organisation des Nations Unies (y compris l'ONUDI et la CNUCED), l'OIT, la FAO, l'UNESCO, l'OACI, l'OMS, l'UIT, l'OMM, l'AIEA, l'UPU et l'OMCI, et le Bhoutan[22]. Signé à New Delhi le 21 février 1973

Cet accord renferme des dispositions analogues au paragraphe 6 de l'article premier et à l'article V de l'accord type révisé.

---

7. — ACCORDS RELATIFS À L'ÉLÉMENT FONDS SPÉCIAL DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT : ACCORD TYPE RELATIF À UNE ASSISTANCE DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT (FONDS SPÉCIAL)[23]

ARTICLE VIII

Facilités, privilèges et immunités

[Voir *Annuaire juridique,* 1963, p. 33 et 34.]

ARTICLE X

Dispositions générales

...

4. ... [Voir *Annuaire juridique, 1963,* p. 34.]

Accord entre le Programme des Nations Unies pour le développement (Fonds spécial) et le Bhoutan relatif à une assistance du Programme des Nations Unies pour le développement (Fonds spécial)[24]. Signé à New Delhi le 21 février 1973

Cet accord renferme des dispositions analogues à l'article VIII et au paragraphe 4 de l'article X de l'accord type.

---

[21] Programme des Nations Unies pour le développement, *Administrative Field Manual* (AFM), section IX-C (mai 1973).

[22] Entré en vigueur à la date de la signature.

[23] Programme des Nations Unies pour le développement, *Administrative Field Manual* (AFM), section IX-C (mai 1973).

[24] Entré en vigueur à la date de la signature.

8. — ACCORDS RELATIFS À L'ASSISTANCE OPÉRATIONNELLE : ACCORD TYPE D'ASSISTANCE OPÉRATIONNELLE[25]

ARTICLE II

Fonctions des agents

...

3. [Voir *Annuaire juridique,* 1965, p. 39.]

ARTICLE IV

Obligations du Gouvernement

...

5. [Voir *Annuaire juridique,* 1965, p. 40.]

6. [Voir *Annuaire juridique,* 1968, p. 50.]

Accords types d'assistance opérationnelle entre l'Organisation des Nations Unies (y compris l'ONUDI et la CNUCED), l'OIT, la FAO, l'UNESCO, l'OACI, l'OMS, l'UIT, l'OMM, l'AIEA, l'UPU, l'OMCI et la BIRD, d'une part, et les Gouvernements du Bhoutan, du Burundi et du Gabon, d'autre part[26]. Signés respectivement à New Delhi le 21 février 1973, à Bujumbura le 22 mars 1973 et à Libreville le 15 décembre 1973

Ces accords renferment des dispositions analogues au paragraphe 3 de l'article II et aux paragraphes 5 et 6 de l'article IV de l'accord type.

---

9. — ACCORDS RELATIFS AU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT : ACCORD DE BASE TYPE RELATIF À UNE ASSISTANCE DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT[27]

ARTICLE III

Exécution des projets

...

5. Dans l'exercice de leurs fonctions, les experts-conseils, les consultants et les volontaires agiront en consultation étroite avec le Gouvernement et avec les personnes ou

---

[25] Programme des Nations Unies pour le développement, *Administrative Field Manual* (AFM), section IX-C (mai 1973).

[26] Entrés en vigueur chacun à la date de sa signature.

[27] Document UNDP/ADM/LEG/34 du 6 mars 1973. L'accord de base type, préparé par la Direction de l'administration et des finances en consultation avec les organisations chargées de l'exécution de projets du PNUD, est un texte consolidé destiné à remplacer les accords types du PNUD relatifs au Fonds spécial, à l'assistance technique, à l'assistance opérationnelle et à l'installation de bureaux.

organismes désignés par celui-ci, et ils se conformeront aux directives du Gouvernement qui pourront être applicables, eu égard à la nature de leurs fonctions et de l'assistance à fournir et dont le PNUD, l'Organisation chargée de l'exécution et le Gouvernement pourront convenir d'un commun accord. Les experts opérationnels seront uniquement responsables devant le Gouvernement ou l'entité à laquelle ils seront affectés et ils en relèveront exclusivement, mais ils ne seront pas tenus d'exercer des fonctions incompatibles avec leur statut international ou avec les buts du PNUD ou de l'Organisation chargée de l'exécution...

...

ARTICLE IX

Privilèges et immunités

1. Le Gouvernement appliquera à l'Organisation des Nations Unies et à ses organes, y compris le PNUD et les organes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies faisant fonction d'organisations chargées de l'exécution de projets du PNUD ainsi qu'à leurs biens, fonds et avoirs et à leurs fonctionnaires, y compris le représentant résidant et les autres membres de la mission du PNUD dans le pays, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

2. Le Gouvernement appliquera à toute institution spécialisée faisant fonction d'organisation chargée de l'exécution, ainsi qu'à ses biens, fonds et avoirs et à ses fonctionnaires, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, y compris celles de toute annexe à la Convention applicable à ladite institution spécialisée. Si l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) fait fonction d'organisation chargée de l'exécution, le Gouvernement appliquera à ses fonds, biens et avoirs, ainsi qu'à ses fonctionnaires et experts, les dispositions de l'Accord relatif aux privilèges et immunités de l'AIEA.

3. Les membres de la mission du PNUD dans le pays bénéficieront de tous les autres privilèges et immunités qui pourront être nécessaires pour permettre à la mission de remplir efficacement ses fonctions.

4. *a)* A moins que les Parties n'en décident autrement dans les documents relatifs à des projets particuliers, le Gouvernement accordera à toutes les personnes, autres que les ressortissants du Gouvernement employés sur le plan local, fournissant des services pour le compte du PNUD, d'une institution spécialisée ou de l'AIEA et qui ne sont pas visées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, les mêmes privilèges et immunités que ceux auxquels ont droit les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, de l'institution spécialisée intéressée ou de l'AIEA en vertu de la section 18 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, de la section 19 de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées ou de la section 18 de l'Accord relatif aux privilèges et immunités de l'AIEA, respectivement.

b) Aux fins des instruments sur les privilèges et immunités qui sont mentionnés ci-dessus dans le présent article :

1) Tous les papiers et documents relatifs à un projet qui sont en possession ou sous le contrôle de personnes visées à l'alinéa *a* du paragraphe 4 ci-dessus seront considérés comme la propriété de l'Organisation des Nations Unies, de l'institution spécialisée intéressée ou de l'AIEA, selon le cas; et
2) Le matériel, les approvisionnements et les fournitures importés, achetés ou loués par ces personnes dans le pays aux fins d'un projet seront considérés comme la propriété de l'Organisation des Nations Unies, de l'institution spécialisée intéressée ou de l'AIEA, selon le cas.

5. L'expression «personnes fournissant des services» telle qu'elle est utilisée dans les articles IX, X et XIII du présent Accord vise les experts opérationnels, les volontaires, les consultants et les personnes juridiques et physiques ainsi que leurs employés. Elle vise les organisations ou sociétés gouvernementales ou non gouvernementales auxquelles le PNUD peut faire appel en tant qu'organisation chargée de l'exécution ou à tout autre titre, pour exécuter un projet ou aider à mettre en œuvre l'assistance du PNUD à un projet, ainsi que leurs employés. Aucune disposition du présent Accord ne sera interprétée comme limitant les privilèges, immunités ou facilités accordées à ces organisations ou sociétés ou à leurs employés en vertu d'un autre instrument.

ARTICLE X

Facilités accordées aux fins de la mise en œuvre de l'assistance du PNUD

1. Le Gouvernement prendra toutes les mesures qui pourront être nécessaires pour que le PNUD, les Organisations chargées de l'exécution, leurs experts et les autres personnes fournissant des services pour leur compte ne soient pas soumis à des règlements ou autres dispositions juridiques qui pourraient gêner l'exécution d'opérations entreprises en vertu du présent Accord, et leur accordera toutes les autres facilités nécessaires à la mise en œuvre rapide et satisfaisante de l'assistance du PNUD; il leur accordera notamment les droits et facilités ci-après :

a) Admission rapide des experts et autres personnes fournissant des services pour le compte du PNUD ou d'une organisation chargée de l'exécution;

b) Délivrance rapide et gratuite des visas, permis et autorisations nécessaires;

c) Accès aux lieux d'exécution des projets et tous droits de passage nécessaires;

d) Droit de circuler librement à l'intérieur du pays, d'y entrer ou d'en sortir, dans la mesure nécessaire à la mise en œuvre satisfaisante de l'assistance du PNUD;

e) Taux de change légal le plus favorable;

f) Toutes autorisations nécessaires à l'importation de matériel, d'approvisionnements et de fournitures ainsi qu'à leur exportation ultérieure;

g) Toutes autorisations nécessaires à l'importation de biens appartenant aux fonctionnaires du PNUD et des organisations chargées de l'exécution ou à d'autres personnes fournissant des services pour leur compte, et destinés à la consommation ou à l'usage personnel des intéressés, ainsi que toutes autorisations nécessaires à l'exportation ultérieure de ces biens; et

h) Dédouanement rapide des biens mentionnés aux alinéas *f* et *g* ci-dessus.

2. L'assistance fournie en vertu du présent Accord devant servir les intérêts du Gouvernement et du peuple d_____, le Gouvernement supportera tous les risques des opérations exécutées en vertu du présent Accord. Il devra répondre à toutes les réclamations que des tiers pourraient présenter contre le PNUD ou contre une organisation chargée de l'exécution, ou leur personnel, ou contre d'autres personnes fournissant des services pour leur compte, et il les mettra hors de cause en cas de réclamation et les dégagera de toute responsabilité résultant d'opérations exécutées en vertu du présent Accord. Les dispositions qui précèdent ne s'appliqueront pas si les Parties et l'Organisation chargée de l'exécution conviennent que ladite réclamation ou ladite responsabilité résultent d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle des intéressés.

ARTICLE XIII

Dispositions générales

...

4. ... Les obligations assumées par le Gouvernement en vertu des articles IX (Privilèges et immunités), X (Facilités accordées aux fins de la mise en œuvre de l'assistance du PNUD) et XII (Règlement des différends) du présent Accord subsisteront après l'expiration ou la dénonciation dudit accord dans la mesure nécessaire pour permettre de procéder méthodiquement au rapatriement du personnel, des fonds et des biens du PNUD et de toute organisation chargée de l'exécution ou de toute personne fournissant des services pour leur compte en vertu du présent Accord.

Accords de base entre l'Organisation des Nations Unies (Programme des Nations Unies pour le développement) et les Gouvernements du Costa Rica et du Panama relatifs à une assistance du Programme des Nations Unies pour le développement[28]. Signés, respectivement, à San José le 7 août 1973 et à Panama le 23 août 1973

Ces accords renferment des dispositions analogues au paragraphe 5 de l'article III, à l'article IX et au paragraphe 4 de l'article XIII de l'accord de base type.

---

10. — ACCORDS RELATIFS À UNE ASSISTANCE DU PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL

a) Accords de base relatifs à une assistance du Programme alimentaire mondial entre l'Organisation des Nations Unies et la FAO au nom du Programme alimentaire mondial (PAM) et les Gouvernements du Lesotho, de l'Egypte, du Honduras, de l'Ouganda, de la Turquie, du Costa Rica, des Philippines et du Zaïre[29]. Signés respectivement à Maseru le 11 novembre 1968, au Caire le 5 septembre 1968, à Tegucigalpa le 17 septembre 1970, à Kampala le 22 mars 1972, à Ankara le 23 mai 1968, à San José le 11 février 1971, à Manille le 2 juillet 1968 et à Kinshasa le 15 juin 1968

Ces accords renferment des dispositions analogues à celles qui sont reproduites à la page 24 de l'*Annuaire juridique,* 1971.

b) Accord de base relatif à une assistance du Programme alimentaire mondial entre l'Organisation des Nations Unies et la FAO au nom du Programme alimentaire mondial (PAM) et le Gouvernement grec [30]. Signé à Athènes le 19 septembre 1968

---

[28] Entrés en vigueur chacun à la date de sa signature.

[29] Entrés en vigueur respectivement le 11 novembre 1968, le 17 février 1969, le 8 octobre 1971, le 22 mars 1972, le 27 mars 1972, le 13 septembre 1972, le 3 octobre 1972 et le 8 mai 1973.

[30] Entré en vigueur le 9 juin 1972.

Cet accord renferme des dispositions analogues à celles qui sont reproduites à la page 24 de l'*Annuaire juridique,* 1971, sauf que :

i) Les mots «et des institutions spécialisées» ne figurent pas à la fin du paragraphe 1;

ii) Les mots «des institutions spécialisées» à la fin du paragraphe 2 sont remplacés par les mots «des Nations Unies, passée en force de loi aux termes de la loi N° 412/47»;

iii) Les mots «en Grèce» ont été insérés après les mots «en vertu du présent Accord», aux quatrième et septième lignes du paragraphe 3.

B. – Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique des organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies

1. – CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES[31]. APPROUVÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 21 NOVEMBRE 1947

En 1973, les Etats ci-après ont adhéré à la Convention ou, s'ils y étaient déja parties, se sont engagés par une notification ultérieure à appliquer les dispositions de la Convention à l'égard des institutions specialisees suivantes[32]:

Etat		*Date de réception de l'instrument d'adhésion ou de la notification*	*Institutions spécialisées*
Guyane	Adhésion	13 septembre 1973	ILO, FAO, UNESCO, OACI, FMI, BIRD, OMS, UPU, UIT, OMCI, OMM, SFI, AID
Hongrie [33]	Notification	9 août 1973	FAO, OACI, OMCI

Au 31 décembre 1973, 78 Etats étaient parties à la Convention.

---

[31] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 33, p. 261.

[32] La Convention est en vigueur à l'égard des Etats qui ont déposé un instrument d'adhésion et à l'égard des institutions spécialisées désignées dans cet instrument ou dans une notification ultérieure à compter de la date du dépôt de l'instrument ou de la date de réception de la notification.

[33] Sous réserve de la déclaration suivante :

(Traduction) «De même en ce qui concerne les institutions spécialisées susmentionnées, la République populaire hongroise accepte les dispositions des articles 24 et 32 de la Convention, avec les réserves qu'elle a formulées lorsqu'elle a notifié son adhésion à la Convention» (voir *Annuaire juridique,* 1967, p.88, note 30; voir aussi *Annuaire juridique,* 1968, p. 53, note 30).

2. — ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Accord entre l'Organisation internationale du Travail et le Bangladesh sur l'établissement d'un Bureau de l'Organisation à Dacca [34]. Signé à Dacca le 25 mai 1973

Cet accord renferme des dispositions analogues aux articles 2 et 3 de l'accord entre l'Organisation internationale du Travail et Trinité-et-Tobago sur l'établissement d'un bureau de l'Organisation à Port of Spain, signé à Port of Spain le 14 mars 1969 : *Annuaire juridique,* 1969, p. 31.

---

3. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

a) Accords basés sur la note type relative à des sessions de la FAO

Des accords relatifs à des sessions devant se tenir hors du Siège de la FAO, renfermant des dispositions relatives aux privilèges et immunités consentis à la FAO et aux participants, analogues à celles du texte type (publié dans l'*Annuaire juridique,* 1972, p. 34)[35], ont été conclus en 1972 et en 1973 avec les gouvernements des pays suivants, qui ont accueilli lesdites sessions :

Allemagne (République fédérale d')[36], Argentine, Australie[37], Autriche, Belgique, Canada[38], Chili[38], Chypre, Egypte, Espagne[39], Ethiopie, France[40,41], Inde, Iran[42], Italie[43],

---

[34] Entré en vigueur à la date de la signature.

[35] La numérotation des articles du règlement général de l'Organisation ayant été modifiée, c'est désormais le paragraphe 4 de l'article XXXVI (et non XXXIV) qui est cité au paragraphe 9 du texte type de l'accord.

[36] Les dispositions du texte type ont été remplacées par la clause suivante :

«Il est entendu que les visas nécessaires et le libre accès aux réunions seront accordés à tous les participants.»

[37] Le gouvernement hôte a accepté les clauses de l'accord type, mais a formulé la déclaration suivante :

«En ce qui concerne les paragraphes 9, 10 et 11 de la deuxième partie, intitulée «Obligations du gouvernement hôte concernant les privilèges et immunités à consentir à la FAO et aux participants», vous noterez que la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées prévoit que les privilèges et immunités seront accordés à l'Organisation, à ses biens et avoirs, à son personnel et aux représentants des Etats Membres, mais non aux observateurs. La législation australienne va dans le même sens. Vous pouvez néanmoins avoir l'assurance que les observateurs se verront accorder les facilités nécessaires pour pouvoir participer à la Conférence.»

[38] Accord conclu en 1972.

[39] Les dispositions de la note type ont été remplacées par le texte suivant :

«Le gouvernement hôte s'engage à :

«9. Accorder, aux fins de la Conférence, aux délégués et observateurs ainsi qu'à la FAO, à ses biens et avoirs, de même qu'au personnel de l'Organisation, tous les privilèges et immunités prévus à l'article 5 de l'Accord conclu le 3 mai 1969 entre l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et le Gouvernement espagnol, privilèges et immunités qui coïncident, pour l'essentiel, avec ceux qui sont prévus au paragraphe 4 de l'article VIII et au paragraphe 2 de l'article XVI de l'Acte constitutif, ainsi qu'au paragraphe 4 de l'article XXXVI du règlement général.»

Jamaïque, Japon[44], Kenya, Malaisie, Mexique[45], Pays-Bas[46], République arabe libyenne[38], Royaume-Uni[47], Sénégal, Thaïlande[36] et Turquie.

b) Accords basés sur la note type relative aux séminaires de groupe, stages ou ateliers

Des accords relatifs à certains séminaires de groupe, stages ou ateliers et renfermant des dispositions concernant les privilèges et immunités à consentir à la FAO et aux participants, analogues à celles du texte type (publié dans l'*Annuaire juridique,* 1972, p. 35), ont été conclus en 1973 avec les gouvernements des pays suivants qui ont accueilli des séminaires de groupe, stages ou ateliers :

Argentine[38], Chili, Chypre, Costa Rica, Danemark[48], Etats-Unis d'Amérique[49], France[40], Gabon, Ghana, Inde, Kenya, Malawi, Nigéria[50], République arabe libyenne, Tchad, Thaïlande, Tunisie, Zambie[38].

---

[40] Au paragraphe 9, relatif aux privilèges et immunités de la FAO et des participants, la référence à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées qui figure dans le texte type a été omise.

[41] Le gouvernement hôte n'a pas assumé l'obligation de mettre hors de cause la FAO et son personnel qui est énoncée au paragraphe 11 du texte type.

[42] Le gouvernement hôte et la FAO n'ont pu arriver à un accord sur les dispositions relatives aux privilèges et immunités, mais il était trop tard pour déplacer la session prévue.

[43] La référence à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées qui figure au paragraphe 9 du texte type a été remplacée par une référence aux «dispositions pertinentes de l'accord de Siège».

[44] Au paragraphe 9, les mots «aux délégués, aux observateurs et au personnel de la FAO» ont été supprimés. Les mots «conformément aux lois et règlements en vigueur au Japon» ont été ajoutés à la fin du paragraphe 10.

[45] Le gouvernement a fait la déclaration suivante :

«Le Gouvernement mexicain juge acceptables les obligations qu'il devra assumer, sous la réserve qu'il ne peut reconnaître les privilèges et immunités accordés en vertu de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, à laquelle, comme vous le savez, le Mexique n'est pas partie. Cependant, en de précédentes occasions, notre Gouvernement, conformément à la pratique qu'il a suivie, appliquera, en y apportant les modifications appropriées, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies, à laquelle le Mexique est partie, compte tenu des réserves que le Mexique a formulées lorsqu'il a ratifié cet instrument.»

[46] Le paragraphe 9 du texte type a été modifié par l'adjonction des mots suivants :

«Etant entendu que l'immunité de juridiction ne s'applique pas aux infractions à la réglementation de la circulation commises par une personne jouissant des privilèges susmentionnés, ni aux affaires relatives aux dommages causés par un véhicule à moteur appartenant à une telle personne ou conduite par elle, et que la FAO ne pourra prétendre à l'exonération des droits ou taxes frappant produits alimentaires, boissons, tabac et autres produits analogues.»

[47] Le paragraphe 10 du texte type a été modifié comme suit :

«Faciliter la délivrance de visas aux personnes participant à la Conférence pour le compte de la FAO ou officiellement invitées par le Directeur général de la FAO».

[48] Eu égard à l'accord général qui était intervenu entre l'Organisation et le gouvernement, aucun accord formel n'a été conclu, mais le télégramme suivant a été reçu du Ministère des affaires étrangères :

«Confirme privilèges et immunités à FAO et participants et l'octroi de visas aux participants.»

(Suite des notes p. 32.)

c) Echange de lettres entre le Gouvernement de la Suède et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture concernant les stages de formation et séminaires devant se tenir en Suède

Par un échange de télégrammes en date du 30 mars 1973, l'échange de lettres du 4 février et du 3 mars 1972 concernant les stages de formation et séminaires devant se tenir en Suède en 1972 (publié dans l'*Annuaire juridique,* 1972, p. 35 et 36) a été prorogé pour s'appliquer au cours de formation et séminaires devant se tenir en Suède en 1973.

---

4. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

Accords relatifs aux conférences, cycles d'études et autres réunions

i) Accord entre le Gouvernement du Brésil et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant la réunion du groupe de travail sur le projet numéro 1 du Programme sur l'homme et la biosphère (Effets humains sur les écosystèmes des forêts tropicales et subtropicales)[51]. Signé à Paris le 25 octobre 1973 et le 20 novembre 1973

III. — *Privilèges et immunités*

Le Gouvernement brésilien appliquera pendant la durée de la réunion les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et de l'annexe IV à cette Convention, à laquelle il est partie depuis le 22 mars 1963. Il est entendu en particulier qu'aucune restriction à l'entrée et au séjour sur son territoire, ainsi qu'à la sortie de ce territoire, ne sera appliquée aux personnes appelées à participer à titre officiel à cette réunion, et ce sans distinction de nationalité.

---

[49] Le texte type a été modifié sur divers points et le gouvernement hôte a assumé les obligations suivantes :

a) Accorder aux fins du stage, aux experts invités ainsi qu'à la FAO, ses biens et avoirs, de même qu'au personnel de l'Organisation, tous les privilèges et immunités prévus dans la loi sur les immunités internationales *(International Immunities Act Public Law 291,* 79e Congrès).

b) Accorder les visas et toutes facilités nécessaires aux participants, conférenciers, experts et consultants invités sous réserve des dispositions de la législation des Etats-Unis, relative à l'immigration, étant entendu qu'aucun visa ne sera refusé en raison de la nationalité de l'intéressé ou du gouvernement qu'il représente.

c) Accorder à la FAO et à son personnel l'immunité de juridiction pour tous procès et poursuites relatifs à des actes accomplis par eux à titre officiel et relevant de leurs attributions en tant que fonctionnaires et employés de l'Organisation.

[50] Le paragraphe 15 du texte type qui a trait à l'octroi de visas et de facilités aux participants, conférenciers, etc., a été supprimé, les participants étant tous originaires du pays hôte.

[51] Entré en vigueur le 20 novembre 1973.

ii) Des accords comportant une disposition analogue à celle qui figure au paragraphe i) ci-dessus ont également été conclus entre l'UNESCO et les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, de l'Argentine, de la Barbade, du Chili, de l'Egypte, de l'Inde, de l'Indonésie, du Kenya, de la Malaisie, du Maroc, du Nigéria, de la Norvège, des Philippines, de la Roumanie et de la République-Unie de Tanzanie, concernant des réunions devant avoir lieu sur leurs territoires respectifs.

---

5. — ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

Accords de base entre l'OMS et les Gouvernements du Laos, de la République du Viet-Nam, du Souaziland et de la République khmère concernant la fourniture d'une assistance technique de caractère consultatif[52]. Signés respectivement à Manille le 27 février 1973 et Ventiane le 7 mai 1973, à Manille le 27 février 1973 et Saigon le 30 mai 1973, à Brazzaville le 5 juin 1973 et M'babane le 11 juillet 1973, et à Manille le 27 février 1973 et Phnom Penh le 16 octobre 1973

Ces accords renferment des dispositions analogues à l'article I, paragraphe 6, et à l'article V de l'accord entre l'Organisation mondiale de la santé et la Guyane, reproduit aux pages 59 et 60 de l'*Annuaire juridique,* 1968.

---

6. — ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE

Accord relatif à l'Expérience tropicale du GARP (ETGA) entre l'Organisation météorologique mondiale, le Gouvernement de la République du Sénégal et les autres Etats membres de l'Organisation météorologique mondiale participant à l'Expérience[53]. Fait à Genève le 27 juin 1973

ARTICLE 6

Privilèges et immunités de l'Organisation météorologique mondiale au Sénégal

a) L'Organisation possède au Sénégal la personnalité juridique en vertu de l'article II, section 3, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées à laquelle le Gouvernement du Sénégal a adhéré et qu'il applique à l'Organisation depuis le 2 mars 1966.

b) Les privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation affectés au Sénégal pour les besoins de l'Expérience sont régis par les dispositions de ladite Convention.

---

[52] Entrés en vigueur respectivement le 7 mai 1973, le 30 mai 1973, le 11 juillet 1973 et le 16 octobre 1973.

[53] Entré en vigueur à la date de la signature.

ARTICLE 10

Importation et exportation de matériels, équipements, fournitures, marchandises et autres biens

a) Le Gouvernement de la République du Sénégal prend toutes dispositions nécessaires, sur demande, en vue de faciliter l'admission au Sénégal, pour les besoins de l'Expérience, et par la suite la réexportation, le cas échéant, sans aucune restriction, de tous matériels, équipements, fournitures, marchandises et autres biens appartenant à l'Organisation ou à tout autre Etat Membre participant ou détenus en leur nom.

b) Aucune licence ou autre forme d'autorisation préalable n'est exigée pour l'importation au Sénégal de matériels, équipements, fournitures, marchandises et autres biens mentionnés à l'alinéa a ci-dessus pour autant que ladite importation n'entraîne aucune sortie de devises du Sénégal.

ARTICLE 11

Exemptions fiscales

a) Les matériels, fournitures, équipements ou autres biens (y compris les véhicules automobiles) appartenant à l'Organisation ou aux autres Etats Membres participants ou détenus en leur nom, importés au Sénégal pour les besoins de l'Expérience sont, sur demande, admis en franchise de douane, impôt, taxe d'importation et tous autres droits sous réserve de leur réexportation à la fin de l'Expérience. Des listes aussi détaillées que possible de ces biens sont communiquées à l'autorité sénégalaise coopérante désignée à l'article 5 ci-dessus.

b) Aucun impôt, taxe à la consommation ou autre droit n'est perçu sur les carburants, huiles et lubrifiants acquis pour le compte de l'Organisation ou des autres Etats Membres participants pour les navires et les avions affectés à l'Expérience. Cependant les quantités réellement utilisées doivent faire l'objet de documents justificatifs.

c) Les véhicules automobiles appartenant à l'Organisation ou aux autres Etats Membres participants, utilisés au Sénégal pour les besoins de l'Expérience, sont exemptés de toutes taxes et autres droits.

...

ARTICLE 14

Responsabilité

a) Les organismes coopérants désignés par les Etats Membres participants n'assument la responsabilité des dommages causés à des biens ou du préjudice causé à des personnes que pour ce qui concerne les activités directement entreprises ou accomplies par leurs agents au titre de l'Expérience.

b) L'Organisation n'est responsable desdits dommages ou préjudices qu'en ce qui concerne les activités de son personnel ou de ses consultants.

c) Chaque fois qu'un employé d'une agence coopérante ou de l'Organisation est impliqué, en qualité personnelle, dans un litige quelconque, l'agence coopérante ou l'Organisation, selon le cas, coopérera avec les autorités sénégalaises pour faciliter le règlement du litige.

---

7. — AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique[54]. Approuvé par le Conseil des gouverneurs de l'Agence le 1er juillet 1959

a) *Dépôt d'instruments d'acceptation*

En 1973, l'Etat membre ci-après a accepté l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique à la date indiquée[55] :

Etat	*Date de dépôt de l'instrument d'acceptation*
Singapour[56]	19 juillet 1973

Le nombre des Etats parties à l'Accord se trouve ainsi porté à 42.

b) *Incorporation de l'Accord dans d'autres accords par voie de référence*

i) Article 10 de l'Accord entre la République de Chypre et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires; entré en vigueur le 26 janvier 1973 (INFCIRC/189).

ii) Article 10 de l'Accord entre Maurice et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires; entré en vigueur le 31 janvier 1973 (INFCIRC/190).

iii) Article 10 de l'Accord entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et la République populaire polonaise relatif à l'aide de l'Agence pour l'exécution de projets sous forme de fourniture de produits; entré en vigueur le 7 février 1973.

iv) Article 10 de l'Accord entre le Gouvernement de la République libanaise et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires; entré en vigueur le 5 mars 1973 (INFCIRC/191).

v) Article X de l'Accord conclu entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et la République du Chili relatif à l'aide de l'Agence pour l'exécution de projets sous forme de fourniture de produits; entré en vigueur le 16 mars 1973 (INFCIRC/196).

vi) Article 10 de l'Accord entre le Gouvernement de Fidji et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires; entré en vigueur le 22 mars 1973 (INFCIRC/192).

vii) Article 10 de l'Accord entre le Royaume du Lesotho et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires; entré en vigueur le 12 juin 1973 (INFCIRC/199).

viii) Article 10 de l'Accord entre le Gouvernement de la République malgache et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le

---

[54] Reproduit dans l'*Annuaire juridique,* 1963, p. 51. Voir aussi Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 374, p. 147.

[55] L'Accord entre en vigueur entre l'Agence et les Etats qui acceptent l'Accord à la date du dépôt des instruments d'acceptation.

[56] Avec la réserve ci-après :

«... les fonctionnaires de l'Agence qui sont ressortissants de Singapour ne sont pas exonérés de l'impôt sur les traitements et salaires qui leur sont versés par l'Agence.»

cadre du Traité sur la non prolifération des armes nucléaires; entré en vigueur le 14 juin 1973 (INFCIRC/200).

ix) Article 10 de l'Accord entre les Etats-Unis du Mexique et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires; entré en vigueur le 14 septembre 1973 (INFCIRC/197).

x) Article 10 de l'Accord entre le Gouvernement dominicain et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires; entré en vigueur le 11 octobre 1973 (INFCIRC/201).

xi) Paragraphe 5 de l'Accord entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et le Gouvernement de la République argentine relatif à l'application de garanties; entré en vigueur le 23 octobre 1973 (INFCIRC/202).

xii) Article 10 de l'Accord entre la République fédérative socialiste de Yougoslavie et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires; entré en vigueur le 28 décembre 1973 (INFCIRC/204).

Deuxième partie

ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

Chapitre III

APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — Aperçu général des activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies

1. — DÉSARMEMENT ET QUESTIONS CONNEXES[1]

A sa vingt-huitième session, l'Assemblée générale a examiné notamment les points suivants relatifs au désarmement :

1) RÉDUCTION DE 10 P. 100 DES BUDGETS MILITAIRES DES ETATS MEMBRES PERMANENTS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ ET UTILISATION D'UNE PARTIE DES RESSOURCES AINSI LIBÉRÉES POUR L'AIDE AUX PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT

Cette question a été inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale sur la demande de l'URSS en tant que question importante et urgente[2]. Par sa résolution 3093 A (XXVIII), l'Assemblée a recommandé à tous les Etats membres permanents du Conseil de sécurité de réduire de 10 p. 100 par rapport au montant de 1973 leur budget militaire pour l'exercice suivant et les a invités à consacrer 10 p. 100 des ressources ainsi libérées à l'aide aux pays en voie de développement; elle a exprimé le vœu que les autres Etats, surtout ceux qui disposent d'un potentiel économique et militaire important, prennent également des mesures pour réduire leur budget militaire et consacrent une partie des ressources ainsi libérées à l'aide aux pays en voie de développement.

2) CONSÉQUENCES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES DE LA COURSE AUX ARMEMENTS ET SES EFFETS PROFONDÉMENT NUISIBLES SUR LA PAIX ET LA SÉCURITÉ DANS LE MONDE

Dans sa résolution 3075 (XXVIII), l'Assemblée a demandé à tous les Etats de déployer de nouveaux efforts pour adopter des mesures efficaces conduisant à l'arrêt de la course aux armements, y compris la réduction des budgets militaires; elle a prié les organes compétents dans le domaine du désarmement d'accorder une place de premier ordre aux problèmes liés à l'arrêt de la course aux armements.

---

[1] Pour plus ample information, voir *Documents officiels de la Commission du désarmement, Supplément pour 1973,* et *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Annexes,* points 29 et 32 à 38 de l'ordre du jour.

[2] Pour cette demande et les autres documents pertinents, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Annexes,* point 102 de l'ordre du jour.

3) Conférence mondiale du désarmement

Dans sa résolution 3183 (XXVIII), l'Assemblée a décidé, entre autres, de créer un comité *ad hoc* pour la Conférence mondiale du désarmement, chargé d'examiner toutes les vues et suggestions exprimées par les gouvernements au sujet de la convocation d'une conférence et des problèmes connexes[3].

4) Désarmement général et complet

Pour l'examen de cette question, l'Assemblée générale était saisie du rapport de la Conférence du Comité du désarmement[4]. Dans sa résolution 3184 A (XXVIII), l'Assemblée, notant avec satisfaction qu'un nouvel accord intitulé «Principes fondamentaux régissant les négociations sur une nouvelle limitation des armes stratégiques offensives» avait été signé par l'Union des Républiques socialistes soviétiques et par les Etats-Unis d'Amérique le 21 juin 1973, a fait appel aux gouvernements de ces pays pour qu'ils aient présente à l'esprit, lors de la phase actuelle des pourparlers sur la limitation des armes stratégiques, la nécessité d'aboutir d'urgence à un accord sur des limitations qualitatives importantes et des réductions substantielles de leurs systèmes d'armes nucléaires stratégiques en tant que mesure positive dans la voie du désarmement nucléaire, et elle a invité les deux gouvernements à la tenir informée des résultats de leurs négociations.

En outre, dans sa résolution 3184 C (XXVIII), l'Assemblée générale, ayant présente à l'esprit la responsabilité particulière qui lui incombe en vertu de la Charte des Nations Unies en ce qui concerne les principes régissant le désarmement et la réalisation d'un désarmement général et complet, et soulignant l'intérêt vital que tous les peuples et tous les pays du monde portent aux négociations relatives au désarmement, a réaffirmé la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de toutes les questions relatives au désarmement, en particulier en ce qui concerne l'objectif final du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace; elle a invité les Etats parties aux négociations relatives au désarmement à veiller à ce que les mesures de désarmement adoptées dans une région n'entraînent pas un accroissement des armements dans d'autres régions; et elle a invité les gouvernements de tous les Etats à la tenir informée de leurs négociations relatives au désarmement.

5) Le napalm et les autres armes incendiaires et tous les aspects de leur emploi éventuel

L'Assemblée générale était saisie d'un rapport du Secrétaire général[5] contenant les observations des Etats Membres sur son rapport de 1972 intitulé *Le napalm et les autres armes incendiaires et tous les aspects de leur emploi éventuel*[6]. Dans sa résolution 3076 (XXVIII), l'Assemblée générale a insisté sur la nécessité pour les gouvernements de renouveler leurs efforts en vue d'obtenir par les moyens légaux en leur pouvoir l'interdiction sur la limitation de l'emploi d'armes ou de moyens de guerre qui peuvent causer des souffrances inutiles ou qui ne sont pas sélectifs; elle a invité la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés (qui devait se tenir à Genève en février et mars 1974) à examiner la question de l'emploi du napalm et d'autres armes incendiaires, ainsi que de certaines autres armes classiques qui peuvent être considérées comme causant des souffrances inutiles ou comme

---

[3] Le Comité *ad hoc* a tenu trois séries de séances en 1974.

[4] A/9141-DC/236.

[5] A/9207 et Corr.1 et Add.1.

[6] Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.I.3.

ayant des effets non sélectifs, et à rechercher un accord sur des règles interdisant ou limitant l'emploi de ces armes.

6) Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)

Pour l'examen de cette question, l'Assemblée générale était saisie du rapport de la Conférence du Comité du désarmement[7]. Dans sa résolution 3077 (XXVIII), l'Assemblée a réaffirmé l'objectif reconnu d'une interdiction efficace de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et leur élimination des arsenaux de tous les Etats; prié instamment les gouvernements d'œuvrer à la réalisation complète de cet objectif; et prié la Conférence du Comité du désarmement de poursuivre, en leur donnant une haute priorité, des négociations sur le problème des moyens de guerre chimiques et bactériologiques (biologiques), en vue d'aboutir prochainement à un accord sur des mesures effectives pour la réalisation complète de cet objectif. En outre, l'Assemblée a réitéré l'espoir que la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction[8] recueillerait le plus grand nombre d'adhésions possible. Elle a invité également tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à adhérer au Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, en date du 17 juin 1925[9], ou à le ratifier, et a invité de nouveau tous les Etats à se conformer strictement aux principes et aux objectifs qui y sont énoncés.

7) Nécessité de suspendre d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires

L'Assemblée était saisie notamment du rapport de la Conférence du Comité du désarmement[10]. Après avoir condamné tous les essais d'armes nucléaires, l'Assemblée, dans sa résolution 3078 A (XXVIII), a réaffirmé sa conviction que, quelles que soient les divergences qui puissent exister sur la question de la vérification, il n'y avait aucune raison valable de différer la conclusion d'un accord sur une interdiction complète des essais d'armes nucléaires selon le type envisagé, il y a dix ans, dans le préambule du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau[11], et demandé instamment de nouveau aux gouvernements des Etats dotés d'armes nucléaires de mettre un terme sans délai à tous les essais d'armes nucléaires soit pas la conclusion d'un accord permanent, soit par celle de moratoires unilatéraux ou négociés.

En outre, dans sa résolution 3078 B (XXVIII), l'Assemblée a souligné sa profonde inquiétude de voir que les essais d'armes nucléaires, tant dans l'atmosphère que sous terre, se poursuivaient à un rythme actif dix ans après la signature du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau; elle a demandé à nouveau à tous les Etats dotés d'armes nucléaires de mettre fin à tous les essais dans tous les milieux; elle a insisté pour que les Etats dotés d'armes nucléaires qui procédaient à des essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère mettent fin immédiatement auxdits essais; elle a prié instamment les Etats membres de la Conférence du Comité du désarmement, notamment ceux qui sont dotés d'armes nucléaires et qui sont parties au Traité interdisant partiellement les essais, d'entamer immédiatement des négociations en vue d'élaborer un traité destiné à réaliser l'objectif d'une interdiction complète des essais; elle a prié la Conférence du Comité du désarmement de poursuivre, en accordant à cette question la plus haute priorité, ses délibérations sur ce traité.

---

[7] A/9141-DC/236

[8] Reproduite dans l'*Annuaire juridique,* 1971, p. 124.

[9] Société des Nations, *Recueil des Traités,* vol. XCIV, p. 65.

[10] A/9141-DC/236.

[11] Reproduite dans l'*Annuaire juridique,* 1963, p.111.

8) APPLICATION DE LA RÉSOLUTION 2935 (XXVII) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE RELATIVE À LA SIGNATURE ET À LA RATIFICATION DU PROTOCOLE ADDITIONNEL II AU TRAITÉ VISANT L'INTERDICTION DES ARMES NUCLÉAIRES EN AMÉRIQUE LATINE (TRAITÉ DE TLATELOLCO)[12]

Dans sa résolution 3079 (XXVIII), l'Assemblée générale a réaffirmé sa conviction que la coopération des Etats dotés d'armes nucléaires était nécessaire pour que tout traité établissant une zone exempte d'armes nucléaires ait le maximum d'efficacité et que cette coopération devait se traduire par des engagements ayant pleine valeur obligatoire. En outre, l'Assemblée a constaté avec satisfaction que le Protocole additionnel II au Traité susmentionné était entré en vigueur pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les Etats-Unis d'Amérique et qu'il avait été signé, en 1973, par la France et par la Chine; et elle a prié instamment l'Union des Républiques socialistes soviétiques de le signer et de le ratifier conformément aux appels répétés de l'Assemblée.

---

2. – AUTRES QUESTIONS POLITIQUES ET DE SÉCURITÉ

RENFORCEMENT DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALE[13]

Dans sa résolution 3185 (XXVIII), l'Assemblée générale a réaffirmé notamment les principes et les dispositions formulés dans la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale[14] et lancé un appel à tous les Etats pour qu'ils les appliquent, pour qu'ils étendent la sphère de la détente et réaffirment le principe des relations amicales comme base des relations entre Etats; réaffirmé la recommandation tendant à ce que tous les Etats contribuent aux efforts déployés pour assurer la paix et la sécurité à toutes les nations et établir, conformément à la Charte, un système efficace de sécurité collective universelle sans alliances militaires; réaffirmé que tous les Etats ont le droit de participer sur un pied d'égalité au règlement des grands problèmes internationaux et que toute mesure dirigée contre un Etat qui exerce sont droit souverain à disposer librement de ses ressources naturelles constitue une violation flagrante du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et du principe de la non-intervention proclamés dans la Charte; fait appel à tous les Etats militairement importants pour qu'ils s'efforcent d'étendre au domaine militaire la détente déjà réalisée sur le plan politique, d'arrêter la course aux armements ainsi que de prendre des mesures pratiques pour réduire les armements en vue de libérer des ressources supplémentaires pour le développement économique et social, notamment pour celui des pays en voie de développement; réaffirmé la légitimité de la lutte des peuples sous domination étrangère pour réaliser leur autodétermination et lancé un appel à tous les Etats pour la mise en oeuvre des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur l'élimination du colonialisme, du racisme et de l'*apartheid.*

---

[12] Reproduit dans l'*Annuaire juridique,* 1967, p. 300.

[13] Pour plus ample information, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Annexes,* point 39 de l'ordre du jour.

[14] Résolution 2734 (XXV) de l'Assemblée générale, reproduite dans l'*Annuaire juridique,* 1970, p. 67.

3. — ACTIVITÉS DE CARACTÈRE ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET HUMANITAIRE

1) QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME

a) *Célébration du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme*[15]

Dans sa résolution 3060 (XXVIII), l'Assemblée générale a notamment prié instamment les gouvernements, les institutions spécialisées et les autres organisations intergouvernementales, ainsi que les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif, à s'engager à nouveau, pendant et après la célébration du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, à adopter de nouvelles mesures qui servent la cause des droits de l'homme et la mise en application de la Déclaration; elle a invité les Etats qui ne l'avaient pas encore fait à ratifier les instruments internationaux conclus dans le domaine des droits de l'homme, en particulier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Protocole facultatif, et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[16].

b) *Elimination de la discrimination raciale*

i) *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*[17]

Dans sa résolution 3134 (XXVIII), l'Assemblée générale a prié instamment tous les Etats qui n'étaient pas encore parties à la Convention de ratifier cet instrument ou d'y adhérer le plus tôt possible.

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, créé en vertu de l'article 8 de la Convention, a présenté à l'Assemblée générale son quatrième rapport annuel, portant sur ses septième et huitième sessions[18].

ii) *Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid*[19]

Dans sa résolution 3068 (XXVIII), l'Assemblée générale a adopté et ouvert à la signature et à la ratification la Convention susmentionnée[20].

---

[15] Pour plus ample information, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Annexes,* point 56 de l'ordre du jour. Voir également *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-quatrième session, Supplément n° 6* (E/5265).

[16] Le 10 décembre 1973, l'Assemblée générale a tenu une séance spéciale pour célébrer le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, au cours de laquelle six prix des Nations Unies pour les droits de l'homme ont été décernés.

[17] Reproduite dans l'*Annuaire juridique,* 1965, p. 67. La Convention est entrée en vigueur le 4 janvier 1969.

[18] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 18* (A/9018).

[19] Pour plus ample information, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Annexes,* point 53 de l'ordre du jour.

[20] Reproduite dans le présent *Annuaire,* p. 76.

c) *Prévention de la discrimination et protection des minorités*
Droits de l'homme dans l'administration de la justice

Comme le Conseil économique et social le lui avait recommandé dans sa résolution 1785 (LIV), l'Assemblée générale, dans sa résolution 3144 A (XXVIII), a invité les Etats Membres à prendre dûment en considération, lorsqu'ils élaborent des dispositions législatives ou prennent d'autres mesures touchant l'égalité dans l'administration de la justice, le projet de principes sur ce sujet contenu dans la résolution 3 (XXIII) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/1077).

Dans la partie B de sa résolution 3144 (XXVIII), l'Assemblée a en outre recommandé aux Etats Membres de faire tout leur possible pour appliquer l'ensemble de règles minima pour le traitement des détenus dans l'administration des établissements pénitentiaires et correctionnels[21], et d'en tenir compte dans l'élaboration de leur législation nationale.

d) *Question de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*[22]

L'Assemblée générale, dans sa résolution 3059 (XXVIII), a rejeté toute forme de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et invité instamment tous les gouvernements à devenir parties aux instruments internationaux existants qui contiennent des dispositions relatives à l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

e) *Principes de la coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtiment des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité*

Dans sa résolution 1791 (LIV), le Conseil économique et social a approuvé le projet de principes de la coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtiment des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité. Dans sa résolution 3074 (XXVIII), l'Assemblée générale, à son tour, a déclaré que l'Organisation des Nations Unies, s'inspirant des principes et des buts énoncés dans la Charte en ce qui concerne le développement de la coopération entre les peuples et le maintien de la paix et de la sécurité internationales, proclamait certains principes de la coopération internationale concernant le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtiment des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité :

1. Les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, où qu'ils aient été commis et quel que soit le moment où ils ont été commis, doivent faire l'objet d'une enquête, et les individus contre lesquels il existe des preuves établissant qu'ils ont commis de tels crimes doivent être recherchés, arrêtés, traduits en justice et, s'ils sont reconnus coupables, châtiés.

2. Tout Etat a le droit de juger ses propres ressortissants pour crimes de guerre ou pour crimes contre l'humanité.

3. Les Etats coopèrent sur une base bilatérale et multilatérale en vue de faire cesser et de prévenir les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité et prennent à cette fin les mesures nationales et internationales indispensables.

4. Les Etats se prêtent mutuellement leur concours en vue du dépistage, de l'arrestation et de la mise en jugement des individus soupçonnés d'avoir commis de tels crimes, ainsi que de leur châtiment s'ils sont reconnus coupables.

5. Les individus contre lesquels il existe des preuves établissant qu'ils ont commis des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité doivent être traduits en justice et, s'ils sont

---

[21] Voir E/AC.57/8.

[22] Pour plus ample information, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Annexes*, point 56 de l'ordre du jour.

reconnus coupables, châtiés, en règle générale, dans les pays où ils ont commis ces crimes. A cet égard, les Etats coopèrent pour tout ce qui touche à l'extradition de ces individus.

6. Les Etats coopèrent mutuellement en ce qui concerne la collecte de renseignements, ainsi que de documents se rapportant aux enquêtes, de nature à faciliter la mise en jugement des individus visés au paragraphe 5 ci-dessus, et se communiquent de tels renseignements.

7. Conformément à l'article premier de la Déclaration sur l'asile territorial, en date du 14 décembre 1967[23], les Etats n'accordent pas l'asile à des individus dont on a de sérieuses raisons de penser qu'ils ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité.

8. Les Etats ne prennent aucune mesure législative ou autre qui pourrait porter atteinte aux obligations internationales qu'ils ont assumées en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtiment des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité.

9. Lorsqu'ils coopèrent en vue du dépistage, de l'arrestation et de l'extradition d'individus contre lesquels il existe des preuves établissant qu'ils ont commis des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, ainsi qu'en vue du châtiment de ces individus s'ils sont reconnus coupables, les Etats agissent en conformité avec les dispositions de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies[24].

2) Questions économiques et sociales

a) *Souveraineté permanente sur les ressources naturelles*

Dans sa résolution 3171 (XXVIII), l'Assemblée générale, prenant acte de la section VII de la Déclaration économique adoptée par la quatrième Conférence des chefs d'Etats ou de gouvernements des pays non alignés, tenue à Alger du 5 au 9 septembre 1973[25], a notamment : 1) réaffirmé énergiquement les droits inaliénables des Etats à la souveraineté permanente sur toutes leurs ressources naturelles situées sur terre dans les limites de leurs frontières internationales, ainsi que sur celles du fond des mers et de leur sous-sol à l'intérieur des limites de leur juridiction nationale et dans les eaux sus-jacentes; 2) appuyé résolument les efforts des pays en voie de développement et des peuples des territoires soumis à la domination coloniale et raciale et à l'occupation étrangère dans la lutte qu'ils mènent pour recouvrer le contrôle effectif de leurs ressources naturelles; 3) affirmé que l'application du principe de la nationalisation par les Etats, en tant qu'expression de leur souveraineté pour sauvegarder leurs ressources naturelles, implique qu'il appartient à chaque Etat de fixer le montant des indemnités éventuelles ainsi que les modalités de leur versement et que tout différend qui pourrait surgir doit être réglé conformément au droit national de chaque Etat qui prend des mesures de cet ordre; 4) déploré les actes des Etats qui recourent à la force, à l'agression armée, à la contrainte économique et à tous autres moyens illégaux ou incorrects pour résoudre les différends concernant l'exercice des droits souverains mentionnés aux paragraphes 1 à 3 ci-dessus; 5) souligné à nouveau que les pratiques, mesures ou règlements législatifs adoptés par les Etats pour exercer une contrainte, directement ou indirectement, sur d'autres Etats ou peuples qui procèdent à la refonte de leur structure interne ou prennent des mesures relevant de l'exercice de leurs droits souverains sur leurs ressources naturelles, que ce soit sur terre ou dans leurs eaux côtières, constituent des violations de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration figurant dans la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale et vont à l'encontre des buts, des objectifs et des politiques énoncés dans la Stratégie

---

[23] Résolution 2312 (XXII) de l'Assemblée générale, reproduite dans l'*Annuaire juridique,* 1967, p. 275.

[24] Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, annexe, reproduite dans l'*Annuaire juridique,* 1970.

[25] A/9330 et Corr.1, p. 88.

internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, et que le fait de persister dans cette voie pourrait constituer une menace contre la paix et la sécurité internationales; 6) souligné que tous les Etats ont le devoir de s'abstenir dans leurs relations internationales de toute forme de contrainte militaire, politique, économique ou autre dirigée contre l'intégrité territoriale de tout Etat et contre l'exercice de sa juridiction nationale.

b) *Coopération dans le domaine de l'environnement en matière de ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats*

Dans sa résolution 3129 (XXVIII), l'Assemblée générale a réaffirmé le devoir qu'a la communauté internationale d'entreprendre une action pour sauvegarder et améliorer l'environnement et, en particulier, la nécessité d'une coopération internationale continue à cette fin; elle a estimé qu'il est nécessaire d'assurer une coopération efficace entre les pays grâce à l'établissement de normes internationales adéquates relatives à la conservation et à l'exploitation harmonieuse des ressources naturelles communes à deux ou plusieurs Etats dans le cadre des relations normales qui existent entre eux; elle a estimé également que la coopération entre les pays se partageant de telles ressources naturelles et intéressés à leur exploitation doit être développée sur la base d'un système d'information et de consultations préalables, dans le cadre des relations normales qui existent entre eux.

3) Activités de caractère humanitaire

Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés[26]

A la suite des événements qui se sont déroulés au Chili en septembre 1973, le Secrétaire général et le Haut Commissaire ont lancé un appel au Gouvernement chilien pour que des mesures de protection suffisantes soient prises en faveur des réfugiés se trouvant dans ce pays. Le Gouvernement chilien leur a donné l'assurance qu'il en serait ainsi et il a accepté la création de «havres de sécurité», placés sous la direction d'un comité national, où les réfugiés pourraient trouver protection et assistance.

De nouveaux Etats ont adhéré aux instruments internationaux relatifs au statut des réfugiés et des apatrides. C'est ainsi que la Convention de l'OUA de 1969 régissant les aspects spécifiques des problèmes des réfugiés en Afrique est entrée en vigueur le 26 novembre 1973, et que la Convention sur la réduction des cas d'apatridie[27], six Etats l'ayant ratifiée ou y ayant adhéré, entrera en vigueur en 1975, conformément à l'article 18.

Le Haut Commissaire a lancé un appel aux gouvernements pour qu'ils veillent à faire pleinement respecter sur leur territoire les principes du droit d'asile et de non-refoulement. Il a exprimé l'avis que l'adoption d'une convention sur l'asile territorial ne manquerait pas de contribuer à l'application des principes susmentionnés. Le Haut Commissaire a également fait appel aux gouvernements pour qu'ils appuient ses efforts en vue de favoriser la réunion des membres dispersés de familles réfugiées, en application de la recommandation contenue dans l'acte final de la Conférence des plénipotentiaires qui a adopté la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés[28].

De nouveaux progrès ont été accomplis en ce qui concerne la naturalisation, la délivrance de documents de voyage et d'identité aux réfugiés ainsi que l'indemnisation des réfugiés persécutés par le régime national-socialiste.

---

[26] Pour plus ample information, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 12* (A/9012 et Corr.1), *Supplément n° 12 A* (A/9012/Add.1) et *Supplément n° 12B* (A/9012/Add.2).

[27] A/CONF. 9/15.

[28] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, p. 137.

4. — COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE[29]

Affaires soumises à la Cour

a) *Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande; République fédérale d'Allemagne c. Islande)*

Ces deux affaires portent sur la décision prise par l'Islande d'étendre de 12 à 50 milles, à compter du 1er septembre 1972, sa zone de compétence exclusive sur les pêcheries[30].

b) *Demande de réformation du jugement n° 158 du Tribunal administratif des Nations Unies (Avis consultatif)*

[Pour un résumé de l'Avis consultatif émis par la Cour, voir p. 211 du présent *Annuaire*.]

c) *Essais nucléaires (Australie c. France; Nouvelle-Zélande c. France)*

Ces deux affaires, ouvertes le 9 mai 1973, ont pour origine les essais nucléaires atmosphériques effectués par la France dans la région du Pacifique sud, essais que l'Australie et la Nouvelle-Zélande considèrent comme contraires au droit international.

Par deux ordonnances rendues le 22 juin 1973, par 8 voix contre 6, la Cour a indiqué à titre provisoire, en attendant son arrêt définitif dans chacune des deux affaires, les mesures conservatoires tendant à ce que chacune des parties veille à éviter tout acte qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend ou de porter atteinte aux droits de la partie adverse à obtenir l'exécution de tout arrêt que la Cour pourrait rendre, et en particulier à ce que la France s'abstienne de procéder à des essais nucléaires provoquant le dépôt de retombées radioactives sur les territoires australien ou néo-zélandais.

Par les mêmes ordonnances, la Cour a décidé que les pièces écrites porteraient d'abord sur la question de sa compétence pour connaître des différends et sur celle de la recevabilité des deux requêtes, et elle a fixé la date d'expiration des délais pour le dépôt de mémoires et contre-mémoires.

Fidji a présenté, en vertu de l'Article 62 du Statut, des requêtes à fin d'intervention dans les deux instances. Par deux ordonnances du 12 juillet 1973, la Cour a, par 8 voix contre 5, décidé de surseoir à l'examen de ces requêtes jusqu'à ce qu'elle ait statué sur les questions dont devaient traiter les pièces écrites mentionnées dans les ordonnances du 22 juin.

d) *Procès de prisonniers de guerre pakistanais (Pakistan c. Inde)*

Cette affaire avait pour objet le fait que, selon le Pakistan, l'Inde se proposait de livrer 195 prisonniers de guerre pakistanais au Bangladesh, lequel aurait eu l'intention de les mettre en jugement pour actes de génocide et crimes contre l'humanité.

Les 4, 5 et 26 juin 1973, la Cour a entendu l'exposé des vues du Pakistan sur une demande en indication de mesures conservatoires présentée par cet État. L'Inde n'était pas représentée à ces audiences. Par lettre du 11 juillet 1973, le Pakistan a prié la Cour de différer la suite de l'examen de la demande en indication de mesures conservatoires, afin de faciliter certaines négociations.

Par ordonnance du 13 juillet 1973, la Cour a, par 8 voix contre 4, décidé que les pièces écrites porteraient d'abord sur la question de sa compétence pour connaître du différend, et elle a fixé la date d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire et d'un contre-mémoire.

---

[29] Pour plus ample information, voir *Annuaire* de la CIJ, 1972-1973, n° 27, et 1973-1974, n° 28.

[30] Le 25 juillet 1974, la Cour a rendu, par 10 voix contre 4, deux jugements sur ces affaires.

Par lettre du 14 décembre 1973, avant l'expiration du premier délai fixé pour le dépôt de la première de ces pièces, le Pakistan, faisant état de négociations avec l'Inde, a prié la Cour de prendre acte de son désistement. Cela a été fait par ordonnance du 15 décembre 1973.

---

5. — COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL[31]

La vingt-cinquième session de la Commission du droit international a été consacrée essentiellement à l'étude de trois questions sur lesquelles la Commission a adopté provisoirement des projets d'articles, à savoir la «responsabilité des Etats», la «succession d'Etats dans les matières autres que les traités» et la «clause de la nation la plus favorisée», ainsi qu'à l'examen de son programme de travail.

Dans sa résolution 3071 (XXVIII), l'Assemblée générale a notamment recommandé à la Commission d'achever à sa prochaine session, à la lumière des observations reçues des Etats Membres, la deuxième lecture du projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités adopté à sa vingt-quatrième session[32], de poursuivre en priorité ses travaux sur la responsabilité des Etats, en vue de préparer une première série de projets d'articles sur la responsabilité des Etats pour faits internationalement illicites; d'entreprendre séparément en temps voulu une étude de la question de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant de l'accomplissement d'autres activités; de poursuivre la préparation de projets d'articles sur la succession d'Etats dans les matières autres que les traités; de poursuivre la préparation de projets d'articles sur la clause de la nation la plus favorisée; et de poursuivre son étude de la question des traités conclus entre des Etats et des organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales. L'Assemblée a recommandé également à la Commission de commencer à sa prochaine session ses travaux sur le droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation, notamment en adoptant les mesures prévues à l'article 16 de son statut.

---

6. — COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL [33]

La Commission a consacré la plus grande partie de sa sixième session à l'examen des rapports sur les travaux en cours du Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels, du Groupe de travail sur les effets de commerce internationaux et du Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes. La Commission a adopté des mesures visant à promouvoir l'unification et l'harmonisation du droit relatif à l'arbitrage commercial international, et elle a prié le Secrétaire général de préparer un projet de règlement d'arbitrage qui serait utilisé à titre facultatif dans le commerce international. La Commission a également prié le Secrétaire général de poursuivre ses travaux sur la préparation d'une série de conditions générales uniformes qui pourraient

---

[31] Pour plus ample information, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session. Supplément n° 10* (A/9010/Rev.1), et *ibid., Annexes,* point 89 de l'ordre du jour.

[32] *Ibid., vingt-septième session, Supplément n° 10* (A/8710/Rev.1).

[33] Pour plus ample information, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 17* (A/9017), et *ibid., Annexes,* point 92 de l'ordre du jour.

être adoptées par les parties pour définir leurs obligations en vertu d'une transaction de vente internationale. Elle a en outre prié le Secrétaire général de recueillir auprès des gouvernements et des organisations internationales intéressées des renseignements concernant les problèmes juridiques que posent les sociétés multinationales et leurs incidences sur le droit commercial international.

Dans sa résolution 3108 (XXVIII), l'Assemblée a félicité la Commission des progrès qu'elle avait réalisés dans ses travaux et a noté avec satisfaction la décision prise par la Commission d'organiser un colloque international sur le rôle des universités et des centres de recherche aux fins de l'enseignement, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit commercial international. L'Assemblée a recommandé à la Commission de continuer ses travaux sur la vente internationale des objets mobiliers corporels, les paiements internationaux, l'arbitrage commercial international et la réglementation internationale des transports maritimes, et de continuer à examiner les problèmes juridiques posés par les sociétés multinationales. Elle a également invité la Commission à examiner l'opportunité d'établir des règles uniformes sur la responsabilité civile du producteur en cas de dommages causés par des produits destinés à la vente ou à la distribution internationale ou entrant dans ces circuits de vente ou de distribution. Enfin, l'Assemblée a décidé de porter de 29 à 36 le nombre des membres de la Commission.

---

7. — AUTRES QUESTIONS JURIDIQUES

1) Question de la définition de l'agression[34]

A sa session de 1973, le Comité spécial pour la question de la définition de l'agression a décidé de constituer un groupe de travail qui serait ouvert à toutes les délégations et où celles-ci auraient un droit égal de participation et de décision. Le Groupe de travail a présenté un rapport où figuraient un texte reprenant les rapports des groupes de consultation et du groupe de rédaction et les projets de propositions et les observations présentés au cours de la session. Le Comité spécial en a pris note et a décidé de le joindre en annexe à son rapport à l'Assemblée générale.

Dans sa résolution 3105 (XXVIII), l'Assemblée générale a pris note des progrès accomplis par le Comité, ainsi que de la volonté commune des membres du Comité de poursuivre leurs travaux à partir des résultats déjà acquis et d'arriver dans des délais suffisamment brefs à un projet de définition, en faisant preuve d'un esprit de compréhension et d'accommodement mutuels, et a décidé que le Comité reprendrait ses travaux en 1974.

2) Terrorisme international[35]

Le Comité spécial du terrorisme international s'est réuni au Siège de l'ONU du 16 juillet au 11 août 1973. A la suite d'une discussion générale, le Comité a décidé de constituer trois sous-comités pléniers chargés d'étudier respectivement la définition du terrorisme international, les causes sous-jacentes du terrorisme international et les mesures à prendre pour prévenir le terrorisme international.

Le rapport du Comité spécial contenait le texte d'une déclaration finale dont on trouvera ci-après des extraits :

---

[34] Pour plus ample information, voir *ibid., Supplément n° 19* (A/9019).

[35] Pour plus ample information, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 19* (A/9619 et Corr.1), et *ibid., Annexes,* point 94 de l'ordre du jour.

«... Le Comité spécial a abordé l'étude du problème délicat et complexe que lui avait confié l'Assemblée générale avec une pleine conscience des difficultés que présentait sa tâche. Des délégations appartenant aux différents groupes géographiques ont participé aux débats, tant au Comité spécial plénier qu'au sein de chacun des sous-comités. La discussion a donné lieu à un échange de vues franc et approfondi, qui a mis en lumière la diversité des positions qui existent au sujet des différents aspects de la question soumise à l'examen du Comité spécial. Les différentes positions se trouvent fidèlement reflétées dans le résumé des débats des séances plénières et des séances des sous-comités qui figure dans le rapport, que le Comité spécial recommande à l'examen attentif de l'Assemblée générale.»

Faute de temps, l'Assemblée générale n'a pas examiné le rapport du Comité spécial à sa vingt-huitième session; elle a seulement décidé d'inscrire la question à l'ordre du jour de sa vingt-neuvième session.

3) Respect des droits de l'homme en période de conflit armé[36]

Dans sa résolution 3102 (XXVIII), l'Assemblée générale a exprimé sa reconnaissance au Conseil fédéral suisse pour avoir convoqué en 1974 la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés et au Comité international de la Croix-Rouge pour avoir préparé les projets de protocole additionnels aux Conventions de Genève de 1949. L'Assemblée a demandé instamment que les mouvements de libération nationale reconnus par les différentes organisations intergouvernementales régionales intéressées soient invités à participer à la Conférence diplomatique en qualité d'observateurs, conformément à la pratique de l'Organisation des Nations Unies, et que tous les participants à la Conférence fassent tous leurs efforts pour parvenir à un accord sur des règles supplémentaires qui pourraient contribuer à soulager les souffrances causées par les conflits armés et à protéger, dans ces conflits, les non-combattants et les biens de caractère civil. En outre, l'Assemblée a demandé à toutes les parties à des conflits armés de reconnaître et d'exécuter les obligations qui étaient les leurs en vertu des instruments humanitaires existants.

Par une deuxième résolution — résolution 3103 (XXVIII) — l'Assemblée générale a solennellement proclamé un certain nombre de principes de base concernant le statut juridique des combattants qui luttent contre la domination coloniale et étrangère et les régimes racistes, sans préjudice de leur élaboration future dans le cadre du développement du droit international s'appliquant à la protection des droits de l'homme en période de conflit armé. L'Assemblée a notamment proclamé que la lutte des peuples soumis à la domination coloniale et étrangère et à des régimes racistes pour la réalisation de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance était légitime et entièrement conforme aux principes du droit international; que toute tentative visant à réprimer cette lutte était incompatible avec la Charte des Nations Unies, la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et qu'elle constituait une menace contre la paix et la sécurité internationales; et que les conflits armés où il y a lutte de peuples contre la domination coloniale et étrangère et les régimes racistes devaient être considérés comme des conflits armés internationaux au sens des Conventions de Genève de 1949.

[36] En ce qui concerne cette question, le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée : 1) un rapport sur les faits nouveaux concernant les droits de l'homme en période de conflit armé (A/9123 et Corr.1 et Add.1 et 2), qui donnait des renseignements succincts sur la vingt-deuxième Conférence internationale de la Croix-Rouge tenue à Téhéran en novembre 1973, et 2) une étude des règles en vigueur du droit international relatives à l'interdiction ou à la restriction de l'emploi de certaines armes (A/9215, vol. I et II). Voir également *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Annexes,* point 96 de l'ordre du jour.

4) CONVENTION SUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION DES INFRACTIONS CONTRE LES PERSONNES JOUISSANT D'UNE PROTECTION INTERNATIONALE, Y COMPRIS LES AGENTS DIPLOMATIQUES[37]

En se fondant sur le projet d'articles adopté par la Commission du droit international à sa vingt-quatrième session[38], l'Assemblée, dans sa résolution 3166 (XXVIII), a adopté et ouvert à la signature la Convention susmentionnée[39].

5) ASPECTS JURIDIQUES DES UTILISATIONS PACIFIQUES DE L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHÉRIQUE [40]

A sa seizième session, tenue au Siège de l'ONU du 25 juin au 6 juillet 1973, le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique s'est félicité que le Sous-Comité juridique, à sa douzième session, tenue au Siège de l'ONU du 26 mars au 20 avril 1973, ait élaboré six nouvelles dispositions pour le projet de traité concernant la Lune, le texte d'un préambule et 10 articles, et formulé le titre du projet de convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique. Toutefois, en ce qui concerne ces deux projets, il restait encore des questions à régler. En conséquence, dans sa résolution 3182 (XXVIII), l'Assemblée générale a recommandé au Sous-Comité juridique de ne ménager aucun effort pour mettre au point, en leur accordant la plus haute priorité, les deux projets. Elle a recommandé en outre au Sous-Comité juridique d'examiner, en lui accordant une haute priorité, la question de l'élaboration de principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe. L'Assemblée a recommandé également au Sous-Comité juridique de consacrer une partie de sa prochaine session à l'examen des incidences juridiques de la télédétection des ressources terrestres par satellites et est convenue que le Sous-Comité juridique devrait, dans la mesure où il en aurait le temps, étudier les questions relatives à la définition de l'espace extra-atmosphérique.

6) ASPECTS JURIDIQUES DES UTILISATIONS PACIFIQUES DU FOND DES MERS ET DES OCÉANS AU-DELÀ DES LIMITES DE LA JURIDICTION NATIONALE[41]

Le Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale, qui a tenu sa deuxième session à Genève en juillet/août 1973, a présenté à l'Assemblée générale un rapport en six volumes que l'Assemblée, par sa résolution 3067 (XXVIII), a décidé de renvoyer à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer[42].

7) RELATIONS AVEC LE PAYS HÔTE[43]

Le Comité des relations avec le pays hôte a continué à s'intéresser à toutes les questions concernant la sécurité des missions et de leur personnel, Il a également examiné les rapports du Groupe de travail créé pour traiter des questions autres que celles mentionnées ci-dessus;

---

[37] Pour plus ample information, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Annexes,* point 90 de l'ordre du jour.

[38] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément n° 10* (A/8710/Rev.1).

[39] Reproduite dans le présent *Annuaire,* p. 81.

[40] Pour plus ample information, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 20* (A/9020).

[41] Pour plus ample information, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 21* (A/9021 et Corr.1 et 3), vol. I à VI, et *ibid., Annexes,* point 40 de l'ordre du jour.

[42] Voir *Annuaire juridique,* 1972, p. 61.

[43] Pour plus ample information, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 26* (A9026 et Corr.1), et *ibid., Annexes,* point 99 de l'ordre du jour.

le Groupe de travail a achevé ses travaux sur les questions relatives aux relations extérieures de la communauté des Nations Unies dans la ville hôte, à la délivrance de pièces d'identité aux membres des familles des agents diplomatiques et du personnel non diplomatique des missions, et à l'accélération des procédures douanières. Dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale à sa vingt-huitième session, le Comité des relations avec le pays hôte a formulé un certain nombre de recommandations concernant la sécurité des missions et de leur personnel et a inclus, comme faisant partie de ces recommandations, un appel au pays hôte sur la question du stationnement.

Dans sa résolution 3107 (XXVIII), l'Assemblée générale a affirmé notamment sa profonde préoccupation devant les attaques violentes dirigées contre les locaux de missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies et demandait instamment au pays hôte de mettre effectivement en application la nouvelle législation fédérale contenue dans la loi relative à la protection des agents officiels étrangers et des hôtes officiels étrangers des Etats-Unis[44].

8. — INSTITUT DES NATIONS UNIES POUR LA FORMATION ET LA RECHERCHE[45]

En application du Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, l'UNITAR a organisé, avec l'aide financière et la coopération de l'ONU, un certain nombre de séminaires et de cours et a exécuté le programme ONU/UNITAR de bourses pour l'étude du droit international; en outre, il a organisé avec l'Académie internationale de la paix des conférences qui se sont tenues en mars et en juin 1973 et ont traité du rôle de l'ONU dans le règlement pacifique des différends et des moyens d'améliorer son efficacité. Il a également organisé, sous les auspices de l'ONU, un cours spécial sur les procédures de règlement des différends. On y a abordé notamment les sujets suivants : mécanismes et procédures pour la surveillance et l'observation des cessez-le-feu et des trêves; tentatives effectuées par des tiers pour régler des différends par l'intermédiaire de l'ONU; diplomatie discrète des organismes des Nations Unies; enfin, on y a fait une évaluation des problèmes rencontrés et des procédures appliquées par l'ONU dans le règlement des différends.

Dans sa série d'études sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales régionales, l'UNITAR a publié une étude intitulée : *Governmental Control: a prerequisite for effective relations between the United Nations regional organizations* (Etudes régionales de l'UNITAR, n° 3): il s'agit d'une étude exhaustive où sont analysés les problèmes qu'engendre la multiplication des organisations intergouvernementales mondiales et régionales, ainsi que les modalités permettant de mettre en place un système plus rationnel et plus efficace d'organisations.

---

[44] Reproduite dans l'*Annuaire juridique*, 1972, p. 3.

[45] Pour plus ample information, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 14* (A/9014).

B. – Aperçu général des activités des organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies

1. – ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL[46]

1. La Conférence internationale du Travail (CIT), qui a tenu sa cinquante-huitième session à Genève, en juin 1973, a adopté une convention et une recommandation concernant les répercussions sociales des nouvelles méthodes de manutention dans les ports, 1973[47], et une convention et une recommandation concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, 1973[48].

2. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations s'est réunie à Genève, du 15 au 28 mars 1973, et a présenté son rapport[49].

3. Le Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration s'est réuni à Genève et a adopté les Rapports nos. 133[50], le 9 novembre 1972, 134[51], le 9 novembre 1972, 135[51], le 22 février 1973, 136[51], le 29 mai 1973, 137 et 138[51], le 30 mai 1973.

---

[46] En ce qui concerne l'adoption des instruments et afin de faciliter le travail de référence, les travaux préparatoires, qui couvrent normalement une période de deux ans en vertu du système de double discussion, sont mentionnés selon l'année au cours de laquelle l'instrument correspondant a été adopté.

[47] *Bulletin Officiel,* vol. LVI, n° 1, p. 19 à 22, 30 à 37; anglais, espagnol, français. Pour les travaux préparatoires, voir : *Première discussion* – Répercussions sociales des nouvelles méthodes de manutention (docks), CIT, cinquante-septième session (1972), Rapport V (1) [ce rapport contient entre autres un historique des travaux qui ont abouti à l'inscription de la question à l'ordre du jour de la Conférence], et Rapport V (2), 99 et 46 pages respectivement; allemand, anglais, espagnol, français, russe.

Voir aussi, CIT, cinquante-septième session (1972), *Compte rendu des travaux,* p. 601 à 611, 695 à 704; anglais, espagnol, français. *Deuxième discussion* – Répercussions sociales des nouvelles méthodes de manutention (docks), CIT, cinquante-huitième session (1973), Rapport V (1) et Rapport V (2), 40 et 48 pages respectivement; allemand, anglais, espagnol, français, russe. Voir aussi, CIT, cinquante-huitième session (1973), *Compte rendu des travaux,* p. 299 à 310, 539 à 544, 748 à 751; anglais, espagnol, français.

[48] *Bulletin Officiel,* vol. LVI, n° 1, p. 23 à 30, 37 à 41; anglais, espagnol, français. Pour les travaux préparatoires, voir : *Première discussion* – Age minimum d'admission à l'emploi, CIT, cinquante-septième session (1972), Rapport IV (1) [ce rapport contient entre autres un historique des travaux qui ont abouti à l'inscription de la question à l'ordre du jour de la Conférence], et Rapport IV (2), 46 et 104 pages respectivement; allemand, anglais, espagnol, français, russe.

Voir aussi, CIT, cinquante-septième session (1972), *Compte rendu des travaux,* p. 581 à 592, 690 à 695; anglais, espagnol, français. *Deuxième discussion* – Age minimum d'admission à l'emploi, CIT, cinquante-huitième session (1973), Rapport IV (1) et Rapport IV(2), 46 et 60 pages respectivement; allemand, anglais, espagnol, français, russe. Voir aussi, CIT, cinquante-huitième session (1973), *Compte rendu des travaux,* p. 525 à 538, 738 à 744, 780 à 783; anglais, espagnol, français.

[49] Ce rapport a été publié sous la référence Rapport III (partie 4) à la cinquante-huitième session (1973) de la Conférence internationale du Travail et comporte deux volumes : vol. A : «Rapport général et observations concernant certains pays», Rapport III (partie 4A), 256 pages; anglais, espagnol, français; vol. B : «Liberté syndicale et négociation collective – Etude d'ensemble de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations», Rapport III (partie 4 B), 92 pages; anglais, espagnol, français.

[50] *Bulletin Officiel,* vol. LV, Supplément, p. 159 à 211.

[51] *Bulletin Officiel,* vol. LVI, Supplément, 152 pages.

2. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

I. — Bureau du Conseiller juridique[52]

1. — *Questions constitutionnelles et juridiques de caractère général*

En 1973, outre les services et conseils juridiques courants fournis au Directeur général et à divers services du Secrétariat, le Bureau du Conseiller juridique s'est surtout occupé des questions juridiques examinées par la Conférence et le Conseil, dont la plupart avaient été examinées en première instance par le Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ) à ses 27e et 28e sessions, tenues en mai et en octobre 1973.

La Conférence a adopté à sa dix-septième session, tenue en novembre 1973, des résolutions ou décisions de caractère juridique aux termes desquelles elle a décidé :

- D'admettre comme nouveaux Membres, par un vote au scrutin secret et à la majorité des deux tiers, conformément aux dispositions de l'article II de l'Acte constitutif, les pays suivants : Albanie, Bangladesh, Emirats arabes unis, Guinée-Bissau et République populaire mongole[53]; dans le cas de la Guinée-Bissau, la Conférence avait auparavant suspendu l'application des paragraphes 1 et 2 de l'article XIX du Règlement général de l'Organisation, afin de pouvoir, comme cela avait déjà été fait, procéder à l'examen d'une demande d'admission reçue seulement durant la session en cours de la Conférence[54];
- De ne plus considérer les contributions mises en recouvrement et non acquittées par la Chine au titre des années 1948 à 1952, comme arriérés dus par la Chine à l'Organisation, à la suite de la réoccupation par la Chine de sa place à l'Organisation le 1er avril 1973[55], conformément à la résolution 33/71 de la Conférence[56];
- D'amender l'Acte constitutif et le Règlement général de l'Organisation en vue de permettre, le cas échéant, la participation d'Etats non membres à des organes et réunions de la FAO, non seulement lorsque les Etats en question sont Membres de l'Organisation des Nations Unies, mais aussi lorsqu'ils sont membres d'une institution spécialisée ou de l'AIEA[57];
- D'autoriser le Directeur général à inviter, par l'intermédiaire de l'Organisation de l'unité africaine, des représentants des mouvements de libération africains à assister aux réunions de la FAO en Afrique et à participer aux débats de ces réunions sur les points pouvant intéresser directement les mouvements de libération[58];
- De porter de 34 à 42 le nombre des sièges du Conseil, en modifiant l'article V de l'Acte constitutif en conséquence[59]; cette décision a été prise à la suite d'un amendement adopté au cours de la session et dépassant la proposition initiale présentée par le Conseil de porter à 40 le nombre de ses sièges; avant sa mise aux voix, la Conférence avait décidé

---

[52] Pour plus de renseignements sur l'organisation et les fonctions du Bureau du Conseiller juridique, voir *Annuaire juridique,* 1972, p. 62, note 47.

[53] C 73/REP, par. 337 et 338; C 73/29; C 73/INF/2; C 73/INF/5; C 73/PV/3; C 73/PV/4.

[54] C 73/LIM/51 Rev.1; C 73/PV/18; C 73/PV/19; C 73/PV/22.

[55] C 73/REP, par. 329 à 332; voir également CL 60/REP, par. 253 à 257, où le Conseil a souligné qu'on ne devait pas considérer cette situation comme créant un précédent.

[56] Publiée dans l'*Annuaire juridique,* 1971, p. 114.

[57] C 73 REP, par. 314 et 315, qui renvoie à d'autres textes; CL/60/4, par. 30 à 33.

[58] C 73/REP, par. 321 et 322; C 73/LIM/40; voir également C 73/REP, par. 277 en ce qui concerne la réaction générale de la FAO aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'assistance aux mouvements de libération.

[59] C 73/REP, par. 306 à 310.

que ledit amendement était recevable en vertu des dispositions de l'article XX de l'Acte constitutif[60];

— De modifier l'article XI du Règlement général afin de pouvoir mettre aux voix les propositions présentées aux sessions de la Conférence 24 heures après que le texte en a été communiqué; et d'apporter certains autres amendements aux textes fondamentaux en vue d'en éliminer les contradictions et ambiguïtés et de mettre à jour certaines dispositions[61];

— D'amender le Règlement financier (et certains articles du Règlement général) dans le cadre d'une normalisation visant tout le système des Nations Unies[62];

— D'autoriser le Directeur général à accepter pour le compte de la FAO le statut de la Commission de la fonction publique internationale, étant entendu qu'au cas où d'importants amendements de fond seraient apportés au projet de statut initial, le Directeur général renverrait la question au Conseil; et d'apporter les amendements correspondants au Règlement général et au Statut du personnel, ces amendements devant entrer en vigueur à la date de l'acceptation du statut de la Commission de la fonction publique internationale[63].

Outre les recommandations qu'il a faites à la Conférence sur les questions précitées, le Conseil a pris, à ses soixantième, soixante et unième et soixante-deuxième sessions (dont la première a été tenue en juin et les deux dernières en novembre 1973), des décisions sur les points d'intérêt juridique ci-après :

— Répartition des Etats membres entre les régions : les règles et pratiques en vigueur ont été confirmées[64];

— Statut et rôle des représentants permanents : il a été demandé aux gouvernements de présenter des observations sur le document du Secrétariat[65];

— Méthodes de travail du Conseil : le projet établi par le Comité *ad hoc* a été révisé et adopté, et des propositions ont été demandées au sujet de la délégation de pouvoirs aux comités[66];

— Commission régionale de la production et de la santé animales pour l'Asie, l'Extrême-Orient et le Pacifique Sud-Ouest : un projet d'accord, élaboré en vertu de l'article XIV de l'Acte constitutif, a été approuvé et soumis aux Etats membres aux fins d'acceptation[67];

— Commission internationale du riz : l'Acte constitutif et le Règlement intérieur de la Commission ont été amendés[68];

— Commission européenne de lutte contre la fièvre aphteuse : l'Acte constitutif, le Règlement intérieur et le Règlement financier de la Commission ont été amendés[69];

— Relations direction/personnel : la disposition du Statut du personnel prévoyant la «représentation équitable» de tout le personnel aux élections du Conseil du personnel a

---

60 C 73/III/PV.

61 C 73/REP, par. 311 à 313.

62 C 73/REP, par. 316 et appendice E.

63 C 73/REP, par. 334 et 335 et appendice H.

64 CL 60/REP, par. 200 et 201; C 73/INF/3.

65 CL 60/REP, par. 202 et 203; CL 60/25; CL 60/PV.

66 CL 60/REP, par. 170 à 179 et appendice G; CL 61/REP, par. 190 et 191.

67 CL 60/REP, par. 190 à 194 et appendice H.

68 CL 62/REP, par. 16 et 17 et appendice D.

69 CL 61/REP, par. 123 à 125 et appendice N.

été interprétée comme impliquant la participation du personnel de terrain aux élections et sa représentation au Conseil du personnel[70].

Les documents de référence suivants, présentant un intérêt juridique, ont été publiés au cours de l'année :

Index :

i) Répertoire des décisions de la Conférence et du Conseil de la FAO, 1945-1972. 727 p., avril 1973.

ii) Rapport sur l'état des conventions et accords et sur les amendements y relatifs. C 73/26. 18 p., octobre 1973.

2. — *Droit de l'environnement*

Le personnel du Bureau juridique a participé à la réunion d'experts juridiques internationaux sur les problèmes de l'environnement, convoquée par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement à Genève, en juillet 1973; le personnel du Bureau a également contribué à l'élaboration d'un document intitulé *Water and the Human Environment,* destiné au premier Congrès mondial de l'*International Water Resources Association,* qui s'est tenu à Chicago en septembre 1973; et il a participé au séminaire sur «Le critère de réseau du Système international de référence du Programme des Nations Unies pour l'environnement», tenu à Heidelberg en décembre 1973. La FAO a publié des traductions et des résumés de la législation de divers pays en matière d'environnement[71], ainsi que des références à d'autres législations nationales en vigueur dans ce domaine. Des renseignements concernant la législation en matière de protection de l'environnement ont été fournis à un certain nombre de gouvernements et de chercheurs privés.

3. — *Droit de la mer et des pêches internationales*

A la suite d'un examen entrepris sur la recommandation de la Conférence de la FAO[72], le Comité des pêches a décidé en avril 1973 qu'aucun changement ne devait être actuellement apporté à son statut, à sa structure de base et à ses fonctions statutaires. Un nouvel examen pourrait être effectué lorsque la période expérimentale de quatre ans relative à l'ouverture du Comité à tous les Etats Membres intéressés serait écoulée (novembre 1975), et que les résultats de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer seraient connus. Le Conseil a fait siennes ces conclusions[73].

La FAO a participé aux préparatifs de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et à sa session d'ouverture, en décembre 1973. Plusieurs documents de base préparés par la FAO ont été présentés au cours des séances préparatoires[74].

---

[70] CL 60/REP, par. 290 à 295; CL 60/LIM/4 et CL 60/LIM/4-Corr.1; CL 62 REP, par. 18; sur d'autres aspects des relations direction/personnel, voir également les bulletins du Directeur général n^{os} 73/5 (normes de conduite) et 73/21 (rémunération du personnel des Services généraux à Rome).

[71] *Recueil de législation — Alimentation et agriculture;* vol. XXII, n^{os} 1 et 2.

[72] Voir *Annuaire juridique,* 1972, p. 64 et 65. La Conférence de la FAO à sa seizième session (novembre 1971) a recommandé que le Comité des pêches examine dans quelle mesure il était à même de s'acquitter de toutes les tâches qui pourraient lui être confiées en vue de la gestion et de l'exploitation rationnelles des ressources de pêche mondiales, y compris les tâches qui pourraient découler des conférences des Nations Unies sur l'environnement et sur le droit de la mer. A sa septième session, en avril 1972, le Comité des pêches a examiné un document du secrétariat faisant ressortir les problèmes juridiques et constitutionnels qui étaient en jeu. Après un débat approfondi sur la question de son mandat, de ses attributions et de sa composition, le Comité a décidé de renvoyer la question à un de ses sous-comités pour nouvel examen.

[73] CL 60/5, par. 87 à 90; CL 60/REP, par. 11, *b*; en ce qui concerne l'ouverture du Comité à tous les Etats Membres intéressés, voir C 71/REP, par. 343 à 348.

[74] Voir en particulier *Limites et statut de la mer territoriale, des zones de pêche exclusives, des zones de conservation des pêcheries et du plateau continental* (avec référence particulière aux pêches). FID C/127, Rev.1; V + 16 p., 1973.

Le Conseil a approuvé en juin 1973 un Accord établissant des relations formelles entre la FAO et la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA); cette approbation a été confirmée par la Conférence de la FAO[75]. L'Accord est entré en vigueur en novembre 1973.

Une Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest a été créée en novembre 1973 par le Conseil de la FAO, conformément au paragraphe 1 de l'article VI de l'Acte constitutif de la FAO. Les fonctions de la Commission se rapportent, entre autres, au rassemblement, à l'élaboration et à la diffusion de données statistiques et biologiques; à la recherche; au contrôle de la pollution; au développement de l'aquiculture et à l'amélioration des stocks; et à l'aide aux gouvernements des Etats Membres pour instituer des politiques rationnelles de mise en valeur et d'utilisation des ressources de pêche de la zone[76].

En avril 1973, les Etats membres du Conseil général des pêches pour la Méditerranée (CGPM) riverains de la Méditerranée occidentale se sont réunis pour examiner l'adoption de mesures de gestion efficaces tendant à reconstituer les stocks lourdement exploités et à restaurer la rentabilité de la pêche dans la zone. La réunion a demandé un examen des mesures juridiques et administratives nécessaires pour assurer une application plus efficace des recommandations du CGPM relatives aux mesures de conservation[77].

A la suite d'une résolution du CGPM de 1972 et de la réaction positive de la grande majorité des gouvernements des Etats membres du CGPM en 1973, une réunion de consultation gouvernementale sur la protection des ressources biologiques et des pêches contre la pollution en Méditerranée a été convoquée en février 1974, pour examiner l'élaboration d'une convention régionale relative au contrôle du déversement de polluants pouvant menacer les ressources biologiques[78].

II. — Service de la législation[79]

Outre leurs activités spécifiques décrites ci-dessous, les membres du Service de la législation ont participé aux sessions du Comité sur le droit des ressources hydrauliques internationales de l'Association de droit international, tenues à Bonn et à Genève en avril et septembre 1973; ils ont également participé à un séminaire de la BIRD sur le droit des ressources hydrauliques internationales, tenu à Washington en décembre 1973; et à la réunion constitutive de l'Association européenne sur le droit relatif à l'alimentation, tenue à Bruxelles en mai 1973.

---

[75] CL 60/REP, par. 204 à 206 et appendice I; C 73/REP, par. 319 et 320.

[76] CL 61/REP, par. 120 à 122.

[77] Voir *Rapport de la réunion sur l'aménagement des pêches dans la Méditerranée occidentale.* GFCM/XII/74/6, décembre 1973.

[78] Les documents établis pour cette réunion de consultation de 1973 sont les suivants :

— *Principes qui pourraient être inclus dans un projet de convention pour la protection des ressources biologiques et des pêches contre la pollution en Méditerranée.* FID : PPM/73/6; 27 pages, octobre 1973.

— *Annexes concernant les substances dont le déversement en mer devrait être interdit ou contrôlé et critères de délivrance de permis.* FID : PPM/74/6, Add.1; 14 pages, octobre 1973.

— *Critères et principes applicables au rejet de matières ou d'énergie dans les eaux côtières.* FID : PPM/74/6, Add. 2; 4 pages, octobre 1973.

— Collaboration internationale pour combattre d'urgence les polluants qui menacent les ressources biologiques. FID : PPM/74/7; 5 pages, novembre 1973.

[79] Pour plus de renseignements sur l'organisation et les fonctions du Service de la législation, voir *Annuaire juridique* 1972, p. 65, note 59.

1. — *Assistance et avis d'experts sur le terrain dans le domaine législatif*

Une assistance a été fournie en 1973 en ce qui concerne les questions suivantes :

- Droit international relatif aux ressources hydrauliques et à leur administration, au Népal;
- Législation relative aux ressources hydrauliques et à leur administration, au Costa Rica et en Libye;
- Code rural au Togo;
- Remembrement des sols à Chypre;
- Législation relative aux pêches en Algérie, en Indonésie, au Mexique, au Panama et, dans le cadre du Programme de développement et de coordination des pêches dans le sud de la mer de Chine, en Malaisie, aux Philippines et en Thaïlande;
- Législation relative à la faune et à la flore sauvages, au Soudan;
- Législation forestière au Gabon, en République Dominicaine et à Surinam, et législation en matière de forêts, de protection des espèces sauvages et de pêches en Haute-Volta.

2. — *Rédaction de textes législatifs*

Une assistance a été également fournie, sans déplacement sur le terrain, pour l'élaboration ou la révision de textes législatifs et autres documents juridiques, à la demande des Etats Membres ou des experts techniques de la FAO.

Cette forme d'assistance a porté en 1973 sur les questions suivantes, entre autres :

- Projets de loi portant réforme foncière pour des pays d'Amérique latine;
- Aspects juridiques de la création d'entreprises de pêche communes.

3. — *Etudes et rapports sur des sujets spéciaux ou sur la législation comparée*

Un certain nombre d'études et de documents établis par le Service de la législation du Bureau juridique de la FAO, ou en coopération avec ce Service, ont été publiés au cours de l'année[80].

---

[80] En particulier : Caponera, *Water laws in Moslem countries* (FAO, Irrigation and Drainage Paper 20/1). *Informe al Gobierno de Costa Rica : organización de distritos de riego en la cuenca del río Itiqués* (basé sur les travaux de Enrique Herrero-Ayllón [AGL:SF/COS/71/509]. *Informe preparado para el Gobierno de El Salvador sobre establecimiento de una regulación legal del sector forestal* (basé sur les travaux de Salvador Grau Fernández) [FO:DP/ELS/71/506]. Moore, *Le rôle instrumental de l'administration dans la lutte contre la pollution des eaux* (EIFAC/T 18). Mylonas, *Agricultural credit legislation : some questions* (ESR:TCNE/73/16). Fischedda Carrain, *Reglamentos de la legislación pesquera de México* (FAO/DT/2). «Recent bilateral veterinary conventions and agreements: synopsis of essential provisions», dans *Non-tariff barriers to international meat trade arising from health requirements* (Supp. report to FAO Animal Health Yearbook No. 1). *Report to the Government of the British Salomon Islands Protectorate: fisheries legislation* (basé sur les travaux de G. K. Moore) [FAO N°. TA 3150]. *Report to the Government of Cyprus: land consolidation legislation* (basé sur les travaux de Jean R. Masrévéry) [EEG:DP:CYP:008]. *Report to the Government of Libya: water legislation* (basé sur les travaux de Bernard J. Wohlwend) [TF/9184]. *Report to the Government of Nepal: river law adviser* (basé sur les travaux de Dante A. Caponera) [Nepal 73/003]. *Report to the Government of Surinam: forest legislation* (basé sur les travaux de F. J. Smithüsen) [FO:DP/SUR/71/506]. Thompson, Dill et Moore, *The major communicable fish diseases of Europe and North America: a review of national and international measures for their control* (FI:EIFAC 72/SC II-Symp.10, Rev.1). *Working paper for the Federal Government of Malaysia on forest legislation in West Malaysia* (basé sur les travaux de David A. Lawson) [FO:DP/MAL/72/009].

4. — *Centralisation, traduction et diffusion de renseignements d'ordre législatif*

La FAO publie semestriellement le *Recueil de législation — Alimentation et agriculture.* Des listes annotées de lois et règlements concernant la réforme foncière, la colonisation des terres et les coopératives agricoles paraissent régulièrement dans *Réforme agraire,* publication semestrielle de la FAO. Des listes analogues sont publiées dans le Bulletin de nutrition (trimestriel).

---

3. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

1. — Questions d'ordre constitutionnel et réglementaire

a) *Conférence générale*

Par la décision 6.12 adoptée à sa 92e session, le Conseil exécutif a invité notamment le Directeur général à lui présenter, à sa 93e session, un rapport sur la situation financière de l'Organisation au 1er juin 1973 et un état révisé au 1er août 1973.

Après avoir examiné ce rapport[81] à sa 93e session, le Conseil a décidé[82] en vertu de l'Article IV.D 9, *a*, de l'Acte constitutif[83], de convoquer la Conférence générale en une session extraordinaire[84] qui se tiendrait à Paris du 23 au 27 octobre 1973[85].

Le Conseil a en outre décidé[86] que l'ordre du jour provisoire de cette session extraordinaire de la Conférence générale ne comprendrait que la question de fond suivante : «Examen de la situation financière de l'Organisation due à l'inflation existante et à la dévaluation de la monnaie de compte, et mesures à prendre à cet égard».

A sa session extraordinaire, la Conférence générale, ayant examiné cette question de fond et se conformant à une recommandation antérieure du Conseil exécutif à ce sujet[87], a adopté la résolution 3XC/2.1 qui, dans ses termes, portait sur divers aspects de la situation financière de l'Organisation.

b) *Conseil exécutif*

i) *Membres du Conseil*

A sa 92e session, le Conseil exécutif a examiné un rapport[88] de son Comité spécial, sur ses méthodes de travail, compte tenu de l'augmentation du nombre de ses membres, l'objet de cet examen étant notamment d'accroître l'efficacité du Conseil et de ses organes subsidiaires.

Au cours de l'examen de ce rapport, le Conseil a débattu de la qualité officielle de ses membres. Il a fait siennes les vues du Comité spécial sur cette question, à savoir que «les

---

81 Voir document 93 EX/15, 1re partie, 14 juin 1973, 5 pages, anglais, français, russe, espagnol; document 93 EX/15, 1re partie, Rev., 3 août 1973, 5 pages, anglais, français, russe, espagnol, et document 93 EX/15, 1re partie, Rev. 2, 11 septembre 1973, 5 pages, anglais, français, russe et espagnol.

82 Voir 93 EX/Décisions, 7.2.3, 1re partie, septembre-octobre 1973, anglais, français, russe, espagnol.

83 Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 4, p. 275.

84 C'était la troisième fois qu'une telle session extraordinaire était convoquée.

85 La session s'est en fait terminée le 26 octobre 1973, soit un jour avant la date prévue.

86 Voir 93 EX/Décisions, 7.2.3., 1re partie, septembre-octobre 1973, anglais, français, russe, espagnol.

87 Voir paragraphe 28 du document 3XC/4, 28 septembre 1973, anglais, français, russe, espagnol.

88 Voir document 92 EX/2, 1re partie, 9 avril 1973, 17 pages, anglais, français, russe, espagnol.

membres du Conseil exécutif sont élus à titre personnel et en tant que représentants de leurs gouvernements respectifs et de la Conférence générale»[89].

ii) *Comité sur les conventions et recommandations dans le domaine de l'éducation*

A sa 92e session, le Conseil exécutif a rappelé la décision qu'il avait prise (91 EX/Décisions, 7.2 et 86 EX/Décisions, 5.II) de créer un comité sur les conventions et recommandations dans le domaine de l'éducation. Il a en outre rappelé sa décision (77 EX/Décisions, 8.3) sur la procédure concernant la suite à donner aux communications relatives à des cas particuliers et invoquant les droits de l'homme dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture[90].

Il a aussi pris en considération le fait que la Conférence générale, à sa 17e session, avait adopté la résolution 31.1 par laquelle elle avait pris note avec satisfaction du travail accompli par le Comité et adopté les recommandations concernant le calendrier de ses travaux futurs.

Pour ce qui est du mandat du Comité, le Conseil a chargé celui-ci[91] des tâches découlant des décisions susmentionnées de la Conférence générale et du Conseil exécutif.

c) *Adhésion à l'Organisation*

Au cours de la période visée, l'Acte constitutif de l'Organisation a été signé, et l'instrument d'acceptation déposé au nom de la Gambie le 1er août 1973.

En vertu des dispositions pertinentes de l'Acte constitutif[92], la Gambie est devenue membre de l'Organisation le jour où son instrument d'acceptation a pris effet, c'est-à-dire le 1er août 1973.

2. — RÈGLEMENTS INTERNATIONAUX

a) *Envoi de copies certifiées conformes des instruments préalablement adoptés*

En exécution de l'Article 15 du «Règlement relatif aux recommandations aux Etats membres et aux conventions internationales prévues par l'Article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif»[93], des copies certifiées conformes de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel[94], ainsi que la Recommandation relative à la même question adoptées par la Conférence générale le 16 novembre 1972 à sa 17e session, ont été envoyées aux Etats membres afin que ceux-ci puissent soumettre la Convention et la Recommandation à leurs autorités nationales compétentes, conformément à l'Article IV, paragraphe 4 de l'Acte constitutif.

Des exemplaires d'un «Mémorandum concernant l'obligation de soumettre les Conventions et Recommandations adoptées par la Conférence générale aux «autorités nationales compétentes» et la présentation des premiers rapports spéciaux sur la suite donnée à ces Conventions et Recommandations» ont été joints aux copies.

Ce Mémorandum a été rédigé par le Directeur général, conformément aux instructions de la Conférence générale. Il contient les diverses dispositions constitutionnelles et réglementaires applicables, ainsi que les propositions que la Conférence générale elle-même a

---

[89] Voir 92 EX/Décisions, 3.1.1, 2e partie, avril-mai 1973, anglais, français, russe, espagnol.

[90] Reproduite dans l'*Annuaire juridique*, 1967, p. 264.

[91] Voir 92 EX/Décisions, 3.4, 1re partie, avril-mai 1973, anglais, français, russe, espagnol.

[92] Voir Articles II et XV de l'Acte constitutif.

[93] Voir aussi la clause finale de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel.

[94] Reproduite dans l'*Annuaire juridique*, 1972, p. 93.

été amenée à formuler, au cours de ses sessions antérieures, touchant les questions indiquées dans le titre complet du Mémorandum.

b) *Elaboration de nouveaux instruments*

A la suite des décisions[95] prises à cet effet par la Conférence générale à sa 17e session, et conformément à l'article 10 1) et 2) du «Règlement relatif aux recommandations aux Etats membres et aux conventions internationales prévues par l'Article IV, paragraphe 4 de l'Acte constitutif», le Directeur général a rédigé et transmis aux Etats membres, afin de recevoir leurs commentaires et observations, des rapports préliminaires sur les questions suivantes :

- L'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales[96];
- Révision de la recommandation concernant l'enseignement technique et professionnel (1962)[97];
- La condition des chercheurs scientifiques[98].

Ces rapports exposent la situation à l'égard des problèmes qui doivent faire l'objet d'une réglementation ainsi que l'étendue possible de la réglementation proposée dans chaque cas.

3. — DROIT D'AUTEUR ET «DROITS VOISINS»[99]

a) *Convention universelle sur le droit d'auteur (1952)*[100]

Le Comité intergouvernemental du droit d'auteur qui a été créé par l'Article XI de la Convention universelle, et dont le Secrétariat est assuré par l'UNESCO, a tenu sa douzième session ordinaire au Siège de l'UNESCO, à Paris, du 5 au 11 décembre 1973.

Le Comité a tenu certaines de ses réunions avec le Comité exécutif de l'Union de Berne, qui était réuni en session extraordinaire aux mêmes lieu et date. Au cours de ces réunions, les questions qui intéressaient à la fois le Comité intergouvernemental et le Comité exécutif ont été examinées, en particulier la possibilité d'élaborer un instrument international sur la reproduction reprographique d'œuvres protégées par le droit d'auteur, un instrument international sur la protection des transmissions par satellites, ainsi qu'un projet de loi type sur le droit d'auteur à l'usage des pays en voie de développement[101].

b) *Convention internationale sur la protection des artistes, interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome)*[102]

Le Comité intergouvernemental créé par l'Article 32 de la Convention de Rome, dont le Secrétariat est assuré conjointement par l'Organisation internationale du Travail (OIT), l'UNESCO et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), a tenu sa quatrième session ordinaire au Siège de l'UNESCO (Paris), les 3, 4 et 11 décembre 1973.

---

95 17 C/Résolutions 1.222, 1.312 et 2.122.

96 Voir document ED/MD/27, 16 août 1973, 20 pages et annexes, anglais, français, russe, espagnol.

97 Voir document ED/MD/28, 14 septembre 1973, 51 pages et annexes, en anglais, français, russe, espagnol.

98 Voir document SD/MD/35, 16 août 1973, 19 pages, anglais, français, russe, espagnol.

99 Une revue trimestrielle, le *Bulletin du droit d'auteur*, est publiée en trois éditions séparées : anglaise, espagnole, française.

100 Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 216, p. 132.

101 Voir rapport adopté par le Comité, IGC/XII/17, 15 février 1974.

102 Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 496, p. 43.

Au cours de la session, le Comité a adopté un règlement intérieur révisé. Il a en outre examiné les conclusions du troisième Comité d'experts sur les problèmes soulevés en matière de droit d'auteur et de protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion lors des transmissions par satellites spatiaux, ainsi qu'un projet de loi type concernant la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion. Cet avant-projet avait été étudié par un groupe de travail non gouvernemental réuni à Genève en septembre 1973 par le Secrétariat, l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle. Le Comité intergouvernemental a été prié de dire si, à son avis, le texte du projet de loi type, après révision par le groupe de travail non gouvernemental, constituait un instrument propre à élargir la ratification et l'application de la Convention de Rome. Le Comité intergouvernemental a décidé de convoquer un autre groupe de travail non gouvernemental pour examiner le texte en question[103].

c) *Etudes sur la protection du droit d'auteur pour de nouvelles catégories de bénéficiaires et compte tenu des nouvelles techniques de communication*

i) *Traducteurs*

A l'issue des débats sur ce point de son ordre du jour, le Comité intergouvernemental du droit d'auteur (Paris, 5-11 décembre 1973) a adopté une résolution dans laquelle il soulignait le rôle éminemment important que joue la traduction dans la perspective générale du développement ainsi que dans l'interpénétration des cultures, a jugé que la protection dont bénéficient les traducteurs au titre de la Convention internationale sur le droit d'auteur, de la Convention de Berne[104] et de la majorité des législations nationales était adéquate, mais, que, néanmoins, en vue de favoriser la diffusion des œuvres, les Etats parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur devraient accorder aux traducteurs, sur le plan national, tous les droits garantis aux auteurs d'œuvres littéraires, scientifiques et artistiques, sans préjudice des droits des auteurs des œuvres originaires ; il a en outre invité les Etats à prendre des mesures d'ordre pratique afin d'améliorer l'application effective des principes contenus dans les conventions internationales et dans les lois nationales à ce sujet.

ii) *Reproduction reprographique des œuvres protégées par le droit d'auteur*

En exécution de la résolution 17 C/5.151, adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa 17e session, le Secrétariat a rédigé un document de travail sur la reproduction reprographique d'œuvres protégées par le droit d'auteur, dont il a saisi le Comité intergouvernemental du droit d'auteur et le Comité exécutif de l'Union de Berne à leur réunion commune en décembre 1973. A l'issue de l'examen de cette question, le Comité intergouvernemental du droit d'auteur a adopté la résolution 64 (XII) dans laquelle il a exprimé l'avis que la question n'était pas mûre pour une prise de position définitive quant à la possibilité d'adopter une recommandation en cette matière et que son étude devait être poursuivie ; il a décidé de poursuivre l'examen de la question à sa 13e session qui se tiendra en 1975 en même temps que la troisième session extraordinaire du Comité exécutif de l'Union de Berne ; il a en outre recommandé à la Conférence générale de l'UNESCO de reporter à une session ultérieure sa décision quant à l'adoption d'une recommandation relative à la reproduction reprographique d'œuvres protégées par le droit d'auteur.

---

[103] Voir rapport adopté par le Comité, OIT/UNESCO/OMPI/ICR.4/10, 20 décembre 1973.

[104] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 331, p. 217.

iii) *Transmissions par satellites*

En exécution de la résolution 17 C/5.161, adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa 17e session, le troisième Comité d'experts sur les problèmes soulevés en matière de droit d'auteur et de protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion lors des transmissions par satellites spatiaux, convoqué conjointement par l'UNESCO et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), s'est réuni à Nairobi (Kenya) du 2 au 11 juillet 1973.

Au cours de l'examen du projet de convention élaboré à Paris par le deuxième Comité d'experts, le Comité a finalement décidé de modifier sensiblement la structure et la philosophie du projet de convention en supprimant toute notion de droit privé et en laissant les Etats libres de décider eux-mêmes des moyens les plus propres à mettre fin sur leurs territoires à la piraterie en matière de signaux transmis par satellites. Au lieu d'obliger les Etats à faire respecter les droits de propriété individuels au moyen d'un droit exclusif d'autorisation, le projet de convention demande à ces Etats de prendre les mesures requises pour empêcher la diffusion sur leurs territoires de signaux en provenance de satellites par des émetteurs auxquels ces signaux n'étaient pas destinés. A l'issue de ces délibérations, le Comité a adopté une résolution dans laquelle il considérait qu'il avait complètement rempli sa mission en établissant un projet de convention susceptible d'être accepté par tous et recommandait qu'une conférence diplomatique fût convoquée en 1974 afin de conclure une convention internationale sur la question.

d) *Centre international d'information sur le droit d'auteur*

Le Centre a continué à servir de lien entre les éditeurs des pays en voie de développement et les détenteurs de droit d'auteur en passant par les centres régionaux ou nationaux d'information sur le droit d'auteur, lorsqu'il en existe, ou en transmettant directement les demandes aux intéressés.

Afin de faciliter la négociation des autorisations nécessaires pour l'utilisation d'œuvres protégées, le Centre a commencé à élaborer des avant-projets de contrats types pour le transfert, par accord mutuel, de certains éléments du droit d'auteur des pays producteurs de livres aux pays en voie de développement.

Une réunion de représentants des centres régionaux ou nationaux d'information sur le droit d'auteur, d'associations ou d'organismes d'édition et d'organisations représentant les auteurs s'est tenue à Paris, au Siège de l'UNESCO, du 21 au 25 mai 1973. Cette réunion avait pour but : i) d'étudier les modalités de la collaboration qui pourrait être établie entre le Centre international d'information sur le droit d'auteur de l'UNESCO et les responsables des centres régionaux ou nationaux d'information sur le droit d'auteur, les associations ou organismes d'édition et les organisations représentant les auteurs ; ii) d'élaborer des propositions relatives à l'orientation future des activités du Centre.

A l'issue de la réunion les participants ont adopté 21 recommandations, qui constituent les grandes lignes d'un vaste programme d'action à moyen terme. La plus importante d'entre elles, qui a directement trait au programme que le Centre international est en train de mettre en œuvre, concerne : i) la création, dans chaque Etat membre, d'un comité national de liaison avec le Centre international d'information sur le droit d'auteur ; ii) la poursuite des travaux entrepris en vue de fournir aux Etats en voie de développement des projets de contrats types pour le transfert du droit d'auteur ; iii) la création d'un service d'échange de traductions au Centre international de l'UNESCO ; iv) la possibilité d'élaborer un nouvel instrument international qui permettrait d'éviter la double imposition des droits d'auteur transférés d'un pays à un autre; et v) l'extension des activités du Centre aux œuvres audiovisuelles.

e) *Loi type sur le droit d'auteur*

Afin d'aider les Etats membres à élaborer leur législation nationale sur le droit d'auteur et à ajuster les lois existantes aux normes internationales, le Secrétariat a établi, en collaboration avec le Bureau international de l'OMPI, un avant-projet de loi type sur le droit d'auteur à l'usage des pays en voie de développement. Cet avant-projet a été soumis pour observations aux gouvernements des Etats membres de l'UNESCO et de ceux de l'Union de Berne, aux organisations internationales non gouvernementales intéressées et à un groupe de travail de consultants africains qui s'est tenu à Genève en mars 1973. Par la suite, en octobre 1973, le Secrétariat a convoqué à Abidjan un comité d'experts africains pour étudier cet avant-projet. Les recommandations du Comité d'experts d'Abidjan ont été examinées par le Comité intergouvernemental du droit d'auteur et le Comité exécutif de l'Union de Berne en décembre 1973.

4. — Droits de l'homme

Au cours de sa 93e session, le Conseil exécutif a décidé d'ajouter à son ordre du jour un nouveau point[105] intitulé «Communication de la Commission national cubaine pour l'UNESCO»[106].

Au cours de son examen de cette question, le Conseil a été informé de ce que l'Organisation avait été saisie d'un certain nombre de communications s'élevant contre les violations des droits de l'homme commises au Chili.

Considérant certaines dispositions pertinentes de l'Acte constitutif de l'Organisation, le Conseil a décidé d'appliquer, à l'égard des plaintes, une procédure analogue à celle qui avait été prévue par sa décision 77 EX/8.3 et conforme à celle qui a été adoptée à l'Organisation des Nations Unies, dans la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil économique et social[107].

Le Conseil a donc prié le Directeur général, conformément à la procédure ci-dessus mentionnée, de porter les communications reçues à propos du Chili à la connaissance du Comité du Conseil sur les conventions et recommandations dans le domaine de l'éducation, qui devait être convoqué aussitôt que possible[108].

---

4. — ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

1. — Règlement des différends entre Etats contractants Pakistan contre Inde

Dans le courant de l'année, à la demande des parties (le Pakistan et l'Inde), le Conseil n'a pas examiné la plainte et le désaccord qui lui avaient été soumis par le Gouvernement du Pakistan le 3 mars 1971 en vertu du *Règlement pour la solution des différends* (Doc. 7782)[109].

2. — Avion civil libyen abattu le 21 février par des chasseurs israéliens au-dessus du territoire égyptien occupé du Sinaï

Le 28 février, au cours de sa dix-neuvième session (extraordinaire), l'Assemblée a adopté la résolution A19-1 condamnant l'action d'Israël concernant l'avion civil libyen abattu le 21 février par des chasseurs israéliens au-dessus du territoire égyptien occupé du

---

105 Point 8.2

106 Voir document 93 EX/INF.13, 2 octobre 1973, une page et annexe, anglais, français, russe, espagnol.

107 Voir 93 EX/Décisions, 8.2., septembre-octobre 1973, anglais, français, russe, espagnol.

108 *Ibid.*

109 Voir Rapport annuel du Conseil à l'Assemblée pour 1973, p. 97.

Sinaï, qui a causé la perte de 108 vies humaines, et a chargé le Conseil de donner pour instructions au Secrétaire général de procéder à une enquête et de faire rapport au Conseil. Par la suite, le Secrétaire général, agissant sur les instructions du Conseil, a institué une équipe d'investigation, Le 4 juin, lorsque le Conseil a examiné le rapport de cette équipe, il n'a trouvé dans ce rapport aucun élément pouvant justifier l'attaque de l'avion civil libyen, il a énergiquement condamné l'action d'Israël qui a entraîné la destruction de l'avion et la perte de vies humaines et il a demandé instamment à Israël de se conformer aux buts et objectifs de la Convention[110].

3. — Détournement et capture par des avions militaires israéliens, le 10 août, d'un avion civil libanais affrété par Iraqi Airways

Le 20 août, le Conseil, réuni en session extraordinaire, a condamné Israël pour avoir violé la souveraineté du Liban et pour avoir détourné et capturé un avion civil libanais le 10 août. Il a considéré que ces actes commis par Israël constituaient une violation de la Convention de Chicago et il a recommandé à l'Assemblée d'inscrire à l'ordre du jour de sa vingtième session (extraordinaire) l'examen de ces actes de violation de la Convention de Chicago et de prendre des mesures de protection de l'aviation civile internationale. Le 30 août, dans sa resolution A20-1, l'Assemblée a énergiquement condamné Israël pour avoir violé la souveraineté du Liban, pour le détournement et la capture d'un avion civil libanais et pour la violation de la Convention de Chicago relative à l'Aviation civile internationale[111]; elle a invité de façon pressante Israël à s'abstenir de commettre tout acte d'intervention illicite contre les aéroports et autres installations et services utilisés par celui-ci et elle a averti solennellement Israël que s'il continuait à commettre de tels actes l'Assemblée prendrait d'autres mesures dirigées contre cet Etat pour protéger l'aviation civile internationale[112].

4. — Demande du Gouvernement d'Israël relative à la saisie de missiles au voisinage de l'aéroport international de Rome, à Fiumicino

Le 1er octobre, le Conseil a différé l'insertion dans son programme des travaux d'une demande formulée par Israël, conformément aux dispositions de l'Article 54, alinéa *n* de la Convention, et visant à lui faire prendre toutes mesures appropriées à la suite de la saisie de deux missiles sol-air par la police italienne au voisinage de l'aéroport international de Rome, à Fiumicino[113].

5. — Résolution adoptée par le Conseil le 19 juin 1972[114] — Mesures conjointes

En janvier, au cours de sa vingtième session (spéciale), le Comité juridique a examiné la résolution adoptée par le Conseil le 19 juin 1972 et le rapport du Sous-Comité spécial du Comité juridique qui s'était réuni à Washington en septembre 1972 pour examiner cette résolution. Le Comité a recommandé au Conseil de l'OACI de soumettre à une session extraordinaire de l'Assemblée de l'OACI certains projets d'amendement à la Convention de Chicago. Il a aussi recommandé de convoquer une conférence diplomatique, en même temps et au même endroit que la session extraordinaire de l'Assemblée, et de soumettre à la Conférence tant le projet de convention présenté par le Danemark, la Finlande, la Norvège et la Suède (connu sous le nom de «projet scandinave») et définissant le mécanisme applicable à certains comportements des Etats en cas d'actes de capture illicite d'aéronefs et d'intervention civile que le «projet de protocole portant modification de la Convention pour

---

110 *Ibid.*

111 *Ibid.*

112 Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol.15. p. 295.

113 Voir Rapport annuel du Conseil à l'Assemblée pour 1973, p. 97.

114 Voir *Annuaire juridique,* 1972, p. 76.

la répression de la capture illicite d'aéronefs[115], signée à La Haye le 16 décembre 1970», présenté par l'URSS, qui avait aussi indiqué qu'un protocole analogue pourrait être établi dans le cas de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile[116], signée à Montréal le 23 septembre 1971. L'Assemblée et la Conférence se sont réunies à Rome du 28 août au 21 septembre, mais ne sont pas arrivées à adopter d'amendements à la Convention de Chicago, de convention distincte sur la question des mesures conjointes ni de protocoles portant amendement aux Conventions de La Haye et de Montréal.

Le 30 août, l'Assemblée a adopté la résolution A20-1 intitulée : *Détournement et capture d'un avion libanais par des avions militaires israéliens;* et, le 21 septembre, la résolution A20-2 intitulée : *Actes d'intervention illicite dans l'aviation civile*[117].

6. — Sous-Comité chargé de l'étude de la Convention de Rome relative aux dommages causés aux tiers à la surface par des aéronefs étrangers (1952)[118]

Le Sous-Comité chargé de l'étude de la Convention de Rome (1952) s'est réuni du 2 au 12 avril et a examiné les principales questions ci-après : raisons pour lesquelles les Etats n'ont pas ratifié la Convention ou n'y ont pas adhéré; limites de responsabilité; dommages nucléaires; sûreté destinée à couvrir la responsabilité de l'exploitant; compétence; unification éventuelle de règles internationales énoncées dans la Convention relative aux dommages causés aux tiers à la surface par des aéronefs étrangers (Rome, 1952); projet de convention relatif à l'abordage aérien; question de la responsabilité des services du contrôle de la circulation aérienne; responsabilité au titre des dommages causés par le bruit ou le bang sonique; enfin, rapports entre la Convention de Rome (1952) et un nouvel instrument qui modifierait éventuellement cette Convention. A l'issue de sa session, le Sous-Comité a estimé qu'il ne pouvait pas poursuivre utilement ses travaux tant qu'il n'aurait pas reçu de directives du Comité juridique[119].

7. — Le bang sonique

En 1972, le Conseil a demandé au Comité juridique d'examiner aussitôt que possible la question de l'application au bang sonique des dispositions de l'article premier, paragraphe 1, de la Convention de Rome. En avril 1973, le Sous-Comité chargé de l'étude de la Convention de Rome (1952) n'est parvenu à aucune conclusion précise au sujet du bang sonique. Toutefois, il a noté que l'opinion générale était favorable à la réparation des dommages dus au bang sonique, bien qu'il n'y ait pas eu accord quant aux méthodes qui pourraient être utilisées pour atteindre ce résultat[120].

8. — Problèmes que posent la location, l'affrètement et la banalisation d'aéronefs en exploitation internationale

En mars, le Conseil a examiné certaines questions qui découlent des paragraphes 2 et 3 de la partie B de la résolution A18-16. Ces paragraphes demandent respectivement au Conseil d'examiner les diverses conventions internationales pour déterminer les problèmes juridiques qui peuvent se poser dans le cadre de la location, de l'affrètement et de la banalisation d'aéronefs en exploitation internationale et de recueillir des renseignements sur les lois et règlements nationaux relatifs à ces mêmes activités. L'examen de ces problèmes n'était pas achevé à la fin de l'année[121].

---

[115] *Ibid*, 1970, p. 141.

[116] *Ibid*, 1971, p. 150.

[117] Voir Rapport annuel du Conseil à l'Assemblée pour 1973, p. 98.

[118] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 310, p. 181.

[119] Voir Rapport annuel du Conseil à l'Assemblée pour 1973, p. 99.

[120] *Ibid.*

[121] *Ibid.*

9. — Projet de convention sur le transport international multimodal

Le 26 mars, le Conseil a examiné quelles nouvelles dispositions pourraient être prises au sujet du transport international combiné de marchandises et a décidé de laisser cette question en suspens en raison des études que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement doit entreprendre pour donner suite à la résolution 1734 (LIV) du Conseil économique et social instituant un groupe préparatoire intergouvernemental pour l'élaboration d'une convention sur le transport international multimodal. L'OACI a été représentée à la première session de cet organe qui s'est tenue à Genève du 29 octobre au 2 novembre[122].

10. — Intervention illicite dans l'aviation civile internationale et ses installations et services

Au cours de l'année, le Conseil a terminé la révision du mandat du Comité de l'intervention illicite institué le 10 avril 1969, afin de mettre à jour ce mandat en fonction des événements qui sont intervenus depuis son adoption initiale et d'étendre la portée des travaux du Comité pour que celui-ci puisse apporter utilement son concours au Conseil[123].

11. — Spécifications sur la sûreté de l'aviation

Le Conseil avait chargé le Comité de lui soumettre des recommandations concernant la présentation d'une nouvelle annexe éventuelle sur la sûreté et le texte des spécifications que cette annexe serait appelée à contenir, en se fondant sur les éléments élaborés à l'origine par la Commission de navigation aérienne, amendés par le Conseil au cours d'un examen préliminaire et diffusés aux Etats à la fin de l'année 1972 pour obtenir leur avis. En conséquence, le Comité a examiné l'ensemble de la question lors de quatre réunions tenues en novembre et il a soumis au Conseil un projet de texte de nouvelle annexe ainsi que des éléments connexes. Le Conseil a examiné le rapport du Comité et a considérablement amendé le projet de nouvelle annexe. Toutefois, lorsqu'il a été mis aux voix le 12 décembre, le projet d'annexe n'a pas recueilli les 20 voix requises pour son adoption. Par la suite, le Comité a été prié d'étudier la situation en tenant compte du débat qui avait eu lieu au Conseil et de présenter toutes propositions qu'il jugerait utiles[124].

12. — Annexes à la Convention relative à l'aviation civile internationale, procédures pour les services de navigation aérienne (PANS), procédures complémentaires régionales

Voir les «Publications techniques de l'OACI en vigueur» qui paraissent dans le *Bulletin OACI.*

---

5. — UNION POSTALE UNIVERSELLE[125]

Problèmes qui ont été étudiés par le Conseil exécutif

Questions générales

1. — *Possibilités d'extension et de développement des relations entre l'UPU et les unions restreintes*[126]

Cette question a été examinée par la Commission générale (Commission 3) qui avait pour tâche cette année de trouver un cadre juridique approprié pour justifier et encourager

---

122 *Ibid.*

123 *Ibid.*

124 *Ibid.*, p.9, *a.*

125 Pour une brève description des compétences respectives des organes principaux de l'UPU, voir l'*Annuaire juridique*, 1972, p. 83, note 131.

126 Voir aussi *ibid.*, p. 79 et 80.

l'extension et le développement des relations entre l'UPU et les unions restreintes. La solution retenue à cet effet est un projet de résolution qui contient les principes directeurs de ces relations et un appel aux différents organes de l'UPU pour qu'ils contribuent dans la limite de leurs compétences au développement de ces relations. La souplesse de cette forme juridique a paru convenir à de telles relations qui, par leur nature, sont appelées à se développer constamment au gré des événements et des besoins.

2. — *Possibilités juridiques et techniques susceptibles de permettre le maintien des relations postales, même en cas de différend, de conflit ou de guerre*

Sur la base des rapports élaborés par l'Autriche en 1972 et 1973, le Bureau international a été chargé d'établir avec le concours du pays-rapporteur, un projet de résolution qui s'adresse aux Gouvernements des pays-membres pour les inviter à s'abstenir d'interrompre ou d'entraver le service postal en cas de différend, de conflit ou de guerre; ce texte autorise également le Directeur général à prendre certaines initiatives ou d'offrir ses bons offices pour trouver une solution aux problèmes postaux qui peuvent se présenter dans les circonstances en question[127].

3. — *Etude au sujet des réserves*

A l'égard des deux problèmes que posait cette étude, le Conseil exécutif est arrivé aux conclusions suivantes :

1) La pratique actuelle de l'UPU en matière de réserves conserve sa pleine raison d'être. Il n'est nullement nécessaire ou opportun de la modifier. Tout au plus peut-on apporter quelques précisions à la réglementation actuelle par rapport aux cas d'admission et aux majorités requises pour l'adoption des protocoles finals. Des propositions ont été préparées en ce sens.

2) Quant à l'opportunité de transférer certaines réserves des Protocoles finals dans la Convention ou les Arrangements, le Conseil exécutif s'est montré relativement restrictif. Les considérations retenues dans l'étude comparative du Bureau international[128] l'ont amené à ne recommander au Congrès que quatre cas de transfert. Il a proposé de transférer dans la Convention les articles III, paragraphes 1 et 2 (Equivalents. Limites maximales et minimales), XII (Exception aux dispositions concernant les imprimés), XIV (Dépôt à l'étranger d'envois de la poste aux lettres) et XV (Coupons-réponse internationaux). Quant à l'article II (Exception à la franchise postale en faveur des aérogrammes), il demeurera au Protocole final, mais l'on y mentionnera le nom des pays qui font usage de cette réserve[129].

---

6. — ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

1. Par sa résolution WHA26.37[130], la vingt-sixième Assemblée mondiale de la santé a adopté, le 22 mai 1973, des amendements aux articles 34 et 55 de la Constitution de l'OMS.

---

[127] Ce projet de résolution a été adopté par le Congrès de Lausanne 1974 (résolution C 37).

[128] Voir *Annuaire juridique*, 1971, p. 140.

[129] Décision CE 20.

[130] Reproduite dans le présent *Annuaire*, p. 87.

La suppression des mots «chaque année» à l'article 34 et du mot «annuelles» à l'article 55 permettra d'adopter une solution plus souple à l'avenir, puisque l'Assemblée mondiale de la santé pourra fixer elle-même la durée de l'exercice budgétaire qu'elle jugera convenir à l'Organisation. Les amendements entreront en vigueur dès qu'ils auront été approuvés par les deux tiers au moins des membres, conformément aux dispositions de l'article 73 de la Constitution.

2. Le 23 mai 1973, la vingt-sixième Assemblée mondiale de la santé a, par sa résolution WHA26.55, adopté un règlement additionnel modifiant le Règlement sanitaire international (1969), en particulier les articles 1, 21, 63 à 71 et 92 de cet instrument. Le Règlement additionnel (1973) est entré en vigueur le 1er janvier 1974, conformément aux dispositions de son article III.

---

7. — ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE CONSULTATIVE DE LA NAVIGATION MARITIME

a) Conférences internationales convoquées par l'OMCI en 1973

1. La Conférence internationale sur les emménagements à bord des navires à passagers qui effectuent des transports spéciaux a été tenue à Londres. Elle a adopté le Protocole sur les emménagements à bord des navires à passagers qui effectuent des transports spéciaux, qui complète l'Accord de 1971 sur les navires à passagers qui effectuent des transports spéciaux.

2. La Conférence internationale sur la pollution des mers a été tenue à Londres. Elle a adopté :

i) La Convention internationale pour la prévention de la pollution des mers par les navires, 1973[131];

ii) Le Protocole relatif à l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par des substances autres que les hydrocarbures, 1973[132].

La Convention porte sur tous les aspects techniques de la prévention de la pollution des mers par les navires (à l'exclusion de l'immersion des déchets provenant de la terre et de la pollution découlant directement de l'exploration et de l'exploitation des ressources minérales du fond des mers), et elle s'applique aux navires de tous types et aux plates-formes fixes ou flottantes utilisées en milieu marin.

La Convention comprend des articles prévoyant des principes généraux, deux Protocoles concernant respectivement les rapports d'incidents relatifs à des substances nocives et à l'arbitrage, ainsi que cinq annexes portant sur la pollution par les hydrocarbures, par les substances nocives autres que les hydrocarbures transportées en vrac ou en colis, et par les eaux usées et les ordures des navires. La Convention comporte également des dispositions relatives à la construction des navires et aux conditions requises pour leur exploitation.

Le Protocole étend l'application de la Convention internationale de 1969 sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures, aux substances nocives autres que les hydrocarbures.

---

[131] Reproduite dans le présent *Annuaire*, p. 88.

[132] *Ibid.*, p. 100.

b) Autres activités juridiques

Amendements à la Convention portant création de l'OMCI[133]

A sa huitième session, l'Assemblée a adopté la résolution A.314 (VIII), dans laquelle elle a décidé, entre autres : 1) de convoquer en février 1974 un groupe de travail *ad hoc* ouvert à tous les membres de l'Organisation pour étudier toute proposition d'amendement à la Convention portant création de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, en ce qui concerne le nombre de membres et la composition du Conseil et du Comité de la sécurité maritime et tout amendement connexe; et 2) de convoquer en octobre 1974 une session extraordinaire de l'Assemblée aux fins d'examiner les recommandations du groupe de travail *ad hoc* et toutes autres propositions éventuelles sur ce sujet et d'adopter des amendements à la Convention portant création de l'OMCI, suivant les besoins.

Création d'un Comité de la protection du milieu marin

A sa huitième session, l'Assemblée a adopté la résolution A.297 (VIII), dans laquelle elle a décidé de créer un Comité de la protection du milieu marin en tant qu'organe auxiliaire permanent de l'Assemblée, conformément aux dispositions de l'alinéa *c* de l'article 16 de la Convention portant création de l'OMCI.

Le mandat général du Comité est le suivant : «Aider l'OMCI dans ses consultations avec d'autres organes du système des Nations Unies, et notamment avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement, ainsi qu'avec d'autres organisations internationales et organismes spécialisés dans le domaine de la pollution des mers; coordonner et régler en consultation avec d'autres organes de l'OMCI, suivant les besoins, les activités de l'Organisation liées à la prévention de la pollution des mers par les navires et à la lutte contre cette pollution.»

Procédures d'amendement aux conventions dont l'OMCI est le dépositaire

A la suite de la résolution A.249 (VII) de l'Assemblée, invitant le Comité juridique et le Comité de la sécurité maritime à préparer des propositions tendant à accélérer l'entrée en vigueur des amendements aux conventions dont l'OMCI est le dépositaire, l'Assemblée de l'OMCI a examiné à sa huitième session les conclusions desdits comités sur la question, compte tenu des dispositions relatives à la procédure d'amendement adoptées par la Conférence internationale de 1972 sur la révision des Règles internationales pour prévenir les abordages en mer, la Conférence ONU/OMCI de 1972 sur le transport international par conteneurs et la Conférence internationale de 1973 sur la pollution des mers. L'Assemblée a adopté la résolution A.293 (VIII) dans laquelle elle a, entre autres, chargé le Secrétaire général de mettre à la disposition de toutes les futures conférences convoquées sous les auspices de l'OMCI les résultats des travaux du Comité juridique et du Comité de la sécurité maritime, ainsi que les conclusions auxquelles seraient parvenues les conférences susmentionnées.

Interprétation de l'article 43 de la Convention portant création de l'OMCI

Dans sa résolution 294A (VIII), l'Assemblée, ayant examiné les dispositions relatives aux procédures d'amendement contenues dans certaines des conventions dont l'OMCI est le dépositaire,

a) A exprimé l'opinion qu'aucune disposition de la Convention portant création de l'OMCI ne s'oppose à ce que le droit de participer aux délibérations et aux scrutins d'un organe de l'OMCI soit accordé à un Etat non membre de l'OMCI lorsque cet organe examine ou adopte des amendements à une convention à laquelle ledit Etat est partie, si cette participation est prévue par la convention à propos de laquelle l'organe intéressé de l'OMCI examine ou adopte des amendements;

---

[133] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 289, p. 49.

b) A décidé en conséquence que, dans tous les cas où une convention assigne à un organe de l'OMCI certaines fonctions concernant les amendements, les parties à cette convention qui ne sont pas membres de l'OMCI ou des organes intéressés de l'OMCI doivent bénéficier du droit de participer aux délibérations et aux scrutins lorsque les organes de l'OMCI s'acquittent de fonctions concernant les amendements à la convention en question.

Questions juridiques examinées par le Comité juridique

Le Comité juridique a examiné, entre autres :

a) Des questions concernant l'extension de la Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures[134] aux substances nocives et dangereuses autres que les hydrocarbures (dix-huitième session);

b) Des questions concernant l'enlèvement des épaves et des questions connexes (dix-neuvième session);

c) Un projet d'articles relatifs au transport des passagers et de leurs bagages à bord des navires, en vue d'établir un projet de convention à présenter à une conférence diplomatique prévue pour 1974 (vingtième session).

---

8. — AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

1. — Statut et composition de l'Agence : mesures prises par les Etats touchant le Statut

a) A la fin de 1973, 104 Etats étaient membres de l'Agence, la République démocratique allemande et la République populaire mongole étant devenues membres après avoir déposé un instrument d'acceptation du Statut de l'Agence[135] auprès du Gouvernement du pays dépositaire (Etats-Unis d'Amérique), les 18 et 20 septembre 1973 respectivement.

b) L'amendement à l'article VI.A-D du Statut de l'Agence est entré en vigueur le 1er juin 1973. Cet amendement, qui avait été approuvé par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique le 28 septembre 1970 dans sa résolution GC(XIV) RES/272[136], est entré en vigueur après avoir été accepté à une majorité des deux tiers des membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, comme le prévoit l'alinéa C, ii, de l'article XVIII du Statut. Cet amendement a eu pour effet d'accroître le nombre des membres du Conseil et d'offrir ainsi une représentation plus large aux Etats membres en voie de développement.

2. — Activités juridiques

a) Au cours de sa dix-septième session ordinaire, la Conférence générale a approuvé[137] les amendements proposés au Règlement intérieur de la Conférence générale[138] en vue de permettre à la Conférence de donner effet aux dispositions de l'article VI.A.2 du Statut, entrées en vigueur le 1er juin 1973.

---

134 Reproduite dans l'*Annuaire juridique,* 1969, p. 181.

135 Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 276, p. 3.

136 Reproduite dans l'*Annuaire juridique,* 1970, p. 145.

137 GC(XVII)/RES/300.

138 GC(VII)/INF/60.

b) Au 31 décembre 1973, 98 Etats avaient signé le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires[139], et 82 Etats l'avaient ratifié ou y avaient adhéré. Cinquante-trois pour cent des Etats non dotés d'armes nucléaires qui étaient parties au Traité avaient conclu avec l'Agence un accord relatif aux garanties stipulées; ce chiffre comprend presque tous les Etats non dotés d'armes nucléaires qui ont des activités nucléaires de quelque importance.

c) L'Agence était représentée à la Conférence internationale sur la pollution des mers, qui s'est réunie à Londres en octobre 1973. La Conférence a adopté la Convention pour la prévention de la pollution des mers par les navires[140] et le Protocole relatif à l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par des substances autres que les hydrocarbures[141], qui n'excluent pas les navires nucléaires ni les substances nucléaires de leur champ d'application. Etant donné que les substances dangereuses relevant du champ d'application du Protocole devaient être déterminées par un organe désigné par l'OMCI, l'Agence a suggéré l'inclusion dans le texte du Protocole d'une disposition prévoyant des consultations avec les organisations internationales compétentes en vue de définir les substances dangereuses. La Conférence a jugé préférable d'adopter une résolution à cet effet (résolution 26).

d) Un séminaire régional sur le droit nucléaire a été tenu à Rio de Janeiro en juin 1973. Les questions examinées allaient des problèmes concernant la structure et les fonctions des organes nationaux relatifs à l'énergie atomique, aux règles et procédures d'exploitation sous licence d'un programme d'énergie nucléaire ainsi qu'aux normes sur la responsabilité nucléaire et aux aspects juridiques des garanties de l'Agence.

e) Des services consultatifs sur les conditions réglementaires et l'élaboration d'une législation en ce qui concerne l'utilisation de l'énergie nucléaire ont été fournis à trois Etats membres.

f) Des juristes de deux Etats membres ont suivi un stage sur les aspects juridiques de l'énergie atomique au siège de l'Agence.

g) L'Agence a commencé à perfectionner son recueil sur les mots clefs du droit nucléaire.

---

[139] Reproduit dans l'*Annuaire juridique,* 1968, p. 169.

[140] Reproduite dans le présent *Annuaire,* p.88.

[141] *Ibid,* p.100.

Chapitre IV

TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. – Traités relatifs au droit international conclus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies

1. – PROTOCOLE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'AMENDEMENT À L'ARTICLE 61 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DANS SA RÉSOLUTION 2847 (XXVI) DU 20 DÉCEMBRE 1971

Considérant que l'Article 108 de la Charte des Nations Unies dispose ce qui suit :

«*Article 108*

«Les amendements à la présente Charte entreront en vigueur pour tous les Membres des Nations Unies quand ils auront été adoptés à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée générale et ratifiés, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par les deux tiers des Membres de l'Organisation, y compris tous les membres permanents du Conseil de sécurité»,

Considérant que, conformément aux dispositions dudit Article 108, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté un amendement à l'Article 61 de la Charte des Nations Unies qui est énoncé dans sa résolution 2847 (XXVI) du 20 décembre 1971,

Considérant que les conditions prescrites dans ledit Article 108 en ce qui concerne la ratification de l'amendement susmentionné ont été remplies le 24 septembre 1973 comme l'indique l'Annexe au présent Protocole, et que ledit amendement est entré en vigueur à cette date pour tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies,

Considérant que le texte des paragraphes 1, 2 et 3 de l'Article 61 de la Charte des Nations Unies, sous sa forme modifiée, est ainsi conçu :

«*Article 61*

«1. Le Conseil économique et social se compose de cinquante-quatre Membres de l'Organisation des Nations Unies, élus par l'Assemblée générale.

«2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, dix-huit membres du Conseil économique et social sont élus chaque année pour une période de trois ans. Les membres sortants sont immédiatement rééligibles.

«3. Lors de la première élection qui aura lieu après que le nombre des membres du Conseil économique et social aura été porté de vingt-sept à cinquante-quatre, vingt-sept membres seront élus en plus de ceux qui auront été élus en remplacement des neuf membres dont le mandat viendra à expiration à la fin de l'année. Le mandat de neuf de

ces vingt-sept membres supplémentaires expirera au bout d'un an et celui de neuf autres au bout de deux ans, selon les dispositions prises par l'Assemblée générale»,

NOUS, KURT WALDHEIM, Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, signons le présent Protocole en deux exemplaires originaux faits dans les langues anglaise, chinoise, espagnole, française et russe, dont l'un sera déposé dans les archives du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et l'autre transmis au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en sa qualité de dépositaire de la Charte des Nations Unies. Copie du présent Protocole sera communiquée à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies.

FAIT AU SIÈGE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, À NEW YORK, le 24 septembre 1973.

Le Secrétaire général,
KURT WALDHEIM

ANNEXE

au Protocole d'entrée en vigueur de l'amendement à l'Article 61 de la Charte des Nations Unies adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 2847 (XXVI) du 20 décembre 1971

Liste des Membres ayant déposé leurs instruments de ratification de l'amendement susmentionné auprès du Secrétaire général, au 24 septembre 1973 :

Membres	*Date du dépôt*
Finlande	30 mars 1972
Singapour	18 avril 1972
Jordanie	2 juin 1972
Barbade	12 juin 1972
Fidji	12 juin 1972
Ouganda	12 juin 1972
Qatar	15 juin 1972
Yémen démocratique	15 juin 1972
Malaisie	16 juin 1972
Koweït	20 juin 1972
Algérie	21 juin 1972
Oman	23 juin 1972
Chypre	26 juin 1972
Yémen	7 juillet 1972
Nouvelle-Zélande	19 juillet 1972
Thaïlande	19 juillet 1972
Irak	9 août 1972
Niger	22 août 1972
Bahreïn	22 août 1972
Brésil	7 septembre 1972
Trinité-et-Tobago	11 septembre 1972
Bhoutan	13 septembre 1972
Malawi	15 septembre 1972
Chine	15 septembre 1972
Maroc	26 septembre 1972
Panama	26 septembre 1972
Canada	28 septembre 1972
Emirats arabes unis	29 septembre 1972
Guatemala	3 octobre 1972
Soudan	4 octobre 1972
Kenya	5 octobre 1972
Jamaïque	6 octobre 1972
Irlande	6 octobre 1972
Zambie	13 octobre 1972

Membres	*Date du dépôt*
Yougoslavie	23 octobre 1972
Pays-Bas	31 octobre 1972
Tunisie	8 novembre 1972
Philippines	14 novembre 1972
Australie	16 novembre 1972
Népal	24 novembre 1972
République Dominicaine	29 novembre 1972
Libéria	4 décembre 1972
Sri Lanka	6 décembre 1972
Cameroun	12 décembre 1972
Suède	22 décembre 1972
Egypte	28 décembre 1972
Inde	5 janvier 1973
Ghana	8 janvier 1973
Autriche	12 janvier 1973
Danemark	23 janvier 1973
Sénégal	25 janvier 1973
Dahomey	5 février 1973
Botswana	12 février 1973
Malte	22 février 1973
Roumanie	26 février 1973
Côte d'Ivoire	28 février 1973
Islande	6 mars 1973
Norvège	14 mars 1973
Iran	15 mars 1973
Argentine	19 mars 1973
Belgique	26 mars 1973
Indonésie	30 mars 1973
République-Unie de Tanzanie	4 avril 1973
Mexique	11 avril 1973
République arabe libyenne	12 avril 1973
Equateur	20 avril 1973
Tchad	11 mai 1973
République socialiste soviétique d'Ukraine	16 mai 1973
Mongolie	18 mai 1973
Guyane	22 mai 1973
Lesotho	30 mai 1973
France	1er juin 1973
Union des Républiques socialistes soviétiques	1er juin 1973
Bulgarie	5 juin 1973
Luxembourg	5 juin 1973
République socialiste soviétique de Biélorussie	15 juin 1973
Japon	15 juin 1973
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	19 juin 1973
Pérou	26 juin 1973
Guinée	27 juin 1973
Maurice	29 juin 1973
Bolivie	29 juin 1973
Liban	2 juillet 1973
Hongrie	12 juillet 1973
Nicaragua	17 juillet 1973
Madagascar	19 juillet 1973
Italie	25 juillet 1973
Espagne	26 juillet 1973
Costa Rica	14 août 1973
Zaïre	16 août 1973

Membres	*Date du dépôt*
Pakistan	21 août 1973
Mali	30 août 1973
Pologne	19 septembre 1973
Afghanistan	20 septembre 1973
Etats-Unis d'Amérique	24 septembre 1973

* * *

Nombre total d'instruments déposés :	95
Nombre des Membres de l'Organisation des Nations Unies au 24 septembre 1973 :	135
Nombre de ratifications exigé aux termes de l'Article 108 de la Charte des Nations Unies pour l'entrée en vigueur de l'amendement (deux tiers des Membres de l'Organisation, y compris tous les membres permanents du Conseil de sécurité):	90
Le dépôt du dernier instrument de ratification, du fait duquel les conditions précitées se trouvent remplies, a été effectué le :	24 septembre 1973
Date d'entrée en vigueur de l'amendement pour tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies :	24 septembre 1973

2. — CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ÉLIMINATION ET LA RÉPRESSION DU CRIME D'*APARTHEID*, ADOPTÉE ET OUVERTE À LA SIGNATURE ET À LA RATIFICATION PAR LA RÉSOLUTION 3068 (XXVIII) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EN DATE DU 30 NOVEMBRE 1973[1]

Les Etats parties à la présente Convention,

Rappelant les dispositions de la Charte des Nations Unies, par laquelle tous les Membres se sont engagés à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation en vue d'assurer le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.

Considérant la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui dispose que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur ou d'origine nationale,

Considérant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[2], dans laquelle l'Assemblée générale a déclaré que le processus de libération est irrésistible et irréversible et que, dans l'intérêt de la dignité humaine, du progrès et de la

[1] Par sa résolution 3068(XXVIII), l'Assemblée générale a instamment fait appel à tous les Etats pour qu'ils signent et ratifient la Convention dès que possible, prié tous les gouvernements et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'accorder la plus large publicité possible au texte de la Convention en utilisant tous les moyens d'information dont ils disposent, prié le Secrétaire général d'assurer d'urgence une large diffusion à la Convention et, à cette fin, d'en publier et d'en diffuser le texte, et prié le Conseil économique et social d'inviter la Commission des droits de l'homme à assumer les fonctions énoncées à l'article X de la Convention.

[2] Résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

justice, il faut mettre fin au colonialisme et à toutes les pratiques de ségrégation et de discrimination dont il s'accompagne,

Rappelant que, aux termes de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[3], les Etats condamnent spécialement la ségrégation raciale et l'*apartheid* et s'engagent à prévenir, à interdire et à éliminer sur les territoires relevant de leur juridiction toutes les pratiques de cette nature,

Rappelant que, dans la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide[4], certains actes qui peuvent être qualifiés aussi d'actes d'*apartheid* constituent un crime au regard du droit international.

Rappelant que, aux termes de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité[5], les «actes inhumains découlant de la politique d'*apartheid*» sont qualifiés de crimes contre l'humanité,

Rappelant que l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a adopté toute une série de résolutions dans lesquelles la politique et les pratiques d'*apartheid* sont condamnées en tant que crime contre l'humanité,

Rappelant que le Conseil de sécurité a souligné que l'*apartheid* et son intensification et son élargissement continus troublent et menacent gravement la paix et la sécurité internationales,

Convaincus qu'une convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid* permettrait de prendre de nouvelles mesures plus efficaces sur le plan international et sur le plan national en vue d'éliminer et de réprimer le crime d'*apartheid,*

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

1. Les Etats parties à la présente Convention déclarent que l'*apartheid* est un crime contre l'humanité et que les actes inhumains résultant des politiques et pratiques d'*apartheid* et autres politiques et pratiques semblables de ségrégation et de discrimination raciales, définis à l'article II de la Convention, sont des crimes qui vont à l'encontre des normes du droit international, en particulier des buts et des principes de la Charte des Nations Unies, et qu'ils constituent une menace sérieuse pour la paix et la sécurité internationales.

2. Les Etats parties à la présente Convention déclarent criminels les organisations, les institutions et les individus qui commettent le crime d'*apartheid.*

Article II

Aux fins de la présente Convention, l'expression «*crime d'apartheid*», qui englobe les politiques et pratiques semblables de ségrégation et de discrimination raciales, telles qu'elles sont pratiquées en Afrique australe, désigne les actes inhumains indiqués ci-après, commis en vue d'instituer ou d'entretenir la domination d'un groupe racial d'êtres humains sur n'importe quel autre groupe racial d'êtres humains et d'opprimer systématiquement celui-ci :

a) Refuser à un membre ou à des membres d'un groupe racial ou de plusieurs groupes raciaux le droit à la vie et à la liberté de la personne :

i) En ôtant la vie à des membres d'un groupe racial ou de plusieurs groupes raciaux;

ii) En portant gravement atteinte à l'intégrité physique ou mentale, à la liberté ou la dignité des membres d'un groupe racial ou de plusieurs groupes raciaux, ou en les soumettant à la torture ou à des peines ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants;

---

[3] Reproduite dans l'*Annuaire juridique*, 1965, p. 67.

[4] Voir résolution 260 A (III) de l'Assemblée générale, annexe.

[5] Reproduite dans l'*Annuaire juridique*, 1968, p. 173.

iii) En arrêtant arbitrairement et en emprisonnant illégalement les membres d'un groupe racial ou de plusieurs groupes raciaux;

b) Imposer délibérément à un groupe racial ou à plusieurs groupes raciaux des conditions de vies destinées à entraîner leur destruction physique totale ou partielle;

c) Prendre des mesures, législatives ou autres, destinées à empêcher un groupe racial ou plusieurs groupes raciaux de participer à la vie politique, sociale, économique et culturelle du pays et créer délibérément des conditions faisant obstacle au plein développement du groupe ou des groupes considérés, en particulier en privant les membres d'un groupe racial ou de plusieurs groupes raciaux des libertés et droits fondamentaux de l'homme, notamment le droit au travail, le droit de former des syndicats reconnus, le droit à l'éducation, le droit de quitter son pays et d'y revenir, le droit à une nationalité, le droit de circuler librement et de choisir sa résidence, le droit à la liberté d'opinion et d'expression et le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques;

d) Prendre des mesures, y compris des mesures législatives, visant à diviser la population selon des critères raciaux en créant des réserves et des ghettos séparés pour les membres d'un groupe racial ou de plusieurs groupes raciaux, en interdisant les mariages entre personnes appartenant à des groupes raciaux différents, et en expropriant les biens-fonds appartenant à un groupe racial ou à plusieurs groupes raciaux ou à des membres de ces groupes;

e) Exploiter le travail des membres d'un groupe racial ou de plusieurs groupes raciaux, en particulier en les soumettant au travail forcé;

f) Persécuter des organisations ou des personnes, en les privant des libertés et droits fondamentaux, parce qu'elles s'opposent à l'*apartheid.*

Article III

Sont tenus pour pénalement responsables sur le plan international, et quel que soit le mobile, les personnes, les membres d'organisations et d'institutions et les représentants de l'Etat, qu'ils résident sur le territoire de l'Etat dans lequel les actes sont perpétrés ou dans un autre Etat, qui :

a) Commettent les actes mentionnés à l'article II de la présente Convention, participent à ces actes, les inspirent directement ou conspirent à leur perpétration;

b) Favorisent ou encouragent directement la perpétration du crime d'*apartheid* ou y coopèrent directement.

Article IV

Les Etats parties à la présente Convention s'engagent :

a) A prendre toutes les mesures, législatives ou autres, nécessaires pour empêcher que le crime d'*apartheid* et autres politiques ségrégationnistes semblables ou leurs manifestations ne soient encouragés de quelque manière que ce soit ainsi que pour éliminer tout encouragement de cette nature et pour punir les personnes coupables de ce crime;

b) A prendre des mesures législatives, judiciaires et administratives pour poursuivre, faire juger et punir conformément à leur juridiction les personnes responsables ou accusées des actes définis à l'article II de la présente Convention, qu'elles résident ou non sur le territoire de l'Etat dans lequel ces actes ont été perpétrés, et qu'il s'agisse de ressortissants de cet Etat ou d'un autre Etat ou de personnes apatrides.

Article V

Les personnes accusées des actes énumérés à l'article II de la présente Convention peuvent être jugées par un tribunal compétent de tout Etat partie à la Convention qui pourrait avoir juridiction sur lesdites personnes, ou par un tribunal pénal international qui serait compétent à l'égard de ceux des Etats parties qui auront accepté sa compétence.

Article VI

Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à accepter et à exécuter conformément à la Charte des Nations Unies les décisions prises par le Conseil de sécurité ayant pour but de prévenir, d'éliminer et de réprimer le crime d'*apartheid,* ainsi qu'à concourir à l'exécution des décisions adoptées par d'autres organes compétents de l'Organisation des Nations Unies en vue d'atteindre les objectifs de la Convention.

Article VII

1. Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à soumettre périodiquement au groupe créé conformément à l'article IX de la Convention des rapports sur les mesures législatives, judiciaires, administratives ou autres qu'ils auront prises pour donner effet aux dispositions de la Convention.

2. Des exemplaires desdits rapports seront transmis, par les soins du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, au Comité spécial de l'*apartheid.*

Article VIII

Tout Etat partie à la présente Convention peut demander à l'un quelconque des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies de prendre, conformément à la Charte des Nations Unies, les mesures qu'il juge appropriées pour prévenir et éliminer le crime d'*apartheid.*

Article IX

1. Le Président de la Commission des droits de l'homme désignera un groupe composé de trois membres de ladite commission, qui seront en même temps des représentants d'Etats parties à la présente Convention, aux fins d'examiner les rapports présentés par les Etats parties conformément aux dispositions de l'article VII de la Convention.

2. Si la Commission des droits de l'homme ne comprend pas de représentants d'Etats parties à la présente Convention, ou en comprend moins de trois, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en consultation avec tous les Etats parties à la Convention, désignera un représentant d'un Etat partie ou des représentants d'Etats parties à la Convention non membres de la Commission des droits de l'homme pour siéger au groupe créé en vertu des dispositions du paragraphe 1 du présent article jusqu'à l'élection à la Commission des droits de l'homme de représentants d'Etats parties à la Convention.

3. Le groupe pourra se réunir pour examiner les rapports présentés conformément aux dispositions de l'article VII pendant une période maximale de cinq jours soit avant l'ouverture soit après la clôture de la session de la Commission des droits de l'homme.

Article X

1. Les Etats parties à la présente Convention habilitent la Commission des droits de l'homme à :

a) Demander aux organes de l'Organisation des Nations Unies, quand ils communiquent des exemplaires de pétitions conformément à l'article 15 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, d'appeler son

attention sur les plaintes concernant des actes qui sont énumérés à l'article II de la présente Convention;

b) Etablir, en se fondant sur les rapports des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et sur les rapports soumis périodiquement par les Etats parties à la présente Convention, une liste des personnes, organisations, institutions et représentants d'Etats qui sont présumés responsables des crimes énumérés à l'article II, ainsi que de ceux contre lesquels des poursuites judiciaires ont été engagées par les Etats parties à la Convention;

c) Demander aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies des renseignements au sujet des mesures prises par les autorités responsables de l'administration de territoires sous tutelle et de territoires non autonomes, ainsi que de tous autres territoires auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, à l'égard des personnes qui seraient responsables des crimes visés à l'article II et qui sont présumées relever de leur juridiction territoriale et administrative.

2. En attendant que soient atteints les objectifs de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, les dispositions de la présente Convention ne restreindront en rien le droit de pétition accordé à ces peuples par d'autres instruments internationaux ou par l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées.

Article XI

1. Les actes énumérés à l'article II de la présente Convention ne seront pas considérés comme crimes politiques aux fins de l'extradition.

2. Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à accorder en pareil cas l'extradition conformément à leur législation et aux traités en vigueur.

Article XII

Tout différend entre les Etats parties concernant l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention qui n'aura pas été réglé par voie de négociation sera porté devant la Cour internationale de Justice, sur la demande des Etats parties au différend, à moins que ceux-ci ne soient convenus d'un autre mode de règlement.

Article XIII

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats. Tout Etat qui n'aura pas signé la Convention lors de son entrée en vigueur pourra y adhérer.

Article XIV

1. La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article XV

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article XVI

Tout Etat partie peut dénoncer la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification.

Article XVII

1. Tout Etat partie peut, à tout moment, demander la révision de la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies décide des mesures à prendre, le cas échéant, au sujet d'une demande de cette nature.

Article XVIII

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les Etats :

a) Des signatures, ratifications et adhésions au titre des articles XIII et XIV;

b) De la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article XV;

c) Des dénonciations notifiées conformément à l'article XVI;

d) Des notifications adressées conformément à l'article XVII.

Article XIX

1. La présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol. français et russe font également foi, sera déposée aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fera tenir une copie certifiée conforme de la présente Convention à tous les Etats.

---

3. — CONVENTION SUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION DES INFRACTIONS CONTRE LES PERSONNES JOUISSANT D'UNE PROTECTION INTERNATIONALE, Y COMPRIS LES AGENTS DIPLOMATIQUES. ADOPTÉE PAR LA RÉSOLUTION 3166 (XXVIII) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EN DATE DU 14 DÉCEMBRE 1973

3166 (XXVIII). Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques

L'Assemblée générale,

Considérant que la codification et le développement progressif du droit international contribuent à la réalisation des buts et à l'application des principes énoncés aux Articles 1 et 2 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant que, en réponse à la demande formulée dans la résolution 2780 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 3 décembre 1971, la Commission du droit international, lors de sa vingt-quatrième session, a étudié la question de la protection et de l'inviolabilité des agents diplomatiques et autres personnes ayant droit à une protection spéciale en vertu du

droit international et a préparé un projet d'articles[6] sur la prévention et la répression des infractions commises contre ces personnes,

Ayant examiné le projet d'articles ainsi que les commentaires et les observations s'y rapportant présentés par les Etats et par les institutions spécialisées et autres organisations intergouvernementales[7] en réponse à l'invitation formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2926 (XXVII) du 28 novembre 1972,

Convaincue qu'il est important de parvenir à un accord international sur des mesures appropriées et efficaces visant à assurer la prévention et la répression des infractions commises contre les agents diplomatiques et autres personnes ayant droit à une protection internationale en raison de la grave menace que la perpétration de ces infractions fait peser sur le maintien et la promotion de relations amicales et de la coopération entre les Etats,

Ayant élaboré à cette fin les dispositions figurant dans la Convention jointe en annexe,

1. *Adopte* la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, jointe en annexe à la présente résolution;

2. *Souligne à nouveau* la grande importance que revêtent les règles du droit international relatives à l'inviolabilité et à la protection spéciale à accorder aux personnes ayant droit à une protection internationale et aux obligations des Etats à cet égard;

3. *Considère* que la Convention jointe en annexe permettra aux Etats de s'acquitter plus efficacement de leurs obligations;

4. *Reconnaît également* que les dispositions de la Convention jointe en annexe ne pourront en aucun cas porter préjudice à l'exercice du droit légitime à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies[8], par les peuples luttant contre le colonialisme, la domination étrangère, l'occupation étrangère, la discrimination raciale et l'*apartheid;*

5. *Invite* les Etats à devenir parties à la Convention jointe en annexe;

6. *Décide* que la présente résolution, dont les dispositions sont en relation avec la Convention jointe en annexe, sera toujours publiée avec elle.

2202e séance plénière
14 décembre 1973

ANNEXE

Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques

Les Etats parties à la présente Convention,

Ayant présents à l'esprit les buts et principes de la Charte des Nations Unies concernant le maintien de la paix internationale et la promotion des relations amicales et de la coopération entre les Etats,

Considérant que les infractions commises contre les agents diplomatiques et autres personnes jouissant d'une protection internationale, en compromettant la sécurité de ces personnes, créent une menace sérieuse au maintien des relations internationales normales qui sont nécessaires pour la coopération entre les Etats,

Estimant que la perpétration de ces infractions est un motif de grave inquiétude pour la communauté internationale,

---

[6] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément n° 10* (A/8710/Rev.1), chap. III, sect. B.

[7] A/9127 et Add.1.

[8] Reproduite dans l'*Annuaire juridique,* 1970, p. 114.

Convaincus de la nécessité d'adopter d'urgence des mesures appropriées et efficaces pour la prévention et la répression de ces infractions,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Aux fins de la présente Convention :

1. L'expression «personne jouissant d'une protection internationale» s'entend :

a) De tout chef d'Etat, y compris chaque membre d'un organe collégial remplissant en vertu de la constitution de l'Etat considéré les fonctions de chef d'Etat; de tout chef de gouvernement ou de tout ministre des affaires étrangères, lorsqu'une telle personne se trouve dans un Etat étranger, ainsi que des membres de sa famille qui l'accompagnent;

b) De tout représentant, fonctionnaire ou personnalité officielle d'un Etat et de tout fonctionnaire, personnalité officielle ou autre agent d'une organisation intergouvernementale, qui, à la date et au lieu où une infraction est commise contre sa personne, ses locaux officiels, son domicile privé ou ses moyens de transport, a droit conformément au droit international à une protection spéciale contre toute atteinte à sa personne, sa liberté ou sa dignité, ainsi que des membres de sa famille qui font partie de son ménage;

2. L'expression «auteur présumé de l'infraction» s'entend de toute personne contre qui il y a des éléments de preuve suffisants pour établir de prime abord qu'elle a commis une ou plusieurs des infractions prévues à l'article 2 ou qu'elle y a participé.

Article 2

1. Le fait intentionnel :

a) De commettre un meurtre, un enlèvement ou une autre attaque contre la personne ou la liberté d'une personne jouissant d'une protection internationale,

b) De commettre, en recourant à la violence, contre les locaux officiels, le logement privé ou les moyens de transport d'une personne jouissant d'une protection internationale une attaque de nature à mettre sa personne ou sa liberté en danger.

c) De menacer de commettre une telle attaque,

d) De tenter de commettre une telle attaque ou

e) De participer en tant que complice à une telle attaque

est considéré par tout Etat partie comme constituant une infraction au regard de sa législation interne.

2. Tout Etat partie rend ces infractions passibles de peines appropriées qui prennent en considération leur gravité.

3. Les paragraphes 1 et 2 du présent article ne portent en rien atteinte aux obligations qui, en vertu du droit international, incombent aux Etats parties de prendre toutes mesures appropriées pour prévenir d'autres atteintes à la personne, la liberté ou la dignité d'une personne jouissant d'une protection internationale.

Article 3

1. Tout Etat partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions prévues à l'article 2 dans les cas ci-après :

a) Lorsque l'infraction est commise sur le territoire dudit Etat ou à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé dans ledit Etat;

b) Lorsque l'auteur présumé de l'infraction a la nationalité dudit Etat;

c) Lorsque l'infraction est commise contre une personne jouissant d'une protection internationale au sens de l'article premier, qui jouit de ce statut en vertu même des fonctions qu'elle exerce au nom dudit Etat.

2. Tout Etat partie prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître de ces infractions dans le cas où l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et où il ne l'extrade pas, conformément à l'article 8, vers l'un quelconque des Etats visés au paragraphe 1 du présent article.

3. La présente Convention n'exclut pas une compétence pénale exercée en vertu de la législation interne.

Article 4

Les Etats parties collaborent à la prévention des infractions prévues à l'article 2, notamment :

a) En prenant toutes les mesures possibles afin de prévenir la préparation, sur leurs territoires respectifs, de ces infractions destinées à être commises à l'intérieur ou en dehors de leur territoire;

b) En échangeant des renseignements et en coordonnant les mesures administratives et autres à prendre, le cas échéant, afin de prévenir la perpétration de ces infractions.

Article 5

1. L'Etat partie sur le territoire duquel ont été commises une ou plusieurs des infractions prévues à l'article 2, s'il a des raisons de croire qu'un auteur présumé de l'infraction s'est enfui de son territoire, communique à tous les autres Etats intéressés, directement ou par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, tous les faits pertinents concernant l'infraction commise et tous les renseignements dont il dispose touchant l'identité de l'auteur présumé de l'infraction.

2. Lorsqu'une ou plusieurs des infractions prévues à l'article 2 ont été commises contre une personne jouissant d'une protection internationale, tout Etat partie qui dispose de renseignements concernant tant la victime que les circonstances de l'infraction s'efforce de les communiquer, dans les conditions prévues par sa législation interne, en temps utile et sous forme complète, à l'Etat partie au nom duquel ladite personne exerçait ses fonctions.

Article 6

1. S'il estime que les circonstances le justifient, l'Etat partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction prend les mesures appropriées conformément à sa législation interne pour assurer la présence dudit auteur présumé de l'infraction aux fins de la poursuite ou de l'extradition. Ces mesures sont notifiées sans retard directement ou par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies :

a) A l'Etat où l'infraction a été commise;

b) A l'Etat ou aux Etats dont l'auteur présumé de l'infraction a la nationalité ou, si celui-ci est apatride, à l'Etat sur le territoire duquel il réside en permanence;

c) A l'Etat ou aux Etats dont la personne jouissant d'une protection internationale a la nationalité ou au nom duquel ou desquels elle exerçait ses fonctions;

d) A tous les autres Etats intéressés, et

e) A l'organisation intergouvernementale dont la personne jouissant d'une protection internationale est un fonctionnaire, une personnalité officielle ou un agent.

2. Toute personne à l'égard de laquelle sont prises les mesures visées au paragraphe 1 du présent article est en droit :

a) De communiquer sans retard avec le représentant compétent le plus proche de l'Etat dont elle a la nationalité ou qui est autrement habilité à protéger ses droits ou, s'il s'agit d'une personne apatride, qui est disposé, sur sa demande, à protéger ses droits; et

b) De recevoir la visite d'un représentant de cet Etat.

Article 7

L'Etat partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, sans aucune exception et sans retard injustifié, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale, selon une procédure conforme à la législation de cet Etat.

Article 8

1. Pour autant que les infractions prévues à l'article 2 ne figurent pas sur la liste de cas d'extradiction dans un traité d'extradition en vigueur entre les Etats parties, elles sont considérées comme y étant comprises. Les Etats parties s'engagent à comprendre ces infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure entre eux.

2. Si un Etat partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre Etat partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il peut, s'il décide d'extrader, considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition

à l'égard de ces infractions. L'extradition est soumise aux règles de procédure et aux autres conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

3. Les Etats parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent ces infractions comme constituant entre eux des cas d'extradition soumis aux règles de procédure et aux autres conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

4. Entre Etats parties, ces infractions sont considérées aux fins d'extradition comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration que sur le territoire des Etats tenus d'établir leur compétence en vertu du paragraphe 1 de l'article 3.

Article 9

Toute personne contre laquelle une procédure est engagée en raison d'une des infractions prévues à l'article 2 jouit de la garantie d'un traitement équitable à tous les stades de la procédure.

Article 10

1. Les Etats parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative aux infractions prévues à l'article 2, y compris en ce qui concerne la communication de tous les éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article n'affectent pas les obligations relatives à l'entraide judiciaire stipulées dans tout autre traité.

Article 11

L'Etat partie dans lequel une action pénale a été engagée contre l'auteur présumé de l'infraction en communique le résultat définitif au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe les autres Etats parties.

Article 12

Les dispositions de la présente Convention n'affecteront pas l'application des traités sur l'asile, en vigueur à la date d'adoption de ladite Convention, en ce qui concerne les Etats qui sont parties à ces traités; mais un Etat partie à la présente Convention ne pourra invoquer ces traités à l'égard d'un autre Etat partie à la présente Convention qui n'est pas partie à ces traités.

Article 13

1. Tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Tout Etat partie pourra, au moment où il signera la présente Convention, la ratifiera ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère par lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres Etats parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers un Etat partie qui aura formulé une telle réserve.

3. Tout Etat partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 14

La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats, jusqu'au 31 décembre 1974, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York.

Article 15

La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 16

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 17

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date de dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 18

1. Tout Etat partie peut dénoncer la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. La dénonciation prendra effet six mois après la date à laquelle la notification aura été reçue par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 19

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifie à tous les Etats, entre autres :

a) Les signatures apposées à la présente Convention et le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion conformément aux articles 14, 15 et 16, ainsi que les notifications faites en vertu de l'article 18;

b) La date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur, conformément à l'article 17.

Article 20

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les Etats.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention, ouverte à la signature à New York le 14 décembre 1973[9].

---

[9] A sa 2202e séance plénière, le 14 décembre 1973, l'Assemblée générale a adopté le texte ci-après en tant qu'accord entre les membres de l'Assemblée :

«Aux termes de ses dispositions, la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, sera ouverte à la participation de tous les Etats et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en sera le dépositaire. Il est entendu que le Secrétaire général, en s'acquittant de ses fonctions de dépositaire d'une convention contenant la clause «tous les États», suivra la pratique de l'Assemblée générale dans l'application de cette clause et que, chaque fois que cela sera opportun, il sollicitera l'avis de l'Assemblée avant de recevoir une signature ou un instrument de ratification ou d'adhésion.»

B. – Traités relatifs au droit international conclus sous les auspices d'organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies

1. – ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

Résolution[10] de la vingt-sixième Assemblée mondiale de la santé amendant la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé[11] (articles 34 et 55)

La vingt-sixième Assemblée mondiale de la santé,

Ayant examiné l'opportunité d'adopter un système de programme et de budget biennal, comme il est exposé dans la résolution WHA25.24 et dans le rapport soumis sur cette question par le Directeur général à la vingt-cinquième Assemblée mondiale de la santé;

Considérant la résolution EB51.R51 dans laquelle le Conseil exécutif, à sa cinquante et unième session, a recommandé à la vingt-sixième Assemblée de la santé que l'on introduise le plus tôt possible un système de programme et de budget biennal et que l'on adopte les amendements proposés aux articles 34 et 55 de la Constitution;

Constatant que les stipulations de l'article 73 de la Constitution, d'après lesquelles les textes des amendements proposés à la Constitution doivent être communiqués aux Etats Membres six mois au moins avant qu'ils ne soient examinés par l'Assemblée de la santé, ont été dûment observées,

I

1. *Adopte* les amendements à la Constitution figurant dans les annexes à cette résolution et qui en font partie intégrante, les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe étant également authentiques;

2. *Décide* que deux exemplaires de la présente résolution seront authentifiés par la signature du Président de la vingt-sixième Assemblée mondiale de la santé et celle du Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé, qu'un de ces exemplaires sera transmis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, dépositaire de la Constitution, et l'autre conservé dans les archives de l'Organisation mondiale de la santé.

II

Considérant que les amendements à la Constitution susmentionnés entreront en vigueur pour tous les Etats Membres lorsqu'ils auront été acceptés par les deux tiers de ceux-ci conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, ainsi qu'il est prévu à l'article 73 de la Constitution,

Décide que la notification d'acceptation s'effectuera par le dépôt d'un instrument officiel entre les mains du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, comme le prévoit l'article 79, *d*, de la Constitution pour l'acceptation de la Constitution elle-même.

EN FOI DE QUOI nous avons signé le présent document.

FAIT à Genève, le vingt-quatre mai 1973, en deux exemplaires.

[*Signé*]
J. SULIANTI
La Présidente
de la vingt-sixième Assemblée mondiale
de la santé

[*Signé*]
M.G. CANDAU
Directeur général
de l'Organisation mondiale
de la santé

[10] Resolution WHA 26.37 adoptée à la quinzième séance plénière, le 12 mai 1973.

[11] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 14, p. 185.

ANNEXE C[12]

A l'*article 34*, supprimer les mots «chaque année».

A l'*article 55*, supprimer le mot «annuelles».

Les articles ainsi modifiés se liront comme suit :

Article 34

Le Directeur général doit préparer et soumettre au Conseil les rapports financiers et les prévisions budgétaires de l'Organisation.

Article 55

Le Directeur général prépare et soumet au Conseil les prévisions budgétaires de l'Organisation. Le Conseil examine ces prévisions budgétaires et les soumet à l'Assemblée de la Santé, en les accompagnant de telles recommandations qu'il croit opportunes.

---

2. — ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE CONSULTATIVE DE LA NAVIGATION MARITIME

CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE 1973 SUR LA POLLUTION DES MERS

a) Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires. Faite à Londres le 2 novembre 1973

Les Parties à la Convention,

Conscientes de la nécessité de protéger l'environnement en général et le milieu marin en particulier,

Reconnaissant que les déversements délibérés, par négligence ou accidentels, d'hydrocarbures et autres substances nuisibles par les navires constituent une source grave de pollution,

Reconnaissant également l'importance de la Convention internationale de 1954 pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures[13], premier instrument multilatéral à avoir eu pour objectif essentiel la protection de l'environnement, et sensibles à la contribution marquante que cette Convention a apportée à la préservation des mers et des littoraux contre la pollution,

Désireuses de mettre fin à la pollution intentionnelle du milieu marin par les hydrocarbures et autres substances nuisibles et de réduire au maximum les rejets accidentels de ce type de substances,

Estimant que le meilleur moyen de réaliser cet objectif est d'établir des règles de portée universelle et qui ne se limitent pas à la pollution par les hydrocarbures,

Sont convenues de ce qui suit :

---

[12] Les annexes A, B, D et E contiennent respectivement le texte des amendements en chinois, anglais, russe et espagnol.

[13] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 327, p. 3.

ARTICLE PREMIER

Obligations générales découlant de la Convention

1) Les Parties à la Convention s'engagent à donner effet aux dispositions de la présente Convention, ainsi qu'aux dispositions de celles des Annexes par lesquelles elles sont liées, afin de prévenir la pollution du milieu marin par le rejet de substances nuisibles ou d'effluents contenant de telles substances en infraction aux dispositions de la Convention.

2) Sauf disposition expresse contraire, toute référence à la présente Convention constitue en même temps une référence à ses Protocoles et aux Annexes.

ARTICLE 2

Définitions

Aux fins de la présente Convention, sauf disposition expresse contraire :

1) «Règles» désigne les règles figurant en annexe à la présente Convention.

2) «Substance nuisible» désigne toute substance dont l'introduction dans la mer est susceptible de mettre en danger la santé de l'homme, de nuire aux ressources biologiques, à la faune et à la flore marines, de porter atteinte à l'agrément des sites ou de gêner toute autre utilisation légitime de la mer, et notamment toute substance soumise à un contrôle en vertu de la présente Convention.

3) *a)* «Rejet», lorsqu'il se rapporte aux substances nuisibles ou aux effluents contenant de telles substances, désigne tout déversement provenant d'un navire, quelle qu'en soit la cause, et comprend tout écoulement, évacuation, épanchement, fuite, déchargement par pompage, émanation ou vidange.

b) «Rejet» ne couvre pas :

i) L'immersion au sens de la Convention sur la prévention de la pollution marine causée par l'immersion de déchets et autres matières faite à Londres le 13 novembre 1972; ni

ii) Les déversements de substances nuisibles qui résultent directement de l'exploration, de l'exploitation et du traitement connexe au large des côtes des ressources minérales du fond des mers et des océans; ni

iii) Les déversements de substances nuisibles effectués aux fins de recherches scientifiques légitimes visant à réduire ou à combattre la pollution.

4) «Navire» désigne un bâtiment exploité en milieu marin de quelque type que ce soit et englobe les hydroptères, les aéroglisseurs, les engins submersibles, les engins flottants et les plates-formes fixes ou flottantes.

5) «Autorité» désigne le gouvernement de l'Etat qui exerce son autorité sur le navire. Dans le cas d'un navire autorisé à battre le pavillon d'un État, l'Autorité est le gouvernement de cet État. Dans le cas des plates-formes fixes ou flottantes affectées à l'exploration et à l'exploitation du fond des mers et du sous-sol adjacent aux côtes sur lesquelles l'Etat riverain a des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation de leurs ressources naturelles, l'Autorité est le gouvernement de l'État riverain intéressé.

6) «Evénement» désigne un incident qui entraîne ou est susceptible d'entraîner le rejet à la mer d'une substance nuisible ou d'un effluent contenant une telle substance.

7) «Organisation» désigne l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime.

ARTICLE 3

Champ d'application

1) La présente Convention s'applique :

a) Aux navires autorisés à battre le pavillon d'une Partie à la Convention; et

b) Aux navires qui ne sont pas autorisés à battre le pavillon d'une Partie mais qui sont exploités sous l'autorité d'une telle Partie.

2) Aucune disposition du présent article ne saurait être interprétée comme portant atteinte aux droits souverains des Parties sur le fond des mers et sur le sous-sol adjacent aux côtes aux fins d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles ou comme étendant ces droits, conformément au droit international.

3) La présente Convention ne s'applique ni aux navires de guerre ou navires de guerre auxiliaires ni aux autres navires appartenant à un Etat ou exploités par cet Etat tant que celui-ci les utilise exclusivement à des fins gouvernementales et non commerciales. Cependant, chaque Partie doit s'assurer, en prenant des mesures appropriées qui ne compromettent pas les opérations ou la capacité opérationnelles des navires de ce type lui appartenant ou exploités par elle, que ceux-ci agissent d'une manière compatible avec la présente Convention, pour autant que cela soit raisonnable dans la pratique.

ARTICLE 4

Infractions

1) Toute violation des dispositions de la présente Convention est sanctionnée par la législation de l'Autorité dont dépend le navire en cause, quel que soit l'endroit où l'infraction se produit. Si l'Autorité est informée d'une telle infraction et est convaincue qu'il existe des preuves suffisantes pour lui permettre d'engager des poursuites pour l'infraction présumée, elle engage ces poursuites le plus tôt possible conformément à sa législation.

2) Toute violation des dispositions de la présente Convention commise dans la juridiction d'une Partie à la Convention est sanctionnée par la législation de cette Partie. Chaque fois qu'une telle infraction se produit, la Partie doit :

a) Soit engager des poursuites conformément à sa législation;

b) Soit fournir à l'Autorité dont dépend le navire les preuves qui peuvent être en sa possession pour démontrer qu'il y a eu infraction.

3) Lorsque des informations ou des preuves relatives à une infraction à la Convention par un navire sont fournies à l'Autorité dont dépend le navire, cette Autorité informe rapidement l'Etat qui lui a fourni les renseignements ou les preuves et l'Organisation des mesures prises.

4) Les sanctions prévues par la législation des Parties en application du présent article doivent être, par leur rigueur, de nature à décourager les contrevenants éventuels, et d'une sévérité égale quel que soit l'endroit où l'infraction a été commise.

ARTICLE 5

Certificats et règles spéciales concernant l'inspection du navire.

1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, les Certificats délivrés sous l'autorité d'une Partie à la Convention conformément aux dispositions des règles sont acceptés par les autres Parties contractantes et considérés, à toutes les fins visées par la présente Convention, comme ayant la même validité qu'un Certificat délivré par elles-mêmes.

2) Tout navire qui est tenu de posséder un Certificat délivré conformément aux dispositions des règles est soumis, dans les ports ou les terminaux au large relevant de la juridiction d'une autre Partie, à une inspection effectuée par des fonctionnaires dûment autorisés à cet effet par ladite Partie. Toute inspection de cet ordre a pour seul objet de vérifier la présence à bord d'un Certificat en cours de validité, sauf si cette Partie a des raisons précises de penser que les caractéristiques du navire ou de son équipement diffèrent sensiblement de celles qui sont portées sur le Certificat. Dans ce cas, ou s'il n'y a pas à bord du navire de Certificat en cours de validité, l'Etat qui effectue l'inspection prend les mesures nécessaires pour empêcher le navire d'appareiller avant qu'il puisse le faire sans danger excessif pour le milieu marin. Toutefois, ladite Partie peut autoriser le navire à quitter le port ou le terminal au large pour se rendre au chantier de réparation approprié le plus proche.

3) Si une Partie refuse à un navire étranger l'accès d'un port ou d'un terminal au large qui relève de sa juridiction, ou si elle procède à une intervention quelconque à l'encontre de ce navire en arguant du fait que le navire n'est pas conforme aux dispositions de la présente Convention, la Partie avise immédiatement le Consul ou le représentant diplomatique de la Partie dont le navire est autorisé à battre le pavillon, ou, en cas d'impossibilité, l'Autorité dont relève le navire intéressé. Avant de signifier un tel refus et avant de procéder à une telle intervention, la Partie demande à consulter l'Autorité dont relève le navire. L'Autorité est également avisée lorsqu'un navire ne possède pas à son bord de Certificat en cours de validité conforme aux dispositions des règles.

4) Les Parties appliquent aux navires des Etats qui ne sont pas Parties à la Convention les prescriptions de la présente Convention dans la mesure où cela est nécessaire pour ne pas faire bénéficier ces navires de conditions plus favorables.

ARTICLE 6

Recherche des infractions et mise en œuvre des dispositions de la Convention

1) Les Parties à la Convention coopèrent à la recherche des infractions et à la mise en œuvre des dispositions de la présente Convention en utilisant tous les moyens pratiques appropriés de recherche et de surveillance continue du milieu ainsi que des méthodes satisfaisantes de transmission des renseignements et de rassemblement des preuves.

2) Tout navire auquel la présente Convention s'applique peut être soumis, dans tout port ou terminal au large d'une Partie, à l'inspection de fonctionnaires désignés ou autorisés par ladite Partie, en vue de vérifier s'il a rejeté des substances nuisibles en infraction aux dispositions des règles. Au cas où l'inspection fait apparaître une infraction aux dispositions de la Convention, le compte rendu en est communiqué à l'Autorité pour que celle-ci prenne des mesures appropriées.

3) Toute Partie fournit à l'Autorité la preuve, si elle existe, que ce navire a rejeté des substances nuisibles ou des effluents contenant de telles substances en infraction aux dispositions des règles. Dans toute la mesure du possible, cette infraction est portée à la connaissance du capitaine du navire par l'autorité compétente de cette Partie.

4) Dès réception de cette preuve, l'Autorité examine l'affaire et peut demander à l'autre Partie de lui fournir sur l'infraction des éléments de fait plus complets ou plus concluants. Si l'Autorité estime que la preuve est suffisante pour lui permettre d'intenter une action, elle intente une action dès que possible et conformément à sa législation. L'Autorité informe rapidement la Partie qui lui a signalé l'infraction présumée, ainsi que l'Organisation, des poursuites engagées.

5) Une Partie peut inspecter tout navire, auquel la présente Convention s'applique, qui fait escale dans un port ou un terminal au large relevant de sa juridiction lorsqu'une autre Partie lui demande de procéder à cette enquête en fournissant suffisamment de preuves que le navire a rejeté dans un lieu quelconque des substances nuisibles ou des effluents contenant de

telles substances. Il est rendu compte de l'enquête à la Partie qui l'a demandée ainsi qu'à l'Autorité, afin que des mesures appropriées soient prises conformément aux dispositions de la présente Convention.

ARTICLE 7

Retards causés indûment aux navires

1) Il convient d'éviter, dans toute la mesure du possible, que les mesures prises en application de l'article 4, 5 ou 6 de la présente Convention ne retiennent ou ne retardent indûment le navire.

2) Tout navire qui a été retenu ou retardé indûment par suite de l'application de l'article 4, 5 ou 6 de la présente Convention a droit à réparation pour les pertes ou dommages subis.

ARTICLE 8

Rapports sur les événements entraînant ou pouvant entraîner le rejet de substances nuisibles

1) En cas d'événement, il est fait rapport sans retard et, dans toute la mesure du possible, conformément aux dispositions du Protocole I de la présente Convention.

2) Chaque Partie à la Convention doit :

a) Prendre les dispositions nécessaires pour qu'un fonctionnaire ou un organisme compétent reçoive et analyse tous les rapports sur les événements; et

b) Notifie à l'Organisation des détails complets de ces dispositions, pour diffusion aux autres Parties et Etats membres de l'Organisation.

3) Chaque fois qu'une Partie reçoit un rapport en vertu des dispositions du présent article, ladite Partie le transmet sans retard à :

a) L'Autorité dont relève le navire en cause; et

b) Tout autre Etat susceptible d'être touché par l'événement.

4) Toute Partie à la Convention fait donner à ses navires et aéronefs chargés de l'inspection des mers et aux services compétents des instructions les invitant à signaler à ses autorités tout événement mentionné au Protocole I de la présente Convention. Si elle le juge bon, elle fait également rapport à l'Organisation et à toute autre Partie intéressée.

ARTICLE 9

Autres traités et interprétation

1) Lors de son entrée en vigueur, la présente Convention remplace la Convention internationale de 1954 pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, modifiée, à l'égard des Parties à cette Convention.

2) Aucune disposition de la présente Convention ne préjuge la codification et l'élaboration du droit de la mer par la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer convoquée en vertu de la résolution 2750 C (XXV) de l'Assemblée générale des Nations Unies, ni les revendications et positions juridiques présentes ou futures de tout Etat touchant le droit de la mer et la nature et l'étendue de la juridiction de l'Etat riverain et de l'Etat du pavillon.

3) Dans la présente Convention, le terme «juridiction» s'interprète conformément au droit international en vigueur lors de l'application ou de l'interprétation de la présente Convention.

ARTICLE 10

Règlement des différends

Tout différend entre deux ou plusieurs Parties à la Convention relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention, qui n'a pu être réglé par voie de négociation entre les Parties en cause, est, sauf décision contraire des Parties, soumis à l'arbitrage à la requête de l'une des Parties, dans les conditions prévues au Protocole II de la présente Convention.

ARTICLE 11

Communication de renseignements

1) Les Parties à la Convention s'engagent à communiquer à l'Organisation :

a) Le texte des lois, ordonnances, décrets, règlements et autres instruments promulgués sur les diverses questions qui entrent dans le champ d'application de la présente Convention;

b) La liste des organismes non gouvernementaux habilités à agir en leur nom pour tout ce qui touche à la conception, à la construction et à l'équipement des navires transportant des substances nuisibles conformément aux dispositions des règles;

c) Un nombre suffisant de modèles des certificats qu'elles délivrent en application des dispositions des règles;

d) Une liste des installations de réception précisant leur emplacement, leur capacité, les installations disponibles et autres caractéristiques;

e) Tous les rapports officiels ou résumés de ces rapports qui exposent les résultats de l'application de la présente Convention; et

f) Un rapport annuel qui présente, sous une forme normalisée par l'Organisation, les statistiques relatives aux sanctions effectivement infligées pour les infractions à la présente Convention.

2) L'Organisation informe les Parties de toute communication reçue en vertu du présent article et diffuse à toutes les Parties les informations qui lui ont été communiquées, au titre des alinéas *b* à *f* du paragraphe 1 du présent article.

ARTICLE 12

Accidents survenus aux navires

1) Chaque Autorité s'engage à effectuer une enquête au sujet de tout accident survenu à l'un quelconque de ses navires soumis aux dispositions des règles, lorsque cet accident a eu, pour le milieu marin, des conséquences néfastes très importantes.

2) Chaque Partie à la Convention s'engage à fournir à l'Organisation des renseignements sur les résultats de cette enquête lorsqu'elle estime que ceux-ci peuvent aider à déterminer les modifications qu'il serait souhaitable d'apporter à la présente Convention.

ARTICLE 13

Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion

1) La présente Convention reste ouverte à la signature, au siège de l'Organisation, du 15 janvier 1974 au 31 décembre 1974, et reste ensuite ouverte à l'adhésion. Les États peuvent devenir Parties à la présente Convention par :

a) Signature sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation; ou

b) Signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou

c) Adhésion.

2) La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du Secrétaire général de l'Organisation.

3) Le Secrétaire général de l'Organisation informe les Etats ayant signé la présente Convention ou y ayant adhéré de toute signature ou du dépôt de tout nouvel instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et de la date de ce dépôt.

ARTICLE 14

Annexes facultatives

1) Un Etat peut, lorsqu'il signe, ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère, déclarer qu'il n'accepte pas l'une quelconque ou l'ensemble des Annexes III, IV et V (ci-après dénommées «Annexes facultatives») de la présente Convention. Sous réserve de ce qui précède, les Parties à la Convention sont liées par l'une quelconque des Annexes dans son intégralité.

2) Un Etat qui a déclaré qu'il n'était pas lié à une Annexe facultative peut à tout moment accepter cette Annexe en déposant auprès de l'Organisation un instrument du type visé au paragraphe 2 de l'article 13.

3) Un Etat qui fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 du présent article au sujet d'une Annexe facultative, et qui n'accepte pas cette Annexe par la suite conformément au paragraphe 2 du présent article n'assume aucune obligation et n'a le droit de se prévaloir d'aucun bénéfice découlant de la Convention en ce qui concerne les questions relevant de cette Annexe; dans la présente Convention, toutes les références aux Parties ne constituent pas de référence à cet Etat en ce qui concerne les questions qui relèvent de cette Annexe.

4) L'Organisation informe les Etats qui ont signé la présente Convention ou qui y ont adhéré de toute déclaration faite en vertu du présent article ainsi que de la réception de tout instrument déposé conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article.

ARTICLE 15

Entrée en vigueur

1) La présente Convention entre en vigueur douze mois après la date à laquelle au moins 15 Etats dont les flottes marchandes représentent au total au moins 50 pour cent du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce sont devenus Parties à cette Convention conformément aux dispositions de l'article 13.

2) Une Annexe facultative entre en vigueur douze mois après la date à laquelle les conditions énoncées au paragraphe 1 du présent article ont été remplies pour cette Annexe.

3) L'Organisation informe les Etats qui ont signé la présente Convention ou qui y ont adhéré de la date de son entrée en vigueur et de la date à laquelle une Annexe facultative entre en vigueur conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article.

4) Pour les Etats qui ont déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation de la Convention ou d'une Annexe facultative quelconque ou d'adhésion à celles-ci après que les conditions régissant leur entrée en vigueur ont été remplies, mais avant leur entrée en vigueur, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion prend effet

au moment de l'entrée en vigueur de la Convention ou de l'Annexe facultative ou trois mois après la date de dépôt de l'instrument, si cette dernière date est postérieure.

5) Pour les Etats qui ont déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation de la Convention ou d'une Annexe facultative, ou d'adhésion à celles-ci après leur entrée en vigueur, la Convention ou l'Annexe facultative prend effet trois mois après la date du dépôt de l'instrument.

6) Tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposé après la date à laquelle ont été remplies toutes les conditions prévues à l'article 16 pour l'entrée en vigueur d'un amendement à la présente Convention ou à une Annexe facultative s'applique au texte modifié de la Convention ou de l'Annexe facultative.

ARTICLE 16

Amendements

1) La présente Convention peut être amendée par l'une quelconque des procédures définies dans les paragraphes ci-après.

2) Amendements après examen par l'Organisation :

a) Tout amendement proposé par une Partie à la Convention est soumis à l'Organisation et diffusé par son Secrétaire général à tous les Membres de l'Organisation et à toutes les Parties six mois au moins avant son examen;

b) Tout amendement proposé et diffusé suivant la procédure ci-dessus est soumis par l'Organisation à un organe compétent pour examen;

c) Les Parties à la Convention, qu'elles soient ou non Membres de l'Organisation, sont autorisées à participer aux travaux de l'organe compétent;

d) Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des seules Parties à la Convention, présentes et votantes;

e) S'ils sont adoptés conformément à l'alinéa *d* ci-dessus, les amendements sont communiqués par l'Organisation à toutes les Parties à la Convention aux fins d'acceptation;

f) Un amendement est réputé avoit été accepté dans les conditions suivantes :

i) Un amendement à un article de la Convention est réputé avoir été accepté à la date à laquelle il a été accepté par les deux tiers des Parties dont les flottes marchandes représentent au total 50 pour cent au moins du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce;

ii) Un amendement à une Annexe de la Convention est réputé avoir été accepté conformément à la procédure définie au paragraphe *f,* iii, à moins que, au moment de son adoption, l'organe compétent ne décide que l'amendement est réputé avoir été accepté à la date à laquelle il a été accepté par les deux tiers des Parties dont les flottes marchandes représentent au total 50 pour cent au moins du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce; néanmoins, à tout moment avant l'entrée en vigueur d'un amendement à une Annexe, une Partie peut notifier au Secrétaire général de l'Organisation que l'amendement n'entrera en vigueur à son égard qu'après avoir été expressément approuvé par elle; le Secrétaire général porte la notification et la date de sa réception à la connaissance des Parties;

iii) Un amendement à un appendice d'une Annexe de la Convention est réputé avoir été accepté à l'expiration d'un délai qui est fixé par l'organe compétent lors de son adoption, mais qui ne doit pas être inférieur à dix mois, à moins qu'une objection n'ait été communiquée à l'Organistion pendant cette période par un tiers au moins des Parties ou par des Parties dont les flottes marchandes représentent au total au moins 50 pour cent du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce, celle des deux conditions qui est remplie la première étant prise en considération;

iv) Un amendement au Protocole I de la Convention est soumis aux mêmes procédures que les amendements aux Annexes de la Convention, conformément au paragraphe *f,* ii, ou *f,* iii, ci-dessus;

v) Un amendement au Protocole II de la Convention est soumis aux mêmes procédures que les amendements à un article de la Convention conformément au paragraphe *f, i,* ci-dessus;

g) L'entrée en vigueur de l'amendement intervient dans les conditions suivantes :

i) S'il s'agit d'un amendement à un article de la Convention, au Protocole II, ou au Protocole I ou à une Annexe de la Convention qui n'est pas accepté conformément à la procédure définie à l'alinéa *f,* iii, l'amendement accepté conformément aux dispositions qui précèdent entre en vigueur six mois après la date de son acceptation à l'égard des Parties qui ont déclaré l'avoir accepté;

ii) S'il s'agit d'un amendement au Protocole I, à un appendice d'une Annexe ou à une Annexe de la Convention qui est accepté conformément à la procédure définie à l'alinéa *f,* iii, l'amendement réputé accepté dans les conditions qui précèdent entre en vigueur six mois après son acceptation pour toutes les Parties contractantes à l'exception de celles qui, avant cette date, ont fait une déclaration aux termes de laquelle elles ne l'acceptent pas ou une déclaration conformément au paragraphe *f,* ii, aux termes de laquelle leur approbation est nécessaire.

3) Amendement par une conférence :

a) A la demande d'une Partie appuyée par un tiers au moins des Parties, l'Organisation convoque une conférence des Parties à la Convention pour examiner les amendements à la présente Convention;

b) Tout amendement adopté par cette conférence à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes est communiqué par le Secrétaire général de l'Organisation à toutes les Parties en vue d'obtenir leur acceptation;

c) A moins que la conférence n'en décide autrement, l'amendement est réputé accepté et entre en vigueur selon les procédures prévues à cet effet au paragraphe 2, alinéas *f* et *g* ci-dessus.

4) *a)* Dans le cas d'un amendement à une Annexe facultative, l'expression «Partie à la Convention» doit être interprétée dans le présent article comme désignant une Partie liée par ladite Annexe.

b) Toute Partie qui a refusé d'accepter un amendement à une Annexe est traitée comme non-Partie aux seules fins de l'application de cet amendement.

5) L'adoption et l'entrée en vigueur d'une nouvelle Annexe sont soumises aux mêmes procédures que celles qui régissent l'adoption et l'entrée en vigueur d'un amendement à un article de la Convention.

6) Sauf disposition expresse contraire, tout amendement à la présente Convention fait en application du présent article et ayant trait à la structure des navires n'est applicable qu'aux navires dont le contrat de construction est signé, ou, en l'absence d'un tel contrat, dont la quille est posée à la date d'entrée en vigueur de l'amendement ou postérieurement à cette date.

7) Tout amendement à un Protocole ou à une Annexe doit porter sur le fond de ce Protocole ou de cette Annexe et doit être compatible avec les dispositions des articles de la présente Convention.

8) Le Secrétaire général de l'Organisation informe toutes les Parties de tout amendement qui entre en vigueur en vertu du présent article ainsi que de la date à laquelle chacun des amendements entre en vigueur.

9) Toute déclaration ou objection relative à un amendement communiquée en vertu du présent article doit être notifiée par écrit au Secrétaire général de l'Organisation. Celui-ci informe toutes les Parties à la Convention de cette notification et de sa date de réception.

ARTICLE 17

Promotion de la coopération technique

Les Parties à la Convention doivent, en consultation avec l'Organisation et d'autres organismes internationaux, avec le concours et en coordination avec le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, promouvoir l'aide à apporter aux Parties qui demandent une assistance technique en vue ;

a) De former du personnel scientifique et technique;

b) De se procurer l'équipement et les installations de réception et de surveillance appropriés;

c) De faciliter l'adoption d'autres mesures et dispositions visant à prévenir ou à atténuer la pollution du milieu marin par les navires; et

d) D'encourager la recherche;

de préférence à l'intérieur des pays intéressés, de façon à favoriser la réalisation des buts et des objectifs de la présente Convention.

ARTICLE 18

Dénonciation

1) La présente Convention ou toute Annexe facultative peut être dénoncée par l'une quelconque des Parties à la Convention à tout moment après l'expiration d'une période de cinq ans à compter de la date à laquelle la Convention ou une telle Annexe entre en vigueur à l'égard de cette Partie.

2) La dénonciation s'effectue au moyen d'une notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation, qui communique la teneur et la date de réception de cette notification ainsi que la date à laquelle la dénonciation prend effet à toutes les autres Parties.

3) La dénonciation prend effet douze mois après la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation en a reçu notification ou à l'expiration de tout autre délai plus important énoncé dans la notification.

ARTICLE 19

Dépôt et enregistrement

1) La présente Convention est déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation qui en adresse des copies certifiées conformes à tous les Etats qui ont signé la Convention ainsi qu'à tous les Etats qui y adhèrent.

2) Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, son texte est transmis par le Secrétaire général de l'Organisation au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour y être enregistré et publié conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

ARTICLE 20

Langues

La présente Convention est établie en un seul exemplaire en langues anglaise, espagnole, française et russe, chaque texte faisant également foi. Il en est fait des traductions officielles en langues allemande, arabe, italienne et japonaise qui sont déposées avec l'exemplaire original revêtu des signatures.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements, ont apposé leur signature à la présente Convention*.

FAIT à Londres ce deux novembre mil neuf cent soixante-treize.

PROTOCOLE I

DISPOSITIONS CONCERNANT L'ENVOI DE RAPPORTS SUR LES ÉVÉNEMENTS ENTRAÎNANT OU POUVANT ENTRAÎNER LE REJET DE SUBSTANCES NUISIBLES
(en application de l'article 8 de la Convention)

[*Non reproduit*]

PROTOCOLE II

ARBITRAGE
(en application de l'article 10 de la Convention)

Article premier

A moins que les Parties au différend n'en disposent autrement, la procédure d'arbitrage est conduite conformément aux dispositions du présent Protocole.

Article II

1) Il est constitué un tribunal arbitral sur requête adressée par une Partie à la Convention à une autre Partie en application de l'article 10 de la présente Convention. La requête d'arbitrage contient l'objet de la demande ainsi que toute pièce justificative à l'appui de l'exposé du cas.

2) La Partie requérante informe le Secrétaire général de l'Organisation du fait qu'elle a demandé la constitution d'un tribunal, du nom des Parties au différend ainsi que des articles de la Convention ou règles dont l'interprétation ou l'application donne lieu, à son avis, au litige. Le Secrétaire général transmet ces renseignements à toutes les Parties.

Article III

Le tribunal est composé de trois membres : un arbitre nommé par chaque Partie au différend et un troisième arbitre désigné d'un commun accord par les deux premiers, qui assume la présidence du tribunal.

Article IV

1) Si au terme d'un délai de soixante jours à compter de la désignation du deuxième arbitre, le président du tribunal n'a pas été désigné, le Secrétaire général de l'Organisation, à la requête de la Partie la plus diligente, procède, dans un nouveau délai de soixante jours, à sa désignation en le choisissant sur une liste de personnes qualifiées, établie à l'avance par le Conseil de l'Organisation.

2) Si, dans un délai de soixante jours à compter de la date de réception de la requête, l'une des

* La liste des signatures n'est pas reproduite.

Parties n'a pas procédé à la désignation qui lui incombe d'un membre du tribunal, l'autre Partie peut saisir directement le Secrétaire général de l'Organisation, qui pourvoit à la désignation du président du tribunal dans un délai de soixante jours en le choisissant sur la liste visée au paragraphe 1 du présent article.

3) Le président du tribunal, dès sa désignation, demande à la Partie qui n'a pas désigné d'arbitre de le faire dans les mêmes formes et conditions. Si elle ne procède pas à la désignation qui lui est ainsi demandée, le président du tribunal demande au Secrétaire général de l'Organisation de pourvoir à cette désignation dans les formes et conditions prévues au paragraphe précédent.

4) Le président du tribunal, s'il est désigné en vertu des dispositions du présent article, ne doit pas être ou avoir été de la nationalité d'une des Parties, sauf si l'autre Partie y consent.

5) En cas de décès ou de défaut d'un arbitre dont la désignation incombait à une Partie, celle-ci désigne son remplaçant dans un délai de soixante jours à compter du décès ou du défaut. Faute pour elle de le faire, la procédure se poursuit avec les arbitres restants. En cas de décès ou de défaut du président du tribunal, son remplaçant est désigné dans les conditions prévues à l'article III ci-dessus ou, à défaut d'accord entre les membres du tribunal dans les soixante jours du décès ou du défaut, dans les conditions prévues au présent article.

Article V

Le tribunal peut connaître et décider des demandes reconventionnelles directement liées à l'objet du différend.

Article VI

Chaque Partie prend à sa charge la rémunération de son arbitre et les frais connexes ainsi que les frais entraînés par la préparation de son propre dossier. Le coût de la rémunération du président du tribunal ainsi que toutes les dépenses d'ordre général entraînées par l'arbitrage sont partagés également entre les Parties. Le tribunal consigne toutes les dépenses et en fournit un décompte final.

Article VII

Toute Partie à la Convention dont un intérêt d'ordre juridique est en cause peut, après avoir avisé par écrit les Parties qui ont engagé cette procédure, se joindre à la procédure d'arbitrage, avec l'accord du tribunal.

Article VIII

Tout tribunal arbitral constitué aux termes du présent Protocole établit ses propres règles de procédure.

Article IX

1) Les décisions du tribunal, tant sur sa procédure et le lieu de ses réunions que sur tout différend qui lui est soumis, sont prises à la majorité des voix de ses membres; l'absence ou l'abstention d'un des membres du tribunal désignés par les Parties n'empêchant pas le tribunal de statuer. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

2) Les Parties facilitent les travaux du tribunal; à cette fin, conformément à leur législation et en usant de tous les moyens dont elles disposent, les Parties :

a) Fournissent au tribunal tous documents et informations utiles;

b) Donnent au tribunal la possibilité d'entrer sur leur territoire, d'entendre des témoins ou des experts et d'examiner les lieux.

3) L'absence ou le défaut d'une Partie ne fait pas obstacle à la procédure.

Article X

1) Le tribunal rend sa sentence dans un délai de cinq mois à dater de sa constitution, sauf s'il décide, en cas de nécessité, de proroger ce délai, le délai supplémentaire étant de trois mois au maximum. La sentence du tribunal est motivée. Elle est définitive et sans appel et elle est communiquée au Secrétaire général de l'Organisation. Les Parties doivent s'y conformer sans délai.

2) Tout différend qui pourrait surgir entre les Parties concernant l'interprétation ou l'exécution de la sentence peut être soumis par la Partie la plus diligente au jugement du tribunal qui l'a rendue ou, si ce dernier ne peut en être saisi, d'un autre tribunal constitué à cet effet de la même manière que le premier.

Annexes
[*Non reproduites*]

b) Protocole de 1973 sur l'intervention en haute mer en cas de pollution par des substances autres que les hydrocarbures. Fait à Londres le 2 novembre 1973

Les Parties au présent Protocole

Etant Parties à la Convention internationale sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures, faite à Bruxelles le 29 novembre 1969[14],

Prenant en considération la résolution sur la coopération internationale en matière de pollution par des agents autres que les hydrocarbures adoptée par la Conférence juridique internationale de 1969 sur les dommages dus à la pollution des eaux de la mer[15],

Prenant également en considération le fait que, conformément à ladite résolution, l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime a intensifié, en collaboration avec toutes les autres organisations internationales intéressées, ses travaux relatifs aux différents aspects de la pollution par des substances autres que les hydrocarbures,

Sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

1. Les Parties au présent Protocole peuvent prendre en haute mer les mesures nécessaires pour prévenir, atténuer ou éliminer les dangers graves et imminents que présentent pour leurs côtes ou intérêts connexes une pollution ou une menace de pollution par des substances autres que les hydrocarbures à la suite d'un accident de mer ou des actions afférentes à un tel accident, susceptibles selon toute vraisemblance d'avoir des conséquences dommageables très importantes.

2. Les «substances autres que les hydrocarbures» visées au paragraphe 1 sont :

a) Les substances énumérées dans une liste qui sera établie par un organe compétent désigné par l'Organisation et annexée au présent Protocole, et

b) Les autres substances susceptibles de mettre en danger la santé de l'homme, de nuire aux ressources vivantes, à la faune et à la flore marines, de porter atteinte aux agréments ou de gêner toutes autres utilisations légitimes de la mer.

3. Chaque fois qu'une Partie prend des mesures au sujet d'une substance mentionnée au paragraphe 2, alinéa *b*, il lui appartient de prouver que cette substance risquait selon toute vraisemblance, dans les circonstances existant au moment de l'intervention, de constituer un danger grave et imminent analogue à celui que présente l'une quelconque des substances énumérées dans la liste mentionnée au paragraphe 2, alinéa *b* ci-dessus.

---

[14] Reproduite dans l'*Annuaire juridique*, 1969, p. 173.

[15] *Ibid.*, p. 189.

ARTICLE II

1. Les dispositions de l'article premier, paragraphe 2 et des articles II à VIII de la Convention internationale sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures, 1969, ainsi que celles de l'Annexe de cette Convention, qui se rapportent aux hydrocarbures, s'appliquent aux substances visées à l'article premier du présent Protocole.

2. Aux fins du présent Protocole, la liste d'experts visée à l'article III, paragraphe *c* et à l'article IV de la Convention est élargie afin de comprendre les experts qualifiés pour donner des avis sur les substances autres que les hydrocarbures. Les Etats membres de l'Organisation et les Parties au présent Protocole peuvent soumettre des noms en vue de l'établissement de la liste.

ARTICLE III

1. La liste visée au paragraphe 2, alinéa *a* de l'article premier est tenue à jour par l'organe compétent désigné par l'Organisation.

2. Tout amendement qu'une Partie au présent Protocole propose d'apporter à la liste est soumis à l'Organisation qui le communique à tous les Membres de l'Organisation et à toutes les Parties au présent Protocole trois mois au moins avant son examen par l'organe compétent.

3. Les Parties au présent Protocole, qu'elles soient ou non membres de l'Organisation, sont admises à participer aux délibérations de l'organe compétent.

4. Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des seules Parties au présent Protocole présentes et votantes.

5. Tout amendement adopté en vertu du paragraphe 4 ci-dessus est communiqué par l'Organisation à toutes les Parties au présent Protocole pour acceptation.

6. Un amendement est réputé accepté six mois après avoir été ainsi communiqué, à moins que, durant cette période, un tiers au moins des Parties au Protocole n'adresse à l'Organisation une objection à cet amendement.

7. Trois mois après la date de son acceptation conformément aux dispositions du paragraphe 6 ci-dessus, un amendement entre en vigueur pour toutes les Parties au présent Protocole, à l'exception de celles qui ont fait, avant cette date, une déclaration aux termes de laquelle elles n'acceptent pas ledit amendement.

ARTICLE IV

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature des Etats qui ont signé la Convention visée à l'article II ou qui y ont adhéré et de tous les Etats invités à se faire représenter à la Conférence internationale de 1973 sur la pollution des mers. Le Protocole reste ouvert à la signature du 15 janvier 1974 jusqu'au 31 décembre 1974 au siège de l'Organisation.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4, le présent Protocole est soumis à ratification, acceptation ou approbation par les Etats qui l'ont signé.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4, les Etats qui n'ont pas signé le présent Protocole peuvent y adhérer.

4. Seuls les Etats qui ont ratifié, accepté ou approuvé la Convention visée à l'article II ou qui y ont adhéré, peuvent ratifier, accepter ou approuver le présent Protocole ou y adhérer.

ARTICLE V

1. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument en bonne et due forme auprès du Secrétaire général de l'Organisation.

2. Tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déposé après l'entrée en vigueur d'un amendement au présent Protocole à l'égard de toutes les Parties existantes ou après l'accomplissement de toutes les mesures requises pour l'entrée en vigueur de l'amendement à l'égard desdites Parties, est réputé s'appliquer au Protocole modifié par l'amendement.

ARTICLE VI

1. Le présent Protocole entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après la date à laquelle quinze Etats ont déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation, à condition toutefois que le présent Protocole n'entre pas en vigueur avant l'entrée en vigueur de la Convention visée à l'article II.

2. Pour chacun des Etats qui ratifient, acceptent, approuvent le présent Protocole ou y adhèrent ultérieurement, il entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt par cet Etat de l'instrument approprié.

ARTICLE VII

1. Le présent Protocole peut être dénoncé par l'une quelconque des Parties à tout moment à compter de la date à laquelle le présent Protocole entre en vigueur à l'égard de cette Partie.

2. La dénonciation s'effectue par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du Secrétaire général de l'Organisation

3. La dénonciation prend effet un an après la date de dépôt de l'instrument pertinent auprès du Secrétaire général de l'Organisation ou à l'expiration de toute période plus longue qui pourrait être spécifiée dans cet instrument.

4. Toute dénonciation de la Convention visée à l'article II par une Partie constitue une dénonciation du présent Protocole par cette Partie. Elle prend effet à la date à laquelle la dénonciation de la Convention prend elle-même effet conformément au paragraphe 3 de l'article XII de cette Convention.

ARTICLE VIII

1. L'Organisation peut convoquer une conférence ayant pour objet de réviser ou d'amender le présent Protocole.

2. A la demande du tiers au moins des Parties, l'Organisation convoque une conférence des Parties au présent Protocole ayant pour objet de réviser ou d'amender le présent Protocole.

ARTICLE IX

1. Le présent Protocole sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation :

a) Informe tous les Etats qui ont signé le présent Protocole ou y ont adhéré :

i) De toute signature nouvelle ou dépôt d'instrument nouveau et de la date à laquelle cette signature ou ce dépôt sont intervenus;

ii) De la date d'entrée en vigueur du présent Protocole;

iii) De tout dépôt d'instrument dénonçant le présent Protocole et de la date à laquelle cette dénonciation prend effet;

iv) De tout amendement au présent Protocole ou à son Annexe ainsi que de toute objection ou de toute déclaration selon laquelle ledit amendement n'est pas accepté;

b) Transmet des copies conformes du présent Protocole à tous les Etats signataires de ce Protocole et à tous les Etats qui y adhèrent.

ARTICLE X

Dès l'entrée en vigueur du présent Protocole, le Secrétaire général de l'Organisation en transmet une copie conforme au Secrétariat des Nations Unies en vue de son enregistrement et de sa publication conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

ARTICLE XI

Le présent Protocole est établi en un seul exemplaire en langues anglaise, espagnole, française et russe, les quatre textes faisant également foi.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Londres ce deux novembre mil neuf cent soixante-treize.

Chapitre V

DÉCISIONS DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. – Décisions du Tribunal administratif des Nations Unies[1]

1. — JUGEMENT N° 167 (23 MARS 1973)[2] : FERNANDEZ RODRIGUEZ CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Requête invoquant l'inobservation des conditions d'emploi — Principe de la bonne foi dans les relations entre les parties à un accord — Réparation du préjudice causé par un rapport périodique irrégulier

Le requérant, après avoir travaillé un certain temps à l'Institut latino-américain de planification économique et sociale avait accepté qu'il soit mis fin à son engagement avec l'Institut et consenti à être affecté à la CEPAL. Quelques mois avant l'expiration de son engagement avec la CEPAL, il se plaignit que les conditions de l'arrangement auquel il avait souscrit n'eussent pas été respectées et demanda à être réintégré à l'Institut. Ayant été informé que des consultations avaient été engagées avec le Siège en vue d'une décision définitive concernant sa demande et qu'en attendant il devait continuer à remplir ses fonctions à la CEPAL, il saisit la Commission paritaire de recours. La décision prise par le Secrétaire général des Nations Unies au vu des recommandations de la Commission ne lui donnant pas satisfaction, il saisit le Tribunal en soutenant que l'arrangement visé ci-dessus n'avait pas de justification et que son affectation à la CEPAL en violation du principe de la bonne foi lui avait causé un énorme préjudice matériel et moral.

Le Tribunal a relevé que le requérant avait été affecté à la CEPAL à la suite d'un accord mutuel entre l'Institut, la CEPAL et l'intéressé ; constatant qu'il n'existait aucune preuve

---

[1] Aux termes de l'article 2 de son Statut, le Tribunal administratif des Nations Unies est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation du contrat d'engagement des fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ou des conditions d'emploi de ces fonctionnaires et pour statuer sur lesdites requêtes. L'article 14 du Statut dispose que la compétence du Tribunal peut être étendue à toute institution spécialisée dans des conditions à fixer par un accord que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies conclura avec elle à cet effet. A la fin de 1973, deux accords de portée générale relatifs à l'inobservation de contrats d'engagement ou des conditions d'emploi avaient été conclus avec deux institutions spécialisées, conformément à la disposition précitée: l'Organisation de l'aviation civile internationale et l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime. En outre, des accords concernant uniquement des requêtes invoquant l'inobservation des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies avaient été conclus avec l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé, l'Union internationale des télécommunications, l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Organisation météorologique mondiale et l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Le Tribunal est ouvert non seulement à tout fonctionnaire, même si son emploi a cessé, mais à toute personne qui a succédé *mortis causa* aux droits de ce fonctionnaire ou qui peut justifier de droits résultant d'un contrat d'engagement ou de conditions d'emploi.

[2] M. R. Venkataraman, président; M^me^ P. Bastid, vice-présidente; M. F. A. Forteza, membre.

concernant le contenu de l'accord mutuel, il s'est déclaré dans l'impossibilité de conclure que les fonctions confiées au requérant par la CEPAL eussent constitué une violation d'un accord quelconque conclu dans le cadre du compromis ni une violation d'une quelconque disposition du Statut ou du Règlement du personnel applicable au requérant.

Le requérant soutenait que les fonctions qui lui avaient été attribuées à la CEPAL constituaient une atteinte à ses conditions d'emploi. Le Tribunal a souligné que lorsque le requérant avait été affecté à la CEPAL, il avait toutes les raisons d'espérer un traitement équitable dans la nouvelle sphère d'activité qui lui était confiée. Or on lui avait assigné des tâches qu'il n'était pas en mesure de remplir, par exemple, le dépouillement de publications rédigées dans une langue qu'il ne connaissait pas. Le Tribunal a en conséquence approuvé la conclusion de la Commission paritaire de recours selon laquelle le défendeur «en affectant l'appelant à un travail au sein de la CEPAL qui ne correspondait manifestement pas à ses compétences avait enfreint le principe de la bonne foi dans les relations entre les parties à un accord». Il a toutefois estimé que le requérant, ayant conservé son engagement jusqu'à son terme, n'avait subi aucun préjudice financier.

S'agissant du préjudice moral, le Tribunal a observé que, suivant son jugement n° 92[3] «pour allouer des dommages-intérêts, il [le Tribunal] doit être convaincu que le préjudice pour lequel les dommages-intérêts sont demandés est une conséquence naturelle de la mesure contestée» et il a estimé que le préjudice moral invoqué par le requérant était trop imprécis et ne pouvait être évalué financièrement.

Le requérant affirmait d'autre part qu'un rapport périodique défavorable qui avait été établi à son sujet et que le Secrétaire général avait ultérieurement décidé, conformément à une recommandation de la Commission paritaire de recours, de retirer de son dossier, avait compromis ses possibilités d'emploi. Le Tribunal a estimé que les preuves avancées par le requérant étayaient dans une certaine mesure cette assertion et il a accordé à l'intéressé, à titre de réparation, une somme de 1 000 dollars.

2. — Jugement n° 168 (26 mars 1973)[4] : Mariaffy contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

Requête dirigée contre une décision mettant fin à une nomination pour une période de stage — Latitude laissée à l'administration en ce qui concerne la durée de la période de stage — L'évaluation des aptitudes à la fonction publique internationale relève de la compétence du Secrétaire général

Le requérant était titulaire d'une nomination pour une période de stage, laquelle devait normalement durer deux ans. Peu avant l'expiration de cette période de deux ans, les services compétents au lieu d'affectation du requérant recommandèrent non pas la nomination de l'intéressé à titre permanent ni non plus son licenciement, mais la prolongation de son stage d'une année supplémentaire. Cet avis ne fut pas suivi par le Service du personnel à New York qui recommanda qu'il soit mis fin aux services du requérant. Cette recommandation fut entérinée par le Comité des nominations et des promotions. Le requérant fut en conséquence licencié sur la base de l'article 9.1, *c*, du Statut du personnel.

Le requérant contesta la décision de licenciement devant le Tribunal ; cette décision n'avait pas, selon lui, été prise en pleine connaissance de ses aptitudes du fait que, n'ayant travaillé pour des raisons médicales que 16 mois sur les 21 mois de service que le Comité des nominations et des promotions avait pris en considération, il n'avait pas bénéficié d'une période de stage d'une durée normale. Le Tribunal a observé que le contrat de stage et les dispositions pertinentes du Statut et du Règlement du personnel ne contenaient aucune règle

---

[3] Voir *Annuaire juridique*, 1964, p. 212.

[4] M[me] P. Bastid, vice-présidente, assurant la présidence; M. F. A. Forteza, membre; M. Mutuale-Tshikantshe, membre.

stricte sur la durée des fonctions. Il était seulement dit dans la disposition 104.12 *a*, du Règlement du personnel que «Normalement la durée de cette période de stage est de deux ans» et que «les engagements pour une période de stage ne prennent pas fin à une date fixée par avance». Seule la faculté de prolonger une période de stage «dans des cas exceptionnels» était, aux termes de la même disposition, limitée à un an au plus.

Le défendeur avait donc, de l'avis du Tribunal, une large marge de discrétion pour déterminer le moment auquel il y avait lieu de prendre une décision sur le sort du titulaire d'un contrat de stage et rien ne permettait d'affirmer qu'il fût juridiquement tenu de prolonger la durée du stage pour compenser les absences du requérant dues à des raisons médicales.

Le requérant soutenait également qu'il n'était pas exact qu'il n'eût pas prouvé son aptitude à la fonction publique internationale. Le Tribunal a souligné que l'appréciation portée sur les aptitudes du requérant relevait de la compétence du défendeur auquel il appartenait également de prendre en considération, sur la recommandation de ses conseillers compétents, les facteurs médicaux tels qu'ils existaient à la date où se posait la question de l'octroi du contrat permanent.

3. — JUGEMENT N° 169 (26 MARS 1973)[5] : SENGHOR CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Licenciement d'un fonctionnaire titulaire d'un engagement de durée déterminée — L'intéressé doit être informé du motif de la décision de licenciement au moment où elle est prise — Versement d'une indemnité tenant lieu d'exécution

Le requérant était titulaire d'un engagement pour une durée déterminée à la Commission économique pour l'Afrique (CEA). Un peu plus d'un an après son entrée en fonctions, il envoya à son oncle, le Président du Sénégal, une lettre dont il adressa copie au Secrétaire exécutif de la CEA et où il manifestait son désir de «se consacrer pleinement et sans crainte à une lutte intelligente qui ouvrirait largement les portes de la CEA à la francophonie» et où il faisait état de la manière dont il tentait «habilement de tourner les obstacles et de réaliser malgré [le Secrétaire exécutif] les changements profonds qui s'imposent». Le même jour, le Secrétaire exécutif adressa au requérant un mémorandum confidentiel où il indiquait que l'intéressé ne lui paraissait pas apte aux tâches incombant à un fonctionnaire international. Quelques mois plus tard, il recommenda dans un mémorandum confidentiel adressé au Directeur du personnel le licenciement du requérant. Deux ans après son entrée en fonctions, le requérant reçut un rapport périodique où il était classé de «fonctionnaire qui, dans l'ensemble, ne donne pas satisfaction» et dont il contesta le bien-fondé. Quelques mois plus tard, il demanda à être muté au Siège des Nations Unies à New York mais fut informé par le Service du personnel que les perspectives de lui trouver un poste approprié étaient mauvaises et qu'il lui était en conséquence proposé de démissionner ou de consentir à ce que son engagement soit résilié avec pleine indemnité. Le requérant rejeta ces propositions et fit alors l'objet d'une décision de licenciement. La Commission paritaire de recours, saisie de l'affaire, recommanda le versement au requérant d'une indemnité égale au montant du traitement que l'intéressé aurait perçu entre la date de son licenciement et la date à laquelle son engagement devait normalement expirer. Le Secrétaire général décida alors de verser à l'intéressé une indemnité égale à six mois d'émoluments.

Le Tribunal a tout d'abord eu à examiner si les décisions prises à l'égard du requérant méconnaissaient les droits résultant de son contrat d'engagement et des dispositions du Statut et du Règlement du personnel. Il a noté que la lettre notifiant le licenciement — bien que se référant à l'article 9.1, *b*, du Statut du personnel qui autorise à mettre fin à l'engagement d'un fonctionnaire titulaire d'une nomination de durée déterminée pour l'une quelconque des

---

[5] M^me^ P. Bastid, vice-présidente, assurant la présidence; M. F. A. Forteza, membre; M. Mutuale-Tshikantshe, membre.

raisons indiquées à l'article 9.1, *a* (services insatisfaisants, suppression de poste ou raisons de santé) — ne donnait pas de motif précis de licenciement. La même observation s'appliquait à la lettre confirmant la décision de licenciement. Ce n'était qu'ultérieurement que l'administration avait exprimé ses regrets au requérant que le motif du licenciement ne lui eût pas été signifié jusqu'alors et avait précisé à l'intéressé qu'il était licencié pour services non satisfaisants.

Le Tribunal a constaté que le Secrétaire général avait modifié sa décision concernant le montant de l'indemnité à verser au requérant «à la lumière» du rapport de la Commission paritaire de recours, attitude qui impliquait nécessairement acceptation sur le fond de la position de la Commission. Le défendeur admettait que le licenciement n'était pas régulier, mais il appréciait autrement que la Commission et de façon moins favorable le préjudice subi par le requérant. Le Tribunal a en conséquence estimé que la question qui restait en litige était essentiellement celle du montant de l'indemnité à laquelle le requérant avait droit.

A cet égard le Tribunal a noté qu'au moment où avait été prise la décision de licenciement le requérant n'avait pas été officiellement informé du motif invoqué pour le licencier et n'avait pas été appelé à s'expliquer. La décision attaquée devait donc être considérée comme irrégulière.

Constatant que le requérant n'avait pas demandé sa réintégration et que de toute façon son contrat était venu à expiration avant le prononcé du jugement, le Tribunal a conclu que l'annulation de la décision contestée ne pouvait avoir pour effet la remise des choses dans l'état antérieur. Se référant à sa jurisprudence antérieure (jugements N[os] 68[6], 92[7] et 113[8]), il a déclaré qu'une indemnité tenant lieu d'exécution pouvait s'avérer constituer le dédommagement adéquat. Le Tribunal s'est à cet égard référé à son jugement n° 113[9] par lequel il avait alloué à l'intéressé à titre d'indemnité l'équivalent de son traitement de base pour la durée du contrat qui restait à courir à la date du licenciement. Il a toutefois estimé que le requérant n'était pas en situation d'espérer rester en fonctions jusqu'à la fin de son contrat et a considéré qu'en évaluant le préjudice à un montant égal à six mois d'émoluments, le défendeur avait apprécié équitablement et raisonnablement le dommage subi.

4. — Jugement n° 170 (30 mars 1973)[10] : Sule contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

Requête dirigée contre une décision refusant de renouveler ou de convertir en une nomination d'un type différent une nomination pour une durée déterminée

Le requérant, entré au service du Bureau du PNUD à Lagos le 9 septembre 1963, avait reçu successivement plusieurs engagements de durée déterminée dont le dernier devait expirer le 31 janvier 1968. Le 29 mai 1967, il fit l'objet d'une suspension sans traitement d'une durée indéfinie pour faute et insubordination et le 11 septembre 1967 fut licencié au motif que ses services ne donnaient pas satisfaction, conformément aux dispositions de l'alinéa *b* de l'article 9.1 du Statut du personnel. La Commission paritaire de recours, saisie de l'affaire, présenta un rapport au vu duquel le Secrétaire général décida d'annuler la décision de licenciement et d'ordonner le maintien en fonctions de l'intéressé jusqu'à l'expiration de son engagement pour une durée déterminée. Le requérant affirma alors que son contrat devait être renouvelé de février 1968 à février 1969 et qu'à partir de septembre 1968, il remplissait les conditions requises pour recevoir une nomination pour une durée indéfinie. S'étant heurté

---

[6] *Jugements du Tribunal administratif des Nations Unies, N[os] 1 à 70* (publication des Nations Unies, numéro de vente : 58.X.1), p. 366.

[7] Voir *Annuaire juridique*, 1964, p. 212.

[8] Voir *Annuaire juridique*, 1967, p. 330.

[9] *Ibid.*

[10] M. R. Venkataraman, président; M. F. T. P. Plimpton, vice-président; sir Roger Stevens, membre.

à un refus, et son recours devant la Commission paritaire de recours n'ayant pas eu de suite favorable, il saisit le Tribunal en demandant essentiellement : 1) l'annulation de la décision du Secrétaire général de ne pas renouveler son engagement de durée déterminée et de ne pas convertir cet engagement en un engagement pour une durée indéfinie ; 2) le paiement d'une indemnité pour le préjudice subi.

Le Tribunal a noté que la lettre de nomination du requérant disposait ce qui suit : «La présente nomination pour une durée déterminée ne vous autorise pas à compter sur une prolongation ou sur une nomination d'un type différent au secrétariat du PNUD», et que la disposition 104.12, *b*, du Règlement du personnel contenait une clause analogue. S'agissant des Conditions d'emploi applicables aux fonctionnaires recrutés sur le plan local au Bureau du PNUD au Nigéria, le Tribunal en a relevé le paragraphe 3, *a*, conçu comme suit:

«3. *Nomination*

«*a*) Au moment où ils sont recrutés, les fonctionnaires peuvent recevoir l'une des nominations suivantes:

«*Nomination initiale pour une durée déterminée.* Les fonctionnaires qui sont recrutés pour faire carrière au sein de l'Organisation (à la différence de ceux qui sont expressément recrutés au titre de l'assistance temporaire ou pour une période de courte durée) reçoivent normalement une nomination initiale de durée déterminée pour une période de trois mois.

«*Nomination pour une durée déterminée.* Les fonctionnaires dont les services ont donné satisfaction pendant la période de stage reçoivent normalement, à la fin de cette période, une nomination pour une durée déterminée d'un an.

«*Nomination pour une durée indéfinie.* Les fonctionnaires qui restent en fonctions à l'expiration de leur premier engagement pour une durée déterminée reçoivent soit une nouvelle nomination pour une durée déterminée, soit une nomination pour une durée indéfinie.

«*Nomination au titre de l'assistance temporaire.* L'octroi de nominations pour une durée déterminée au titre de l'assistance temporaire peut être autorisé pour de brèves périodes.»

Le requérant, se fondant sur les termes de la clause intitulée «Nomination pour une durée indéfinie», soutenait qu'il était en droit de recevoir soit une nouvelle nomination pour une durée déterminée, soit une nomination pour une durée indéfinie et qu'on ne pouvait lui refuser l'une et l'autre. Le Tribunal a toutefois noté que cette clause n'était applicable qu'aux «fonctionnaires qui restent en fonctions». Le requérant avait reçu des nominations successives pour une durée déterminée tant que l'administration avait décidé qu'il devait rester en fonctions. Mais la décision relative à la dernière nomination pour une durée déterminée ayant été qu'il ne devait pas rester en fonctions, la disposition susmentionnée n'était pas applicable. D'ailleurs, a ajouté le Tribunal, interpréter cette disposition comme garantissant au requérant, à l'expiration d'un engagement pour une durée déterminée, soit une nomination pour une durée déterminée, soit une nomination pour une durée indéfinie serait incompatible avec les clauses de la lettre de nomination du requérant et avec les dispositions du Règlement du personnel, et démentirait la notion même d'engagement pour une durée déterminée en ayant pour effet d'empêcher qu'il soit mis fin à un tel engagement.

Le Tribunal a en conséquence rejeté la requête.

5. — Jugement n° 171 (3 avril 1973)[11] : Champetier contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

Requête tendant à obtenir réparation du préjudice qu'aurait causé à l'intéressé une lettre envoyée par l'administration aux autorités du pays où il exerçait ses fonctions

Le requérant avait été engagé comme ingénieur des mines au titre d'un projet du Fonds spécial en Guinée pour une période d'un an à partir du 12 février 1969. Le 4 août 1969, il adressa à une personnalité guinéenne un rapport qui critiquait la gestion du projet et dont il envoya copie au Représentant résident du PNUD. Cette initiative donna lieu à un échange de correspondance entre le Siège et le requérant. Le 15 décembre 1969, le Secrétaire d'Etat aux affaires extérieures de la Guinée fit savoir au Représentant résident par intérim du PNUD que le Gouvernement guinéen souhaitait voir le requérant devenir directeur du projet. Il lui fut répondu que «le Siège des Nations Unies estimait que les compétences du l'intéressé ne le qualifiaient pas au poste de directeurs de projet». Le 5 février 1970, le requérant dont l'engagement avait entre-temps été prolongé de deux mois écrivit au Commissaire à la coopération technique une lettre de protestation où il alléguait notamment que les termes de la lettre précitée étaient diffamatoires. Par la suite, il demanda réparation du préjudice matériel et moral qu'il estimait avoir subi du fait de la lettre incriminée.

Le Tribunal, saisi de l'affaire, a constaté que, par une lettre du 20 janvier 1970, un membre du Bureau de la coopération technique avait informé le Représentant résident par intérim que le Siège de l'Organisation ne pouvait accéder à la demande des autorités guinéennes tendant à ce que le requérant soit nommé directeur de projet. Le Représentant résident par intérim avait en conséquence fait savoir aux autorités guinéennes que les compétences du requérant ne le qualifiaient pas pour le poste de directeur de projet; il ajoutait que le contrat de l'intéressé était prorogé de deux mois jusqu'à ce qu'une candidature adéquate pût être soumise à l'approbation du Gouvernement guinéen et que pût être présenté le nom d'un «candidat compétent». Cette lettre avait été envoyée à plusieurs services de l'administration guinéenne et ne portait pas la mention confidentielle. Le requérant en avait reçu copie.

Le Tribunal a estimé qu'il n'avait pas à considérer si les termes de la lettre précitée étaient diffamatoires au sens juridique. Par contre, il a examiné si la lettre et les circonstances de son envoi étaient de nature à nuire au requérant sur le plan professionnel. Il a estimé que le défendeur avait agi de façon insolite et maladroite. Il a tout d'abord jugé surprenant que le requérant n'eût pas été informé personnellement par le Représentant résident par intérim des décisions le concernant que contenait la lettre adressée aux autorités guinéennes. Il a d'autre part considéré que le texte même de la lettre prêtait à plusieurs objections : les passages relatifs à de futurs candidats au poste de directeur de projet pouvaient être interprétés comme impliquant une critique à son égard et risquaient de le placer dans une situation embarrassante pendant le reste de son séjour en Guinée. En outre, le Gouvernement guinéen avait été avisé de la prorogation de l'engagement de l'intéressé avant que ce dernier en ait été informé et qu'il ait pu indiquer s'il était disposé à accepter cette offre de prorogation.

Le Tribunal a ensuite eu à examiner si le comportement du défendeur avait effectivement causé de l'embarras et des difficultés au requérant et s'il en était résulté pour l'intéressé un préjudice sur le plan professionnel. Il a tout d'abord relevé que bien que le requérant se fût plaint dans une lettre du 5 février 1970 que les termes de la lettre incriminée fussent diffamatoires, il avait néanmoins accepté une offre de prolongation de son engagement. Le Tribunal a ensuite souligné que l'administration avait dans une lettre du 3 mars 1970, donné au requérant l'assurance que nul ne mettait en doute sa compétence professionnelle et lui avait ultérieurement offert de lui fournir un certificat qui mentionnerait la qualité de son travail et son comportement dans l'exercice de ses fonctions. Le requérant se plaignait de

[11] M^me^ P. Bastid, vice-présidente, assurant la présidence; M. Mutuale-Tshikantshe, membre; sir Roger Stevens, membre.

n'avoir pu retrouver d'emploi, mais, a déclaré le Tribunal, s'il estimait être victime d'une prévention imputable à la lettre incriminée, il aurait pu tirer parti des possibilités que l'administration lui avait offertes de redresser les choses, ce qu'il ne semblait pas avoir fait. Dans ces conditions, le Tribunal a déclaré qu'il n'était pas convaincu que les termes de la lettre du 30 janvier 1970 ou les circonstances de son envoi eussent causé au requérant un préjudice grave ou durable; il a néanmoins reconnu que l'extraordinaire maladresse avec laquelle cette lettre avait été rédigée et transmise avait pu être pour l'intéressé une cause d'embarras pendant le restant de son séjour en Guinée. De l'avis du Tribunal la seule réparation à laquelle le requérant pouvait prétendre était d'ordre moral et la teneur du jugement lui-même représentait à cet égard une satisfaction appropriée.

6. — JUGEMENT N° 172 (5 AVRIL 1973)[12] : QUEMERAIS CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Requête dirigée contre une décision mettant fin à un contrat régulier — Le Secrétaire général peut licencier le titulaire d'un contrat régulier si cette mesure est, à son avis, dans l'intérêt de l'Organisation — Le motif de suppression de poste ne peut être valablement invoqué que s'il se révèle impossible de maintenir l'intéressé dans un poste correspondant à ses aptitudes — Conditions dans lesquelles doit se dérouler une procédure d'évaluation du travail d'un fonctionnaire susceptible de conduire à son licenciement — Octroi d'une indemnité aux lieu et place de réintégration

Le requérant était employé depuis près de 10 ans au FISE en vertu d'une nomination à titre régulier. Le FISE, ayant décidé de supprimer les activités auxquelles le requérant était affecté, offrit à l'intéressé un poste dans une autre service en précisant qu'une période d'essai de trois mois était prévue et que si le requérant ne parvenait pas au cours de cette période à s'adapter à ses nouvelles fonctions, il ne resterait d'autre possibilité que de le licencier pour suppression d'emploi. L'intéressé accepta cette offre. A l'issue de la période d'essai — qui avait entre-temps été prolongée de 6 mois—, son supérieur présenta un rapport dans lequel il concluait qu'il ne pouvait considérer le requérant comme le collaborateur dont il avait besoin. Aucun poste n'ayant pu lui être trouvé à l'Office européen ni au Siège à New York, le requérant fut avisé le 17 novembre 1970 que son engagement prendrait fin le 28 février 1971 mais qu'afin de faciliter sa réorientation il était dispensé de tout service à partir du jour même.

Le Tribunal a estimé que cette affaire posait essentiellement la question des conditions dans lesquelles il peut être mis fin à un contrat régulier. Il a constaté que malgré les nombreuses ressemblances qui existaient aux termes des dispositions 104.13, 104.14 et 109.1 du Règlement du personnel entre contrat régulier et contrat permanent, une différence essentielle séparait les deux types de contrat s'agissant des conditions de licenciement. L'article 9.1, *a*, du Statut du personnel spécifiait les règles applicables aux contrats permanents. La disposition 104.13, *b*, du Règlement du personnel renvoyait en général, pour les contrats réguliers, aux dispositions du Statut et du Règlement du personnel applicables aux engagements temporaires qui ne sont pas d'une durée déterminée. Il en résultait que le texte du Statut du personnel qui régissait la matière était l'article 9.1, *c*, suivant lequel «le Secrétaire général peut, à tout moment, mettre fin à [l'engagement] si, à son avis, cette mesure est dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies».

Il n'était donc pas possible, a estimé le Tribunal, de considérer que, s'agissant d'une décision de licenciement, le requérant devait être assimilé au titulaire d'un contrat permanent.

Le Tribunal a relevé que le licenciement du requérant était intervenu à la suite d'une modification dans les activités incombant à l'Office européen du FISE. Du fait de cette modification le supérieur hiérarchique du requérant avait été muté à Abidjan et lui-même

---

[12] M^me^ P. Bastid, vice-présidente, assurant la présidence; M. R. Venkataraman, président; M. Mutuale-Tshikantshe, membre.

avait vu disparaître la raison d'être de son emploi. Le Tribunal a constaté que le FISE avait prévu le problème dès 1968 et qu'un comité spécial avait été chargé de formuler des propositions afin de pallier les conséquences de la fin prochaine des fonctions du requérant. Les propositions faites au requérant dont il a été question plus haut apparaissaient donc comme la mise en œuvre, selon le défendeur, de la disposition 109.1. Elles étaient subordonnées au résultat d'un stage et leur acceptation par le requérant ne réglait pas définitivement sa situation.

Le Tribunal a constaté que le nombre de postes prévus dans les documents budgétaires n'avait pas été modifié, mais le fait était, a-t-il observé, qu'un changement d'orientation avait été donné à une activité opérationnelle et qu'un poste d'assistant technique pouvait fort bien être affecté par ce changement. Le Tribunal a en conséquence estimé qu'une transformation dans un domaine d'activité de l'Organisation aboutissant à la disparition totale d'une activité antérieure pouvait, à raison de la nature des fonctions du requérant, autoriser le défendeur à le licencier pour suppression de poste, mais que le défendeur était tenu d'observer la disposition 109.1, *c*, du Règlement du personnel comme il l'avait d'ailleurs reconnu en assimilant lui-même la suppression de fonctions à une suppression de poste; le licenciement du requérant sur la base de l'article 9.1, *c*, du Statut du personnel ne pouvait donc intervenir que si l'application de la disposition 109.1, *c*, du Règlement ne permettait pas de maintenir l'intéressé dans un poste correspondant à ses aptitudes et où il pût être utilement employé.

Le Tribunal a constaté que dans le préavis de licenciement le défendeur s'était borné à indiquer qu'il n'y avait pas de poste vacant approprié. Le 9 juin 1972 toutefois, il avait cru devoir expliquer en détail les véritables raisons du licenciement et il s'était alors fondé pour l'essentiel sur l'évaluation de travail du requérant. Le Tribunal n'a pas accepté l'argument du requérant selon lequel le défendeur avait changé de motifs au cours de la procédure de licenciement au mépris de la règle *allegans contraria non audiendus est.* Il a jugé que dès lors que le maintien en fonctions suivant la disposition 109.1, *c*, du Règlement se révélait impossible, le fonctionnaire en cause pouvait être licencié, conformément à l'article 9.1, *a*, du Statut du personnel s'il était titulaire d'un contrat permanent et conformément aux dispositions très générales de l'article 9.1, *a*, s'il était titulaire d'un contrat régulier.

Restait à déterminer si les aptitudes du requérant aux fins de la disposition 109.1, *c*, du Règlement du personnel avaient été appréciées suivant une procédure régulière. S'agissant de la période de stage à laquelle l'intéressé avait été soumis, le Tribunal a noté qu'aux termes de la disposition 109.1, *c*, la préférence donnée aux titulaires d'un contrat régulier était subordonnée à des conditions raisonnables d'adaptation au poste considéré. Il a estimé que, d'une façon générale, il pouvait être utile de s'assurer de cette adaptation pendant un certain temps et de réserver en conséquence la décision finale.

S'agissant de la procédure que le défendeur avait suivie pour arriver au licenciement du requérant sur la base des rapports établis après la période d'essai, le Tribunal a relevé que le compte rendu de la réunion du Comité du personnel — lequel, selon le défendeur, correspond dans les bureaux locaux du FISE au Comité des nominations et des promotions — ne faisait pas apparaître que le Comité eût procédé lui-même à une évaluation du travail du requérant. Il en ressortait que le Comité avait considéré l'opinion du supérieur hiérarchique du requérant comme décisive. L'intéressé n'avait d'aucune manière été appelé à s'expliquer par écrit ou personnellement devant le Comité ni à faire connaître son opinion sur les rapports qui le concernaient. Le Tribunal a déclaré qu'il ne pouvait considérer comme régulière une évaluation de travail d'un fonctionnaire susceptible de conduire à son licenciement lorsque, confiée à un organe analogue au Comité des nominations et des promotions, cet organe n'était pas mis à même d'être informé des observations du fonctionnaire en cause en même temps que des griefs qui lui étaient adressés. Le Tribunal a donc conclu que le requérant n'avait pas bénéficié devant le Comité des garanties d'une procédure régulière et qu'en conséquence la décision finale de licenciement, fondée par le défendeur sur l'évaluation du travail du requérant par le Comité, était irrégulière et devait être annulée.

Le Tribunal a rappelé qu'en tant que fonctionnaire recruté sur le plan local, le requérant n'était en droit de rester en fonctions qu'aussi longtemps que l'Office européen du FISE avait son siège à Paris. L'Office européen ayant été transféré à Genève le 1er octobre 1972, l'annulation de la décision de licenciement ne pouvait conduire à ordonner la réintégration du requérant. Dans ces conditions et conformément à sa jurisprudence, le Tribunal a accordé au requérant, aux lieu et place de sa réintégration, une indemnité qu'il a fixée au montant net du traitement de base que l'intéressé aurait été en droit de recevoir depuis la fin de son engagement (28 février 1971) jusqu'au 30 septembre 1972, le bénéfice des sommes perçues par lui au titre du préavis de licenciement et de l'indemnité de licenciement lui restant acquis.

7. — JUGEMENT N° 173 (5 AVRIL 1973)[13] : PAPALEONTIOU CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Requête dirigée contre une décision refusant le renouvellement d'un engagement de durée déterminée

Le requérant, titulaire depuis le 2 février 1966 d'un engagement de durée déterminée qui avait été prolongé à plusieurs reprises, avait été réaffecté le 1er juillet 1968 à l'ONUST avec pour premier poste Damas. Avant de se rendre dans son nouveau poste, il avait pris un congé dans ses foyers à Chypre, son pays d'origine, où il avait laissé sa famille. Le 12 juillet 1968, il demanda à être informé de son prochain lieu d'affectation afin de pouvoir décider si sa famille devait le rejoindre. Le 23 août 1968, il fut informé qu'il serait affecté soit à Amman, soit à Jérusalem, lorsqu'il aurait terminé son service à Damas, mais que, s'il était nommé à Jérusalem, il serait éventuellement amené à faire partie d'une des équipes détachées par roulement pour une période de 3 mois à Kantara selon les besoins du service. Dans l'intervalle, le requérant avait fait venir sa famille à Damas. Le 17 septembre 1968 il fut affecté Amman, mais on lui conseilla de ne pas y faire venir sa famille. A deux reprises, à la fin de 1968, il se plaignit au chef de l'administration des difficultés qu'entraînait pour lui le fait d'être séparé de sa famille. Le 4 janvier 1969, il reçut un rapport périodique qui contenait la conclusion suivante :

> «En résumé, M. Papaleontiou s'est montré un secrétaire consciencieux et compétent. Toutefois, il s'est mal résigné à être temporairement séparé de sa famille. Cela a nui à son travail et ses plaintes continuelles au sujet de sa situation n'ont pas amélioré ses relations personnelles dans le bureau de liaison.»

A la même date, le requérant fut réaffecté à Jérusalem. Comme son engagement était sur le point d'expirer, le chef de l'administration fut appelé à faire une recommandation concernant l'avenir de l'intéressé ; il le fit dans un sens négatif en soulignant que le requérant ne semblait pas disposé à accepter le genre de situation qui découlait normalement de ses obligations en tant que fonctionnaire du service mobile. Cette recommandation ayant été approuvée par le Siège et confirmée par le Secrétaire général, le requérant saisit le Tribunal en le priant d'ordonner sa réintégration ou le versement d'une indemnité.

Le Tribunal a souligné que les engagements de durée déterminée qu'avait reçus le requérant contenaient tous la clause usuelle selon laquelle les nominations pour une durée déterminée n'autorisent pas leur titulaire à compter sur une prolongation ou une nomination d'un type différent. Il n'avait donc, aux termes de son engagement, aucun droit contractuel à une prolongation. D'autre part, rien dans le dossier n'étayait l'allégation du requérant selon laquelle l'ONUST aurait pris l'engagement exprès ou tacite de renouveler sa nomination.

Le requérant soutenait que le rapport périodique dont la conclusion est citée plus haut et sur la base duquel avait été prise la décision contestée était inspiré par un désir de vengeance et constituait une déformation des faits. Le Tribunal a toutefois noté que ce rapport était favorable au requérant en ce qui concerne sa compétence professionnelle. Quant à l'appréciation relative aux répercussions négatives de la situation familiale de l'intéressé sur

---

[13] M. R. Venkataraman, président; M. F. T. P. Plimpton, vice-président; sir Roger Stevens, membre.

son travail, le requérant n'avait pas établi qu'elle constituait une déformation des faits. Il n'avait pas non plus établi que l'auteur du rapport fût animé d'un parti pris à son encontre. Le Tribunal a en conséquence rejeté les conclusions du requérant sur ce point.

S'agissant enfin de l'allégation selon laquelle le défendeur aurait pris une mesure «discriminatoire, humiliante et motivée par des facteurs inavoués» en refusant d'autoriser l'intéressé à faire venir sa famille dans ses lieux d'affectation successifs, le Tribunal a reconnu qu'un fonctionnaire ne pouvait être autorisé à faire venir sa famille dans son lieu d'affectation que si les exigences de Service mobile le permettaient. Il a donc, sur ce point également, rejeté les conclusions du requérant.

8. — JUGEMENT N° 174 (6 AVRIL 1973)[14] : DUPUY CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Requête dirigée contre une décision de licenciement pour abandon de poste — Un fonctionnaire qui, après avoir fait l'objet d'une décision de suspension sans traitement, est réintégré dans son poste doit, en principe, percevoir son plein traitement pour toute la période de suspension, sous réserve des déductions appropriées

La requérante était employée au Bureau du PNUD à Yaoundé et était titulaire d'un engagement de durée indéfinie. Elle avait demandé au Représentant résident par intérim un congé sans traitement pour pouvoir accompagner son mari appelé à se rendre d'urgence en France. Le Représentant résident par intérim, après avoir donné son approbation le 31 juillet 1968, revint sur sa décision le jour suivant et informa la requérante que si elle refusait de reconsidérer sa demande de congé il se verrait contraint de mettre fin au contrat qui la liait à l'Organisation. Le 4 août 1968, la requérante partit pour la France. Le 28 août 1968, le Chef de la Division du personnel adressa à l'intéressée une lettre l'avisant qu'elle était suspendue sans traitement et l'invitant à expliquer les raisons de son comportement. Lorsqu'elle prit connaissance de cette lettre à son retour à Yaoundé, la requérante fournit au Chef de la Division du personnel les explications qu'il lui avait demandées. Ce dernier proposa alors au Représentant résident d'autoriser la requérante à reprendre son travail avec traitement dès que le Représentant résident adjoint (qui assurait l'intérim du Représentant résident au moment des faits) aurait reçu une nouvelle affectation. Au 17 janvier 1969, le Représentant résident n'avait pas encore pu soumettre cette proposition à la requérante faute de connaître la date du transfert du Représentant résident adjoint. Dans l'intervalle, la requérante avait accepté un emploi temporaire au Bureau régional de l'OIT, lequel se montrait disposé à lui offrir un contrat permanent. Le 14 mars 1969, le Chef de la Division du personnel télégraphia au Représentant résident que le Siège était favorable au transfert de la requérante à l'OIT et disposé à la réinscrire sur les états de paie pour un traitement complet du 2 août 1968 au 2 janvier 1969, date à laquelle elle avait commencé à travailler pour l'OIT. Informée de cette offre, la requérante écrivit au Directeur du Bureau régional de l'OIT que la question de son transfert à l'OIT ne s'était encore jamais posée officiellement, que, pour aider à la solution de son problème, elle cessait le jour même toute activité pour l'OIT et qu'elle prétendait obtenir le paiement de l'intégralité des sommes qui lui étaient dues jusqu'à la date de la signification officielle de la décision du PNUD. Le 8 avril 1969, le Représentant résident écrivit à la requérante qu'il avait été décidé de mettre fin à son contrat et qu'elle percevrait ses émoluments pour la période du 16 septembre 1968 (date de son retour de congé sans traitement) au 8 avril 1969, déduction faite de la période pendant laquelle elle avait travaillé pour l'OIT. La requérante ayant saisi la Commission paritaire de recours, le Chef de la Division du personnel consulta la Section des règlements et procédures dont le Chef répondit dans les termes suivants:

«Si l'on nous avait consulté sur cette affaire dès le début, nous aurions recommandé

---

[14] M^me^ P. Bastid, vice-présidente, assurant la présidence; M. F. T. P. Plimpton, vice-président; sir Roger Stevens, membre.

la cessation de service pour abandon de poste ou le renvoi. N'ayant pris aucune mesure de cet ordre contre M^me^ Dupuy pendant presque une année, le PNUD devra choisir entre sa réintégration et une cessation de service concertée avec toutes les indemnités. Chaque mois qui passe augmente nos obligations envers elle. Si elle refuse une cessation de service, je suggère que votre bureau exige qu'elle reprenne son service immédiatement, sous peine de licenciement pour abandon de poste. Si elle revient, il vous faudra vous accommoder d'elle pour un temps jusqu'à ce qu'elle vous donne un nouveau motif de mettre fin à son engagement, ce qui, si l'on en juge par sa conduite, ne saurait tarder, j'en suis sûr.»

Après diverses péripéties administratives, la requérante déclara qu'elle rejetait les arrangements proposés par le PNUD en vue d'une cessation de service concertée. Le Représentant résident informa alors la requérante — qui travaillait à ce moment à l'Ambassade de France — que le Siège avait décidé de la réintégrer immédiatement dans ses fonctions et il la pria de discuter avec le Représentant résident adjoint les modalités de sa réintégration. Le même jour, la requérante eut au Bureau du PNUD, avec le Représentant résident adjoint, un entretien au cours duquel, interrogée sur le point de savoir si elle envisageait de partir en congé dans un avenir rapproché, elle refusa de répondre. En fait, le Représentant résident adjoint avait entendu dire que l'intéressée devait repartir en congé en Europe en octobre pour trois ou quatre mois, mais il ne poursuivit pas ses questions sur ce point.

La requérante reprit son travail le 26 septembre 1969, mais dans une lettre au Chef de la Division du personnel datée du 26 septembre et reçue à New York le 10 octobre elle indiquait qu'elle ne serait plus en mesure d'assumer ses fonctions à Yaoundé à compter du 2 octobre 1969 jusqu'au 1^er^ janvier 1970.

La requérante ne vint pas travailler le 2 octobre ni les jours suivants. Le 13 octobre 1969, le Représentant résident fit remettre à la requérante un mémorandum dans lequel il lui demandait de lui indiquer par écrit les raisons de son absence du Bureau sans autorisation et sans avoir avisé ou prévenu ; il lui demandait aussi de reprendre son travail immédiatement et l'avertissait que si elle ne le faisait pas, cela signifierait qu'elle avait abandonné son poste. Le 31 octobre 1969, le Chef de la Division du personnel chargea le Représentant résident d'annoncer officiellement à la requérante qu'elle était séparée du PNUD pour abandon de poste, mais l'intéressée avait quitté Yaoundé pour la France et ce n'est que le 29 novembre 1969 que la décision lui fut notifiée.

Le Tribunal saisi de l'affaire a d'abord eu à examiner si la requérante était fondée à prétendre qu'elle n'avait accepté sa réintégration que conditionnellement et que, comme les conditions qu'elle avait formulées — à savoir qu'elle ne pouvait travailler du 2 octobre 1969 au 1^er^ janvier 1970 et qu'elle devait recevoir son plein traitement pour la période de suspension — n'avaient pas reçu satisfaction, il n'y avait pas eu réintégration. Le Tribunal a constaté que ces conditions n'avaient été mentionnées par la requérante ni au cours de son entretien avec le Représentant résident adjoint ni au cours de ses trois derniers jours de travail au PNUD. En revanche, la requérante avait dans des lettres officielles reconnu avoir accepté «une réintégration immédiate» et avoir repris ses fonctions le 26 septembre 1969. Le Tribunal est donc parvenu à la conclusion que la requérante avait été effectivement réintégrée le 26 septembre 1969.

La requérante soutenait d'autre part que le retard avec lequel l'Administration avait répondu à sa lettre du 26 septembre concernant son absence constituait approbation tacite de cette absence. De l'avis du Tribunal toutefois, il ressortait du dossier que le prétendu «silence» du Représentant résident n'avait duré qu'une journée et ne pouvait être interprété comme une acceptation implicite du 1^er^ janvier 1970 comme date de la réintégration de la requérante. De toute façon, le silence même prolongé ne pouvait être considéré comme valant consentement lorsqu'il était, comme c'était le cas en l'espèce, contraire à l'intention et aux déclarations des parties. La requérante soutenait également que la lettre qu'elle avait adressée le 26 septembre 1969 au Chef de la Division du personnel constituait une demande de congé sans traitement, que le retard mis à lui répondre équivalait à un acquiescement et que le

licenciement ultérieur était donc nul et non avenu. Pour les raisons exposées plus haut, le Tribunal a estimé que les prétendus retards n'équivalaient pas à l'approbation d'une demande de congé.

La requérante soutenait en troisième lieu que le licenciement pour «abandon de poste» n'était ni autorisé ni prévu dans le Règlement du personnel et que pour un grief de cette nature il aurait fallu entamer des procédures disciplinaires. Le Tribunal a toutefois relevé que l'annexe III, par. *d*, du Statut du personnel prévoyait qu'aucune indemnité de licenciement ne sera versée à un fonctionnaire qui abandonne son poste : cela confirmait, de l'avis du Tribunal, la pratique bien établie de l'Administration de considérer dans certaines circonstances l'absence non autorisée comme un abandon de poste et un motif de licenciement car l'interdiction de verser à un fonctionnaire qui abandonne son poste une indemnité de licenciement n'aurait aucun sens si l'abandon de poste n'était pas un motif distinct et indépendant de licenciement.

Le Tribunal n'a pas non plus admis la prétention de la requérante selon laquelle elle avait été victime d'un parti pris. Il a estimé que, si regrettable fût-il, le fait que l'Administration à New York eût hésité pendant 14 mois témoignait d'un désir d'arriver à une solution acceptable pour la requérante.

Le Tribunal a toutefois été d'avis que la réintégration de la requérante qui mettait fin à sa suspension sans traitement signifiait en fait qu'elle n'aurait pas dû être suspendue et qu'elle devait percevoir en principe son plein traitement pour cette période sous réserve des déductions appropriées. Dans ces conditions c'était à tort que l'Administration n'avait crédité l'intéressée d'aucun traitement ou droit à congé pendant les périodes où elle avait travaillé à l'OIT et à l'Ambassade de France. Le Tribunal a donc décidé que le défendeur devrait : 1) verser à la requérante la différence entre le traitement qu'elle aurait touché au PNUD pendant la période où elle avait travaillé à l'OIT et à l'Ambassade de France et celui qu'elle avait reçu de l'OIT et de l'Ambassade de France pendant ces périodes ; et 2) calculer le droit à congé de la requérante pour ces périodes et en verser à l'intéressée l'équivalent en espèces. De même, le Tribunal a rappelé que si elle n'avait pas été suspendue, la requérante aurait reçu normalement une augmentation périodique de traitement le 1er juillet 1969. Constatant qu'à la fin de 1967 le supérieur de la requérante avait recommandé qu'elle reçoive *deux* augmentations périodiques le 1er mai 1968 en raison de ses excellents états de service, le Tribunal a décidé que le défendeur devrait recalculer le traitement dû à la requérante du 1er juillet 1969 au 2 octobre 1969 de manière à y inclure une augmentation périodique.

Enfin, eu égard aux longs retards intervenus dans le règlement de l'affaire, le Tribunal a décidé que le défendeur devrait verser à la requérante un intérêt de 6 p. 100 par an, à compter du 2 octobre 1969 jusqu'à la date du versement, sur les sommes dues en exécution du jugement.

9. — JUGEMENT N° 175 (11 OCTOBRE 1973)[15] : GARNETT CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Demande l'interprétation d'un jugement du Tribunal — Calcul, sur la base de la disposition 103.9 du Règlement du personnel, de l'augmentation de traitement consécutive à une promotion — Aux fins de cette disposition, le «traitement» englobe les indemnités de poste — Il est satisfait aux exigences de la disposition en question si la somme des traitements mensuels perçus par le fonctionnaire promu pendant l'année suivant sa promotion dépasse le traitement qu'il aurait touché dans son ancien poste d'un montant équivalant à l'augmentation correspondant pour cette même période à un échelon de la classe à laquelle il a été promu

---

[15] Mme P. Bastid, vice-présidente, assurant la présidence; M. F. T. P. Plimpton, vice-président; M. Mutuale-Tshikantshe, membre.

Par son jugement n° 156[16], le Tribunal avait ordonné au défendeur de recalculer le traitement de la requérante pour l'année allant du 1er septembre 1969 au 1er septembre 1970[17] conformément à l'alinéa i de la disposition 103.9 du Règlement du personnel, tel qu'il avait été interprété par le Tribunal, en tenant compte de toutes les augmentations intervenues pendant l'année dans le barème des traitements de la catégorie à laquelle elle appartenait avant sa promotion ou de celle à laquelle elle avait été promue. La requérante, après avoir été informée de la méthode que le défendeur avait suivie pour recalculer son traitement, saisit le Tribunal d'une demande d'interprétation du jugement n° 156 en le priant de déclarer que le calcul devait être fait tout au long de la première année suivant sa promotion.

Le Tribunal a rappelé que l'alinéa i de la disposition 103.9 est conçu comme suit :

«i) L'année qui suit leur promotion, le traitement des fonctionnaires employés de façon continue par l'Organisation est déterminé de façon que les intéressés reçoivent, en plus de la somme qu'ils auraient reçue s'ils n'avaient pas été promus, un montant correspondant à une échelon de leur nouvelle classe ; toutefois, dans les cas où le traitement prévu pour le premier échelon de la nouvelle classe leur assure une augmentation supérieure, ils ont droit à ce traitement. L'échelon et la date de l'augmentation périodique dans la classe supérieure sont fixés en conséquence.»

Le Tribunal a constaté que le nouveau calcul auquel avait procédé le défendeur comme suite au jugement n° 156 avait permis à la requérante de toucher, dans le poste auquel elle avait été promue, pour la période du 1er septembre 1969 au 31 décembre 1969 un montant supérieur à celui qu'elle aurait reçu pendant la même période dans son ancien poste. La différence de traitement était supérieure à celle correspondant à un échelon de la classe P-2 payable pendant cette période.

S'agissant de la période allant du 1er janvier 1970 au 30 juin 1970, le nouveau calcul avait eu pour effet de faire verser à la requérante, dans le poste auquel elle avait été promue, une somme qu'elle prétendait être inférieure à celle qu'elle aurait reçue pendant la même période dans son ancien poste, majorée du montant correspondant à un échelon de la classe P-2 payable pendant cette période.

Le Tribunal a tout d'abord eu à déterminer si, dans les calculs effectués en application de l'alinéa i de la disposition 103.9, les indemnités de poste devaient être prises en considération pour déterminer le «traitement» reçu par le fonctionnaire dans le poste auquel il avait été promu. Il a souligné que l'alinéa en question ne définissait pas expressément le terme «traitement» et que la requérante ne pouvait se fonder sur aucun texte pour prétendre que ce terme ne désignait que le traitement de base compte non tenu des indemnités de poste. De plus le but de l'alinéa i de la disposition 103.9 était manifestement d'assurer que les fonctionnaires ne subissent aucune perte financière du fait d'une promotion. Lorsqu'on comparait le traitement reçu dans le nouveau poste et celui qui l'aurait été dans l'ancien aux fins de l'application de cette disposition, il fallait donc nécessairement y inclure toutes les sommes effectivement reçues. Le barème des traitements des agents des services généraux était lié au coût local de la vie puisqu'il était basé sur les conditions d'emploi les plus favorables en vigueur dans chaque lieu d'affectation et il en allait de même des émoluments des administrateurs, dont l'ajustement était réalisé par le jeu des indemnités de poste. De l'avis du Tribunal, ne pas tenir compte des indemnités de poste dans les calculs effectués en application de l'alinéa i de la disposition 103.9 du Règlement du personnel aurait conduit à comparer des éléments non comparables et à méconnaître le but de cette disposition.

La requérante faisait d'autre part valoir qu'au 1er janvier 1970 le barème des traitements applicable à son ancien poste avait, compte tenu d'une augmentation générale des

---

[16] Voir *Annuaire juridique*, 1972, p. 130.

[17] L'intéressée avait été promue de la catégorie des services généraux à la classe P-2, à la date du 1er septembre 1969.

traitements et compte tenu de l'augmentation périodique à laquelle elle aurait eu droit, été porté de 8 770 dollars à 9 701 dollars alors qu'à cette date le nouveau barème des traitements (y compris les indemnités de poste) applicable à l'échelon I de la classe P-2 n'était que de 9 593 dollars. De l'avis du Tribunal, cette argumentation ne tenait pas compte du fait que du 1er septembre 1969 au 31 décembre 1969, alors que le montant du traitement qu'elle aurait reçu dans son ancien poste était de 8 770 dollars, la requérante avait reçu à l'échelon I de la classe P-2 un traitement de 9 593 dollars, ce qui était notablement plus que ce à quoi elle pouvait prétendre en vertu de l'alinéa i de la disposition 103.9 du Règlement du personnel. En fait, il n'y avait aucune raison de modifier l'échelon auquel la requérante se trouvait au début d'un certain mois, sauf si la somme des traitements mensuels qu'elle avait reçus depuis le début de l'année jusqu'à cette date ne dépassait pas la somme qu'elle aurait touchée dans son ancien poste pendant la même période d'un montant équivalant à l'augmentation correspondant pour cette même période à un échelon de la classe à laquelle elle avait été promue.

Constatant que le résultat global des mesures prises par le défendeur était conforme à l'alinéa i de la disposition 103.9 puisque la requérante se trouvait avoir reçu, à la fin de l'année qui avait suivi sa promotion, un peu plus que la somme à laquelle ladite disposition lui donnait droit, le Tribunal a rejeté la requête.

10. — JUGEMENT N° 176 (12 OCTOBRE 1973)[18] : FAYAD CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Requête tendant à obtenir la validation d'une période de service accomplie par un participant à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies antérieurement à son admission à la Caisse — Question de savoir si l'intéressé avait ou non, pendant cette période, la qualité de fonctionnaire de l'ONU — Calcul de la période de service de cinq ans dont doit justifier un participant associé à la Caisse pour pouvoir acquérir la qualité de participant ordinaire

Le requérant avait, du 3 mars 1963 au 2 mars 1965, exercé les fonctions de magistrat dans la République du Congo (actuellement République du Zaïre) en application d'un contrat ci-après appelé «contrat judiciaire» conclu entre lui et l'Organisation des Nations Unies. Le 16 août 1965, l'Organisation l'engagea comme expert de l'assistance technique. Il fut admis à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies le 16 août 1965 en qualité de participant associé et le 16 août 1966 en qualité de participant (ordinaire). Le 3 octobre 1966, il demanda que la durée des services accomplis par lui avant d'obtenir la qualité de participant soit incluse dans sa période d'affiliation en vertu de l'article III. 1, *a,* des Statuts de la Caisse commune des pensions relatif à la validation des services dont la rémunération n'a pas été soumise à retenue. Sa demande fut rejetée. Les parties convinrent alors de saisir directement le Tribunal en vertu de l'article 7, paragraphe 1 de son Statut.

Le Tribunal a noté que le défendeur, pour accepter la saisine directe, avait notamment tenu compte de ce que le litige ne concernait pas uniquement les clauses du contrat judiciaire mais également l'interprétation des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. Dans ces conditions, le Tribunal a conclu qu'il était compétent en vertu de l'article 2 de son Statut pour se prononcer sur tous les aspects de la requête.

Le Tribunal a tout d'abord examiné la portée du contrat judiciaire. Tout en constatant que, d'après les termes mêmes de ce contrat, le requérant n'était pas fonctionnaire du Secrétariat de l'ONU, le Tribunal a admis que le fait que le contrat avait été conclu par l'ONU pouvait prêter à malentendu : l'un des paragraphes du préambule indiquait en effet que «l'Organisation des Nations Unies désire s'assurer les services» du requérant, formule qui pouvait laisser entendre que le requérant serait employé par l'ONU, sinon comme fonctionnaire du Secrétariat, du moins à quelque autre titre ; par ailleurs, dans un rapport daté du 5 avril 1963 par le Bureau de l'ONU à Kinshasa, il était qualifié de fonctionnaire.

[18] Mme P. Bastid, vice-présidente, assurant la présidence; M. Mutuale-Tshikantshe, membre; sir Roger Stevens, membre.

Dans la mesure donc où le défendeur s'appuyait sur la clause du contrat indiquant que le requérant n'était pas fonctionnaire du Secrétariat de l'ONU pour prouver qu'il n'était pas employé par l'ONU, son argumentation n'était pas entièrement probante.

De l'avis du Tribunal toutefois, il ressortait clairement du contrat que le requérant pouvait, sans avoir été consulté ou avisé, perdre tout lien administratif avec l'ONU si le Gouvernement congolais se substituait à l'Organisation après que le contrat eut été en vigueur pendant un an. De l'avis du Tribunal, cette clause montrait bien que le requérant n'était pas au service de l'ONU, car autrement il aurait fallu admettre que le requérant pouvait changer d'employeur sans autre formalité.

Le Tribunal a d'autre part souligné que la clause du contrat prévoyant que le requérant ne devait solliciter ni accepter d'instructions d'aucun autre gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à la République du Congo faisait apparaître que c'était envers le Gouvernement congolais que le requérant avait contracté l'essentiel de ses obligations. Un tel engagement était indubitablement incompatible avec l'article 1.1 du Statut du personnel et rien dans le contrat n'autorisait à conclure que le Statut et le Règlement du personnel étaient applicables au requérant.

Le Tribunal a donc décidé qu'en acceptant le contrat judiciaire le requérant n'avait pas acquis les droits ni contracté les obligations d'un fonctionnaire de l'ONU et il a en conséquence accepté la conclusion du défendeur selon laquelle le requérant ne pouvait prétendre à être admis à la Caisse pour la période de service accompli en qualité de magistrat que ce soit à l'époque ou par voie de validation ultérieure. Il ressortait d'ailleurs du dossier que le requérant non seulement avait été averti indirectement de son exclusion de la participation à la Caisse mais avait également été informé qu'il recevrait une aide financière supplémentaire ayant pour objet de l'aider à rester affilié à un autre régime de retraite. Dans ces conditions, le Tribunal a estimé non fondée la prétention du requérant selon laquelle il était en droit de supposer que sa période de service en qualité de magistrat pourrait être ultérieurement validée aux fins de pension.

Le Tribunal a ensuite examiné dans quelles conditions le requérant, ayant été admis à la Caisse des pensions, avait demandé la validation de ses services pour la période correspondant au contrat judiciaire. Il a relevé que le 3 octobre 1966 le requérant avait demandé à devenir participant ordinaire à la Caisse en faisant valoir qu'il avait été employé par l'ONU en vertu d'un contrat de deux ans de 1963 à 1965 puis pendant un an à partir du 16 août 1965 et que venant de conclure un nouveau contrat de deux ans — ce qui portait sa période de service à cinq ans — il remplissait les conditions prescrites à l'article II des Statuts de la Caisse.

Le Tribunal a constaté qu'en réponse à cette lettre, le Service du personnel avait établi une fiche de mouvement de personnel décrite comme une «modification pour établir le droit à la participation ordinaire à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (à partir du 16 août 1966), conformément au paragraphe 2 de l'article II des Statuts de la Caisse»; la référence à l'article II.2 (qui autorise à calculer dans certaines conditions la période de cinq ans exigée à l'article II.1) indiquait clairement que le Service du personnel estimait à l'époque que la période de service de deux ans accomplie par le requérant en vertu de son contrat judiciaire constituait une période de service lui permettant d'acquérir la qualité de participant ordinaire à la Caisse. Toutefois, la Caisse des pensions, lorsqu'elle avait reçu la demande de validation du requérant, avait indiqué qu'elle n'entendait valider que la période d'un an pendant laquelle l'intéressé avait eu la qualité de participant associé. De l'avis du Tribunal, c'était la Caisse des pensions qui avait correctement interprété l'article III de ses Statuts, car le requérant ne pouvait prétendre faire valider la période de service accomplie en vertu de son contrat judiciaire ni sur la base de l'article III.1, *a* (puisque l'intéressé n'avait pas la qualité de participant associé pendant cette période), ni sur la base de l'article III.1, *b* (puisqu'il n'était pas alors fonctionnaire à temps complet d'une organisation affiliée).

Le Tribunal a en conséquence rejeté la requête.

11. — JUGEMENT N° 177 (12 OCTOBRE 1973)[19]: FASLA CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Confirmation d'un jugement du Tribunal ayant fait l'objet d'une demande d'avis consultatif à la Cour internationale de Justice — Irrecevabilité d'une requête présentée en violation de la règle de l'épuisement des recours internes

A. Le jugement n° 158[20] ayant fait l'objet, de la part du Comité des demandes de réformation de jugements du Tribunal administratif, d'une demande d'avis consultatif à la Cour internationale de Justice et la Cour ayant émis l'avis[21] que le Tribunal n'avait ni omis d'exercer sa juridiction ni commis, dans la procédure, une erreur essentielle conduisant à un mal-jugé, le Tribunal a confirmé le jugement en question qui est en conséquence devenu définitif à dater du 12 octobre 1973.

B. Des divergences d'opinion ayant surgi entre le requérant et le défendeur quant à l'exécution du jugement n° 158, le requérant priait le Tribunal de fixer le montant des sommes qui lui étaient dues en vertu de ce jugement.

Le Tribunal a constaté que la requête portait quant au fond sur des questions qui n'avaient pas été discutées par les parties ni examiné par le Tribunal lorsqu'il avait rendu le jugement n° 158. En fait, le Tribunal se trouvait saisi d'une nouvelle requête qui ne remplissait pas les conditions énoncées au paragraphe 1 de l'article 7 du Statut conçu comme suit:

> «Une requête n'est recevable que si le fonctionnaire intéressé a préalablement soumis le différend à l'organisme paritaire de recours prévu par le Statut du personnel et si cet organisme a communiqué son avis au Secrétaire général, sauf lorsque le Secrétaire général et le requérant sont convenus de soumettre directement la requête au Tribunal administratif.»

Le Tribunal a en conséquence déclaré la requête irrecevable.

C. Le requérant avait en outre formé une demande en révision du jugement n° 158 en vertu de l'article 12 du Statut du Tribunal. Le Tribunal a tout d'abord eu à examiner si la demande en révision avait été formée dans l'année suivant la date du jugement. Il a déclaré que la procédure de révision étant une voie de recours contre un jugement définitif, le délai pour l'intenter ne pouvait commencer à courir qu'à partir de la date où le jugement était devenu définitif, c'est-à-dire, en l'occurrence, à partir de la date du jugement confirmant le jugement initial. Il a conclu que la demande en révision n'était pas tardive.

Le Tribunal s'est ensuite demandé si les conditions posées par l'article 12 du Statut pour une demande en révision étaient remplies. Cette disposition permettait de remettre en question un jugement qui avait été rendu sur la base de faits erronés ou incomplets à condition que les faits invoqués par la partie qui demandait la révision eussent été ignorés de cette partie et du Tribunal avant le prononcé du jugement et que ces faits eussent été de nature à exercer une influence décisive.

Le requérant soutenait avoir «découvert» que son conseil n'aurait pas mené la procédure au mieux de ses intérêts. Le Tribunal a toutefois souligné que toute requête impliquait diverses options sur les demandes à formuler et sur l'argumentation à présenter à l'appui, et qu'on ne pouvait considérer qu'il y eût découverte d'un fait inconnu du Tribunal et du requérant lorsque, après coup, le requérant parvenait à la conclusion qu'une autre voie aurait dû être suivie dans la présentation de son affaire. Quant aux pièces qui, selon le requérant, n'avaient pas été produites devant le Tribunal avant le jugement n° 158, il apparaissait qu'elles n'étaient pas inconnues du requérant lors de l'instance. Le Tribunal a en conséquence

---

[19] M. R. Venkataraman, président; M^me^ P. Bastid, vice-présidente; M. Mutuale-Tshikantshe, membre.

[20] Voir *Annuaire juridique*, 1972, p. 133.

[21] Voir p. 211 du présent *Annuaire*.

estimé que les conditions posées par l'article 12 du Statut n'étaient pas remplies et que la demande devait donc être rejetée.

12. — Jugement n° 178 (16 octobre 1973)[22]: Surina contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

Requête dirigée contre une décision refusant de renouveler un engagement de durée déterminée — Circonstances susceptibles de créer chez le titulaire d'un tel engagement une expectative de renouvellement — Octroi d'une indemnité à raison de ces circonstances

Le requérant avait été nommé à un poste d'expert associé à la Trinité-et-Tobago pour une période d'un an à partir du 2 mars 1970. Le 14 janvier 1971, le Bureau de la coopération technique demanda au Représentant régional du PNUD dans les Caraïbes de lui faire savoir si le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago demandait la prolongation du contrat du requérant. Le 9 mars 1971, le Représentant régional répondit par la négative mais ajouta qu'étant donné que le Gouvernement intéressé avait précédemment donné des indications en vue d'une prolongation du contrat du requérant, il suggérait d'accorder à l'intéressé une prolongation appropriée pour lui permettre de régler ses affaires personnelles. Le contrat fut en conséquence prolongé d'un mois et les services du requérant prirent fin le 1er avril 1971.

Devant le Tribunal, le requérant prétendait que son engagement aurait dû être prolongé. Constatant que la lettre de nomination dont il était titulaire ne l'autorisait pas à compter sur un renouvellement de contrat ou sur une nomination d'un type différent au Secrétariat de l'Organisation, le Tribunal a déclaré que la prétention du requérant ne reposait sur aucun fondement juridique.

Il a toutefois constaté que le requérant, sachant que le Gouvernement hôte avait à un certain moment demandé une prolongation de son contrat, avait légitimement pu compter sur une telle prolongation. L'expectative ainsi créée s'était prolongée pendant une semaine après la date d'expiration de la période d'engagement initiale du requérant, et, pendant la semaine en question, l'intéressé avait continué à travailler exactement comme si la procédure de renouvellement de son engagement était en cours et, d'après le dossier, sans avoir été officiellement avisé que tel n'était pas le cas.

Le Tribunal a relevé que si l'engagement du requérant avait été effectivement prolongé d'une année et si le requérant avait été licencié au bout d'un mois il aurait eu droit en vertu de l'annexe III du Statut du personnel à une indemnité équivalant à cinq jours de traitement pour chacun des onze mois restant à courir avant l'expiration de son contrat, soit au total 55 jours. Le Tribunal a estimé qu'une compensation équivalente devait être accordée au requérant à raison du comportement du défendeur rappelé plus haut. Il a en conséquence décidé que le défendeur devrait verser au requérant une indemnité égale au montant de son traitement de base net pendant 55 jours.

13. — Jugement n° 179 (18 octobre 1973)[23]: Ashton contre le Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale

Requête présentée par l'auteur d'une demande de validation de services antérieurs frappée de forclusion — Question de l'existence d'un lien de causalité entre le comportement de l'Administration et l'inaction de l'intéressé

Le requérant, s'appuyant sur le jugement n° 152[24], demandait une indemnité en réparation du préjudice qu'il avait subi du fait qu'il avait été dissuadé par une circulaire du

---

[22] Mme P. Bastid, vice-présidente, assurant la présidence; M. Z. Rossides, membre; sir Roger Stevens, membre.

[23] M. R. Venkataraman, président; Mme P. Bastid, vice-président; M. F. A. Forteaz, membre.

[24] Voir *Annuaire juridique*, 1971, p. 166.

26 février 1958 de demander dans les délais prescrits la validation de services antérieurs dont la rémunération n'avait pas été soumise à retenue pour pension.

Le Tribunal a eu à examiner si la circulaire du 26 février 1958 était la cause directe de l'inobservation par le requérant des délais prescrits pour demander la validation de services antérieurs. Tout en admettant que la circulaire en cause devait normalement avoir pour effet de dissuader un fonctionnaire de demander la validation de services antérieurs, il a estimé sur le vu du dossier que cette circulaire ne pouvait être considérée comme le seul facteur ayant déterminé l'abstention du requérant. Il a donc considéré que le lien de causalité entre la circulaire publiée par le défendeur et l'abstention du requérant n'avait pas été établi et qu'en conséquence le dommage qu'avait pu subir le requérant n'était pas directement imputable au comportement du défendeur. Pour ces motifs, le Tribunal a rejeté la requête.

14. — JUGEMENT N° 180 (19 OCTOBRE 1973)[25]: OSMAN CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Requête d'un ancien participant associé à la Caisse commune des pensions prétendant avoir été privé à tort du bénéfice d'une disposition des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies relative aux conditions d'admission à la qualité de participant ordinaire — Rejet de cette prétention au motif que les participants associés sont exclus du bénéfice de la disposition en cause — Question de la régularité d'une décision administrative ayant prolongé l'engagement du requérant jusqu'à une date antérieure à la date prévue pour l'achèvement du projet auquel il était affecté

Le requérant avait été engagé en qualité d'expert de l'assistance technique le 5 février 1964 et avait par la suite reçu une série de contrats de durée déterminée. Ayant accompli au 16 juin 1965 une année de services ininterrompus, il acquit la qualité de participant associé à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. Le 8 novembre 1967, il atteignit l'âge de 60 ans et perdit en conséquence la qualité de participant associé. Le 15 mai 1971, il demanda que l'on considère qu'il avait conservé la qualité de participant associé à la Caisse jusqu'au 16 juin 1969, date à laquelle il avait accompli cinq ans de services ininterrompus, que la qualité de participant lui soit reconnue à partir du 16 juin 1969 et que l'on valide la totalité de sa période de service, y compris deux mois de service accomplis au début de 1964. Sa demande fut rejetée.

Devant le Tribunal, le requérant soutenait que, selon les termes des Statuts de la Caisse des pensions entrés en vigueur le 1er janvier 1967, il avait acquis à cette date le droit d'être admis en qualité de participant ordinaire à la Caisse des pensions puisque à cette date il remplissait les conditions prévues au paragraphe 1 de l'article II des Statuts, ayant accompli plus d'un an de services ininterrompus et ayant reçu une nomination pour un an, et que l'Administration, par négligence ou par erreur, n'avait pas appliqué correctement les Statuts dans son cas.

Le Tribunal a toutefois souligné que, selon l'article II des Statuts, le droit d'acquérir la qualité de participant à la Caisse des pensions en vertu du paragraphe 1 pouvait être invoqué par tout fonctionnaire à temps complet qui *n'était pas un participant associé en vertu du paragraphe 2*. En soutenant que puisqu'il remplissait les conditions prévues au paragraphe 1 il était en droit d'obtenir la qualité de participant à la Caisse, le requérant ne tenait pas compte du fait que le paragraphe 1 s'applique «sous réserve des dispositions du paragraphe 2» relatif à la catégorie des participants associés à laquelle le requérant appartenait.

---

[25] M. R. Venkataraman, président; Mme P. Bastid, vice-présidente; M. F. A. Forteza, membre.

Le Tribunal n'a pas admis l'argument du demandeur selon lequel cette interprétation de l'article II aboutissait à une absurdité.

Il est donc arrivé à la conclusion que le défendeur n'avait pas commis d'erreur ou de négligence administratives en ne faisant pas admettre le requérant en qualité de participant à la Caisse au 1er janvier 1967.

Le requérant soutenait d'autre part que, à l'expiration de celui de ses engagements qui avait pris fin le 9 septembre 1967, il avait droit à un engagement allant du 10 septembre 1967 au 31 octobre 1969 ou plus et que, s'il avait eu un tel engagement, il aurait acquis la qualité de participant en application du paragraphe 2 de l'article II. En fait, l'intéressé avait reçu dans une lettre du 31 juillet 1967 une offre de prolongation de son contrat jusqu'à l'achèvement du projet auquel il était affecté, c'est-à-dire jusqu'en février 1969, et avait ultérieurement signé le 5 octobre 1967 une lettre de nomination pour la période du 10 septembre 1967 au 9 mars 1969.

Le Tribunal a relevé que si l'engagement du requérant avait été prolongé jusqu'au 16 juin 1969, la durée totale de ses services ininterrompus aurait été portée à cinq ans et que l'intéressé aurait alors rempli les conditions requises pour acquérir la qualité de participant. Puisqu'il n'avait été nommé que pour la période allant jusqu'au 9 mars 1969, il lui manquait un peu plus de trois mois pour pouvoir acquérir cette qualité. Le requérant soutenait que le fait que la date d'expiration de son engagement eût été fixée au 9 mars 1969 lui avait causé un préjudice en le privant du droit à pension. Il prétendait qu'en fixant cette date, alors qu'il était devenu probable que la date d'achèvement du projet serait reportée et qu'en conséquence il devrait demeurer à son poste, le défendeur avait agi irrégulièrement et lui avait causé un dommage qu'il était tenu de réparer.

Le Tribunal a noté que lorsque le requérant avait signé sa lettre de nomination, il était devenu évident pour l'Administration que, sous réserve de l'accord du gouvernement bénéficiaire, la date d'achèvement du projet devrait être reportée au 31 octobre 1969. Mais rien dans le dossier n'indiquait que lorsque cette lettre avait été établie l'Administration eût été avisée de l'existence d'un accord avec le gouvernement bénéficiaire justifiant une modification du plan d'opérations. Constatant que, selon la pratique du PNUD, le consentement formel du gouvernement bénéficiaire pour une prolongation de la durée du projet était essentiel, le Tribunal n'a pas admis la prétention du requérant selon laquelle la décision de l'Administration de fixer la date d'expiration du contrat du requérant au 9 mars 1969 fût irrégulière.

Sans doute était-il possible de soutenir que, vu la durée de ses services, le requérant aurait dû pouvoir acquérir les avantages découlant de la participation à la Caisse des pensions. Il n'avait toutefois soulevé la question de la durée de son engagement et de sa prolongation au-delà du 9 mars 1969 ni lorsque l'offre lui avait été faite ni lorsque la lettre de nomination lui avait été transmise bien qu'il eût été informé que la date d'achèvement du projet devrait être reportée au 31 octobre 1969. Si donc le défendeur avait commis quelque inadvertance, le requérant avait également eu tort de ne pas attirer l'attention de l'Administration sur cette question à l'époque où il devait le faire.

Le Tribunal a en conséquence rejeté la requête.

B. — Décisions du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail [26, 27]

1. — Jugement n° 198 (14 mai 1973): Ozorio contre Organisation mondiale de la santé

Le Tribunal a donné acte du désistement du requérant.

2. — Jugement n° 199 (14 mai 1973): Lee contre Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

Calcul de l'augmentation de traitement consécutive à une promotion — Cas d'une fonctionnaire promue au grade G-6 un mois avant l'addition d'échelons nouveaux au grade G-5 — Pouvoir d'appréciation du Directeur général

La requérante avait été promue au grade G-6 le 1er décembre 1970 et placée à l'échelon 6 du grade G-6 en application de la disposition 302.3051 du Règlement du personnel selon laquelle :

«... le fonctionnaire promu est rangé à l'échelon de début de sa nouvelle classe, à condition que, durant la première année de service continu suivant sa promotion, son nouveau traitement lui assure, par rapport au montant qu'il aurait reçu s'il n'avait pas été promu, une augmentation représentant au moins un échelon de sa nouvelle classe. S'il en est autrement, il est rangé à l'échelon voulu dans celle-ci. La date de l'augmentation d'échelon suivante dans la nouvelle classe est ajustée de manière que la condition précitée soit remplie.»

Le 5 janvier 1971, une circulaire administrative annonça au personnel que trois nouveaux échelons (échelons 12, 13 et 14) étaient ajoutés au grade G-5 avec effet à compter du 1er janvier 1971.

La requérante demanda alors que la décision la plaçant à l'échelon 6 du grade G-6 soit reconsidérée et qu'il lui soit accordé un échelon plus élevé pour tenir compte du fait qu'elle aurait été mise au bénéfice du nouvel échelon 12 au 1er janvier 1971 si elle était demeurée au grade G-5. L'administration refusa de faire droit à cette demande.

---

[26] Le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires ou des dispositions pertinentes du Statut du personnel du Bureau international du Travail et de toutes organisations internationales qui reconnaissent la compétence du Tribunal, à savoir, au 31 décembre 1973 : l'Organisation mondiale de la santé (y compris l'Organisation sanitaire panaméricaine [PAHO]), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Union internationale des télécommunications, l'Organisation météorologique mondiale, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire, la Commission intérimaire de l'Organisation internationale du commerce/Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, l'Organisation européenne pour la sécurité du trafic aérien, l'Union postale universelle, l'Institut international des brevets, l'Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral et le Conseil intergouvernemental des pays exportateurs de cuivre. Le Tribunal est en outre compétent pour connaître des différends auxquels donne lieu l'exécution de certains contrats conclus par l'Organisation internationale du Travail ainsi que des différends concernant l'application du Règlement de l'ancienne Caisse des pensions de l'Organisation internationale du Travail.

Le Tribunal est ouvert à tout fonctionnaire du Bureau international du Travail et des organisations mentionnées ci-dessus, même si son emploi a cessé, ainsi qu'à toute personne ayant succédé *mortis causa* aux droits du fonctionnaire et à toute personne autre pouvant justifier de droits résultant du contrat d'engagement du fonctionnaire décédé ou des dispositions du Statut du personnel dont pouvait se prévaloir ce dernier.

[27] M. M. Letourneur, président; M. A. Grisel, vice-président; lord Devlin, juge.

Le Tribunal, saisi de l'affaire, a constaté que l'Organisation avait agi en stricte conformité avec le Règlement tel qu'il existait au 1er décembre 1970, date à laquelle la requérante avait été promue au grade G-6. Il a également constaté qu'il aurait été personnellement avantageux pour la requérante que sa promotion fût retardée jusqu'après le 1er janvier 1971. Le Tribunal a relevé que le Comité de recours avait recommandé que la date du 2 janvier 1971 fût prise pour point de départ de la promotion de la requérante mais que le Directeur général avait jugé bon de ne pas suivre cette recommandation au motif que la modification apportée au Règlement visait à avantager ceux qui n'étaient que peu susceptibles de se voir accorder une promotion. Le Tribunal a estimé que la décision prise était de celles qui relèvent du pouvoir de libre appréciation du Directeur général et qu'il n'avait pas de motif pour la censurer. Il a en conséquence rejeté la requête.

3. — Jugement n° 200 (14 mai 1973) : Pannier contre Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Requête dirigée contre une décision de suspension annuelle de traitement — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard d'une telle décision

Le requérant avait fait l'objet le 17 décembre 1969 d'une mutation au sein de l'Office où il travaillait. Le 7 décembre 1970, le Directeur de l'Office recommanda que l'augmentation annuelle de traitement de l'intéressé soit différée pour services non satisfaisants. Le requérant saisit alors le Comité d'appel de deux recours dirigés l'un contre la décision de mutation l'autre contre la décision de suspension de l'augmentation annuelle de traitement. Le Comité d'appel fut d'avis que le premier recours était irrecevable pour cause de tardiveté et que le second devait être rejeté en tant que non fondé. Cet avis ayant été accepté par le Directeur général, le requérant saisit le Tribunal en lui demandant notamment d'annuler les deux décisions susmentionnées.

S'agissant de la décision de mutation, le Tribunal a déclaré que cette décision, n'ayant pas été attaquée dans le délai, était devenue définitive. Le fait que le requérant eût attaqué en temps utile la décision de suspension de l'augmentation annuelle de traitement — laquelle n'avait aucun lien avec la décision de mutation — n'était pas de nature à ouvrir à nouveau le délai de recours contentieux contre cette dernière décision.

S'agissant de la décision de suspension de l'augmentation annuelle de traitement, le Tribunal a rappelé qu'aux termes de la disposition 103.4 du Règlement du personnel «l'octroi d'un échelon peut être retardé ou refusé si les services de l'intéressé n'ont pas été satisfaisants». Il a estimé, sur la base du dossier, que cette décision était uniquement fondée sur l'insuffisance des services de l'intéressé et qu'elle n'était entachée d'aucun des vices que le Tribunal peut censurer pour des décisions de cette nature. Il a en conséquence rejeté la requête.

4. — Jugement n° 201 (14 mai 1973) : Smith contre Organisation mondiale de la santé

Demande en révision d'un jugement du Tribunal — Le recours en révision n'étant prévu ni par le Statut ni par le Règlement du Tribunal ne peut être admis que dans des cas tout à fait exceptionnels

Le requérant demandait au Tribunal de procéder à la révision du jugement n° 189[28] au motif que le fonctionnaire de l'Organisation mondiale de la santé qui avait signé les observations de l'Organisation dans cette instance avait précédemment exercé les fonctions de greffier adjoint du Tribunal.

Le Tribunal a souligné que le recours en révision d'un jugement n'était prévu ni par son Statut ni par son Règlement et ne pouvait dès lors être admis que dans des cas tout à fait exceptionnels, notamment lorsque le requérant invoquait des faits ou des moyens de preuve que, sans qu'il y eût de sa faute, il n'aurait pas été en mesure de faire valoir au cours de la

[28] Voir *Annuaire juridique*, 1972, p.149.

précédente procédure; un tel recours ne pouvait, en tout état de cause, donner aux intéressés la possibilité de réparer une omission ou une erreur par eux commise lors de l'instance primitive.

Considérant qu'en l'espèce l'unique moyen invoqué par le requérant à l'appui de sa demande aurait pu être avancé par lui lors de l'instance close par le jugement n° 189 et qu'au surplus ledit moyen était manifestement non fondé, le Tribunal a rejeté la requête.

5. — Jugement n° 202 (14 mai 1973) : Malic contre Institut international des brevets

Requête dirigée contre une décision refusant d'accorder à un fonctionnaire le bénéfice de dispositions du Statut du personnel entrées en vigueur postérieurement à sa titularisation — Une disposition nouvelle se rapportant aux conditions d'engagement ne saurait être valablement invoquée par un fonctionnaire déjà engagé dès lors qu'elle n'est pas dotée d'un effet rétroactif — Signification du principe de l'égalité entre fonctionnaires d'une même organisation

Au moment de l'entrée en fonctions du requérant, il lui avait été attribué deux «bonifications d'ancienneté» en vertu de l'article 13, paragraphe 2 du Règlement du personnel alors en vigueur, conçu comme suit:

> «Toutefois, le Conseil d'administration peut, sur proposition motivée du Directeur, accorder des bonifications d'ancienneté tenant compte de l'expérience acquise par un agent au cours des services antérieurement accomplis dans le secteur public ou privé et présentant une utilité réelle et immédiate pour l'exercice de ses fonctions à l'Institut.»

Selon ce système, une bonification de deux années au maximum pouvait être accordée lors du recrutement, l'attribution définitive des bonifications n'intervenant qu'à la fin du stage. A ce moment, une bonification supplémentaire pouvait être donnée ou au contraire l'une des bonifications accordées au moment de l'engagement pouvait être supprimée. Lors de la titularisation du requérant, les deux bonifications qui lui avaient été attribuées furent confirmées.

Le 1er janvier 1971 entra en vigueur un nouveau Règlement du personnel dont l'article 21 relatif aux bonifications d'ancienneté, spécifiait que quatre bonifications au maximum pourraient être attribuées lors de l'engagement d'un agent. Invoquant cet article, le requérant demanda une troisième année de bonification, en sus des deux dont il avait déjà bénéficié. Il lui fut répondu que les dispositions du nouveau statut ne permettaient pas de réviser des décisions prises avant qu'il n'entre en vigueur.

Son recours devant la Commission de recours de l'Institut ayant été infructueux, le requérant demanda au Tribunal de lui faire obtenir la reconnaissance de la totalité (trois années) de sa période d'activité professionnelle antérieure à son entrée en fonctions à l'Institut.

Le Tribunal a souligné qu'aux termes aussi bien de l'ancien Règlement que du nouveau Statut du personnel les bonifications faisaient partie des conditions d'engagement. Le requérant étant entré en service et ayant été titularisé avant l'entrée en vigueur du nouveau Statut, il n'aurait pu lui être accordé de bonification supplémentaire sur la base de l'article 21 du nouveau Statut que par une application rétroactive de cette disposition. Or, à l'exception du titre VI, le nouveau Statut, y compris son article 21, n'avait pas d'effet rétroactif et ne régissait donc que les situations nées après sa date d'entrée en vigueur.

Le refus d'accorder au requérant une bonification supplémentaire, a poursuivi le Tribunal, ne violait pas le principe d'égalité. Certes, suivant ce principe qu'énonçait l'article 5 du nouveau Statut et dont l'observation s'imposait, d'ailleurs, même en l'absence de texte exprès, les personnes qui se trouvaient dans une situation semblable en fait et en droit devaient être traitées juridiquement de la même manière. Mais précisément le requérant, s'étant trouvé soumis au moment de son engagement à l'ancien Règlement, était placé dans une situation différente de celle des agents qui avaient été recrutés sous l'empire du nouveau Statut. Il ne pouvait donc être victime d'une inégalité par rapport à eux.

Le Tribunal a ajouté qu'il n'était pas contradictoire de faire bénéficier tous les agents de l'Institut, quelle que fût la date de leur entrée en service, des allocations familiales prévues par l'article 41 du nouveau Statut, tout en n'appliquant l'article 21 de ce texte qu'aux fonctionnaires engagés depuis l'entrée en vigueur du nouveau Statut. Accorder à l'ensemble du personnel des allocations familiales sur la base de l'article 41, c'était soumettre régulièrement à cette disposition des situations existant après son entrée en vigueur. En revanche, allouer au requérant une bonification supplémentaire en vertu de l'article 21 eût été attribuer à ce texte un effet rétroactif au mépris de la règlementation en vigueur à l'époque.

Le requérant invoquait d'autre part une décision transitoire du Conseil d'administration admettant au bénéfice d'une bonification supplémentaire les agents qui avaient obtenu trois bonifications selon l'ancien Règlement et en auraient mérité une de plus si le nouveau Statut avait déjà été en vigueur. Le Tribunal a fait observer que le requérant, n'ayant obtenu que deux bonifications au moment de son entrée en vigueur, ne faisait pas partie des fonctionnaires visés par la décision en cause et ne pouvait donc s'en prévaloir. Le Tribunal a ajouté que cette décision n'était pas contraire au principe d'égalité, car d'une part il n'était pas exclu qu'un agent ayant reçu trois bonifications sous l'ancien régime eût pu prétendre à une quatrième bonification en cas d'application du nouveau Statut et d'autre part cette perspective ne s'offrait pas aux fonctionnaires qui, comme le requérant, n'avaient pas atteint au moment de leur engagement le maximum de trois bonifications. La décision en question, ne réglant pas d'une manière différente des situations semblables, n'allait pas à l'encontre du principe d'égalité.

Le Tribunal a en conséquence rejeté la requête.

6. — JUGEMENT N° 203 (14 MAI 1973) : FERRECCHIA CONTRE CENTRE INTERNATIONAL DE PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL ET TECHNIQUE (ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL)

Requête dirigée contre une décision de renvoi pour faute — Droit d'un fonctionnaire poursuivi disciplinairement à être entendu — Principe de la proportionnalité entre la faute commise et la sanction

Le 14 juillet 1971, le requérant s'était vu infliger une réprimande parce qu'on l'avait trouvé endormi à son poste de travail. Il avait contesté les faits en prétendant qu'il n'était pas endormi mais indisposé. Au cours de la nuit du 7 au 8 mars 1972, il fut de nouveau surpris endormi à son poste. Le 23 janvier 1972, il avait été avisé que le Directeur se proposait de lui infliger la sanction de renvoi sans préavis prévue par l'article 11.8 du Statut du personnel. Après avoir pris connaissance des recommandations de l'organe interne de recours — qui avait été saisi de l'affaire —, le Directeur du Centre décida de renvoyer le requérant en application de l'article 11.7 du Statut du personnel (renvoi avec préavis) et de lui accorder l'indemnité maximum prévue par ce même article.

Le requérant saisit alors le Tribunal en demandant l'annulation de la décision de renvoi.

Le Tribunal a constaté que devant l'organe interne de recours le requérant, bien qu'il eût été dûment interrogé, n'avait été autorisé ni à assister à l'audition des témoins ni à prendre part à l'administration des preuves; même si les dépositions des témoins lui avaient été communiquées, il n'avait pas été en mesure, séance tenante, de réfuter les allégations émises, de poser des questions ou de solliciter des éclaircissements. Or le droit d'un fonctionnaire poursuivi disciplinairement à être entendu, droit qui devait être respecté nonobstant toute disposition contraire aussi bien qu'en l'absence de texte, comprenait notamment la faculté de participer à l'administration des preuves. Le requérant invoquait dès lors à juste titre la méconnaissance de son droit d'être entendu et était fondé à faire valoir qu'un vice de procédure entachait la décision attaquée.

Le requérant soutenait d'autre part que la décision de renvoi était hors de proportion avec la faute commise. A cet égard, le Tribunal a rappelé qu'il annulait une décision notamment lorsqu'elle était entachée d'une erreur de droit. Il a estimé que le cas où une mesure disciplinaire apparaissait hors de toute proportion par rapport aux conditions

objectives et subjectives dans lesquelles l'acte incriminé avait été commis devait être assimilé à une erreur de droit. Le Tribunal a observé que le renvoi et le renvoi sans préavis, exposant le fonctionnaire en cause à subir un tort souvent considérable, ne devaient, conformément au principe de proportionnalité, être ordonnés que contre un agent dont le comportement se révélait incompatible avec l'exercice de sa fonction.

Le Tribunal a estimé que cette condition n'était pas remplie en l'occurrence. La faute lourde imputable au requérant ne devait pas être appréciée indépendamment des circonstances qui en atténuaient la gravité: en particulier, durant six ans d'emploi, l'intéressé n'avait fait l'objet que d'une mesure disciplinaire bénigne et il avait témoigné de qualités qui avaient été reconnues par ses chefs eux-mêmes. Dans ces conditions, le requérant ne paraissait pas inapte à remplir un emploi au Centre et le Directeur ne s'était donc pas, en le congédiant, conformé au principe de proportionnalité.

Le Tribunal a en conséquence annulé la décision attaquée. Considérant que le Centre estimait inopportune la réintégration du requérant, il a, sur la base de l'article VIII de son Statut, alloué à l'intéressé une indemnité d'un million de lires italiennes.

7. — Jugement n° 204 (14 mai 1973) : Silow contre Agence internationale de l'énergie atomique et Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

Requête dirigée contre une décision de mise à la retraite — Pouvoir d'appréciation du Chef de l'organisation

Le requérant attaquait une décision du Directeur général de la FAO par laquelle ce dernier l'informait qu'en conformité avec l'avis du Comité de recours de la FAO il confirmait sa décision de mettre l'intéressé à la retraite. Il demandait en outre au Tribunal de condamner la FAO et l'AIEA pour avoir présenté au Tribunal, lors de recours antérieurs[29], des informations qu'elles savaient être fausses et de leur ordonner de réparer le préjudice ainsi causé.

Le Tribunal a rappelé qu'aux termes de l'article 301.095 du Statut du personnel les fonctionnaires de la FAO sont mis à la retraite à 62 ans. Le requérant ayant atteint l'âge de 62 ans au moment où il avait été mis à la retraite, l'administration avait agi en stricte conformité avec la disposition susmentionnée. Sans doute cette disposition autorisait-elle le Directeur général à prononcer le maintien en activité d'un fonctionnaire au-delà de la limite d'âge, mais l'exercice de cette faculté, qui était, d'ailleurs, réservé à des cas exceptionnels, dépendait du pouvoir discrétionnaire du chef de l'Organisation, responsable de la bonne marche de celle-ci. En refusant, en l'espèce, d'en user en faveur du requérant, le Directeur général s'était livré à une appréciation de fait qui n'était entachée d'aucun des vices susceptibles d'être censurés par le Tribunal.

Considérant d'autre part que le reste des conclusions du requérant était sans rapport avec l'objet du litige et devait donc être écarté, le Tribunal a rejeté la requête.

8. — Jugement n° 205 (14 mai 1973) : Silow contre Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

Le requérant protestait d'une part contre une décision par laquelle il se serait vu interdire l'accès d'une Commission de la FAO et d'autre part contre la façon dont ses nombreux recours auraient été et continueraient d'être traités au sein du Comité de recours de la FAO.

Le Tribunal a rappelé qu'aux termes du paragraphe 3 de l'article 8 de son Règlement «s'il apparaît qu'une requête est manifestement irrecevable ou dénuée de tout fondement, le président peut inviter le greffier à surseoir à tout acte de procédure jusqu'à la prochaine session du Tribunal. Après examen de la requête, le Tribunal peut, soit la rejeter par

[29] Voir *Annuaire juridique*, 1969, p. 212 (jugement n° 142), et *Annuaire juridique*, 1970, p. 160 (jugement n° 151).

jugement sans autre procédure, en se bornant à constater qu'elle est manifestement irrecevable ou dénuée de tout fondement, soit décider qu'il sera procédé à l'instruction suivant la forme ordinaire».

En l'espèce, le Tribunal a considéré que les actes qui lui étaient déférés ne concernaient l'application ni du contrat d'engagement dont le requérant était titulaire ni du Statut ou du Règlement du personnel. Il a en conséquence rejeté la requête comme étant manifestement hors de sa compétence.

9. — Jugement n° 206 (14 mai 1973) : Silow contre Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

Le requérant affirmait avoir reçu sous pli anonyme un exemplaire d'une note ronéotée invitant les délégués au Conseil exécutif de la FAO alors en session à prendre garde s'ils étaient abordés par une personne mentalement déséquilibrée. Il voyait là une manœuvre dirigée contre lui dans le cadre d'un différend qui l'opposait depuis plusieurs années à la FAO. Il demandait en conséquence au Tribunal de déclarer le Directeur général de la FAO responsable de l'incident et de condamner l'Organisation à lui verser des dommages-intérêts et à lui faire des excuses publiques.

Le Tribunal est parvenu à la même conclusion que dans l'affaire qui a fait l'objet du jugement n° 205 et a rejeté la requête.

10. — Jugement n° 207 (14 mai 1973) : Khelifati contre Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Requête dirigée contre une décision de renvoi sans préavis — Principe du respect des droits de la défense — Pouvoir d'appréciation du Chef de l'organisation quant à la sanction à infliger, sous réserve du respect du principe de la proportionnalité — Portée de la règle de l'égalité entre fonctionnaires en matière disciplinaire

Le requérant, après avoir fait l'objet de deux blâmes successifs, dont l'un assorti d'un avertissement, avait été suspendu de ses fonctions en application de la disposition 110.3 du Règlement du personnel, en attendant l'avis du Comité mixte de discipline, puis avait été licencié le 30 juin 1971 conformément à l'article 10.2 du Statut du personnel pour s'être présenté en état d'ébriété à son travail. Bien qu'un tel renvoi ne donne lieu à aucun préavis et n'ouvre pas droit à une indemnité de licenciement, le Directeur général décida d'allouer à l'intéressé le traitement et les indemnités correspondant à la durée du préavis et à l'indemnité de licenciement dont il aurait bénéficié si son engagement avait été résilié en application de l'article 9.1 du Statut du personnel. Cette décision fut portée devant le Conseil d'appel qui conclut à la régularité de la procédure suivie et constata que la décision attaquée était conforme aux dispositions pertinentes du Statut du personnel.

Le Tribunal, saisi de l'affaire, a tout d'abord noté qu'il résultait du procès-verbal non contesté de la réunion du Comité mixte de discipline que le requérant avait été invité avant cette réunion à prendre connaissance de son dossier, qu'il avait participé à la réunion du Comité, qu'assisté de son représentant, il avait pu formuler des observations orales devant le Conseil d'appel et qu'ainsi le principe du respect des droits de la défense avait été respecté.

Le Tribunal a ensuite noté que le requérant alléguait que les faits invoqués contre lui étaient matériellement inexacts mais n'apportait pas le moindre commencement de preuve à l'appui de ses allégations. Au contraire, le Comité de discipline n'avait admis la réalité des faits reprochés au requérant qu'après avoir entendu plusieurs témoins. D'autre part, les faits retenus étaient de nature à justifier une sanction disciplinaire; il n'appartenait qu'au Directeur général d'apprécier la sanction à infliger, et le Tribunal ne pouvait substituer son appréciation à celle du chef de l'Organisation, hormis le cas où il constaterait une disproportion manifeste

entre la gravité de la faute commise et la gravité de la sanction infligée, condition qui n'était pas réalisée en l'espèce.

Le requérant soutenait enfin que la décision attaquée violait le principe de l'égalité de tous devant le service public en ce que plusieurs de ses collègues reconnus en état d'ivresse n'avaient pas fait l'objet d'une procédure disciplinaire. Le Tribunal a fait observer que la règle d'égalité des fonctionnaires appartenant à un même cadre n'était pas applicable entre agents faisant ou pouvant faire l'objet de poursuites disciplinaires pour des motifs différents dans des circonstances différentes.

Le Tribunal a en conséquence rejeté la requête.

11. — Jugement n° 208 (14 mai 1973) : Joshi contre Union postale universelle

Requête dirigée contre une décision refusant d'étendre à un fonctionnaire déjà en service le bénéfice d'une libéralisation des critères d'engagement — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard d'une décision relevant de la libre appréciation du Chef de l'organisation — Portée du principe d'égalité entre fonctionnaires d'une même organisation — L'application de ce principe est limitée par les exigences d'une administration rationnelle

Le requérant avait accepté à l'âge de 33 ans un engagement au grade de troisième secrétaire après avoir été informé que, selon la réglementation qui venait d'être établie concernant le recrutement, les nominations et les promotions du Bureau international, l'âge minimal requis des candidats à un poste de deuxième secrétaire était de 35 ans et à un poste de premier secrétaire, de 40 ans. Deux ans plus tard, il fut promu deuxième secrétaire.

En juin 1971, ayant appris qu'un fonctionnaire de 36 ans venait d'être engagé au grade de conseiller adjoint, grade immédiatement supérieur à celui de premier secrétaire, le requérant demanda que son poste soit reclassé au grade de conseiller adjoint. Il lui fut répondu que l'âge minimal de recrutement avait été abaissé compte tenu du fait que l'âge de la retraite serait désormais ramené de 65 à 60 ans mais que cette modification des conditions d'engagement n'ouvrait aucun droit aux fonctionnaires en service.

Le Tribunal, saisi de l'affaire, a rappelé que, selon l'article 5, paragraphe 3, *a,* du Règlement du Bureau international de l'UPU, le Directeur général classe les emplois dans le cadre des fonctions mentionnées à l'article 15 et arrête les normes de classement, et que, aux termes de l'article 13 de ce même Règlement, les Prescriptions internes relatives au classement des emplois habilitent le Directeur général à ranger les agents dans la catégorie qui correspond à leurs âge, formation, expérience et ensemble d'aptitudes. Le Tribunal a souligné que dans l'application de ces dispositions le Directeur général exerçait sa liberté d'appréciation. Dès lors ses décisions ne pouvaient être censurées que si elles sortaient du cadre de sa compétence, étaient affectées d'un vice de forme ou de procédure, reposaient sur des faits inexacts ou une erreur de droit, omettaient de tenir compte de faits essentiels, étaient entachées de détournement de pouvoir ou tiraient du dossier des conclusions manifestement erronées.

En ce qui concerne l'incompétence, le requérant soutenait que le Directeur général avait en réalité mis en vigueur deux systèmes de classement parallèles datant l'un de 1968 et l'autre de 1971 et avait ainsi commis un excès de pouvoir. Le Tribunal a toutefois observé que les textes réglementaires ne déterminaient pas le contenu des mesures à prendre et n'interdisaient pas en particulier l'établissement successif de systèmes distincts. Aussi le Directeur général n'avait-il pas outrepassé les pouvoirs qui lui appartenaient.

Le requérant reprochait d'autre part au Directeur général d'avoir introduit en 1971 des normes de classement qu'il n'avait pas formulées, au préalable, dans un document communiqué à l'ensemble du personnel. Le Tribunal a jugé que le requérant n'était pas recevable à se prévaloir du défaut de publicité de ces normes, qui s'appliquaient à des agents

recrutés postérieurement à sa propre nomination et qui, par conséquent, ne le concernaient pas directement.

Le requérant prétendait en troisième lieu s'être engagé au service de l'Union sur la foi des assurances du Directeur général quant à l'application uniforme des critères d'âge. Il qualifiait en conséquence de violation des clauses contractuelles le refus de le reclasser eu égard aux nouvelles normes de reclassement. Le Tribunal a toutefois noté qu'à aucun moment le Directeur général n'avait exclu la possibilité de modifier les principes de classement alors en vigueur ni promis d'adapter la situation du requérant dans cette hypothèse. Le requérant de son côté avait accepté son engagement aux conditions fixées par le Directeur général sans réserver l'éventualité de l'adoption de nouvelles normes de classement. Il n'était donc pas question d'une violation du contrat.

Le requérant soutenait enfin qu'à la suite de l'adoption de nouvelles normes de classement il se trouvait défavorisé par rapport aux fonctionnaires engagés après lui. Le Tribunal a souligné que selon le principe d'égalité qui s'appliquait à l'intérieur des organisations internationales en tant que règle générale de droit, même à défaut de texte exprès, les personnes se trouvant dans une situation semblable en fait et en droit devaient être traitées juridiquement de la même manière. Or, au moment de son engagement, le requérant était soumis aux anciennes normes de classement. Sa situation différait donc de celle des agents qui avaient été recrutés conformément aux nouvelles normes. Le Tribunal a donc conclu que, faute de se trouver dans la même situation que ces derniers, le requérant n'avait pas été victime d'une inégalité par rapport à eux.

Le Tribunal a ajouté que l'application du principe d'égalité était limitée par les exigences d'une administration rationnelle. Si la modification des normes de classement devait entraîner la révision du statut des fonctionnaires engagés précédemment, il s'ensuivrait d'inévitables complications qui pourraient dissuader les organisations de s'adapter à une évolution nécessaire et, partant, risqueraient de compromettre leur fonctionnement normal. Dès lors, il ne se justifiait pas d'obliger une organisation, en vertu du principe d'égalité, à revoir les conditions d'engagement de tout son personnel en raison du changement des critères de recrutement. Le Tribunal a en conséquence rejeté la requête.

12. — Jugement n° 209 (14 mai 1973) : Lindsey contre Union internationale des télécommunications

Requête dirigée contre une décision relative aux répercussions d'une modification de la parité monétaire sur les traitements — Situation statutaire et réglementaire des fonctionnaires d'une organisation internationale — Le Tribunal n'est pas compétent pour apprécier la légalité de résolutions adoptées par les organes délibérants d'une organisation internationale

Par une résolution adoptée en 1959 par la Conférence des plénipotentiaires de l'UIT, les conditions de service et les traitements, indemnités et pensions de l'Union avaient été assimilées à celles du régime commun des Nations Unies et le Règlement du personnel de l'UIT avait été modifié en conséquence. Le requérant avait alors saisi le Tribunal d'un recours — qui aboutit au jugement n° 61 du 4 septembre 1962 — contre le préjudice que l'assimilation au régime commun des Nations Unies était susceptible d'entraîner pour les agents de l'Union, en soulignant en particulier que le franc suisse était devenu une monnaie légèrement plus forte que le dollar, qu'une petite perte de change avait pu se produire et qu'en tout cas cela constituait une menace constante. L'Union fit valoir contre les allégations du requérant que « ... le taux de change du dollar était pris en considération pour l'établissement de l'indice permettant de modifier l'indemnité de poste» et affirma que «les variations du taux du dollar ne pouvaient donc avoir qu'un effet négligeable en ce qui concerne les fonctionnaires de l'Union...». Par un ordre de service du 17 mai 1971, le Secrétaire général de l'UIT décida d'appliquer le taux de change de 4,08 francs suisses pour

un dollar. Le requérant estima que l'indemnité de poste accordée pour compenser cette baisse ne suffisait pas et il écrivit au Secrétaire général pour lui signaler le préjudice dont il s'estimait victime en soulignant que les inconvénients découlant de la modification de la parité monétaire étaient la conséquence d'une non-observation de ses conditions d'engagement. Ayant vainement demandé que soient compensées par des indemnités appropriées les pertes financières qu'il déclarait avoir éprouvées sur son traitement du fait de la réévaluation, le requérant saisit le Tribunal en affirmant que le rejet de sa demande : 1) constituait une violation de la chose jugée dans le jugement n° 61 ainsi que de l'engagement qu'avait souscrit l'Organisation au cours de l'instruction de l'affaire qui avait donné lieu audit jugement; 2) méconnaissait ses conditions d'engagement; et 3) lui avait causé un préjudice grave dont il lui était dû réparation.

Sur le premier point, le Tribunal a estimé que le présent recours avait une cause et un objet totalement différents de ceux du litige qui s'était terminé par le jugement n° 61. L'intéressé ne pouvait donc utilement se prévaloir de la chose jugée par cette décision. D'autre part, il résultait de l'examen des observations présentées par l'UIT au cours de l'instance close par le jugement précité qu'elle n'avait pris et ne pouvait d'ailleurs légalement prendre aucun engagement pour l'avenir.

Sur le second point, le Tribunal a rappelé que le contrat d'engagement du requérant portait la mention suivante : «Vos devoirs et vos droits, en tant que fonctionnaire de l'Union internationale des télécommunications, sont fixés dans le Règlement du personnel et les statuts de la Caisse d'assurance du personnel.» Ainsi, dès son engagement, le requérant se trouvait dans une situation statutaire et réglementaire susceptible d'être modifiée, en principe, par les organes compétents de l'UIT ; ce n'était que dans le cas où l'Union aurait bouleversé l'économie du contrat de l'intéressé que les mesures prises pourraient donner lieu à indemnité. Le Tribunal a ajouté qu'en admettant qu'il y ait eu en l'espèce bouleversement du contrat, le requérant ne pourrait valablement s'en prévaloir étant donné qu'il avait accepté le paiement de son traitement en dollars depuis 1960 sans contestation.

En tout état de cause, la situation statutaire et réglementaire du requérant avait été modifiée comme suite à l'adoption en 1965 d'une résolution par la Conférence des plénipotentiaires de l'UIT et le Tribunal n'était pas compétent pour apprécier la légalité d'une telle résolution. Les décisions qui avaient été prises par les autorités exécutives de l'Union pour l'application de ladite résolution, et notamment celles prévoyant que les traitements des fonctionnaires seraient exprimés et payés en dollars des Etats Unis, et non plus en francs suisses, avaient elles-mêmes été approuvées expressément par la Conférence des plénipotentiaires en 1965 et n'étaient dès lors plus susceptibles d'être discutées par la voie contentieuse.

Le Tribunal est donc parvenu à la conclusion que le requérant ne pouvait utilement soutenir que le Secrétaire général de l'Union aurait dû prendre, à la suite de la dévaluation du dollar, des décisions contraires à celles qui avaient été approuvées par la résolution de 1965 visée plus haut ; il ne pouvait davantage demander au juge de se substituer à l'autorité administrative pour prendre des décisions qui, selon lui, s'imposeraient.

Sur le troisième point, le Tribunal a déclaré que les conclusions du requérant tendant à mettre en jeu la responsabilité de l'Union n'étaient pas fondées puisque l'intéressé n'était en droit de soutenir ni que la décision attaquée avait violé les dispositions de son contrat ni qu'elle avait été prise en application de décisions illégales.

13. — JUGEMENT N° 210 (14 MAI 1973) : MENDIS CONTRE ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

Requête dirigée contre une décision de licenciement pour faute grave — Notion de faute grave — Principe de la proportionnalité entre la faute commise et la sanction

Le requérant avait été averti peu avant l'expiration de son engagement de l'intention de l'administration de le licencier pour services non satisfaisants et faute grave. Il saisit le Comité régional d'appel qui conclut qu'il avait effectivement commis une faute grave et s'était montré peu apte à exercer des fonctions internationales mais ajouta qu'étant donné les longs états de service de l'intéressé, un avertissement eût été plus approprié. Il recommanda en conséquence au Directeur régional de maintenir sa décision de licenciement mais d'accorder trois mois de traitement à titre de paiement *ex gratia* tenant lieu de préavis de non-renouvellement d'engagement. Bien que le Directeur régional eût accepté ces recommandations, l'affaire fut portée devant le Comité d'enquête et d'appel du siège qui parvint à la conclusion que la faute commise par le requérant ne revêtait pas une gravité telle qu'elle justifiât le licenciement en tant que mesure disciplinaire, et recommanda en conséquence au Directeur général de prendre les mesures qu'il jugerait appropriées compte tenu de cette constatation. Cette recommandation ne fut pas acceptée par le Directeur général qui confirma le 11 août 1971 la décision du Directeur régional de licencier le requérant pour faute grave mais se déclara disposé à adopter la recommandation du Comité régional d'appel touchant le versement de trois mois de traitement.

Le Tribunal, saisi de l'affaire, a constaté que le seul motif qui fût mentionné dans la décision du 11 août 1971 avait trait à «des irrégularités commises dans le traitement d'une bourse». Dans sa réponse, l'Organisation avait précisé comme suit la nature de la faute grave reprochée au requérant :

> «M. Mendis n'a pas tenu compte des instructions du Bureau régional, a donné de faux renseignements, a fait une présentation erronée des faits dans des lettres préparées par lui à l'intention du gouvernement ceylanais et a trahi la confiance placée en lui par le Représentant de l'OMS en ce qui concerne la signature de documents.»

Le Tribunal a estimé que ce résumé des griefs de l'Organisation soulevait quatre questions :

1) Y avait-il eu présentation erronée des faits ?

2) Le requérant était-il responsable de cette présentation erronée ?

3) Cela représentait-il une faute grave au sens de l'article 510.6 du Règlement du personnel ?

4) La sanction de congédiement immédiat était-elle hors de toute proportion avec la gravité de la faute ?

Sur le premier point, le Tribunal a constaté que la correspondance émanant du Bureau du requérant contenait quatre déclarations qui s'étaient révélées fausses. Sur le second point, il a constaté que l'une des quatre déclarations en cause figurait dans une lettre qui avait été signée par un fonctionnaire autre que le requérant mais que les trois autres portaient la signature de l'intéressé ; or, il était clair que les quatre déclarations formaient un tout visant à induire en erreur; si donc le requérant était innocent, il lui appartenait d'expliquer comment il avait été amené à signer trois d'entre elles. Les explications fournies par le requérant sur ce point ont été rejetées par le Tribunal qui a donc conclu que l'intéressé était responsable des quatre fausses déclarations.

Sur le troisième point, le Tribunal a souligné que l'expression «faute commise» était extrêmement large et que le contexte dans lequel elle apparaissait à l'article 510 du Règlement du personnel devait dans une certaine mesure servir à en définir les limites ; ce contexte montrait que la «faute» devait être suffisamment sérieuse pour être traitée comme un cas de «faute grave». Le degré de gravité de la faute grave pouvait lui-même varier considérablement. En l'espèce, les fausses déclarations imputables au requérant formaient

partie d'un plan délibéré et auraient pu avoir de sérieuses conséqences sur les relations entre l'OMS et le gouvernement. De l'avis du Tribunal cela constituait une faute grave.

Sur le quatrième point, le Tribunal s'est demandé si, dans le cas d'espèce, la sanction imposée tenait suffisamment compte non seulement du caractère de la faute grave en tant que telle, mais encore de la mesure dans laquelle, étant donné les circonstances, le requérant pouvait en être tenu pour responsable. A cet égard, le Tribunal a estimé qu'il existait des circonstances atténuantes dont le Directeur régional et le Directeur général ne semblaient pas avoir tenu compte. Le requérant avait pu légitimement croire que les règles qu'il était censé suivre n'avaient pas beaucoup d'importance ; il avait d'autre part été amené en raison de l'organisation défectueuse du Bureau où il travaillait à assumer des responsabilités supérieures à celles de son grade. Rien n'indiquait qu'il eût été mis en garde ou soumis à un contrôle strict ni qu'on ait appelé son attention sur le fait que des méthodes qui avaient pu, jusque-là, ne pas être censurées n'étaient désormais plus acceptables. De l'avis du Tribunal, si l'on tenait compte de ces circonstances et si l'on prenait en considération l'absence de motif malhonnête ainsi que les bons états de service antérieurs du requérant, on aboutissait à la conclusion que la sanction de congédiement immédiat était hors de toute proportion avec la faute commise. D'ailleurs, le Directeur général lui-même devait avoir eu quelques doutes en la matière puisqu'il avait accepté la recommandation du Comité régional d'appel concernant le paiement de trois mois de traitement à titre de paiement tenant lieu de préavis, mesure qui était compatible avec une décision mettant fin à un engagement de durée déterminée mais non avec une décision de renvoi pour faute grave.

Le Tribunal a en conséquence annulé la décision du 11 août 1971 dans la mesure où elle confirmait le renvoi de l'intéressé pour faute grave et a confirmé cette décision en tant qu'elle accordait au requérant trois mois de traitement.

14. — Jugement n° 211 (14 mai 1973) : Hopkirk contre Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

Requête tendant à obtenir l'annulation d'un certificat de service — Pouvoir d'appréciation du Directeur général en la matière — Un certificat de service, à moins d'être expressément limité à une période déterminée, doit prendre en considération l'ensemble de la période d'emploi

Le requérant avait quitté l'Organisation le 5 janvier 1969 à l'expiration de son contrat. Le 5 février 1969, il demanda un certificat de service faisant état de la qualité de son travail et de son comportement en tant que fonctionnaire de l'Organisation. Le certificat qui lui fut remis ne répondant pas à son attente, il saisit le Comité de recours de l'affaire en demandant en outre sa réintégration avec octroi du grade P-5 et des dommages et intérêts.

N'ayant pas obtenu satisfaction, il saisit le Tribunal en demandant : 1) sa réintégration; et 2) l'octroi d'un nouveau certificat de service.

Sur le premier point, le Tribunal a fait observer qu'il n'aurait pu être fait suite à la demande que si la décision du Directeur général de ne pas renouveler le contrat du requérant avait été cassée et que, faute d'avoir été attaquée dans les délais prescrits, cette décision était devenue définitive.

Sur le second point, le Tribunal a souligné que le principe selon lequel — si ce n'est dans des cas particuliers et précis — il n'exerce pas son contrôle sur les décisions du Directeur général prises dans des domaines relevant de son pouvoir discrétionnaire s'appliquait tout spécialement en ce qui concerne le fond et la forme de documents tels que des rapports d'évaluation de service ou des certificats de service. C'était, de l'avis du Tribunal, le Directeur général qui avait la responsabilité de déterminer si un certificat de service était juste et équitable tant quant au fond que quant à la forme.

Le Tribunal a estimé que rien ne donnait à penser qu'il y avait eu en l'occurrence un parti pris quelconque. Il a toutefois constaté que selon les conclusions du Comité de recours, conclusions qui n'étaient pas contestées par l'Organisation, les services du requérant avaient été satisfaisants jusqu'à la dernière année et n'avaient laissé à désirer qu'à la fin de son emploi. L'Organisation soutenait que «l'évaluation des services d'un membre du personnel, lorsqu'elle est énoncée dans un certificat de service, doit en particulier refléter le niveau des services d'un ancien membre du personnel au moment où il quitte l'Organisation». Le Tribunal n'a pas accepté ce point de vue ; il a souligné qu'un certificat de service se rapportait à l'ensemble de la période d'emploi et que si l'évaluation n'était correcte qu'en ce qui concerne une partie de cette période, il devait être limité dans le temps à cette seule partie. Il a en conséquence donné suite à la demande du requérant dans la mesure où elle était fondée sur le fait que l'évaluation des services énoncée dans le certificat n'était pas basée sur l'ensemble de la période d'emploi, et a décidé que le certificat serait annulé de manière que le Directeur général puisse, si le requérant le demandait, délivrer un nouveau certificat correctement fondé.

15. — Jugement n° 212 (22 octobre 1973) : Zamudio contre Organisation mondiale de la santé

Requête tendant à obtenir l'annulation d'un rapport de travail ainsi que d'une décision de suspension d'augmentation annuelle de traitement

Le requérant était titulaire d'un engagement de durée déterminée ; il avait reçu plusieurs avertissements quant à la qualité de son travail et avait fait l'objet pour 1971 d'un rapport déplorable à la suite duquel avait été prise une décision de suspension de l'augmentation annuelle de traitement. Le requérant forma un recours interne devant le Comité d'enquête et d'appel mais la décision attaquée fut confirmée par une décision du Directeur général en date du 19 juillet 1972.

L'intéressé étant resté absent pendant plusieurs mois pour cause de maladie, le Directeur du Service médical commun fit savoir à l'Administration qu'il ne pouvait être réutilisé par l'Organisation pour des raisons médicales. A la date d'expiration de son contrat, soit le 31 janvier 1973, le requérant a cessé d'être au service de l'OMS. Entre-temps, c'est-à-dire à un moment où il était encore fonctionnaire de cette Organisation, il avait saisi le Tribunal d'une requête par laquelle il demandait :

1) Qu'il soit mis fin à «la politique de discrimination» envers lui ;
2) Qu'il lui soit accordé un poste différent en accord avec ses capacités ;
3) Que soit annulé le rapport de travail 1971 ;
4) Que l'augmentation de salaire annuelle dont il avait été privée lui soit payée.

Sur le premier point le Tribunal a déclaré qu'un examen approfondi de l'ensemble des pièces du dossier ne révélait aucune trace d'une «politique de discrimination» qui aurait été pratiquée à l'encontre du requérant en raison de sa nationalité. Il était en revanche établi que la décision du 19 juillet 1972 était fondée sur la manière de servir de l'intéressé et il n'apparaissait pas que ses motifs fussent fondés sur des faits matériellement inexacts ou révélassent un détournement de pouvoir.

Sur le deuxième point, le Tribunal a rappelé que l'affectation d'un fonctionnaire relevait du pouvoir de libre appréciation du Directeur général. En l'espèce il ne ressortait pas du dossier que la décision du Directeur général fût entachée de l'un des vices que peut censurer le Tribunal.

Sur les troisième et quatrième points enfin, le Tribunal a constaté que le rapport incriminé était fondé sur des faits dont l'inexactitude matérielle n'était pas établie et qui étaient de nature à justifier légalement le refus d'augmentation de salaire opposé à l'intéressé.

Le Tribunal a en conséquence rejeté la requête.

16. — Jugement n° 213 (22 octobre 1973) : Misra contre Union internationale des télécommunications

Conditions de recevabilité d'une requête : délais, nécessité d'une décision faisant grief, règle de l'épuisement des recours internes

Le requérant avait été engagé par l'UIT pour un an le 8 décembre 1968 et son contrat avait expiré le 8 décembre 1969. Au cours de sa mission, il avait été victime d'un accident de la circulation. A la suite de la visite médicale de fin d'emploi, le médecin conseil des organisations internationales adressa le 20 janvier 1970 une note à l'UIT déclarant que l'intéressé jouissait d'une capacité de travail entière mais qu'il lui faudrait probablement suivre un traitement physiothérapique. Le 26 août 1970, le requérant demanda au médecin conseil s'il lui était possible de tirer avantage de deux polices d'assurances (l'une sur la vie, l'autre contre la maladie et les accidents) contractées en son nom. Le 5 juillet 1972, l'Union confirma à l'intéressé les décisions antérieurement prises, à savoir que l'Organisation était disposée à assumer les frais de 45 séances de physiothérapie. Dans l'intervalle, en juin 1972, le requérant s'était rendu à Genève où il avait eu des contacts avec de hauts fonctionnaires de l'UIT : selon ses dires, des assurances lui auraient été données à cette occasion qu'il serait chargé d'une seconde mission. Le 14 décembre 1972, il écrivit à l'Union en faisant allusion aux promesses qui lui auraient été faites mais fut informé le 11 janvier 1973 qu'il n'existait aucun poste vacant pouvant correspondre à ses qualifications et à son expérience.

Le requérant saisit alors le Tribunal en lui demandant de condamner l'UIT à honorer les assurances données par le Secrétaire général.

Le Tribunal a rejeté la requête. Il a souligné que si le requérant entendait contester la lettre en date du 5 juillet 1972, par laquelle le Secrétaire général de l'UIT avait écarté sa demande d'indemnité, son recours était irrecevable parce que présenté hors du délai imparti par l'article VII, paragraphe 2 du Statut du Tribunal. Si l'intéressé entendait contester le refus de lui accorder un nouvel emploi, son recours était là encore irrecevable parce qu'il n'attaquait aucune décision opposant un tel refus et qu'en tout état de cause l'intéressé aurait dû non pas saisir directement le Tribunal, mais former préalablement un recours devant l'organe administratif d'appel.

17. — Jugement n° 214 (22 octobre 1973) : Dhawan contre Organisation mondiale de la santé

Requête dirigée contre une décision de licenciement pour abandon de poste — L'omission des formalités médicales de fin d'engagement n'entraîne pas nullité d'une décision de licenciement

Le requérant attaquait une décision par laquelle il avait été licencié pour abandon de poste.

Le Tribunal a constaté que l'absence de l'intéressé avait commencé le 22 juin 1969 et s'était poursuivie jusqu'au 11 octobre 1969, date à laquelle le requérant avait été avisé de son licenciement. Il a rappelé qu'aux termes de la disposition 980 du Règlement du personnel, un membre du personnel qui s'absente de son travail sans explication valable pendant plus de quinze jours est considéré comme ayant abandonné son poste et son engagement est résilié.

Le Tribunal a estimé que l'explication donnée par le requérant — selon laquelle, durant la période en cause, il était trop malade pour être à son poste — ne pouvait, à la lumière d'éléments de preuve qui n'étaient pas contestés, être considérée que comme insatisfaisante. Le Tribunal a en conséquence jugé que c'était à bon droit que l'engagement du requérant avait été résilié en application de la disposition 980 du Règlement du personnel.

Le Tribunal a, d'autre part, constaté que le requérant n'avait pas subi l'examen médical de fin d'engagement prévu par la disposition 330.7 du Règlement du personnel. Il a toutefois

estimé que la non-application de cette disposition n'entraînait pas en elle-même la nullité d'une résiliation d'engagement.

Le Tribunal a en conséquence rejeté la requête.

18. — Jugement n° 215 (22 octobre 1973) : Liberati contre Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

Requête dirigée contre une décision refusant une prolongation de détachement — Le Tribunal ne peut connaître que des requêtes invoquant l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires et des dispositions du Statut du personnel

Fonctionnaire à la FAO depuis 1963, le requérant avait été détaché au Secrétariat du GATT pour la période juin 1970 à juin 1971. Ayant demandé une prolongation d'un an de son détachement, il se heurta à un refus motivé par des «nécessités pressantes de service» au sein de la FAO. Il décida alors de retourner à la FAO. Estimant que les raisons invoquées à l'appui du refus de prolongation de son détachement s'étaient révélées n'être pas valables, il saisit le Comité de recours en lui demandant de recommander au Directeur général de lui verser des dommages-intérêts ou à défaut, de recommander la résiliation de son contrat pour suppression de poste. Le Comité de recours formula des conclusions négatives qui furent acceptées par le Directeur général.

Le Tribunal, saisi de l'affaire, a rappelé qu'en vertu de l'article II de son Statut il était compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires et des dispositions du Statut du personnel. Il n'existait pas, et il n'était pas allégué qu'il existât, de stipulation dans le contrat d'engagement du requérant ou de disposition du Statut du personnel qui exige de l'Organisation qu'elle accorde ou qu'elle prolonge un détachement dans une autre organisation internationale. Le Tribunal s'est en conséquence déclaré incompétent pour connaître de la requête ou pour examiner si les raisons données par l'Organisation à l'appui de son refus étaient ou non fondées.

19. — Jugement n° 216 (22 octobre 1973) : Hakin contre Institut international des brevets

Requête tendant à obtenir le versement d'allocations pour enfants à charge — Notion d'enfant à charge — Cas d'un fonctionnaire divorcé n'ayant pas la garde de ses enfants

Le requérant était divorcé et la garde de ses deux enfants avait été confiée à la mère. Par acte notarié, il s'était engagé à verser pour chacun de ses deux enfants une pension alimentaire mensuelle. Le 1er juin 1970, il écrivit au Directeur général de l'Institut pour protester contre l'interprétation donnée par l'Administration du Règlement du personnel alors en vigueur, interprétation selon laquelle l'indemnité pour charge d'enfants n'aurait pas à être versée à un père divorcé n'ayant pas la garde de ses enfants. Sa demande fut rejetée par une lettre du 19 juin 1970. Il introduisit alors un recours devant la Commission de recours qui ne put être reçu en raison des dispositions statutaires restrictives alors en vigueur. L'Institut ayant par la suite modifié ses statuts, le requérant put introduire valablement un recours, ce qu'il fit par une lettre au Directeur général du 22 avril 1972 ; le Directeur général ayant répondu négativement le 5 mai, la Commission de recours fut saisie et émit à la majorité un avis négatif qui fut entériné par le Directeur général dans une lettre au requérant en date du 26 juin 1972. Le requérant saisit alors le Tribunal d'une requête dirigée contre les décisions du Directeur général en date des 19 juin 1970, 5 mai 1972 et 26 juin 1972.

Le Tribunal a tout d'abord eu à examiner la question de sa compétence. Il a souligné que l'article 83 du Statut actuel du personnel réglait la procédure de recours interne, laquelle était

introduite par une demande soumise au Directeur général ou au Conseil d'administration, se poursuivait par la consultation d'une commission dite de recours en cas de rejet de la demande, puis se terminait par une décision prise au vu du rapport de la commission de recours. La procédure interne et la procédure devant le Tribunal étaient liées; par conséquent, sous réserve des dispositions contraires de son propre statut, le Tribunal connaissait de tous les cas ressortissant aux organes internes. Or, selon l'article 98, paragraphe 4, du Statut actuel du personnel, les commissions de recours avaient la compétence de se prononcer sur les différends résultant de l'application de l'ancien Règlement du personnel. Il en était donc de même du Tribunal lui-même, aucune disposition de son Statut n'y faisant obstacle. Toutefois, l'article 98, paragraphe 4, ne pouvait viser les litiges qui avaient fait l'objet d'une décision définitive et qui, en l'absence d'une disposition expresse, ne pouvaient être remis en question.

Sur le fond de la question, le Tribunal a souligné que, comme l'admettaient les deux parties, la notion d'enfant à charge était la même dans l'ancien Règlement et dans le Statut actuel (article 43). En effet, d'après l'un et l'autre, un enfant était considéré comme étant à la charge d'un fonctionnaire lorsqu'il était effectivement entretenu par ce dernier. C'était sur la portée du verbe «entretenir» que les parties différaient d'avis : pour le requérant il suffisait qu'un parent supporte partiellement les frais de logement, de nourriture, d'habillement et d'éducation pour pouvoir être considéré comme entretenant l'enfant ; pour l'Institut, seule pouvait prétendre entretenir un enfant la personne qui était appelée à subvenir à l'ensemble de ses besoins matériels et moraux ; dès lors, l'enfant de parents divorcés était réputé être entretenu par celui des parents qui en assumait la garde.

Le Tribunal a reconnu que ces deux interprétations étaient conciliables avec la lettre des dispositions applicables. Il a toutefois noté que l'article 41, *b*, considérait comme chef de famille «le fonctionnaire veuf, séparé légalement, divorcé ou célibataire, de l'un ou l'autre sexe, ayant un ou plusieurs enfants à sa charge au sens des articles 43 et 44 ci-dessous». Ainsi l'expression «enfant à charge» avait la même signification à l'article 41 et à l'article 43. Or, manifestement, il ne se justifiait pas de qualifier un fonctionnaire divorcé de «chef de famille» pour le seul motif qu'il payait une pension en faveur de ses enfants. Le requérant en convenait d'ailleurs lui-même en reconnaissant qu'il n'avait pas droit à une allocation de chef de famille. Il n'était dès lors pas fondé non plus à exiger l'allocation pour enfants à charge, l'attribution des deux allocations étant subordonnée à la même condition.

De l'avis du Tribunal, cette solution pouvait être tenue pour conforme aux intentions des auteurs de l'ancien Règlement et du Statut actuel. La pension servie par un époux divorcé au profit des enfants pouvait fort bien être inférieure à la somme des allocations pour enfant à charge. Dans une telle hypothèse, il eût été contraire à la *ratio legis* que le débiteur de la pension perçoive l'intégralité de ces allocations. Dès lors si les auteurs des textes applicables avaient entendu faire bénéficier des allocations pour enfants à charge le fonctionnaire divorcé astreint au paiement d'une simple pension, ils auraient été amenés normalement à régler d'une façon spéciale la situation d'un tel agent en ordonnant à tout le moins le versement des allocations au gardien des enfants. Aussi le silence de l'ancien Règlement et du Statut actuel laissait-il penser que le droit aux allocations pour enfants à charge n'appartenait en principe qu'au fonctionnaire qui en assumait la garde. Tout au plus fallait-il réserver le cas où, le gardien étant absolument incapable de subvenir aux besoins des enfants, la responsabilité totale de leur entretien incombait à l'autre parent. En l'espèce, les prestations pécuniaires que le requérant fournissait au profit des enfants n'atteignaient probablement pas celles de la mère. Aussi l'intéressé n'entretenait-il pas effectivement ses enfants au sens étroit retenu par le Tribunal. C'était donc à tort qu'il prétendait bénéficier des allocations pour enfants à charge.

Le Tribunal a également rejeté les conclusions du requérant touchant le droit à allocation scolaire. Les dispositions pertinentes, ainsi qu'il ressortait de leur texte même, n'étaient applicables qu'en faveur du fonctionnaire ayant des enfants à sa charge. Faute d'avoir des enfants à sa charge dans l'acception adoptée précédemment, le requérant n'avait pas droit aux indemnités de scolarité ou allocations scolaires.

20. — JUGEMENT N° 217 (22 OCTOBRE 1973) : HAKIN CONTRE INSTITUT INTERNATIONAL DES BREVETS

Il s'agit d'une affaire analogue à celle qui a fait l'objet du jugement n° 202[30].

21. — JUGEMENT N° 218 (22 OCTOBRE 1973) : HAKIN CONTRE INSTITUT INTERNATIONAL DES BREVETS

Requête tendant à obtenir la prise en considération, à l'occasion du reclassement du personnel à l'intérieur d'un nouveau système de grades et d'échelons, d'une prolongation de stage remontant à plusieurs années auparavant

Le requérant, entré comme stagiaire à l'Institut en 1967, avait en 1968 fait l'objet d'une décision de prolongation de stage portant sur trois mois. Il fut titularisé au 1er juillet 1968 et placé à la classe 3 du barème I. Le 22 décembre 1971, le Conseil d'administration de l'Institut adopta un nouveau Statut du personnel remplaçant le Règlement sous l'empire duquel le requérant avait été recruté et prévoyant un nouveau système de grades et d'échelons. Sur la base d'un tableau de concordance arrêté par le Conseil d'administration l'intéressé fut reclassé au grade A-6, échelon 1, avec effet au 1er janvier 1971, l'ancienneté acquise à cette date étant fixée à dix-huit mois. Le requérant introduisit une réclamation contre cette décision de reclassement en arguant que l'ancienneté acquise servant, selon le tableau de concordance, de base pour le reclassement devait être interprétée comme désignant le temps réel passé dans la fonction, de sorte que le retard d'avancement qu'il avait subi à la suite de la prolongation de son stage ne devait pas être pris en considération lors de son reclassement. Sa réclamation ayant été rejetée, il introduisit un recours interne, lequel aboutit à une recommandation négative qui fut acceptée par le Directeur général.

Devant le Tribunal, l'Institut faisait valoir que le requérant, tout en déclarant attaquer la décision de reclassement, contestait en réalité des décisions rendues à titre définitif en 1968 et qu'on pouvait dès lors se demander si sa requête était recevable et, dans l'affirmative, si les arguments invoqués contre les effets des décisions de 1968 étaient susceptibles d'être pris en considération. Le Tribunal a estimé que rien n'empêchait un agent de former une requête contre une décision et, en même temps, de discuter la validité d'une décision antérieure ou de conclure à la suppression de ses conséquences, dans la mesure où cette dernière décision n'était pas devenue définitive.

Le Tribunal a relevé que, dans son mémoire, le requérant affirmait ne pas contester que «le tableau de concordance utilisé pour le reclassement avait pour but la traduction de la situation barémique acquise par chaque agent au moment du reclassement dans les grades et échelons prévus par le nouveau Statut». Il reconnaissait ainsi qu'en déterminant l'ancienneté eu égard à la situation créée par la décision de titularisation de 1968, le Directeur général avait correctement exécuté les instructions contenues dans le nouveau Statut. Dès lors, ses conclusions apparaissaient dépourvues de fondement.

Sans doute le requérant soutenait-il que la décision de reclassement aurait dû tenir compte de l'ancienneté réelle, y compris des trois mois de prolongation de son stage, mais cet argument non seulement était en contradiction avec les propres déclarations du requérant, mais il manquait par surcroît de pertinence. L'article 98, paragraphe 4, du Statut actuel donnait certes aux commissions de recours le pouvoir de connaître des différends issus de l'application de l'ancien Règlement du personnel, mais cette disposition ne pouvait viser les litiges qui avaient fait l'objet d'une décision définitive ; le requérant ne pouvait donc l'invoquer pour contester maintenant la validité de la décision de 1968 qui était entrée immédiatement en force.

Le Tribunal a en conséquence rejeté la requête.

---

[30] Voir *supra*, p. 125.

22. — Jugement n° 219 (22 octobre 1973) : Herouan contre Institut international des brevets

Il s'agit d'une affaire analogue à celle qui a fait l'objet du jugement n° 216[31].

23. — Jugement n° 220 (22 octobre 1973) : Herouan contre Institut international des brevets

Requête tendant à obtenir l'annulation d'une note privant les fonctionnaires ressortissants de trois pays déterminés de la faculté de faire transférer une partie de leur rémunération au crédit d'un compte ouvert à leur nom dans un établissement bancaire de leur pays d'origine — Demandes d'intervention — Tout fonctionnaire visé par la note attaquée, qu'il ait ou non demandé à un moment quelconque à user de la faculté visée ci-dessus, a un intérêt direct et personnel à poursuivre l'annulation de la note en question — Annulation de ladite note pour détournement de pouvoir et violation du principe de l'égalité de traitement

Avant d'être modifié, l'article 63 du Statut du personnel de l'Institut prévoyait notamment :

> «Pour autant que la réglementation des changes et les conditions de fonctionnement des comptes ouverts à l'étranger au nom de l'Institut le permettent, les fonctionnaires ont la possibilité de demander qu'une partie de leur rémunération soit transférée régulièrement au crédit d'un compte ouvert à leur nom dans un établissement bancaire de leur pays d'origine, cette possibilité n'étant ouverte que lorsque l'Institut est également titulaire d'un compte bancaire dans ce pays. Dans ces conditions, le transfert est effectué sur la base des parités monétaires officielles en vigueur, les frais correspondants de virement éventuellement encourus par l'Institut étant à la charge des fonctionnaires intéressés.»

Par une note du 28 juillet 1972, le Directeur général avait informé les fonctionnaires de nationalité belge, française et luxembourgeoise que la réglementation des changes et les conditions de fonctionnement des comptes de l'Institut ouverts dans leurs pays ne permettaient plus, jusqu'à nouvel avis, l'exécution de transferts de parties de rémunération par le débit des comptes. Lecture de ladite note avait été donnée à une séance de la Commission administrative consultative le 4 août. Le 4 septembre 1972, le requérant demanda au Directeur général de rapporter la décision contestée. Le Directeur général ayant opposé un refus, l'affaire fut portée devant la Commission de recours qui émit l'avis que le recours était irrecevable au motif qu'il était dirigé contre une décision prise après consultation de la Commission administrative consultative. Le Tribunal fut alors saisi de la présente requête ainsi que de demandes d'intervention émanant de fonctionnaires de nationalité belge, française et luxembourgeoise.

Le Tribunal s'est tout d'abord prononcé sur les demandes d'intervention. Il a déclaré recevables les demandes émanant des fonctionnaires de nationalité française dont les intérêts étaient identiques à ceux du requérant et qui avaient par suite intérêt à intervenir au pourvoi. Il a déclaré les autres demandes irrecevables au motif que leurs auteurs, étant soumis à une législation nationale différente, n'avaient pas le même intérêt que le requérant.

L'Institut soutenait que le requérant n'avait demandé à aucun moment à bénéficier de l'ancien article 63, de telle sorte que la note du 28 juillet 1972 ne pouvait être considérée comme lui faisant grief individuellement ; seul le refus de l'Institut de donner suite à une requête basée sur l'ancien article 63 aurait pu être attaqué valablement. Il ajoutait que l'ancien article 63 ayant été abrogé et remplacé par un nouveau texte la requête devenait sans objet.

---

[31] Voir *supra*, p. 136.

Le Tribunal a fait observer en réponse à cet argument que le requérant, même s'il n'avait jamais invoqué le bénéfice de l'ancien article 63, avait la possibilité à tout moment d'en demander le bénéfice ; par suite, il avait un intérêt direct et personnel à poursuivre l'annulation d'une décision qui le privait de cette possibilité. D'autre part, la note du 28 juillet avait en fait été appliquée jusqu'à l'entrée en vigueur du nouvel article 63 du Statut. L'intervention sans rétroactivité de ce nouveau texte qui ne disposait que pour l'avenir ne pouvait avoir pour effet de rendre sans objet une décision qui avait été, en fait, appliquée du mois d'août 1972 au 15 mars 1973.

Le Tribunal a ensuite eu à se prononcer sur la légalité de la note du 28 juillet 1972. Il a souligné qu'aux termes de l'ancien article 63 le Directeur général de l'Organisation était compétent pour apprécier si la condition posée par cet article était ou non remplie et, dans la négative, pour prendre les mesures que la réglementation des changes était susceptible d'exiger à tout moment. En la matière, il disposait nécessairement d'un pouvoir discrétionnaire et le contrôle que pouvait exercer le Tribunal sur ses décisions était nécessairement un contrôle limité.

Le Tribunal a constaté que la note du 28 juillet 1972 avait été publiée comme suite à une circulaire du ministre français des Finances. Il a estimé que la nouvelle réglementation instituée par le Gouvernement français ne s'opposait pas, par elle-même, à l'exercice du droit ouvert aux fonctionnaires de l'Institut par l'article 63 ; elle avait seulement pour conséquence d'obliger l'Institut à s'approvisionner en francs financiers, obligation qui n'était ni impossible ni même spécialement difficile à remplir. Dès lors, le Directeur général avait méconnu le sens et la portée dudit article et avait d'autre part violé le principe d'égalité de traitement qui devait régir les agents placés, au regard de l'Institut, dans une situation juridique identique. La décision attaquée devait en conséquence être annulée.

24. — JUGEMENT N° 221 (22 OCTOBRE 1973) : OZORIO CONTRE ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

Requête dirigée contre une décision de prolongation de contrat acceptée par l'intéressé sous certaines réserves — A moins de faire partie intégrante de la décision contestée, les arguments et revendications ayant conduit à ladite décision ne sont pas susceptibles d'être examinés par le Tribunal — Question de la participation de l'administration aux frais découlant d'un recours

Le requérant était employé à Washington en vertu d'un contrat de cinq ans qui devait expirer le 31 décembre 1971. Le 21 octobre 1971, il reçut notification d'une décision de transfert à New York qui l'avertissait que son contrat était prolongé d'un an, prolongation qui fut par la suite portée à deux ans. Le 16 décembre 1971, le requérant avisa le Directeur général qu'il soumettait au Conseil régional d'appel la décision de mettre un terme au contrat correspondant au poste qu'il acceptait à Washington. N'ayant pas obtenu satisfaction devant le Conseil régional d'appel, le requérant saisit le Conseil d'enquête et d'appel du Siège qui recommanda le rejet de la requête en faisant valoir que la décision attaquée n'avait pas eu pour effet une cessation de service de l'intéressé puisque celui-ci avait été mis au bénéfice d'un nouveau contrat à New York ; le Conseil recommanda toutefois également que l'intéressé se voie octroyer un contrat de cinq ans au lieu et place de son contrat de deux ans et que l'Organisation participe aux frais encourus par le requérant du fait de son recours. Le Directeur général accepta les deux premières recommandations du Conseil d'enquête et d'appel et rejeta la troisième ; il notifia sa décision au requérant le 6 novembre 1972. Le 22 décembre 1972, le requérant accepta le remplacement de son contrat de deux ans par un contrat de cinq ans mais réserva son droit de faire appel de la décision du 6 novembre 1972 en ce qu'elle concernait le terme mis à son contrat de Washington.

Le Tribunal, saisi de cet aspect de la décision du 6 novembre 1972, a rappelé que sa compétence s'étendait, et s'étendait uniquement, à l'examen de décisions définitives donnant

lieu à contestation. Au cours des procédures qui conduisaient à une décision définitive, divers arguments et revendications pouvaient être avancés et contestés ; hormis le cas où ils formaient partie intégrante de la décision définitive, le Tribunal n'était pas habilité à se prononcer à leur sujet. Il pouvait advenir qu'à l'issue des procédures engagées un requérant tout en étant satisfait de la décision elle-même conteste le raisonnement sur lequel elle se basait ou certains aspects de ce raisonnement ; à moins que la décision elle-même ne fût attaquée, le Tribunal n'avait pas pouvoir de réexaminer ce raisonnement ou de formuler des commentaires à son sujet. De même, le Tribunal n'avait pas pouvoir d'accorder une réparation si ce n'est lorsque celle-ci découlait directement d'une décision définitive attaquée avec succès.

En l'espèce, le Tribunal a souligné que la décision attaquée était contenue dans une lettre du 6 novembre 1972 par laquelle le Directeur général avait accepté les deux premières recommandations du Conseil d'enquête et d'appel mais avait rejeté la troisième. La décision attaquée comportait donc deux aspects : la première partie de la décision consistait en une décision unique de revenir sur le terme mis au contrat et d'accorder une prolongation de contrat de cinq ans, décision qui était fondée non pas sur le fait que le requérant y avait droit mais sur l'intérêt de l'Organisation.

Le requérant avait accepté le contrat de cinq ans «étant entendu que cette acceptation ne [l'] empêchera [it] pas de [se] pourvoir contre [la] décision du 6 novembre 1972 ayant trait aux circonstances du non-renouvellement de [son] contrat». Le Tribunal a considéré que par cette réserve, le requérant voulait dire l'une des deux choses suivantes :

a) Que, tout en acceptant le renouvellement de son contrat, il se pourvoyait contre le non-renouvellement ;

b) Que, tout en acceptant le renouvellement, il continuait à se plaindre contre un non-renouvellement antérieur et contre les circonstances qui avaient entouré une décision depuis devenue caduque.

La première assertion se contredisait elle-même ; la seconde impliquait l'examen des circonstances ayant entouré une décision qui n'était pas attaquée et qui, ayant été remplacée par une autre, ne pouvait être attaquée. La réserve formulée par le requérant ne pouvait donc être retenue par le Tribunal.

En ce qui concerne la deuxième partie de la décision attaquée, à savoir le refus de l'administration de participer aux frais encourus par le requérant du fait de son recours, le Tribunal a noté que l'intéressé ne prétendait pas que l'obligation de l'Organisation de contribuer aux frais de son recours découlât des stipulations de son contrat ou formât le sujet d'une disposition quelconque du Statut du personnel. Il a souligné que certaines dispositions du Règlement faisaient obligation à l'Organisation de payer des frais dans certaines circonstances particulières, non réunies en l'espèce, ce qui permettait de conclure que le Règlement du personnel ne contenait aucune obligation générale et implicite de payer des frais. Le Tribunal a en conséquence déclaré en se fondant sur l'article 11 de son Statut qu'il n'était pas compétent pour ordonner qu'il soit donné suite à la demande du requérant.

25. — JUGEMENT N° 222 (22 OCTOBRE 1973) : SMITH CONTRE ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

Requête présentée par un fonctionnaire ayant obtenu, après son admission au bénéfice d'une pension d'invalidité versée par l'Organisation, une pension d'invalidité annuelle versée par la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies — Principe selon lequel il ne saurait y avoir de double indemnité

A la suite d'un accident qui avait été considéré comme partiellement imputable à l'exercice de fonctions officielles, le requérant avait été mis au bénéfice d'une pension d'invalidité permanente de 2 850 francs suisses par an. Par ailleurs, le requérant avait saisi

d'une demande d'indemnité complète pour invalidité le Comité des pensions du personnel de l'OMS. Sa demande ayant été rejetée et son recours en révision ayant également échoué, il fit appel devant la Commission permanente du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, laquelle lui accorda une pension d'invalidité annuelle de 1 747,56 dollars des Etats-Unis, payables à partir du 31 mars 1970.

Le 8 août 1972, le requérant fut avisé par l'OMS qu'en vertu du paragraphe 6 de la section II des dispositions régissant le paiement des indemnités, l'octroi fait à l'intéressé d'une pension d'invalidité de la part de la Caisse commune des pensions entraînait la déduction de cette pension des sommes dues à titre d'indemnité.

Etant donné la modicité de la somme qui restait due au requérant par l'OMS, une fois effectuée la déduction en question, l'Organisation lui proposa de lui verser, en solde de tout compte, un capital se montant à 4 290 francs suisses. Le requérant se déclara disposé à renoncer à toute action contre l'OMS si cette dernière portait le capital à 50 000 francs suisses.

L'Organisation indiqua dans une lettre du 5 octobre 1972 qu'elle maintenait sa décision.

Le Tribunal, saisi de l'affaire, a souligné qu'en informant le requérant de sa décision de lui octroyer une pension d'invalidité permanente de 2 850 francs suisses par an, l'Organisation n'avait pas souscrit un engagement nouveau donnant naissance à un nouveau contrat. Elle avait seulement précisé la manière dont elle entendait s'acquitter des obligations qu'elle avait déjà assumées aux termes du contrat d'engagement qui la liait au requérant, tel que ce contrat était régi par le Statut du personnel. La disposition 720 du Règlement du personnel prévoyait que tout membre du personnel, en cas de maladie, d'accident ou de décès imputable à l'exercice de fonctions officielles à l'Organisation, a droit à une indemnité conformément aux indemnités fixées par le Directeur général. Le paragraphe 6, section II, des dispositions ainsi fixées prévoyait que seraient déduites des indemnités prévues «toutes les prestations effectivement versées pour la même série de circonstances en application des statuts de toute caisse internationale de retraite ou de prévoyance à laquelle pouvait être affilié le membre du personnel».

Le requérant ne contestait pas que les prestations découlant de l'appartenance à une telle caisse qui étaient effectivement payables au moment où l'indemnité était fixée en vertu de la disposition 720 du Règlement du personnel devaient être déduite du montant à fixer ; mais il prétendait qu'une fois l'indemnité fixée et incorporée à une décision, on ne pouvait en déduire des prestations qui devenaient payables par la suite. Cette prétention était peut-être soutenable si l'on donnait au paragraphe 6 une interprétation stricte et littérale, mais elle était contraire au principe clairement établi dans le Règlement, à savoir qu'un accident ne devrait pas donner droit, à la fois, à l'indemnité et aux prestations découlant de l'appartenance à une caisse de retraite ou de prévoyance ; ce principe n'était autre que le principe bien connu qui est appliqué en matière d'assurances et selon lequel il ne saurait y avoir de double indemnité. En conséquence, la prétention du requérant ne pouvait être retenue.

26. — JUGEMENT N° 223 (22 OCTOBRE 1973) : GAUSI CONTRE CENTRE INTERNATIONAL DE PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL ET TECHNIQUE (ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL)

Requête tendant à obtenir l'annulation d'une décision de non-renouvellement d'un engagement de durée déterminée — Pouvoir discrétionnaire de l'Administration touchant le maintien en fonctions d'un agent ayant atteint l'âge de la retraite — Annulation d'une décision de non-renouvellement n'ayant eu d'autre objet que d'éliminer un fonctionnaire à la suite d'irrégularités apparues dans son service, sans qu'une procédure disciplinaire donnant toute garantie ait été engagée

Le requérant, qui avait atteint l'âge de 60 ans le 22 octobre 1969 et aurait normalement dû prendre sa retraite à cette date, avait bénéficié de renouvellements successifs dont le

dernier en date devait expirer le 31 juillet 1972. Au début de 1972, des irrégularités étant apparues dans les documents d'évaluation relatifs aux stages effectués par les boursiers du Centre dans les entreprises, le supérieur du requérant procéda à des investigations. A l'occasion d'une des entrevues qu'il eut avec l'intéressé, celui-ci signa une déclaration par laquelle il renonçait à demander le renouvellement de son contrat. Immédiatement après ces événements, le requérant fut victime d'une dépression nerveuse et resta en congé de maladie jusqu'à la fin de juillet. Le 26 juillet 1972, il fut informé que son engagement au centre prendrait fin le 31 juillet 1972.

N'étant pas fonctionnaire et n'étant donc plus, selon lui, en mesure de recourir aux procédures internes, le requérant saisit directement le Tribunal d'une requête dirigée contre la décision du 26 juillet 1972 et par laquelle il demandait que lui soient alloués des dommages-intérêts au titre du préjudice subi d'une part dans sa santé et d'autre part dans le domaine de son reclassement professionnel.

En ce qui concerne la recevabilité de la requête, le Tribunal a noté que l'intéressé avait le 4 août 1972 adressé une réclamation contre la décision du 26 juillet 1972. Il avait ainsi observé la règle selon laquelle avant de recourir au Tribunal, tout fonctionnaire doit adresser une réclamation au Directeur de l'Organisation. Le Directeur qui était libre de saisir ou non préalablement le Comité des relations avec le personnel avait répondu par une décision du 23 août 1972 donnant une satisfaction très partielle à l'intéressé. Celui-ci était dès lors recevable à saisir le Tribunal.

S'agissant de la légalité de la décision attaquée, il était clair aux termes de l'article 13.3 du Statut, que le Directeur jouissait d'un pouvoir discrétionnaire pour apprécier les cas exceptionnels dans lesquels un agent pouvait être maintenu en fonction au-delà de la limite d'âge normale et le Tribunal n'était compétent pour exercer le contrôle de légalité qui lui incombait que pour apprécier notamment si l'acte attaqué était entaché de détournement de pouvoir.

Selon le Tribunal, il résultait de l'ensemble du dossier que, pour prendre sa décision, le Directeur ne s'était fondé ni sur l'inaptitude physique ou intellectuelle de l'intéressé, ni sur la manière défectueuse dont il avait jusqu'alors exercé ses fonctions, ni sur les nécessités de service. La décision n'avait eu d'autre objet que d'éliminer le requérant du Centre à la suite d'irrégularités apparues dans son service sans qu'une enquête contradictoire sérieuse eût été faite sur la responsabilité de ces irrégularités et sans qu'une procédure disciplinaire donnant toute garantie ait été engagée. Elle était donc entachée de détournement de pouvoir et devait être annulée.

Le Tribunal a en conséquence décidé que le Centre paierait au requérant une somme de 35 000 francs suisses à titre de réparation.

27. — JUGEMENT N° 224 (22 OCTOBRE 1973) : GAUSI CONTRE CENTRE INTERNATIONAL DE PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL ET TECHNIQUE (ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL)

Postérieurement au dépôt d'une première requête devant le Tribunal administratif[32], le requérant avait adressé au Chef du personnel du Centre une lettre, accompagnée d'un certificat médical, où il se référait à son mauvais état de santé provoqué, selon lui, par les mauvais traitements subis au Centre. N'ayant pas reçu de réponse cinq mois plus tard, il saisit le Tribunal d'une nouvelle demande d'indemnité.

Le Tribunal a déclaré que, dans la mesure où le requérant se fondait sur des faits antérieurs au 31 juillet 1972, ses prétentions avaient fait l'objet du jugement n° 223 et que, dans la mesure où il entendait obtenir une réparation pour des faits ou actes du Centre postérieurs au 31 juillet 1972, ses conclusions étaient sans fondement car il avait à cette date rompu tout lien avec le Centre, et le dossier ne révélait aucun acte du Centre postérieur au 31

[32] Voir *supra*, jugement n° 223.

juillet qui fût susceptible ou de se rattacher à des actes antérieurs ou d'avoir créé un nouveau dommage à un ancien agent ne faisant plus partie du Centre.

Le Tribunal a en conséquence rejeté la requête.

Chapitre VI

CHOIX D'AVIS JURIDIQUES DES SECRÉTARIATS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. – Avis juridiques du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies
(Donnés ou établis par le Service juridique)

1. — Législation nationale prévoyant la perception de certaines taxes sur les voyages par avion — l'Organisation des Nations Unies devrait être exonérée de ces taxes en vertu de la section 7, *a*, de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies

1. J'ai l'honneur de me référer à la note de la Mission permanente de votre pays concernant l'assujettissement de l'Organisation des Nations Unies au paiement de certaines taxes sur les voyages par avion en vertu d'une loi de 1970.

2. Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies avait reçu auparavant de la Mission de votre pays le texte d'un communiqué de presse daté du 1er juillet 1970 qui annonçait que le Ministère des finances étudiait la question de l'applicabilité des nouvelles taxes sur les voyages par avion aux employés des organisations internationales. En attendant que cette étude ait été menée à bien, les transporteurs aériens et leurs agents avaient pour instructions de recouvrer ces taxes auprès desdits employés, étant entendu que les personnes ayant acquitté celles-ci pourraient en demander le remboursement si l'étude concluait qu'elles n'étaient pas assujetties à leur paiement.

3. Dans la note visée au paragraphe 1 ci-dessus, la Mission de votre pays écrivait : «le Ministère des finances... a décidé que les gouvernements et le personnel diplomatique et consulaire étrangers ainsi que les fonctionnaires des organisations internationales sont assujettis au paiement de ces droits ou taxes. Aucune exonération ne peut être consentie parce que les taxes en question sont en fait des redevances d'usager qui correspondent à des prestations de services déterminées; elles sont versées au *Airport and Airway Trust Fund* et utilisées exclusivement pour la construction, l'entretien et l'administration du réseau d'aéroports et de liaisons aériennes...» A cette note était jointe une copie de l'avis du Conseiller général du Ministère des finances, datée du 14 avril 1971 et intitulée «Applicabilité des taxes sur les voyages par avion aux agents diplomatiques et consulaires et aux organisations internationales».

4. Au cours d'entretiens qui ont suivi, le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies a immédiatement fait savoir à la Mission qu'il ne pouvait souscrire à la position adoptée par votre gouvernement en la matière et lui a demandé de reconsidérer sa position. A cet égard, il a souligné que celle-ci était contraire à l'interprétation qui avait toujours été donnée à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies lorsque des cas analogues s'étaient présentés dans d'autres Etats.

5. Le Secrétariat a étudié très attentivement l'avis du Conseiller général du Ministère des finances sur lequel repose, semble-t-il, la position de votre gouvernement, mais il reste convaincu que l'Organisation des Nations Unies a le droit d'être exonérée des taxes imposées en vertu de la loi de 1970. Tout en se réservant le droit de revendiquer l'exonération de toutes

taxes imposées en vertu de cette loi, chaque fois que l'occasion s'en présentera, le Secrétariat demande formellement par la présente que, s'agissant expressément des taxes en question, le gouvernement reconnaisse que l'Organisation des Nations Unies en est exonérée.

6. Il est bien entendu que cette exonération n'est demandée que pour les cas où la taxe aurait une incidence pour l'Organisation des Nations Unies, c'est-à-dire chaque fois qu'un voyage ou une expédition sont effectués aux frais de l'Organisation des Nations Unies par un fonctionnaire, un expert ou par d'autres personnes dûment habilitées à voyager aux frais de l'Organisation. Il n'est pas revendiqué d'exonération pour ce qui est des taxes sur les voyages entrepris à leurs propres frais par des fonctionnaires ou des experts de l'Organisation non plus que sur les expéditions de caractère privé.

I. — Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies

7. L'exonération est demandée sur la base de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies[1], à laquelle votre pays a adhéré. La section 7, *a*, de la Convention dispose :

> «L'Organisation des Nations Unies, ses avoirs, revenus et autres biens sont :
>
> «*a)* Exonérés de tout impôt direct. Il demeure entendu, toutefois, que l'Organisation ne peut demander l'exonération d'impôts qui ne seraient pas en excès de la simple rémunération de services d'utilité publique.»

Le Secrétariat est d'avis que les taxes dont on demande l'exonération tombent sous le coup de l'exonération stipulée à la section 7, *a*.

8. Il ne fait pas de doute que, en effet, les redevances en question sont des impôts directs. Cela ressort clairement, entre autres, des rapports et des délibérations cités dans l'avis du Conseiller du Ministère des finances. Le fait qu'elles aient été qualifiées de «redevances d'usagers» ne les soustrait pas à la catégorie des impôts directs; tout au plus en indique-t-il l'incidence.

9. La question qui se pose est donc celle de savoir si ces taxes ne seraient «*pas en excès* de la simple rémunération de services d'utilité publique» (c'est nous qui soulignons). Il convient de noter à ce propos que l'expression «services d'utilité publique» a une portée beaucoup plus limitée que l'expression «services publics» et a été interprétée d'une manière extrêmement restrictive dans l'application de la Convention. Les taxes contestées en l'occurrence ne peuvent pas, pour nombre de raisons, être considérées comme entrant dans la catégorie visée dans le membre de phrase cité.

10. En premier lieu, l'expression «services d'utilité publique» a un sens restreint lorsqu'il s'agit de fournitures déterminées ou de services rendus par un gouvernement ou une société placée sous contrôle gouvernemental à des tarifs déterminés calculés en fonction du volume des marchandises fournies ou des services rendus.

11. En deuxième lieu, selon la pratique établie dans l'application de la Convention, il faut que la rémunération corresponde à des services qu'il soit possible d'identifier, de définir et de détailler avec précision et qu'elle soit calculée au prorota d'une unité de mesure prédéterminée. Ainsi, les transports sont indéniablement un service d'utilité publique mais c'est le prix du transport (à l'exclusion des taxes) qui constitue la rémunération du service en question. S'agissant, par exemple, d'une compagnie d'autocars appartenant à un gouvernement, c'est le prix de la place qui est considéré comme étant la rémunération du service d'utilité publique et non une taxe ajoutée à ce prix à quelque fin que ce soit, par exemple la construction de routes.

12. Qui plus est, le but de la taxe la rend clairement en excès de la simple rémunération de services d'utilité publique. Il ressort de la loi de 1970 que le *Trust Fund* dans lequel les taxes en question seront versées doit essentiellement être consacré à des dépenses

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.

d'équipement liées à la création et au développement d'un réseau national d'aéroports. La loi énonce comme suit les raisons de son adoption :

«Considérant que le réseau national d'aéroports et de liaisons aériennes est insuffisant pour répondre à la croissance de l'aviation actuelle et envisagée.

«Considérant qu'une expansion et une amélioration substantielle du réseau d'aéroports et de liaisons aériennes est nécessaire pour répondre aux besoins du commerce fédéral, des services postaux et de la défense nationale.

«...»

13. La loi stipule d'autre part que les avoirs du Fonds pourront être utilisés pour couvrir les frais encourus en application du titre qui prévoit l'élaboration et l'exécution d'un «plan relatif au réseau national d'aéroports en vue du développement des aéroports publics» ainsi que les frais «imputables à la planification, à la recherche et au développement, à la construction ou à l'exploitation et l'entretien» des services de contrôle de la navigation et de communications du réseau de liaisons aériennes.

14. Il est clair que les dépenses en question sont en grande partie destinées à être des dépenses d'équipement qui seraient financées, si le réseau de liaisons aériennes appartenait à des particuliers sur les ressources en capital provenant de la vente d'actions ou d'obligations et non pas sur les recettes ordinaires. Puisque le réseau appartient au gouvernement, ces dépenses d'équipement devraient normalement être couvertes par les recettes fiscales ordinaires, soit immédiatement, soit progressivement, au fur et à mesure du remboursement des obligations émises à cette fin.

15. Il est vrai, certes, que l'on trouve effectivement d'ordinaire dans la rémunération de services d'utilité publique un élément qui correspond au rendement ou au remboursement du capital, mais cet élément est généralement minime par rapport au reste qui doit couvrir les frais courants de main-d'œuvre et de matériel. En outre, le capital en question serait celui qui a déjà été investi dans l'infrastructure utilisée pour fournir les services rémunérés et non le capital nécessaire à l'expansion future du réseau, expansion dont le coût doit être supporté au premier chef soit par les actionnaires existants par le biais d'une non-distribution de bénéfices, soit par des actionnaires ou obligataires nouveaux.

16. Si une partie des recettes produites par les taxes considérées peut en effet être utilisée pour l'entretien et la gestion courante, c'est-à-dire des opérations pour lesquelles un service d'utilité publique peut normalement faire payer ses clients, ce n'est manifestement pas là la destination principale de ces taxes. On ne peut donc pas dire par conséquent que celles-ci ne soient «pas en excès» d'une rémunération de services d'utilité publique, dont, aux termes de la section 7, *a*, de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, l'Organisation ne peut demander l'exonération.

17. Si l'exonération demandée par l'Organisation des Nations Unies ne lui était pas octroyée, elle serait en fait forcée de consacrer ses ressources au développement de l'infrastructure aéronautique de l'un de ses Membres, savoir d'un pays hôte, dans lequel, par la force des choses, un pourcentage important des vols effectués par ses fonctionnaires commencent ou aboutissent.

18. Il n'est pas contesté que l'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire de ses fonctionnaires voyageant en mission officielle, profitera du réseau national d'aéroports envisagé, mais tel n'est pas le critère spécifié à la section 7, *a*, de la Convention. Les fonctionnaires profitent également des services de police et de lutte contre l'incendie, des mesures d'hygiène et de santé publique, des travaux du service météorologique et des nombreux autres services de protection et d'appui qu'offre un gouvernement moderne. Ces services sont financés par des impôts acquittés par les ressortissants et les résidents du pays, à l'exception de ceux qui en sont exemptés pour diverses raisons politiques comme par exemple les fonctionnaires internationaux dont l'imposition par les autorités nationales ne ferait que grever les finances de l'Organisation qui les emploie. Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies estime que les installations aéronautiques et les redevances considérées, qui en

fin de compte pèseraient directement sur l'Organisation elle-même, entrent dans la catégorie des services et des taxes auxquels s'applique le principe énoncé plus haut.

19. L'Organisation des Nations Unies a donc toujours soutenu que les taxes qui ne tiennent pas simplement lieu de rémunération pour des services courants sont couvertes par l'exonération générale octroyée en vertu de la section 7, *a*, de la Convention sur les privilèges et immunités. Cette question est examinée dans une étude du Secrétariat sur les *relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales*[2], qui est citée dans l'avis du Conseiller du Ministère des finances. La citation en question porte sur une lettre du Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies dont les passages pertinents sont ainsi conçus :

> «... il est inutile, j'en suis certain, de mentionner le fait que les services d'utilité publique contrôlés par des organes gouvernementaux de cette nature dans de nombreux pays sont essentiellement le gaz, l'électricité, l'eau et les transports. Le *Dictionnaire juridique* de Quemner, par exemple, comporte la définition suivante :
>
> «*Public utilities, public services corporation* — services publics concédés (transports, gaz, électricité, etc.).»

La lettre poursuit :

> «J'estime qu'il est clair que les auteurs de la Convention pensaient précisément au paiement par l'Organisation des Nations Unies de ces dépenses en eau et en électricité pour la raison que les montants facturés ne sont rien de plus que la stricte rémunération des marchandises ou des services fournis; ...»

On y lit encore :

> «En droit international, la doctrine dominante semble généralement faire une distinction suivant que les services rendus par une municipalité ou par une autre personne morale de droit public sont des services spéciaux entraînant le paiement d'une rémunération appropriée, une contribution étant imposée aux particuliers pris en tant que consommateurs et non en tant que contribuables selon des principes bien établis d'imposition des biens fonciers.»

Ce raisonnement s'applique également, *mutatis mutandis*, à l'égard des taxes en question, tout comme l'argument avancé dans l'*Annuaire juridique des Nations Unies, 1968,* aux pages 197 et 198.

20. Le passage ci-après de l'étude de 1967 cite un extrait d'une note du Secrétaire général dans laquelle il adresse des représentations au gouvernement d'un Etat Membre qui avait voulu percevoir certaines taxes sur l'utilisation par des appareils appartenant à l'Organisation des Nations Unies de diverses installations d'aéroport. Quoique les circonstances ne soient pas exactement analogues, les arguments suivants qui y sont avancés s'appliquent directement en la présente espèce :

> «De l'avis du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, les taxes exigées par un gouvernement à l'occasion de l'atterrissage ou du stationnement d'un appareil sur un aéroport de son territoire constituent un impôt direct dont l'Organisation est exonérée en vertu de la section *a* de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Cette section dispose que l'Organisation des Nations Unies est exonérée de tout impôt direct. Le fait donnant lieu à la perception de ces redevances est le simple fait d'atterrir ou de stationner sur un aéroport. On ne peut les considérer comme la rémunération de services d'utilité publique dont l'Organisation des Nations Unies ne peut demander l'exonération, toujours aux termes de la section 7, *a*, de la Convention.
>
> «L'expression «utilité publique» a un sens restreint lorsqu'il s'agit de fournitures déterminées ou de services rendus par un gouvernement ou une société placée sous contrôle gouvernemental à des tarifs déterminés calculés en fonction du volume des marchandises fournies ou des services rendus. Les «frais de manutention» effectivement

[2] *Annuaire de la Commission du droit international,* 1967, vol. II, p.272.

perçus à l'aéroport de ... devraient entrer dans cette catégorie et, comme on a pu le noter, le Secrétariat s'est toujours abstenu de demander l'exonération de ces frais de manutention. De même, le Secrétariat ne demande pas l'exonération du versement d'un loyer pour la location de hangars d'entreposage, par exemple, ou des frais d'électricité entraînés par l'éclairage des pistes à l'occasion d'atterrissages ou de décollages nocturnes; ces frais appartiennent au domaine de la rémunération de services d'utilité publique.

«...

«Cependant que le gouvernement estime que les sommes perçues correspondaient à des services rendus, le Secrétaire général tient à souligner que, tant sur le plan des principes que sur le plan de l'évidente nécessité pratique, il faut que le coût de services effectivement rendus se rapporte à des services qu'il soit possible d'identifier, de définir et de détailler avec précision. De plus, il s'ensuit que le prix calculé varierait pour chaque appareil ou pour chaque atterrissage en fonction d'une unité déterminée à l'avance (comme la journée, la nuit, le simple fait d'atterrir sur la piste ou de stationner sur l'aire de stationnement, ou le type de l'appareil); il est alors clair que l'Organisation est assujettie à un régime forfaitaire d'imposition qui constitue un impôt.

«Si, par conséquent, le gouvernement, à la lumière de ces critères, devait adopter l'opinion que les sommes en question ont été perçues pour des services réels, le Secrétaire général demanderait (ce que les commissaires aux comptes ne manqueraient pas de faire ultérieurement exiger) qu'il lui soit fourni un compte détaillé indiquant les services rendus à chaque occasion, le coût de chaque service et la décomposition du montant total. Le Secrétaire général est certain que la présentation d'une pièce justificative de cette nature constitue une pratique normale dans tous les cas où il est demandé à un client d'acquitter le prix de certains services. C'est ainsi que les frais de main-d'œuvre sont habituellement calculés au prorata des heures de travail fournies, les frais d'électricité selon le nombre de kWh, etc. En revanche, si les frais font l'objet de tarifs fixés par la loi ou par les règlements, il semble évident que la section 7, *a*, s'applique.

«...»

21. La position adoptée par l'Organisation des Nations Unies quant à l'interprétation de la Convention a généralement été acceptée par ses Membres; d'ailleurs, pour qu'un instrument multilatéral de ce genre soit efficace, il faut que les parties à cet instrument acceptent pareille uniformité d'interprétation. Le résumé de la pratique internationale figurant dans la partie V de l'avis du Conseiller du Ministère des finances, qui affirme que dans plusieurs pays des taxes liées aux transports aériens sont imposées aux organisations internationales, n'indique ni la nature de ces taxes — qui, dans certains cas, ne sont ni plus ni moins que la rémunération de services d'utilité publique (du genre de ceux dont il est question dans la note citée au paragraphe précédent) — ni s'il s'agit de véritables impôts au paiement desquels l'Organisation des Nations Unies serait assujettie par des Etats parties à la Convention.

II. — Intention des autorités législatives

22. Dans son avis, le Conseiller du Ministère des finances démontre que les autorités législatives de votre pays entendaient que les taxes en question soient acquittées par tous les usagers du réseau d'aviation civile, y compris les organisations internationales. Pourtant il n'est pas du tout évident que, ce faisant, ces autorités aient eu l'intention «d'abroger» tout traité pertinent en l'espèce «ou d'en restreindre l'application» ; il ne faut donc pas leur prêter ce dessein.

23. Ainsi qu'il ressort de l'avis, votre pays a, dans le passé, exonéré — et exonère d'ailleurs toujours — du paiement de divers impôts indirects les membres du corps diplomatique et consulaire ainsi que les organisations internationales et leur personnel, sur des bases et pour des raisons différentes : pour des considérations de courtoisie traditionnelle,

sur la base de la réciprocité, en raison des exigences du droit international coutumier, en vertu de dispositions de la législation interne ou de décisions administratives, etc. S'il est évident que les autorités législatives ont décidé que ces considérations ne devaient pas restreindre l'assujettissement des personnes et à des organisations habituellement protégées au paiement des taxes en question, rien ne permet de supposer qu'elles aient eu connaissance de certaines exonérations obligatoires en vertu de traités, ni qu'elles aient souhaité abroger le moins du monde ces traités ou en restreindre le champ d'application. En fait, il semble plus que probable qu'il n'a jamais été expressément tenu compte de l'incidence de ces traités sur la législation qui était alors à l'examen.

III. — Conclusions

24. Eu égard aux considérations qui précèdent, le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies espère que le Gouvernement de votre pays conviendra que l'Organisation des Nations Unies est habilitée, en vertu de la section 7, *a*, de la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies, à bénéficier d'une exonération des taxes imposées en vertu de la loi de 1970. Le Secrétariat espère donc que le gouvernement jugera possible de revoir et de modifier la position adoptée par le Ministère des finances au sujet de l'assujetissement de l'Organisation des Nations Unies au paiement des taxes en question.

Le 20 juin 1973

2. — Protection du drapeau et de l'emblème de l'Organisation des Nations Unies — Résolutions 92 (I) et 167 (II) de l'Assemblée générale et article 6 *ter* de la Convention pour la protection de la propriété industrielle — Emblèmes protégés en vertu d'autres accords internationaux

Lettre adressée à un particulier

Je crois qu'à l'occasion de l'examen de la question de la protection de l'emblème et du pavillon olympique que nous avons entrepris, il serait intéressant pour nous d'être informés de la manière dont l'emblème et le drapeau de l'Organisation des Nations Unies sont protégés. Cette protection est assurée en vertu de résolutions adoptées par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies.

La résolution 92 (I) adoptée le 7 décembre 1946 par l'Assemblée générale concerne l'emblème de l'Organisation des Nations Unies. Elle dispose, entre autres, que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies «prennent toutes mesures appropriées d'ordre législatif ou autres, afin d'empêcher l'emploi, sauf autorisation du Secrétaire général des Nations Unies, de l'emblème... des «Nations Unies»... notamment à des fins commerciales sous forme de marques de fabrique ou de commerce». Comme suite à cette recommandation, de nombreux Etats ont adopté une législation spéciale pour protéger l'emblème. D'autres Etats Membres, considérant que la législation existante suffisait pour assurer la protection voulue, ont estimé qu'il était inutile d'adopter des mesures législatives particulières à cet effet.

La résolution 167 (II) adoptée par l'Assemblée générale le 20 octobre 1947 concerne le drapeau des Nations Unies. C'est en application de cette résolution que le Secrétaire général a établi le Code du drapeau des Nations Unies et les règlements connexes.

Nous avons constaté que ce système de protection — à savoir les deux résolutions de l'Assemblée générale auxquelles les Etats Membres se montrent disposés de bon gré à se conformer — est en pratique efficace, commode et raisonnable.

Le pouvoir discrétionnaire conféré au Secrétaire général de permettre que l'emblème soit utilisé par des organismes ou des personnes n'appartenant pas à l'Organisation des Nations Unies donne la possibilité d'autoriser l'utilisation de l'emblème dans des manifestations de

soutien aux Nations Unies. Cependant, on exige alors que les mots «Nations Unies» ou le sigle «ONU» soient placés au-dessus de l'emblème et que les mots «Nous y croyons» ou «Notre espoir pour l'humanité» soient placés sous celui-ci.

En vertu de l'article 5 du Code du drapeau, des personnes ou des organismes n'appartenant pas à l'Organisation peuvent arborer son drapeau pour manifester leur sympathie à l'égard de l'Organisation.

En leur qualité d'emblème et de drapeau d'une «organisation internationale intergouvernementale», l'emblème et le drapeau de l'Organisation des Nations Unies sont également protégés, dans une certaine mesure, en vertu de l'article 6 *ter* de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, telle qu'elle a été révisée à Stockholm le 14 juillet 1967, qui est administrée par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.

Vous noterez que l'article 6 *ter,* alinéa *b,* de la Convention de Paris mentionne les emblèmes qui sont protégés en vertu d'autres accords internationaux. L'un de ces emblèmes est celui de la Croix-Rouge. L'emblème de la Croix-Rouge est protégé en vertu du chapitre VII de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, du 12 août 1949[3], ainsi qu'en vertu du chapitre VI de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, également du 12 août 1949[4].

Je ne crois pas que je puisse vous donner d'avis sur les mesures particulières que le Comité olympique international pourrait ou devrait prendre pour assurer la protection de l'emblème et du pavillon olympiques. Pourtant, quel que soit le moyen par lequel on cherche à assurer cette protection, que ce soit par une convention internationale ou par une résolution du Comité olympique international, le facteur essentiel pour y parvenir est, me semble-t-il, la bonne volonté dont feront montre les gouvernements. Il semblerait donc que des consultations entre le Comité olympique international et les gouvernements soient nécessaires.

Le 4 juin 1973

3. — Des organes n'appartenant pas à l'Organisation des Nations Unies mais créés ou maintenus avec sa participation peuvent-ils utiliser l'emblème de l'Organisation des Nations Unies sur leur papier à lettres? — Question du décalquage de cet emblème sur le matériel

Mémorandum adressé au Chef de la Section des projets (ressources humaines) du Service de l'Asie et du Moyen-Orient au Bureau de la coopération technique

1. Vous avez demandé si les divers organes que vous énumérez dans votre mémorandum peuvent utiliser l'emblème de l'Organisation des Nations Unies sur leur papier à lettres.

2. L'Institut asiatique du développement et des plans économiques a été crée par la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient [résolution 43 (XIX) datée du 11 mars 1963][5]. Il s'agit donc d'un organe subsidiaire de la Commission qui peut, en sa qualité d'organe de l'ONU, utiliser l'emblème de l'Organisation des Nations Unies sur son papier à lettres.

3. Pour ce qui est de l'utilisation de l'emblème de l'Organisation des Nations Unies par des organes n'appartenant pas à l'Organisation, le fait que celle-ci a joué un rôle dans la création d'un organe de ce type ou qu'elle lui fournisse une assistance ne justifie pas, nous

---

[3] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 75, p. 31.

[4] *Ibid,* p. 85.

[5] *Documents officiels du Conseil économique et social, trente-sixième session, Supplément n° 2* (E/3735), p. 63.

semble-t-il, l'utilisation par cet organe de l'emblème de l'Organisation des Nations Unies sur son papier à lettres.

4. Des organes n'appartenant pas à l'Organisation sont bien autorisés à utiliser son emblème (avec les lettres «ONU» placées au-dessus de celui-ci et «Nous y croyons» ou «Notre espoir pour l'humanité» placés au-dessous) pour manifester leur soutien à l'Organisation des Nations Unies. Mais cet usage particulier de l'emblème ne semble pas être une solution dans les cas mentionnés dans votre mémorandum.

5. Ainsi que vous le notez, le centre asiatique d'administration du développement ne sera pas, une fois constitué, un organe de l'ONU. Il ne convient donc pas, nous semble-t-il, qu'il utilise l'emblème de l'Organisation sur son papier à lettres. De même, il ne serait pas non plus approprié à notre avis que les deux instituts démographiques régionaux mentionnés par vous, qui ont tous deux, d'après votre mémorandum, une personnalité juridique indépendante, utilisent cet emblème sur leur papier.

6. Nous ne trouvons rien à redire à ce que des organismes n'appartenant pas à l'ONU utilisent dans leurs emblèmes des branches d'olivier. Nous ne serions pas non plus opposés à ce que le papier à lettres d'un organisme n'appartenant pas à l'ONU fasse allusion à l'assistance que l'Organisation lui prête (par exemple, la formule suivante : «Le (ou la)... est assisté(e) par l'Organisation des Nations Unies»).

7. Vous nous demandez d'autre part notre opinion sur l'usage de calques de l'Organisation des Nations Unies sur le matériel des projets du PNUD. L'utilisation des calques de l'ONU est autorisée sur le matériel appartenant à l'Organisation. Sur du matériel n'appartenant pas à l'Organisation, elle pourrait l'être, selon nous, si : *a*) le matériel est fourni pour l'usage exclusif de l'Organisation des Nations Unies et qu'il est utilisé exclusivement par elle; et *b*) s'il est jugé souhaitable de préciser que le matériel est utilisé par l'Organisation des Nations Unies.

11 juillet 1973

4. — Conditions auxquelles des chercheurs nommés par l'Organisation des Nations Unies en vertu de contrats de louage de services peuvent publier les résultats de leurs travaux — Droits de publication de l'Organisation des Nations Unies

Résumé d'un mémorandum adressé au Directeur par intérim du Bureau de la coopération technique

1. Je me réfère à votre mémorandum demandant un avis sur les conditions dans lesquelles les chercheurs travaillant en vertu de contrats de louage de services à des études par pays destinées à un projet de coopération technique peuvent être autorisés à publier les résultats de leurs travaux. Vous vous rappellerez que précédemment, dans un cas où non seulement le chercheur et l'institution à laquelle il était attaché mais aussi le gouvernement du pays dont il dépendait souhaitaient qu'une étude sur le pays soit rendue publique, il a été convenu que si l'Organisation des Nations Unies ne décidait pas de faire publier cette étude *in extenso,* elle n'opposerait aucun obstacle à sa publication en tout ou en partie par l'auteur ou par d'autres.

2. Toutes choses étant égales d'ailleurs, nous ne voyons aucune objection à ce que vous appliquiez la même règle à tous les chercheurs du projet, soit en insérant une clause à cet effet dans leur contrat, soit en faisant droit aux mêmes conditions à toute demande d'autorisation que vous recevriez. Dans ce cas, il doit être clairement entendu qu'avant toute publication par les soins de particuliers, il faudra que l'ONU ait décidé de ne pas publier elle-même la documentation en question.

3. En l'absence d'une telle décision, l'Organisation des Nations Unies doit conserver tous ses droits et en particulier ne doit pas publier les résultats de l'étude avant l'Organisation

des Nations Unies. Par la suite, l'étude tombera dans le domaine public ou ne pourra être publiée à nouveau que par l'Organisation des Nations Unies ou par des personnes qu'elle y aura autorisées, selon que la première publication de l'ONU a été faite avec ou sans droits d'auteur réservés.

4. Nous estimons que toute publication par des particuliers doit mentionner que l'œuvre a été entreprise sous l'égide d'un projet des Nations Unies et, dans les cas où l'autorisation de l'Organisation est nécessaire à la publication, l'octroi de cette autorisation doit être subordonné à une reconnaissance appropriée du rôle de l'ONU dans l'œuvre.

22 juin 1973

5. — Pouvoirs des représentants à l'Assemblée générale — Pratique suivie par la Commission de vérification des pouvoirs — Décisions prises par l'Assemblée dans certains cas particuliers au vu du rapport de la Commission

Lettre au Bureau de liaison à New York de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

1. Je me réfère à votre lettre du 14 novembre 1973 par laquelle vous m'avez communiqué une demande de renseignements touchant la pratique suivie pour la vérification des pouvoirs des représentants à l'Assemblée générale.

2. Comme vous le savez, la procédure de la vérification des pouvoirs fait l'objet des articles 27, 28 et 29 du règlement intérieur de l'Assemblée générale. Le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* (volume I, Articles 1-22 de la Charte; supplément n° 1 au volume I, Articles 1-54 de la Charte, et supplément n° 2 au volume II, Articles 9-54 de la Charte) fournit sous l'Article 9 des renseignements intéressants, quoique succincts, concernant cette procédure.

Je me bornerai ici à répondre aux questions précises posées dans la demande de renseignements.

A quel moment la Commission de vérification des pouvoirs est-elle constituée ?

3. La Commission est constituée à l'ouverture de chaque session de l'Assemblée générale, lors de sa première séance. Traditionnellement cette question figure au point 3 de l'ordre du jour de l'Assemblée, après :

1) L'ouverture de la session par le Président temporaire, et

2) La minute de silence.

4. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur, les neuf membres de la Commission de vérification des pouvoirs sont nommés par l'Assemblée générale sur proposition du Président. En l'absence d'objection, la proposition du Président est considérée comme acceptée sans qu'on procède à un vote.

La Commission se réunit-elle une ou plusieurs fois ?

5. En général, la Commission se réunit une première fois au début de la session, au cours de la deuxième ou de la troisième semaine, pour examiner un mémoire du Secrétaire général sur l'état des pouvoirs reçus par ce dernier, et elle examine à une seconde réunion, en fin de session, la situation des représentants dont les pouvoirs en bonne et due forme n'avaient pas été reçus à la date de la première réunion. La Commission peut naturellement se réunir à tout moment pour examiner les questions de son ressort, soit de sa propre initiative, soit à la demande de l'Assemblée générale.

A quel moment la Commission soumet-elle son premier rapport à l'Assemblée générale ? Lui soumet-elle un, deux ou plusieurs rapports ?

6. La Commission fait rapport à l'Assemblée générale immédiatement après le premier examen des pouvoirs. Elle est en général amenée à soumettre deux rapports à l'Assemblée (un rapport à la suite de chacune des deux réunions habituelles), mais peut en soumettre davantage si nécessaire[6].

Est-il déjà arrivé au cours des sessions antérieures, comme à la session en cours, que la Commission se réunisse deux ou trois semaines après avoir été constituée pour examiner un cas particulier ?

7. A la vingt-cinquième session, la Commission de vérification des pouvoirs s'est réunie le 26 octobre 1970 pour examiner d'urgence les pouvoirs des représentants de l'Afrique du Sud. Lors de la quinzième session, en 1960, elle s'était réunie tout au début de la session, dès après l'admission du Congo-Léopoldville à l'Organisation.

Etait-il déjà arrivé, avant la vingt-huitième session, que l'Assemblée décide de «rejeter les pouvoirs» des représentants d'un Etat Membre, et, dans l'affirmative, quelle en avait été la conséquence en ce qui concerne les droits et privilèges de cet Etat ?

8. ... Lors de ses vingt-cinquième, vingt-sixième et vingt-septième sessions, après examen des rapports de la Commission de vérification des pouvoirs concluant à l'acceptation de tous les pouvoirs, l'Assemblée générale a chaque fois adopté une résolution approuvant le rapport «sauf en ce qui concerne les pouvoirs des représentants de l'Afrique du Sud». A la vingt-cinquième session, lorsque cette formulation a été utilisée pour la première fois, le Président de l'Assemblée générale, après avoir consulté le Conseiller juridique (voir document A/8160)[7], avait donné en séance l'interprétation suivante, qui ne fut pas contestée : un vote en faveur de la formulation précitée signifierait que «l'Assemblée générale condamne très fermement la politique suivie par le Gouvernement sud-africain. Il constituerait un avertissement aussi solennel que possible à ce gouvernement. Mais, à part cela, [cette formulation] ne me semble pas signifier que la délégation sud-africaine soit expulsée de son siège ou ne puisse pas continuer de siéger ici. Si elle est adoptée, la résolution n'affectera pas les droits et privilèges de la délégation sud-africaine[8].»

9. A sa vingt-huitième session, l'Assemblée générale, sur une motion d'ordre adoptée au moment où le Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud allait prendre la parole dans le débat général, a décidé de suspendre sa 2140e séance en attendant que la Commission de vérification des pouvoirs lui fasse rapport sur les pouvoirs des représentants de l'Afrique du Sud. La Commission ayant conclu dans son rapport[9] que les pouvoirs étaient en bonne et due forme, l'Assemblée générale, sur proposition d'amendement de la Syrie[10], a décidé d'ajouter audit rapport un paragraphe ainsi conçu : «L'Assemblée générale rejette les pouvoirs des représentants de l'Afrique du Sud.» Amené à donner son interprétation du vote en séance publique, le Président de l'Assemblée générale, reprenant à son compte l'interprétation de ses prédécesseurs, concluait : «Puisque l'on n'affirme pas que les pouvoirs

---

[6] Voir, par exemple, en ce qui concerne la vingt-cinquième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Annexes,* point 3 de l'ordre du jour, documents A/8142 et A/8142/Add.1.

[7] Reproduit dans l'*Annuaire juridique,* 1970, p. 180.

[8] A/PV.1901.

[9] A/9179.

[10] A/L.700.

de la délégation sud-africaine ne sont pas conformes à l'article 27 du règlement intérieur, le vote qui vient d'avoir lieu... n'affecte pas les droits et privilèges que détient l'Afrique du Sud en qualité de Membre de l'Organisation[11]». Intervenant ensuite, le Président du Groupe africain, parlant au nom de 41 Etats, a déclaré que ce groupe n'avait pas l'intention de contester «la décision ou l'interprétation personnelle» du Président, mais qu'il avait l'intention d'étudier les effets de la décision prise et d'adopter plus tard toutes les mesures appropriées.

23 novembre 1973

6. — PRIORITÉ DES PROJETS DE RÉSOLUTION DONT EST SAISIE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE — LORSQU'UN PROJET DE RÉSOLUTION EST PRÉSENTÉ À UNE SESSION, L'ASSEMBLÉE N'EN SERA PAS NORMALEMENT SAISIE À UNE SESSION ULTÉRIEURE À MOINS QUE, NOTAMMENT, SES AUTEURS N'AIENT EXPRESSÉMENT MANIFESTÉ LE DÉSIR DE LE MAINTENIR — LORSQU'UN POINT DE L'ORDRE DU JOUR COMPORTE DIVERS ALINÉAS, LES RÉSOLUTIONS PERTINENTES SONT MISES AUX VOIX SELON L'ORDRE DANS LEQUEL ELLES ONT ÉTÉ PRÉSENTÉES, QUEL QUE SOIT L'ALINÉA AUQUEL ELLES SE RAPPORTENT — UN PROJET DE RÉSOLUTION CONSERVE SON STATUT S'IL EST RÉVISÉ

Mémorandum adressé au Secrétaire général adjoint aux affaires politiques et aux affaires du Conseil de sécurité

I. — HISTORIQUE

1. A sa 1939e séance plénière pendant la vingt-sixième session, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau (A/8500, par. 18), d'inscrire les points suivants à l'ordre du jour provisoire de la vingt-septième session :

«Retrait des troupes des Etats-Unis d'Amérique et de toutes les autres troupes étrangères occupant la Corée du Sud sous le couvert des Nations Unies.

«Dissolution de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée.

«Question de Corée : rapport de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée».

2. Ces trois questions ont donc été inscrites à l'ordre du jour provisoire de la vingt-septième session ordinaire (A/8760), respectivement comme points 35, 36 et 37. En outre, le 17 juillet 1972, l'Algérie et douze autres Etats Membres ont demandé l'inscription à l'ordre du jour provisoire de cette session d'une question intitulée «Création de conditions favorables pour accélérer la réunification indépendante et pacifique de la Corée» (A/8752), qui a été inscrite comme point 96 sur la liste provisoire; ultérieurement, un certain nombre de pays sont venus se joindre aux auteurs de la proposition qui ont communiqué au Secrétaire général, le 15 septembre 1972, un projet de résolution au titre du point proposé (A/8752/Add.9).

3. Le Bureau a recommandé à l'Assemblée de ne pas inscrire les points 35 et 36 à l'ordre du jour et d'inscrire les points 37 et 96 à l'ordre du jour provisoire de la vingt-huitième session (A/8800/Rev.1). L'Assemblée a accepté cette recommandation à sa 2037e séance.

4. Les deux questions ont donc été inscrites comme points 40 et 41 sur la liste préliminaire des questions à inscrire à l'ordre du jour provisoire de la vingt-huitième session ordinaire de l'Assemblée générale (A/9000), sur la liste préliminaire annotée (A/9090) et à l'ordre du jour provisoire (A/9100).

5. Le 10 septembre 1973, les représentants de l'Algérie et de 21 autres Etats composant la majorité de ceux qui avaient présenté conjointement le projet de résolution

[11] A/PV.2141.

contenu dans le document A/8752/Add.9 ont adressé au Secrétaire général une lettre dans laquelle ils communiquaient le projet de résolution concernant le point 41 («Création de conditions favorables pour accélérer la réunification indépendante et pacifique de la Corée») et où ils indiquaient que ce nouveau projet de résolution remplaçait celui contenu dans le document de 1972; cette lettre a été distribuée le même jour (A/9145). Plus tard, le 10 septembre 1973, les représentants de l'Australie et de douze autres Etats ont adressé au Secrétaire général une note verbale dans laquelle ils demandaient qu'un projet de résolution concernant le point 40 de l'ordre du jour provisoire («Question de Corée : rapport de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée») soit distribué comme document officiel de l'Assemblée «pour l'information des Etats Membres», ce qui fut fait le même jour dans le document A/9146. La différence dans la présentation des deux projets de résolution s'expliquait par le fait que le Secrétariat avait indiqué aux auteurs du projet de résolution contenu dans le document A/9146 qu'ils ne pouvaient alors présenter un projet de résolution concernant une question que l'Assemblée n'avait pas encore inscrite à l'ordre du jour et renvoyée à une Commission; en revanche, les auteurs du projet de résolution contenu dans le document A/9145 pouvaient, en vertu de l'article 20 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, soumettre une révision du projet de résolution qu'ils avaient présenté antérieurement au sujet d'une question dont ils avaient proposé l'inscription à l'ordre du jour de la session précédente de l'Assemblée.

6. Le 20 septembre, le Bureau a examiné l'ordre du jour provisoire et, s'agissant des points 40 et 41, le Président a annoncé qu'il croyait comprendre que «l'avis général était qu'il fallait recommander à l'Assemblée d'inscrire ces questions en tant qu'alinéas d'un point unique de l'ordre du jour intitulé «Question de Corée». Le Bureau a alors «décidé de recommander à l'Assemblée générale de combiner les points 40 et 41 en un seul point et d'inscrire ce point à l'ordre du jour» (A/BUR/SR.206, p. 3 et 4; A/9200, par. 19). A la séance que l'Assemblée générale a tenue le 21 septembre après-midi, le Président a appelé l'attention sur le point 41, «qui se composait de deux alinéas figurant sous la rubrique «Question de Corée» et dont le Bureau avait recommandé l'inscription; le représentant soviétique «ne s'est pas opposé à la recommandation du Bureau tendant à fusionner sous un seul point les deux questions se rapportant à la Corée en inscrivant les deux alinéas sous une seule rubrique intitulée «Question de Corée». L'Assemblée a alors décidé, sans objection, d'inscrire le point 41 selon la recommandation du Bureau. Plus tard, à la même séance, l'Assemblée a approuvé la recommandation du Bureau (A/9200, par. 27, p. 24) tendant à renvoyer le point 41 à la Première Commission (A/PV.2123, p. 6 à 10 et 16).

7. Immédiatement après avoir décidé du renvoi des questions à la Première Commission, les représentants du Japon et des Etats-Unis ont, en leur nom et au nom de seize autres Etats, présenté au Secrétaire de cette Commission, dans son bureau, le projet de résolution qu'ils avaient présenté le 10 septembre. Peu de temps après, les auteurs de la résolution «algérienne» ont informé le Secrétaire de la Commission qu'ils désiraient maintenir le projet révisé qu'ils avaient présenté le 10 septembre. Le projet «algérien» a donc été publié à nouveau sous la vote A/C.1/L.644 et A/C.1/L.644/Corr.1 sous les noms de ses 32 auteurs, et l'autre projet a été publié à nouveau sous la cote A/C.1/L.645 avec 18 auteurs.

II. — Considérations juridiques

8. Les articles 80 et 122 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale[12] disposent que «les propositions et amendements sont normalement présentés par écrit au Secrétaire général, qui en assure la distribution aux délégations». Les articles 93 et 133[13] disposent que «si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions, l'Assemblée générale, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions selon l'ordre dans lequel elles

[12] Numérotés 78 et 120 respectivement dans le règlement intérieur actuel.

[13] Numérotés 91 et 131 respectivement dans le règlement intérieur actuel.

ont été présentées». La question est donc de savoir ce qu'il faut entendre par «présentation» dans un sens de ces articles. Dans la pratique courante, la présentation s'entend de la présentation par écrit prévue par les articles 80 et 122[14].

9. Il n'y a pas d'article prévoyant expressément la présentation de propositions concernant une question que l'Assemblée générale n'a pas encore inscrite à l'ordre du jour et renvoyée à une Commission. Toutefois, l'article 20 stipule que «toute question proposée pour inscription à l'ordre du jour doit être accompagnée... dans la mesure du possible... d'un projet de résolution». On peut donc en conclure que pour les questions dont les Etats Membres proposent l'inscription à l'ordre du jour, l'auteur de la proposition peut la soumettre accompagnée d'un projet de résolution. En ce qui concerne les auteurs autres que ceux ayant présenté la question, ou les questions n'ayant pas été ainsi présentées, le règlement ne prévoit rien pour la présentation à l'avance de projets de résolution.

10. La question de la situation des résolutions présentées lors d'une session à l'Assemblée a été examinée dans un mémorandum daté du 14 novembre 1966[15], d'où il ressort que jusqu'ici aucune décision définitive n'a été prise sur ce point. Toutefois, il est dit en conclusion dans ce mémorandum que, «en règle générale, dans le cas où un projet de résolution est présenté lors d'une session donnée, l'Assemblée générale n'en est pas saisie à la session suivante, à moins : 1) qu'il ne soit présenté de nouveau; 2) que ses auteurs n'expriment le désir de le maintenir; ou 3) que l'Assemblée générale, lorsqu'elle a recommandé de renvoyer la question considérée ou l'a inscrite à l'ordre du jour, n'ait expressément transmis tous les documents s'y rapportant». Depuis lors, ni le règlement ni la pratique n'ont fait l'objet de décisions ou de modifications à ce sujet. Dans le cas présent, il est évident que la troisième hypothèse, c'est-à-dire la décision expresse de l'Assemblée de transmettre tous les documents pertinents à une session ultérieure, ne s'est pas matérialisée; le projet de résolution «algérien» ressortit à la deuxième hypothèse car il s'agit d'une révision (voir par. 12 ci-après) du projet de résolution présenté en septembre 1972 et que les auteurs désiraient maintenir. Il en aurait été ainsi même si, comme il est implicitement supposé dans le mémorandum de 1966, la question et le projet de résolution avaient été examinés à la session précédente de l'Assemblée; cette interprétation doit valoir *a fortiori* dans le cas où une question et un projet de résolution ont été simplement renvoyés par l'Assemblée sans avoir été examinés sur le fond.

11. Il ne semble pas qu'une décision ait jamais été prise concernant la situation des résolutions présentées au sujet de questions inscrites à l'ordre du jour provisoire lorsque lesdites questions sont ultérieurement inscrites à l'ordre du jour sous une forme modifiée : par exemple, lorsque leur titre est modifié ou lorsqu'elles sont combinées avec une autre question. Dans le cas présent, il semble évident à la lecture du paragraphe 6 ci-dessus que les questions 40 et 41 de l'ordre du jour provisoire n'avaient été en aucune manière modifiées par suite de leur combinaison sous une rubrique unique, d'autant plus que chacune d'entre elles avait été maintenue sous un sous-titre distinct, correspondant à son titre original et que par ailleurs le désir de les modifier ne s'étant pas manifesté au cours de la discussion tant au Bureau qu'à l'Assemblée générale. Il convient de noter que lorsqu'un point de l'ordre du jour comporte divers alinéas, les projets de résolution sont mis aux voix selon l'ordre dans lequel ils ont été présentés, quel que soit l'alinéa auquel ils se rapportent. Cette pratique a été illustrée tant à la vingt-deuxième qu'à la vingt-troisième session au cours desquelles la question de Corée a été examinée par la Première Commission, respectivement avec trois et quatre alinéas. Dans les deux cas, quatre projets de résolution ont été présentés (respectivement A/C.1/L.399/Rev.1, L.401 et Add.1 et 2, L.404 et Add.1 à 3 et L.405 et Add.1. et A/C.1/L.453 et Add.1,

[14] Une seule fois, à la Commission politique spéciale, lors de la dix-huitième session, le Président a jugé et la Commission a décidé qu'entre deux projets de résolution présentés par écrit la priorité serait donnée au premier qui aurait été présenté oralement pendant la discussion à la Commission. *(Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session,* Commission politique spéciale, 405e séance, par. 41 à 85).

[15] *Annuaire juridique,* 1966, p. 239 à 241.

L.454 et Add.1. L.455 et Add.1 et 2 et L.461) et ont été mis aux voix selon l'ordre dans lequel ils avaient été présentés qui ne correspondait pas à celui des alinéas auxquels ils se rapportaient[16].

12. Conformément à la pratique établie, le projet de résolution conserve son statut même s'il a été révisé[17].

13. Le projet de résolution publié sous la cote A/C.1/L.644 et Corr.1 a donc toujours conservé le même statut bien qu'il ait été renvoyé d'une session de l'Assemblée à la session suivante (par. 10 ci-dessus), que la question au sujet de laquelle il a été proposé à l'origine a été combinée avec une autre question (par. 11 ci-dessus) et que son texte ait été légèrement modifié (par. 12 ci-dessus). Ayant conservé son statut, il a également conservé son rang de priorité parmi les autres projets de résolution, ce dont le Secrétariat a essayé de tenir compte dans sa numérotation des documents (voir par. 7 ci-dessus).

Le 28 septembre 1973

7. — Membres du Bureau des organes subsidiaires de l'Assemblée générale — En vertu du règlement intérieur de l'Assemblée, les représentants qui composent le Bureau sont élus à titre individuel

Mémorandum au Secrétaire du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

1. Le Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient[18] est un organe subsidiaire de l'Assemblée générale et, en vertu de l'article 163 du règlement intérieur de l'Assemblée, les articles relatifs à la procédure des commissions de l'Assemblée générale sont applicables à la procédure de tout organe subsidiaire, à moins que l'Assemblée ou l'organe subsidiaire n'en décide autrement. L'Assemblée générale n'a pas pris de décision contraire et, en conséquence, à moins que le Groupe de travail n'en décide autrement, l'élection des membres du Bureau est régie par l'article 105 du règlement intérieur de l'Assemblée générale[19]. Cet article dispose notamment que «les autres commissions [commissions autres que les grandes commissions] élisent chacune un président, un ou plusieurs vice-présidents et un rapporteur. Le bureau est élu en tenant compte d'une répartition géographique équitable, de l'expérience et de la compétence personnelle...»

2. En vertu de cet article, et conformément à la pratique normalement suivie pour les commissions et les organes subsidiaires de l'Assemblée générale, le Président et les autres membres du Bureau sont élus à titre individuel et non en tant que représentant d'Etats Membres ou de délégations. C'est ce qui ressort de la disposition qui prévoit des qualifications individuelles («expérience et compétence personnelles») parmi les critères de sélection. La procédure prévue par l'article 105 du règlement intérieur de l'Assemblée générale diffère de la pratique du Conseil de sécurité où la présidence, en vertu de l'article 18 du règlement intérieur provisoire du Conseil, échoit à tour de rôle aux Etats Membres du Conseil de sécurité. Aucune disposition relative à la vice-présidence n'est donc prévue dans le cas du

---

[16] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes*, point 33 de l'ordre du jour, document A/6906; et *ibid., vingt-troisième session, Annexes*, point 25 de l'ordre du jour, document A/7460.

[17] Voir par exemple *Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, Première Commission*, 213 à 215e séance et 221e séance.

[18] Créé par la résolution 2656 (XXV) de l'Assemblée générale, du 7 décembre 1970.

[19] Cet article a été depuis modifié par l'Assemblée générale. Les articles 105, 107 et 163 mentionnés dans le présent mémorandum portent les numéros 103, 105 et 161, respectivement, dans la version actuelle du règlement intérieur de l'Assemblée générale.

Conseil de sécurité, puisque c'est à une délégation qu'échoit la présidence. A cet égard, on notera que dans les commissions et les organes subsidiaires de l'Assemblée générale, c'est un vice-président et non un autre membre de la délégation du Président qui, en vertu de l'article 107, est désigné pour remplacer le Président en son absence.

3. Il faut noter également qu'en vertu de l'article 107, si un membre du bureau d'une commission se trouve dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions, un nouveau membre est élu pour le reste de la durée du mandat. En pratique, il arrive souvent que le nouveau membre du Bureau appartienne à la même délégation que son prédécesseur, mais aux termes du règlement intérieur ceci se fait au moyen d'une élection (laquelle, dans certains cas, peut revêtir la forme d'une confirmation expresse ou tacite) et non par une succession automatique.

4. Il va sans dire que l'organe subsidiaire est libre en vertu de l'article 163 de s'écarter de la procédure normale s'il en décide ainsi et il existe des cas où des organes subsidiaires ont adopté d'autres procédures en ce qui concerne le Président. C'est ainsi que la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée a adopté une méthode de rotation analogue à celle du Conseil de sécurité. En pratique, la grande majorité des organes subsidiaires appliquent l'article 105 et élisent les membres de leurs bureaux à titre individuel.

5. Quant au mandat, il n'y a pas de pratique uniforme. Certains organes subsidiaires réélisent les membres du bureau chaque année, tandis que d'autres poursuivent leurs travaux avec le même bureau. Ceci dépend de la décision ou de la pratique de l'organe subsidiaire intéressé.

Le 12 janvier 1973

8. — Résolutions des Nations Unies restreignant les relations et la collaboration avec l'Afrique du Sud jusqu'à ce qu'elle renonce à sa politique de discrimination raciale et d'«apartheid»

Note établie à l'intention du Sous-Directeur du Programme des Nations Unies pour le développement et Directeur du Bureau régional pour l'Afrique

1. La question s'est posée de temps à autre de savoir si l'Organisation des Nations Unies peut participer à des activités en matière de développement ou dans d'autres domaines qui impliquent certains types de relations avec la République sud-africaine. Il n'est donc pas inutile de résumer les directives les plus pertinentes incorporées dans des résolutions des principaux organes des Nations Unies qui ont pour effet de restreindre lesdites activités.

2. On notera tout d'abord que les politiques et les restrictions figurant dans les résolutions mentionnées ci-après constituent des directives que doivent appliquer ceux qui agissent sous l'autorité de l'Assemblée générale ou d'autres organes principaux de l'Organisation des Nations Unies. En effet, que lesdites résolutions soient ou non considérées comme ayant force obligatoire pour les Etats, les organes de l'Organisation des Nations Unies sont tenus de se conformer auxdites résolutions, indépendamment de la position qu'ont pu adopter les différents gouvernements dans la conduite de leurs affaires.

3. Comme on le verra ci-après, la participation de l'Organisation des Nations Unies à des activités visant à favoriser ou à élargir les relations économiques ou commerciales ou toutes autres formes de collaboration avec l'Afrique du Sud serait, d'une manière générale, contraire aux décisions actuelles de l'Organisation.

Résumé des résolutions pertinentes

4. L'Assemblée générale a demandé à maintes reprises aux Etats et aux organisations et institutions internationales de refuser toute assistance[20] ou toute collaboration[21] au

[20] Voir les résolutions suivantes de l'Assemblée générale : 2105 (XX), par. 11; 2189 (XXI), par. 9; 2311 (XXII), par. 4; 2326 (XXII), par. 8; 2426 (XXIII), par. 4; 2506 B (XXIV), par. 10; 2548 (XXIV), par. 6; 2555 (XXIV), par. 6; 2704 (XXV), par. 9; 2874 (XXVI), par. 7; et 2908 (XXVII), par. 9.

[21] Résolutions 2506 B (XXIV), par. 5, et 2704 (XXV), par. 8, de l'Assemblée générale.

Gouvernement sud-africain tant qu'il n'aurait pas renoncé à sa politique de discrimination raciale et d'*apartheid*. L'Assemblée générale a également demandé le boycottage de tous les produits sud-africains[22] et a prié les Etats de s'abstenir d'exporter des produits, y compris des armes et munitions, à destination de l'Afrique du Sud[23]. L'Assemblée générale a également fait appel à tous les Etats pour que, notamment, ils découragent l'établissement de relations économiques et financières avec l'Afrique du Sud, particulièrement en ce qui concerne les investissements et le commerce, ainsi que l'octroi de prêts par des banques de leur pays au Gouvernement sud-africain ou à des sociétés sud-africaines[24]. L'Assemblée générale a en outre invité instamment tous les Etats à rompre leurs relations officielles avec le Gouvernement sud-africain et à cesser toute coopération militaire, économique, technique et autre avec l'Afrique du Sud[25].

5. Dans l'une de ses demandes les plus détaillées et les plus complètes, l'Assemblée générale a invité expressément tous les Etats à :

a) S'abstenir de collaborer avec le Gouvernement sud-africain en prenant des mesures pour interdire aux intérêts financiers et économiques relevant de leur juridiction nationale de coopérer avec le Gouvernement sud-africain et les sociétés immatriculées en Afrique du Sud;

b) Interdire aux compagnies de navigation aériennes et maritimes immatriculées dans leur pays d'assurer des services en direction et en provenance de l'Afrique du Sud et à refuser toutes facilités aux services aériens et maritimes en direction et en provenance de l'Afrique du Sud;

c) S'abstenir d'accorder des prêts, des capitaux destinés à des investissements et une assistance technique au Gouvernement sud-africain et aux sociétés immatriculées en Afrique du Sud;

d) Prendre des mesures appropriées pour dissuader les principaux partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud, ainsi que les intérêts économiques et financiers, de collaborer avec le Gouvernement sud-africain et les sociétés immatriculées en Afrique du Sud[26].

6. A sa vingt-septième session, l'Assemblée générale a réaffirmé et renforcé les restrictions qui existaient à cet égard. Dans trois des résolutions qu'elle a adoptées à cette session, l'Assemblée générale a prié à nouveau tous les Etats, les institutions spécialisées et d'autres organisations de s'abstenir ou de continuer à s'abstenir de fournir toute assistance et toutes facilités commerciales ou autres au Gouvernement sud-africain et de mettre fin à toute collaboration avec lui aussi longtemps qu'il poursuivrait sa politique d'*apartheid* et de discrimination raciale[27]. L'Assemblée générale a également invité :

> «... toutes les organisations, toutes les institutions et tous les moyens d'information à organiser en 1973, conformément aux résolutions pertinentes adoptées par l'Organisation des Nations Unies, des campagnes coordonnées et intensifiées en vue de réaliser les objectifs suivants :
>
> «*a)* Arrêt de toute collaboration militaire, économique et politique avec l'Afrique du Sud;

---

22 Résolution 1761 (XVII), par. 4, de l'Assemblée générale.

23 *Ibid.*

24 Résolution 2202 A (XXI), par. 5, *b*, de l'Assemblée générale.

25 Résolution 2671 F (XXV), par. 7, de l'Assemblée générale.

26 Résolution 2506 B (XXIV), par. 5, de l'Assemblée générale.

27 Résolution 2908 (XXVII), par. 9; 2980 (XXVIII), par. 6; et 2923E (XXVII), par. 12 et 13, de l'Assemblée générale.

«*b)* Cessation de toutes les activités d'intérêts économiques étrangers qui encouragent le régime sud-africain à imposer sa politique d'*apartheid;*

«*c)* ...[28].»

7. En ce qui concerne la nécessité de renforcer et de rendre obligatoires les sanctions, l'Assemblée générale, à sa vingt-septième session, a également réaffirmé «sa conviction que des sanctions économiques et autres, prises en vertu du chapitre VII de la Charte et appliquées universellement, constituent un des moyens essentiels visant au règlement pacifique de la grave situation qui règne en Afrique du Sud»[29]. Cette opinion concernant la nécessité de sanctions économiques universellement appliquées a été précédemment affirmée à maintes reprises, tant par l'Assemblée générale[30] que, notamment, par le Comité Spécial chargé d'étudier la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine[31].

8. Il convient également d'ajouter que sont interdites toutes les activités qui violeraient soit directement, soit indirectement, les résolutions du Conseil de sécurité proclamant l'embargo, actuellement en vigueur, sur les armes destinées à l'Afrique du Sud[32]. Serait en particulier interdite la fourniture de toute matière première, de tout produit ou de toute assistance pouvant être utilisé à des fins militaires, ou pour la fabrication ou l'entretien d'armes, de munitions, ou de véhicules ou d'équipement militaire.

La situation du Botswana, du Lesotho et du Souaziland

9. Un facteur qui n'a pas été négligé est le fait que le Botswana, le Lesotho et le Souaziland continuent à dépendre économiquement de l'Afrique du Sud dans de nombreux domaines importants et que ces pays continuent à avoir des relations avec l'Afrique du Sud. Aux fins de la présente étude, toutefois, ce qui nous préoccupe au premier chef n'est pas l'existence de ces relations entre ces Etats, mais plutôt la validité ou la légalité des mesures prises par l'Organisation des Nations Unies elle-même, notamment celles qui viseraient à étendre ou à renforcer ces relations avec l'Afrique du Sud.

10. Avant l'indépendance du Botswana (30 septembre 1966), du Lesotho (4 octobre 1966) et du Souaziland (6 septembre 1968) et l'admission de ces Etats à l'Organisation des Nations Unies[33], l'Assemblée générale s'était préoccupée d'assurer leur intégrité territoriale et leur souveraineté[34] et de trouver les moyens de leur assurer une plus grande indépendance

---

[28] Résolution 2923 E (XXVII), par. 16, de l'Assemblée générale.

[29] *Ibid,* par. 7.

[30] Résolutions 2054 A (XX), par. 6; 2307 (XXII), par. 3; 2396 (XXIII), par. 4, de l'Assemblée générale. L'adoption de mesures en vertu du chapitre VII de la Charte a été recommandée notamment dans les résolutions suivantes de l'Assemblée générale : 2506 B (XXIV), par. 9; 2671 F (XXV), par. 6; et 2775 F (XXVI), par. 13.

[31] Rapports du Comité spécial (S/5426, par. 517; S/5717, par. 15; S/6073, par. 640 et 641). La même recommandation figure également dans le rapport du Groupe d'experts créé en application de la résolution du Conseil de sécurité du 4 décembre 1963 *Documents officiels du Conseil de sécurité, supplément d'avril, mai et juin 1964,* document S/5658, annexe, par. 121).

[32] Résolutions suivantes du Conseil de sécurité ; 181 (1963), 182 (1963), 191 (1964) 282 (1970) et 311 (1972).

[33] Le Botswana a été admis le 17 octobre 1966, par la résolution 2136 (XXI) de l'Assemblée générale, le Lesotho le 17 octobre 1966, par la résolution 2137 (XXI) de l'Assemblée générale, et le Souaziland le 24 septembre 1968, par la résolution 2376 (XXIII) de l'Assemblée générale.

[34] Résolutions 1817 (XVII), 1954 (XVIII), 2063 (XX) et 2134 (XXI) de l'Assemblée générale.

économique vis-à-vis de la République d'Afrique du Sud[35]. En même temps, aussi bien avant qu'après leur indépendance, l'Organisation des Nations Unies s'était également préoccupée du besoin évident d'assistance de ces trois Etats dans le domaine du développement économique et social[36].

11. Toutefois, dans les décisions et politiques adoptées jusqu'ici dans ses résolutions, l'Assemblée générale n'a pas envisagé que l'Organisation des Nations Unies prenne — et n'a pas autorisé l'Organisation à prendre — des mesures qui renforceraient et élargiraient davantage les relations économiques avec l'Afrique du Sud, particulièrement si ces mesures étaient avantageuses pour celle-ci, ou qui accroîtraient encore la dépendance du Botswana, du Lesotho, du Souaziland ou de tout autre Etat à l'égard de l'Afrique du Sud.

Conclusion

12. Au cas où des Etats Membres désireraient que des exceptions soient apportées aux dispositions des résolutions existantes, ces dérogations pourraient être autorisées par l'organe d'où émane la résolution en question. Entre-temps, cependant, il n'appartient pas au Secrétariat de faire de son propre chef de telles exceptions.

13. Des restrictions analogues à celles évoquées dans les paragraphes précédents ne peuvent manquer d'avoir au moins certaines conséquences économiques (notamment en ce qui concerne l'assistance de l'Organisation des Nations Unies), comme cela a été clairement envisagé lorsque les résolutions en question ont été adoptées. Il appartient aux gouvernements de déterminer leurs propres besoins et leurs propres politiques, et de fixer leur propre ligne de conduite compte tenu desdites résolutions de l'Assemblée générale, mais l'assistance que les organes de l'Organisation des Nations Unies peuvent accorder n'a pas une portée illimitée, car elle est fournie à tout moment en vertu de la Charte et des décisions des principaux organes de l'Organisation des Nations Unies.

14. En conséquence, la présente note a été établie en vue de faciliter l'examen, cas par cas, des demandes d'action ou d'assistance pouvant impliquer des relations de collaboration avec l'Afrique du Sud.

Le 28 mars 1973

---

[35] Voir le rapport du Secrétaire général sur le Bassoutoland, le Betchouanaland et le Souaziland (*Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes,* point 23 de l'ordre du jour, document A/5958) que lui avait demandé le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (A/5800/Rev.1, chap.VIII, par. 365).

[36] Résolutions 1817 (XVII), 1954 (XVIII), 2063 (XX) et 2134 (XXI) de l'Assemblée générale. Un fonds pour le développement économique du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland a été créé en exécution du paragraphe 7 du dispositif de la résolution 2063 (XX) de l'Assemblée générale, du 16 décembre 1965. Le 29 septembre 1966, l'Assemblée générale a noté que les contributions promises jusqu'alors n'avaient pas suffi pour que le Fonds puisse commencer ses opérations [voir résolution 2134 (XXI) de l'Assemblée générale, cinquième alinéa du préambule]. Dans cette même résolution, l'Assemblée générale exprimait son inquiétude devant la situation économique et sociale de ces trois territoires, «et le besoin impérieux et urgent qu'ils ont d'une aide des Nations Unies» (*ibid.*, quatrième alinéa du préambule).

9. — Politique de sanctions de l'Organisation des Nations Unies concernant le commerce de la Rhodésie du Sud — Observations concernant la possibilité pour les autorités d'un Etat d'exercer légalement un contrôle ou une influence quelconque sur des sociétés commerciales immatriculées dans cet Etat

Résumé d'un mémorandum adressé au Directeur par intérim de la Division du Conseil de sécurité et des commissions politiques, Département des affaires politiques et des affaires du Conseil de sécurité[37]

1. Je me réfère à votre mémorandum dans lequel vous me demandiez si les autorités d'un Etat pouvaient légalement exercer un contrôle ou une influence quelconque sur des sociétés commerciales qui sont apparemment immatriculées dans cet Etat et qui effectuent des transactions à l'extérieur de son territoire. Le Gouvernement intéressé a indiqué qu'il était disposé à prendre des mesures de manière autonome et sans reconnaître par là une obligation légale quelconque, pour éviter que son territoire soit utilisé pour tourner la politique de sanctions de l'Organisation des Nations Unies concernant le commerce de la Rhodésie du Sud.

2. Vous avez indiqué que cette question a été étudiée par le Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, certaines sociétés établies dans l'Etat intéressé ayant apparemment pris part à des transactions profitables à la Rhodésie du Sud.

3. J'ai noté que les autorités de l'Etat intéressé ont commenté très brièvement les activités de l'une de ces sociétés et qu'elles ont déclaré qu'elles n'avaient aucun moyen juridique ou pratique d'intervenir hors du territoire [du pays].

4. Il me semble que cette observation ne s'applique qu'à une partie des moyens dont disposent les autorités intéressées pour influencer les entreprises en question... On pourrait penser par exemple que ces autorités sont en droit d'exiger des sociétés intéressées qu'elles cessent de se livrer aux transactions en question si elles veulent continuer à être enregistrées dans le pays.

5. Ces autorités notent également que, conformément au droit international public, chaque Etat n'est habilité à exécuter des normes juridiques que sur son territoire; les autorités ne sauraient dès lors prendre des mesures qui contreviendraient au droit des gens positif.

6. Si cette observation signifie qu'un Etat ne peut appliquer sa législation nationale que sur son propre territoire, elle est sans nul doute juste, mais sans rapport avec la question examinée. Si, en revanche, elle veut dire que le droit international public empêche un Etat d'adopter des lois ayant un effet extra-territorial et d'en assurer l'application sur son propre territoire, cette observation est en contradiction aussi bien avec le droit qu'avec les précédents.

7. En ce qui concerne le droit, il y a lieu de se référer à un passage pertinent de l'Arrêt de la Cour permanente de Justice internationale dans l'affaire du Lotus :

> «Or, la limitation primordiale qu'impose le droit international à l'Etat est celle d'exclure — sauf l'existence d'une règle permissive contraire — tout exercice de sa puissance sur le territoire d'un autre Etat. Dans ce sens, la juridiction est certainement territoriale : elle ne pourrait être exercée hors du territoire, sinon en vertu d'une règle permissive découlant du droit international coutumier ou d'une convention.
>
> «Mais il ne s'ensuit pas que le droit international défende à un Etat d'exercer, dans son propre territoire, sa juridiction dans toute affaire où il s'agit de faits qui se sont passés à l'étranger et où il ne peut s'appuyer sur une règle permissive du droit international. Pareille thèse ne saurait être soutenue que si le droit international défendait, d'une manière générale, aux Etats d'atteindre par leurs lois et de soumettre à la juridiction de

[37] Le texte intégral de ce mémorandum est reproduit dans le document S/11178/Add.1, annexe I, p. 75 et suiv.

leurs tribunaux des personnes, des biens et des actes hors du territoire, et si, par dérogation à cette règle générale prohibitive, il permettait aux Etats de ce faire dans des cas spécialement déterminés. Or, tel n'est certainement pas l'état actuel du droit international. Loin de défendre d'une manière générale aux Etats d'étendre leurs lois et leur juridiction à des personnes, des biens et des actes hors du territoire, il leur laisse, à cet égard, une large liberté, qui n'est limitée que dans quelques cas par des règles prohibitives; pour les autres cas, chaque Etat reste libre d'adopter les principes qu'il juge les meilleurs et les plus convenables[38].»

8. Pour ce qui est des précédents, le *Trading with the Enemy Act* (1939) du Royaume-Uni [2 et 3 Geo 6, *c,* 89], le *Trading with the Enemy Act* des Etats-Unis (50 USCA) et, plus récemment, le *United Kingdom-Southern Rhodesia (Petroleum) Order* de 1965 (ST/1965, n° 2140) et le *Southern Rhodesia (Prohibitive Export and Import) Order* de 1966 (SI/1966, n° 41) sont manifestement autant d'exemples de législation nationale contrôlant les activités des ressortissants et des personnes morales non seulement dans le pays mais aussi à l'étranger et prévoyant l'application dans le pays, de sanctions en raison de contraventions commises à l'étranger, sans que cette législation soit considérée comme étant en contradiction avec le droit international public.

8 mai 1973

10. — AMENDEMENT À L'ARTICLE 61 DE LA CHARTE PORTANT LE NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL DE VINGT-SEPT À CINQUANTE-QUATRE — QUESTION DE SAVOIR SI, PENDANT LA PÉRIODE ENTRE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'AMENDEMENT ET LE MOMENT OÙ L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ÉLIT LES NOUVEAUX MEMBRES, LE CONSEIL DEVRAIT SIÉGER DANS SON ANCIENNE COMPOSITION OU S'IL FAUDRAIT ADOPTER UNE PROCÉDURE PROVISOIRE POUR LUI PERMETTRE DE SE RÉUNIR AVEC CINQUANTE-QUATRE MEMBRES

Note au Secrétaire du Conseil économique et social

1. Par sa résolution 2847 (XXVI) du 20 décembre 1971, l'Assemblée générale a adopté l'amendement suivant à la Charte et l'a soumis pour ratification aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies :

« *Article 61*

« 1. Le Conseil économique et social se compose de cinquante-quatre membres de l'Organisation des Nations Unies, élus par l'Assemblée générale.

« 2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, dix-huit membres du Conseil économique et social sont élus chaque année pour une période de trois ans. Les membres sortants sont immédiatement rééligibles.

« 3. Lors de la première élection qui aura lieu après que le nombre des membres du Conseil économique et social aura été porté de vingt-sept à cinquante-quatre, vingt-sept membres seront élus en plus de ceux qui auront été élus en remplacement des neuf membres dont le mandat viendra à expiration à la fin de l'année. Le mandat de neuf de ces vingt-sept membres supplémentaires expirera au bout d'un an et celui des neuf autres au bout de deux ans, selon les dispositions prises par l'Assemblée générale.

« 4. Chaque membre du Conseil économique et social a un représentant au Conseil.»

2. L'amendement ci-dessus est entré en vigueur le 24 septembre 1973, les conditions

[38] P.C.J.I., série A, n° 9, p.18 et 19.

prévues par l'Article 108 de la Charte en ce qui concerne la ratification ayant été satisfaites à cette date par le dépôt de l'instrument de ratification des Etats-Unis d'Amérique.

3. Le Conseil économique et social reprendra sa cinquante-cinquième session au Siège de l'Organisation des Nations Unies, du 15 au 18 octobre 1973. En conséquence, la question se pose de savoir si le Conseil devrait, à cette date, siéger avec vingt-sept membres comme auparavant, ou s'il faudrait adopter, à titre provisoire, des dispositions spéciales pour lui permettre de se réunir avec cinquante-quatre membres, en attendant l'élection par l'Assemblée générale des trente-six Etats Membres qui siégeront au Conseil conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'Article 61 de la Charte, tel qu'il a été amendé, et l'entrée en vigueur du mandat de ces Etats Membres le 1er janvier 1974 conformément aux dispositions de l'article 141 du règlement intérieur de l'Assemblée générale[39]. Cet article prévoit, notamment, que «le mandat des membres des conseils entre en vigueur le 1er janvier qui suit leur élection par l'Assemblée générale et prend fin le 31 décembre qui suit l'élection de leurs successeurs». A cet égard, on a proposé, qu'à titre de mesure provisoire l'Assemblée générale élise en plus des membres actuels du Conseil économique et social, les vingt-sept Etats qui siègent actuellement aux comités de session du Conseil pour un mandat entrant en vigueur le jour de l'élection et prenant fin le 31 décembre 1973.

4. La situation actuelle est, *mutatis mutandis*, identique à celle qui avait été créée par l'entrée en vigueur en 1965 d'un amendement antérieur à l'Article 61 de la Charte, augmentant le nombre des membres du Conseil économique et social. L'avis judiciaire qui avait été donné à cette occasion indiquait que rien ne s'opposait à ce que le Conseil se réunisse dans son ancienne composition en attendant que l'Assemblée générale applique l'amendement en élisant les nouveaux membres du Conseil et que le mandat de ces derniers entre en vigueur conformément aux dispositions de l'article 141 du règlement intérieur[40]. Cet avis a été effectivement suivi et, à la reprise de sa session en 1965, le Conseil s'est réuni dans son ancienne composition après l'entrée en vigueur de l'amendement en question. A l'époque, personne n'a élevé d'objection et soutenu que le Conseil n'était pas constitué dans des formes régulières.

5. L'histoire de l'élaboration de la résolution 2847 (XXVI) par laquelle l'Assemblée générale a adopté le présent amendement à la Charte et de la résolution 1621 (XLI) par laquelle le Conseil économique et social a recommandé cet amendement ne montre pas qu'il ait été entendu que l'on devait s'écarter des procédures suivies en 1965 ou adopter des procédures provisoires du même genre que celles qui sont mentionnées au paragraphe 3 ci-dessus. Autrement dit, rien n'indique que l'on doive s'écarter de la procédure ordinaire en vertu de laquelle le Conseil économique et social se réunirait pendant le reste de l'année avec le même nombre de membres qu'auparavant et l'Assemblée générale élirait au cours de sa session actuelle le nombre requis de membres, dont le mandat prendrait effet le 1er janvier 1974, afin de permettre au Conseil économique et social de se réunir cette année-là avec ses nouveaux membres.

6. Une procédure provisoire en vertu de laquelle l'Assemblée générale élirait d'abord au Conseil, pour un mandat prenant fin le 31 décembre 1973, les membres supplémentaires des comités de session du Conseil, puis élirait les Etats membres dont le mandat entre en vigueur le 1er janvier 1974, ne serait pas conforme par conséquent aux précédents et il ne semble pas qu'on l'ait envisagée lors de l'adoption du présent amendement à la Charte. En outre, il serait peut-être difficile de concilier cette procédure avec les dispositions du paragraphe 3 de l'Article 61 de la Charte, tel qu'il a été amendé, qui établit les procédures précises à suivre en ce qui concerne « la première élection qui aura lieu après que le nombre des membres du Conseil économique et social aura été [augmenté] et la fixation de la durée du mandat des membres ainsi élus. Compte tenu de cette difficulté, et du fait que, selon un précédent établi, rien n'empêche le Conseil de se réunir dans son ancienne composition

[39] Article 139 dans le règlement intérieur actuel.

[40] Voir *Annuaire juridique*, 1965, p. 239 et 240.

pendant la durée de l'année en cours, il semble qu'il ne soit pas nécessaire d'adopter une procédure provisoire du type de celle qui a été suggérée. Une telle procédure ne pourrait être adoptée, par analogie peut-être avec les élections partielles prévues à l'article 142[41] du règlement intérieur de l'Assemblée générale, que s'il y avait un consensus entre tous les Etats Membres à l'effet de suivre cette procédure et si l'on convenait que ces Etats siégeront jusqu'au 31 décembre 1973[42].

28 septembre 1973

11. — Question du rapport entre le mandat des membres du Bureau du Conseil économique et social et le mandat des Etats membres du Conseil dont les membres du Bureau sont les représentants

Note établie à l'intention du Directeur de la Division juridique de l'Organisation mondiale de la santé

A. — Articles 21 et 23 du règlement intérieur du Conseil économique et social : historique et procédure suivie en la matière

1. Le règlement intérieur adopté par le Conseil à sa première session[43] comprenait deux articles, qui étaient ainsi conçus :

« *Article 17*

«Le Président et les Vice-Présidents restent en fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeurs lors de la première réunion du Conseil qui suit la prochaine session ordinaire de l'Assemblée générale. Ils sont rééligibles.»

« *Article 19*

«Si le Président cesse d'être le représentant d'un membre du Conseil, ou se trouve dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions, le premier Vice-Président assume la présidence pour la période qui reste à courir. Si le premier Vice-Président cesse d'être le représentant d'un membre du Conseil ou se trouve dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions, le second Vice-Président le remplace.»

---

[41] Article 140 du règlement intérieur actuel.

[42] A la 2152e séance de l'Assemblée générale, le 12 octobre 1973, le Président de l'Assemblée générale a déclaré (traduit de l'espagnol) :

«...J'ai organisé des consultations pour savoir si l'on pouvait arriver à un consensus sur une procédure provisoire qui permettrait au Conseil de reprendre sa session avec le total de 54 membres.

«La procédure provisoire proposée consistait en ce que l'Assemblée générale permettrait aux vingt-sept membres supplémentaires des comités de session du Conseil, déjà élus par le Conseil pour cette année, d'entrer au Conseil proprement dit en vertu d'un mandat qui partirait du jour où l'Assemblée générale adopterait cette décision et qui prendrait fin le 31 décembre 1973.

«Je suis heureux de pouvoir annoncer qu'il y a eu un consensus entre tous les groupes régionaux à l'effet d'adopter la procédure provisoire que je viens d'exposer.»

L'Assemblée générale a alors décidé que les vingt-sept membres supplémentaires des comités de session deviendraient membres du Conseil du 12 octobre 1973 au 31 décembre 1973.

[43] *Procès-verbaux officiels du Conseil économique et social, première année, première session,* douzième séance (16 février 1946).

2. L'article 17 était conforme à l'article 87 du règlement intérieur provisoire de l'Assemblée générale, adopté par l'Assemblée au cours de la première partie de sa première session[44], qui était ainsi conçu :

> «Le mandat d'un membre [des Conseils] entre immédiatement en vigueur dès son élection par l'Assemblée générale et prend fin le jour de l'élection d'un membre pour la période suivante.»

Au cours de la deuxième partie de sa première session, par sa résolution 87 (I) du 9 novembre 1946, l'Assemblée générale a modifié cet article comme suit :

> «Le mandat des membres [des Conseils] entre en vigueur le 1er janvier qui suit leur élection par l'Assemblée générale et prend fin le 31 décembre qui suit l'élection de leurs successeurs.»

En ce qui concerne le Conseil économique et social, la durée du mandat de ses membres prescrite par cet article (devenu l'article 141 du règlement intérieur de l'Assemblée)[45] est demeurée inchangée.

3. A la suite de la modification de l'article 87 du règlement intérieur de l'Assemblée générale visée ci-dessus, le Conseil a décidé, à sa quatrième session[46], d'amender l'article 17 de son règlement intérieur comme suit :

> «Le Président et les Vice-Présidents restent en fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeurs, lors de la première réunion du Conseil qui a lieu le 1er janvier ou après le 1er janvier de chaque année. Ils sont rééligibles.»

L'article 19 est demeuré inchangé.

4. Les articles 17 et 19 n'ont toutefois pas tenu compte du cas où l'Etat dont un membre du Bureau est le représentant a cessé d'être membre du Conseil. Ainsi, la séance d'ouverture de la sixième session du Conseil (122e séance, le 2 février 1948), qui était la première session tenue en 1948, a été au début présidée par le membre du Bureau élu premier Vice-Président en 1947 en dépit du fait que la Tchécoslovaquie, l'Etat que ce membre du Bureau représentait, ne faisait plus partie du Conseil en 1948.

5. Cette difficulté a été portée à l'attention du Service juridique par le Secrétariat du Conseil. Dans le document E/883, publié le 26 juillet 1948 et pour l'établissement duquel le Service juridique a été dûment consulté, le Secrétaire général a recommandé que l'article 19 (précédemment article 17) et l'article 21 (précédemment article 19) du règlement intérieur du Conseil soient amendés comme suit :

«*Article 19*

> «Le Président et les Vice-Présidents restent en fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeurs lors de la première réunion du Conseil qui a lieu le 1er janvier ou après le 1er janvier de chaque année. Ils sont rééligibles; toutefois, le Président ou un Vice-Président cessera ses fonctions si le mandat de l'Etat membre qu'il représente expire avant la fin de la période pendant laquelle il est en fonction.»

«*Article 21*

> «Si le Président cesse d'être le représentant d'un membre du Conseil, ou se trouve dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions, ou si l'Etat Membre des Nations Unies dont il est le représentant cesse d'être membre du Conseil, le premier Vice-Président [assume la présidence pour la période qui reste à courir] le remplace. Si le premier Vice-Président cesse d'être le représentant d'un membre du Conseil ou se trouve dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions ou si l'Etat Membre des Nations Unies

---

[44] *Documents officiels de l'Assemblée générale, première partie de la première session,* séances plénières, deuxième séance plénière (11 janvier 1946).

[45] Article 139 dans le Règlement intérieur actuel.

[46] *Procès-verbaux officiels du Conseil économique et social, deuxième année : quatrième session,* cinquante et unième séance (28 février 1947).

dont il est le représentant cesse d'être membre du Conseil, le second Vice-Président le remplace.»

6. Le Conseil a été saisi du document E/883 à sa septième session lors de l'examen du point 45 de l'ordre du jour intitulé «Révision du règlement intérieur du Conseil». Toutefois, le Comité de procédure constitué par le Conseil à cette session n'a pas été en mesure de procéder à une révision approfondie du règlement intérieur au cours de la session (les amendements en question, proposés par le Secrétaire général, étant au nombre de ceux que le Comité n'a pu examiner). Par sa résolution 177 (VII) du 28 août 1948, le Conseil a demandé au Comité de réviser le règlement intérieur du Conseil en prenant pour base la proposition contenue dans le document E/883.

7. A sa 16e séance, le 13 janvier 1949, le Comité a été saisi par la délégation française[47] d'une proposition visant à amender les articles 19 et 21 comme suit :

«*Article 19*

«Le Président et les Vice-Présidents restent en fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeurs. Ils sont rééligibles. Aucun d'eux ne peut toutefois exercer ses fonctions au-delà de la date à laquelle expire le mandat de l'Etat membre qu'il représente.»

«*Article 21*

«Si le Président cesse d'être le représentant d'un membre du Conseil, ou se trouve dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions, ou si l'Etat Membre des Nations Unies dont il est le représentant cesse d'être membre du Conseil, le premier Vice-Président le remplace. Si ce dernier se trouve dans le même cas, le second Vice-Président le remplace.»

8. La proposition de la délégation française relative à l'article 19 a été adoptée par le Comité sans modification et sans discussion sur le fond. Il est intéressant de noter toutefois qu'avant l'adoption de cet article, le représentant de la France a déclaré «qu'il pourrait y avoir certaines difficultés si les mandats des trois pays dont les représentants étaient Président et Vice-Présidents du Conseil expiraient en même temps mais qu'une telle éventualité n'était guère probable». Le représentant des Etats-Unis a alors fait observer «qu'il pensait que le Conseil envisagerait cette possibilité au moment de l'élection du Bureau»[48]. Sous réserve de quelques modifications de style*, la proposition de la délégation française relative à l'article 21 a également été adoptée par le Comité sans discussion sur le fond.

9. Par sa résolution 217 (VIII) du 18 mars 1949, le Conseil a adopté le règlement intérieur révisé y compris les articles 20 et 22 qui étaient identiques, respectivement, aux articles 19 et 21 recommandés par le Comité de procédure.

10. Si le règlement intérieur révisé établissait donc un rapport entre le mandat des membres du Bureau du Conseil et le mandat des Etats membres du Conseil dont les membres du Bureau sont les représentants, il ne résolvait pas toutefois la difficulté qui risquait de surgir si à la séance d'ouverture d'une année donnée tous les Etats représentés par les membres du Bureau élus l'année précédente avaient cessé d'être membres du Conseil. Par la suite, le Conseil a eu à trois reprises à faire face à des difficultés de ce genre.

11. A l'ouverture de la dixième session du Conseil (344e séance, le 7 février 1950), les trois Etats que les membres du Bureau du Conseil représentaient avaient cessé d'être membres du Conseil, étant donné que leurs mandats avaient expiré le 31 décembre 1949 et qu'ils n'avaient pas été réélus. La séance a été ouverte par le représentant du Secrétaire général, agissant en qualité de président provisoire, qui a proposé de demander au représentant de la Nouvelle-Zélande de présider la séance jusqu'à ce que le nouveau président soit élu. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a pris la présidence (après qu'eut

[47] E/AC.28/W.18.

[48] E/AC.28/SR.16, p. 3.

* Les modifications de style en question n'intéressaient que le texte anglais.

été soulevé un point d'ordre n'ayant aucun rapport avec la question de l'élection des membres du Bureau du Conseil) sans qu'aucune objection ne soit formulée. Le Président et les deux Vice-Présidents ont alors été élus au cours de la même séance. Le même cas s'est produit aux vingt-septième (1959) et trente et unième (1961) sessions; la première a été ouverte par le Secrétaire général et la deuxième par le Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales.

12. Aux séances d'ouverture des dix-septième (1954), vingt-troisième (1959), trente-troisième (1962) et quarantième (1966) sessions, un représentant du Secrétaire général a fait office de président en attendant que le nouveau président soit élu bien qu'un ou deux membres du Bureau du Conseil aient appartenu à des pays qui étaient toujours ou avaient été réélus membres du Conseil, la raison en étant que ces membres du Bureau n'étaient plus membres des délégations de leurs pays auxdites sessions du Conseil.

13. Le Conseil a modifié l'article 22 de son règlement intérieur (voir par. 9 ci-dessus), qui était devenu l'article 23, par sa résolution 1193 (XLI) du 20 décembre 1966[49]. L'article ainsi revisé, dont la numérotation n'a pas changé et qui n'a pas subi depuis lors d'autres modifications, est libellé comme suit :

> «Si le Président ou l'un des Vice-Présidents cesse d'être le représentant d'un membre du Conseil ou se trouve dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions, ou si l'Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies dont il est le représentant cesse d'être membre du Conseil, un nouveau Président ou un nouveau Vice-Président, selon le cas, est élu pour la durée du mandat qui reste à courir.»

14. Après la révision de l'article 23 en 1966, le Conseil a changé sa pratique au cours des deux années suivantes en élisant de nouveaux membres du Bureau à la dernière séance d'une année donnée pour remplacer ceux qui ne pouvaient demeurer en fonctions parce que le mandat des membres du Conseil qu'ils représentaient devait expirer à la fin de cette année-là. C'est ainsi que le mandat du Dahomey, Etat membre du Conseil en 1967, devait expirer le 31 décembre de cette année-là. L'un des Vice-Présidents du Conseil en 1967 était le représentant du Dahomey. A sa 1515e séance, le 18 décembre 1967, le Conseil, agissant en application de l'article 23, a élu le représentant de la Libye comme Vice-Président pour remplacer le représentant du Dahomey «pour la durée du mandat qui [lui] restait à courir»[50]. Deux des membres du Bureau élus l'année suivante, à savoir le Président, qui était le représentant du Venezuela, et l'un des Vice-Présidents, qui était le représentant de la Norvège, représentaient des Etats dont les mandats de membres du Conseil devaient expirer le 31 décembre 1968. A sa dernière séance de 1968, soit la 1577e séance tenue le 19 décembre 1968, le Conseil, agissant à nouveau en application de l'article 23, a élu le représentant de l'Uruguay comme Président et le représentant de la Suède comme Vice-Président pour remplacer, à compter du 1er janvier 1969, les deux membres du Bureau qui ne pouvaient demeurer en fonctions en 1969 en vertu des dispositions de l'article 21 du règlement intérieur. A cette séance, toutefois, le bien-fondé de cette décision a été mis en doute par deux représentants qui ont estimé que les dispositions de l'article 23 relatives au remplacement d'un membre du Bureau représentant un Etat qui a cessé d'être membre du Conseil ne s'appliquaient que dans le cas où un Etat cessait d'être représenté au Conseil pour des raisons autres que l'expiration normale de son mandat[51].

15. En 1969, le Conseil n'a pas élu de nouveaux membres du Bureau en remplacement de deux d'entre eux (le Président et l'un des Vice-Présidents) qui ne pouvaient demeurer en

---

[49] Il est à noter que, dans cette résolution, le Conseil a également amendé l'article 20, pour porter le nombre des Vice-Présidents de deux à trois et modifier leurs titres de façon à en supprimer la mention des nombres ordinaux.

[50] C'est-à-dire du 1er janvier 1968 jusqu'à l'élection, à la première séance tenue en 1968, d'un Vice-Président appartenant au Groupe africain.

[51] *Documents officiels du Conseil économique et social, reprise de la quarante-cinquième session,* 1577e séance, par. 74 à 89.

fonctions en 1970 parce que les mandats de membres du Conseil des Etats qu'ils représentaient devaient expirer le 31 décembre 1969 ... On peut noter par ailleurs que tous les membres du Bureau élus en 1970 et 1971 appartenaient aux délégations d'Etats qui ont continué à être membres du Conseil pendant l'année ayant suivi leur élection, si bien qu'en fait le problème ne s'est pas présenté. Il en a été de même en 1972 car, bien que l'un des Vice-Présidents élus en 1971 ait représenté un Etat dont le mandat devait expirer le 31 décembre 1971, cet Etat a été réélu membre du Conseil avant la dernière séance tenue par cet organe en 1972.

16. Il est à noter également que, de la quarante-huitième session (tenue en 1970) à la cinquante-quatrième session (qui a commencé en janvier 1973) comprise, le Conseil a élu comme Président le Vice-Président sortant, appartenant au groupe géographique dans lequel le Président devait être choisi conformément à la rotation géographique prévue à l'annexe de la résolution 1193 (XLI) du Conseil, en date du 20 décembre 1966. Cette pratique présuppose que le membre sortant du bureau ainsi élu représente un Etat dont le mandat de membre du Conseil n'a pas expiré le 31 décembre de l'année qui précède immédiatement l'élection. Il est à noter toutefois qu'en 1974 la présidence doit être assurée par les Etats d'Europe occidentale et autres Etats et que le Vice-Président qui appartient à ce groupe en 1973 représente un Etat — la Nouvelle-Zélande — dont le mandat au Conseil expire le 31 décembre 1973 ...[52].

17. Les fonctions que le Président du Conseil peut être appelé à exercer individuellement conformément au règlement intérieur lorsque le Conseil n'est pas en session consistent : *a)* à communiquer, par l'intermédiaire du Secrétaire général, aux membres du Conseil, une demande de changement des dates des sessions ordinaires (art. 3), présentée par un membre du Conseil ou par le Secrétaire général ou les demandes tendant à ce que le Conseil se réunisse en session extraordinaire, un membre de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée (dans les cas où le Président et les trois Vice-Présidents n'ont pas, dans les quatre jours qui suivent la réception de la demande, fait connaître au Secrétaire général leur accord à ce sujet); *b)* à convoquer les sessions extraordinaires (dernier paragraphe de l'article 4); et *c)* à faire connaître, par l'intermédiaire du Secrétaire général, aux Membres de l'Organisation des Nations Unies, au Président du Conseil de sécurité, au Président du Conseil de tutelle, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil, la date de la première séance de chaque session (art. 7). Les articles 4 et 5 attribuent au Président des fonctions qu'il exerce conjointement avec les autres membres du Bureau : en vertu de l'article 4, le Président et les trois Vice-Présidents peuvent accéder à une demande de convocation du Conseil en session extraordinaire présentée par le Conseil de tutelle, tout Membre de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée, alors qu'en vertu de l'article 5 le Président peut, avec l'assentiment des trois Vice-Présidents, convoquer le Conseil en session extraordinaire à une date qu'il fixe lui-même.

18. Il s'agit, dans la plupart des cas, de fonctions que le Président n'a pas eu à exercer dans la pratique. La session extraordinaire tenue par le Conseil le 24 mars 1952, a été convoquée par l'Assemblée générale [par sa résolution 549 (VI) du 5 février 1952][53]. Quant

---

[52] En 1974, le Conseil a élu comme Président le représentant de la Finlande (voir *Documents officiels du Conseil économique et social, session d'organisation pour 1974,* 1887e séance tenue le 7 janvier 1974), ne tenant pas compte ainsi dans ce cas particulier de la pratique décrite au paragraphe 16.

[53] Après que la présente note eut été rédigée toutefois, le Conseil a tenu le 17 septembre 1973 une deuxième session extraordinaire afin de discuter des «Mesures à prendre à la suite de la catastrophe naturelle survenue au Pakistan». Cette session a été convoquée à la suite d'une lettre en date du 11 septembre 1973 adressée par le représentant permanent du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies au Président du Conseil, par laquelle il priait ce dernier d'envisager la possibilité de réunir une session extraordinaire du Conseil économique et social (E/5417). Par une lettre datée du 12 septembre 1973, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le Président du Conseil économique et social a fait savoir que, comme les autres membres du Bureau avaient accepté cette

aux notifications prévues à l'article 7, il convient de noter que, dans la pratique, elles sont adressées par le Secrétaire général, sans que les membres du Bureau du Conseil interviennent. Il en serait vraisemblablement de même pour toute communication adressée conformément aux articles 3 ou 4.

19. Un des amendements au règlement intérieur du Conseil proposé par le Secrétaire général au Conseil en 1967[54] avait trait aux fonctions exercées par les membres du Bureau du Conseil lorsque ce dernier n'est pas en session. L'amendement en question tendait à ajouter à la fin de l'article 23 la phrase suivante : «Si une vacance imprévue se produit alors que le Conseil n'est pas en session, le membre du Conseil dont le Président ou le Vice-Président, selon le cas, était le représentant désigne un autre représentant pour pourvoir à la vacance jusqu'à ce qu'un successeur soit élu par le Conseil.» Cet amendement n'a pas été examiné par le Conseil. La décision de tenir des sessions d'organisation au début du mois de janvier[55] que le Conseil a prise en 1969 a remédié aux principales difficultés que cette proposition visait à résoudre.

B. — Conclusions

1) *En ce qui concerne la question de savoir si le Conseil élit les membres de son bureau de telle sorte qu'ils ne soient pas empêchés d'exercer leurs fonctions l'année suivante du fait que les Etats qu'ils représentent ne sont plus membres du Conseil*

20. Il semble que l'on puisse déduire de la pratique du Conseil décrite dans la présente note que le Conseil ne suit pas de règles fixes à cet égard, si ce n'est toutefois que de la trente-deuxième session à la présente session, un des membres du bureau élu par le Conseil au cours d'une année donnée au moins n'a pas été empêché de demeurer en fonctions à la première séance de la première session de l'année suivante parce qu'il représentait un Etat qui n'était plus membre du Conseil cette année-là.

2) *En ce qui concerne la question de savoir qui assume la présidence à l'ouverture de la première session d'une année donnée si pour une raison quelconque aucun des membres du Bureau n'est disponible*

21. A cet égard, la pratique du Conseil est constante : en pareil cas, la séance d'ouverture est présidée au début par le Secrétaire général ou son représentant.

3) *En ce qui concerne la question de savoir qui assume les fonctions de Président lorsque le Conseil n'est pas en session si pour une raison quelconque aucun des membres du Bureau n'est disponible*

22. Ces fonctions sont décrites au paragraphe 17 ci-dessus. Il n'existe pas de précédent auquel se référer pour résoudre ce genre de problème, que l'amendement proposé par le Secrétaire général et mentionné au paragraphe 19 ci-dessus visait à surmonter.

8 mai 1973

---

proposition, il souhaitait, en vertu des dispositions de l'article 4 du règlement intérieur, convoquer une session extraordinaire du Conseil (E/5418).

[54] *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-deuxième session, Annexes,* point 21 de l'ordre du jour, document E/4313.

[55] *Ibid., quarante-septième session,* 1637e séance tenue le 8 août 1969.

12 — QUESTION DE SAVOIR SI UN ETAT MEMBRE QUI EST MEMBRE DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL PEUT INCLURE DANS SA DÉLÉGATION AU CONSEIL UNE PERSONNE D'UN AUTRE ETAT MEMBRE QUI N'EST PAS MEMBRE DU CONSEIL — QUESTION DE SAVOIR SI UNE TELLE PERSONNE PEUT FAIRE UNE DÉCLARATION AU CONSEIL AU NOM DE SON PROPRE PAYS.

Mémorandum adressé au Bureau des affaires interorganisations

1. Vous nous avez demandé si un Etat Membre qui est membre du Conseil économique et social peut inclure dans sa délégation au Conseil des ressortissants d'un autre Etat Membre qui n'est pas membre du Conseil. A cet égard, je souhaiterais me référer à un avis juridique donné en 1965. Après l'énoncé du principe que «aux réunions ou conférences de l'Organisation des Nations Unies le vote où la représentation par procuration ne sont pas admis», cet avis se poursuivait par le passage suivant :

> «Bien qu'il n'y ait pas d'interdiction formelle, la représentation du plus d'un gouvernement par une seule et même personne n'a jamais été permise et les gouvernements intéressés en ont été informés. On a permis toutefois à un Etat Membre de se faire représenter par le ressortissant d'un autre Etat (ou par un membre d'une autre délégation, à condition que la personne en question ne représente pas les deux Etats à la fois[56].»

La réponse à votre question est donc affirmative.

2. En ce qui concerne la question de savoir si le non-ressortissant ainsi désigné par l'Etat membre du Conseil économique et social comme membre de sa délégation peut faire une déclaration au nom du gouvernement de son propre pays qui n'est pas membre du Conseil, je suis avec vous d'avis que cela ne doit pas se faire et que le gouvernement de ce pays peut invoquer les dispositions 75 et 76 du règlement intérieur du Conseil[57]. Le principe qui interdit aux membres d'un délégation d'en représenter une autre s'applique, selon nous, à la fois aux votes et aux déclarations. Il serait encore plus contraire à ce principe qu'un représentant d'un Etat membre du Conseil s'exprime au nom d'un Etat qui n'est pas membre du Conseil.

---

[56] *Annuaire juridique*, 1965, p. 238.

[57] Les articles 75 et 76 sont rédigés comme suit :

«*Article 75*

«Le Conseil invite tout Membre de l'Organisation des Nations Unies qui n'est pas membre du Conseil à participer à la discussion de toute question qui, de l'avis du Conseil, intéresse particulièrement cet Etat Membre. Un Etat Membre ainsi invité n'a pas le droit de vote, mais il a la faculté de présenter des propositions qui peuvent être mises aux voix à la demande de tout membre du Conseil.

«*Article 76*

«Un comité peut inviter tout Membre de l'Organisation des Nations Unies qui n'est pas membre de ce comité à participer à la discussion de toute question qui, de l'avis du comité, intéresse particulièrement cet Etat Membre. Un Etat Membre ainsi invité n'a pas le droit de vote, mais il a la faculté de présenter des propositions qui peuvent être mises aux voix à la demande de tout membre du comité.»

7 mars 1973

13 — QUESTION DE LA CRÉATION D'UNE SOUS-COMMISSION DE LA COMMISSION DES STUPÉFIANTS — NÉCESSITÉ D'UNE AUTORISATION DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL — PROCÉDURE DE PRÉSENTATION DES RAPPORTS ET COMPOSITION DE LA SOUS-COMMISSION ENVISAGÉE

Lettre adressée à l'Attaché de liaison juridique, Office des Nations Unies à Genève

La présente est en réponse à votre lettre du 5 janvier 1973, à laquelle une réponse préliminaire a été donnée par télégramme, le 19 janvier 1973. Votre lettre concerne l'éventuelle présentation à la session en cours (vingt-cinquième) de la Commission des stupéfiants, d'un projet de résolution tendant à ce que cet organe crée une sous-commission sur une base permanente.

Il semblerait que cette proposition soulève les trois questions fondamentales suivantes : 1) celle de savoir si la Commission peut, de sa propre autorité, créer une sous-commission permanente; 2) celle de savoir si la Commission peut demander à sa sous-commission de faire rapport directement au Conseil économique et social; et 3) celle de savoir si la sous-commission peut être composée de représentants d'Etat. Cette dernière question entraîne avec elle la question de savoir si les Etats non membres de la Commission pourraient être membres de la sous-commission.

S'agissant de la première question, l'article 66 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social prévoit que les commissions «constitue[nt] les sous-commissions autorisées par le Conseil». Il est donc clair qu'une sous-commission technique ne peut créer de sous-commission que si elle y est autorisée par le Conseil[58]. La nécessité d'une autorisation du Conseil comme condition préalable à la création de toute sous-commission (à distinguer des comités visés aux articles 20 à 22[59] du règlement intérieur précité) est également affirmée dans le mandat de la Commission des stupéfiants, aux termes duquel «la Commission pourra faire au Conseil des recommandations sur la création de toute sous-commission qu'elle jugerait nécessaire» [résolution 9 (I) du Conseil en date du 16 février 1946, par.3].

Pour ce qui est de la deuxième question, tout organe subsidiaire doit normalement faire rapport à l'organe qui l'a créé, qui est, en l'occurrence, la Commission des stupéfiants. Exceptionnellement, le Conseil économique et social a décidé qu'une sous-commission devait faire rapport au Conseil sur certaines questions [voir résolution 197 (VIII) du Conseil économique et social du 24 février 1949, ainsi que la résolution 5 (III) du 3 octobre 1956]. C'est pourquoi nous avions suggéré dans notre télégramme que la Commission ne devait recommander au Conseil que la commission envisagée fasse directement rapport au Conseil que si la Commission avait des raisons impérieuses de faire cette proposition.

Au sujet de la troisième question relative à la composition de la sous-commission, on peut rappeler, qu'au moment où le Conseil a, par sa résolution 100 (V) du 12 août 1947, établi le règlement intérieur initial des commissions techniques (dont l'article 55 était identique à l'article 66 actuel), il avait déjà créé des commissions techniques, dont certaines avaient constitué des sous-commissions. Toute sous-commission permanente était composée exclusivement de personnes siégeant à titre individuel. C'est ce qui ressort du libellé de

---

[58] *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, vol. III, art. 68, par. 24 à 29.

[59] Aux termes de l'article 20, les commissions, en consultation avec le Secrétaire général, peuvent, à chaque session, «constituer les comités jugés nécessaires et leur renvoyer, pour étude et rapport, tout point de l'ordre du jour».

l'article 70 du règlement intérieur des commissions techniques[60] et c'est ce qui explique pourquoi, au cours des débats du Conseil qui ont conduit à l'adoption de la résolution 100 (V), les représentants semblent avoir supposé que toutes les sous-commissions des commissions techniques qui traiteraient de questions spécialisées seraient composées d'experts siégeant à titre individuel. (Voir le compte rendu de la 113e séance plénière du Conseil, tenue au cours de la cinquième session du Conseil, le 12 août 1947.) La situation n'a pas changé depuis, et toutes les sous-commissions permanentes créées jusqu'à présent par les commissions techniques du Conseil (et dont la seule qui soit encore en existence est la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, qui est une sous-commission de la Commission des droits de l'homme) n'ont été composées que de membres siégeant à titre individuel.

Il y a lieu de noter, cependant, qu'aucune des sous-commissions créées jusqu'à présent n'a été établie par la Commission des stupéfiants, qui diffère des autres commissions techniques existantes, en ce qu'elle est composée d'Etats dont les représentants n'ont pas à être confirmées par le Conseil économique et social.

La formule proposée dans notre télégramme [selon laquelle la sous-commission envisagée devrait, comme certaines commissions techniques, être composée d'Etats dont chacun désignerait un représentant qualifié sous réserve de confirmation par la Commission des stupéfiants] maintient un équilibre entre la pratique relative à la composition des sous-commissions et cette particularité de la Commission des stupéfiants. Cette formule a en outre l'avantage d'être conforme aux dispositions de l'article 70 du règlement intérieur des commissions techniques. Cependant, si la Commission est fermement d'avis que sa sous-commission devrait être composée d'Etats qui désigneraient leurs représentants sans que cette désignation ait à être confirmée, cela est également possible, si l'on tient compte de la manière exceptionnelle dont la Commission est elle-même composée et si l'on présume que la Commission posera certains critères pour la sélection des Etats appelés à devenir membres de la sous-commission.

Les Etats en droit d'être membres de la Commission mais qui n'y sont pas représentés peuvent également faire partie de la Sous-Commission, indépendamment de la question de savoir si une sous-commission est composée ou non d'un nombre de membres plus élevé que celui de la Commission. Cette opinion s'appuie non seulement sur le libellé de l'article 66 du règlement intérieur des commissions techniques, mais aussi sur les précédents concernant les organes subsidiaires dont les membres comprennent des Etats non représentés à l'organe dont ils émanent.

Les Etats qui ne sont pas membres de la sous-commission pourraient participer à ses délibérations conformément à l'article 72 du règlement intérieur des commissions techniques, qui s'appliquerait à la sous-commission considérée en vertu de l'article 71 de ce même règlement intérieur[61]

---

[60] L'article 70 est libellé comme suit :

«Lorsqu'un membre d'une sous-commission est empêché d'assister à tout ou partie d'une session et que, avec l'assentiment du gouvernement dont il dépend et en consultation avec le Secrétaire général, il a désigné un suppléant, ce suppléant a le même statut qu'un membre de la sous-commission, y compris le droit de vote.»

[61] A sa vingt-cinquième session (1973), la Commission des stupéfiants a recommandé au Conseil économique et social d'adopter une résolution autorisant la création d'une sous-commission du trafic illicite pour le Proche et le Moyen-Orient [*Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-quatrième session, Supplément n° 3* (E/5248), résolutions 6 (XXV) et 7 (XXV)]. Par sa résolution 1776 (LIV) du 18 mai 1973, le Conseil a autorisé la création de la sous-commission et décidé que les représentants des membres de la sous-commission et de ses groupes de travail seraient désignés par leurs gouvernements, en consultation avec le Secrétaire général, leur désignation devant être confirmée ensuite par le Conseil.

14. — Questions constitutionnelles et administratives soulevées par une résolution de la Conférence des ministres de la Commission économique pour l'Afrique invitant le Secrétaire de la Commission à présenter au Comité exécutif des rapports sur la situation du personnel

Avis du Conseiller juridique[62]

1. Avant que la Conférence des ministres de la Commission économique pour l'Afrique n'adopte sa résolution 242 (XI) concernant les «Rapports sur les questions administratives et les questions relatives au personnel»[63], le Secrétaire exécutif de la Commission a exprimé certaines réserves sur cette résolution, notamment sur le paragraphe 4 de son dispositif. La teneur de ces réserves est reproduite dans le document E/5253/Add.2 (E/CN.14/591/Add.2) du 6 juillet 1973.

2. Le dispositif de la résolution 242 (XI) est ainsi conçu :

«*(La Conférence des Ministres)*

«1. *Confirme* l'intérêt que porte la Conférence des ministres aux questions administratives touchant le secrétariat de la Commission et son fonctionnement;

«2. *Demande* au Comité exécutif d'inscrire, comme question permanente à l'ordre du jour de ses réunions, des rapports sur les questions administratives;

«3. *Demande* au Secrétaire exécutif de fournir au Comité exécutif des rapports sur les questions administratives qui présentent de l'intérêt pour le Comité ou que le Secrétaire exécutif tient à signaler à l'attention du Comité;

«4. *Invite* le Secrétaire exécutif à présenter au Comité exécutif, en tenant compte des points de vue exprimés par le Comité du personnel de la CEA, des rapports sur la situation du personnel et d'autres questions qui présentent de l'intérêt pour le Comité exécutif.»

3. Il a été demandé, devant le Comité économique du Conseil économique et social, pour quelles raisons la résolution précitée ne respectait pas les principes constitutionnels et les dispositions administratives des Nations Unies établis par la Charte et le Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies.

4. Aux termes de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, «le personnel est nommé par le Secrétaire général conformément aux règles fixées par l'Assemblée générale».

5. L'Assemblée générale a adopté le Statut du personnel dont l'application a été confiée au Secrétaire général, en sa qualité de chef de l'administration de l'Organisation des Nations Unies. Comme l'Assemblée générale l'a indiqué : «Le Statut du personnel énonce les conditions fondamentales d'emploi, ainsi que les droits, obligations et devoirs essentiels du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.Il pose les principes généraux à suivre pour le recrutement et l'administration du Secrétariat. Le Secrétaire général, en sa qualité de chef de l'administration, édicte et applique dans un règlement du personnel les dispositions, compatibles avec ces principes, qu'il juge nécessaires.»

6. D'autre part, l'Assemblée générale, conformément à l'article 156 de son règlement intérieur, a créé un Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et, en vertu de l'article 101 du même règlement, a constitué au nombre de ses grandes Commissions, une Commission des questions administratives et budgétaires (Cinquième Commission) chargée de s'occuper desdites questions.

7. Ainsi, *il n'y a que deux organes* de l'Organisation des Nations Unies qui aient reçu

---

[62] Distribué sous la cote E/AC.6/L.515.

[63] *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-cinquième session, Supplément n° 3* (E/5253, p. 102).

pour mandat d'aider l'Assemblée générale dans l'examen des questions administratives, y compris les questions de personnel et les questions budgétaires.

8. Selon la pratique établie, le Secrétaire général présente chaque année à l'Assemblée générale un rapport sur les questions administratives. Son rapport est soumis au Comité consultatif qui adresse ensuite à la Cinquième Commission les observations qu'il juge bon de lui envoyer. Après débat, la Cinquième Commission présente à l'Assemblée générale son propre rapport, accompagné de recommandations.

9. Ni la Commission économique pour l'Afrique ni aucun autre organe de l'Organisation des Nations Unies, qu'il s'agisse d'un organe principal ou subsidiaire, n'a reçu aux termes de son mandat de compétence quelconque pour s'occuper des questions administratives.

10. Par conséquent, en l'absence de mandat exprès, la Commission économique pour l'Afrique ne peut se fonder sur aucune disposition statutaire pour demander au Secrétaire général ou à son représentant d'accomplir des tâches qui relèvent exclusivement de la compétence de l'Assemblée générale, ou des organes qu'elle a créés à cette fin, et de celle du Secrétaire général.

11. Rien, dans la Charte des Nations, n'autorise un organe, principal ou non, à étendre sa compétence ou à empiéter sur la compétence d'un autre organe de l'Organisation.

12. A cet égard, il est à noter que le paragraphe 16 du mandat de la Commission économique pour l'Afrique[64] dispose que «le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies nommera le Secrétaire exécutif de la Commission» et que «le personnel de la Commission fera partie du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies», lequel, aux termes de l'Article 7 de la Charte des Nations Unies, est un organe principal de l'Organisation.

13. On a dit que, puisque son mandat n'interdit pas expressément à la Commission économique pour l'Afrique de s'occuper de questions de personnel, cela semblerait impliquer qu'elle est autorisée à le faire. Cet argument ne résiste pas à l'examen. En effet, le mandat en vertu duquel un organe exerce son activité a pour but de déterminer ce qu'il peut et doit faire, et non ce qu'il ne peut pas et ne doit pas faire; et il y a beaucoup de choses qu'un tel organe ne saurait faire.

14. Il est possible que la présente controverse tienne à un malentendu sur les incidences constitutionnelles de la demande formulée par la Conférence des Ministres, puisque la Conférence elle-même, dans le préambule de sa résolution 242 (XI), note

> «l'utilité des rapports périodiques sur les questions administratives et la situation du personnel *présentés au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et à la Cinquième Commission pour sauvegarder la viabilité, l'efficacité et l'efficience du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies en général*».

15. Il faut certes se féliciter qu'un organe des Nations Unies manifeste un intérêt sincère pour les questions relatives au personnel. Mais le problème est de savoir si cet intérêt peut se manifester par une action formelle pour laquelle l'organe en question n'est pas compétent. Admettre cette possibilité équivaudrait à inscrire à l'ordre du jour de cet organe une question qui pourrait y demeurer en permanence et conduire à des discussions et des recommandations dépassant ses pouvoirs.

16. Nul ne contestera, bien entendu, qu'un tel intérêt pour les questions relatives au personnel puisse se manifester de façon informelle. Mais, si l'on préfère exprimer cet intérêt par une action formelle, il appartient aux représentants des gouvernements intéressés de soumettre toutes questions ou suggestions qu'ils peuvent avoir à présenter aux organes compétents pour en connaître, c'est-à-dire à l'Assemblée générale et à la Cinquième Commission, ou au Secrétaire général lui-même.

12 juillet 1973

---

[64] *Ibid., cinquante et unième session, Supplément n° 5* (E/4997), annexe VI.

15. — Question de la participation à la troisième Conférence mondiale de la population (1974) d'organisations non gouvernementales et d'organisations intergouvernementales ne faisant pas partie du système des Nations Unies — Date d'envoi et teneur des lettres d'invitation

Mémorandum adressé au Directeur par intérim du Cabinet du Secrétaire général de la Conférence mondiale de la population de 1974

1. Vous nous avez demandé notre avis sur la question de la participation à la Conférence mondiale de la population de 1974 d'organisations non gouvernementales et d'organisations intergouvernementales ne faisant pas partie du système des Nations Unies.

2. Pour ce qui est des organisations non gouvernementales, le paragraphe 34 de la résolution 1296 (XLIV) du Conseil économique et social se lit comme suit :

«Consultations avec les conférences internationales convoquées par le Conseil

«34. Le Conseil peut inviter les organisations non gouvernementales des catégories I et II et les organisations qui figurent sur la Liste à participer aux conférences qu'il convoque en application du paragraphe 4 de l'Article 62 de la Charte des Nations Unies. Ces organisations ont les mêmes droits et privilèges que ceux dont elles jouissent aux séances du Conseil et elles assument les mêmes fonctions, à moins que le Conseil n'en décide autrement.»

Cette disposition se décompose en trois éléments : *a)* seul, le Conseil économique et social peut inviter des organisations non gouvernementales à participer aux conférences qu'il convoque; *b)* le Conseil est libre d'inviter toutes les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil ou certaines d'entre elles; et *c)* une fois que les organisations ont été invitées à une conférence par le Conseil, elles doivent avoir les mêmes droits et privilèges que ceux dont elles jouissent aux séances du Conseil, et assumer les mêmes fonctions, à moins que le Conseil n'en décide autrement. Il est donc manifeste que le Conseil doit prendre une décision sur la participation des organisations non gouvernementales.

3. Nous avons examiné comment le Conseil a libellé ces invitations par le passé. Il semble que ce sont les expressions suivantes qui reviennent le plus souvent : «organisations non gouvernementales appropriées», «organisations non gouvernementales intéressées» ou «organisations non gouvernementales ayant une activité dans ce domaine». A notre avis, lorsque le terme «appropriées» est employé, c'est au Secrétaire général à décider quelles sont les organisations qu'il est approprié d'inviter. Lorsque c'est le terme «intéressées» qui est employé, c'est aux organisations elles-mêmes à décider si elles désirent participer à la conférence en question, et à en informer le Secrétariat. En conséquence, lorsque la Commission de la population examinera la question de l'invitation d'organisations non gouvernementales, en vue d'adresser une recommandation au Conseil économique et social, vous pourriez appeler son attention sur cette distinction.

4. En ce qui concerne les organisations intergouvernementales qui ne font pas partie du système des Nations Unies, la résolution par laquelle la conférence est convoquée prévoit normalement que seront invitées les organisations pour lesquelles le sujet de la Conférence présente un intérêt. Si la question n'a pas déjà été examinée et si le Secrétariat n'a pas donné de directives quant aux organisations à inviter, nous suggérerons que la Commission de la population envisage de faire une recommandation dans ce sens au Conseil économique et social[65].

[65] A sa troisième session extraordinaire (4-15 mars 1974), la Commission de la population a recommandé que le Conseil économique et social autorise le Secrétaire général de la Conférence à inviter à participer à la Conférence : 1) les organisations intergouvernementales énumérées à l'annexe IV, *a)*, au

5. Quant à la date d'envoi des lettres d'invitation et à leur teneur, nous vous soumettons les remarques ci-après :

1) Les lettres d'invitation ne sont envoyées qu'une fois que l'organe compétent (en l'occurrence le Conseil économique et social) a pris une décision sur les organisations à inviter.

2) En plus d'indications sur la date et le lieu de la conférence, on trouve habituellement dans les lettres d'invitation :

   a) Le passage des dispositions de la résolution par laquelle la conférence est convoquée où il est question des participants;

   b) Une demande de désignation des délégations;

   c) Au cas où cela est jugé souhaitable, un résumé du mandat de la conférence, qui met en évidence le principal objectif de la conférence (le texte intégral de la résolution pertinente ou des résolutions pertinentes peut bien sûr être annexé);

   d) Tout autre point qui, de l'avis du Secrétariat, devrait être porté à l'attention des participants.

3) Les lettres d'invitation sont généralement accompagnées d'un ordre du jour provisoire de la conférence.

1er octobre 1973

16. — ALLÉGATIONS RELATIVES À DES MASSACRES DANS UN TERRITOIRE NON AUTONOME — POUVOIR DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL, EN VERTU DE LA CHARTE, D'ENQUÊTER SUR CES ALLÉGATIONS, SOUS RÉSERVE DE L'ASSENTIMENT DES GOUVERNEMENTS INTÉRESSÉS — CARACTÈRE DISCRÉTIONNAIRE DE CE POUVOIR — LE COMITÉ SPÉCIAL CHARGÉ D'ÉTUDIER LA SITUATION EN CE QUI CONCERNE L'APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX A COMPÉTENCE POUR EXAMINER LES ALLÉGATIONS EN QUESTION EN VERTU DU MANDAT GÉNÉRAL QUE LUI A CONFIÉ L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Mémorandum adressé au Secrétaire général adjoint aux affaires politiques et aux affaires de l'Assemblée générale

1. Vous avez demandé un avis juridique sur les pouvoirs du Secrétaire général, du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (Comité des Vingt-Quatre) et d'un Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme pour ce qui est d'enquêter sur diverses allégations relatives à des massacres de la population autochtone dans un territoire non autonome.

2. En vertu de la Charte, le Secrétaire général possède en propre le pouvoir de

---

rapport de la Commission au Conseil; 2) les organisations non gouvernementales énumérées à l'annexe IV, *b)* au même rapport, ainsi que toutes autres organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil, qui exprimeraient le désir de se faire elles aussi représenter avant la cinquante-sixième session du Conseil [*Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-sixième session, Supplément n° 3 A* (E/5462), par. 46]. Par sa résolution 1835 (LVI) du 17 mai 1974, le Conseil a autorisé le Secrétaire général à inviter «*c)* les organisations intergouvernementales énumérées dans le rapport de la Commission de la population sur sa troisième session extraordinaire et les banques régionales de développement à se faire représenter à la Conférence par des observateurs...; *e)* les organisations non gouvernementales énumérées dans ledit rapport et dans la note du Secrétaire général à se faire représenter par des observateurs». Il a en outre autorisé le Secrétaire général de la Conférence «à inviter d'autres organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social qui pourront en exprimer le désir à se faire représenter a la Conférence par des observateurs».

procéder à des enquêtes, mais toujours sous réserve de l'assentiment du ou des gouvernements intéressés[66]... Toutefois, bien que le Secrétaire général ait de plein droit le pouvoir de chercher à établir les faits dans des circonstances données, il n'est pas tenu d'en faire usage; sauf dans les cas où il en a été chargé par un organe compétent, c'est à lui qu'il appartient de décider en toute liberté de procéder ou de ne pas procéder à une enquête à la lumière du jugement qu'il aura porté sur les résultats probables de cette action. Dans le cas présent, il voudra sans doute tenir compte du fait que des allégations relatives à ces massacres ont déjà été portées devant des organes délibérants des Nations Unies dont les vues sur la manière dont il y a lieu d'en traiter devront naturellement être examinées avec le plus grand sérieux.

3. Le Comité des Vingt-Quatre est compétent pour examiner ces allégations en vertu du mandat général que lui a confié l'Assemblée générale dans ses résolutions 1654 (XVI) du 27 novembre 1961 et 1810 (XVII) du 17 décembre 1962. Il est également saisi d'au moins une pétition sur ce sujet,qu'il est compétent pour examiner conformément à la résolution 1970 (XVIII) de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 1963.

4. En ce qui concerne la compétence du Groupe spécial d'experts constitué par la Commission des droits de l'homme pour examiner les violations des droits de l'homme en Afrique australe, la Commission, dans sa résolution 7 (XXVII), a notamment prié le Groupe spécial d'examiner les effets du colonialisme dans le territoire en question, établissant ainsi clairement la compétence du Groupe spécial d'experts à cet égard.

17 juillet 1973

17. — Fonds pour l'environnement créé par la résolution 2997 (XXVII) de l'Assemblée générale — Question de l'application au fonds du règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies

Mémorandum adressé au Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion

1. Vous avez demandé un avis sur la question de l'application du règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations au Fonds pour l'environnement créé par la résolution 2997 (XXVII) de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1972.

2. La norme générale est que le règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies régissent toutes les activités financières de l'Organisation des Nations Unies à moins que l'Assemblée générale en ait disposé autrement ou que le Secrétaire général ait expressément autorisé une dérogation . Dans le cas présent, cette norme générale est renforcée par les dispositions qui figurent au paragraphe 1 de la section III de la résolution 2997 (XXVII) de l'Assemblée générale où il est expressément stipulé que le Fonds pour l'environnement sera un fonds de contributions volontaires constitué «conformément aux procédures financières de l'Organisation des Nations Unies». Il s'ensuit qu'en l'absence de disposition contraire formelle dans la résolution 2997 (XXVII) de l'Assemblée générale, le Fonds pour l'environnement est régi par le règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies.

3. Les seules autres dispositions pertinentes de la résolution 2997 (XXVII) de l'Assemblée générale sont le paragraphe 7 de la section III, par lequel l'Assemblée autorise le Conseil d'administration à définir les procédures générales nécessaires pour la conduite des *opérations* du Fonds pour l'environnement (c'est nous qui soulignons), et l'alinéa *h* du paragraphe 2 de la Section II, par lequel l'Assemblée charge le Directeur exécutif de «gérer, sous l'autorité et la direction du Conseil d'administration, le Fonds pour l'environnement qui fait l'objet de la section III». Il est à noter que nulle part dans la résolution le Conseil

[66] Voir *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies,* notamment le supplément n° 2, article 98, par. 279 à 282, 291 et 308 à 311.

d'administration n'est habilité à établir son propre règlement financier et ses propres règles de gestion financière.

4. Il n'y a pas incompatibilité entre, d'une part, les pouvoirs respectifs du Conseil d'administration et du Directeur exécutif en ce qui concerne la conduite et la gestion du Fonds et, d'autre part, l'applicabilité du règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies. A mon avis, la norme générale selon laquelle toutes les activités financières de l'Organisation des Nations Unies doivent suivre le règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, norme qui est renforcée par les dispositions expresses qui figurent au paragraphe 1 de la section III de la résolution 2997 (XXVII) de l'Assemblée générale, n'est donc modifiée en rien, en ce qui concerne le Fonds pour l'environnement, par les dispositions du paragraphe 7 de la section III ou de l'alinéa *h* du paragraphe 2 de la Section II.

5. C'est pourquoi j'estime qu'il faut interpréter le paragraphe 7 de la section III et l'alinéa *h* du paragraphe 2 de la section II comme habilitant le Conseil d'administration à fournir des orientations au Directeur exécutif pour l'administration du Fonds dans le cadre du règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, dont les dispositions demeurent constamment applicables.

6. J'estime que toutes les questions qui ont trait à ce sujet sont de la plus haute importance, non seulement en ce qui concerne le Fonds pour l'environnement lui-même, mais également dans tous les autres cas qui se posent actuellement ou qui pourraient se produire à l'avenir. Je pense que les services compétents devraient entreprendre une étude très approfondie, de façon à élaborer une politique qui soit conforme aux principes du droit et aux exigences d'une bonne gestion. On ne peut admettre que l'interprétation de résolutions fragmentaires et ambiguës conduise à apporter des amendements de fait aux dispositions fondamentales de la Charte.

15 mars 1973

18. — Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies — Inclusion d'autres catégories de personnel dans les catégories de fonctionnaires auxquelles s'appliquent les dispositions des articles I et VII de la Convention

Note du Secrétaire général[67]

1. La section 17 de l'article V de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies dispose :

> «Le Secrétaire général déterminera les catégories des fonctionnaires auxquels s'appliquent les dispositions du présent article ainsi que de l'article VII. Il en soumettra la liste à l'Assemblée générale et en donnera ensuite communication aux gouvernements de tous les Membres. Les noms des fonctionnaires compris dans ces catégories seront communiqués périodiquement aux gouvernements des Membres.»

Conformément à cette disposition, le Secrétaire général a proposé à l'Assemblée générale, pendant la seconde partie de sa première session, les catégories de fonctionnaires auxquelles devraient s'appliquer les dispositions de la section 17 de l'article V et celles de l'article VII de la Convention. L'Assemblée générale a adopté, le 7 décembre 1946, la résolution 76(I), par laquelle elle a approuvé l'octroi de privilèges et immunités mentionnés aux articles V et VII de la Convention «à tous les membres du personnel des Nations Unies, à l'exception de ceux qui sont recrutés sur place et payés à l'heure».

2. Il faut noter que, par suite de cette proposition du Secrétaire général et de la décision prise par l'Assemblée générale dans la résolution susmentionnée, les seuls fonctionnaires des Nations Unies auxquels s'applique actuellement la Convention sont «les

[67] Distribuée sous la cote A/C.5/1584/Rev.1 et Rev.1/Corr.1.

membres du personnel des Nations Unies». D'autres fonctionnaires des Nations Unies qui ne sont pas membres du personnel des Nations Unies, ne ressortissent pas actuellement à la Convention. Le Secrétaire général souhaite appeler l'attention des Etats Membres sur les cas de membres d'organes subsidiaires que l'Assemblée a nommés, ou à la nomination desquels elle a participé, et pour lesquels l'application des dispositions de la Convention lui semblerait appropriée.

3. Ses critères sont, dans chacun de ces cas, les suivants :

a) Le fonctionnaire en question doit être engagé à plein temps ou du moins dans des conditions telles qu'il lui soit en fait impossible d'accepter un autre emploi.

b) Le fonctionnaire doit être membre d'un organe relevant directement de l'Assemblée générale.

4. Sur la base de ces critères, les fonctionnaires des Nations Unies que le Secrétaire général propose de faire bénéficier de l'application des dispositions des articles V et VII de la Convention sont les suivants :

a) Inspecteurs du Corps commun d'inspection des Nations Unies

Les membres du Corps commun d'inspection sont nommés à titre personnel par le Secrétaire général parmi les candidats présentés par huit pays désignés par le Président de l'Assemblée générale; ils rendent compte solidairement à l'Assemblée et à elle seule. Tous les inspecteurs exercent leurs fonctions à plein temps. La nature même du mandat du Corps commun d'inspection, tel qu'il est défini au paragraphe 67 du document A/6343, empêche de considérer les inspecteurs comme des membres du personnel, si bien que les noms de ces derniers n'ont pas été inclus jusqu'ici dans la liste de fonctionnaires qui est communiquée aux gouvernements des Etats Membres conformément aux dispositions de l'article V de la Convention.

b) Le Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

Le Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, comme les autres membres du Comité, est nommé à titre personnel par l'Assemblée générale, conformément aux dispositions des articles 157 et 158 du règlement intérieur de l'Assemblée générale[68]. Il est nommé par l'Assemblée pour faire partie du Comité et il est élu chaque année au poste de Président par les membres du Comité. Comme suite à une proposition que le Secrétaire général a soumise à l'Assemblée à la vingt-sixième session[69], l'Assemblée a autorisé le versement d'honoraires d'un montant net de 25 000 dollars par an au Président du Comité consultatif pour les question administratives et budgétaires. Dans le rapport qu'il a présenté à ce sujet à l'Assemblée, le Secrétaire général a invoqué à l'appui de sa proposition les considérations suivantes :

i) Le titulaire du poste de Président est appelé à donner de plus en plus de son temps et de sa présence;

ii) De ce fait, on en est arrivé au stade où le Président a pour ainsi dire perdu toute possibilité de rémunération indépendante;

iii) On a jugé qu'il serait souhaitable que le Comité puisse à tout moment faire appel librement aux services de son Président, si bien qu'il serait impossible à ce dernier de travailler activement, en même temps, pour son gouvernement ou pour un autre organe.

A toutes fins utiles, on peut donc considérer que le Président du Comité consultatif se consacre

---

[68] Articles 155 et 156 dans le règlement intérieur actuel.

[69] A/C.5/1365.

à plein temps aux tâches qu'il doit exécuter pour le Comité et, partant, pour l'Organisation des Nations Unies. Comme c'est le cas pour les inspecteurs, le Président du Comité consultatif n'a pas jusqu'à présent été inclus dans la liste de fonctionnaires qui est communiquée aux gouvernements des Etats Membres conformément à l'article V de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

5. Le Secrétaire général pense que le moment est venu de régulariser sur ce point la situation de ces membres d'organes subsidiaires de l'Assemblée générale. Cette mesure constituerait par ailleurs un précédent pour les cas analogues qui pourraient se présenter à l'avenir, tels que celui de membres à plein temps de la Commission de la fonction publique internationale, une fois celle-ci dûment constituée. Il est probable, toutefois, que de tels cas seront d'un nombre très limité. En conséquence, le Secrétaire général propose d'inclure les inspecteurs membres du Corps commun d'inspection et le Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans les catégories de fonctionnaires auxquelles devront s'appliquer les dispositions des articles V et VII de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et de communiquer aux gouvernements des Etats Membres les noms de ces fonctionnaires, ainsi qu'il est prévu à la section 17 de l'article V de la Convention.

6. Si la Cinquième Commission décide d'approuver la proposition du Secrétaire général formulée dans le présent document, elle jugera peut-être bon de faire figurer un paragraphe approprié dans son rapport à l'Assemblée générale sur la question. Une autre solution consisterait à soumettre à l'Assemblée générale une résolution rédigée sur le modèle de la résolution initiale 76 (I) du 7 décembre 1946[70], qui serait conçue dans les termes du texte ci-joint [non reproduit].

Le 7 décembre 1973

19. — Demande par laquelle le Gouvernement d'un Etat Membre invite des experts de l'assistance technique des Nations Unies à signer une déclaration en vertu d'une loi sur la sécurité de l'Etat [71]

Mémorandum intérieur

... en ce qui concerne la demande par laquelle [un Etat Membre] invite «un conseiller de l'Organisation des Nations Unies» à signer une déclaration en vertu de la loi sur la sécurité de l'Etat, la position que nous avons déjà prise dans le passé (le cas s'est déjà présenté dans deux autres Etats) est que la signature de déclarations de cette nature est incompatible avec les conventions sur les privilèges et immunités des Nations Unies et des institutions spécialisées. Il est toutefois difficile de soutenir, comme vous le soulignez, que la signature de la déclaration est incompatible avec l'immunité de juridication proprement dite.

Le fait qui milite contre cette pratique est que, aux termes du Règlement du personnel pertinent — inspiré directement de la Charte et d'autres instruments constitutifs — le

---

[70] A sa 2206e séance, le 18 décembre 1973, l'Assemblée générale a adopté la résolution 3188 (XXVIII), dont la teneur est la suivante :

«*L'Assemblée générale,*

«*Ayant examiné* les propositions du Secrétaire général selon lesquelles, conformément à la section 17 de l'article V de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946, les catégories de fonctionnaires auxquels s'appliqueront les dispositions des articles V et VII de la Convention devraient comprendre les membres du Corps commun d'inspection et le Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires,

«*Approuve* l'octroi des privilèges et immunités mentionnés aux articles V et VII de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies aux membres du Corps commun d'inspection et au Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.»

[71] Voir également *Annuaire juridique*, 1964, p. 270.

fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée est responsable au premier chef envers l'Organisation, qui est la seule à pouvoir lui donner des instructions. Dans les cas qui se sont déjà présentés, il a été constaté que la présentation de rapports par le fonctionnaire à l'Organisation était, si l'on s'en tenait strictement aux termes de la déclaration, soit interdite soit assujettie au contrôle du gouvernement intéressé, ce qui avait pour effet de nuire à l'efficacité de l'expert dans l'exécution de ses fonctions et du Programme du PNUD en question ainsi que de sanctionner d'une éventuelle et (injustifiée) peine criminelle les conséquences légitimes et normales des rapports existant entre un expert et son institution. En principe, l'Organisation des Nations Unies (ou l'institution spécialisée) ne peut accorder aux gouvernements le droit de contrôler les communications entre l'expert et le Siège ou même entre l'expert et, par exemple, le représentant résident local. En outre, le fait que l'expert ou les organisations accepteraient que soient applicables la loi sur la sécurité de l'Etat et les dispositions pénales qu'elle prescrit pourrait être considéré comme constituant une renonciation à l'immunité de juridiction pour les actes accomplis en leur qualité officielle. Aucune disposition des conventions ne prévoit une levée générale anticipée de cette immunité et le Secrétaire général (ou dans le cas de la FAO, le Directeur général), qui est habilité à lever les immunités dans des cas particuliers, n'est donc pas fondé à autoriser la signature de la déclaration dans sa présente forme.

Compte tenu de ce qui précède, le représentant régional adjoint du PNUD devrait, à notre avis, être prié de tenter d'obtenir du gouvernement qu'il renonce à demander à l'expert en question de signer la déclaration.

Il se peut que le gouvernement juge que cette déclaration est inutile si le représentant du PNUD lui représente que l'article 1.5 du Statut du personnel[72] fait interdiction aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies de communiquer à qui que ce soit un renseignement dont ils ont eu connaissance du fait de leur situation officielle et qui n'a pas été rendu public. Certes, les autorités du pays pourraient alors soutenir que, puisque l'article 1.5 édicte cette disposition, rien ne devrait s'opposer à la signature de la déclaration qui ne fait qu'élargir son champ d'application. Toutefois, pareille argumentation ne tient pas compte des obligations auxquelles le membre du personnel est tenu envers l'Organisation, ni de l'inviolabilité des communications entre l'expert et l'Organisation, ni de la question de la «levée générale».

Néanmoins, s'il n'était pas possible de persuader le gouvernement de renoncer à sa demande tendant à la signature de la déclaration, celle-ci devrait alors, à notre avis, être modifiée afin de protéger la position de la FAO et de tenir compte de ses dispositions légales.

Le 8 janvier 1973

20. — DEMANDE D'UN ETAT MEMBRE TENDANT À CE QUE SES RESSORTISSANTS DONT LA NOMINATION EST ENVISAGÉE AU TITRE D'UN PROJET DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES NE BÉNÉFICIENT PAS SUR SON TERRITOIRE DES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS NORMALEMENT ACCORDÉS À DES FONCTIONNAIRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES QUI NE SONT PAS DES RESSORTISSANTS — PAREILLE DEMANDE EMPÊCHERAIT QUE LES PERSONNES INTÉRESSÉES SOIENT NOMMÉES COMME MEMBRES DU PERSONNEL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Mémorandum adressé au Service de recrutement du personnel pour l'assistance technique

1. Je me réfère à votre mémorandum concernant la communication que vous a adressée le gouvernement d'un Etat Membre au sujet de la question des privilèges et

[72] Le personnel des institutions spécialisées est soumis à une disposition analogue.

immunités à accorder par ce gouvernement à deux de ses ressortissants dont la nomination est envisagée par l'Organisation des Nations Unies au titre d'un projet régional.

2. Nous notons que ce gouvernement a indiqué que les deux personnes intéressées «étant des ressortissants du pays hôte ne seront pas exonérées de l'impôt sur le revenu et de tout autre impôt et ne bénéficieront pas des privilèges et immunités qui sont normalement accordés à d'autres fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies [qui ne sont pas des ressortissants]... en vertu de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, tant qu'ils seront en fonction dans le pays».

3. Si les deux personnes en question doivent être nommées comme membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies, la proposition formulée par le gouvernement au sujet des privilèges et immunités ne peut être considérée comme compatible avec la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies à laquelle l'Etat Membre intéressé est partie.

4. La Convention dispose à l'article V que les privilèges et immunités doivent être accordés aux «fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies»; en vertu de la Convention, les ressortissants de l'Etat Membre intéressé qui sont fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies doivent donc bénéficier des privilèges et immunités prévus par ladite Convention.

5. En conséquence, nous ne pouvons accepter la proposition visée plus haut au paragraphe 2.

6. Si le gouvernement de l'Etat Membre intéressé juge difficile d'accorder des privilèges et immunités à ses ressortissants employés par l'Organisation des Nations Unies au titre du projet, il pourrait alors employer les personnes intéressées et les affecter au projet, le Programme des Nations Unies pour le développement lui remboursant un montant correspondant à leur rémunération.

7. Nous avons noté dans votre mémorandum que ce gouvernement a accepté de «détacher» ses deux ressortissants. Nous nous demandons si ce gouvernement ne tient pas à affecter au projet ses deux ressortissants qui continueraient à être des fonctionnaires à son service et à être rémunérés par lui, le PNUD lui remboursant un montant approprié. Dans ces conditions, les deux personnes intéressées ne seraient pas nommées et rétribuées par l'Organisation et ne seraient pas des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies. Elles continueraient à être des fonctionnaires de leur gouvernement et la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ne leur serait pas applicable.

13 décembre 1973

21. — Question de la délivrance d'un visa à un fonctionnaire d'une commission économique régionale — En vertu de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et de l'Accord de siège pertinent, les fonctionnaires de la Commission ont droit, quelle que soit leur nationalité, à la délivrance de tout visa pouvant être exigé pour leur retour à leur lieu d'affectation

Mémorandum adressé au chef de la Section des commissions régionales, Département des affaires économiques et sociales

1. Vous avez demandé un avis juridique sur le droit d'un membre du personnel d'une commission économique régionale d'obtenir un visa du pays hôte afin de retourner à son lieu d'affectation.

2. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies à laquelle est partie le pays intéressé dispose à l'article V, section 18, que : «Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies ne seront pas soumis, non plus que leurs conjoints et les membres de leur

famille vivant à leur charge, aux dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers.» Cette disposition a été interprétée comme signifiant que les Etats parties à la Convention sont tenus de délivrer sans restriction des visas aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies. En outre, la Convention stipule, à l'article VII, section 25, que les demandes de visas émanant des titulaires de laissez-passer des Nations Unies, et accompagnées d'un certificat attestant que ces fonctionnaires voyagent pour le comté de l'Organisation, devront être examinées dans le plus bref délai possible.

3. L'accord relatif au Siège de la commission économique régionale intéressée dispose que les autorités compétentes ne feront pas obstacle à l'arrivée au siège, ou au départ du siège de la commission des fonctionnaires de la commission et de leurs familles, notamment.

4. Compte tenu de ce qui précède, il est hors de doute que d'un point de vue juridique, un fonctionnaire de la commission intéressée, quelle que soit sa nationalité, a le droit de retourner à son lieu d'affectation et de se voir délivrer tout visa pouvant être exigé pour son entrée dans le pays hôte.

13 novembre 1973

22. — Exemption des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies de l'obligation de souscrire une déclaration fiscale à raison de leur revenu émanant de l'ONU — Ce revenu doit être considéré comme non existant aux fins de l'impôt sur le revenu et ne doit pas être pris en considération pour le calcul du taux de l'impôt applicable aux revenus d'autres sources

Note verbale adressée au représentant permanent d'un Etat Membre

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Représentant permanent et a l'honneur d'accuser réception de sa note déclarant que, aux termes du Code des impôts, les ressortissants de son pays sont tenus de souscrire une déclaration si leur revenu annuel brut dépasse un montant spécifié. Il est présumé qu'en vertu de l'exonération des impôts nationaux dont bénéficient les traitements et émoluments versés par l'Organisation des Nations Unies — exonération mentionnée dans la note et découlant de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies — aucun impôt n'est prélevé sur le revenu versé par les Nations Unies qui dépasse le montant spécifié.

En ce qui concerne le souhait exprimé dans la note, à savoir que les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies ressortissants de l'Etat intéressé souscrivent néanmoins une déclaration annuelle, le Secrétaire général tient à signaler que conformément au principe de l'exonération, les traitements et émoluments versés par l'Organisation des Nations Unies sont considérés comme non existants aux fins de l'impôt sur le revenu. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies ne sont donc pas tenus de faire de déclaration sauf si leurs revenus provenant de sources autres que l'Organisation des Nations Unies dépassent le montant spécifié; le revenu versé par l'Organisation des Nations Unies ne peut pas non plus être pris en considération pour déterminer le taux de l'impôt sur tout revenu additionnel. Ainsi, de l'avis du Secrétaire général, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies qui sont ressortissants de l'Etat intéressé ne devraient être tenus de souscrire une déclaration que dans la mesure où ils disposent d'un autre revenu dépassant le montant spécifié dont il est question au paragraphe précédent.

La note indique que le titulaire d'un passeport national qui veut faire prolonger ou renouveler ce document et qui n'a pas fait de déclaration d'impôt est soumis à une amende.

Etant donné que pour les raisons expliquées ci-dessus les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies ne sont pas, de l'avis du Secrétaire général, tenus de souscrire une déclaration lorsque les traitements et émoluments qui leur sont versés par l'ONU représentent leur seule source de revenus, et comme le fait qu'ils ont besoin d'un passeport est directement lié à leur emploi au service de l'Organisation, le Secrétaire général exprime le vœu que les autorités intéressées prendront les mesures nécessaires pour renoncer à cette amende, du moins dans le cas des fonctionnaires dont le revenu provenant de sources autres que l'Organisation des Nations Unies est inférieur au montant spécifié.

9 janvier 1973

23. — Programme de coopération technique de l'ONU — Question de savoir si le fait pour l'Organisation de communiquer à un Etat Membre des renseignements concernant ses ressortissants travaillant en tant qu'experts associés au titre du programme est compatible avec les dispositions pertinentes de la Charte et du Statut du personnel

Mémorandum adressé au Chef adjoint, Service de recrutement pour l'assistance technique, Service du personnel

1. Vous avez demandé notre avis concernant deux propositions émanant du Gouvernement d'un Etat Membre au sujet de ses ressortissants travaillant en tant qu'experts associés à l'Organisation, conformément à la résolution 849 (XXXII) du Conseil économique et social.

2. Selon la première de ces propositions, les ressortissants de l'Etat Membre en question travaillant en tant qu'experts associés soumettraient à leur gouvernement un «rapport circonstancié» visant à fournir à ce gouvernement les renseignements nécessaires pour lui permettre d'évaluer la formation que ledit expert associé reçoit pendant son affectation à un projet, et de déterminer la mesure dans laquelle les services rendus par cet expert associé pendant la durée de son engagement correspondent à la description de poste. Le rapport serait établi et signé par l'expert associé et transmis au Gouvernement intéressé par l'intermédiaire de l'Organisation, celle-ci ayant le droit de formuler les observations qu'elle jugerait nécessaires.

3. Cette proposition nous paraît difficilement conciliable avec le principe inscrit dans la Charte selon lequel les responsabilités du Secrétaire général et du personnel sont de caractère exclusivement international, et avec l'article 1.1 du Statut du personnel qui stipule : «Les membres du Secrétariat sont des fonctionnaires internationaux. Leurs responsabilités ne sont pas d'ordre national, mais exclusivement d'ordre international. En acceptant leur nomination, ils s'engagent à remplir leurs fonctions et à régler leur conduite en ayant exclusivement en vue l'intérêt des Nations Unies.» Il est évident que les experts associés sont des membres du personnel comme le prévoit le paragraphe 4 de l'annexe à la résolution 849 (XXXII)[73]. Il paraît également évident que l'établissement par un fonctionnaire de rapports concernant son service auprès de l'Organisation ressortit à ses «responsabilités internationales» et qu'il ne

[73] Le paragraphe 4 de l'annexe à la résolution est libellé comme suit:

«4. Les travailleurs bénévoles devront prêter serment à l'Organisation des Nations Unies et se conformer aux dispositions pertinentes du règlement et du statut du personnel de l'organisation d'exécution. Ils relèveront du chef du secrétariat de l'organisation d'exécution et de ses représentants sur place.»

peut pas soumettre des rapports de ce genre à son gouvernement, que ce soit directement ou par l'intermédiaire de l'Organisation. Il est vrai que le gouvernement en question a un intérêt particulier à l'égard du personnel qu'il met à la disposition de l'Organisation à titre d'experts associés. Les traitements et autres dépenses identifiables relatifs à ce personnel sont payés par l'Organisation à l'aide des contributions volontaires versées expressément à cet effet par ledit gouvernement. En outre, il semble que l'un des principaux motifs qui incite un gouvernement à fournir ce type de personnel est de permettre aux intéressés de recevoir une formation pendant qu'ils sont employés dans le cadre d'un projet. Nous ne sommes cependant pas en mesure d'admettre que ces considérations rendent les dispositions pertinentes de la Charte et du Statut du personnel inapplicables au programme d'experts associés, et fournissent une base légale justifiant que ces experts soumettent à leur gouvernement, par l'intermédiaire de l'Organisation, les «rapports circonstanciés» proposés.

4. Nous voudrions également attirer l'attention sur l'accord de base type entre le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et les gouvernements bénéficiaires qui semble présenter un certain intérêt à cet égard. Le paragraphe 5 de l'article III de l'accord type se lit comme suit : «Les Parties se consulteront au sujet de la publication, comme il conviendra, des renseignements relatifs à un projet ou aux avantages en résultant.» A notre avis, le terme «publication» dans ce contexte désigne le fait de faire connaître ou de divulguer à toute partie autre que le PNUD, le gouvernement bénéficiaire ou l'organisation chargée de l'exécution, tous renseignements relatifs à un projet ou aux avantages en résultant. Nous estimons en outre que l'expression «tous renseignements» ne doit pas être interprétée dans un sens restrictif comme signifiant seulement les renseignements secrets. Il semble donc que si les «rapports circonstanciés» proposés entraînent la divulgation au gouvernement intéressé de renseignements relatifs à un projet ou aux avantages en résultant, l'Organisation, agissant au nom du PNUD en tant qu'organisation chargée de l'exécution, serait légalement tenue de soumettre les rapports proposés au PNUD et au gouvernement bénéficiaire pour consultation avant de pouvoir les transmettre au gouvernement intéressé. Par conséquent, même si l'on fait abstraction des objections fondamentales mentionnées au paragraphe 3 ci-dessus, la question de savoir si la transmission des «rapports circonstanciés» proposés au gouvernement est appropriée dépendrait du résultat des consultations entre le PNUD et le gouvernement bénéficiaire.

5. Selon la deuxième proposition, les ressortissants de l'Etat Membre intéressé travaillant en tant qu'experts associés recevraient de l'Organisation un «rapport d'activité» contenant des appréciations sur la qualité de leur travail et leur comportement pendant la période où ils ont été engagés au titre d'un projet, dont une copie serait communiquée par le Secrétaire général au gouvernement. Il semble que le gouvernement a indiqué que si le Secrétaire général n'était pas disposé à lui faire parvenir une copie de ces rapports, il examinerait la possibilité de demander à tout candidat de signer, avant d'être engagé en tant qu'expert associé, une promesse par laquelle il s'obligerait à lui communiquer copie des rapports le concernant.

6. Nous voudrions attirer l'attention sur l'instruction administrative qui impose l'utilisation d'une formule précise [Forme P.91 (3-56) — PROF] pour l'établissement des rapports périodiques sur le travail et le comportement de tous les fonctionnaires de la catégorie des administrateurs. Comme tous les experts associés relèvent de cette catégorie, il s'ensuit que l'Organisation est tenue d'utiliser ladite formule pour ces rapports périodiques.

7. A notre avis, la proposition tendant à ce que le Secrétaire général transmette au gouvernement intéressé une copie des rapports périodiques délivrés à ses ressortissants entrés au service de l'Organisation en tant qu'experts associés n'est pas compatible avec le caractère exclusivement international des responsabilités du Secrétaire général en vertu de la Charte. Nous ajoutons toutefois que, du point de vue juridique, il ne paraît pas y avoir d'objection à ce que le Secrétaire général remette, à sa discrétion, au gouvernement intéressé une copie du

certificat de travail délivrée à l'expert associé conformément à la disposition 109.11 du Règlement du personnel, qui se lit comme suit : «Au moment de la cessation de service, l'Organisation remet à tout fonctionnaire qui le demande un certificat indiquant la nature de ses fonctions et la durée de son service. Si l'intéressé en fait la demande par écrit, le certificat mentionne aussi la qualité de son travail et son comportement dans l'exercice de ses fonctions.»

8. Nous ne voyons pas d'obstacle juridique à ce qu'un expert associé transmette à son gouvernement, ou à toute autre partie, une copie des rapports périodiques qui lui sont remis par l'Organisation, à condition que ce soit de son plein gré. A notre avis, le fait qu'un gouvernement exige d'une personne qu'elle signe, avant d'être nommée en tant qu'expert associé, un engagement par lequel elle s'oblige à lui communiquer copie de ses rapports périodiques aurait pour effet de restreindre illégitimement la liberté du Secrétaire général en matière d'engagement du personnel, et porterait en outre atteinte au principe en vertu duquel les Etats Membres ne doivent pas chercher à influencer le personnel dans l'accomplissement de ses fonctions.

26 février 1973

24. — Aspects juridiques de la création d'un syndicat à l'Office des Nations Unies à Genève

Mémorandum adressé au Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion

1. Vous nous avez demandé notre avis sur le statut juridique de l'Union syndicale du personnel des Nations Unies à Genève, qui a été récemment créée.

2. Une première question à examiner est celle du droit d'organisation des fonctionnaires. Les représentants de l'Union syndicale du personnel des Nations Unies à Genève se sont référés à plusieurs reprises à la Convention n° 87 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation du Travail (OIT) en 1948[74]. Cette Convention n'est naturellement applicable qu'aux Etats qui l'ont ratifiée, à l'exclusion de toute organisation intergouvernementale à laquelle ces mêmes Etats pouvaient appartenir. Si les Etats estiment devoir étendre l'application des dispositions ou des principes de tels instruments à une organisation internationale, ils peuvent le faire en adoptant les résolutions pertinentes au sein de l'organisation.

3. Indépendamment de la question de l'applicabilité de la Convention n° 87 de l'OIT à l'Organisation des Nations Unies, il y a lieu de noter que le droit de toute personne d'adhérer à une organisation et en particulier celui de faire partie d'une organisation syndicale sont expressément prévus aux articles 20 et 23 (4) de la Déclaration universelle des droits de l'homme — instrument dont les dispositions, pour autant qu'elles soient pertinentes, s'appliquent à l'Organisation des Nations Unies elle-même. En outre, le droit d'organisation des fonctionnaires n'a jamais été nié et il est d'ailleurs prévu à l'article 8.1 du Statut du personnel et dans la disposition 108.1 du Règlement du personnel. Le Tribunal administratif a expressément statué que la création de l'Association du personnel était conforme et répondait au droit d'organisation prévu dans la Déclaration universelle[75].

---

[74] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 68, p. 17.

[75] Les paragraphes 11 à 13 du jugement considéré (n° 15, Robinson c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies), qui sont reproduits dans *Jugements du Tribunal administratif des Nations Unies*, affaires n^{os} 1 à 70, 1950-1957, p. 42 à 51, sont ainsi conçus.

4. Cependant, le droit des fonctionnaires de se constituer en organisation ou de fonder des syndicats ne se trouve pas nécessairement épuisé du fait de la création et du fonctionnement de l'Association du personnel[76]. D'une manière générale, ils peuvent fonder des associations de tout genre ou s'y affilier, à condition que celles-ci ne soient pas incompatibles avec leur statut de fonctionnaires internationaux ou avec le droit de l'Etat hôte, dans la mesure où ce droit s'applique à l'intérieur du siège ou du bureau considéré. Toutefois, ainsi qu'il est indiqué ci-après, ce droit d'organisation n'impose pas à l'Organisation l'obligation de négocier avec un syndicat ou une association créé en dehors de la structure existante, ou de lui accorder aucune facilité particulière.

5. Le droit de créer des syndicats n'est pas synonyme du droit d'exiger de l'employeur qu'il procède à des négociations collectives. Cela ressort, par exemple, du fait que l'OIT a, un an après l'adoption de la Convention n° 87 précitée, adopté la Convention n° 98 concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective[77]. Soit dit en passant, cette dernière Convention, à laquelle les représentants de l'Union syndicale se sont également référés, stipule expressément qu'elle «ne traite pas de la situation des fonctionnaires publics» (art. 6), et elle ne peut donc s'appliquer en aucun cas, même par analogie, aux fonctionnaires internationaux.

6. A l'Organisation des Nations Unies, le droit de négociation collective et la manière dont il doit être exercé sont définis dans le Statut et le Règlement du personnel

---

«11. Les articles 20 et 23 (4) de la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée par la troisième Assemblée générale, consacrent le droit d'association. Le Tribunal constate que le Secrétaire général a pris des dispositions pour faire savoir aux membres du personnel qu'il était nettement d'avis qu'ils devaient constituer une association ayant le droit de se faire représenter auprès de l'Administration. Le Tribunal est convaincu que le principe du droit d'association au respect duquel les Nations Unies se sont solennellement engagées est un principe que toutes les parties intéressées considèrent comme devant être également appliqué au sein même du Secrétariat de l'Organisation.

«12. Le Secrétaire général a pris un certain nombre de mesures pour rendre ce droit d'association effectif. L'article 15 du Statut provisoire du personnel prescrivait que «le Secrétaire général assurera aux membres du personnel les moyens de participer à la discussion de questions se rapportant aux nominations et aux promotions». L'article 135 du Règlement du personnel prévoyait que «les fonctionnaires élisent un Comité du personnel qui expose leur point de vue et qui donne des avis sur les questions générales d'administration et de bien-être intéressant le personnel...». L'Association du personnel du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies a été constituée et ses statuts prévoient, à l'article 4, que «tout fonctionnaire du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies est membre de l'Association du personnel». Cette association du personnel élit un Conseil du personnel qui élit, à son tour, un Comité du personnel.

«13. Il est donc évident que le droit d'association est reconnu au personnel de l'Organisation des Nations Unies...»

Le Tribunal administratif de l'OIT n'a pas saisi la seule occasion qu'il ait eue jusqu'à présent de déclarer si les fonctionnaires d'une organisation internationale ont juridiquement le droit de s'affilier à un syndicat [jugement n° 87 (Di Giuliomaria c. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture), résumé dans l'*Annuaire juridique,* 1965, p. 229].

[76] Les représentants de l'Union syndicale ont fait valoir que l'Association du personnel n'est pas prévue dans le Statut du personnel et qu'on ne saurait donc lui conférer un statut particulier par rapport à d'autres organisations de fonctionnaires. Cependant, un Conseil du personnel est prévu à l'article 8.1 du Statut du personnel et dans les dispositions 108.1 et 108.2 du Règlement du personnel, et il est question d'un Comité du personnel dans les dispositions 110.2 et 111.2 du Règlement du personnel; le Conseil du personnel et le Comité du personnel sont tous deux des organes de l'Association du personnel (appelée désormais à New York le Syndicat du personnel).

[77] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 96, p. 257.

(essentiellement dans les dispositions citées dans la note ci-dessus. Tous les fonctionnaires de l'Organisation peuvent participer à l'élection du Conseil du personnel, qui élit à son tour le Comité du personnel, ces deux organes travaillant en commun avec l'administration au sein du Comité consultatif mixte, qui traite de problèmes généraux; tous ils participent également à la désignation de fonctionnaires siégeant aux organes paritaires qui traitent de questions particulières (tels que le Comité et la Commission des nominations et des promotions, le Comité paritaire de discipline et la Commission paritaire de recours); en outre, les statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et l'appendice D du Règlement du personnel prévoient d'autres méthodes selon lesquelles des représentants du personnel élus à cette fin peuvent participer à des décisions générales et particulières concernant certains types de prestations intéressant le personnel. Ce système, qui a été adopté par l'Assemblée générale et pour lequel le Secrétaire général a pris des mesures d'application, ne prévoit pas que des membres ou des représentants du personnel puissent s'adresser directement à l'Assemblée générale ou à ses organes[78]. Quoique le Secrétaire général ait transmis à plusieurs reprises des communications émanant du Conseil du personnel et de la Fédération des associations de fonctionnaires internationaux (FICSA) à la Cinquième Commission pour illustrer les questions qu'il a examinées, tout droit d'accès direct des fonctionnaires (que ce soit par écrit ou personnellement) à ces organes devrait être prévu par l'Assemblée générale, qui a seulement énoncé la règle générale selon laquelle les «représentants du personnel» ont le droit de se faire entendre du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[79]; il ressort du contexte que ces représentants doivent être ceux qui ont été choisis conformément aux dispositions stipulées par l'Assemblée elle-même dans le Statut du personnel, qui prévoient l'élection d'un Conseil du personnel.

7. Les procédures de négociation collective à l'Organisation des Nations Unies définissent donc nécessairement les moyens permettant à tout fonctionnaire ou à tout groupe ou syndicat de fonctionnaires de participer à ce processus : soit en se faisant élire au Conseil du personnel et au Comité des pensions du personnel, soit en agissant auprès des personnes qui y ont été élues. Cependant, aucun syndicat visant à tourner ce processus démocratique en faisant appel à une fraction des électeurs n'a le droit d'exiger que l'administration traite avec lui directement plutôt qu'à travers les organes de consultation établis. L'Organisation des Nations Unies, qui doit prévoir des conditions d'emploi uniformes ou comparables dans de nombreux bureaux répartis dans le monde entier afin de maintenir le caractère d'administration publique du Secrétariat et d'assurer les possibilités de mutation du personnel, serait particulièrement gênée si elle devait négocier avec des personnes n'ayant pas un mandat collectif du personnel tout entier.

8. Le droit d'organisation et de négociation collective ne s'accompagne pas automatiquement du droit d'utiliser les locaux de l'employeur, si ce n'est peut-être dans la

---

[78] Le Comité consultatif de la fonction publique internationale (CCFPI) a expressément déclaré qu'il juge inadmissible que les représentants du personnel participent effectivement aux débats des organes légiférants pour défendre des opinions contraires à celles du Chef du Secrétariat [Rapport sur les normes de conduite requises des fonctionnaires internationaux, 1954 (COORD/CIVIL SERVICE/5, édition de 1965), par. 30].

[79] Résolution 14 A (I) de l'Assemblée générale. Des droits analogues ont été reconnus dans d'autres organisations internationales : c'est ainsi qu'à l'OIT, la Commission budgétaire et administrative du Conseil d'administration entend les représentants du Syndicat du personnel sur des points intéressant directement le personnel sans, toutefois, leur permettre de participer aux débats ni d'inscrire des questions à l'ordre du jour. De même, le Comité financier du Conseil de la FAO (organe correspondant en quelque sorte au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires) entend les représentants du Conseil du personnel, bien que parfois le Conseil de la FAO lui-même ait permis à ces représentants de s'adresser à lui. C'est seulement dans les Communautés européennes que les syndicats ont acquis plus de droits généraux de consultation directe avec les organes de la Commission et du Conseil des ministres (voir par. 3 de l'annexe au présent mémorandum).

moindre mesure nécessaire à des contacts avec les autres membres du personnel[80], qui ne doivent pas entraver la bonne marche des services. On ne peut ici non plus tirer d'analogie avec les facilités accordées à l'Association du personnel et à ses organes, puisque ceux-ci représentent par définition la majorité du personnel et ont la responsabilité de s'acquitter des fonctions particulières définies dans le Statut et le Règlement du personnel.

ANNEXE

Organisations syndicales professionnelles dans les organisations internationales

1. — Système des Nations Unies

Dans le cadre du système des Nations Unies, la FAO semble la seule organisation où la question de la représentation des fonctionnaires par l'intermédiaire de syndicats se soit jamais posée sérieusement. Le cas s'est produit d'abord en 1963-64 (voir jugement n° 87 du Tribunal administratif de l'OIT dans l'affaire Di Giuliomaria c. FAO), et de nouveau en 1970-71, lorsque la structure de la représentation du personnel par l'intermédiaire de l'Association du personnel normalement prévue a éclaté et que certains membres des Services généraux recrutés sur place (qui ont leurs propres représentants au Conseil du personnel de la FAO) ont envisagé de s'affilier à un syndicat local. Un obstacle évident venait des liens entre tous les syndicats locaux et les partis politiques nationaux italiens, dont l'intervention dans les activités intérieures d'une organisation internationale aurait été pour le moins embarrassante.

2. — Organisations coordonnées européennes (Conseil de l'Europe, CECLES, CERS, OTAN, OCDE, UEO)

A l'OCDE et au Conseil de l'Europe (et sans doute dans plusieurs autres «organisations coordonnées»), un certain nombre de fonctionnaires appartiennent à des syndicats comme le «Syndicat du personnel du Conseil de l'Europe (ISP-CISL)», qui est affilié à la Confédération internationale des syndicats libres. Cependant, ces syndicats semblent opérer surtout par l'intermédiaire des associations du personnel statutaires, c'est-à-dire qu'ils essaient d'atteindre leurs objectifs en occupant des postes électifs dans ces associations et en les utilisant pour négocier avec l'administration en empruntant les voies normalement prévues dans le statut du personnel de l'organisation considérée.

3. — Communautés européennes

De tout le personnel appartenant à des organisations internationales, c'est celui des Communautés européennes qui est le plus marqué par le phénomène syndical. En 1971, trois syndicats et une association professionnelle (qui ne diffère en fait d'un syndicat que par le nom) comptaient parmi leurs membres actifs 10 à 40 p. 100 (les chiffres réels sont confidentiels et les estimations varient — mais en décembre 1970 une courte grève a été suivie à 100 p. 100) des 5 000 fonctionnaires dont se composait alors la Commission à Bruxelles — mais ces syndicats et d'autres en vue avaient également des adhérents parmi les fonctionnaires de la Commission en poste en dehors de Bruxelles ainsi que parmi ceux d'autres organes des Communautés (Conseil des Ministres, Parlement, Tribunal, etc.). Deux de ces syndicats sont affiliés à l'*International Federation of Unions of Public Officials* (Londres), qui est socialiste, et par son intermédiaire à la Confédération internationale des syndicats libres; l'autre syndicat est affilié à l'*International Christian Federation of Public Officials* et, par son intermédiaire, à la Fédération syndicale mondiale (qui était auparavant la Confédération internationale des syndicats chrétiens); la Fédération de la fonction publique européenne n'est affiliée à aucune fédération internationale. Le droit des fonctionnaires des Communautés d'«être membres des organisations syndicales ou professionnelles de

[80] Cela ressort, par exemple, du fait que l'OIT a élaboré en 1971 une convention distincte en la matière, la Convention n° 135 concernant la protection des représentants des travailleurs dans l'entreprise et les facilités à leur accorder, destinée à compléter la Convention n° 98 et donc assujettie normalement aux mêmes limites (décrites au par. 5 ci-dessus). Bien que les représentants de l'Union syndicale n'aient pas cité cette Convention, ils se sont référés à la recommandation n° 143 de l'OIT, qui a été adoptée à la même occasion et porte sur la même question.

fonctionnaires européens» est maintenant expressément prévu à l'article 24, *a*, du Statut des fonctionnaires des Communautés européennes[81].

Ces syndicats exercent en partie leurs activités dans les Communautés européennes en occupant des postes électifs au sein des associations statutaires du personnel (prévues dans le statut du personnel). Cependant, au lieu d'utiliser ces associations comme principal moyen de faire avancer leurs revendications, les syndicats ont amené celles-ci à se borner, dans une large mesure, à des questions de caractère formel (comme l'administration de divers programmes sociaux), tout en exigeant pour eux de pouvoir négocier directement avec l'administration. Les syndicats ont obtenu le droit de négociation directe avec la Commission en juillet 1970, et à la suite de pressions supplémentaires (y compris une courte grève et le retrait des représentants du personnel de tous les organes paritaires, qui ne pouvaient ainsi fonctionner), ils ont obtenu le droit de consultation directe avec le Conseil des Ministres (qui est responsable en dernier ressort des conditions de travail dans toutes les Communautés). Certains amendements au Statut des fonctionnaires qui ont été examinés en 1971 tendaient à codifier ce droit de consultation, mais le Statut actuel, adopté le 5 mars 1972, ne prévoit pas encore expressément ce droit.

Le 28 juin 1973

25. — PROCÉDURE À SUIVRE POUR PROROGER ET MODIFIER L'ACCORD INTERNATIONAL DE 1968 SUR LE CAFÉ[82] — CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 69 DE L'ACCORD, CETTE PROROGATION ET CETTE MODIFICATION PEUVENT SE FAIRE PAR VOIE DE RÉSOLUTION DU CONSEIL INTERNATIONAL DU CAFÉ — DISPOSITIONS QUE CETTE RÉSOLUTION DEVRAIT CONTENIR

Lettre adressée à l'Organisation internationale du café

Compte tenu du fait que l'Accord international de 1968 sur le café expirera, conformément au paragraphe 1 de l'article 69, le 30 septembre 1973, vous nous demandez si, à notre avis, en vertu du paragraphe 2 de l'article 69 de l'Accord[83], le Conseil international du café peut se borner à adopter une résolution prorogeant l'Accord et précisant les modifications à y apporter, ou s'il doit plutôt adopter un protocole à envoyer au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui le soumettrait pour signature et acceptation aux parties contractantes.

Le Conseil a toujours la possibilité de décider de proroger et de modifier l'Accord au moyen d'un protocole, ou de le remplacer par un Accord entièrement nouveau (comme cela a été le cas en 1968). Le paragraphe 2 de l'article 69 offre toutefois un moyen plus simple et plus rapide d'effectuer cette prorogation et cette modification sans qu'il soit nécessaire d'adopter un protocole. Ce paragraphe dispose en effet qu'après le 30 septembre 1972 le Conseil peut, s'il en décide ainsi par un vote spécial répondant à des modalités préétablies, proroger l'Accord, avec ou sans modification, pour le temps qu'il détermine. La prorogation et la modification de l'Accord prévues par cette disposition résultent non pas de la conclusion d'un nouveau traité, mais simplement de la décision du Conseil, prise à la suite de ce vote spécial. Nous croyons comprendre que le Conseil donne normalement à ses décisions la forme de résolutions; une résolution serait donc appropriée dans le cas présent.

Bien que le Conseil puisse proroger et modifier l'Accord par voie de résolution, il est possible à toute Partie contractante ou à tout territoire dépendant qui est Membre ou fait partie d'un groupe Membre de se soustraire aux effets de cette décision; si, à la date où

---

[81] Le texte de cet article est reproduit dans le Supplément au *Journal officiel des Communautés européennes*, n° C.12, du 24 mars 1973.

[82] Nations Unies, *Recueil de Traités*, vol. 647, p. 3.

[83] Le paragraphe 2 de l'article 69 est ainsi conçu :

«Après le 30 septembre 1972, le Conseil peut, s'il en décide ainsi à la majorité des membres mais au moins à la majorité répartie des deux tiers des voix, soit négocier un nouvel Accord soit proroger l'Accord, avec ou sans modification, pour le temps qu'il détermine. Si une Partie Contractante, ou un territoire dépendant qui est Membre ou fait partie d'un groupe Membre, n'a pas notifié ou fait notifier son acceptation du nouvel Accord ou de l'Accord prorogé à la date où celui-ci entre en vigueur, cette Partie Contractante ou ce territoire dépendant cesse à cette date d'être Partie à l'Accord.»

l'Accord prorogé entre en vigueur, cette Partie contractante ou ce territoire dépendant n'a pas notifié son acceptation, il «cesse à cette date d'être partie à l'Accord», et n'a plus droit à aucune part du produit de la liquidation de l'Organisation, conformément au paragraphe 2 de l'article 68. Au paragraphe 2 de l'article 69, il est question de «la notification d'acceptation du nouvel Accord ou de l'Accord prorogé»; c'est donc l'ensemble de l'Accord qu'il faut accepter, et non pas simplement un protocole distinct.

Il vous sera peut-être utile de connaître nos vues au sujet de certaines dispositions qu'une résolution prorogeant et modifiant un Accord devrait contenir, et les procédures à suivre à cet égard.

Dans sa résolution, le Conseil devrait prier les Parties contractantes, agissant en leur nom propre et au nom de tous leurs territoires dépendants qui sont Membres ou font partie d'un groupe Membre, d'adresser au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de dépositaire, leurs notifications d'acceptation de l'Accord tel qu'il a été prorogé et modifié par la résolution, de façon que ces notifications lui parviennent le 30 septembre 1973 au plus tard. Le Conseil devrait également préciser que ces notifications doivent être signées par le Chef de l'Etat ou du gouvernement ou par le Ministre des affaires étrangères, ou faites en vertu de pleins pouvoirs dûment signés par l'un de ces derniers. Ces conditions sont précisées ci-après.

Le paragraphe 2 de l'article 69 n'indique pas expressément à qui les notifications doivent être adressées, bien qu'aux termes de l'article 71 le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies soit tenu de notifier à toutes les Parties contractantes, «la date à laquelle l'Accord est prorogé... en vertu de l'article 69», et que le paragraphe 1 de l'article 70 qui traite d'un cas analogue, dispose expressément que les notifications d'acceptation des amendements doivent être adressées au Secrétaire général. Il est indiqué toutefois à l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 77 de la Convention de Vienne sur le droit des traités[84] que le dépositaire d'un traité a normalement pour fonctions de «recevoir et garder tous instruments, notifications et communications relatifs» à ce traité. Ce principe a été reconnu dans notre pratique; dans la clause relative aux amendements qui figure dans la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé (article 73)[85], il n'est pas expressément indiqué à qui les acceptations des amendements adoptés par l'Assemblée de la santé doivent être adressées, mais l'Assemblée a décidé par voie de résolution qu'elles devaient être déposées auprès du Secrétaire général, dépositaire de la Constitution[86].

C'est le 30 septembre 1973 qu'expire le délai prévu pour les notifications d'acceptation. Le paragraphe 2 de l'article 69 de l'Accord dispose en effet qu'elles doivent être faites à la date où le nouvel Accord ou l'Accord prorogé entre en vigueur, si elles ne veulent pas cesser d'être parties à l'Accord. Etant donné que l'Accord reste en vigueur jusqu'au 30 septembre 1973, l'Accord prorogé et modifié ne prendra effet, si le Conseil en décide ainsi, que le 1er octobre 1973. Les notifications doivent par conséquent être envoyées avant cette date, c'est-à-dire le 30 septembre 1973 au plus tard. Il se trouve que le 30 septembre tombe un dimanche, mais il est inutile que le Conseil tienne compte de ce fait dans sa résolution eu égard à la pratique adoptée depuis longtemps au Secrétariat pour le calcul des délais prévus par les traités dans les cas où la date d'expiration de ces délais correspondrait à un jour fixé.

Les notifications d'acceptation sont des instruments juridiques qui permettent aux parties à un accord de ne pas perdre cette qualité. En vertu d'un pratique internationale bien établie, ces instruments doivent être signés pas le Chef de l'Etat ou du gouvernement ou par le Ministre des affaires étrangères, ou faites en vertu de pleins pouvoirs signés par l'un d'entre eux, étant donné que ces signatures lient l'Etat en matière de traités.

Dès que le Conseil aura adopté la résolution prorogeant et modifiant l'Accord, je vous serais obligé de bien vouloir m'en aviser par télégramme, de façon que nous puissions nous

[84] Reproduite dans l'*Annuaire juridique*, 1969, p. 146.

[85] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 14, p. 203.

[86] *Ibid*, vol. 377, p. 381.

tenir prêts au cas où un Etat notifierait très rapidement son acceptation au Secrétaire général. Nous vous serions également reconnaissants de bien vouloir nous faire parvenir rapidement une copie certifiée de la résolution, dans toutes les langues dans lesquelles elle a été adoptée, accompagnée d'une note du Directeur exécutif attestant que cette résolution a été adoptée conformément au paragraphe 2 de l'article 69 de l'Accord. La décision du Conseil devra être enregistrée en vertu de l'article 2 du Règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte, en tant que «fait ultérieur modifiant les termes, la portée ou l'application» de l'Accord. Conformément au Règlement et à notre pratique, nous procéderons alors à l'enregistrement d'office de la décision. Telle est la procédure que nous avons suivie dans le cas à peu près semblable des amendements à la Constitution de l'OMS[87].

Le 21 mars 1973

26. — ACCORD ÉTABLISSANT LE FONDS ASIATIQUE POUR LE COMMERCE DU RIZ[88] — PROROGATION DES DÉLAIS PRÉVUS PAR CET ACCORD POUR SA SIGNATURE ET SON ACCEPTATION

Mémorandum adressé au chef de la Section des commissions régionales, Département des affaires économiques et sociales

1. J'ai bien reçu votre mémorandum du 15 août 1973 dans lequel vous me faisiez tenir copie d'une lettre de l'Assistant spécial du Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient demandant un avis juridique sur l'interprétation à donner à l'alinéa i de l'article 17 de l'Accord susmentionné. En annexe à votre mémorandum figuraient également une copie d'un aide-mémoire joint à la lettre de l'Assistant spécial et une copie d'une lettre de l'ambassadeur de la République du Viet-Nam à Bangkok, datée du 31 juillet 1973, par laquelle il informait le Secrétaire exécutif de la CEAEO que son gouvernement avait décidé de participer à l'Accord établissant le Fonds asiatique pour le commerce du riz et l'avait autorisé à le signer; un exemplaire de cet accord était également joint à votre mémorandum.

2. Dans ce mémorandum, il est indiqué que, bien qu'en vertu de l'alinéa i de l'article 17 de l'Accord le dernier jour pour la signature soit fixé au 30 juin 1973, la CEAEO a appris officieusement, peu après cette date, que certains pays — indépendamment de la République du Viet-Nam, qui a envoyé par la suite la notification susmentionnée — souhaitaient participer à l'Accord. L'aide-mémoire suggère ensuite diverses solutions pour permettre une plus large participation à l'Accord, principalement grâce à une interprétation libérale de l'alinéa i de l'article 17.

3. Les dispositions relatives aux conditions de participation à l'Accord figurent aux alinéas ii et iii de l'article premier, à l'alinéa i de l'article 17 et à l'article 18; elles sont ainsi rédigées :

---

[87] Par sa résolution n° 264 adoptée à sa vingt-deuxième session (12-14 avril 1973), le Conseil international du café a approuvé la prorogation de l'Accord, sous réserve de certaines modifications, jusqu'au 30 septembre 1975. En vertu de cette résolution, l'Accord ainsi modifié restera en vigueur entre les Parties Contractantes qui ont notifié leur acceptation au Secrétaire général avant le 30 septembre 1973,... si, à cette date, les Parties représentent au moins 20 membres exportateurs détenant la majorité des voix des membres exportateurs et au moins 10 membres importateurs détenant la majorité des voix des membres importateurs. Le nombre de ratifications d'acceptation nécessaire pour que l'Accord puisse être prorogé a été reçu avant le 30 septembre 1973.

[88] Accord élaboré par la réunion intergouvernementale sur un Fonds asiatique pour le commerce du riz, convoquée par la Commission économique des Nations Unies pour l'Asie et l'Extrême-Orient à Bangkok (Thaïlande), du 12 au 16 mars 1973.

«*Article premier*

«...

«ii) A l'origine, le Fonds du riz sera composé des membres, dont le nombre ne devra pas être inférieur à trois, qui auront adhéré au présent Accord comme il est prévu ci-après;

«iii) D'autres pays en voie de développement répondant aux conditions énoncées au paragraphe i ci-dessus pourront demander à être membres du Fonds du riz et ils pourront le devenir par décision unanime de ses membres et en adhérant au présent Accord.»

«*Article 17*

«i) L'original du présent Accord, en un seul exemplaire en langue anglaise, restera ouvert à la signature des représentants dûment accrédités des parties au présent Accord à la Commission économique des Nations Unies pour l'Asie et l'Extrême-Orient jusqu'au 30 juin 1973. L'Accord sera ensuite transmis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

«*Article 18*

«Le présent Accord sera soumis à l'acceptation des gouvernements signataires conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

«Les instruments d'acceptation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 1er juillet 1974 au plus tard.»

4. Il ne fait pas de doute que le dernier jour pour la signature de l'Accord était bien le 30 juin 1973, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 2 de l'aide-mémoire. Ce serait faire violence à la lettre et à l'esprit de l'alinéa i de l'article 17 que d'interpréter la seconde phrase de cette disposition comme signifiant que l'Accord peut être signé après le 30 juin 1973, en un autre lieu que Bangkok.

5. Dans ces conditions, on peut envisager deux méthodes pour permettre à des pays autres que les quatre Etats signataires actuels, de participer à l'Accord :

a) *Adhésion conformément à l'alinéa iii de l'article premier* :

Conformément à cette disposition, un pays en voie de développement répondant aux conditions requises peut devenir membre du Fonds du riz, par décision unanime de tous ses membres et en «adhérant» à l'Accord. Bien que l'Accord ne contienne pas de dispositions particulières à cet effet, il serait possible, selon la pratique internationale actuelle, d'adhérer à l'Accord conformément à l'alinéa iii de l'article premier, en déposant un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général, cet instrument prenant effet à la date du dépôt ou à la date où un consentement unanime serait obtenu, si cette date était postérieure. Toutefois l'alinéa iii de l'article premier vise manifestement le cas où l'Accord est déjà entré en vigueur. Il s'ensuit que les Etats qui n'ont pas signé l'Accord avant le 30 juin 1973 ne peuvent maintenant demander à devenir membres du Fonds du riz ni adhérer à l'Accord tant que les conditions de l'article 19 ne sont pas remplies, c'est-à-dire tant que l'Accord n'est pas entré en vigueur à la suite du dépôt des instruments d'acceptation de trois au moins des quatre signataires actuels[89]. Par décision unanime de ces trois signataires, les Etats remplissant les conditions requises pourraient alors déposer leur instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général et devenir ainsi parties à l'Accord et membres du Fonds du riz, à la date du dépôt de leur instrument d'adhésion.

[89] L'article 19 est ainsi conçu : «Le présent Accord entrera en vigueur lorsque trois au moins des parties à l'Accord auront déposé leur instrument d'acceptation.»

b) *Prorogation du délai prévu par l'alinéa i de l'article 17 pour la signature :*

Les quatre signataires pourraient aussi décider unanimement de proroger au-delà du 30 juin 1973, le délai initialement prévu par l'alinéa i de l'article 17 pour la signature de l'Accord. Comme une telle mesure pourrait s'interpréter comme une simple suspension du délai prévu à l'alinéa i de l'article 17, il suffirait que l'entente des quatre signataires soit dûment consignée, sans que le texte de l'Accord doive être modifié. Les Etats remplissant les conditions requises pourraient alors signer l'Accord, puis déposer leur instrument d'acceptation, conformément à l'article 18.

6. En conséquence, s'il paraît urgent, pour des raisons pratiques, de faire droit à la demande de la République du Viet-Nam de signer l'Accord, sans attendre que celui-ci entre en vigueur, on pourrait procéder comme suit :

a) Le Secrétaire exécutif de la CEAEO devrait se mettre en rapport, aussitôt que possible, avec les quatre signataires actuels de l'Accord et avec les Etats remplissant les conditions requises qui souhaitent devenir parties à cet Accord, afin de fixer un nouveau délai pour la signature de l'Accord, et d'en informer ensuite le Conseiller juridique. Ce nouveau délai ne devrait pas être fixé à une date postérieure au 1er juillet 1974 (qui est le terme prévu à l'article 18 pour l'acceptation de l'Accord après la signature) à moins qu'il ne soit aussi décidé, dans les mêmes conditions, de proroger le délai d'acceptation.

b) Le texte original de l'Accord et tous les documents y relatifs (pleins pouvoirs de signature, textes authentiques de déclarations, textes de toutes décisions et documents publiés au cours de la négociation de l'Accord, et tous autres renseignements pertinents) devraient être transmis, aussitôt que possible, au Siège, afin de permettre au service compétent d'exercer les fonctions de dépositaire conformément à la procédure habituelle.

c) Après avoir reçu les renseignements et documents susmentionnés, le Secrétaire général enverrait une communication officielle aux signataires actuels, dans laquelle il leur demanderait de consentir à la prorogation du délai de signature. Il ferait aussi part à tous les Etats remplissant les conditions requises, du nouveau délai et de l'état de l'Accord.

d) Par la suite, les signatures seraient reçues au Siège, à New York[90].

B. – Avis juridique des secrétariats d'organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies

1. – Bureau international du Travail

Les mémorandums ci-après, qui ont trait à l'interprétation de Conventions internationales du Travail, ont été rédigés par le Bureau international du Travail à la demande de certains gouvernements :

a) Mémorandum concernant la Convention n° 14 sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921, rédigé à la demande du Gouvernement luxembourgeois, le 21 mai 1973. Document GB.193/21/1; 193e session du Conseil d'administration, mai-juin 1974.

b) Mémorandum concernant la Convention n° 32 sur la protection des dockers contre les

---

[90] Par une communication datée du 5 mars 1974, le Secrétaire général a informé les Etats remplissant les conditions requises qu'à cette date l'Accord avait été signé par le Bangladesh, l'Inde, les Philippines et la République khmère, et que ces signataires avaient décidé, le 29 novembre 1973, de reporter au 31 mai et au 1er décembre 1974, respectivement, les délais prévus aux articles 17 et 18 de l'Accord.

accidents (revisée), 1932, rédigé à la demande du Gouvernement belge, le 21 novembre 1973. Document GB.193/21/1; 193e session du Conseil d'administration, mai-juin 1974.

c) Mémorandum concernant la Convention n° 81 sur l'inspection du travail, 1947, rédigé à la demande du Gouvernement luxembourgeois, le 10 août 1973. Document GB.193/21/1; 193e session du Conseil d'administration, mai-juin 1974.

d) Mémorandum concernant la Convention n° 114 sur les contrats d'engagement des pêcheurs, 1959, rédigé à la demande du Gouvernement néerlandais, le 5 décembre 1973. Document GB.193/21/1; 193e session du Conseil d'administration, mai-juin 1974.

e) Mémorandum concernant la Convention n° 127 sur le poids maximum, 1967, rédigé à la demande du Gouvernement nigérian, le 16 avril 1973. Document GB.193/21/1; 193e session du Conseil d'administration, mai-juin 1974.

f) Mémorandum relatif à la Convention n°128 concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, 1967, rédigé à la demande du Gouvernement finlandais, le 1er juin 1973. Document GB.193/21/1, 193e session du Conseil d'administration, mai-juin 1974.

g) Mémorandum concernant la Convention n° 134 sur la prévention des accidents (gens de mer), 1970, rédigé à la demande du Gouvernement polonais, le 11 juin 1973. Document GB.193/21/1, 193e session du Conseil d'administration, mai-juin 1974.

---

2. — Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

Avis juridiques du Bureau du Conseiller juridique

1. — Assujettissement à l'impôt d'un ressortissant d'un Etat membre engagé au titre d'un contrat d'assistance opérationnelle

Mémorandum adressé à la Division du Personnel

1. Je me réfère à votre mémorandum du 22 décembre 1972 sur la question de savoir si le revenu perçu de la FAO par un ressortissant d'un Etat Membre engagé au titre d'un contrat d'assistance opérationnelle est passible de l'impôt sur le revenu dans ledit Etat Membre.

2. Aux termes des dispositions de l'article VI, section 19, *b*, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées à laquelle est partie l'Etat considéré, les «fonctionnaires» des institutions spécialisées jouissent, en ce qui concerne les traitements et émoluments qui leur sont versés par ces institutions, des mêmes exonérations d'impôt que celles dont jouissent les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, et dans les mêmes conditions.

3. A cet effet, la section 18 du même article dispose que chaque institution spécialisée déterminera les catégories de fonctionnaires auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article VI (ainsi que celles de l'article VIII — Laissez-passer) et qu'elle en donnera communication aux Gouvernements de tous les Etats parties à la Convention en ce qui concerne ladite institution. En application des dispositions de la section 18, la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, par sa résolution 71/59 (1959), a confirmé sa pratique antérieure, qui était de se conformer à la résolution 76 (I) adoptée le 7 décembre 1946 par l'Assemblée générale des Nations Unies, et a approuvé l'octroi des privilèges et immunités énumérés dans les articles VI et VIII de la Convention à

tous les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, «à l'exception de ceux qui sont recrutés sur place et payés à l'heure».

4. Il conviendrait d'examiner si les agents de l'assistance opérationnelle doivent être considérés comme des «fonctionnaires» aux fins de la Convention. A cet égard, il y a lieu de rappeler que les agents de l'assistance opérationnelle sont engagés non pas par l'Organisation des Nations Unies ou par les institutions spécialisées, mais par les gouvernements à la disposition desquels ils sont mis. Les agents entrent au service du gouvernement qui les demande; dans l'exercice de leurs fonctions, ils sont assimilés aux fonctionnaires nationaux ou autres agents de l'Etat de rang comparable, et sont donc placés sous la direction exclusive du gouvernement et ne rendent compte ni à l'Organisation des Nations Unies ni aux institutions spécialisées, pas plus qu'ils n'en reçoivent d'instructions. En ce qui concerne les traitements et indemnités, les agents de l'assistance opérationnelle reçoivent de l'Etat un montant équivalant au traitement des fonctionnaires nationaux de rang comparable, auquel viennent s'ajouter un complément de traitement et des indemnités versées par l'organisation intéressée, de façon qu'ils perçoivent à peu près la même rémunération que les fonctionnaires internationaux de catégorie équivalente.

5. Le statut juridique des agents de l'assistance opérationnelle est régi par les textes ci-après :

a) L'accord type d'assistance opérationnelle régissant les rapports entre l'Organisation et le Gouvernement;

b) Le contrat entre l'Organisation des Nations Unies ou l'institution spécialisée et l'agent;

c) Le contrat ou les dispositions régissant les relations entre le Gouvernement et l'agent intéressé.

En conséquence, puisque les agents de l'assistance opérationnelle ne sont pas engagés par les organisations en application du statut ou du règlement du personnel de ces organisations, ils ne bénéficient pas du statut juridique de fonctionnaire et échappent donc, en ce qui concerne les exonérations fiscales, aux dispositions de la section 19, *b*, de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Cette conclusion est confirmée par la disposition de l'article VII.3 du contrat entre organisations et agents de l'assistance opérationnelle, qui stipule expressément que l'agent «n'a pas le statut de fonctionnaire» alors même qu'elle prévoit que les questions qui ne sont pas envisagées par le contrat seront réglées conformément aux pratiques administratives de l'Organisation.

6. Etant donné qu'aux fins de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées les agents de l'assistance opérationnelle ne sont pas des fonctionnaires, ils ne bénéficient pas de l'exonération fiscale prévue à la section 19, *b*, de l'article VI. Toutefois, l'accord type d'assistance opérationnelle entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, d'une part, et le Gouvernement de l'Etat employeur, d'autre part, dispose au paragraphe 5, *b*, de l'article IV :

> «Le Gouvernement reconnaît que les agents :
>
> «*a)* ...
>
> «*b)* Seront exonérés de tout impôt sur les compléments de traitement, éléments de rémunérations et indemnités qui leur seront versés par les organisations.»

Les agents de l'assistance opérationnelle bénéficient donc d'une exonération fiscale qui toutefois n'est applicable : *a)* qu'à la partie de leur revenu qu'ils reçoivent des organisations; *b)* qu'à l'égard de l'Etat employeur au service duquel ils exercent leurs fonctions. A notre connaissance, il n'existe aucun autre document, disposition ou accord conclu avec l'Etat intéressé ou avec d'autres pays qui dispose que les agents de l'assistance opérationnelle bénéficient d'une exonération fiscale dans le pays dont ils sont les ressortissants.

7. Il convient enfin de faire observer que l'article II.3 du contrat régissant les relations entre organisations et agents de l'assistance opérationnelle dispose :

> «L'Organisation remboursera tout impôt sur le revenu que le pays dont l'agent est

ressortissant ou dans lequel il réside habituellement pourrait prélever sur le traitement et les éléments de rémunération connexes que le Gouvernement versera à l'agent, ainsi que sur le complément de traitement et les indemnités ou éléments de rémunération que l'Organisation versera à l'agent. Aux fins du calcul de ce remboursement, il ne sera tenu compte d'aucun revenu autre que celui qui est mentionné dans la phrase précédente.»

Les agents de l'assistance opérationnelle ont donc droit au remboursement de l'impôt sur le revenu perçu par les pays dont ils sont les ressortissants ou par les pays où ils résident habituellement.

Le 27 février 1973

2. — Remboursement de l'impôt sur le revenu perçu par un Etat membre

Mémorandum adressé au Sous-Directeur général, Département de l'administration et des finances

1. Je me réfère à votre mémorandum du 13 août 1973 dans lequel vous posez la question de savoir si des fonctionnaires peuvent réclamer à la FAO le remboursement de l'impôt sur le revenu qu'ils ont acquitté dans les circonstances indiquées ci-après.

2. La pièce jointe à votre mémorandum montre comment a été calculé le montant de l'impôt incombant à un fonctionnaire et en particulier comment des revenus que l'intéressé avait perçus de la FAO ont modifié le jeu des abattements prévus par la législation fiscale en vigueur. A ma connaissance, les autorités fiscales de l'Etat considéré calculent toujours les abattements d'une personne considérée comme non résident aux fins de l'impôt sur le revenu en prenant en considération l'ensemble des revenus de cette personne, sans se préoccuper de savoir si tous ces revenus sont passibles de l'impôt.

3. Dans le cas d'un fonctionnaire de la FAO, l'application de cette pratique aboutit aux résultats suivants : aucun impôt sur le revenu n'est directement perçu sur les éléments de revenus versés par la FAO, mais ceux-ci sont ajoutés aux éléments de revenus provenant de toutes autres sources aux fins du calcul des abattements autorisés.

4. Il est à présumer que cette pratique aboutit dans tous les cas à une réduction des abattements dont un fonctionnaire aurait bénéficié sur ses revenus privés (c'est-à-dire les éléments de revenu autres que ceux versés par la FAO) si ces revenus privés avaient été ses seules sources de revenu. Autrement dit, le revenu privé du fonctionnaire se trouve imposé à un taux plus élevé du fait qu'il dispose en outre de revenus qui lui sont versés par la FAO.

5. On peut alors se demander si un fonctionnaire peut réclamer le remboursement de l'impôt qu'il a acquitté jusqu'à concurrence de la différence entre le montant de la cotisation qui lui incombe compte tenu du revenu qu'il a tiré de la FAO et celui de l'impôt qui aurait frappé ses revenus privés s'il n'avait pas disposé d'éléments de revenu versés par la FAO. Le droit au remboursement de l'impôt sur le revenu est régi essentiellement par les dispositions du Règlement du personnel et des Règlements administratifs de la FAO, mais la question que vous avez posée touche également à l'interprétation de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées à laquelle l'Etat considéré est partie.

6. Les dispositions pertinentes du Règlement du personnel et des Règlements administratifs se trouvent à la section 309, qui a été promulguée le 1er août 1972. La disposition qui traite plus spécifiquement de la question à l'examen est la disposition 302.3153 dont la teneur est la suivante :

«*Limites du remboursement.* — Les fonctionnaires qui peuvent prétendre au remboursement de l'impôt en vertu de leurs conditions d'emploi ont droit au remboursement de la différence entre, d'une part, l'impôt minimum total sur le revenu légalement exigible et effectivement perçu au titre de leur période de service à la FAO et, d'autre part, le montant qui aurait été exigible s'ils n'avaient pas reçu de revenu de

l'Organisation. Pour calculer ce dernier montant, il est tenu compte de toutes exemptions, déductions ou crédits prévus par les lois et règlements pertinents du pays dont il s'agit[91].»

Le libellé de cette disposition fait clairement ressortir qu'un fonctionnaire est en droit de demander à l'Organisation de le rétablir dans une situation strictement identique à celle qui aurait été la sienne s'il n'avait perçu aucun revenu de la FAO. Il s'ensuit donc que si un fonctionnaire est privé de tout ou partie des abattements dont il aurait bénéficié sur les impôts frappant ses revenus privés, il peut invoquer la disposition 302.3153 du Règlement du personnel et demander à être remboursé de la différence.

7. Cette conclusion se trouve d'ailleurs renforcée par les circonstances qui ont conduit à la promulgation de la disposition 302.3153 dans son libellé actuel. Vous vous souviendrez qu'à la fin de l'année 1969 le Comité consultatif pour les questions administratives (CCQA) a eu à examiner la question du remboursement de l'impôt sur le revenu, et en particulier la proposition de l'Organisation des Nations Unies prévoyant l'adoption d'une nouvelle pratique concernant le remboursement de l'impôt sur le revenu des Etats-Unies. Pour l'essentiel, la nouvelle pratique de l'Organisation des Nations Unies avait pour but d'éliminer tous les effets indirects que les rémunérations perçues de l'Organisation des Nations Unies pourraient avoir sur l'imposition du revenu privé. L'ONU rembourserait la différence entre le montant total de l'impôt acquitté compte tenu des revenus versés par elle et le montant de l'impôt qui aurait été exigible s'il n'avait pas été tenu compte des revenus versés par l'ONU. Auparavant, l'ONU ne remboursait que l'impôt qui aurait été exigible si les rémunérations versées par elle avaient été la seule source de revenus.

8. L'ensemble de la question a fait l'objet d'un document présenté par l'Organisation des Nations Unies [CCAQ/SEC/92(FB) du 11 décembre 1969] et d'un rapport d'un groupe de travail spécial du CCQA [CCAQ/SEC/97(FB) du 15 janvier 1970]. L'ONU a décidé de mettre sa proposition en application malgré les réserves d'un certain nombre d'institutions spécialisées.

9. En mai 1970, le Comité financier de la FAO a décidé d'adopter la nouvelle pratique de l'ONU et le Directeur général a publié, le 24 juin 1970, la circulaire administrative DGB 70/24 qui, pour l'essentiel, porte exclusivement sur le remboursement de l'impôt sur le revenu des Etats-Unis. Dans votre mémorandum du 13 août 1973, vous vous référez au mémorandum du Conseiller juridique du 16 mars 1971. Dans ce document, qui était essentiellement consacré à une forme particulière d'abattement prévue par la législation fiscale des Etats-Unis et à l'interprétation de la circulaire DGB 70/24, le Conseiller juridique formulait deux conclusions principales :

i) Puisque la FAO a adopté la nouvelle pratique de remboursement instituée par l'ONU, l'impôt sur le revenu incombant à un fonctionnaire au titre de son revenu privé doit être limité à l'impôt qu'il aurait dû acquitter s'il n'avait pas perçu de revenus de la FAO;

ii) Pour ce qui est des abattements ou autres avantages fiscaux individuels, l'Organisation ne pourrait, sans se heurter à des difficultés pratiques insurmontables, tenir compte des objectifs sociaux que telle ou telle disposition fiscale est censée servir pour déterminer s'il y a lieu ou non de rembourser les impôts acquittés.

10. En raison sans doute des conséquences financières plus importantes qu'entraîne le remboursement de l'impôt sur le revenu des Etats-Unis, tant pour les organisations que pour

---

[91] La disposition 302.31591, qui régissait antérieurement la question considérée, était libellée comme suit :

«Les fonctionnaires qui ont droit au remboursement de l'impôt en vertu de leurs conditions d'emploi, qui sont au service de l'Organisation i) durant toute une année fiscale ou ii) durant partie d'une année fiscale et qui, au cours de cette période, n'ont pas perçu de revenu professionnel de sources autres que la FAO sont remboursés de l'impôt minimum dû sur le seul revenu qu'ils reçoivent de celle-ci. Pour calculer ce montant, il n'est pas tenu compte de revenus autres que ceux du travail qu'a pu percevoir l'intéressé, mais il est tenu compte de toutes exemptions ou déductions prévues par les lois et Règlements pertinents du pays dont il s'agit.»

les fonctionnaires, il semble que les effets de la législation fiscale d'autres pays sur les émoluments reçus des organismes des Nations Unies ont, en comparaison, moins retenu l'attention. La circulaire DGB 70/24 ne porte que sur le remboursement de l'impôt sur le revenu des Etats-Unis. Les auteurs du document CCAQ/SEC/97(FB) ont cependant fait observer que si la procédure proposée par l'ONU était adoptée, les fonctionnaires internationaux de nationalité britannique, dont les traitements sont pris en considération lorsqu'ils réclament le bénéfice d'un abattement sur l'impôt frappant leurs autres revenus, devraient normalement être remboursés dans les mêmes conditions que les fonctionnaires internationaux des Etats-Unis.

11. Il semble aller de soi que tous les fonctionnaires ayant droit au remboursement de l'impôt sur le revenu doivent recevoir le même traitement quel que soit leur lieu d'imposition. Il s'ensuit donc que la pratique applicable aux fonctionnaires acquittant l'impôt sur le revenu des Etats-Unis, telle qu'elle est décrite dans la circulaire DGB 70/24, doit s'appliquer également à ceux qui sont assujettis à l'impôt sur le revenu dans d'autres pays.

12. Ainsi, l'examen des circonstances ayant conduit à la promulgation de la disposition 302.3153 (citée plus haut au paragraphe 6) en août 1972 ne permet guère de douter qu'elle a pour but de généraliser l'application de la pratique énoncée dans la circulaire DGB 70/24 concernant le remboursement de l'impôt sur le revenu des Etats-Unis. Autrement dit, les fonctionnaires doivent être rétablis dans une situation strictement identique à celle qui aurait été la leur s'ils n'avaient perçu aucun revenu de la FAO.

13. Il convient cependant de noter que la disposition 302.31543 stipule que l'Organisation ne rembourse que «l'impôt minimum légalement dû». On peut donc se demander si les autorités fiscales de l'Etat Membre considéré sont en droit, en vertu de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées à laquelle il est partie, de prendre en considération, de quelque façon que ce soit, le revenu tiré de la FAO lors de la détermination de l'impôt sur le revenu d'un fonctionnaire de cette organisation. Si cette pratique était contraire aux dispositions de la Convention, les fonctionnaires pourraient être tenus de la contester et de demander une dérogation avant de faire valoir leur droit au remboursement.

14. A cet égard, il ne fait guère de doute qu'il serait contraire à la Convention d'appliquer aux revenus privés les taux d'imposition plus élevés qui résulteraient de la prise en considération des revenus versés par la FAO — voir l'avis du Service juridique de l'ONU annexé au document CCAQ/SEC/92(FB). La réponse est moins certaine dans les cas où les revenus versés par la FAO sont seulement pris en considération pour établir le droit à certains abattements. De fait, un Etat partie à la Convention pourrait soutenir que les abattements sont accordés en vue d'alléger les charges fiscales des contribuables dont le revenu est peu élevé ou de tenir compte de circonstances qui ne se trouvent pas réalisées dans le cas d'une personne qui perçoit des revenus importants d'un organisme international. Cependant, comme il est indiqué au paragraphe 14 du mémorandum du Conseiller juridique du 16 mars 1971, cette thèse n'est pas convaincante.

15. La question de la comptabilité de la pratique de l'Etat Membre considéré avec les dispositions de la Convention s'est déjà posée dans un certain nombre de cas. Il apparaît d'ailleurs que cette pratique a été constamment appliquée pendant de nombreuses années et qu'il y a peu de chances que l'on puisse la faire modifier. Dans ces conditions, le fait de ne pas contester la décision des autorités fiscales de prendre en considération toutes les sources de revenu, y compris les revenus versés par la FAO, aux fins du calcul des abattements peut difficilement être tenu pour un motif valable de refuser le remboursement des impôts acquittés. Il serait toutefois opportun, avant de porter ce remboursement au débit du Fonds de péréquation des impôts, d'informer les autorités fiscales intéressées de la mesure que l'Organisation se propose de prendre.

16. Les considérations qui précèdent amènent à conclure que les fonctionnaires sont en droit d'invoquer la disposition 302.3153 du Règlement du personnel pour réclamer le remboursement de l'impôt sur le revenu à concurrence d'un montant qui les rétablirait dans

la situation qui aurait été la leur si leurs revenus de la FAO n'avaient pas été pris en considération dans le calcul des abattements auxquels ils peuvent prétendre[92].

Le 19 septembre 1973

3. — Applicabilité au Programme alimentaire mondial des pratiques en matière d'administration du personnel

Mémorandum adressé au Directeur de la Division du personnel

1. Je me réfère à votre mémorandum du 13 mars 1973 demandant un avis sur la question de savoir si les pratiques de la FAO en matière d'administration du personnel sont applicables au Programme alimentaire mondial ONU/FAO (PAM).

2. L'article 14, i, des Règles générales du PAM est rédigé comme suit :

> «Le Directeur exécutif[93] administre le personnel du PAM conformément au Statut et au Règlement du personnel de la FAO, ainsi qu'aux règles spéciales qui pourraient être approuvées par le Secrétaire général des Nations Unies et le Directeur général de la FAO, après consultation avec le Directeur exécutif.»

Etant donné qu'«aucune règle spéciale» n'a été approuvée par le Secrétaire général et le Directeur général, le Statut et le Règlement du personnel de la FAO et, par analogie, toute disposition subsidiaire adoptée par le Directeur général pour compléter ces textes sont applicables aux membres du personnel affectés au PAM.

3. Aux termes de l'article 14, i, des Règles générales, le Directeur exécutif n'a pas d'autre obligation expresse que d'administrer le personnel du PAM conformément au Statut et au Règlement du personnel de la FAO. On ne trouve dans les Règles générales du PAM ou ailleurs aucune disposition qui précise que les pratiques de la FAO en matière d'administration du personnel sont applicables au personnel administré par le Directeur exécutif.

4. La question se pose donc de savoir si l'on peut faire une distinction entre les dispositions contenues dans le Statut et le Règlement du personnel, d'une part, et les pratiques suivies en matière d'administration du personnel, de l'autre, et, dans l'affirmative, si la disposition de l'article 14, i, des Règles générales doit être interprétée comme incluant l'application de ces pratiques.

5. Comme en vertu de l'article 14, i, des Règles générales, le Statut et le Règlement du personnel ainsi que les dispositions des Règlements administratifs qui les complètent sont applicables aux fonctionnaires affectés au PAM et font partie de leurs conditions d'emploi, ces fonctionnaires ont un droit explicite à l'application de ces dispositions.

6. Bien que les pratiques d'administration du personnel reflètent dans une certaine mesure la manière dont les dispositions du Statut et du Règlement du personnel doivent être appliquées, elles ne donnent naissance, contrairement à ces dispositions, à aucune obligation juridique de la FAO à l'égard de ses fonctionnaires. Ces pratiques — qui peuvent porter sur le type ou la durée des nominations qui sont normalement octroyées dans des circonstances données, sur les politiques de recrutement et de nombreuses autres questions — peuvent être

---

[92] En application de l'avis juridique reproduit ci-dessus, le Sous-Directeur général, chef du Département de l'administration et des finances de la FAO a fait distribuer à tous les fonctionnaires une circulaire administrative dont le dernier paragraphe se lit comme suit :

> «Lorsque l'impôt frappant le revenu privé d'un fonctionnaire est plus élevé qu'il l'aurait été si les revenus perçus de la FAO n'avaient pas été pris en considération dans les calculs, l'intéressé est donc en droit de demander le remboursement de la différence conformément à la disposition 302.3153 du Règlement du personnel.»

[93] Fonctionnaire nommé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Directeur général de la FAO pour diriger l'organe mixte ONU/FAO qui administre le Programme alimentaire mondial; voir article 14, *a* et *b*, des Règles générales du PAM.

appliquées de manière discrétionnaire à des cas individuels, à des services ou à des catégories de personnel déterminés.

7. Il y a par conséquent, du point de vue juridique, une différence essentielle entre les dispositions énoncées dans le Statut et le Règlement du personnel et de simples pratiques adoptées par le Directeur général en vue d'appliquer une politique du personnel qui tienne compte des multiples questions d'ordre administratif, budgétaire ou autre qui se posent au moment considéré.

8. Il existe donc une distinction entre les dispositions du Statut et du Règlement du personnel et les pratiques d'administration du personnel; par conséquent, on ne peut inférer du libellé de l'article 14, i, des Règles générales que les pratiques de la FAO en matière d'administration du personnel soient automatiquement applicables au PAM.

9. Lorsqu'on examine la question de savoir si les dispositions de l'article 14, i, des Règles générales doivent néanmoins être interprétées comme visant également ces pratiques, il y a lieu de tenir compte d'un certain nombre d'éléments. Tout d'abord, le PAM est un programme mixte ONU/FAO placé sous le contrôle d'un Comité intergouvernemental qui, en vertu de l'article 9 des Règles générales, formule, entre autres, des directives générales pour l'administration du Programme. Selon l'article 14, i, des Règles générales, c'est le Directeur exécutif qui est chargé d'administrer le personnel du PAM. Le Directeur général adopte, pour administrer le personnel de la FAO, les pratiques qu'il juge appropriées. En l'absence de toute indication expresse du contraire, il semblerait normal que le Directeur exécutif ait une faculté analogue d'appliquer, en matière d'administration du personnel, des pratiques adaptées aux besoins particuliers du PAM.

10. En second lieu, le fait que, aux termes de l'article 14, i, des Règles générales, des «règles spéciales», approuvées par le Secrétaire général et le Directeur général après consultation avec le Directeur exécutif, puissent être promulguées, montre que même les conditions d'emploi du personnel du PAM peuvent différer de celles du personnel de la FAO. Cela confirme l'idée qu'il n'a pas été prévu que les pratiques de la FAO soient automatiquement applicables au personnel du PAM.

11. Etant donné que les changements d'affectation du personnel entre le PAM et les programmes de la FAO ne sont pas exceptionnels, il y a incontestablement des raisons de fond et des raisons pratiques qui militent en faveur d'une harmonisation et d'une coordination des pratiques appliquées à la FAO et au PAM. Le Directeur exécutif du PAM n'est cependant pas juridiquement tenu d'appliquer les pratiques de la FAO au personnel du PAM.

Le 22 mai 1973

4. — Subventions de la FAO

Mémorandum adressé au Directeur de la Division de l'analyse des politiques

1. Je me réfère à votre mémorandum du 18 mai 1973, dans lequel vous demandez si la FAO est en droit d'accorder une subvention. Vous avec soulevé cette question à propos d'une lettre que le Directeur général a reçue du Président de l'Association internationale de...[94] demandant à la FAO l'octroi d'une subvention d'un montant de 10 000 dollars pour financer le déplacement de quelques agronomes d'Asie et d'Afrique qui devaient assister à une conférence organisée à São Paulo (Brésil) en août de l'année en cours.

2. Bien que les Textes fondamentaux de la FAO ne prévoient pas expressément l'octroi de subventions, il n'y a, ni dans l'Acte constitutif, ni dans le Règlement général de l'Organisation, ni dans le Règlement financier, de disposition qui empêche la FAO de le faire, à condition que l'objet de la subvention entre dans le cadre du programme de travail et du budget de l'Organisation.

[94] L'appellation complète de l'association qui sollicitait la subvention a été délibérément omise.

3. Il n'existe donc en l'occurrence aucun obstacle juridique à ce que la FAO accorde une subvention à l'Association internationale de...[94], à condition qu'il y ait dans le budget de l'Organisation pour l'exercice en cours une rubrique à laquelle une telle subvention puisse être régulièrement imputée.

4. Si la FAO décidait d'accorder une subvention, il semblerait souhaitable de passer un accord ou de procéder à un échange de correspondance qui prévoierait des consultations entre la FAO et l'Association sur les thèmes et questions dont doit traiter la conférence envisagée.

Le 13 juin 1973

---

3. — Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Avis juridique donné par l'Office des normes internationales et des affaires juridiques

Question de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée dont l'UNESCO bénéficie en France[95]

1. Il a toujours été considéré que la taxe sur la valeur ajoutée était un impôt indirect et son exonération a toujours été considérée dans le cadre de l'article 16 de l'Accord entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, relatif au siège de l'UNESCO et à ses privilèges et immunités sur le territoire français, dit Accord de Siège, en date du 2 juillet 1954[96]. La question ne s'est jamais posée de savoir s'il s'agit d'un impôt direct et une telle question n'a donc pas été discutée.

2. Le système d'exonération défini dans l'article 16 de l'Accord de Siège («celles de ces taxes qui seront afférentes à des achats ou opérations effectués par l'Organisation pour son usage officiel pourront faire l'objet de remboursements suivant un mode forfaitaire, à déterminer d'un commun accord...») n'a pas été appliqué pendant très longtemps. En effet, les autorités fiscales françaises avaient fait bénéficier l'Organisation de cette exonération à la source (accord par échange de lettres de 1949); la franchise de taxes était accordée aux fournisseurs et entrepreneurs de l'Organisation sur présentation, pour chaque commande, d'une attestation de l'Organisation se référant à l'article 16 de l'Accord de Siège, justifiant de la nature, du montant et de la date des livraisons et des travaux effectués en franchise d'impôts. Ce système est le plus avantageux que l'Organisation ait connu.

3. Les autorités françaises ont entendu modifier ce système d'exonération en 1967, étant bien entendu qu'il ne pouvait être question de remettre en cause l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires dont l'Organisation avait jusqu'alors bénéficié. A la suite d'une décision du Conseil exécutif de l'UNESCO, qui avait été saisi de la question par le Directeur général, et d'un échange de lettres,[97] un nouveau système a été mis en vigueur en juillet 1967, qui prévoit que «l'Organisation obtiendra le remboursement de toutes les taxes indirectes concernant les opérations qu'elle aura effectuées pour son usage officiel et entrant dans le prix des marchandises qui lui auront été vendues, des services qui lui auront été rendus et des

---

[95] Aide-mémoire préparé comme suite à une demande de renseignements du Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies.

[96] Série législative des Nations Unies, *Textes législatifs et dispositions de traités concernant le statut juridique, les privilèges et les immunités d'organisations internationales*, vol. II (ST/LEG/SER.B/11), p. 240.

[97] *Annuaire juridique*, 1967, p. 89.

opérations mobilières ou immobilières, y compris celles de constructions». A cet effet, l'Organisation adresse chaque mois au Ministère des affaires étrangères (Service du protocole) une demande de remboursement de taxes à laquelle sont jointes les factures des fournisseurs afférentes aux dépenses effectuées au cours du mois précédent, et un relevé de ces factures. Le Ministère des finances et de l'économie fait chaque mois à l'Organisation une avance prévisionnelle du montant desdites taxes. Cette avance fait l'objet d'une régularisation mensuelle. On peut donc dire que le système aujourd'hui en vigueur est celui de l'exonération des taxes par remboursement des montants perçus, étant entendu que ce remboursement est pour l'essentiel effectué avant que les dépenses n'aient été faites.

4. Ni l'article 16 de l'Accord de Siège, ni l'échange de lettres de 1949, ni celui de juillet 1967 ne contiennent la notion d'«achat important». Cette notion juridique est inconnue dans les relations de l'UNESCO et de la France... L'exonération a toujours été obtenue sans égard au prix des marchandises ou au montant des services ou des opérations.

...

6. Les marchandises importées par l'Organisation pour son usage officiel sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée. En ce qui concerne les marchandises importées par les membres du personnel, il y a lieu de distinguer.

Les fonctionnaires, quel que soit leur grade, jouissent — s'ils résidaient auparavant à l'étranger — du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets personnels à l'occasion de leur établissement en France.

Les fonctionnaires non français, quel que soit leur grade, peuvent importer temporairement leurs véhicules automobiles en franchise sous le couvert d'acquits avec dispense de caution.

Des distributions de tabac, importé ou acheté en franchise, sont faites chaque mois à tous les membres du personnel.

Importés en franchise grâce aux privilèges du Directeur général, des alcools sont distribués régulièrement aux fonctionnaires ayant le statut diplomatique. Des alcools (whisky) sont également distribués, à titre exceptionnel et en petites quantités, aux fonctionnaires de grade non diplomatique.

Des distributions d'essence en franchise sont faites régulièrement aux membres du personnel ayant le statut diplomatique.

Enfin, les membres du personnel de grade diplomatique et de nationalité non française peuvent importer en franchise (temporaire) certains effets personnels et de l'équipement ménager, en quantité assez limitée.

...

8. Les délégués permanents des Etats membres auprès de l'Organisation jouissent des facilités, privilèges et immunités qui sont reconnus aux diplomates de rang comparable des missions diplomatiques étrangères accréditées auprès du Gouvernement français (art. 18, par. 1, de l'Accord de Siège) et, s'ils sont accrédités auprès de l'Organisation avec rang d'ambassadeur ou de ministre plénipotentiaire, ils jouissent du même statut que les chefs de missions diplomatiques (art. 18, par. 3). Dans la réponse de l'UNESCO au questionnaire sur le statut, les privilèges et immunités des représentants des Etats membres auprès des institutions spécialisées qu'il vous avait envoyé sous couvert d'une lettre en date du 2 mars 1965, aux fins de la Commission du droit international[98],... [le] Sous-Directeur général pour

---

[98] Cette lettre contient notamment le passage ci-après :

«Le régime fiscal appliqué aux délégations permanentes est en principe le même que celui dont bénéficient les ambassades.

«Les délégations n'acquittent que les taxes pour services rendus (balayage, déversement à l'égout, enlèvement des ordures ménagères) et la «contribution foncière», lorsque le délégué permanent est propriétaire d'un immeuble.

«Les délégués permanents sont exonérés de la «contribution mobilière» (impôt qui frappe les habitants de la France, en fonction du logement pris à bail ou occupé) pour leur résidence principale mais non pour leur résidence secondaire.»

les normes internationales et les affaires juridiques vous avait exposé le statut fiscal dont jouissent ces délégués permanents en France...

9. Il paraît résulter des renseignements obtenus que les missions diplomatiques en France ne jouissent pas d'une exonération de la taxe sur la valeur ajoutée plus étendue que l'Organisation. Les exonérations de cette taxe dont jouissent les chefs de missions diplomatiques et les autres fonctionnaires de ces missions ne paraissent pas non plus, d'après les renseignements obtenus, être plus étendues que celles des hauts fonctionnaires de l'Organisation (art. 19, par. 1 et 2, de l'Accord de Siège).

---

4. — Union postale universelle

Avis donné par le Bureau international

Monnaie de règlement des comptes internationaux

(Convention postale universelle, article 10,
et Règlement d'exécution, article 103)

En vertu de l'article 111, paragraphe 2, du Règlement général de l'Union, le Bureau international a été appelé à exprimer son avis quant à la monnaie à utiliser pour la liquidation des comptes internationaux selon l'article 103, paragraphes 4 et 5, du Règlement d'exécution de la Convention[99].

Si l'on se réfère à la correspondance soumise au Bureau international, l'énoncé de la question peut se résumer comme suit :

Pour tenir compte de la situation monétaire actuelle et en application de l'article 103, paragraphes 4 et 5, du Règlement d'exécution, une Administration créancière A a demandé à toutes les Administrations qui réglaient habituellement leurs créances postales en dollars EU d'utiliser dorénavant la monnaie du Pays A en convertissant la créance exprimée en francs-or à la parité officielle fixée par les autorités monétaires de ce Pays et approuvée par le Fonds monétaire international.

L'Administration B prétend en revanche qu'en utilisant le dollar elle liquide ses créances en monnaie-or et que, dès lors, le créancier ne peut désigner la monnaie de paiement que lorsqu'il existe plusieurs monnaies répondant à la définition de monnaie-or figurant à l'article 103, paragraphe 4, du Règlement d'exécution de la Convention. Or la monnaie du Pays

---

[99] Les paragraphes 4 et 5 de l'article 103 du Règlement d'exécution sont conçus comme suit :

«4. Le déplacement de fonds visé au paragraphe 3 est effectué :

a) En principe dans une monnaie-or, c'est-à-dire la monnaie d'un Pays où la Banque centrale d'émission ou une autre institution officielle d'émission achète et vend de l'or contre la monnaie nationale à des taux fixes déterminés par la loi ou en vertu d'un arrangement avec le Gouvernement. Si les monnaies de plusieurs Pays répondent à ces conditions, c'est au Pays créancier de désigner la monnaie qui lui convient;

«*b)* Si le créancier y consent, dans sa propre monnaie ou dans toute autre.

«5. Quand la monnaie de paiement ne répond pas à la définition de la monnaie-or, il y a lieu de considérer si elle peut être ramenée à l'or soit directement (convention particulière entre les Pays intéressés — équivalent fixé par le Fonds monétaire international — loi interne — arrangement entre le Gouvernement et une institution officielle d'émission), soit par l'intermédiaire d'une monnaie-or à laquelle elle se trouve reliée par une relation constante. La conversion est effectuée d'après l'équivalent-or déterminé dans ces conditions et reconnu par les deux parties.»

créancier n'étant pas une monnaie-or au sens de ce paragraphe, la demande de l'Administration A lui semble irrecevable. En outre, le dollar EU ayant un équivalent-or reconnu par le Fonds monétaire international, cette monnaie répond également au paragraphe 5 de l'article 103 dudit Règlement. Par principe, l'Administration B liquide ses créances en dollars EU.

De l'examen de la situation des deux monnaies en question par rapport à l'or, il ressort que la banque centrale du Pays A est dispensée de convertir les billets de banque en or. Par conséquent, la monnaie de ce Pays ne correspond pas à la définition d'une monnaie-or au sens de nos Actes. En revanche, les autorités monétaires de ce Pays ont fixé une parité qui est toujours reconnue par le Fonds monétaire international. Par conséquent, sa monnaie peut donc être directement ramenée à l'or par l'intermédiaire de cet équivalent-or aux termes du paragraphe 5 de l'article 103 du Règlement d'exécution de la Convention.

Jusqu'au 15 août 1971, la Federal Reserve Bank des Etats-Unis d'Amérique achetait et vendait de l'or au prix fixe de 35 dollars EU par once d'or fin. Ces transactions n'étaient toutefois admises qu'à condition d'être effectuées pour le compte de gouvernements ou de banques centrales de pays avec lesquels les Etats-Unis d'Amérique entretenaient des relations diplomatiques et qui utilisaient l'or pour renforcer leurs réserves monétaires ou pour les règlements internationaux.

Depuis le 15 août 1971, cette convertibilité externe du dollar en or a été suspendue et le dollar EU ne correspond plus aux exigences de l'article 103, paragraphe 4, lettre *a,* du Règlement d'exécution. Au terme d'un accord que quelques pays ont conclu à Washington le 18 décembre 1971 concernant le réalignement général des parités monétaires (Accord du Smithsonian Institute), le dollar EU a été dévalué de 7,89 pour cent. La définition-or du dollar a ainsi passé de 0,888671 gramme d'or fin (35 dollars EU par once d'or fin) à 0,818513 gramme d'or fin (38 dollars EU par once d'or fin).

Cette nouvelle parité n'est devenue officielle que par la décision du Congrès américain du 9 mai 1972, mais déjà à partir du 18 décembre 1971 certains Pays ont liquidé leurs transactions commerciales internationales sur la base de ce nouveau taux que le Fonds monétaire international a également appliqué dans ses publications à partir de cette même date.

Le 12 février 1973, le Fonds monétaire international a été informé que le Président des Etats-Unis d'Amérique avait demandé au Congrès de porter la parité du dollar de 0,921053 unité DTS à 0,828948 unité DTS équivalant à 42,2222 dollars EU par once d'or fin ou à 2,5374 francs-or. Depuis ce jour-là, le Fonds monétaire international applique ce nouveau taux qui n'a été ratifié par les autorités monétaires des Etats-Unis d'Amérique qu'en octobre 1973.

Dans sa réponse, le Bureau international a émis l'avis suivant:

Aux termes de l'article 10 de la Convention postale universelle, les comptes internationaux provenant du trafic postal peuvent être réglés conformément aux obligations internationales courantes des Pays membres intéressés et dans ce cas les dispositions du Règlement n'ont qu'un caractère supplétoire. Par ailleurs, le paragraphe 2 de l'article 103 du Règlement d'exécution présente encore d'autres procédés qui peuvent être utilisés pour la liquidation des comptes postaux.

Les deux Administrations en cause ne se réfèrent toutefois qu'aux paragraphes 4 et 5 de l'article 103 du Règlement d'exécution de la Convention. Cela étant, il peut être supposé que ces Administrations ne désirent liquider leurs créances que dans le cadre de ces seules dispositions.

La première question est alors de savoir qui des deux parties, le créancier ou le débiteur, peut choisir la monnaie de paiement.

En face d'une seule monnaie-or la réponse est simple. Le créancier doit accepter le paiement en monnaie-or. A l'heure actuelle où aucune monnaie ne satisfait à la définition de l'article 103, paragraphe 4, lettre *a,* du Règlement d'exécution de la Convention, ce cas est devenu purement théorique.

Cela étant, il est nécessaire de choisir une autre monnaie conformément à la lettre *b* dudit

paragraphe. Cette disposition ne fait pas de distinction entre la monnaie du créancier ou toute autre monnaie lorsqu'elle exige le consentement du créancier. En effet, l'article 103 est conçu du point de vue du débiteur qui doit se libérer et non du créancier qui exige son dû. Le débiteur peut proposer la monnaie du créancier, mais celui-ci n'est pas obligé de l'accepter.

Comme le consentement est nécessaire, l'initiative peut aussi venir du créancier. Celui-ci semble avoir effectivement un certain avantage. Son consentement étant exigé, il a la possibilité, par un simple procédé d'exclusion, d'imposer son choix. On doit cependant constater que dans la pratique il est utile de ne pas interpréter cette possibilité dans un sens trop absolu.

Il est en effet possible que la monnaie proposée pour la liquidation ne convienne pas à la partie adverse lorsque cette monnaie n'est ni négociée ni cotée sur ses marchés financiers. Le débiteur peut ainsi avoir des difficultés à se procurer la monnaie en question tandis que le créancier pourra rencontrer des difficultés pour réaliser le titre de paiement. Par ailleurs, il est possible qu'une des parties intéressées ne soit pas suffisamment informée des changements de l'équivalent-or de la monnaie considérée et manque de points de de repère pour comparer les équivalents-or d'autres monnaies qui peuvent lui être plus favorables sans désavantager pour autant la partie adverse. Dès lors, il conviendrait dans la pratique de s'efforcer d'arriver à un accord entre les deux parties en ce qui concerne la monnaie de paiement.

Le deuxième problème concerne le taux de conversion à appliquer. Dans la situation monétaire actuelle, seules les monnaies qui peuvent être ramenées directement à l'or conformément au paragraphe 5 de l'article 103 du Règlement d'exécution se prêtent encore comme base pour la liquidation des comptes postaux. Dans le cas précis, chacune des deux parties propose d'utiliser une telle monnaie.

Selon le Règlement d'exécution de la Convention, il suffit que le taux de conversion choisi soit basé sur un équivalent-or fondé sur une convention particulière entre les Pays intéressés, sur l'équivalent reconnu par le Fonds monétaire international, sur une loi interne ou sur un arrangement entre le gouvernement et une institution officielle d'émission. Le cas du dollar EU précité prouve qu'au moins pendant un certain temps il peut y avoir des écarts considérables entre les différents équivalents ainsi déterminés. Il importe donc qu'une Administration propose non seulement la monnaie de paiement mais également le taux de conversion qu'elle désire appliquer ainsi que son fondement juridique afin de permettre une vérification régulière de part et d'autre.

Dans le présent cas, l'Administration créancière peut donc proposer à son débiteur de convertir les créances-or en monnaie du Pays créancier à la parité officielle de cette monnaie. Si, en revanche, l'Administration débitrice préférait maintenir comme monnaie de paiement le dollar EU, étant donné que cette monnaie lui convient mieux, il lui incombe de tenir compte du fait que le dollar EU n'est pas une monnaie-or, mais une monnaie qui peut être ramenée à l'or. Il faudrait, dès lors, que cette Administration précise le taux de conversion qu'elle désire appliquer ainsi que la source juridique de ce taux qui devrait être reconnu également par l'Administration créancière. Ainsi celle-ci pourrait mieux considérer la situation de l'Administration débitrice en vue d'arriver finalement à une entente en ce qui concerne la monnaie à employer dans les relations réciproques.

En outre, il convient de relever l'avantage qu'offre notre réglementation au débiteur qui liquide ses comptes en monnaie du Pays créancier. En vertu du paragraphe 9 de l'article 103 du Règlement d'exécution de la Convention, les risques provenant des changements des équivalents qui interviendraient entre l'envoi du titre de paiement et son encaissement sont dans ce cas entièrement à charge de l'Administration créancière. Si une autre monnaie qui peut être ramenée à l'or est utilisée, ce risque est partagé.

Enfin, comme il est nécessaire que les deux Administrations intéressées parviennent à une entente, et compte tenu de la portée de l'article 10 de la Convention, il est suggéré aux Administrations intéressées de chercher une solution équitable tout en tenant compte, dans la mesure du possible, de la pratique actuelle de leurs Pays en ce qui concerne les obligations internationales réciproques.

Troisième partie

DÉCISIONS JUDICIAIRES RELATIVES À DES QUESTIONS CONCERNANT L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

Chapitre VII

DÉCISIONS ET AVIS CONSULTATIFS DE TRIBUNAUX INTERNATIONAUX

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

DEMANDE DE RÉFORMATION DU JUGEMENT N° 158 DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES [1] : AVIS CONSULTATIF DU 12 JUILLET 1973

1. Par lettre en date du 28 juin 1972, le Secrétaire général des Nations Unies a saisi la Cour d'une requête pour avis consultatif conçue dans les termes suivants :

«Le Comité des demandes de réformation de jugements du Tribunal administratif a décidé que la demande de réformation du jugement n° 158 du Tribunal administratif, rendu à Genève le 28 avril 1972, reposait sur des bases sérieuses au sens de l'article 11 du statut du Tribunal.

«En conséquence, le Comité prie la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur les questions suivantes :

«1. Le Tribunal a-t-il omis d'exercer sa juridiction ainsi que le soutient le requérant dans sa demande présentée au Comité des demandes de réformation de jugements du Tribunal administratif ?

«2. Le Tribunal a-t-il commis, dans la procédure, une erreur essentielle qui a provoqué un mal-jugé, ainsi que le soutient le requérant dans sa demande présentée au Comité des demandes de réformation de jugements du Tribunal administratif ?»

2. La Cour a décidé, par dix voix contre trois, de donner suite à la requête pour avis consultatif et a rendu son avis consultatif dans les termes suivants[2] :

«La Cour est d'avis

«concernant la question I, par neuf voix contre quatre, que le Tribunal administratif n'a pas omis d'exercer sa juridiction ainsi que le soutient le requérant dans sa demande présentée au Comité des demandes de réformation de jugements du Tribunal administratif;

«concernant la question II, par dix voix contre trois, que le Tribunal administratif n'a pas commis, dans la procédure, une erreur essentielle qui a provoqué un mal-jugé, ainsi que le soutient le requérant dans sa demande présentée au Comité des demandes de réformation de jugements du Tribunal administratif[3].»

3. On trouvera ci-après une analyse de l'avis[4] :

---

[1] Voir *Annuaire juridique*, 1972, p. 133.

[2] Aux fins de l'affaire, la Cour était composée comme suit : M. Lachs, président; M. Ammoun, vice-président; MM. Forster, Gros, Bengzon, Onyeama, Dillard, de Castro, Morozov, Jiménez de Aréchaga, sir Humphrey Waldock, MM. Nagendra Singh, Ruda, juges.

[3] M. Lachs a joint à l'avis consultatif une déclaration, MM. Forster et Nagendra Singh y ont joint une déclaration commune, MM. Onyeama, Dillard et Jiménez de Aréchaga des opinions individuelles et MM. Ammoun, Gros, de Castro et Morozov des opinions dissidentes.

[4] Cette analyse a été établie par le Greffe et n'engage nullement la Cour. Elle ne saurait être citée à l'encontre du texte même de l'avis dont elle ne constitue pas une interprétation. Pour le texte de l'Avis et des déclarations, opinions individuelles et opinions dissidentes, voir *C.I.J. Recueil 1973*, p. 166 *et seq.*

Faits et procédures (par. 1 à 13 de l'avis consultatif)

Dans son avis consultatif, la Cour rappelle que M. Mohamed Fasla, fonctionnaire du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), était titulaire d'un contrat d'engagement de durée déterminée, qui devait expirer le 31 décembre 1969. Son contrat n'ayant pas été renouvelé, il s'est pourvu devant la Commission paritaire de recours, puis devant le Tribunal administratif des Nations Unies. Le Tribunal a rendu un jugement n° 158 à Genève le 28 avril 1972. Le 26 mai suivant, M. Fasla a contesté cette décision et demandé au Comité des demandes de réformation de jugements du Tribunal administratif de prier la Cour de donner un avis consultatif. C'est ce que le Comité a décidé de faire le 20 juin 1972.

En présentant sa requête pour avis consultatif, le Comité a exercé un pouvoir que l'Assemblée générale des Nations Unies lui avait conféré, par résolution 957 (X) du 8 novembre 1955, en ajoutant au statut du Tribunal administratif un nouvel article 11 qui énonce notamment :

> «1. Si... la personne qui a été l'objet d'un jugement rendu par le Tribunal... conteste le jugement en alléguant que le Tribunal... n'a pas exercé sa juridiction... ou a commis, dans la procédure, une erreur essentielle qui a provoqué un mal-jugé,... l'intéressé peut... demander par écrit au Comité créé en vertu du paragraphe 4 du présent article de prier la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur la question.
>
> «2. ... le Comité décide si cette demande repose sur des bases sérieuses. S'il en décide ainsi, il prie la Cour de donner un avis consultatif et le Secrétaire général prend les dispositions voulues pour transmettre à la Cour l'opinion de la personne visée au paragraphe 1.
>
> «3. ... le Secrétaire général ou bien donne effet à l'avis de la Cour, ou bien prie le Tribunal de se réunir spécialement pour confirmer son jugement initial ou rendre un nouveau jugement, conformément à l'avis de la Cour...
>
> «4. Aux fins du présent article, il est créé un Comité autorisé en vertu du paragraphe 2 de l'article 96 de la Charte à demander des avis consultatifs à la Cour. Le Comité est composé des Etats Membres représentés au Bureau de la dernière en date des sessions ordinaires de l'Assemblée générale...»

Conformément à l'article 65, paragraphe 2, du Statut de la Cour, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a transmis à la Cour le 29 août 1972 des documents pouvant servir à élucider la question. Conformément à l'article 66, paragraphe 2, du Statut de la Cour, l'Organisation des Nations Unies et ses Etats Membres ont été informés que la Cour était disposée à recevoir des exposés écrits lui fournissant des renseignements sur la question posée. Dans le délai fixé par ordonnance du 14 juillet 1972[5], à savoir le 20 septembre 1972, l'Organisation des Nations Unies a présenté un exposé écrit fait au nom du Secrétaire général, ainsi que l'opinion de M. Fasla transmise à la Cour conformément à l'article 11, paragraphe 2, du statut du Tribunal administratif. Par la suite, M. Fasla a été admis à déposer, par l'intermédiaire du Secrétaire général, une version corrigée de cette opinion dans un délai venant à expiration le 5 décembre 1972. Le Président ayant fixé au 27 novembre 1972 puis reporté au 31 janvier 1973 la date d'expiration du délai dans lequel des observations écrites pouvaient être présentées conformément à l'article 66, paragraphe 4, du Statut de la Cour, des observations écrites ont été déposées au nom de l'Organisation des Nations Unies, qui comprenaient des observations du Secrétaire général sur la version corrigée de l'opinion de M. Fasla ainsi que des observations de M. Fasla en réponse à l'exposé du Secrétaire général. L'Organisation des Nations Unies et ses Etats Membres ont été avisés le 6 octobre 1972 qu'il n'était pas envisagé de tenir d'audiences publiques consacrées à des exposés oraux; cela a été confirmé par décision de la Cour prise le 25 janvier 1973.

---

[5] *C.I.J. Recueil 1972*, p. 9.

Compétence de la Cour (par. 14 à 40 de l'avis consultatif)

C'est la première fois que la Cour est saisie d'une requête pour avis consultatif en application de la procédure de réformation définie à l'article 11 du statut du Tribunal administratif. En conséquence, quoique l'on n'ait pas soulevé dans les exposés et observations soumis à la Cour les questions de savoir si elle a compétence pour rendre un avis consultatif et s'il est opportun qu'elle le fasse, la Cour les examine tour à tour.

S'agissant de la compétence, la Cour considère notamment les points de savoir si le Comité des demandes de réformation doit être considéré comme un des «organes de l'Organisation» autorisés à demander des avis consultatifs en vertu de l'article 96 de la Charte et s'il a une activité qui lui soit propre et permette de considérer qu'il puisse demander des avis consultatifs sur des questions juridiques se posant dans le cadre de son activité, ainsi que le prescrit le même article. La Cour conclut que le Comité est un organe de l'Organisation des Nations Unies dûment constitué en vertu des articles 7 et 22 de la Charte et dûment autorisé, conformément à l'article 96, paragraphe 2, de cet instrument, à demander à la Cour des avis consultatifs. Il en résulte que la Cour est compétente en vertu de l'article 65 de son Statut pour connaître d'une requête pour avis consultatif présentée par le Comité dans le cadre de l'article 11 du statut du Tribunal administratif.

La Cour examine ensuite si certains aspects de la procédure de réformation doivent l'inciter à refuser de répondre à la demande d'avis consultatif. Elle constate que rien dans la nature ni dans le mode de fonctionnement du Comité ne paraît rendre cette procédure incompatible avec les principes généraux applicables à une action en justice et elle écarte les objections fondées sur une inégalité inhérente qui existerait entre le fonctionnaire d'une part et le Secrétaire général et les Etats Membres de l'autre. Tout en considérant que la procédure de réformation n'est pas exempte de difficulté, la Cour n'estime pas douteux que, dans les circonstances de l'espèce, elle doit donner suite à la requête pour avis consultatif.

Portée des questions soumises à la Cour (par. 41 à 48 de l'avis consultatif)

La Cour constate que les deux questions formulées dans la requête pour avis consultatif sont expressément limitées aux motifs de contestation invoqués et aux thèses avancées par M. Fasla dans sa demande au Comité. Les motifs dont il s'agit correspondent à deux motifs de contestation spécifiés à l'article 11 du statut du Tribunal administratif, à savoir le non-exercice de la juridiction et l'erreur essentielle dans la procédure. Une contestation d'une décision du Tribunal fondée sur l'un ou l'autre de ces deux motifs ne peut être transformée en une procédure contre le fond de la décision.

Le Tribunal administratif des Nations Unies a-t-il omis d'exercer sa juridiction ? (par. 49 à 87 de l'avis consultatif)

Selon la Cour, le premier motif de contestation ne vise que les cas où, soit sciemment soit par inadvertance, le Tribunal administratif n'a pas exercé les pouvoirs juridictionnels qu'il détient et qui lui permettent de statuer à l'égard d'une affaire ou d'un élément important d'une affaire.

A cet égard, la Cour rejette les thèses de M. Fasla selon lesquelles le Tribunal administratif n'aurait pas exercé sa juridiction, parce qu'il n'aurait pas examiné pleinement les demandes de M. Fasla visant l'obtention de dommages-intérêts à raison du tort causé à sa réputation et à son avenir professionnels et le remboursement des dépens, et parce que le Tribunal aurait omis de faire recalculer son taux de rémunération et de faire rectifier et compléter son dossier.

La Cour examine ensuite certaines thèses que M. Fasla n'a pas exposées pleinement dans sa demande au Comité des demandes de réformation mais a développées dans son opinion

transmise à la Cour et selon lesquelles les décisions relatives à son rappel et au non-renouvellement de son contrat auraient été fondées sur des motifs illicites constituant un abus de pouvoir. La Cour constate que, dans la requête qu'il avait adressée au Tribunal administratif, M. Fasla n'avait pas demandé l'annulation desdites décisions pour cause d'illégalité ou de motivation illicite. On ne saurait l'accuser d'avoir omis d'exercer sa juridiction pour n'avoir pas ordonné des mesures qui n'étaient pas indispensables et qu'aucune des parties ne l'avait prié d'ordonner.

Le Tribunal administratif des Nations Unies a-t-il commis, dans la procédure, une erreur essentielle qui a provoqué un mal-jugé ? (par. 88 à 100 de l'avis consultatif)

La Cour détermine d'abord le sens et la portée de la notion d'erreur essentielle dans la procédure ayant provoqué un mal-jugé. Dans les affaires dont connaît le Tribunal administratif, l'idée de base est qu'un fonctionnaire a le droit fondamental d'exposer sa cause, soit oralement soit par écrit, et d'être assuré que le Tribunal l'étudiera avant de statuer. Une erreur procédurale est essentielle et constitue un mal-jugé si elle aboutit à violer ce droit et, en ce sens, empêche que justice soit faite.

La Cour constate que M. Fasla rattache soit au non-exercice de la juridiction soit à l'erreur essentielle dans la procédure soit aux deux motifs à la fois des griefs qui sont fondamentalement les mêmes et qui visent pour la plupart la manière dont le Tribunal a tranché au fond les réclamations et non des erreurs de procédure au sens propre de l'expression. Le seul grief de M. Fasla concernant une erreur dans la procédure est celui suivant lequel les décisions du Tribunal administratif rejetant ses demandes n'auraient pas été suffisamment motivées. Après avoir examiné ce grief, la Cour conclut que, eu égard à sa forme et à sa teneur, le jugement ne contrevient pas aux exigences de la règle suivant laquelle tout jugement du Tribunal administratif doit énoncer les raisons sur lesquelles il se fonde.

La Cour déclare enfin qu'elle n'a pas à se prononcer sur une demande de M. Fasla relative au remboursement des dépens afférents à la procédure de réformation. Elle se borne à noter que, dans les cas où le Comité des demandes de réformation estime qu'une demande repose sur des bases sérieuses, il n'est peut-être pas souhaitable d'en faire supporter les frais au fonctionnaire intéressé.

Chapitre VIII

DÉCISIONS DE TRIBUNAUX NATIONAUX

1. – Etats-Unis d'Amérique

COUR SUPRÊME DU COMTÉ DE NEW YORK

SESSION SPÉCIALE : PREMIÈRE PARTIE

AFFAIRE MENON[1]

Demande formulée conformément à l'article 78 des «Civil Practice Law and Rules» et tendant à contraindre les juges d'une autre juridiction à rendre une décision ordonnant à la partie adverse d'exposer les motifs de son comportement – Rejet de la demande au motif qu'une décision ordonnant à la partie adverse d'exposer les motifs de son comportement relève de l'exercice du pouvoir discrétionnaire du juge et ne constitue pas un acte d'administration qu'il serait tenu d'accomplir – La Cour n'a pas compétence pour contester le statut souverain de l'Organisation des Nations Unies

La dame Esterya Menon, épouse séparée d'un fonctionnaire non résident de l'Organisation des Nations Unies, contestait la décision par laquelle les juges de la Family Court avaient refusé d'enjoindre à l'Organisation des Nations Unies d'exposer les raisons qui s'opposaient à la saisie-arrêt des salaires de M. Menon pour assurer la subsistance de la demanderesse et celle de son enfant mineur. Sa demande tendant à contraindre les juges de la Family Court à rendre une décision enjoignant à la partie adverse d'exposer ses motifs, déposée conformément à l'article 78 des *Civil Practice Law and Rules* (CPLR) sous la forme d'une injonction à accomplir un acte administratif, a été rejetée par une décision d'où sont extraits les passages ci-après :

«Les CPLR 7801 exceptent expressément du champ d'application de l'article 78 «la contestation [d'] une décision... 2. Qui a été rendue au civil dans une affaire pénale...» lorsque la demande tend à la révision de cette décision...

«La décision d'enjoindre à la partie adverse d'exposer les motifs de son comportement relève de l'exercice du pouvoir discrétionnaire du juge et ne constitue pas un acte d'administration qu'il serait tenu d'accomplir. Dès lors, les juges de la Family Court ne peuvent être contraints à rendre une décision enjoignant à la partie adverse d'exposer les motifs de son comportement lorsqu'ils estiment discrétionnairement qu'une telle procédure n'est pas applicable.

«La demanderesse a déjà intenté de nombreuses actions pour faire valoir ses droits. Nonobstant la bienveillance de la Cour à l'égard d'une épouse et d'un enfant abandonnés, la loi exempte expressément toute entité souveraine de la juridiction de nos tribunaux à moins que cette entité souveraine consente elle-même à s'y soumettre.

[1] Décision reproduite dans le *New York Law Journal* du 28 novembre 1973.

L'Organisation des Nations Unies jouit de la souveraineté et peut faire bénéficier ses fonctionnaires et agents de cette protection. Plusieurs tribunaux l'ont déjà fait savoir à la défenderesse en l'espèce (Means c. Means, 60 Misc. 2d 538[2]; Menon c. Weil, 66 Misc. 2d 114[3]).

«Ce pays fait pour la demanderesse ce qui est en son pouvoir en matière d'assistance financière. Cependant, ainsi qu'il ressort de la décision rendue sur la précédente demande de la dame Menon, ni la Cour suprême ni la Family Court n'ont compétence pour contester le statut souverain de l'Organisation des Nations Unies applicable à son personnel et à ses agents responsables de ses opérations financières.»

---

2. – Italie

COUR SUPRÊME DE CASSATION (SIÉGEANT EN PLÉNIÈRE POUR AFFAIRES CIVILES)

Mme C. CONTRE COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL POUR LES MIGRATIONS EUROPÉENNES (CIME) : DÉCISION DU 7 JUIN 1973[4]

Immunité de juridiction des sujets de droit international – Distinction faite par les tribunaux d'Italie[5] et d'autres pays entre les activités de droit privé et l'exercice de fonctions publiques – La Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées ne vise pas à étendre l'immunité aux activités de droit privé – Les actes relatifs à la structure interne d'une organisation internationale, y compris les relations d'emploi avec les membres de son personnel, ressortissent aux pouvoirs souverains de sujets de droit international et échappent donc à la compétence des tribunaux italiens

La demanderesse, une Italienne qui avait travaillé comme sténographe au Bureau du CIME à Rome, réclamait, une fois son contrat expiré, la différence entre les émoluments qui lui avaient été versés par le CIME au moment de la cessation de ses services et le montant auquel elle aurait eu droit en vertu de la législation italienne du travail.

L'Organisation intergouvernementale défenderesse a plaidé l'immunité de juridiction en invoquant un accord avec le Gouvernement italien étendant au CIME la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées[6].

Le tribunal de première instance a rejeté l'exception d'immunité et le CIME a interjeté appel en faisant valoir les raisons suivantes : i) l'immunité dont il bénéficie en vertu de la Convention n'est pas sujette à la distinction établie par la jurisprudence italienne entre les

---

[2] Voir *Annuaire juridique*, 1969, p. 252.

[3] Voir *Annuaire juridique*, 1971, p. 258.

[4] Dossier n° 19/70 des affaires civiles en instance devant la Cour suprême de cassation.

[5] Voir jugement rendu par le tribunal de première instance de Rome le 25 juin 1968 dans une affaire analogue relatée dans l'*Annuaire juridique*, 1969, p. 253. Voir également l'avis du Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies publié dans l'*Annuaire juridique*, 1965, p. 251 et 252, et l'avis du Conseiller juridique de la FAO publié dans l'*Annuaire juridique*, 1970, p. 200 à 205.

[6] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 262; l'Italie a accédé à ladite Convention en vertu de la loi n° 1740 du 24 juillet 1951, mais l'instrument d'adhésion contenait certaines réserves en raison desquelles l'Italie n'est pas considérée par l'Organisation des Nations Unies comme ayant adhéré à ladite Convention : voir document FAO C 69/40 (juillet 1969), p.14.

activités de droit privé et les activités de droit public des organisations internationales; ii) même si cette distinction s'appliquait, les relations d'emploi entre l'organisation et son personnel relèveraient de la deuxième catégorie d'activités et tomberaient donc sous le coup de l'immunité.

La Cour suprême de cassation a rejeté le premier des moyens d'appel, confirmant à nouveau la distinction entre les activités de droit privé et les fonctions de droit public établie en Italie et, comme la Cour l'a indiqué, dans d'autres pays y compris les Etats-Unis, en ajoutant que la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées ne contient rien qui étendrait l'immunité aux activités de droit privé.

En ce qui concerne le deuxième moyen d'appel, par contre, la Cour a estimé que les dispositions par lesquelles une organisation intergouvernementale aménage sa structure interne, y compris les règles qu'elle fixe en ce qui concerne les relations d'emploi avec le personnel, sont des manifestations des pouvoirs appartenant à l'organisation et sont régies par le droit international, tout comme les dispositions de ce type prises par l'Etat italien constituent des manifestations de l'autorité de ce dernier et sont régies par le droit public.

La Cour a conclu par conséquent que les dispositions et mesures adoptées par le CIME, y compris celles qui intéressent les émoluments versés lors de la cessation de service, sont régies par le règlement propre à l'organisation; elles ne relèvent donc pas du système juridique italien et échappent à la juridiction des tribunaux italiens. Par conséquent, la Cour a cassé le jugement de première instance et a rejeté la demande pour cause d'incompétence.

Quatrième partie

BIBLIOGRAPHIE

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — ORGANISATIONS INTERNATIONALES EN GÉNÉRAL

1. — Ouvrages généraux

Ballarino, Tito. Organizzazione internazionale; aspetti giuridici. [Milan], Celuc [1973], 267 p. (Ricerche, 34).

Chen, Samuel Shih-Tsai. The theory and practice of international organization. 2. ed. [New Britain, Conn., The author, 1973], 213 p.

Gamboa de Zelaya, Cumandá. Coexistencia pacífica. [Guayaquil], Casa de la Cultura Ecuatoriana [1973], 76 p.

Gherghescu, Vasile. Reguli de drept international privind starea de pace si starea de ražboi [by] V. Gherghescu [and] I. Closcă. [Bucuresti], Editura Militară, 1972, 358 p.
[Les règles du droit international et leurs relations avec la paix et la guerre.]

Goodrich, L. M. *et* D. A. Kay. International organization; politics and process. Madison, University of Wisconsin Press, 1973, 465 p.

Goodwin, Geoffrey. International institutions and international order. *In* James, Alan, ed.: The bases of international order. London, Oxford University Press, 1973, p. 156-187.

Henig, Ruth B. The League of Nations. Edited by R. B. Henig. Edinburgh, Oliver and Boyd [1973], 203 p. (Evidence and commentary).

James, Alan. The bases of international order; essays in honour of C. A. W. Manning. Edited by A. James. London, Oxford U.P., 1973, 218 p. illus.

Năstăsescu, Stefan. Some considerations on the unitary character of the fundamental principles of international law. *Revue roumaine d'études internationales* (Bucarest), n° 2-3:73-84, 1973.

Plehwe, Friedrich Karl von. Internationale Organisationen und die moderne Diplomatie. München, Günter Olzog [1972], 240 p. (Deutsches Handbuch der Politik, 6).

Rochester, Joel Martin. The international system as a prismatic policy; assessing political development through a comparative empirical study of the role of the World Court, League of Nations, and United Nations in dyadic disputes. [Ann Arbor, Mich., University Microfilms, 1973], 225 p.
Diss. Syracuse. University, 1972.

Schachter, Oscar. New directions in international law. [Chicago, Ill.], 1972, [16] p. (Chicago-Kent law review, v. 49, n°. 1, Spring 1972, p. 13-28).

Scott, G. The rise and fall of the League of Nations. London, Hutchinson, 1973, 432 p.

2. — Ouvrages concernant des questions particulières

Abraszewski Andrzej. Koordynacja dzialalnści organizacji Miedzynarodwych W syotemic Narodów Zjednoczonych. Warszawa, Polski Instytut Spraw Miedzynarodowych, 1973, 259 p.
[Coordination des activités des organisations internationales appartenant au système des Nations Unies.]

Akindele, R. A. From the covenant to the Charter; constitutional relations between universal and regional organizations in the promotion of peace and security. *Israel law review* (Tel Aviv), 8:91-122, January 1973.

The anatomy of influence; decision making in international organization, by R. W. Cox [and others]. New Haven [Conn.], Yale U.P., 1973, 497 p.

Bernhardt, Rudolf. Qualifikation und Anwendungsbereich des internen Rechts internationaler Organisationen; Referate und Diskussion der 12. Tagung der Deutschen Gesellschaft für Völkerrecht in Bad Godesberg vom 14. bis 16. Juni 1971. Mit den Referaten von R. Bernhardt [and] H. Miehsler. [Karlsruhe], C. F. Müller, 1973, 136 p. (Deutsche Gesellschaft für Völkerrecht. Berichte, 12).

Chernichenko, S. V. Iuridicheskaia priroda vnutrennego prava mezhdunarodnykh organizatsii. *In* Sovetskii ezhegodnik mezhdunarodnogo prava, 1971. Moskva, Izdatel'stvo «Nauka», 1973, p. 216-225.

[Nature juridique du droit interne des organisations internationales.]

Résumé en anglais.

Contini, Paolo. Méthodes de coordination des activités des différentes organisations internationales et travaux d'équipe entre celles-ci. *Revue de droit uniforme* (Rome), 2:39-63, 1973.

Gold, Joseph. The amendment and variation of their charters by international organizations. *Revue belge de droit international* (Bruxelles), 9:50-76, 1973, n° 1.

Gordenker, Leon. Structure for influence: international organizations and development aid, [30] p. (In: Jordan, Robert Smith. Multinational cooperation. N.Y., 1972, p. 20-49).

Kaiser, J. H. Recht und System des öffentlichen Dienstes: ILO, IAEA, OECD, Europarat, NATO und Europäische Gemeinschaften. Baden-Baden, Nomos-Verlag Ges., 1973, 352 p.

Kim, Joungwon Alexander et Carolyn Campbell Kim. The divided nations in the international system. *World politics* (Princeton, N.J.), 25: 479-507, July 1973.

Klepacki, Zbigniew M. Organy organizacji międzynarodowych; studium porównawcze. Warszawa [Polski Instytut Spraw Międzynarodowych], 1973, 147 p. (Biblioteka spraw międzynarodowych, 49).

[Etude comparative d'organes d'organisations internationales.]

Résumé en anglais.

Klepacki, Zbigniew M. Procedura głosowania w organizacjach miedzynarodowych. *Sprawy miedzynarodowe* (Warszawa), 26:64-79, luty 1973.

[La procédure de vote dans les organisations internationales.]

Klepacki, Zbigniew M. Proces podejmowania uchwał przez organizacje miedzynarodowe. *Sprawy miedzynarodowe* (Warszawa), 26:43-56, marzec 1973.

[La genèse des résolutions au sein des organisations internationales.]

Malinin, S. A. O pravotvorcheskoi deiatel'nosti mezhgosudarstvennykh organizatsii. *In* Sovetskii ezhegodnik mezhdunarodnogo prava, 1971. Moskva, Izdatel'stvo «Nauka», 1973, p. 173-188.

[Les activités normatives des organisations internationales.]

Résumé en anglais.

Mendelson, M. H. Reservations to the constitutions of international organizations. *In* British yearbook of international law, v. 45, 1971. London, Oxford U.P., 1973, p. 137-171.

Morozov, G. I. Du droit des organisations internationales. *International associations* (Brussels), 25:528-534, November 1973.

Okeke, Christian Nwachukwu. The expansion of new subjects of contemporary international law through their treaty-making capacity; an insight into the legal place of the proliferating controversial international legal persons. [Rotterdam], Rotterdam U.P., 1973, xx, 244 p.

Résumé en néerlandais.

Pérez González, Manuel. La retirada de una organizacion internacional; sus efectos sobre los regimenes convencionales conexos con la calidad de miembro. *Revista española de derecho internacional* (Madrid), 24:79-124, 1971, n° 1-2.

Ruzié, David. Le non-renouvellement des contrats à durée déterminée et l'ingérence des Etats; à propos de l'affaire Ballo. *In* Annuaire français de droit international, v. 18, 1972. Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1973, p. 378-391.

Shibaeva, E. A. Mezhdunarodno-pravovye voprosy vzaimootnoshenii obshchikh mezhpravitel'- stvennykh organizatsii. *In* Sovetskii ezhegodnik mezhdunarodnogo prava, 1971. Moskva, Izdatel'stvo «Nauka», 1973, p. 189-202.

[Questions de droit international relatives aux relations entre organisations intergouvernementales.]

Résumé en anglais.

B. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. — Ouvrages généraux

Bastid, Suzanne. Observations sur la pratique du consensus. *In* Tittel, J. Multitudo legum ius unum; Festschrift für Wilhelm Wengler zu seinem 65. Geburtstag. Berlin, 1973, v. 1, p. 11-25.

Claude, Inis L. Jr. The United Nations, 27th Session. Introduction: the central challenge to the United Nations; weakening the strong or strengthening the weak? *Harvard international law journal* (Cambridge, Mass.), 14:517-529, summer 1973.

Fernández Flores, José Luis. Consideraciones sobre las competencias de las Naciones Unidas. *Revista española de derecho internacional* (Madrid), 24:247-259, 1971, nº 1-2.

Hambro, Edvard. The United Nations and the rule of law. *In* Tittel, J. Multitudo legum ius unum; Festschrift für Wilhelm Wengler zu seinem 65. Geburtstag. Berlin, 1973, v. 1, p. 201-208.

Jenks, C. Wilfred. Some structural dilemmas of world organization. *Georgia journal of international and comparative law* (Athens, Georgia), 3:1-17, winter 1973.

Jessup, Phillip C. Silence gives consent. *Georgia journal of international and comparative law* (Athens, Ga.), 3:46-54, winter 1973.

Kamiya, T. Basic problems of the United Nations. Tokyo, Sakai shoten, 1973, 320 p. In Japanese.

Kim, Jung-gun. Conflict of international obligations and state interests, by J. Kim and J. M. Howell. The Hague, Martinus Nijhoff, 1972, 135 p.

Lleonart y Amselem, Alberto J. Teorías y realidades internacionales en el marco de la Organizacion de las Naciones Unidas. *Revista española de derecho internacional* (Madrid), 24:61-77, 1971, nº 1-2.

Medina Ortega, Manuel. La Carta de las Naciones Unidas como derecho internacional general. *Revista española de derecho internacional* (Madrid), 24:31-60, 1971, nº 1-2.

Morawiecki, Wojciech. Les fonctions des Nations Unies et leur efficacité. *In* Polish yearbook of international law, v. 4, 1971. Warsaw, Institute of Legal Sciences, Polish Academy of Sciences, 1973, p. 69-99.

Münch, F. Tätigkeit der Vereinten Nationen in völkerrechtlichen Fragen. *Archiv des Völkerrechts* (Tuebingen), 15:425-450, 1972.

Orbach, William W. The United Nations as an international arena; an evaluation of the role of the United Nations in the international field through an analysis of the formulation and effects of its condemnation resolutions. [Ann Arbor, Mich.], University Microfilms [1973], 330 p.

Diss. New York. City University of New York. Graduate Faculty in Political Science, 1972.

Paxman, J. M. *et* G. T. Boggs. The United Nations: a reassessment; sanctions, peacekeeping, and humanitarian assistance. Charlottesville, Univ. of Virginia Press, 1973, 153 p. (Virginia legal studies).

Pfeifenberger, Werner. Chance et dilemme de la contribution des Nations Unies à la paix. *Revue de droit international, de sciences diplomatiques et politiques* (Genève), 51:1-10, janvier-mars 1973.

Seminar on the role of the United Nations in the development of international law, Patna University, 1970. International law through United Nations, ed. by R. C. Hingorani. Bombay, Tripathi, 1972, 202 p.

Stavropoulos, Constantin. Current legal problems of the United Nations. *International lawyer* (Chicago), 7:70-77, January 1973.

Trepczyński, Stanislaw. ONZ - dynamiczny instrument pokojowej rywalizacji i współpracy państw. *Sprawy miedzynarodowe* (Warszawa), 26:11-16, marzec 1973.
[L'Organisation des Nations Unies, instrument dynamique d'émulation pacifique et de coopération entre les Etats.]

2. — Ouvrages concernant certains organes

Assemblée générale

Bota, Liviu [et] Olimpiu A.G. Crauciuc. Din agénda celei de-a XXVII-a sesiumi a Adunării Generale a O.N.U. *Studii si cercétari juridice* (Bucuresti), 18:287-294, 1973, n°. 2.
[Examen des travaux de l'Assemblée générale des Nations Unies à sa vingt-septième session.]

Chaudhri, Mohammed Ahsen. Origin, composition and functions of the Sixth Committee. *Pakistan horizon* (Karachi), 26:3-15, 1973, n°. 2.

Fraga Estévez, José Manuel. El caso de Sudafrica y el problema de la verificación de poderes en la Asamblea de las Naciones Unidas. *Revista española de derecho internacional* (Madrid), 24:261-263, 1971, n°. 1-2.

Garzón Clariana, G. El valor jurídico de las declaraciones de la Asamblea General de las Naciones Unidas. *Revista juridica de Cataluña* (Barcelona), 72:871-920, 1973.

Raton, Pierre. Travaux de la Commission juridique de l'Assemblée générale des Nations Unies (XXVII[e] session). *In* Annuaire français de droit international, v. 18, 1972. Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1973, p. 544-583.

Ruda, José María. Drafting history of articles 10 and 11 of the Charter of the United Nations on the functions and powers of the General Assembly. *In* Tittel, J. Multitudo legum ius unum; Festschrift für Wilhelm Wengler zu seinem 65. Geburtstag. Berlin, 1973, v. 1., p. 375-449.

Commissions économiques régionales

Gregg, Robert Whitcomb. The UN regional economic commissions and multinational cooperation, [60] p. (In: Jordan, Robert Smith. Multinational cooperation. N.Y., 1972, p. 50-109).

Conseil de sécurité

Ayaga, O. O. United Nations and African decolonisation; ineffectiveness of the Security Council. *Indian journal of international law* (New Delhi), 12:581-605, October 1972.

Jankowitsch, P. Osterreich im Sicherheitsrat der Vereinten Nationen. *Die Vereinten Nationen und Osterreich* (Vienna), 22:10-14, 1973, n° 3.

Kikoski, John Frank. The United Nations Security Council resolution of November 22, 1967; international politics and law in an organizational setting. Ann Arbor, Mich., University Microfilms [1973], 353 p.
Diss. Massachusetts. University, 1972.

Koeck, Heribert Franz. A permanently neutral state in the Security Council. *Cornell international law journal* (Ithaca, N.Y.), 6:137-162, 1973, n°. 2.

Cour internationale de Justice

Auburn, F. M. The North Sea continental shelf boundary settlement. *Archiv des Völkerrechts* (Tübingen), 16:28-36, 1973.

Bernhardt, Rudolf. Homogenität, Kontinuität und Dissonanzen in der Rechtsprechung des Internationalen Gerichtshofts; eine Fall-Studie zum Südwestafrika/Namibia-Komplex. *Zeitschrift für ausländisches Recht und Völkerrecht* (Stuttgart), 33:1-37, März 1973.
Résumé en anglais.

Brezoianu, Dumitru. Contributii la studiul Curtii Internationale de Justiţie cu referire specială la competenţa acesteia. Bucureşti, 1972, 270 p.
Thesis. Bucharest. Universitatea. Facultatea de Drept, 1972.
[Contribution à l'étude de la Cour internationale de Justice, notamment en ce qui concerne sa compétence.]

Brown, E. D. Iceland's fishery limits: the legal aspect. *World today* (London), 29:68-80, February 1973.

Chaturvedi, S. C. The North Sea Continental Shelf cases analysed. *Indian journal of international law* (New Delhi), 13:481-493, July-September 1973.

Deutsch, Eberhard P. Recent movements toward strengthening the International Court of Justice. *American journal of international law* (Washington, D.C.), 67:741-745, October 1973.

Díaz Albónico, R. La protección diplomática de accionistas ante la Corte Internacional de Justicia. *Revista de derecho económico* (Santiago, Chile), 10:69-95, 1971-1972, nº. 37-38.

Dupuy, René Jean. La réforme du règlement de la Cour internationale de Justice. *In* Annuaire français de droit international, v. 18, 1972. Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1973, p. 265-283.

Eisemann, Pierre Michel. L'arrêt du 18 août 1972 en l'affaire de l'appel concernant la compétence du Conseil de l'O.A.C.I. (Inde c. Pakistan). *In* Annuaire français de droit international, v. 18, 1972. Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1973, p. 284-290.

Favoreu, Louis. Les ordonnances des 17 et 18 août 1972 dans l'affaire de la compétence en matière de pêcheries : (Royaume-Uni c/ Islande, Allemagne fédérale c/ Islande); contribution au droit procédural de la Cour en matière de mesures conservatoires, exceptions préliminaires et compétence en cas de défaut. *In* Annuaire français de droit international, v. 18, 1972. Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1973, p. 291-322.

French nuclear testing; International Court case. *New Zealand foreign affairs review* (Wellington), 23:8-15, May 1973.

García Arias, Luis. Balance y perspectivas del Tribunal Internacional de Justicia. *Revista española de derecho internacional* (Madrid), 24: 241-246, 1971, nº. 1-2.

Goldie, L. F. E. The International Court of Justice's «natural prolongation» and the continental shelf problem of islands. *In* Netherlands yearbook of international law, v. 4, 1973. Leiden, A. W. Sijthoff, 1973, p. 237-261.

Goldie, L. F. E. North Sea continental shelf cases; a postscript. *New York law forum* (New York), 18:411-434, fall 1972.

Guyomar, Geneviève. Commentaire du règlement de la Cour internationale de Justice; interprétation et pratique. Paris, A. Pedone [1973], xix, 535 p. (Revue générale de droit international public. Publications. Nouvelle série, 20).

Guyomar, Geneviève. La révision du règlement de la Cour internationale de justice. *Revue générale de droit international public* (Paris), 77:751-773, juillet-septembre 1973.

Hambro, E. *et* A. W. Rovine. La jurisprudence de la Cour internationale. Vol. VI-A, 1967-1970. Leiden, Sijthoff, 1972, 2 v.

Higgins, Rosalyn. French tests and the International Court. *World today* (London), 29:277-280, July 1973.

Houben, Piet-Hein. The revocation of the Mandate for South West Africa in the light of recent pronouncements of the International Court of Justice; some marginal notes. *Nederlands tijdschrift voor internationaal recht* (Leyden), 20:5-15, 1973, nº. 1.

Hudson, M. O. The Permanent Court of International Justice 1920-1942. New York, Garland, 1972 [reprint of 1943 ed.], 807 p. (Garland library of war and peace).

Jiménez de Aréchaga, E. Amendments to the rules of procedure of the International Court of Justice. *American journal of international law* (Washington, D.C.), 67:1-22, January 1973.

Kato, L. L. Article 38(2) of the ICJ Statute in retrospect and prospect. *Indian journal of international law* (New Delhi), 13:1-24, January-March 1973.

Katz, Stephen R. Issues arising in the Icelandic fisheries case. *International and comparative law quarterly* (London), 22:83-108, January 1973.

Kooijmans, P. H. The Advisory Opinion on Namibia of the International Court of Justice. *Nederlands tijdschrift voor internationaal recht* (Leyden), 20:17-25, 1973, nº. 1.

Lewald, W. Die Stellung der juristischen Person des Handelsrechts im Völkerrecht. *In* Tittel, J. Multitudo legum ius unum; Festschrift für Wilhelm Wengler zu seinem 65. Geburtstag. Berlin, 1973, v. 1, p. 245-259.

McRae, D. M. International Court of Justice; interim measures of protection; jurisdiction; nuclear tests cases (New Zealand *v.* France [1973], ICJ 135). *University of British Columbia law review* (Vancouver, B.C.), 8:375-382, 1973.

Mani, V. S. On interim measures of protection; I.C.J. practice. *Indian journal of international law* (New Delhi), 13:262-272, April-June 1973.

Mann, F. A. The protection of shareholder's interests in the light of the Barcelona Traction case. *American journal of international law* (Washington, D.C.), 67:259-274, April 1973.

Nsereko, Daniel D. The International Court, impartiality and judges ad hoc. *Indian journal of international law* (New Delhi), 13:207-230, April-June 1973.

Oellers-Frahm, K. Einstweilige Anordnungen des Internationalen Gerichtshofs im Fisheries Jurisdiction Case. *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht* (Stuttgart), 32:565-582, Dezember 1972.

Perrin, Georges. Les mesures conservatoires dans les affaires relatives à la compétence en matière de pêcheries. *Revue générale de droit international public* (Paris), 77:16-34, janvier-mars 1973.

Pirotte, Olivier. La notion d'équité dans la jurisprudence récente de la Cour internationale de justice. *Revue générale de droit international public* (Paris) 77:92-135, janvier-mars 1973.

Pomerance, Michla. The admission of judges ad hoc in advisory proceedings: some reflections in the light of the Namibia case. *American journal of international law* (Washington, D.C.), 67:446-464, July 1973.

Pomerance, Michla. The advisory function of the International Court in the League and U.N. eras. Baltimore [Md.], Johns Hopkins U.P. [1973], xv, 440 p.
Bibliography: p. 407-423.

Puente Egido, José. Condiciones de voto en los organos políticos de la Sociedad de Naciones y Naciones Unidas en la petición de opiniones consultivas. *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht* (Stuttgart), 33:223-265, Juni 1973.
Résumé en anglais.

Reese, K. The making of a case for the International Court of Justice; Icelandic fishing rights. *Comparative and international law journal of Southern Africa* (Pretoria), 6:394-402, November 1973.

Rey Caro, Ernesto J. La costumbre internacional y el fallo de la Corte Internacional de Justicia en el caso de la plataforma continental. *Revista de derecho internacional y ciencias diplomáticas* (Rosario, Argentina), 20:67-97, 1971, nºs. 39-40.

Riphagen, W. The legal consequences of illegal acts under public international law (Advisory Opinion I.C.J. of June 21, 1971). *Nederlands tijdschrift voor internationaal recht* (Leyden), 20:27-36, 1973, nº. 1.

Rojahn, O. Die Fischereigrenze Islands von 1972 im Lichte maritimer Abrenzungsprinzipien des internationalen Gerichtshofes. *Archiv des Völkerrechts* (Tübingen), 16:37-59, 1973.

Rosenne, S. The World Court; what it is and how it works. 3.ed. Leiden, Sijthoff, 1973, 252 p.

Rosenne, Shabtai. The 1972 revision of the Rules of the International Court of Justice. *Israel law review* (Tel Aviv), 8:197-253, April 1973.

Rosenne, Shabtai. The protection of certain Jewish interests in the statute of the Permanent Court of International Justice. *In* Israel yearbook on human rights, v. 3, 1973. Tel Aviv, Faculty of Law, Tel Aviv University, 1973, p. 136-172.

Rothpfeffer, Tomas. Equity in the North Sea Continental Shelf cases; a case study in the legal reasoning of the International Court of Justice. *Nordisk tidsskrift for international ret* (Køben havn), 42:81-137, 1972, nº. 1-4.

Saito, Yasuhiko. La non-discrimination, serait - elle un principe du droit naturel ? Opinion dissidente de M. K. Tanaka, juge de la Cour internationale de Justice, dans l'arrêt concernant le Sud-Ouest africain (le 18 juillet 1966). *In* Weiler, Rudolf et Valentin Zsifkovits. Unterwegs zum Frieden; Beiträge zur Idee und Wirklichkeit des Friedens. Wien, Herder, 1973, p. 493-510.

Schwarzenberger, Georg. The problem of functional incompatibilities before international courts. *In* Yearbook of world affairs, v. 27, 1973. London, Stevens, 1973, p. 434-449.

Sligar, James S. International Court of Justice. *Harvard international law journal* (Cambridge, Mass.), 14:536-548, summer 1973.

Tiewul, S. A. Fisheries jurisdiction cases (1973) (United Kingdom *v.* Iceland; Federal Republic of Germany *v.* Iceland [1973], ICJ 3) and the ghost of *rebus sic stantibus. New York University journal of international law and politics* (New York), 6:455-472, winter 1973.

Wehberg, Hans. Der Internationale Gerichtshof; Entstehungsgeschichte, Analyse, Dokumentation [par] H. Wehberg [et] H. W. Goldschmidt. [Berlin], Berlin Verlag, 1972, 114 p. (Völkerrecht und Politik, 7).

Wengler, W. Die isländische Fischereivorbehalt zone vor dem Internationalen Gerichtshof. *Neue juristische Wochenschrift* (Berlin), 26:936-940, mai 1973.

Zuijdwijk, Antony J. M. The International Court and South West Africa: latest phase. *Georgia journal of international and comparative law* (Athens, Georgia), 3:323-343, spring 1973.

Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

Leriche, A. La procédure contractuelle de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel. *In* Annuaire français de droit international, v. 18, 1972. Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1973, p. 596-602.

3. — Ouvrages concernant des questions ou activités particulières

Admission et représentation à l'ONU

Akindele, R. A. On the concepts of «universality», «regionalism», and «reciprocal (multiple) equilibrium» in international organization for peace and security. *Revue égyptienne de droit international* (Le Caire), 28:65-97, 1972.

Bastid, Suzanne (Basdevant). Du droit applicable à la RFA, à la RDA et à la République populaire de Chine quand elles siégeront aux Nations Unies, [10] p. (In : Miscellanea W. J. Ganshof van der Meersch. Bruxelles, 1972, v. 1, p. 105-114).

Green, L.C. Representation versus membership: the Chinese precedent in the United Nations. *In* Canadian yearbook of international law, v. 10, 1972. Vancouver, B.C., University of British Columbia, 1973, p. 102-136.

Gunter, Michael M. The problem of ministate membership in the United Nations system; recent attempts toward a solution. *Columbia journal of transnational law* (New York), 12:464-486, 1973, n°. 3.

Jayakumar, S. Small nations at the United Nations: the experience of Singapore. *Denver journal of international law* (Denver), 3:95-106, spring 1973.

Kapoor, S. K. The problem of Bangla Desh's admission to United Nations. *Lawyer* (Madras), 5:85-90, 1973.

Oraison, André. L'admission de la R.F.A. et de la R.D.A. aux Nations Unies. *Revue de droit international, de sciences diplomatiques et politiques* (Genève), 51:153-160, juillet- septembre 1973.

Schwebel, Stephen M. Mini-States and a more effective United Nations. *American journal of international law* (Washington, D.C.), 67:108-116, January 1973.

Weng, Byron Song-jan. Peking's UN policy; continuity and change. N.Y., Praeger [1972], xviii, 337 p. (Praeger special studies in international politics and public affairs).
Bibliographie: p. 287-324.

Arbitrage commercial

Domke, Martin et Ottoarndt Glossner. The present state of the law regarding international commercial arbitration. *In* Bos, Maarten, ed.: The present state of international law and other essays. [Deventer], Kluwer, 1973, p. 307-330.

Evans, C. L. et R. W. Ellis. International commercial arbitration; a comparison of legal regimes. *Texas international law journal* (Austin, Texas), 8:17-55, winter 1973.

Goldring, J. 1958 United Nations convention on recognition and enforcement of foreign arbitral awards and the Australian constitution. *Federal law review* (Canberra), 5:303-314, 1973.

Kasalý, Miloň. Unifikace práva mezinárodní obchodní arbitráže. *Právnik* (Praha), 112:72-79, 1973, n°. 1.
[L'unification du droit commercial international.]

Recchia, Giorgio. L'adeguamento dell'ordinamento interno alla Convenzione di New York in materia di arbitrato; profili giurisprudenziali. *Diritto negli scambi internazionali* (Milano), 12:38-65, gennaio-marzo 1973.

Sanders, P. International commercial arbitration. *Nederlands tijdschrift voor internationaal recht* (Leyden), 20:37-50, 1973, n°. 1.

Clause de la nation la plus favorisée

Sauvignon, E. La clause de la nation la plus favorisée. Grenoble, Presses Universitaires de Grenoble, 1972, 372 p.

Commerce et développement

Červenka, Zdenek. The right of access to the sea of African land-locked countries. *Verfassung und Recht in Ubersee* (Hamburg), 6:299-310, 1973, n°. 3.

Fabricius, Fritz. Law and international trade; Festschrift für Clive M. Schmitthoff zum 70. Geburtstag. Hrsg. von F. Fabricius. [Frankfurt], Athenäum Verlag [1973], 423 p.
Titre en anglais et en allemand; texte en partie en anglais, en français et en allemand.

Falsani, Robert Carl. The International Cocoa Agreement. *Law and policy in international business* (Washington, D.C.), 5:999-1017, 1973, n°. 3.

Fine, R. I. The control of restrictive business practices in international trade; a viable proposal for an international trade organization. *International lawyer* (Chicago), 7:635-676, July 1973.

Glassner, Martin Ira. The status of developing land-locked States since 1965. *Lawyer of the Americas* (Coral Gables, Fla.), 5:480-498, October 1973.

Grenon, Jean-Yves. Les traités de commerce, cadre de la libéralisation des échanges. *In* Canadian yearbook of international law, v. 10, 1972. Vancouver, B.C., University of British Columbia, 1973, p. 65-101.

Hager, L. Michael. Commodity agreements and the developing countries — a collective bargaining approach. *International lawyer* (Chicago), 7:309-325, April 1973.

Haquani, Zalmai. Les pays sans littoral aux Nations Unies. Nice, Faculté de droit et des sciences économiques, 1972, 211 p.
Diss. Nice. Université. Faculté de droit et des sciences économiques, 1972.

Maffeo, Vincent A. UNCTAD III. *Harvard international law journal* (Cambridge, Mass.), 14:548-555, summer 1973.

Schiavone, Giuseppe. Restricciones cuantitativas y principio de no discriminación. *Derecho de la integración* (Buenos Aires), n° 12:147-155, marzo 1973.

Schlüter, B. Kompetenz der UNCTAD. *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht* (Stuttgart), 32:297-338, Dezember 1972.
Résumé en anglais.

UNCTAD: permanent sovereignty over natural resources. *Journal of world trade law* (London), 7:376-384, May-June 1973.

Walters, R. S. UNCTAD; intervener between poor and rich States. *Journal of world trade law* (London), 7:527-554, September-October 1973.

Zamora, Stephen. UNCTAD III; the question of shipping. *Journal of world trade law* (London), 7:91-115, January-February 1973.

Définition de l'agression

Blanco Gaspar, Vicente. La agresión internacional; intentos de definición. Madrid, 1973. 89 p. (Spain. Consejo Superior de Investigaciones Científicas. Instituto Francisco de Vitoria. Colección de estudios internacionales. Serie I: Problemas actuales, 4).

Dmitriev, D. *and* E. Skakunov. Opredelenie agressii i ustav OON. *Mezhdunarodnaia zhizn'* (Moskva), nº 4:73-79, 1973.
[La définition de l'agression et la Charte des Nations Unies.]

Duculescu, Victor. Conceptul de legitimă apărare în dreptul international contemporan. *Studii şi cercetări juridice* (Bucureşti), 18:411-422, 1973. nº. 3.
[La notion de légitime défense en droit international contemporain.]

Ferencz, Benjamin B. Defining aggression; the last mile. *Columbia journal of transnational law* (New York), 12:430-463, 1973, nº. 3.

Ferencz, Benjamin B. A proposed definition of aggression: by compromise and consensus. *International and comparative law quarterly* (London), 22:407-433, July 1973.

Schwebel, S. M. Aggression, intervention and self-defence in modern international law. *In* Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye, 1972-II. Leyde, A. W. Sijthoff, 1973, p. 411-498.

Verosta, S. Die Definition des Angriffs und die Staatenpraxis. *In* Tittel, J. Multitudo legum ius unum; Festschrift für Wilhelm Wengler zu seinem 65. Geburtstag. Berlin, 1973, v. 1, p. 693-704.

Williams, T. W. Defining «aggression» in light of India-Pakistan conflict of 1971. *St. Louis University law journal* (St. Louis, Mo.), 18:129-149, fall 1973.

Désarmement

Bako, Zbigniew. Problemy rozbrojenia na XXVII sesji Zgromadzenia Ogólnego ONZ. *Sprawy miedzynarodowe* (Warszawa), 26:120-127, marzec 1973.
[Les problèmes du désarmement à la vingt-septième session de l'Assemblée générale.]

Bechhoefer, Bernhard G. The nuclear test ban treaty in retrospect. *Case Western Reserve journal of international law* (Cleveland, Ohio), 5:125-154, spring 1973.

Bogdanov, O. V. Pravo razoruzheniia; itogi i perspektivy. *Sovetskoe gosudarstvo i pravo* (Moskva), nº 10:75-83, 1973.
[Le droit du désarmement; résultats et perspectives.]

Bos, E. Developments in disarmament law (with particular reference to the Biological Weapons Convention of 10 April 1972). *In* Netherlands yearbook of international law, v. 3, 1972. Leiden, A. W. Sijthoff, 1973, p. 134-141.

Bos, E. Developments in disarmament law. *In* Netherlands yearbook of international law, v. 4, 1973. Leiden, A. W. Sijthoff, 1973, p. 265-271.

Bothe, Michael. Das völkerrechtliche Verbot des Einsatzes chemischer und bakteriologischer Waffen; kritische Würdigung und Dokumentation der Rechtsgrundlagen. Köln, Carl Heymanns Verlag, 1973, 397 p. (Beiträge zum ausländischen öffentlichen Recht und Völkerrecht, 59).

Brown, Edward D. The demilitarisation and denuclearisation of hydrospace. *In* Annales d'études internationales, v. 4, 1973. Geneva, Association des anciens étudiants de l'Institut universitaire de hautes études internationales, 1973, p. 71-92.

Développement progressif et codification du droit international (en général)

Castrén, Erik. Réflexions sur la Commission du droit international et ses activités. *In* Tittel, J., *Multitudo legum ius unum*; Festschrift für Wilhelm Wengler zu seinem 65. Geburtstag.' Berlin, 1973, v. 1, p. 59-67.

Conference on the International Law Commission with comments on the future work of the Commission, by G. D. Haimbaugh Jr. and R. D. Kearney. *South Carolina law review* (Columbia, S.C.), 25:549-578, November 1973.

Daudet, Yves. Travaux de la Commission du droit international des Nations Unies. *In* Annuaire français de droit international, v. 18, 1972. Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1973, p. 584-595.

Eustathiades, C. T. Conventions de codification non ratifiées. *In* Tittel, J., *Multitudo legum ius unum*; Festschrift für Wilhelm Wengler zu seinem 65. Geburtstag. Berlin, 1973, v. 1, p. 77-133.

Hambro, Edvard. Some notes on the development of the sources of international law. *In* Scandinavian studies in law, v. 17, 1973. Stockholm, Almqvist & Wiksell, 1973, p. 75-93.

Jenkins, Gerald L. The International Law Commission. *Harvard international law journal* (Cambridge, Mass.), 14:530-536, summer 1973.

Kearney, R. D. Comments on the future work of the International Law Commission. *South Carolina law review* (Columbia, S.C.), 25:555-578, November 1973.

Kearney, Richard D. The twenty-fourth session of the International Law Commission. *American journal of international law* (Washington, D.C.), 67:84-101, January 1973.

Levin, D. B. Mezhdunarodnoe pravo i razvivaiushchiesia gosudarstva. *In* Sovetskii ezhegodnik mezhdunarodnogo prava, 1971. Moskva, Izdatel'stvo «Nauka», 1973, p. 96-116.
[Le droit international et les pays en voie de développement.]
Résumé en anglais.

Clemens, Walter C. Arms control as a way to peace. *In* Weiler, Rudolf et Valentin Zsifkovits. Unterwegs zum Frieden; Beiträge zur Idee und Wirklichkeit des Friedens. Wien, Herder, 1973, p. 369-390.

De Gara, John Paul. Security guarantees and the Nuclear Non-Proliferation Treaty. Ann Arbor, Mich., University Microfilms [1973], 272 p.
Diss. Princeton University. Dept. of Politics, 1972.

Dupuy, Trevor N. A documentary history of arms control and disarmament. Edited by T. N. Dupuy and G. M. Hammerman. N.Y., R.R. Bowker, 1973, 629 p.

Fischer, Georges. Les accords sur la limitation des armes stratégiques. *In* Annuaire français de droit international, v. 18, 1972. Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1973, p. 9-84.

Furet, Marie Françoise. Le désarmement nucléaire. Paris, A. Pedone [1973], 303 p. (Revue générale de droit international public. Publications. Nouvelle série, 19).

International Institute for Peace and Conflict Research. The problem of chemical and biological warfare. Vol. 2: CB weapons today. Stockholm, Almqvist & Wiksell, 1973, 420 p.

Kirilin, S. I. *i* V. P. Perfil'ev. K voprosu o iuridicheskom statuse komiteta po razoruzheniiu. *In* Sovetskii ezhegodnik mezhdunarodnogo prava, 1971. Moskva, Izdatel'stvo «Nauka», 1973, p. 272-280.
[Le statut juridique du Comité du désarmement.]

Lawrence, Robert M. Arms control and disarmament; practice and promise. Minneapolis, Minn., Burgess [1973], 72 p. (Critical issues in political science).

Mayer, Roger. Vers le désarmement; étapes, projets, problèmes. Paris, Editions Sociales [1973], 254 p. (Notre temps).

Shaker, Mohamed Ibrahim. The Moscow Test Ban Treaty. *In* Revue égyptienne de droit international, v. 27, 1971. Le Caire, Egyptian Society of International Law, 1973, p. 41-58.

Stockholm International Peace Research Institute. The implementation of international disarmament agreements. [Stockholm, Almqvist and Wiksell, 1973], 74 p.

Takemoto, M. Report of the Secretary-General of the United Nations on napalm and other incendiary weapons. *Hogaku ronshu* (Tokyo), 23:74-110, 1973, n° 2.

Droit commercial international

Alpa, Guido et Francesco Berlingieri. The liability of the carrier by sea; present regulation and prospects of reform. *Diritto marittimo* (Genova), 75:528-615, ottobre-dicembre 1973.
Texts in Italian and English.

Burguchev, G. Ob unifikatsii pravovykh norm, reguliruiushchikh mezhdunarodnuiu torgovliu. *Vneshniaia torgovlia* (Moskva), n° 12:32-38, 1973.
[L'unification des règles juridiques régissant le commerce international.]

Dohm, Jürgen. Draft uniform law on international bills of exchange and international promissory notes. *American journal of comparative law* (Ann Arbor, Mich.), 21:474-530, summer 1973.

Enderlein, F. Fünfte Tagung der UNCITRAL. *Staat und Recht* (Berlin), 21:1735-1745, 1972.

Farnsworth, E. Allan. UNCITRAL and the progressive development of international trade, [11] p. (In: Fabricius, Fritz, Law and international trade. [Frankfurt, 1973], p. 145-155).

Gal, I. Commercial law of nations and the law of international trade. *Cornell international law journal* (Ithaca, N.Y.), 6:55-75, 1973

Gondra Romero, J. M. La moderna lex mercatoria y la unificación del derecho del comercio internacional. *Revista de derecho mercantil* (Bogota), 7-38, 1973, n° 127.

Graham, Thomas et Erik Chrispeels. Revision of the Hague Rules. *Journal of world trade law* (London), 7:252-265, March-April 1973.

Guest, A. G. The future of the law of international trade. *In* Current legal problems, v. 26, 1973. London, Stevens and Sons, 1973. p. 66-81.

El Hachemi, Mohamed. Vers un droit commercial international. *In* Revue tunisienne de droit, 1972. Tunis, Institut des hautes études de Tunis [1973], p. 65-77.

Langen, E. Transnational commercial law. Leiden, Sijthoff, 1973, 280 p.

Lemontey, Jacques. Bilan des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international. *Journal de droit international* (Paris), 100:859-874, octobre-novembre-décembre 1973.

Popov, Liubomir. Nova mnogostranna unifikatsiia na pravoto na mezhdunarodnata prodazhba. *Pravna mis'l* (Sofia), 17:89-95, 1973, n° 1.
[La nouvelle unification multilatérale du droit concernant la vente internationale d'objets mobiliers corporels.]

Sassoon, D. M. Liability for the international carriage of goods by sea, land and air. *In* Fabricius, F., Law and international trade: Festschrift für Clive M. Schmitthoff zum 70. Geburtstag, p. 325-339 (Frankfurt am Main, 1973).

Villanueva, Eugenio V. Jr. International law of sales, contracts, and arbitration. *International lawyer* (Chicago), 7:830-837, October 1973.

Droit d'asile

Doehring, Karl. Der Konventionsentwurf der International Law Association über die Gewährung territorialen Asyls. *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht* (Stuttgart), 33:56-72, März 1973.
Résumé en anglais.

Francioni, F. Asilo diplomatico; contributo allo studio dell consuetudini locali nel diritto internazionale. Milano, Giuffrè, 1973, 249 p. (Istituto di diritto internazionale dell'Università di Napoli. Pubblicazione 2).

Lieber, Viktor, Die neuere Entwicklung des Asylrechts im Völkerrecht und Stattsrecht, unter besonderer Berücksichtigung der schweizerischen Asylpraxis. Zürich, Schulthess Polygraphischer Verlag [1973], xliii, 329 p. (Zürcher Studien zum internationalen Recht, 53).
Bibliographie : p. xxv-xliii.

Droit de la guerre

Baxter, R. R. The evolving laws of armed conflict. *Military law review* (Washington, D.C.), 60:99-111, spring 1973.

Baxter, R.R. The law of war. *In* Bos, Maarten, ed.: The present state of international law and other essays. [Deventer], Kluwer, 1973, p. 107-124.

Bindschedler, R. Frieden, Krieg und Neutralität im Völkerrecht der Gegenwart. *In* Tittel, J. *Multitudo legum ius unum;* Festschrift für Wilhelm Wengler zu seinem 65. Geburtstag. Berlin, 1973, v. 1, p. 27-49.

Blishchenko, I. P. The national liberation movement and international humanitarian law. *Revue de droit pénal militaire et de droit de la guerre* (Bruxelles), 12:308-316, 1973, n°2.
Résumés en français et en anglais.

Boehringer, K. H. Règlements et matériel d'enseignement des forces armées fédérales dans le domaine du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés. *Revue de droit pénal militaire et de droit de la guerre* (Bruxelles), 11:459-470, 1972.

Bond, James E. Application of the law of war to internal conflicts. *Georgia journal of international and comparative law* (Athens, Georgia), 3:345-384, spring 1973.

Bosly, H. Responsabilité des Etats parties à un conflit et des individus quant à l'application des règles de droit humanitaire. *Revue de droit pénal militaire et de droit de la guerre* (Bruxelles), 12:185-215, 1973, n° 2.
Résumés en anglais et en espagnol.

Burwell, David G. Civilian protection in modern warfare; a critical analysis of the Geneva Civilian Convention of 1949. *Virginia journal of international law* (Charlottesville, Va.), 14:123-150, fall 1973.

Dabrowa, S. Na potmetku kodyfikacji miedzynarodowego prawa konfliktow zbrojnych. *Ruch prawniczy ekonomiczny i socjologiczny* (Poznań), 35:113-127, 1973, n° 2.
[La codification du droit international des conflits armés.]

Draft additional protocols to the Geneva conventions. *International review of the Red Cross* (Geneva), 13:507-515, October 1973.

Draper, G. I. A. D. The implementation of the modern law of armed conflicts. *Israel law review* (Tel Aviv), 8:1-22, January 1973.

Draper, G. I. A. D. Military necessity and humanitarian imperatives. *Revue de droit pénal militaire et de droit de la guerre* (Bruxelles), 12:129-151, 1973, n° 2.
Résumés en français et en espagnol.

Draper, G. I. A. D. The status of combatants and the question of guerilla warfare. *In* British yearbook of international law, v. 45, 1971. London, Oxford U.P., 1973, p. 173-218.

Durham, W. Cole Jr. Law of war; humanitarian law in armed conflicts. *Harvard international law journal* (Cambridge, Mass.), 14:573-584, summer 1973.

Falk, Richard A. Environmental warfare and ecocide facts, appraisal and proposals. *Revue belge de droit international* (Bruxelles), 9:1-27, 1973, n° 1.

Falk, Richard A. International law aspects of repatriation of prisoners of war during hostilities. *American journal of international law* (Washington, D.C.) 67:465-478, July 1973.

Farer, T. J. International armed conflicts; the international character of a conflict. Bruxelles, 1970, 33 p. (Centre de droit international de l'Université de Bruxelles. Institut de sociologie, Doc. R/1).

Farer, Tom J. Illicit means for the conducts of armed conflicts. *Revue de droit pénal militaire et de droit de la guerre* (Bruxelles), 12:153-171, 1973, n° 2.
Résumés en français et en espagnol.

Fleck, Dieter. Beiträge zur Weiterentwicklung des humanitären Völkerrechts für bewaffnete Konflikte. Hrsg. von D. Fleck, in Zusammenarbeit mit M. Bothe [and others. Hamburg], Hansischer Gildenverlag [1973], xv, 216 p. (Kiel. Universität. Institut für Internationales Recht. Veröffentlichungen, 71).

Freymond, Jacques. Confronting total war; a «global» humanitarian policy. *American journal of international law* (Washington, D.C.), 67:672-692, October 1973.

Gass, James D. Can the POW Convention be enforced? *JAG journal* (Washington, D.C.), 27:248-271, spring 1973.

Golović, Branko. Combatants and international law. *Review of international affairs* (Belgrade), 24:23-25, 20 November 1973.

Harris, Harold E. Modern weapons and the law of land warfare. *Revue de droit pénal militaire et de droit de la guerre* (Bruxelles), 12:7-49, 1973, n° 1.
Résumés en français et en espagnol.

Huss, Alphonse. Mesures préventives destinées à favoriser une application effective des règles humanitaires. *Revue de droit pénal militaire et de droit de la guerre* (Bruxelles), 12:217-219, 1973, n° 2.

Kalshoven, F. Belligerent reprisals. *Revue de droit pénal militaire et de droit de la guerre* (Bruxelles), 12:265-279. 1973, n° 2.
Résumés en français et en espagnol.

Kalshoven, F. The law of warfare; a summary of its recent history and trends in development. Leiden, Sijthoff, 1973, 138 p. (Teneat lex gladium, 2).

Kalshoven, Frits. The law of warfare; a summary of its recent history and trends in development. Leiden, A. W. Sijthoff, 1973, 138 p. (Institut Henry-Dunant, Geneva. Collection teneat lex gladium, 2).

Kalshoven, Frits. Reaffirmation and development of international humanitarian law applicable in armed conflicts: the Conference of Government Experts (second session), 3 May-2 June 1972. *In* Netherlands yearbook of international law, v. 3, 1972. Leiden, A. W. Sijthoff, 1973, p. 18-61.

Kriegsvölkerrecht; das Recht der Kriegsgefangenen. *Unterrichtsblätter für die Bundeswehrverwaltung* (Hamburg), 12:271-273, 1973.

Lawrence, William H. The status under international law of recent guerrilla movements in Latin America. *International lawyer* (Chicago), 7:405-422, April 1973.

Lelyveld, J. van. Guerrillastrijder in het recht. *Nederlands juristenblad* (Zwolle), 48:428-438, April 1973.
[Le statut juridique du guérillero.]

Maresca, Adolfo. La notion générale et les sources du droit humanitaire. *Revue de droit pénal militaire et de droit de la guerre* (Bruxelles), 12:27-45, 1973, n° 2.
Résumés en anglais et en espagnol.

Meyer, Klaus. Die Mindestgrundsätze für die Behandlung von Gefangenen. *Vereinte Nationen* (Bonn), 21:192-195, Dezember 1973.

Meyrowitz, Henri. De la réalité du droit de la guerre. *Défense nationale* (Paris), 29:99-116, avril 1973.

Meyrowitz, Henri. Le statut des guérilleros dans le droit international. *Journal de droit international* (Paris), 100:875-923, octobre-novembre-décembre 1973.

Patrnogic, J. Contrôle de l'application des conventions humanitaires et problème des sanctions. *Annales de droit international médical* (Monaco), n° 24:75-83, 1973.

Patrnogic, Jovica. L'enseignement du droit humanitaire dans les institutions militaires. *Revue de droit pénal militaire et de droit de la guerre* (Bruxelles), 12:251-264, 1973, n° 2.
Résumés en anglais et en espagnol.

Paust, Jordan J. Law in a guerrilla conflict; myths, norms and human rights. *In* Israel yearbook on human rights, v. 3, 1973. Tel Aviv, Faculty of Law, Tel Aviv University, 1973, p. 39-77.

Pictet, Jean. Les conventions de Genève de 1949; aperçu des règles d'application. *Revue de droit pénal militaire et de droit de la guerre* (Bruxelles), 12:59-121, 1973, n° 2.
Résumés en anglais et en espagnol.

Pictet, Jean S. Le droit humanitaire et la protection des victimes de la guerre. Leiden, A. W. Sijthoff, 1973, 152 p. (Institut Henry-Dunant, Geneva. Collection *teneat lex gladium,* 1).

Pradelle, Paul de la. Notions et sources du droit humanitaire applicable aux conflits armés. *Revue de droit pénal militaire et de droit de la guerre* (Bruxelles), 12:15-26, 1973, nº 2.
Résumés en anglais et en espagnol.

Rao, R. J. When does war begin? *Indian journal of international law* (New Delhi), 12:368-380, July 1972.

Röling, B. V. A. Verandering in het oorlogsrecht. *Nederlands juristenblad* (Zwolle), 48:305-312, Maart 1973.
[L'évolution du droit de la guerre.]

Rosenblad, Esbjörn. Guerrilla warfare and international law. *Revue de droit pénal militaire et de droit de la guerre* (Bruxelles), 12:91-134, 1973, nº 1.
Résumé en français.

Rosenblad, Esbjörn. Starvation as a method of warfare – conditions for regulation by convention. *International lawyer* (Chicago), 7:252-270, April 1973.

Schindler, Dietrich. The laws of armed conflicts; a collection of conventions, resolutions and other documents. Edited by D. Schindler and J. Toman. Leiden, A.W. Sijthoff, 1973, xxxvi, 795 p. (Institut Henry-Dunant, Geneva. Scientific collection, 2).

Scupin, Hans Ulrich. Freischärler, Guerrilleros, Partisanen; Gedanken zum Begriff des Kombattanten. *In* Internationales Recht und Diplomatie, 1972. Köln, Verlag Wissenschaft und Politik, 1972, p. 201-217.

Seidl-Hohenveldern, I. Kombattantenstatus für Terroristen? *Neue Zeitschrift für Wehrrecht* (Berlin), 15:81-88, 1973.

Seidl-Hohenveldern, I. Koordinationsprobleme bei der Ausarbeitung und Anwendung humanitären Völkerrechts. *In* Tittel, J. *Multitudo legum ius unum;* Festschrift für Wilhelm Wengler zu seinem 65. Geburtstag. Berlin, 1973, v. 1, p. 555-573.

Siotis, Jean. La protection de la personne humaine dans les conflits armés ne présentant pas un caractère international. *Revue de droit pénal militaire et de droit de la guerre* (Bruxelles), 12:281-291,1973, nº 2.

Résumés en anglais et en espagnol.

Takemoto, M. La qualification de prisonnier de guerre. *Hogaku ronshu* (Tokyo), 23:7-30, 1973, nº 1.
En japonais.

Taulbee, J. L. Retaliation and irregular warfare in contemporary international law. *International lawyer* (Chicago), 7:195-204, January 1973.

Droit de la mer

Aja Espil, J. A. El derecho del mar. Bogotá, Temis, 1973, 122 p.

Ajomo, M. A. Third World expectations. *In* New directions in the law of the sea, v. 3, Collected papers. Edited by Robin Churchill [and others]. Dobbs Ferry, N.Y., Oceana Publications [for] British Institute of International and Comparative Law, 1973, p. 302-310.

Akademiia Nauk SSSR. Institut Gosudarstva i Prava. Sektor Mezhdunarodnogo Morskogo Prava. Novoe v mezhdunarodnom morskom prave. [Red. kollegiia: S.L. Zivs i dr.], Moskva, 1972, 185 p.
[Faits nouveaux concernant le droit de la mer.]

Alexander, L. M. Future régimes; a survey of proposals. *In* New directions in the law of the sea, v. 3, Collected papers. Edited by Robin Churchill [and others]. Dobbs Ferry, N.Y., Oceana Publications [for] British Institute of International and Comparative Law, 1973, p. 119-133.

Alexander, Lewis M. The law of the sea; needs and interests of developing countries. Proceedings of the seventh annual conference of the Law of the Sea Institute, June 26-29, 1972. Edited by L. M. Alexander. Kingston, University of Rhode Island, 1973, 238 p.

Amerasinghe, C. F. The problem of archipelagoes in the international law of the sea. *International and comparative law quarterly* (London), 23:539-575, July 1974.

Anand, R. P. Interests of the developing countries and the developing law of the sea. *In* Annales d'études internationales, v. 4, 1973. Geneva, Association des anciens étudiants de l'Institut universitaire de hautes études internationales, 1973, p. 13-29.

Anand, R. P. International machinery for sea-bed; issues and prospects. *Indian journal of international law* (New Delhi), 13:351-366, July-September 1973.

Anand, R. P. Legal continental shelf and what it includes. *Institute for Defence Studies and Analyses journal* (New Delhi), 5:358-416, January 1973.

Anand, R. P. Limits of national jurisdiction in the sea-bed. *India quarterly* (New Delhi), 29:79-103, April-June 1973.

Anand, R. P. «Tyranny» of the freedom-on-the-seas doctrine. *International studies* (New Delhi), 12:416-429, July-September 1973.

Andreani, Luigi. Revision of the Hague Rules' activities of UNCTAD and of UNCITRAL, and the developing countries. *Diritto marittimo* (Genova), 75:470-527, ottobre-dicembre 1973.
Textes en italien et en anglais.

Aramburu Menchaca, Andrés A. La costumbre y la delimitación de los espacios maritimos en el continente americano. *Revista Uruguaya de derecho internacional* (Montevideo), 2:105-126, 1973, nº 2.

Armas Barea, Calixto. Nuevas normas jurídicas para la regulacíon de los fondos marinos y oceánicos fuera de los límites de la jurisdicción estatal. *Revista Uruguaya de derecho internacional* (Montevideo), 2:157-190, 1973, nº 2.

Auburn, F. M. International law and sea-ice jurisdiction in the Arctic ocean. *International and comparative law quarterly* (London), 22:552-557, July 1973.

Bardonnet, Daniel. La dénonciation par le Gouvernement sénégalais de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë et de la Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer en date à Genève du 29 avril 1958. *In* Annuaire français de droit international, v. 18, 1972. Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1973, p. 123-180.

Barrie, G. N. Third Law of the Sea Conference; a preview of some of the issues. *Tydskrif vir Hedendaagse Romeins-Hollandse Reg* (Amsterdam), 36:23-45, februari 1973.

Barrie, George N. Historical bays. *Comparative and international law journal of Southern Africa* (Pretoria), 6:39-62, March 1973.

Bernigaud, Jean. Droit de la mer et protection du milieu marin; approches internationales et régionales du problème. *Défense nationale* (Paris), 29:83-94, juillet 1973.

Bouchez, Leo J. Some basic problems of coastal state jurisdiction and the future conference on the law of the sea. *In* Annales d'études internationales, v. 4, 1973. Geneva, Association des anciens étudiants de l'Institut universitaire de hautes études internationales, 1973, p. 143-170.

Bouchez, Leo J. Some reflections on the present and future law of the sea. *In* Bos, Maarten, ed.: The present state of international law and other essays. [Deventer], Kluwer, 1973, p. 143-181.

Brantley, Thomas H. Law of the sea. *Harvard international law journal* (Cambridge, Mass.), 14:555-565, summer 1973.

Brown, E. D. Maritime zones; a survey of claims. *In* New directions in the law of the sea, v. 3, Collected papers. Edited by Robin Churchill [and others]. Dobbs Ferry, N.Y. Oceana Publications [for] British Institute of International and Comparative Law, 1973, p. 157-192.

Brown, E. D. The U.N. Conference on the Law of the Sea; a progress report. *In* Current legal problems, v. 26, 1973. London, Stevens and Sons, 1973, p. 131-165.

Burger, W. Treaty provisions concerning marine science research. *Ocean development and international law journal* (New York), 1:159-184, summer 1973.

Caflisch, Lucius. The future of the law of the sea. *International Commission of Jurists review* (Geneva), nº 11:35-47, December 1973.

Castañeda, Jorge. The concept of patrimonial sea in international law. *Indian journal of international law* (New Delhi), 12:535-542, October 1972.

Cole, Otis Robert. Towards the development of an international regime for the seabed beyond the limits of national jurisdiction: a comparative study of four proposals. Ann Arbor, Mich., University Microfilms, 1973, 497, 233 p. Diss. Los Angeles. University of Southern California, 1973.
Bibliographie : p. 471-497.

Commission to Study the Organization of Peace. The United Nations and the oceans: current issues in the law of the sea. N.Y., 1973, 46 p. (Its: Twenty-third report).

Corredor Serrano, Alonso. Del mar territorial y otros espacios marítimos. Bogotá, 1973, 77, 18 p., cartes.
Tesis. Colombia. Universidad La Gran Colombia, Bogotá. Facultad de Derecho y Ciencias Políticas, 1973.

Cundick, R. Palmer. High seas intervention; parameters of unilateral action. *San Diego law review* (San Diego), 10:514-558, May 1973.

Danzig, Aaron L. Draft treaty proposals by the United States, the United Kingdom and France on the exploitation of the seabed; an analysis. *Ocean management* (Amsterdam), 1:55-82, March 1973.

Danzig, Aaron L. Marine pollution; a framework for international control. *Ocean management* (Amsterdam), 1:347-379, December 1973.

Doorn, H. R. van. Volkenrechtelijke vragen rond kunstmatige afvaleilanden in de Noordzee. *Nederlands juristenblad* (Zwolle), 48:252-256, Maart 1973.
[Problèmes de droit international concernant les îles artificielles formées par les déversements dans la mer du Nord.]

Ely, Northcutt. The jurisdiction of the coastal States with respect to submarine mineral resources. *In* Private investors abroad — problems and solutions in international business in 1972; lectures given at symposium..., Dallas, Texas. N.Y. Matthew Bender, 1973, p. 387-414.

Fawcett, J. E. S. How free are the seas? *International affairs* (London), 49:14-22, January 1973.

Fay, François-Michel. La nationalité des navires en temps de paix. *Revue générale de droit international public* (Paris), 77:1000-1080, octobre-décembre 1973.

Fleischer, Carl August. Pollution from seaborne sources. *In* New directions in the law of the sea, v. 3, Collected papers. Edited by Robin Churchill [and others]. Dobbs Ferry, N.Y., Oceana Publications [for] British Institute of International and Comparative Law, 1973, p. 78-102.

Freeman, Robert O. Possible solutions to the 200-mile territorial limit. *International lawyer* (Chicago), 7:387-395, April 1973.

Friedheim, Robert L. International organizations and the uses of the ocean, [59] p. (In: Jordan, Robert Smith. Multinational cooperation. N.Y., Oxford U.P., 1972, p. 223-281).

Garron, Robert. La répartition des richesses de la mer. *Droit maritime français* (Paris), n° 298: 579-587, octobre 1973.

Goldie, L. F. E. A general international law doctrine for seabed régimes. *International lawyer* (Chicago), 7:796-824, October 1973.

Goldie, L. F. E. Rich and poor countries and the limits of ideology; an introduction to the day's proceedings. *Syracuse journal of international law and commerce* (Syracuse, N.Y.), 1:92-103, October 1972.

Góralczyk, Wojciech. Legal problems of the peaceful uses of the sea-bed and the ocean floor beyond the limits of national jurisdiction. *In* Polish yearbook of international law, v. 4, 1971. Warsaw, Institute of Legal Sciences, Polish Academy of Sciences, 1973, p. 147-170.

Gordon, R. L. Ocean resources and world mineral supplies. *In* Annales d'études internationales, v. 4, 1973. Geneva, Association des anciens étudiants de l'Institut universitaire de hautes études internationales, 1973, p. 109-125.

Greenblatt, Gershon D., James Robert Miller et Alfred J. Waldchen. Recent developments in the law of the sea IV; a synopsis. *San Diego law review* (San Diego), 10:559-598, May 1973.

Gutteridge, Joyce A. C. The UN and the law of the sea. *In* New directions in the law of the sea, v. 3, Collected papers. Edited by Robin Churchill [and others]. Dobbs Ferry, N.Y., Oceana Publications [for] British Institute of International and Comparative Law, 1973, p. 313-334.

Haight, G. W. International developments in the law of the sea. *In* Private investors abroad – problems and solutions in international business in 1972; lectures given at symposium..., Dallas, Texas. N.Y., Matthew Bender, 1973, p. 353-386.

Haimbaugh, G. D. Jr. Technological disparity and the United Nations seabed debates. *Indiana law review* (Bloomington, Indiana), 6:690-698, 1973.

Hardy, Michael. Definitions and forms of marine pollution. *In* New directions in the law of the sea, v. 3, Collected papers. Edited by Robin Churchill [and others]. Dobbs Ferry, N.Y., Oceana Publications [for] British Institute of International and Comparative Law, 1973, p. 73-77.

Hardy, Michael. Offshore development and marine pollution. *Ocean development and international law journal* (New York), 1:239-273, fall 1973.

Hargrove, John Lawrence. New concepts in the law of the sea. *Ocean development and international law journal* (New York), 1:5-12, spring 1973.

Hayashi, Moritaka. An international machinery for the management of the seabed; birth and growth of the idea. *In* Annales d'études internationales v. 4, 1973. Geneva, Association des anciens étudiants de l'Institut universitaire de hautes études internationales, 1973, p. 251-279.

Healy, N. J. An economic analysis of marine risk allocation, economic impacts of new regulations and the extension of coastal state jurisdiction. *In* Law of the sea workshop, 3d, Nassau, 1973. Hazards of maritime transit, p. 77-84 (Cambridge, Mass., 1973).

Hedberg, Hollis D. The national-international jurisdictional boundary on the ocean floor. *Ocean management* (Amsterdam), 1:83-118, March 1973.

Henkin, Louis. The changing law of sea-mining, *In* Annales d'études internationales, v. 4, 1973. Geneva, Association des anciens étudiants de l'Institut universitaire de hautes études internationales, 1973, p. 281-305.

Henkin, Louis. Old politics and new directions. *In* new directions in the law of the sea, v. 3, Collected papers. Edited by Robin Churchill [and others]. Dobbs Ferry, N.Y. Oceana Publications [for] British Institute of International and Comparative Law, 1973, p. 3-11.

Hjertonsson, Karin. The new law of the sea; influence of the Latin American states on recent developments of the law of the sea. A study of the law on coastal jurisdiction as it has emerged in Latin America and its impact on present and future law. Leiden, A.W. Sijthoff [1973], 187 p.

Ibler, Vladimir. The land- and shelf-locked States and the development of the law of the sea. *In* Annales d'études internationales, v. 4, 1973. Geneva, Association des anciens étudiants de l'Institut universitaire de hautes études internationales, 1973, p. 55-65.

Idowu, E. O. A. Regulation and control of the seas; the United Nations proposed conference; an opportunity or a trap: African view. Washington, D.C., World Peace through Law Center, 1973, 84 p., map (In: World Conference on World Peace through Law. 6th, Abidjan, 1973. Work paper).

Ingles, José D. What is an archipelago? *Ambassador* (Makati, Philippines), 4:25-31, August 1973.

International fisheries regulation. *Georgia journal of international and comparative law* (Athens, Ga.), 3:387-407, spring 1973.

Jain, I. C. Legal control of marine pollution. *Indian journal of international law* (New Delhi), 13:411-424, July-September 1973.

Janis, Mark W. The development of European regional law of the sea. *Ocean development and international law journal* (New York), 1:275-289, fall 1973.

Jennings, R. Y. The Santiago Conference and the future. *In* New directions in the law of the sea, v. 3, Collected papers. Edited by Robin Churchill [and others]. Dobbs Ferry, N.Y., Oceana Publications [for] British Institute of International and Comparative Law, 1973, p. 12-16.

Johnson, Bo. Suveränitet i havet och luftrummet; folkrättsliga studier kring suveränitetsansprak i öppna havet samt den nationella jurisdiktionens gränser i havet och luftrummet. Stockholm, P.A. Norstedt [1972], 413 p.

[La souveraineté sur la mer et l'espace aérien; études de droit international concernant les revendications de souveraineté sur la haute mer et les limites de la compétence nationale sur la mer et l'espace aérien.]

Johnson, D. H. N. The special interests of coastal States. *In* New directions in the law of the sea, v. 3, Collected papers. Edited by Robin Churchill [and others]. Dobbs Ferry, N.Y., Oceana Publications [for] British Institute of International and Comparative Law, 1973, p. 46-51.

Johnston, Douglas M. The economic zone in the law of the sea; survey, analysis and appraisal of current trends, by D.M. Johnston and E. Gold. [Kingston, R.I.], 1973. 53 p. (Law of the Sea Institute, Kingston, R.I. Occasional paper, 17).

Johnston, Douglas M. Marine pollution control: law, science, and politics. *International journal* (Toronto), 28:69-102, winter 1972-1973.

Jones, Erin Bain. Law of the sea: oceanic resources. Dallas [Tex.], Southern Methodist U.P. [1972], 162 p. (Dallas. Southern Methodist University. School of Law. SMU law school study).

Kachurenko, Iu. Aktual'ni problemy mizhnarodnogo mors'kogo prava. *Radians'ke pravo* (Kiev), n° 2: 96-99, 1973.

[Les problèmes actuels du droit de la mer.]

Khan, Rahmatullah. Marine pollution and international legal controls. *Indian journal of international law* (New Delhi), 13:389-410, July-September 1973.

Khan, Rahmatullah. On the fairer and equitable sharing of the fishery resources of the oceans. *Indian journal of international law* (New Delhi), 13:87-95, January-March 1973.

Khlestov, O. L'océan mondial et les problèmes du droit international. *La vie internationale* (Moscou), n° 3:37-47, mars 1973.

Knauss, John A. Development of the freedom of scientific research, issue of the third Law of the Sea Conference. *Ocean development and international law journal* (New York), 1:93-120, spring 1973.

Koers, Albert W. The freedom of fishing in decline; the case of the North-East Atlantic. *In* New directions in the law of the sea, v. 3, Collected papers. Edited by Robin Churchill [and others]. Dobbs Ferry, N.Y., Oceana Publications [for] British Institute of International and Comparative Law, 1973, p. 19-35.

Kolodkin, Anatolii Lazarevich. Mirovoi okean; mezhdunarodno-pravovoi rezhim; osnovnye problemy. Moskva, Mezhdunrodnye Otnosheniia, 1973, 232 p.

[Le régime juridique international de l'océan: principaux problèmes.]

Kolodkin, Anatolii Lazarevich. Seefriedensrecht; das völkerrechtliche Regime der Territorialge-wässer, der Anschlusszone und des Hohen Meeres [by] A. L. Kolodkin und S. V. Molodcov. [Aus dem Russischen übertragen...von H. Weber], Hamburg, Alfred Metzner, 1973, 196 p. (Hamburg. Universität. Forschungsstelle für Völkerrecht und ausländisches öffentliches Recht. Werkhefte, 21).

Kopal, Vladimir. Výchozi otázky právniho reimu morského dna. *Právník* (Praha), 112:493-519, 1973, n° 6.

[Questions fondamentales touchant le régime juridique du fond des mers.]

Koulouris, Michel. Les droits souverains sur le plateau continental en vue de l'exploration et de l'exploitation; article 2 de la Convention de 1958 sur le plateau continental. *Egypte contemporaine* (Le Caire), 64:87-101, avril 1973.

Koulouris, M. Les nouvelles tendances depuis 1962 dans le régime international des pêches maritimes. Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1973, 219 p. (Bibliothèque de droit maritime, fluvial, aérien et spatial, 18).

Krüger-Sprengel, Friedhelm. Der Einfluss militaerischer Interessen auf die Neuordnung des Meeresvoelkerrechts. *Revue de droit pénal militaire et de droit de la guerre* (Bruxelles), 12:51-72, 1973, n° 1.

Résumés en français, anglais et espagnol.

Law of the sea; historic bays; a body of water is a historic bay when continuous authority is exercised by the coastal state and recognized by foreign nations, despite United States government disclaimers. *Vanderbilt journal of transnational law* (Nashville, Tenn.), 7: 225-234, winter 1973.

Law of the Sea Institute, Kingston, R.I. Conference, 8th, 1973. Law of the sea; the emerging regime of the oceans, ed. by J. K. Gamble Jr. and G. Pontecorvo. Cambridge, Mass., Ballinger, 1973, 393 p.

Law of the sea workshop, 3d, Nassau, 1973. Hazards of maritime transit, ed. by T. A. Clingan Jr. and L. M. Alexander. Cambridge, Mass., Ballinger, 1973, 138 p.

Lay, S. Houston. New directions in the law of the sea. Comp. and edited by S. H. Lay, R. Churchill [and] M. Nordquist. Dobbs Ferry, N.Y., Oceana Publications [for] British Institute of International and Comparative Law, 1973- , v.1-2.

Laylin, John G. The law to govern deepsea mining until superseded by international agreement. *San Diego law review* (San Diego), 10:433-445, May 1973.

Laylin, John G. The legal regime of the deep seabed pending multinational agreement. *Virginia journal of international law* (Charlottesville, Va.), 13:319-330, spring 1973.

Lazarev, M. I. Nekotorye problemy mezhdunarodnogo prava v perspektive. *In* Sovetskii ezhegodnik mezhdunarodnogo prava, 1971. Moskva, Izdatel'stvo «Nauka», 1973, p. 162-172.
[Aperçu de quelques problèmes du droit international de la mer.] Résumé en anglais.

Lazarev, M. I. Okean, tekhnika, pravo. Otv. red.: M. I. Lazarev i L. V. Speranskaia. Moskva, Iurid. Lit-ra, 1972, 230 p.
[L'océan: problèmes techniques et juridiques.]

Leitzell, Terry L. The Ocean Dumping Convention; a hopeful beginning. *San Diego law review* (San Diego), 10:502-513, May 1973.

Lévy, Jean-Pierre. Ocean management and a new law of the sea. *Ocean management* (Amsterdam), 1:129-143, July 1973.

Loris, William T. Preparations for the Third United Nations Conference on the Law of the Sea; maritime jurisdiction over fisheries. *Nederlands tijdschrift voor internationaal recht* (Leyden), 20:233-265, 1973, n° 3.

McDougal, Myres S. The law of the high seas in time of peace. *Denver journal of international law and policy* (Denver), 3:45-58, spring 1973.

Mangone, Gerard J. The United Nations, international law, and the bed of the seas. Newark, Del., College of Marine Studies, University of Delaware [1972], 44 p.
«Reprinted from Ocean series, 303, Woodrow Wilson International Center for Scholars, Washington, D.C., Jan. 1972.»

Marcoux, J. Michel. Seabed mineral resource production and the free market. *Natural resources lawyer* (Chicago), 6:217-248, spring 1973.

Margue, G. Les îles artificielles en haute mer. *Jus gentium* (Roma), 9:62-72, 1973, n° 1.

Marston, Geoffrey. International law and «mid-ocean» archipelagos. *In* Annales d'études internationales, v. 4, 1973. Geneva, Association des Anciens étudiants de l'Institut universitaire de hautes études internationales, 1973, p. 171-190.

Martel, Eric-Ignacio. El Pacto de la Mar Océana (PAMO). *Revista de política internacional* (Madrid), n° 127:77-94, mayo-junio 1973.

Martinez, Arthur D. The politics of territorial waters: 12 miles or 200? *Studies in comparative international development* (New Brunswick, N.J.), 8:213-223, summer 1973.

Mengozzi, P. Executivo ed autorità giudiziaria nella determinazione dei poteri dello stato sulla piattaforma continentale. *Rivista di diritto internazionale* (Milano), 55:609-660, 1972.

Method of analysis and precedents in the international litigation of marine pollution claims. *Columbia journal of law and social problems* (New York), 9:537-574, summer 1973.

Moore, Jonathan R. The future of scientific research in contiguous resource zones; legal aspects. *Indian journal of international law* (New Delhi), 13:231-250, April-June 1973.

Morin, J. Y. Les nouvelles utilisations du milieu marin et l'avenir du droit de la mer. *Canadian Bar review* (Ottawa), 51:333-338, May 1973.

Nawaz, M. K. Alternative criteria for delimiting the continental shelf. *Indian journal of international law* (New Delhi), 13:25-40, January-March 1973.

Nelson, L. D. M. The patrimonial sea. *International and comparative law quarterly* (London), 22:668-686, October 1973.

Newton, L. K. et I. D. Richardson. Marine fish farming; some legal problems. *In* New directions in the law of the sea, v. 3, Collected papers. Edited by Robin Churchill [and others]. Dobbs Ferry, N.Y., Oceana Publications [for] British Institute of International and Comparative Law, 1973, p. 61-70.

Notas motivadas por el Decreto uruguayo de 3 de diciembre de 1969 sobre Extensión del Mar Territorial presentadas por diversos Gobiernos y respuestas a las mismas. *Revista Uruguaya de derecho internacional* (Montevideo), 2:209-230, 1973, nº 2.

O'Connell, D. P. The juridical nature of the territorial sea. *In* British yearbook of international law, v. 45, 1971. London, Oxford U.P., 1973, p. 303-383.

O'Connell, D. P. Mid-ocean archipelagos in international law. *In* British yearbook of international law, v. 45, 1971. London, Oxford U.P., 1973, p. 1-77.

Oda, S. The delimitation of the continental shelf in Southeast Asia and the Far East. *Ocean management* (Amsterdam), 1:327-346, December 1973.

Oda, S. New directions in the international law of fisheries. *In* Japanese annual of international law, nº 17, 1973. Tokyo, The International Law Association of Japan, 1973. p. 84-90.

Oda, Shigeru. New developments in the United Nations Seabed Committee. *Journal of maritime law and commerce* (Silver Spring, Md.), 4:577-598, July 1973.

Oda, Shigeru. Nouvelles orientations dans le droit de la mer. *Kokusaiho gaiko zasshi* (Tokyo), 71:110-136, mars 1973.
En japonais. Résumé en anglais.

Oda, Shigeru. Towards a new regime for ocean development. *Ocean development and international law journal* (New York), 1:291-302, fall 1973.

Opoku, Kwame. The law of the sea and the developing countries. *Revue de droit international, de sciences 'diplomatiques et politiques* (Genève), 51:28-45, janvier-mars 1973.

Pak, C.-s. Haeyangpopt'usu yŏn'gu. Seoul, Tan'guk taehakkyo ch'ulp'anbu, 1973, 423 p. (Haksul ch'ongsŏ, 2).
[Le droit de la mer.]

Palmer, William. The United States draft United Nations convention on the international seabed area and the accommodation of ocean uses. *Syracuse journal of international law and commerce* (Syracuse, N.Y.) 1:110-115, October 1972.

Panhuys, Haro F. van. In search of an international law of emergency; with specific reference to the law of the sea. *In* Netherlands yearbook of international law, v. 3, 1972. Leiden, A. W. Sijthoff, 1973, p. 148-170.

Pearson, Charles S. Extracting rent from ocean resources; discussion of a neglected source. *Ocean development and international law journal* (New York), 1:221-237, fall 1973.

Peters, H. [et] H. Wünsche. Einige Probleme des internationalen Seerechts in Vorbereitung der III. UNO-Seerechtskonferenz. *Staat und Recht* (Berlin), 22:630-643, April 1973.

Pharand, Donat. Contiguous zones of pollution prevention. *Syracuse journal of international law and commerce* (Syracuse, N.Y.), 1:257-263, fall 1973.

Plano, J. C. International approaches to the problems of marine pollution. Brighton, Institute for the Study of International Organization, University of Sussex, 1972, 38 p. (ISIO Monographs, series 1, nº 7)

Rajan, H. P. Towards codification of archipelagos in international law. *Indian journal of international law* (New Delhi), 13:468-480, July-September 1973.

Rao, P. Sreenivasa. Legal regulation of maritime military uses. *Indian journal of international law* (New Delhi), 13:425-454, July-September 1973.

Rao, P. S. Off-shore natural resources; an evaluation of African interests. *Indian journal of international law* (New Delhi), 12:345-367, July 1972.

Reintanz, Gerhard. Meeresverschmutzung und Meeresforschung. *Deutsche Aussenpolitik* (Berlin), 18:1105-1120, 1973, nº 5.

Ricaldoni, Américo. Derecho del mar en América Latina; soberanía, razonabilidad, instrumentalidad y otras cuestiones. *Revista Uruguaya de derecho internacional* (Montevideo), 2:33-65, 1973, nº 2.

Riphagen, W. International legal aspects of artificial islands. *International relations* (London), 4:327-347, 364, November 1973.

Robinson, George S. Evolution of the law of the seas — destruction of the pristine nature of basic oceanographic research. *Natural resources journal* (Albuquerque, N. Mex.), 13:504-510, July 1973.

Rogge, Hartwig. Aktive oder passive Teilhabe der Entwicklungsländer am Meeresbergbau? Der tansanische Entwurf des Statuts einer internationalen Meeresbodenbehörde. *Verfassung Recht und Übersee* (Hamburg), 6:87-92, 1973, n° 1.

Rousseau, C. La condition juridique des espaces maritimes adjacents au territoire français. *In* Tittel, J. *Multitudo legum ius unum;* Festschrift für Wilhelm Wengler zu seinem 65. Geburtstag. Berlin, 1973, v. 1, p. 369-373.

Sabaté Lichtschein, D. La plataforma continental y la lucha por la extensión del mar territorial. *Justicia* (Mexico City), 32:47-61, 1973, n° 516.

Saetersdal, G. Fisheries conservation in the North-East Atlantic and the North Sea. *In* New directions in the law of the sea, v. 3, Collected papers. Edited by Robin Churchill [and others]. Dobbs Ferry, N.Y., Oceana Publications [for] British Institute of International and Comparative Law, 1973, p. 36-45.

Skubiszewski, Krzysztof. La nature juridique de la «Déclaration des principes» sur les fonds marins. *In* Annales d'études internationales, v. 4, 1973. Geneva, Association des anciens étudiants de l'Institut Universitaire de hautes études internationales, 1973, p. 237-248.

Slouka, Zdenek J. United Nations and the deep ocean; from data to norms. *Syracuse journal of international law and commerce* (Syracuse, N.Y.), 1:61-90, October 1972.

Soto, Alvaro de. The Latin American view of the law of the sea. *India quarterly* (New Delhi), 29:126-137, April-June 1973.

Speranskaia, L.V. Mezhdunarodno-pravovoi rezhim vod arkhipelagov. *Sovetskoe gosudarstvo i pravo* (Moskva), n° 9:109-114, 1973.
[Statut des archipels en droit international.]

Stang, David P. Ocean polemics. *India quarterly* (New Delhi), 29:138-150, April-June 1973.

Stang, David P. Political cobwebs beneath the sea. *International lawyer* (Chicago), 7:1-15, January 1973.

Stanley, C. Maxwell. Who will control ocean space? *War/Peace report* (New York), 12:8-11, March-April 1973.

Stevenson, J. R. Statement [on the recent meeting of the UN Seabed Committee and the preparations for the Law of the Sea Conference]. Washington, D.C. 1973, 31 p.

Straburzyński, A. Przestrzenny zakres praw państwa nadbrzeznego do wyłącznego korzystania z obszarów morskich i podmorskich. *Studia prawnicze* (Warszawa), n° 38:35-66, 1973.
[L'étendue territoriale des droits de l'Etat riverain quant à l'utilisation de la mer et des terrains sous-marins.]

Syatauw, J. J. G. Revisiting «the archipelago»; an old concept gains new respectability. *India quarterly* (New Delhi), 29:104-119, April-June 1973.

Timagenis, G. J. International control of dumping at sea *Anglo-American law review* (Chichester), 2:157-187, 1973.

Vargas Carreño, Edmundo. América Latina y los problemas contemporaneos del derecho del mar. [Santiago de Chile], Andres Bello [1973], 159 p.

Vargas Carreño, Edmundo. Mar territorial y mar patrimonial. *Revista Uruguaya de derecho internacional* (Montevideo), 2:67-82, 1973, n° 2.

Vignes, D. The EEC and the law of the sea. *In* New directions in the law of the sea, v. 3, Collected papers. Edited by Robin Churchill [and others]. Dobbs Ferry, N.Y., Oceana Publications [for] British Institute of International and Comparative Law, 1973, p. 335-347.

Vignes, Daniel. Les Communautés européennes et le droit de la mer. *Revue du Marché Commun* (Paris), n° 163:84-94, mars 1973.
Résumé en anglais.

Villagrán Kramer, Francisco. El mar patrimonial como base del consenso regional; el caso del Mar Caribe. *Revista Uruguaya de derecho internacional* (Montevideo), 2:83-104, 1973, n° 2.

Waldichuk, Michael. International approach to the marine pollution problem. *Ocean management* (Amsterdam), 1:211-261, November 1973.

Walker, Craig W. Jurisdictional problems created by artificial islands. *San Diego law review* (San Diego), 10:638-663, May 1973.

Warbrick, Colin. The regulation of navigation. *In* New directions in the law of the sea, v. 3, Collected papers. Edited by Robin Churchill [and others]. Dobbs Ferry, N.Y., Oceana Publications [for] British Institute of International and Comparative Law, 1973, p. 137-154.

Wenk, Edward Jr. International institutions for rational management of ocean space. *Ocean management* (Amsterdam), 1:171-200, July 1973.

Wide limits and «equitable» distribution of seabed resources. *Ocean development and international law journal* (New York), 1:137-158, summer 1973.
[L'auteur a utilisé le pseudonyme «Kanenas».]

Working group on an ocean dumping convention. The question of an ocean dumping convention, by L.A.W. Hunter. Washington, D.C., 1972, 53 p. (American Society of International Law. Studies in transnational legal policy, 2).

Young, Elizabeth. The law of the sea [by] E. Young [and] B. Johnson. [London, 1973], 48 p. (Fabian Society, London, Research series, 313).

Yturriaga, J.A. de. Navigation through the territorial sea including straits used for international navigation. *In* Law of the sea workshop, 3d, Nassau, 1973. Hazards of maritime transit, p. 85-89 (Cambridge, Mass. 1973).

Zacklin, R. América Latina y el desarrollo del derecho del mar. *Revista Uruguaya de derecho internacional* (Montevideo), n° 2:9-32, 1973.

Zacklin, Ralph. Latin America and the development of the law of the sea. *In* Annales d'études internationales, v. 4, 1973. Geneva, Association des anciens étudiants de l'Institut universitaire de hautes études internationales, 1973, p. 31-54.

Droit des traités

Abdelsalam, Gaafar. Le rôle des traités normatifs dans les relations internationales. *In* Revue égyptienne de droit international, v. 27, 1971. Le Caire, Egyptian Society of International Law, 1973, p. 61-98.
En arabe.

Bleckmann, Albert. Die Nichtrückwirkung völkerrechtlicher Verträge; Kommentar zu Art. 28 der Wiener Vertragsrechtskonvention. *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht* (Stuttgart), 33:38-55, Marz 1973.
Résumé en anglais.

Bolintineanu, Alexandru. Recunoaşterea statelor şi tratatele multilaterale cu caracter universal. Studii şi cercetari juridice (Bucureşti) 18:573-585, 1973, n° 4.
[La reconnaissance des Etats et les traités multilatéraux de caractère universel.]

Danisz, Josef. Normotvorba kogentního práva mezinárodního (obyčejonormotvorná procedura). *Právník* (Praha), 112:1022-1034, 1973, n° 11.
[La formation des normes impératives du droit international.]

Elreedy, El-Sayed Abdel Raouf. The main features of the concept of invalidity in the Vienna Convention on Treaties. *In* Revue égyptienne de droit international, v. 27, 1971. Le Caire, Egyptian Society of International Law, 1973, p. 13-40.

Foda, Ezzeldine. The legislative role of treaties in international law. *Revue égyptienne de droit international* (Le Caire), 27:99-150, 1971.
In Arabic.

Golsong, H. Zur Frage der einheitlichen Auslegung zwischenstaatlicher Verträge. *In* Müller, K. und H. Soell. Rechtswissenschaft und Gesetzgebung: Festschrift für Eduard Wahl zum 70. Geburtstag, p. 61-66 (Heidelberg, 1973).

Haraszti, György. Some fundamental problems of the law of treaties. [Tr. by J. Decsényi]. Budapest, Akadémiai Kiadó, 1973, 439 p.

Hilf, Meinhard. Die Auslegung mehrsprachiger Verträge; eine Untersuchung zum Völkerrecht und zum Staatsrecht der Bundesrepublik Deutschland. Berlin, Springer Verlag, 1973, 249 p. (Beiträge zum ausländischen öffentlichen Recht und Völkerrecht, 61).

Jongbloed-Hamerlynck, R. Het ius cogens in het volkenrecht. *Tijdschrift voor Bestuurswetenschappen en Publiekrrecht* (Brussels), 28:233-242, 1973.

[Le *jus cogens* en droit international.]

Khan, Riaz Mohammad. Vienna Convention on Law of Treaties – Article 62; fundamental change of circumstances. *Pakistan horizon* (Karachi), 26:16-28, 1973, n° 1.

Kliuev, V. N. K voprosu o depozitariiakh mnogostoronnikh dogovorov vseobshchego kharaktera. *In* Sovetskii ezhegodnik mezhdunarodnogo prava, 1971. Moskva, Izdatel'stvo «Nauka», 1973, p. 266-271.

[La question des dépositaires des traités multilatéraux généraux.]

Lang, Winfried. Les règles d'interprétation codifiées par la Convention de Vienne sur le Droit des Traités et les divers types de traités. *Osterreichische Zeitschrift für öffentliches Recht* (Wien), 24:113-173, 1973, n° 1-2.

Leonetti, Antoine-Jean. Interprétation des traités et règles impératives du droit international général (*jus cogens*). *Osterreichische Zeitschrift für öffentliches Recht* (Wien), 24:91-111, 1973, n° 1-2.

Lukashuk, I. I. Parties to treaties – the right of participation. *In* Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye, 1972-I. Leyde, A. W. Sijthoff, 1973, p. 231-328.

Menzione, Elio. La modificazione dei trattati per via della condotta successiva delle parti. *Diritto internazionale* (Milano), 25:440-459, 1971, n°. 4.

Narasimhaswamy, M. G. *Jus cogens* and international law. *Journal of the Indian Law Institute* (New Delhi), 14:340-357, July-September 1972.

Nisot, Joseph. Les réserves aux traités et la convention de Vienne du 23 mai 1969. *Revue générale de droit international public* (Paris), 77:200-206, janvier-mars 1973.

Ohlinger, Theo. Der völkerrechtliche Vertrag im staatlichen Recht; eine theoretische, dogmatische und vergleichende Untersuchung am Beispiel Osterreichs. Wien, Springer-Verlag, 1973, xv, 397 p. (Forschungen aus Staat und Recht, 23).

Pienkós, J. Wpływ wojny na obowiazywanie umów miedzynarodowych. Warszawa, Państwowe wydawn naukowe, 1973, 324 p.

[L'influence de la guerre sur l'effectivité des accords internationaux.]

Reuter, P. J. M. Introduction au droit des traités. Paris, Colin, 1972, 236 p. (Collection U. Série: Relations et institutions internationales).

Reuter, Paul. Le droit des traités et les accords internationaux conclus par les organisations internationales, [21] p. (In: Miscellanea W. J. Ganshof van der Meersch. Bruxelles, 1972, v. 1, p. 195-215).

Roučka, Bohuslav. Výhrady k mnohostranným mezinárodním smlouvám. *Pravnik* (Praha), 112:948-955, 1973, n°. 10.

[Les réserves aux traités multilatéraux généraux.]

Sanna, I. La procedura contenziosa nei casi di nullità, di estinzione, di sospensione e di applicazione dei trattati. *Apollinaris* (Rome), 46:462-493, 1973.

Schreuer, C. H. The interpretation of treaties by domestic courts. *In* British yearbook of international law, v. 45, 1971. London, Oxford U.P., 1973, p. 255-301.

Schröer, F. Clausula rebus sic stantibus und Völkerrechtsvertrag. *Recht in Ost und West* (Berlin), 17:57-62, März 1973.

Schwelb, E. The law of treaties and human rights. *Archiv des Völkerrechts* (Tübingen), 16:1-27, 1973.

Sinclair, Ian McTaggart. The Vienna Convention on the Law of Treaties. [Manchester], Manchester U.P. [1973], 150 p. (Victoria University of Manchester. Melland Schill lectures).

Starke, J. G. The voluntary assignment of treaty rights and obligations. *Indian journal of international law*, 13:519-529, October-December 1973.

Talalaev, A. N. Mezhdunarodnye dogovory v sovremennom mire; voprosy prava mezhdunrodnykh dogovorov v svete raboty Venskoi konferentsii OON, 1968-1969 gg. Moskva, Mezhdunarodnye Otnosheniia, 1973, 247 p.

[Les accords internationaux dans le monde contemporain; questions de droit international examinées à la lumière de la Conférence de Vienne, 1968-69.]

Treves, G. Le limitazioni di sovranità e i trattati internazionali. *Rivista trimestrale di diritto pubblico* (Milano), 23:561-573, 1973.

Vasilenko, V. A. Gosudarstvennyi suverenitet i mezhdunarodnoe pravo. *In* Sovetskii ezhegodnik mezhdunarodnogo prava, 1971. Moskva, Izdatel'stvo «Nauka», 1973, p. 60-79.

[La souveraineté de l'Etat et le traité international.]

Résumé en anglais.

Vel'iaminov, G. M. O poniatii normy mezhdunarodnogo prava. *In* Sovetskii ezhegodnik mezhdunarodnogo prava, 1971. Moskva, Izdatel'stvo «Nauka», 1973, p. 130-142.

[La notion de norme de droit international.]

Résumé en anglais.

Vignes, Daniel. Une notion ambiguë; la mise en application provisoire des traités. *In* Annuaire français de droit international, v. 18, 1972. Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1973, p. 181-190.

Droit économique international

Becher, K. Grundfragen der völkerrechtlichen Regelung internationaler Wirtschaftsbeziehungen. *Staat und Recht* (Berlin), 21:1076-1087, July 1972.

Chronique de droit international économique, by Dominique Carreau, *et al.* *In* Annuaire français de droit international, v. 18, 1972. Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1973, p. 649-716.

Fernández Flores, José Luis. Las sociedades multinacionales. *Revista española de derecho internacional* (Madrid), 24:311-337, julio-diciembre 1971.

Hahlo, H. R. *et al.* Nationalism and the multinational enterprise; legal, economic and managerial aspects. Leiden, Sijthoff, 1973, 373 p.

Juszkiewicz, Jerzy. Prawne aspekty dyskryminacji w miedzynarodowych stosunkach gospodarczych. *Sprawy miedzynarodowe* (Warszawa), 26:77-90, lipiec-sierpień 1973.

[Aspects juridiques de la discrimination dans les relations économiques internationales.]

Kintner, Earl W., Mark R. Joelson et Peter J. Vaghi. Groping for a truly international anti-trust law. *Virginia journal of international law* (Charlottesville, Va.), 14:75-100, fall 1973.

Libbrecht, E. Entreprises à caractère juridiquement international. Leiden, Sijthoff, 1972, 645 p. (Collection de droit international, 2).

Merle, Marcel. Firmes multinationales et relations internationales. *In* Revue égyptienne de droit international, v. 27, 1971. Le Caire, Egyptian Society of International Law, 1973, p. 1-12.

Sundström, Z. Comparative law in the development of the law of international corporations. *In* Mélanges de droit comparé en l'honneur du Doyen Åke Malmström, p. 211-242, (Stockholm, 1972).

Droit pénal international

Bassiouni, M. Cherif. A treatise on international criminal law. Comp. and edited by M. C. Bassiouni and V. P. Nanda. Springfield, Ill., Charles C. Thomas [1973], 2 v.

v. 1: Crimes and punishment.

v. 2: Jurisdiction and cooperation.

Dąbrowa, Sławomir. UN Convention on non-applicability of statutory limitations to war crimes; present state and prospects for its implementation. *In* Polish yearbook of international law, v. 4, 1971. Warsaw, Institute of Legal Sciences, Polish Academy of Sciences, 1973, p. 171-186.

Galenskaia, L. N. *i* Iu. V. Petrovskii. Otvetstvennost' fizicheskikh lits za sovershenie mezhgosudarstvennykh prestuplenii. *In* Sovetskii ezhegodnik mezhdunarodnogo prava, 1971. Moskva, Izdatel'stvo «Nauka», 1973, p. 117-129.
[La responsabilité individuelle pour crimes internationaux.]
Résumé en anglais.

Graven, J. L'extradition des auteurs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité. *Annales de droit international médical* (Monaco), n° 24:7-45, 1973.

Marković, Milan. Medunarodna krivična dela i razvoj medunarodnog krivičnog prava. *Jugoslovenska revija za medunarodno pravo* (Beograd), 19:1-8, 1972, n°. 1.
[Les crimes internationaux et le développement du droit pénal international.]

Miller, R. I. Far beyond Nuremberg; steps toward international criminal jurisdiction. *Kentucky law journal* (Lexington, Ky.), 61:925-930, 1972-1973.

Rigaux, Marcel. Sur la route du droit pénal européen. *Revue de droit pénal et de criminologie* (Bruxelles), 53:643-663, avril 1973.

Droits de l'homme

Antunes, E. M. Natureza jurídica da declaraçao universal dos direitos humanos. *Revista dos tribunais* (Bahia, Brazil), 446:27-36, 1972.

Clark, R. *and* L. Nevas. U.N. and human rights; some modest proposals. *American Bar Association journal* (Chicago), 59:1393-1397, December 1973.

Colloque sur la protection internationale des droits de l'homme dans le cadre européen, 3d, Brussels, 1970. Privacy and human rights, ed. by A. H. Robertson. Manchester, Manchester Univ. Press, 1973, 457 p.

Dominicé, Christian. La Convention européenne des droits de l'homme devant le Juge national. *In* Schweizerisches Jahrbuch für internationales Recht, v. 28, 1972. Zurich, Schulthess Polygraphischer Verlag, 1973, p. 9-40.

Ghelmegeanu, Mihail. La discrimination raciale; flagrante transgression de la morale et du droit international. *Revue roumaine d'études internationales* (Bucarest), n° 2-3:149-155, 1973.

Graefrath, B. Internationale Zusammenbeit und Menschenrechte. *Neue Justiz* (Berlin), 27:683-688, 1973.

Guggenheim, Malvina H. Key provisions of the new United Nations rules dealing with human rights petitions. *New York University journal of international law and politics* (New York), 6:427-454, winter 1973.

Hassan, Parvez. The International Covenant on Civil and Political Rights; background and perspective of Article 9(1). *Denver journal of international law and policy* (Denver), 3:153-183, fall 1973.

Higgins, Rosalyn. The right in international law of an individual to enter, stay in and leave a country. *International affairs* (London), 49:341-357, July 1973.

Humphrey, John P. The international law of human rights in the middle twentieth century. *In* Bos, Maarten, ed.: The present state of international law and other essays. [Deventer], Kluwer, 1973, p. 75-105.

Jha, S. K. The United Nations and human rights. *India quarterly* (New Delhi), 29:239-249, July-September 1973.

Kiss, Alexandre C. La protection internationale du droit de l'enfant à l'éducation. *Revue des droits de l'homme* (Paris), 6:467-486, 1973, n°. 3-4.

Krishna Iyer, V. R. Mass expulsion as violation of human rights. *Indian journal of international law* (New Delhi), 13:169-175, April-June 1973.

Kussbach, Erich. Die Vereinten Nationen und der Schutz des religiösen Bekenntnisses. *Österreichische Zeitschrift für öffentliches Recht* (Wien), 24:267-338, 1973, n° 3-4.

Law and the prevention of torture. *International Commission of Jurists review* (Geneva), n° 11:23-27, December 1973.

Macdonald, R. St. J. A United Nations High Commissioner for Human Rights: the decline and fall of an initiative. *In* Canadian yearbook of international law, v. 10, 1972. Vancouver, B.C., University of British Columbia, 1973, p. 40-64.

Mansuy, Gérard. Un médiateur des Nations Unies pour les droits de l'homme? *Revue des droits de l'homme* (Paris), 6:235-262, 1973, nº. 2.

Nawaz, M. K. The ratification of or accession to human rights conventions. *Indian journal of international law*, 13:576-588, October-December 1973.

Niset, José. La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités des Nations Unies à sa vingt-sixième session (Genève, 3 au 21 septembre 1973). *Revue des droits de l'homme* (Paris), 6:565-602, 1973, nº. 3-4.

Peces-Barba Martinez, G. et L. H. Sanchez-Pescador. Textos basicos sobre derechos humanos. Madrid, Universidad complutense, Facultad de derecho, Sección de publicaciones e intercambio, 1973, 459 p.

Potočný, M. Mezinárodne právni ochrana základních lidských práv. *Mezinárodni vztahy* (Praha), 8:56-63, 1973, nº. 6.
[La protection juridique internationale des droits fondamentaux de l'homme.]

Rycroft, R. The United Nations High Commissioner for Human Rights; a proposed international government control agency. *Rutgers Camden law journal* (Camden, N.J.), 4:237-259, spring 1973.

Salzberg, John Paul. The United Nations Sub-Commission on Prevention of Discrimination and Protection of Minorities; a functional analysis of an independent expert body promoting human rights. Ann Arbor, Mich., University Microfilms, 1973, 334 p.
Diss. New York University. Dept. of Politics, 1973.

Schlüter, Bernhard. The domestic status of the human rights clauses of the United Nations Charter. *California law review* (Berkeley, Calif.), 61:110-164, January 1973.

Schwelb, Egon. An instance of enforcing the Universal Declaration of Human Rights — action by the Security Council. *International and comparative law quarterly* (London), 22:161-163, January 1973.

Schwelb, Egon. Die Menschenrechtsbestimmungen der Charta der Vereinten Nationen und die allgemeine Erklärung der Menschenrechte. *Vereinte Nationen* (Bonn), 21:180-187, Dezember 1973.

Sohn, L. B. et T. Buergenthal. International protection of human rights. Indianapolis, Ind., Bobbs-Merrill, 1973, 1402 p. (Contemporary legal education series).

Turack, Daniel C. Freedom of movement and the travel document. *California Western international law journal* (San Diego, Calif.), 4:8-42, winter 1973.

Uribe Vargas, Diego. Los derechos humanos y el sistema interamericano. Madrid, 1972, xvi, 359 p. (Spain. Centro de Estudios Juridicos Hispanoamericanos. Colècción de monografías juridicas).

Vierdag, E. W. The concept of discrimination in international law; with special reference to human rights. The Hague, Martinus Nijhoff, 1973, 176 p.

Warren, Earl. It's time to implement the Declaration of Human Rights. *American Bar Association journal* (Chicago), 59:1257-1260, November 1973.

Emploi de la force

Heydte, Federico Augusto von der. El empleo de la fuerza y la intervención militar en el derecho internacional moderno; una contribución a la interpretación de los Artículos 53 y 107 de las Naciones Unidas. *Revista española de derecho internacional* (Madrid), 24:163-171, 1971, nº. 1-2.

Iglesias Buigues, José Luis. La prohibición general del recurso a la fuerza y las resoluciones descolonizadoras de la Asamblea General de las Naciones Unidas. *Revista española de derecho internacional* (Madrid), 24:173-206, 1971, nº. 1-2.

Skakunov, E. I. Nekotorye aspekty doktrinal'nogo tolkovaniia instituta samooborony. *In* Sovetskii ezhegodnik mezhdunarodnogo prava, 1971. Moskva, Izdatel'stvo «Nauka», 1973, p. 259-265.
[Quelques aspects de l'interprétation doctrinale de la notion de légitime défense.]

Espace extra-atmosphérique

Bota, Liviu. Sur la définition de l'espace extra-atmosphérique. *Revue roumaine d'études internationales* (Bucarest), n° 19:137-144, 1973.

Bueckling, A. Rechtsfragen satellitärer Fernerkundung im zivilen Anwendungsbereich über Fremdstaaten. *Oesterreichische Juristen-Zeitung* (Vienna), 28:421-425, August 1973.

Bueckling, Adrian. The formal legal status of lunar stations. *Journal of space law* (University, Miss.), 1:113-119, fall 1973.

Bušák, J. Současná mezinárodně-právní uprava kosmických telekomunikací. *Právny obzor* (Bratislava), 56:116, 1973.
[Le droit international contemporain des télécommunications spatiales.]

Bušák, Jan. The need for an international agreement on direct broadcasting by satellites. *Journal of space law* (University, Miss.), 1:139-154, fall 1973.

Colliard, Claude-Albert. Les satellites de radiodiffusion directe. *In* Annuaire français de droit international, v. 18, 1972. Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1973, p. 717-730.

Colloquium on the law of outer space, 15th, Vienna. Proceedings, October 8-15, 1972, edited by Mortimer D. Schwartz. Davis, California, University of California School of Law, 1973, 284 p.

Courteix, Simone. La coopération américano-soviétique dans le domaine de l'exploration et de l'utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique. *In* Annuaire français de droit international, v. 18, 1972. Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1973, p. 731-751.

Dalfen, Charles M. The international legislative process: direct broadcasting and remote earth sensing by satellite compared. *In* Canadian yearbook of international law, v. 10, 1972. Vancouver, B.C., University of British Columbia, 1973, p. 186-211.

Dauses, M. A. Gegenwärtiger Stand des Weltraumrechts. *Neue Juristische Wochenschrift* (Berlin), 26:172-176, Januar 1973.

Dauses, Manfred A. Die Rolle internationaler Organisationen bei der Formung eines Weltraumrechts. *Zeitschrift für Luftrecht und Weltraumrechtsfragen* (Köln), 22:234-249, 1973, n° 4.

Dauses, Manfred A. La télévision directe par satellites et le droit international. *Revue générale de l'air et de l'espace* (Paris), 36:380-396, 1973, n° 4.

Dauses, Manfred A. et Dieter O. A. Wolf. L'espionnage par satellites et l'ordre international. *Revue générale de l'air et de l'espace* (Paris), 36:283-296, 1973, n°. 3.

Delascio, V. J. Conceptos sobre temas aeronáuticos y espaciales. Caracas, Sociedad venezolana de derecho aeronautico y espacial, 1969, 465 p. (Serie Apollo).

Diederiks-Verschoor, I. H. Ph. The legal aspects of space activities with potentially harmful effects in the earth and space environments. *Diritto aereo* (Roma), 12:161-177, 1973, n° 46-47.

Dudakov, B. G. Pravovye problemy ispol'zovaniia orbit dlia iskusstvennykh sputnikov Zemli. *Sovetskoe gosudarstvo i pravo* (Moskva), n°. 4:78-84, 1973.
[Problèmes juridiques soulevés par l'utilisation de l'orbite pour les satellites artificiels de la terre.]

Fawcett, J. E. S. Outer space: new perspectives. *International affairs* (London), 49:358-370, July 1973.

Finch, Edward R. Jr. The United Nations and earth resources satellites. *International lawyer* (Chicago), 7:158-176, January 1973.

Finch, Edward R. Jr. et Amanda Lee Moore. Outer space can help the peace. *International lawyer* (Chicago), 7:881-899, October 1973.

Foster, W. F. The Convention on International Liability for Damage caused by Space Objects. *In* Canadian yearbook of international law, v. 10, 1972. Vancouver, B.C., University of British Columbia, 1973, p. 137-185.

Galicki, Zdzisław. Nationality of spacecraft and liability for space activities. *In* Polish yearbook of international law, v. 4, 1971. Warsaw, Institute of Legal Sciences, Polish Academy of Sciences, 1973, p. 209-237.

Galloway, Eilene. Should the United Nations draft a treaty on earth resources satellites? *Journal of space law* (University, Miss.), 1:72-79, spring 1973.

Goedhuis, D. The present state of space law. *In* Bos, Maarten, ed.: The present state of international law and other essays. [Deventer], Kluwer, 1973, p. 201-244.

Gorove, Stephen. Arms control provisions in the Outer Space Treaty: a scrutinizing reappraisal. *Georgia journal of international and comparative law* (Athens, Georgia), 3:114-123, winter 1973.

Gorove, Stephen. Earth resources survey satellites and the outer space treaty. *Journal of space law* (University, Miss.), 1:80-85, spring 1973.

Grzegorczyk, Mieczysław. Komitet do Spraw Pokojowego Wykorzystania Przestrzeni Kosmicznej-COPUOS. *Sprawy miedzynarodowe* (Warszawa), 26:114-122, 1973, n°. 9.
[Le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.]

Heller, Paul P. Man-made U.F.O.s – the problem of identifying the launching state of a space object. *International lawyer* (Chicago), 7:900-905, October 1973.

Kish, John. The law of international spaces. Leiden, A. W. Sijthoff, 1973, 236 p.

Marcoff, Marco G. Traité de droit international public de l'espace. Fribourg, Editions universitaires, Fribourg, Suisse, 1973, 835 p. illus.
Bibliographie: p. 723-788.

Miles, Edward Lancelot. International administration of space exploration and exploitation. [45] p. (In: Jordan, Robert Smith. Multinational cooperation. N.Y., 1972, p. 282-326).

Mostafa, Kairy H. Y. et Ishaq R. Goreish. Disarmament in outer space and the space treaty. *In* Revue égyptienne de droit international, v. 27, 1971. Le Caire, Egyptian Society of International Law, 1973, p. 59-78.

Popescu, Dumitra. Les principes juridiques concernant l'utilisation des satellites artificiels pour des émissions de télévision en direct. *Revue roumaine d'études internationales* (Bucarest), n° 19:129-135, 1973.

Poulantzas, Nicholas M. Direct satellite telecommunications; state sovereignty v. freedom of information. *Nederlands tijdschrift voor internationaal recht* (Leyden), 20:163-181, 1973, n°. 2.

Robinson, George S. Legal problems of sustaining manned space-flights, space stations and lunar communities through private initiative and non-public funding. *International lawyer* (Chicago), 7:455-475, April 1973.

Rockwood, Frederick W. Direct satellite broadcasting. *Harvard international law journal* (Cambridge, Mass.), 14:601-611, summer 1973.

Scharf, A. Aktuelle Fragen des Satellitenrechts unter internationalen Aspekten. *Film und Recht* (Munich), 17:205-211, 1973.

Smirnoff, Michael. The problem of security in outer space in light of the recently adopted international convention on liability in outer space. *Journal of space law* (University, Miss.), 1:121-127, fall 1973.

Tamm, John R. The space shuttle: investigation of earth resources by manned observations. *Journal of space law* (University, Miss.), 1:64-71, spring 1973.

Tang, C. S. Boundary question in space law; a balance sheet. *Ottawa law review* (Ottawa), 6:266-276, 1973.

Vasilevskaia, E. G. Osvoenie luny v interesakh mira i progressa. *Sovetskoe gosudarstvo i pravo* (Moskva) n°. 1:89-93, 1973.
[L'exploration de la lune dans l'intérêt de la paix et du progrès.]
Résumé en anglais.

Williams, Sylvia Maureen. Further remarks on space liability; the problem of the protection of the environment. *Diritto aereo* (Roma), 12:35-43, 1973, n°. 45.

Financement

Ciobanu, D. Financial obligations of States under Article 19 of the UN Charter. Milano, Giuffrè, 1973, 110 p. (Quaderni della Rivista di diritto internazionale, 5).

Intervention

Lillich, Richard B. Humanitarian intervention and the United Nations. Edited by R. B. Lillich. Charlottesville, Virginia U. P. [1973], 240 p. (Virginia. University. School of Law. Virginia legal studies).

Contient les actes d'une conférence qui s'est tenue à Charlottesville, Va., les 11 et 12 mars 1972.

Libre détermination

Ermacora, Felix. Die Selbstbestimmung im Lichte der UN-Deklaration betreffend die völkerrechtlichen Grundsätze über die freundschaftlichen Beziehungen und die Zusammenarbeit zwischen den Staaten entsprechend der Charta. *In* Internationales Recht und Diplomatie, 1972. Köln, Verlag Wissenschaft und Politik, 1972, p. 55-67.

Hu, Chou-Young. Das Selbstbestimmungsrecht als eine Vorbedingung des völligen Genusses aller Menschenrechte; eine Studie zu Art. 1 der beiden Menschenrechtskonventionen vom 16. Dez. 1966. Zürich, Schulthess Polygraphischer Verlag [1972], 276 p. [Zürcher Studien zum internationalen Recht, 52].

Zürcher Dissertation.
Bibliographie: p. 13-28.

Johnson, C. Don. Toward self-determination — a reappraisal as reflected in the Declaration on Friendly Relations. *Georgia journal of international and comparative law* (Athens, Georgia), 3:145-163, winter 1973.

Kofman, B. I. Nekotorye voprosy mezhdunarodnopravovogo polozheniia spetsial'nogo komiteta po implementatsii deklaratsii o dekolonizatsii. *In* Sovetskii ezhegodnik mezhdunarodnogo prava, 1971. Moskva, Izdatel'stvo «Nauka», 1973, p. 281-287.

[Quelques questions relatives au statut en droit international du Comité spécial chargé d'examiner la situation en ce qui concerne la Déclaration sur la décolonisation.]

Rabl, Kurt. Das Selbstbestimmungsrecht der Völker: geschichtliche Grundlagen, Umriss der gegenwärtigen Bedeutung; ein Versuch. 2., umgearb. und erw. Aufl. Köln, Böhlav Verlag, 1973, xx, 808 p.

Résumé en anglais.
Bibliographie: p. 719-743.

Rigo Sureda, A. The evolution of the right of self-determination; a study of United Nations practice. Leiden, A. W. Sijthoff, 1973, 397 p., cartes.

Bibliographie: p. 373-388.

Sinha, S. Prakash. Is self-determination passé? *Columbia journal of transnational law* (New York), 12:260-273, 1973, n°. 2.

The United Nations, self-determination and the Namibia opinions. *Yale law journal* (New Haven, Conn.), 82:533-558, January 1973.

Maintien de la paix

Czempiel, Ernst Otto. Schwerpunkte und Ziele der Friedensforschung. [Munchen], Kaiser [1972], 124 p. (Entwicklung und Frieden, 4).

Duculescu, V. Necesitatea creşterii rolului O.N.U. în menţinerea păcie si securităţii internationale şi a adaptării structurii sale la realităţile lumee contemporane. *Revista Româna de drept* (Bucuresti), 29:66-73, 1973, n°. 7.

[La nécessité de l'accroissement du rôle de l'O.N.U. dans le maintien de la paix et de la sécurité internationale et de l'adaptation de sa structure aux réalités du monde contemporain.]

El-Ayouty, Yassin. The United Nations capacity for the promotion of international peace; an overview. *Revue égyptienne de droit international* (Le Caire), 28:98-111, 1972.

García Rendón, G. Responsabilidad de los estados en el mantenimiento y consolidación de la paz mundial en el marco de la ONU. *Revista de jurisprudencia peruana* (Lima), 31:1056-1073, septiembre 1972; 31:1182-1205, octubre 1972; 31:1311-1332, noviembre 1972.

Lwamba, Katansi R. Le financement et la liquidation d'une opération de maintien de la paix. Paris, Impr. mécanographique Daguerre [1973?], 301 p.
Thèse. Paris. Université de droit, d'économie et de sciences sociales, 197-.

Röling, B. V. A. International law and the maintenance of peace. *In* Netherlands yearbook of international law, v. 4, 1973. Leiden, A. W. Sijthoff, 1973, p. 1-103.

Sornarajah, M. Indian Ocean as a peace zone; possible legal framework. *Indian journal of international law* (New Delhi), 12:543-563, October 1972.

Venkataraman, S. Indian Ocean as zone of peace and emergent Iran. *Eastern journal of international law* (Madras), 5:151-162, July 1973.

Wainhouse, D. W. International peacekeeping at the crossroads. Baltimore, Johns Hopkins University Press, 1973, 634 p.

Namibie (Sud-Ouest africain)

Drăghici, Mariana. Le processus de décolonisation et quelques considérations concernant le statut juridique de la Namibie. *Revue roumaine d'études internationales* (Bucarest), n° 2-3:157-174, 1973.

Murphy, J. F. Whither now Namibia? *Cornell international law journal* (Ithaca, N.Y.), 6:1-43, 1973.

Slonim, Solomon Israel. South West Africa and the United Nations; an international mandate in dispute. Baltimore [Md.], Johns Hopkins U.P. [1973], xix, 409 p., map.

Privilèges et immunités

Sutor, Julian. Przywileje i immunitety miedzynarodowe. Warszawa, Państwowe Wydawnictwo Naukowe, 1973, 305 p.
[Privilèges et immunités internationales.]

Questions politiques et de sécurité

Al-Baharna, Husain. The fact-finding mission of the United Nations Secretary-General and the settlement of the Bahrain-Iran dispute, May 1970. *International and comparative law quarterly* (London), 22:541-552, July 1973.

Baryshev, A. P. OON; problemy ukrepleniia mezhdunarodnoi bezopasnosti. Moskva, Znanie, 1973, 64 p. (Novoe v zhizni, nauke, tekhnike. Seriia Mezhdunarodnaia, 3).
[Les Nations Unies; problèmes relatifs au renforcement de la sécurité internationale.]

Goldberg, Arthur J. United Nations Security Council Resolution 242 and the prospects for peace in the Middle East. *Columbia journal of transnational law* (New York), 12:187-195, 1973, n°. 2.

Herrero de la Fuente, Alberto. Seguridad colectiva y arreglo pacífico de controversias; dos sistemas en presencia: O.N.U. y O.E.A. Valladolid, 1973, 87 p. (Valladolid. Universidad. Catedra «James Brown Scott». Cuadernos, 1973).

Kapungu, Leonard T. The United Nations and economic sanctions against Rhodesia. Lexington, Mass., Lexington Books [1973], 155 p., map.

Losman, D. L. International boycotts. *Il politico; rivista italiana di scienze politiche* (Pavia), 37:648-672, 1972.

Melkov, G. M. Iuridicheskoe znachenie termina «iskliuchitel'no v mirnykh tseliakh». *In* Sovetskii ezhegodnik mezhdunarodnogo prava, 1971. Moskva, Izdatel'stvo «Nauka», 1973, p. 153-161.
[La portée juridique de l'expression «à des fins exclusivement pacifiques».]
Résumé en anglais.

Merkowitz, Michael. Bangladesh. *Harvard international law journal* (Cambridge, Mass.), 14:565-573, summer 1973.

Moghtader, Hooshang. The settlement of the Bahrain question; a study in Anglo-Iranian- United Nations diplomacy. *Pakistan horizon* (Karachi), 26:16-29, 1973, n°. 2.

Pierson-Mathy, Paulette. L'embargo international sur les livraisons d'armes au Portugal. *Revue belge de droit international* (Bruxelles), 9:107-149, 1973, n°. 1.

Salmon, J. J. A. Naissance et reconnaissance du Bangla-Desh. *In* Tittel, J., *Multitudo legum ius unum*; Festschrift für Wilhelm Wengler zu seinem 65. Geburtstag. Berlin, 1973, v. 1, p. 467-490.

Salter, Leonard M. Embargoes, quarantines and sanctions: is the UN nagging Rhodesia and South Africa? *International lawyer* (Chicago), 7:177-184, January 1973.

Stephen, Michael. Natural justice at the United Nations: the Rhodesia case. *American journal of international law* (Washington, D.C.), 67:479-490, July 1973.

Treaties — U.N.; obligations; breach of U.N. obligation by the United States gives potential beneficiaries of the obligation standing to challenge the action of the United States in U.S. courts; Congress may abrogate obligations imposed under U.N. Security Council resolutions. *Virginia journal of international law* (Charlottesville, Va.), 14:185-194, fall 1973.

Vincineau, Michel. La position belge sur l'application de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité. *Revue belge de droit international* (Bruxelles), 9:150-179, 1973, n°. 1.

Questions relatives à l'environnement

Bramsen, Christopher Bo. Transnational pollution and international law. *Nordisk tidsskrift for international ret* (Køhenhavn), 42:153-173, 1972, n°. 1-4.

Brown, E. D. The conventional law of the environment. *Natural resources journal* (Albuquerque, N. Mex.), 13:203-234, April 1973.

Brownlie, Ian. A survey of international customary rules of environmental protection. *Natural resources journal* (Albuquerque, N. Mex.), 13:179-189, April 1973.

Campbell, Tim E. J. The political meaning of Stockholm; Third World participation in the environment conference process. *Stanford journal of international studies* (Stanford, Calif.), 8:138-153, spring 1973.

Chandelle, Jean-Marie. Droit et environnement. *Annales de la Faculté de droit de Liège* (Liège). 18:95-163, 1973, n°. 1-2.

Chedal, Albert. La conservation de la nature en Afrique et le droit international de l'environnement (la Convention d'Alger 1968 et la Conférence de Stockholm 1972). *Verfassung und Recht in Ubersee* (Hamburg), 6:153-171, 1973, n°. 2.
Résumé en anglais.

Devine, D. J. Protection of maritime environment by the courts of third states: some difficulties. *McGill law journal* (Montreal), 19:279-283, fall 1973.

Dickstein, H. L. International lake and river pollution control; questions of method. *Columbia journal of transnational law* (New York), 12:487-519, 1973, n°. 3.

Dimitriu, Adrian [et] Dumitra Popescu. Consideratii juridice asupra mediului înconjurător în lumina Conferinţei de la Stockholm şi a documentelor adoptate. *Studii şi cercetări juridice* (Bucureşti), 18:19-29, 1973, n°. 1.
[Considérations juridiques concernant l'environnement à la lumière de la Conférence de Stockholm et des documents adoptés.]

Hardy, Michael. The United Nations environment program. *Natural resources journal* (Albuquerque, N. Mex.), 13:235-255, April 1973.

International Joint Commission (United States-Canada) and the International Boundary and Water Commission (United States-Mexico): potential for environmental control along the boundaries. *New York University journal of international law and politics* (New York), 6:499-531, winter 1973.

Kiss, Alexandre et Jean-Didier Sicault. La Conférence des Nations Unies sur l'environnement (Stockholm, 5-16 juin 1972). *In* Annuaire français de droit international, v. 18, 1972. Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1973, p. 603-628.

Neiburger, Morris. International aspects of air pollution. *Stanford journal of international studies* (Stanford, Calif.), 8:16-30, spring 1973.

New perspectives on international environmental law. *Yale law journal* (New Haven, Conn.), 82:1659-1680, July 1973.

Olmstead, Cecil J. Prospects for regulation of environmental conservation under international law. *In* Bos, Maarten, ed.: The present state of international law and other essays. [Deventer], Kluwer, 1973, p. 245-253.

Sand, P. H. Conférence des Nations Unies sur l'environnement. *Revue internationale de droit comparé* (Paris), 25:679-680, juillet-septembre 1973.

Schechter, Minda R. Organizational instruments for effectiveness; a comparative study with recommendations to a United Nations environmental agency. *Stanford journal of international studies* (Stanford, Calif.), 8:123-137, spring 1973.

Schenker, Michael S. Saving a dying sea? The London Convention on Ocean Dumping. *Cornell international law journal* (Ithaca, N.Y.), 7:32-48, December 1973.

Scorer, R. S. Pollution in the air; problems, policies and priorities. London, Routledge & K. Paul, 1973, 148 p.

Shatas, Iu. Iu. Mezhdunarodno-pravovaia okhrana okruzhaiushchei sredy ot radioaktivnogo zagriazneniia. *Sovetskoe gosudarstvo i pravo* (Moskva), n° 10:120-123, 1973.
[Le droit international de la protection de l'environnement contre la pollution radioactive.]

Smoktunowicz, Eugeniusz. Ochrona wód przed zanieczyszczeniem; niektóre zagadnienia prawne. *Państwo i prawo* (Warszawa), 28:55-67, lipiec 1973.
[La protection de l'eau contre la pollution; aspects juridiques.]

Sohn, Louis B. The Stockholm Declaration on the Human Environment. *Harvard international law journal* (Cambridge, Mass.), 14:423-515, summer 1973.

The Stockholm Conference: a synopsis and analysis. *Stanford journal of international studies* (Stanford, Calif.), 8:31-78, spring 1973.

Taubenfeld, Howard J. International environmental law: air and outer space. *Natural resources journal* (Albuquerque, N. Mex.), 13:315-326, April 1973.

Teclaff, Ludwik A. The impact of environmental concern on the development of international law. *Natural resources journal* (Albuquerque, N. Mex.), 13:357-390, April 1973.

Thacher, Peter S. Assessment and control of marine pollution; the Stockholm recommendations and their efficacy. *Stanford journal of international studies* (Stanford, Calif.), 8:79-98, spring 1973.

Udall, S. L. Some second thoughts on Stockholm. *American University law review* (Washington, D.C.), 22:717-732, summer 1973.

Utton, Albert E. International environmental law and consultation mechanisms. *Columbia journal of transnational law* (New York), 12:56-72, 1973, n°. 1.

Utton, Albert E. International water quality law. *Natural resources journal* (Albuquerque, N. Mex.), 13:282-314, April 1973.

Wilson, Thomas W. Jr. Creating mechanisms for international environmental action; requirements and response. *Stanford journal of international studies* (Stanford, Calif.), 8:113-122, spring 1973.

Relations amicales et coopération entre les Etats

Babović, Bogdan. The duty of States to cooperate with one another in accordance with the Charter. *In* Šahović, Milan, ed.: Principles of international law concerning friendly relations and cooperation. Belgrade, Institute of International Politics and Economics, 1972, p. 277-321.

Bos, E. Afzien van gebruik van geweld in betrekkingen tussen staten. *Internationale spectator* ('s-Gravenhage), 27:343-350, 22 mei 1973.
[L'interdiction de l'emploi de la force dans les relations internationales.] Résumé en anglais.

Cafari Panico, Ruggiero. L'inchiesta internazionale come strumento di soluzione pacifica delle controversie fra gli Stati. *Diritto internazionale* (Milano), 25:460-499, 1971, n° 4.

Cloşcă, Ionel. Despre diferendele internaţionale si căile soluţionării lor. Bucureşti, Editura ştiinţifică, 1973. 308 p.
[Les différends internationaux et les moyens de les résoudre.]

Cochaux, Henri et Miloš Radojković. Implications et aspects juridiques de la coexistence pacifique. *In* Bos, Maarten, ed.: The present state of international law and other essays. [Deventer], Kluwer, 1973, p. 61-74.

Conforti, Erik. Sull'art. 2, par. 6, della Carta delle Nazioni Unite. *In* Tittel, J., *Multitudo legum ius unum;* Festschrift für Wilhelm Wengler zu seinem 65. Geburtstag. Berlin, 1973, v. 1, p. 69-76.

Dohna, B. G. zu. Die Grundprinzipien des Völkerrechts über die freundschaftlichen Beziehungen und die Zusammenarbeit zwischen den Staaten. Berlin, Duncker & Humblot, 1973; 292 p. (Schriften zum Völkerrecht, 30).

Espada Ramos, María Luisa. Comité especial de los principios de amistad y cooperación entre los Estados; sus trabajos y resultados. *Revista española de derecho internacional* (Madrid), 24:125-162, 1971, nº 1-2.

Frowein, Jochen Abr. Freundschaft und Zusammenarbeit unter den Staaten; die UN-Resolution uber freundschaftliche Beziehungen als Ausdruck wichtiger Strömungen im heutigen Völkerrecht. *Europa-Archiv* (Bonn), 28:70-76, 25 Januar 1973.

Magarašević, Aleksandar. The sovereign equality of States. *In* Šahović, Milan, ed.: Principles of international law concerning friendly relations and cooperation. Belgrade, Institute of International Politics and Economics, 1972, p. 171-218.

Marković, Milan. Fulfilment in good faith of obligations assumed in accordance with the Charter. *In* Šahović, Milan, ed.: Principles of international law concerning friendly relations and cooperation. Belgrade, Institute of International Politics and Economics, 1972, p. 375-424.

Matsuda, T. L'évolution récente du principe de la non-intervention; étude basée sur les travaux du Comité spécial des relations amicales et de la coopération. *Hôsei Ronshu* (Nagoya), nº 59:43-81, 1973.
En japonais.

Mitrović, Tomislav. Non-intervention in the internal affairs of States. *In* Šahović, Milan, ed.: Principles of international law concerning friendly relations and cooperation. Belgrade, Institute of International Politics and Economics, 1972, p. 219-275.

Murphy, Cornelius F. The obligation of States to settle disputes by peaceful means. *Virginia journal of international law* (Charlottesville, Va.), 14:57-74, fall 1973.

Obradović, Konstantin. Prohibition of the threat or use of force. *In* Šahović, Milan, ed.: Principles of international law concerning friendly relations and cooperation. Belgrade, Institute of International Politics and Economics, 1972, p. 51-128.

Potočný, M. Deklarace zásad mírového soužiti. Praha, Universita Karlova, 1972. 97 p. (Acta Universitatis Carolinae. Iuridica. Monographia 17, 1972).
[La Déclaration sur les principes de la coexistence internationale.]

Račić, Obrad. The principle that States shall settle their international disputes by peaceful means in such a manner that international peace and security and justice are not endangered. *In* Šahović, Milan, ed.: Principles of international law concerning friendly relations and cooperation. Belgrade, Institute of International Politics and Economics, 1972, p. 129-170.

Renunciation to the use and threat of force; a fundamental principle of international law, by Ion Diacoun, *et al. Revue roumaine d'études internationales* (Bucarest), nº 2-3:175-232, 1973.

Šahovi, Milan. Principles of international law concerning friendly relations and cooperation. Edited by M. Šahović. Belgrade, Institute of International Politics and Economics, 1972, 450 p.

Šahović, Milan, ed. Codification of the legal principles of coexistence and the development of contemporary international law. *In* Principles of international law concerning friendly relations and cooperation. Belgrade, Institute of International Politics and Economics, 1972, p. 9-50.

Šuković, Olga. Principle of equal rights and self-determination of peoples. *In* Šahović, Milan, ed.: Principles of international law concerning friendly relations and cooperation. Belgrade, Institute of International Politics and Economics, 1972, p. 323-373.

Touret, Denis. Le principe de l'égalité souveraine des Etats, fondement du droit international. *Revue générale de droit international public* (Paris), 77:136-199, janvier-mars 1973.

Vasiliu, K. [et] I. Kloshke. Nekotorye soobrazheniia po povodu evoliutsii mirnykh sredstv uregulirovaniia mezhdunarodnykh sporov. *Revue roumaine d'études internationales* (Bucarest), n° 2-3:125-151, 1972.

[Considérations sur l'évolution du règlement pacifique des différends internationaux.]

Relations consulaires

Ahmad, Mohammed Ali. L'institution consulaire et le droit international; étude de la Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires et la pratique des États dans ce domaine. Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1973, 311 p. (Bibliothèque de droit international, 73).

Duculescu, Victor. Unele probleme ale conflictului de tratate cu privire specială la dreptul consular. *Studii si cercetari juridice* (Bucureşti), 18:101-119, 1973, n° 1.

[Quelques problèmes du conflit de traités concernant surtout le droit consulaire.]

Relations diplomatiques

Ganiushkin, B. V. K voprosu o pravovom statuse postoiannykh predstavitel'stv gosudarstv pri mezhdunarodnykh organizatsiiakh. *In* Sovetskii ezhegodnik mezhdunarodnogo prava, 1971. Moskva, Izdatel'stvo «Nauka», 1973, p. 203-215.

[La question du statut juridique des missions permanentes d'Etats auprès des organisations internationales.]

Résumé en anglais.

Mukharji, P. B. The modern trends of diplomatic law. Calcutta, Eastern Law House, 1973, 95 p. (Calcutta University. Manmatha Nath Bose lectures 1972).

Sandrovskii, K. K. Garantii osushchestvleniia norm mezhdunarodnogo prava o zashchite diplomaticheskikh predstavitel'stv i bezopasnosti ikh personala. *Pravovedenie* (Moskva), n° 5:100-107, Sentiabr'-Oktiabr' 1973.

[Les garanties du respect des règles de droit international concernant la protection des missions diplomatiques et de la sécurité de leur personnel.]

Résumé en anglais.

Sapozhnikov, V. I. Okhrana predstavitel'stv gosudarstv pri OON i obespechenie bezopasnosti ikh personala. *Sovetskoe gosudarstvo i pravo* (Moskva), n° 5:81-85, 1973.

[La protection des missions d'Etats auprès des Nations Unies et de la sécurité de leur personnel.]

Suy, Erik. La protection des diplomates. *In* Tittel, J., *Multitudo legum ius unum*; Festschrift für Wilhelm Wengler zu seinem 65. Geburtstag. Berlin, 1973, v. 1, p. 591-621.

Responsabilité des Etats

Bassiouni, M. C. Unlawful seizures and irregular rendition devices as alternatives to extradition. *Vanderbilt journal of transnational law* (Nashville, Tenn.), 7:25-70, winter 1973.

Kuris, P. Teoriia zloupotrebleniia pravom i problema osnovaniia otvetstvennosti gosudarstv v mezhdunarodnom prave. *Vestnik Moskovskogo Universiteta: pravo* (Moskva), n° 1:54-61, 1973.

[La théorie de l'abus du droit et le problème des principes régissant la responsabilité des Etats en droit international.]

Révision de la Charte

Butte, Woodfin L. The great rehearsal. *International lawyer* (Chicago), 7:855-866, October 1973.

Brief report and suggested draft amendments to the Charter of the U.N. and the Statute of the I.C.J. resulting from an international law seminar, University of Texas, Austin, autumn 1972.

Fedorov, V. N. Kritika nekotorykh planov peresmotra Ustava OON. *Sovetskoe gosudarstvo i pravo* (Moskva), n° 4:85-92, 1973.

[Critique des projets de révision de la Charte des Nations Unies.]

Köck, H. F. Die gegenwärtigen Bestrebungen zur Änderung der Satzung der Vereinten Nationen. *Österreichische Zeitschrift fur öffentliches Recht* (Wien), 24:25-52, 1973, n° 1-2.

Sohn, Louis B. The development of the Charter of the United Nations; the present state. *In* Bos, Maarten, ed.: The present state of international law and other essays. [Deventer], Kluwer, 1973, p. 39-59.

Stupéfiants

Animisov, L. N. Edinaia konventsiia 1961 g. i sovershenstvovanie sistemy mezhdunarodnogo kontrolia nad narkotikami. *In* Sovetskii ezhegodnik mezhdunarodnogo prava, 1971. Moskva, Izdatel'stvo «Nauka», 1973, p. 288-297.

[La Convention unique de 1961 et l'amélioration du système de contrôle international des stupéfiants.]

Bassiouni, M. C. International drug control. Washington, D.C., World Peace through Law Center, 1973, 90 p.

Bogaard, W. International control of the legitimate trade in narcotic drugs. *In* Netherlands yearbook of international law, v. 3, 1972. Leiden, A. W. Sijthoff, 1973, p. 97-133.

Cabranes, José A. International law and control of the drug traffic. *International lawyer* (Chicago), 7:761-769, October 1973.

Cohrssen, John J. The Organization of the United Nations to deal with drug abuse. [Washington, D.C.], 1973, 88 p. (Drug Abuse Council, Washington, D.C. Monograph series, 6).

Mikkelsen, M. Drug law enforcement. *International criminal police review* (Paris), 28:259-271, 1973.

Van de Steen, Yves. De Verenigde Naties en de verdovende middelen. *Revue belge de droit international* (Bruxelles), 9:429-454, 1973, n° 2.

[Les Nations Unies et les stupéfiants.]

Succession d'Etats

Davinić, Prvoslav. O ugovornoj sukcesiji dŕava. *Medunarodni problemi* (Beograd), 25:109-122, 1973, n° 3.

[La succession d'Etats en matière de traités.]

Huan, C. State succession; China's U.N. debts. *Hong Kong law journal* (Hong Kong), 3:256-267, September 1973.

Kunugi, Tatsuro. State succession and multilateral treaty relations in the framework of international organizations. Ann Arbor, Mich., University Microfilms, 1973, 322 p.

Diss. Columbia University. Faculty of Political Science, 1970.

Mutharika, A. Peter. Treaty acceptance in the African States. *Denver journal of international law and policy* (Denver), 3:185-196, fall 1973.

O'Connell, D. P. The present state of the law on state succession. *In* Bos, Maarten, ed.: The present state of international law and other essays. [Deventer], Kluwer, 1973, p. 331-338.

Pereira, A. G. Evolución actual de la doctrina de la sucesión de estados en los tratados. *In* Tittel, J., *Multitudo legum ius unum;* Festschrift für Wilhelm Wengler zu seinem 65. Geburtstag. Berlin, 1973, v. 1, p. 165-179.

Równy, Kazimierz. Independence and international treaties valid under protectorate. *Africana bulletin* (Warszawa), n° 17:43-74, 1972.

Sönnenfeld, Renata. Sukcesja nowych państw niepodległych w odniesieniu do umów miedzynarodowych. *Sprawy miedzynarodowe* (Warszawa), 26:109-124, listopad 1973.

[La succession des Etats nouvellement indépendants aux traités internationaux.]

Zakharova, N. V. Pravopreemstvo gosudarstv. Moskva, Mezhdunarodnye Otnosheniia, 1973. 126 p.

[La succession d'Etats.]

Territoires non autonomes

Daillier, Patrick. L'administration internationale directe dans le contexte de la décolonisation. *Revue juridique et politique; indépendance et coopération* (Paris), 27:41-60, janvier-mars 1973.

Ie, Masaji. La surveillance internationale des territoires non autonomes. *Kobe gaidai ronso* (Kobe), 19:1-21, décembre 1968.
En japonais.

Terrorisme international

Bennett, W. Tapley Jr. U.S. initiatives in the United Nations to combat international terrorism. *International lawyer* (Chicago), 7:752-760, October 1973.

Coussirat-Coustère, V. et P.-M. Eisemann. Enlèvement de personnes privées et le droit international. *Revue générale de droit international public* (Paris), 76:346-400, avril-juin 1972.

Glaser, Stefan. Le terrorisme international et ses divers aspects. *Revue internationale de droit comparé* (Paris), 25:825-850, octobre-décembre 1973.

Gross, Leo. International terrorism and international criminal jurisdiction. *American journal of international law* (Washington, D.C.), 67:508-511, July 1973.

Hamer, John. Protection of diplomats. *Editorial research reports* (Washington, D.C.), 2:759-776, 3 October 1973.

Kutner, L. Constructive notice; a proposal to end international terrorism. *New York law forum* (New York), 19:325-350, fall 1973.

McNeil, Mark S. Aerial hijacking and the protection of diplomats. *Harvard international law journal* (Cambridge, Mass.), 14:595-600, summer 1973.

Mallison, W. T. Jr. et S. V. Mallison. Concept of public purpose terror in international law; doctrines and sanctions to reduce the destruction of human and material values. *Howard law journal* (Washington, D.C.), 18:12-28, 1973.

Przetacznik, Franciszek. Convention on the Special Protection of Officials of Foreign States and International Organizations. *Revue belge de droit international* (Bruxelles), 9:455-470, 1973, n° 2.

Przetacznik, Franciszek. Prevention and punishment of crimes against internationally protected persons. *Indian journal of international law* (New Delhi), 13:65-86, January-March 1973.

Rovine, Arthur W. The contemporary international legal attack on terrorism. *In* Israel yearbook on human rights, v. 3, 1973. Tel Aviv, Faculty of Law, Tel Aviv University, 1973, p. 9-38.

Terrorism: the proposed United States Draft Convention. *Georgia journal of international and comparative law* (Athens, Georgia), 3:430-447, spring 1973.

Tiewul, Sylvanus A. Terrorism; a step towards international control. *Harvard international law journal* (Cambridge, Mass.), 14:585-595, summer 1973.

Živić, J. Les non-alignés et le problème du terrorisme international. *Revue de politique internationale* (Belgrade), 24:7-8, 20 janvier 1973.

Voies d'eau internationales

Babović, Bogdan. Neki medunarodnopravni vidovi borbe protiv zagadivanja Dunava. *Jugoslovenska revija za medunarodno pravo* (Beograd), 19:346-353, 1972, n° 2-3.
[La lutte contre la pollution du Danube; aspects internationaux.]

Bourne, C. B. Procedure in the development of international drainage basins: the duty to consult and to negotiate. *In* Canadian yearbook of international law, v. 10, 1972. Vancouver, B.C., University of British Columbia, 1973, p. 212-234.

De Rocher, F. G. Freedom of passage through international straits; community interest amid present controversy. Coral Gables, University of Miami Sea Grant, 1972, 129 p. (Sea Grant technical bulletin, 23).

Drept international fluvial, *by* Edwin Glaser et al. Bucuresti, Editura Academiei Republicii Socialiste Romania, 1973. 288 p.
[Le droit international des fleuves.] Résumé en anglais.

Jessup, P. C. El Chamizal. *American journal of international law* (Washington, D.C.), 67:423-445, July 1973.

Loriot, F. La théorie des eaux historiques et le régime juridique du golfe Saint-Laurent en droit interne et international. Québec, 1972, 705 p.

Manner, E. J. The present state of international water resources law. *In* Bos, Maarten, ed.: The present state of international law and other essays. [Deventer], Kluwer, 1973, p. 131-141.

Piper, Don C. The Great Lakes. *In* New directions in the law of the sea, v. 3, Collected papers. Edited by Robin Churchill [and others]. Dobbs Ferry, N.Y., Oceana Publications [for] British Institute of International and Comparative Law, 1973, p. 223-230.

Rouppert, Leszek M. Prawy międzynarodowych kanałów morskich. *Sprawy międzynarodowe* (Warszawa), 26:109-117, kwiecień 1973.
[Le droit des canaux internationaux.]

Schröer, F. Der Gegenstand des internationalen Wasserrechts. *Nederlands tijdschrift voor internationaal recht* (Leyden), 20:147-161, april 1973.

Slomanson, W. R. Free transit in territorial straits. *California western international law journal* (San Diego, Calif.), 3:375-396, May 1973.

Utton, A. E. International water quality law. *Natural resources journal* (Albuquerque, N. Mex.), 13:282-314, April 1973.

C. — ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. — Ouvrages généraux

Alexandrowicz-Alexander, C. H. The law-making functions of the specialised agencies of the United Nations. Sydney, Angus and Robertson, 1973, 181 p.

Souliotis, Yannis. L'application des résolutions des Nations Unies relatives à la discrimination raciale et au colonialisme par les institutions spécialisées. *Revue des droits de l'homme* (Paris), 6:303-328, 1973, n° 2.

2. — Ouvrages concernant certaines organisations

Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce

Bratschi, Peter. GATT; targets for reform. *Journal of world trade law* (London), 7:393-403, July-August 1973.

Coppens, B. Comment accommoder, dans le cadre des règles du G.A.T.T. actuellement en vigueur, des préférences tarifaires entre pays en voie de développement. *Chronique de politique étrangère* (Bruxelles), 26:295-318, mars 1973.

International trade: general agreement on tariffs and trade; retaliatory tariff increases allowed. *Texas international law journal* (Austin, Tex.), 8:410-421, summer 1973.

Ristic, Milan. Medunarodna trgovinska politika i revizija GATT-a. *Medunarodni problemi* (Beograd), 25:55-81, 1973, n° 2.
[La politique commerciale internationale et la révision du GATT.]

Tumlir, Jan. A revised safeguard clause for GATT? *Journal of world trade law* (London), 7:404-420, July-August 1973.

Agence internationale de l'énergie atomique

Gijssels, Jan. L'accord entre EURATOM et l'AIEA en application du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. *In* Annuaire français de droit international, v. 18, 1972. Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1973, p. 837-863.

Strohl, Pierre. La Convention de 1971 relative à la responsabilité civile dans le domaine du transport maritime de matières nucléaires; un essai de conciliation entre le droit maritime et le droit nucléaire. *In* Annuaire français de droit international, v. 18, 1972. Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1973, p. 753-784.

Symposium on maritime carriage of nuclear materials, Stockholm, 1972. Maritime carriage of nuclear materials. Vienna, 1973, 418 p. (International Atomic Energy Agency. Proceedings series).

Willrich, Mason. International safeguards and nuclear industry [edited by] Mason Willrich. [Contributors:] Henry D. Smith [and others]. Baltimore, Johns Hopkins U.P., 1973, ix, 307 p.
Published under the auspices of the American Society of International Law.

Banque internationale pour la reconstruction et le développement

Lewis, J. P. et I. Kapur. The World Bank group, multilateral aid, and the 1970s. Lexington, Mass., Heath, 1973, 168 p. (Lexington books).

Mason, Edward Sagendorph. The World Bank since Bretton Woods; the origins, policies, operations, and impact of the International Bank for Reconstruction and Development and the other members of the World Bank group: the International Finance Corporation, the International Development Association, the International Centre for Settlement of Investment Disputes [by] E. S. Mason [and] R. E. Asher. Washington, D.C., Brookings Institution [1973], xxiii, 915 p.

Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements

Amerasinghe, C. F. How to use the International Centre for Settlement of Investment Disputes by reference to its model clauses. *Indian journal of international law* (New Delhi), 13:530-549, October-December 1973.

Amerasinghe, C. F. Model clauses for settlement of foreign investment disputes. *Arbitration journal* (New York), 28:232-257, December 1973.

Broches, Aron. The Convention on the Settlement of Investment Disputes between States and Nationals of Other States. *In* Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye, 1972-II. Leyde, A. W.Sijthoff, 1973, p. 331-410.

Fonds monétaire international

Florescu, C. N. Statutul juridic al Fondului monetar internaţional ca instituţi specializată a ONU. *Revista Română de drept* (Bucuresti), 29:35-42, 1973, n° 9.
[Le statut juridique du Fonds monétaire international, en tant qu'institution spécialisée de l'O.N.U.]

Focsaneanu, Lazar. Le droit international monétaire à la recherche d'un «système». *Journal du droit international* (Paris), 100:644-675, juillet-août-septembre 1973.

Gianviti, François. Réflexions sur l'article VIII, section 2*b*, des Statuts du Fonds monétaire international. *Revue critique de droit international privé* (Paris), 62:472-487, juillet-septembre 1973; 62:629-661, octobre-décembre 1973.

Gold, Joseph. The legal structure of the par value system. *Law and policy in international business* (Washington, D.C.), 5:155-214, 1973, n° 1.

Guisan, Henri. Quelques aspects du droit monétaire contemporain. *In* Bos, Maarten, ed.: The present state of international law and other essays. [Deventer], Kluwer, 1973, p. 261-281.

Kafka, Alexandre. The international monetary system in transition – Part II. *Virginia journal of international law* (Charlottesville, Va.), 13:539-552, summer 1973.

Jayagovind, A. The international legal regime of currency convertibility. *Indian journal of international law* (New Delhi), 13:550-575, October-December 1973.

Raphaeli, Nimrod. IMF, the World Bank group, and the developing countries, [41] p. (In: Jordan, Robert Smith. Multinational cooperation. N.Y., 1972, p. 151-191).

Schwark, Eberhard. Investment of IMF assets in World Bank securities; an alternative to the «link». *Journal of world trade law* (London), 7:607-618, November-December 1973.

Organisation de l'aviation civile internationale

Agarwala, S. K. Aircraft hijacking and international law. Bombay, Tripathi, 1973, 242 p. (University teachers' research group series).

Bayitch, S. A. Aviation jurisdiction in the Americas. *Lawyer of the Americas* (Coral Gables, Fla.), 5:270-298, June 1973.

Cheng, Bin. Das Haager Ubereinkommen über die Entführung von Luftfahrzeugen von 1970. *Zeitschrift für Luftrecht und Weltraumrechtsfragen* (Köln), 22:223-233, 1973, n° 4.

Cheng, Bin et R. H. F. Austin. Air law. *In* Bos, Maarten, ed.: The present state of international law and other essays. [Deventer], Kluwer, 1973, p. 183-200.

Clark, Lorne S. Pour mater les pirates de l'air. *Perspectives internationales* (Ottawa), 48-52, janvier-février 1973.

Conventions on unlawful interference with aircraft («pirateria aerea») a hard line. *Revista del Colegio de Abogados de Puerto Rico* (San Juan), 34:537-569, November 1973.

Corminboeuf, Hilaire, Anne Guisolan [et] Bernard Maitre. La piraterie aérienne et le détournement illicite d'aéronefs. *Diritto aereo* (Roma), 12:125-132, 1973, n° 46-47.

Diederiks-Verschoor, I. H. Ph. Some reflections on air law. *Indian journal of international law* (New Delhi), 13:41-64, January-March 1973.

Emanuelli, C. Les moyens de prévention et de sanction en cas d'action illicite contre l'aviation civile internationale. *Revue générale de droit international public* (Paris), 77:577-671, juillet-septembre 1973; 77:1081-1134, octobre-décembre 1973.

Evans, Alona E. Aircraft hijacking; what is being done. *American journal of international law* (Washington, D.C.), 67:641-671, October 1973.

Evans, Alona E. The law and aircraft hijacking. *Syracuse journal of international law and commerce* (Syracuse, N.Y.), 1:265-274, fall 1973.

FitzGerald, Gerald F. Concerted action against States found in default of their international obligations in respect of unlawful interference with international civil aviation. *In* Canadian yearbook of international law, v. 10, 1972. Vancouver, B.C., University of British Columbia, 1973, p. 261-277.

Guillaume, Gilbert. L'échec de l'Assemblée extraordinaire de l'OACI et de la Conférence de droit aérien de Rome. *Revue générale de l'air et de l'espace* (Paris), 36:261-266, 1973, n° 3.

Hailbronner, K. Aktuelle Rechtsfragen der Luftpiraterie. *Neue Juristische Wochenschrift* (Berlin), 26:1636-1639, 1973.

Hammarskjöld, K. Introductory lecture on the law and the growth of international air transport. *In* Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye, 1972-I. Leyde, A. W. Sijthoff, 1973, p. 413-430.

Heller, Paul P. International regulation of air transport. *Journal of world trade law* (London), 7:301-315, May-June 1973.

Interpretation of the three-day notice requirement of article 26(2) of the Warsaw Convention. *Journal of air law and commerce* (Dallas, Tex.), 39:251-266, spring 1973.

Kolosov, Iu. M. Nekotorye mezhdunarodno-pravovye voprosy v sviazi s vstupleniem SSSR v Organizatsiiu mezhdunrodnoi grazhdanskoi aviatsii (IKAO). *In* Sovetskii ezhegodnik mezhdunarodnogo prava, 1971. Moskva, Izdatel'stvo «Nauka», 1973, p. 248-251.
[Quelques problèmes de droit international relatifs à l'admission de l'URSS à l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).]

Lukasik, Lucjan. Prawnomiędzynarodowe środki zwalczania terroryzmu powietrznego. *Sprawy miedzynarodowe* (Warszawa), 26:126-138, lipiecsierpień 1973.
[Le droit international et la lutte contre la piraterie aérienne.]

McClintock, Michael C. Skyjacking: its domestic civil and criminal ramifications. *Journal of air law and commerce* (Dallas), 39:29-80, winter 1973.

Mankiewicz, R. H. Organisation de l'aviation civile internationale. *In* Annuaire français de droit international, v. 18, 1972. Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1973, p. 804-835.

Mapelli, Enrique. El apoderamiento ilícito de aeronaves. Madrid, Editorial Tecnos [1973], 237 p. (Biblioteca Tecnos de estudios juridicos).

Ndulo, Mauna. The developing law of air hijacking. *Comparative and international law journal of Southern Africa* (Pretoria), 6:225-244, July 1973.

Piradov, A. S. Aktual'nye voprosy mezhdunarodnogo vozdushnogo prava. [Pod red. A. S. Piradova], Moskva, Mezhdunarodnye Otnosheniia, 1973, 200 p.
[Problèmes actuels du droit aérien international.]

Ramakrishnan, P. Offences of piracy and hijacking of aircraft. *Lawyer* (Madras), 5:159-165, 1973.

Rudolf, Alfred. Lohn der Angst bei Flugzeugent-führungen? *Zeitschrift für Luftrecht und Weltraum-rechtsfragen* (Köln), 22:21-27, 1973, n° 1.

Shaffer, Helen B. Control of skyjacking. *Editorial research reports* (Washington, D.C.), 1:67-84, 26 January 1973.

Shubber, Sami. Aircraft hijacking under the Hague Convention 1970; a new regime? *International and comparative law quarterly* (London), 22:687-726, October 1973.

Skyjacking; problems and potential solutions — a symposium. *Villanova law review* (Villanova, Pa.), 18:985-1085, June 1973.

Thomas, C. S. et M. J. Kirby. The Convention for the Suppression of Unlawful Acts against the Safety of Civil Aviation. *International and comparative law quarterly* (London), 22:163-172, January 1973.

Trajković, Miodrag. Failure of the Rome conferences on hijacking. *Review of international affairs* (Belgrade), 24:25-27, 20 November 1973.

Wilcox, L. H. Aviation insurance and aircraft hijacking. *Lawyer of the Americas* (Coral Gables, Fla.), 5:32-41, February 1973.

Yazawa, M. La Convention de Varsovie telle qu'amendée à La Haye en 1955 et à Guatemala en 1971. *Kuho* (Tokyo), n° 16:1-42, 1973.
En japonais.

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

Carroz, J. E. The richness of the sea; fisheries. *In* The future of the law of the sea. Edited by L. J. Bouchez and L. Kaijen. The Hague, Martinus Nijhoff, 1973, p. 77-94.

Carroz, J. E. Le rôle de la F.A.O. dans la conservation des ressources biologiques de la mer. *In* Actualités du droit de la mer. Paris, Pedone, 1973, p. 247-268.

Christy, Francis T. Jr. Northwest Atlantic fisheries arrangements: a test of the species approach. *Ocean development and international law journal* (New York), 1:65-91, spring 1973.

Koers, Albert W. The international regulation of marine fisheries; some problems and proposals. *In* Annales d'études internationales, v. 4, 1973. Geneva, Association des anciens étudiants de l'Institut universitaire de hautes études internationales, 1973, p. 191-211.

Koers, Albert W. International regulation of marine fisheries; a study of regional fisheries organizations. London, Fishing News Books [1973], 368 p.
Bibliographie: p. 347-361.

Lakshmanan, R. International regulation of fisheries. *Indian journal of international law* (New Delhi), 13:367-388, July-September 1973.

Prokhorova, G. N. Prodovol'stvennaia i sel'skokhoziaistvennaia organizatsii OON. Moskva, Nauka, 1972, 158 p.
[L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.]

Rivers, John P. International fisheries regulation. *Georgia journal of international and comparative law* (Athens, Georgia), 3:387-407, spring 1973.

Sand, P. H. Pollution sanctions; new alternatives to civil liability. *Journal of business law* (London), 17:147-154, April 1973.

Sand, P. H. The socialist response; environmental protection law in the German Democratic Republic. *Ecology law quarterly* (Berkeley, Calif.), 3:451-490, summer 1973.

Zenny, F. B. Surface water pollution legislation, protection of fisheries and international aspects. *In* Les eaux résiduaires des industries agricoles et alimentaires, 12e symposium international, Budapest, 1970. La Haye, Editions Dr. W. Junk N.V., 1972, p. 617-639.
Résumés en français et en allemand.

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Alva González, Marlene. New legal tools to curb the illicit traffic in pre-Columbian antiquities. *Columbia journal of transnational law* (New York), 12:316-341, 1973, nº 2.

Commentary on the draft convention against the unauthorized distribution of programme-carrying signals transmitted by satellites. *Copyright* (Geneva), 9:9-16, January 1973.

Copyright Laws and Treaties of the World. Supplement 1972. Paris, UNESCO, 1973, 2 vols.
Published in cooperation with the Bureau of National Affairs, Washington, D.C.

Fobes, John E. UNESCO: management of an international institution, facilitating and understanding economic and social change, [41] p. (In: Jordan, Robert Smith. Multinational cooperation. N.Y., 1972, p.110-150).

Goy, R. H. M. The international protection of the cultural and natural heritage. *In* Netherlands yearbook of international law, v. 4, 1973. Leiden, A. W. Sijthoff, 1973, p. 117-141.

United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization. Collection of basic texts. Paris, 1973, 45 p.

Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime

Bergman, Samuel. No fault liability for oil pollution damage. *Journal of maritime law and commerce* (Silver Spring, Md.), 5:1-50, October 1973.

Caflisch, Lucius. Some aspects of oil pollution from merchant ships. *In* Annales d'études internationales, v. 4, 1973. Geneva, Association des anciens étudiants de l'Institut universitaire de hautes études internationales, 1973, p. 213-236.

Carbone, Sergio M. Trasporto di idrocarburi, inquinamento marino e conflitti di «giurisdizione» tra stato della bandiera e stato costiero; recenti tendenze evolutive. *Diritto marittimo* (Genova), 75:189-212, aprile-settembre 1973.

Dale, Mitchell. International law on the prevention of oil spill pollution on the high seas. Washington, D.C., World Peace through Law Center, 1973, 13 p. (In: World Conference on World Peace through Law. 6th, Abidjan, 1973. Work paper).

Doud, Alden Lowell. Compensation for oil pollution damage: further comment on the Civil Liability and Compensation Fund Conventions. *Journal of maritime law and commerce* (Silver Spring, Md.), 4:525-542, July 1973.

Folker. Internationale Konferenz über Meeresverschmutzung: London 8.10.bis 2.11.1973. *Hansa* (Hamburg), 110:2103-2108, 1973.

Inter-governmental Maritime Consultative Organization. International maritime dangerous goods code; supplement 1972. London, 1973, 53 p.

Inter-governmental Maritime Consultative Organization. Recommendations on the safe use of pesticides in ships. London, 1973, 14 p.

The Inter-Governmental Maritime Consultative Organization (IMCO) and maritime development. *Economic bulletin for Latin America* (Santiago, Chile), 17:1-25, 1972, nº 2.

Koulouris, Michel. Les aspects récents du droit international en matière de transports maritimes internationaux; coopération internationale. Athènes, 1973, 142 p. (Relations maritimes internationales).

McLaren, Robert I. «Equitable geographical distribution in the UN» – IMCO, a case-study. *India quarterly* (New Delhi), 29:151-154, April-June 1973.

Mendelsohn, Allan I. The value of the Poincaré gold franc in limitation of liability conventions. *Journal of maritime law and commerce* (Silver Spring, Md.), 5:125-128, October 1973.

Rodière, René. Les tendances contemporaines du droit privé maritime international. *In* Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye, 1972-I. Leyde, A. W. Sijthoff, 1973, p. 329-410.

Schultsz, J. C. The Comité maritime international, some informative notes. *In* Netherlands yearbook of international law, v. 3, 1972. Leiden, A. W. Sijthoff, 1973, p. 142-147.

Organisation internationale du Travail

Albalate Lafita, J. Comite de Libertad Sindical de la OIT. *Estudios sindicales y cooperativos* (Madrid), 6:49-139, enero-junio 1972.

Downs, M. C. A study of Soviet participation in the International Labor Organization with emphasis on the period 1960-1964. Ann Arbor, Mich., University Microfilms, 1971, xvi, 450 p.
Thesis. Notre Dame University, Department of Government and International Studies.

Givry, Jean de. La participation de la population active au développement économique et social; état des travaux du Bureau international du Travail. *Economies et sociétés* (Paris), 6:1855-1865, septembre-octobre 1972.

Gros Espiell, H. El concepto de la libertad sindical en la constitución de la O.I.T. *Estudios sociales; revista de ciencias sociales* (Ciudad de Guatemala), 6:21-48, octubre-diciembre 1972.

Guigui, A. ILO and workers' education. *Convergence* (Toronto), 6:57-70, 1973, n° 2.

Johnston, G. A. Archives of international organisations, with special reference to the ILO. *Journal of the Society of Archivists* (London), 506-520, October 1972.

Khafagy, A. R. Observations de l'Organisation internationale du Travail concernant la législation égyptienne. *Revue égyptienne de droit international* (Le Caire), 27:151-176, 1971.
En arabe.

Offeddu, Marino. Le Convenzioni Internazionali del Lavoro e l'ordinamento giuridico italiano. Padova, CEDAM, 1973, 207 p. (Padua. Università. Facoltà di Economia e Commercio in Verona. Collana di studi giuridici, 1).

Philip, Christian. Normes internationales universelles et normes internationales régionales en matière de travail. Paris, 1973, 397 p. Thèse. Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris. Mars 1973.

Potobsky, G. von. Protection of trade union rights; 20 years' work by the Committee on Freedom of Association. *International labour review* (Geneva), 105:69-83, January 1972.

Tourky, A. R. Protection des jeunes gens en droit suisse et en droit international du travail. Genève, Université, Faculté de droit, 1972, 291 p.

Valticos, N. Développement du droit international du travail; les droits syndicaux et les libertés publiques. Liège, Université, Faculté de droit, 1972.

Valticos, Nicolas. Temporary work agencies and international labour standards. *International labour review* (Geneva), 107:43-56, January 1973.

Vishwa Yuvak Kendra. The ILO and young workers. Bombay, Somaiya Publications [1972], viii, 53 p.

Vittori, Jacques. ILO in the billows of the wave. *Labor* (Bruxelles), n° 5:204-216, 1972.

Vries Reilingh, O. G. de. International Labour Organisation; some recent developments in the supervisory machinery. *In* Netherlands yearbook of international law, v. 4, 1973. Leiden, A. W. Sijthoff, 1973, p. 273-285.

Willatt, Norris. The ILO's hard labour. *Management today* (London), 102-106, June 1973.

Organisation météorologique mondiale

Samuels, J. W. International control of weather modification activities: peril or policy? *Natural resources journal* (Albuquerque, N. Mex.), 13:327-342, April 1973.

Union internationale des télécommunications

Fernandez-Shaw, Felix. La Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT): pasado, presente y futuro. *Revista de política internacional* (Madrid), nº 125:91-117, enero-febrero 1973.

Union postale universelle

Wassermann, Ursula. The Universal Postal Union. *Journal of world trade law* (London), 7:241-247, March-April 1973.

كيفية الحصول على منشورات الامم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الامم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع انحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب الى : الامم المتحدة ،قسم البيع في نيويورك او في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

Printed in U.S.A.
75-38364 — January 1976 — 750

Price: $U.S. 11.00
(or equivalent in other currencies)

United Nations publication
Sales No. F.75.V.1